

Site Natura 2000	CC N2000	Identifiant réclamation	N° remarque	Commune	Résumé réclamation formulée	Avis CC	Décision du GW
BE35004	NAMUR	1	1042	Namur	ajouter la partie haute (dalles) de la carrière de Lives Non prévue dans projet d'extension de la carrière Sagrex - proposition de classement en UG2	Moyennant obtention de l'accord du propriétaire, la CC est favorable à l'ajout proposé, qui jouxte le site et contient des habitats d'intérêt communautaires dont l'existence est bien renseignée sur le plan scientifique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35004	NAMUR	1	1043	Namur	La prairie autour de la mare a été mise en UG 3 pour le triton crêté - proposition de reclassement en UG5	Il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie, la prairie aurait dû être classée en UG5. La CC est favorable à la modification UG3 vers UG5	La cartographie est modifiée en UG05.
BE35004	NAMUR	1	1044	Namur	Remise en état de cette zone en accord avec nouveau proprio - proposition de reclassement en UG08	La CC est favorable à la modification d'UG11 en une UG à définir, vu la demande du propriétaire et son intention déjà traduite sur le terrain de renaturer la parcelle concernée.	La cartographie est modifiée en UG08.

BE35004	NAMUR	1	1045	Namur	Pourquoi le bas des rochers des Grands-Malades est-il exclu du réseau?	Cette suggestion d'ajout correspond à celle émanant du Club alpin belge (réclamant 1318/réclamation 4410), pour laquelle l'avis suivant a été émis : la CC estime la réclamation fondée. Elle est favorable à l'ajout de l'ensemble des rochers, qui contribuerait à la cohérence du site, moyennant accord du (des) propriétaire, et selon un périmètre à préciser.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35004	NAMUR	1	1046	Namur	Partie très boisée de la carrière d'Asty-Moulin mise en UG 2 - proposition de reclassement en UG 8 ou UG Temp 2	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG dans l'attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE35004	NAMUR	1	1047	Namur	Partie très boisée de la carrière d'Asty-Moulin mise en UG 3 - - proposition de reclassement en UG 8 ou UG Temp 3	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG dans l'attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE35004	NAMUR	1	1048	Namur	Bâtiments repris au sein d'une UG11, à retirer	La CC est favorable au retrait demandé, étant donné l'absence avérée d'intérêt biologique.	La demande est satisfaite. La parcelle est retirée de l'annexe 1 et remise dans l'annexe 2.2.

BE35004	NAMUR	1	1049	Namur	Forêt + ancien étang récemment acquis par la RW	La CC est favorable à cet ajout car il s'agit d'une proposition émanant du propriétaire et gestionnaire, le DNF, l'intérêt biologique est avéré (une renaturation du site est par ailleurs en cours) et l'ajout jouxte le site Natura 2000. Il reste à cartographier les UG.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35011	DINANT	1	1038	Mettet	Résineux exploités et retour feuillus en bordure de cours d'eau ?	La CC constate bien la mise-à-blanc résineuse en bordure d'un cours d'eau. Elle préconise un changement de la cartographie en installant une bande d'UG7 de 12 mètres le long du cours d'eau. Le reste de la surface est à maintenir en UG10 car la réclamation n'émane pas du propriétaire.	La cartographie est maintenue en UG_10. La demande n'émane pas du propriétaire.
BE35011	DINANT	1	1039	Mettet	Zones ouvertes en UG11 avec végétation pré de fauche - proposition de reclassement en UG2	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie vers une UG2. L'absence d'intérêt biologique confirme l'UG11. Cette UG11 étant en périphérie du site, la CC préconise le retrait du réseau Natura 2000.	La cartographie est maintenue vu l'absence d'intérêt biologique.

BE35011	DINANT	1	1040	Mettet	bâtiments à enlever de l'UG 5	La CC est favorable à la demande de retrait de bâtiments du réseau Natura2000. Elle préconise le retrait de la surface reprise en hachuré sur la carte jointe à l'avis.	Les bâtiments sont identifiés et versés à l'UG11. La parcelle bâtie est remise en annexe 2.2. de l'AD.
BE35011	DINANT	1	1041	Mettet	Zone boisée (en Zone forestière) mise en UG 5...	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG9.	La cartographie est modifiée en UG09.
BE35018	NAMUR	1	1016	Florennes	Zone forestière déboisée récemment mise en UG05	La CC relève que l'UG5 a été attribuée sur base de la situation de fait. Or, le déboisement a été réalisé sans permis, en zone forestière. La CC est d'avis que l'UG5 doit être requalifiée en UG10, de façon à rendre possible toutes évolutions forestières ultérieures, en ce compris le maintien d'une partie en zone ouverte moyennant autorisation (si > 10 ares).	La cartographie est modifiée en UG10.

BE34004	MARCHE	2	588	Durbuy	<p>Ajouter terrains communaux et mise en UG2 avec une surcouche S2 / Prairies maigres à succise - zone à Damier de la succise - mise en UG2 - UGS2 / 0,43 ha / Commune de Durbuy</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout moyennant l'accord du propriétaire communal et du locataire. La parcelle est contigüe au site N2000 et présente un grand intérêt biologique. La CC préconise l'affectation en UG2 et S2.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34007	MARCHE	2	603	Durbuy	<p>Parcelle agricole , prairie de fauche maigre, jointive au site N2000, en MAE8 depuis 2012. / Prairie de fauche maigre E2.22 / 1,12ha /</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles car ces dernières sont déjà en MAE8. L'intérêt biologique est donc bien présent et justifie l'affectation en UG2. Les parcelles sont contigües au site Natura 2000 et leur ajout augmenterait la cohérence du site. Cet ajout est cependant à conditionner à l'accord du propriétaire.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE34020	MARCHE	2	617	Gouvy	<p>Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora et situés à Betzen, ainsi que les parties de parcelles non incluses et situées plus en aval / Prairies humides (6410) et forêts alluviales. Prés à bistortes. Présences de petits étangs et mares. Boloria selene / env 2,10ha / Natagora</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout car l'intérêt biologique est rencontré, l'accord du propriétaire est effectif et cet ajout permettrait d'inclure entièrement la RNA, déjà reprise à 90% de sa surface.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34020	MARCHE	2	620	Vielsalm	<p>Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora au Nord-Ouest du village de Commanster / Prairies humides (6410) en fauche tardive. Prés à bistortes. / env 2,70 ha / Natagora</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout car l'intérêt biologique est rencontré, l'accord du propriétaire est effectif et cet ajout permettrait d'inclure entièrement la RNA, déjà reprise très largement en N2000.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE34024	MARCHE	2	643	Houffalize	<p>Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora et situés dans les vallées de la Bellemeuse et du Mincée. Cartographier en UG7 ou UG8 / Mise à blanc laissée à son évolution naturelle et forêt d'intérêt biologique / env 1,80 ha / Natagora</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles car les critères suivants sont réunis : grand intérêt biologique et implication dans un projet Life, périphérie du site N2000, accord du propriétaire.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	--------	---	-----	------------	---	--	---

BE31005	MONS	2	153	Beauvechain	<p>Modifier UG10 en UG7 ou UG2. SGIB n°258 / Plantation de peupliers et épicéas hors station (en bord de cours d'eau). Souci de cohérence avec le cordon rivulaire droit défini en UG7 en amont et en aval (lever un "bouchon" d'exotiques). Plantation effectuée sur un bas-marais à Carex paniculata et Carex acutiformis.</p> <p>Anciennement, présence de Parnassia palustris! (carte de végétation de Dethioux, 1959) / 35 ares / propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, les UG sont conformes à la réalité de terrain. La CC souhaite que la situation soit approfondie (présence des épicéas en bordure de cours d'eau)</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, le UG correspondant à la situation de terrain. Une restauration d'un habitat alluvial et une non-replantation d'épicéas sont néanmoins souhaitable.</p>
---------	------	---	-----	-------------	--	--	--

BE31005	MONS	2	154	Beauvechain	Présence d'un bas-marais tourbeux embroussaillé / Zone de suintements tourbeux de très grand intérêt biologique. Présence de sources pétrifiantes (7220*) avec probable <i>Palustriella commutata!</i> / environ 80 ares / propriétaire(s) : Privé	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
---------	------	---	-----	-------------	--	--	---

BE31005	MONS	2	155	Beauvechain	<p>Modifier les UG8 et UG10 en UG2 / présence d'une belle ligne de suintements dont certains présentent des plaques de sphaignes. La littérature y mentionne la présence de bas-marais calcaires à <i>Parnassia palustris</i> et <i>Juncus obtusiflorus</i> (carte de végétation de Dethioux, 1959)! Ces suintements mériteraient d'être restaurés, notamment par leur remise en lumière. Le bas du talus devrait également être déboisé pour recréer un continuum écologique humide-sec : roselière - magnocariçaie - bas-marais tourbeux (suintements) - lande</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)</p>	<p>La cartographie est maintenue car les UG correspondent à la réalité de terrain. Il n'y a pas lieu de modifier les UG pour l'instant. Par contre, si le réclamant souhaite restaurer un milieu ouvert d'intérêt biologique, ces modifications seront prises en compte ultérieurement dans le cadre de l'actualisation e des arrêtés de désignation.</p>
---------	------	---	-----	-------------	--	--	---

BE31005	MONS	2	156	Beauvechain	<p>Modifier les UG10 en UG2 / De nombreuses plantations de pins sur le versant droit de la vallée de la Nethen au niveau du Marais du Wé et sur le plateau sableux présentent un potentiel intéressant de restauration de la lande à bruyère (4030). Le sous-bois est en effet dominé par <i>Calluna vulgaris</i>, <i>Vaccinium myrtillus</i> et <i>Molinia caerulea</i>. Quelques petites mises à blanc récentes, actuellement replantées de jeunes chênes, ont très bien exprimé le potentiel de régénération de cette lande! / environ 15 hectares / propriétaire(s) : Région</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain. Une restauration de la lande est néanmoins réalisable.</p>
---------	------	---	-----	-------------	--	--	---

BE31005	MONS	2	165	Grez-Doiceau	Modifier les UG10 en UG8 / Ces boisements sont dominés par des essences feuillues indigènes et comportent une strate herbacée typique de la hêtraie acidophile (9120) / environ 2,2 hectares / propriétaire(s) : ?	Maintien d'une UG forestière conforme à leur vocation future (plantation de chênes sessiles). La CC souhaite que le DNF soit particulièrement vigilant aux zones potentiellement restaurables (milieux ouverts)	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
BE31005	MONS	2	169	Grez-Doiceau	Modifier l'UG5 en UG3 / Cette prairie enclavée dans la Forêt de Meerdael présente un intérêt particulier comme zone de nourrissage pour les chauves-souris. / environ 3,5 hectares / propriétaire(s) : Privé	La réclamation émane d'un tiers. Le propriétaire ne demande rien. La Commission est défavorable au passage en UG3	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
BE31005	MONS	2	171	Grez-Doiceau	Modifier une partie des UG10 en UG2 / Potentiel de restauration de pelouses sur sable (2330) et landes sèches (4030). / environ 1 hectare / propriétaire(s) : En partie commune de Grez-Doiceau + privés	La CC remet un avis défavorable, les UG sont conformes à la réalité de terrain. Sur la partie publique, un potentiel de restauration est avéré (sous les Prunus seritona)	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.

BE31005	MONS	2	173	Grez-Doiceau	<p>Cartographier l'ensemble des parcelles en UG2 (au lieu d'UG11) / Potentiel de restauration de pelouses sur sable (2330). / environ 1,2 hectares / propriétaire(s) : Commune de Grez-Doiceau</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, l'UG2 n'est pas conforme à la réalité de terrain. Maintien de l'UG11 (potentiel de restauration)</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste. La parcelle est occupée d'un mélange de Robinier et de fourré de recolonisation à reclasser en UG10. Une restauration d'un HIC 2330 est néanmoins possible et souhaitable.</p>
BE31005	MONS	2	152	Beauvechain	<p>Modifier UG10 en UG2. SGIB n°258 / Bien que plantée de vieux peupliers, ces parcelles comportent des végétations herbacées de grand intérêt biologique, telles que roselières à Phragmites australis, mégaphorbiaies (6430), magnocariçaies à Carex acutiformis. SGIB n°258. / 87 ares / propriétaire(s) : Région wallonne (DNF)</p>	<p>Sous réserve de confirmation qu'il s'agit bien de parcelles domaniales, la CC est favorable au passage en UG2, les arguments scientifiques le justifiant (cf. information DEMNA). Dans le cas contraire, l'accord du propriétaire doit être obtenu.</p>	<p>Cette parcelle abrite une peupleraie sur magnocariçaie qui est reprise dans l'arrêté catalogue dans la liste des habitats pouvant être classé en UG2. La cartographie est donc modifiée de l'UG10 vers l'UG2.</p>

BE31005	MONS	2	166	Grez-Doiceau	<p>Modifier une partie des UG10 en UG2 / Ces parcelles sont occupées par des boisements de pins et mises à blancs récentes sur sable et présentent une strate herbacée dominée par le cortège de la lande à bruyère (4030) / environ 6 hectares / propriétaire(s) : en partie Région wallonne (DNF)</p>	<p>Pour un passage en UG2 de la partie privée (centrale), un accord du propriétaire doit être obtenu.</p> <p>Pour les parties domaniales (gauche et droite), maintien d'une UG forestière conforme à leur vocation future (plantation de chênes sessiles). La CC souhaite que le DNF soit particulièrement vigilant aux zones potentiellement restaurables (milieux ouverts).</p>	<p>La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de lande dans les mises à blanc. Les zones sont reclassées en UG2.</p>
BE31005	MONS	2	172	Grez-Doiceau	<p>Modifier l'UG10 en UG8 / Boisement mélangé de hêtre, chêne, frêne, peuplier, robinier, etc. La flore herbacée correspond à une végétation de hêtraie acidophile (9120) avec présence de nombreux houx. / environ 2,2 hectares / propriétaire(s) : ?</p>	<p>La réalité de terrain correspond plutôt à une UG8. Une correction de la cartographie nécessite un accord préalable du propriétaire.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE31005	MONS	2	179	Grez-Doiceau	<p>Martin-pêcheur d'Europe à ajouter aux espèces présentes dans le site / Nicheur dans la vallée de la Nethen.</p>	<p>La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.</p>	<p>Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.</p>

BE31005	MONS	2	180	Grez-Doiceau	Bécassine sourde à ajouter aux espèces présentes dans le site / Hivernante et en halte migratoire dans la vallée de la Nethen.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31005	MONS	2	181	Grez-Doiceau	Bécassine des marais à ajouter aux espèces présentes dans le site / Hivernante et en halte migratoire dans la vallée de la Nethen.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31005	MONS	2	182	Grez-Doiceau	Grande aigrette à ajouter aux espèces présentes dans le site / Hivernante régulière dans la vallée de la Nethen.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31005	MONS	2	183	Grez-Doiceau	Bouvière à ajouter aux espèces présentes dans le site / Espèce observée dans les étangs du domaine de Valduc au début des années 2000.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

BE31005	MONS	2	175	Grez-Doiceau	<p>Modifier UG10 en UG2 / Ancienne plantation de résineux hors station exploitée récemment. Végétation actuelle de mégaphorbiaie (6430). / 40 ares /propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC est défavorable à la modification d'UG, l'UG10 actuelle n'empêchant pas le développement de la mégaphorbiaie. Cependant, la CC propose que Natagriwal rencontre le propriétaire pour savoir si la proposition d'UG2 pourrait l'intéresser.</p>	<p>En accord avec l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD, la mise à blanc résineuse reste en UG10. Par contre, une bande de 12 mètres à partir du cours d'eau est cartographiée en UG2.</p>
BE31005	MONS	2	176	Doiceau ; Beauvechain	<p>Modifier UG10 en UG2. SGIB n°258 / Bien que plantée de vieux peupliers, ces parcelles comportent des végétations herbacées de grand intérêt biologique, telles que roselières à Phragmites australis, mégaphorbiaies (6430), magnocariçaies à Carex acutiformis. SGIB n°258. / environ 3,8 hectares / propriétaire(s) : Privés</p>	<p>Sous réserve de confirmation qu'il s'agit bien de parcelles domaniales, la CC est favorable au passage en UG2, les arguments scientifiques le justifiant (cf. information DEMNA). Dans le cas contraire, l'accord du propriétaire doit être obtenu.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste. La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de mégaphorbiaies. Les zones sont reclassées en UG2.</p>

BE31005	MONS	2	177	Doiceau ; Beauvoisin	Modifier les UG9 et UG10 en UG7 / Ces boisements feuillus (frênes) étant situés en fond de vallon marécageux, il serait opportun de leur assurer un meilleur niveau de protection, à l'instar d'un boisement alluvial. / environ 3 hectares / propriétaire(s) : Région wallonne (DNF)	La CC est favorable au classement des parcelles domaniales en UG7 conformément à la réalité de terrain (avis DEMNA). Pour les parcelles privées (91b et c) l'accord du propriétaire doit préalablement être obtenu.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La cartographie est modifiée pour tenir compte de terrain. Les zones sont reclassées en UG7.
BE31005	MONS	2	178	Grez-Doiceau	Faucon hobereau à ajouter aux espèces présentes dans le site / Nicheur dans la Forêt de Meerdael.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce fréquente effectivement le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31005 est donc modifiée.
BE31005	MONS	2	184	Grez-Doiceau	Habitat Landes sèches (4030) à ajouter aux habitats présents dans le site / Habitat présent à l'état de lambeau dans la sablière de Nethen, ainsi que dans les trouées de la Forêt de Meerdael.	La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'habitat mentionné est bien présent sur le site. La liste des habitats d'intérêt communautaire du site BE31005 est donc modifiée.

BE31005	MONS	2	157	Beauvechain	Ajouter une pinède sur un versant sableux. A cartographier en partie en UG2 (restauration de landes sèches) et UG8 (restauration de chênaies-boulaies sur sable) / Pinède avec potentiel de restauration de landes sèches (4030) et chênaies sur sable (9190) / 2,14 ha / propriétaire(s) : Région wallonne (DNF)	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, elle est localisée sur le tracé provisoire du contournement d'Hamme-Mille.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
---------	------	---	-----	-------------	---	---	--

BE31005	MONS	2	158	Beauvechain	Inclure le SGIB 2963. A cartographier en UG2 / Vaste ensemble de milieux alluviaux : mégaphorbiaies (6430), roselières, cariçaias, boisements alluviaux (91E0), bassin d'orage "naturel", prés humides avec alignements de saules têtards,... / environ 5,5 hectares / propriétaire(s) : Province du Brabant wallon	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31005	MONS	2	159	Beauvechain	Inclure le SGIB 2963. A cartographier en UG2 et UG7 / Vaste ensemble de milieux alluviaux : mégaphorbiaies (6430), roselières, cariçaias, boisements alluviaux (91E0), bassin d'orage "naturel", prés humides avec alignements de saules têtards,... / environ 7 hectares / propriétaire(s) : Privés	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31005	MONS	2	160	Beauvechain	<p>Inclure des parcelles boisées en lisière sud de la Forêt de Meerdael. A cartographier en UG8. / Parcelles boisées comprenant des habitats boisés d'intérêt communautaire (9120 essentiellement). Lisière sud de la forêt de Meerdael, à préserver, en continuité avec le site N2000 flamand - Valleien van Dijle, Laan en IJse met aangrenzende bos en moerasgebieden - BE2400011-4 . / environ 3,5 hectares / propriétaire(s) : en partie Région wallonne (DNF) + Privés</p>	<p>Pour la partie propriété du DNF, la CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et la cohérence avec le réseau Natura 2000 flamand.</p> <p>Pour les parties privées, la CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant (cf. avis sur les parcelles du DNF), les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord</p>	<p>Pour la partie propriété du DNF, La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Pour les parties privées, la proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	------	---	-----	-------------	--	---	--

BE31005	MONS	2	163	Beauvechain	<p>Ajouter le Site de grand intérêt biologique de l'ancienne abbaye de Valduc. A cartographier en UG1 (plans d'eau et cours d'eau), UG2 (roselières, mégaphorbiaies, prairies humides), UG7 (boisements alluviaux) et UG8 (hêtraies) / Vaste domaine comprenant des plans d'eau (3150) de grand intérêt ornithologique, prairies humides et mégaphorbiaies (6430), forêts alluviales (91E0), roselières, hêtraies acidophiles (9120), cours d'eau (3260), etc.</p> <p>Présence de la rare bouvière dans les plans d'eau. Présence de la grande aigrette</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	------	---	-----	-------------	---	--	---

BE31005	MONS	2	164	Grez-Doiceau	<p>Ajouter les complexes de végétations marécageuses de fond de vallée. A cartographier en UG1 (cours d'eau), UG2 (mégaphorbiaies) et UG7 (boisements alluviaux) / Présence de roselières, mégaphorbiaies (6430), forêts alluviales (91E0) et cours d'eau (3260). Martin-pêcheur. / environ 2,3 hectares / propriétaire(s) : ?</p>	<p>La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant, notamment en termes de connectivité, les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	------	---	-----	--------------	---	--	---

BE31005	MONS	2	167	Grez-Doiceau	<p>Ajouter une parcelle de culture enclavée dans le site Natura 2000.</p> <p>Cartographier les bordures en UG4 et le centre en UG11. / Cette parcelle agricole enclavée est bordée de lisières importantes à préserver. Des tournières enherbées existent sur les bordures et devraient être pérennisées pour maintenir une zone tampon par rapport aux boisements voisins.</p> <p>Zone de chasse pour les chauves-souris de la Forêt de Meerdael. / environ 4 hectares / propriétaire(s) : ?</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Les parcelles ne semblent pas avoir d'intérêt biologique. De plus, les propriétaires doivent être consultés préalablement.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	------	---	-----	--------------	---	---	---

BE31005	MONS	2	168	Grez-Doiceau	<p>Ajuster le périmètre du site pour qu'il englobe les pelouses sur sable présentes le long du Tienne Vincent / Petite zone de pelouses sur sable à corynéphore (2330) non intégrée au site. / propriétaire(s) : Commune de Grez-Doiceau</p>	<p>La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant, le propriétaire (commune de Grez-Doiceau) doit être consulté préalablement pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31005	MONS	2	170	Grez-Doiceau	<p>Ajouter deux parcelles agricoles en vue de constituer une zone tampon par rapport à la sablière de Nethen (à cartographier en UG4) OU intégrer ces deux parcelles en UG2 pour restauration de pelouses sur sable par étrépage / Zone tampon et potentiel de restauration de pelouses sur sable / environ 90 ares /propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Les parcelles ne semblent pas avoir d'intérêt biologique actuellement. Une révision de la cartographie pourra toujours être possible en cas de restauration. Enfin, les propriétaires doivent être consultés préalablement.</p>	<p>La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.</p>

BE31005	MONS	2	174	Grez-Doiceau	Ajouter le verger récemment planté par l'IBW. A cartographier en UG5. / verger récemment planté dans le cadre de la construction de la STEP d'Hamme-Mille / environ 20 ares / propriétaire(s) : ?	La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La CC s'interroge sur la plus-value de cet ajout et suggère d'avoir recours à d'autres outils si l'intérêt biologique le justifiait. De plus, les propriétaires doivent être consultés préalablement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
---------	------	---	-----	--------------	---	---	--

BE31005	MONS	2	161	Beauvechain	<p>Ajouter la réserve naturelle domaniale du Grand Brou. A cartographier en UG1 (plans d'eau), UG2 (roselières, magnocariçaies et prairies humides) et UG7 (boisements alluviaux) / Réserve naturelle domaniale. Présence d'habitats d'intérêt communautaire : forêts alluviales (91E0), mégaphorbiaies (6430), plans d'eau (3150), cours d'eau (3260) + prés inondables, roselières,...</p> <p>Présence de la grande aigrette (hivernage), de la bécassine des marais (hivernage), de la bécassine sourde (hivernage), de la gorgebleue à miroir</p>	<p>La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique (RND).</p>	<p>La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.</p>
---------	------	---	-----	-------------	---	---	---

BE31005	MONS	2	162	Beauvechain	<p>Ajouter le bassin d'orage de Nodebais. A cartographier en UG2. / Bassin d'orage "naturel".</p> <p>Présence d'habitats d'intérêt communautaire : forêts alluviales (91E0), mégaphorbiaies (6430), cours d'eau (3260) + roselières,... Présence de la grande aigrette (hivernage), de la bécassine des marais (hivernage), de la bécassine sourde (hivernage), de la gorgebleue à miroir (nicheur occasionnel), de la sarcelle d'hiver (hivernage), du balbuzard pêcheur (halte migratoire), du faucon hobereau (nicheur), du martin-</p>	<p>La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité entre les blocs de la RND et leur grande valeur biologique. L'ensemble constitue la zone noyau de l'ensemble de la vallée.</p>	<p>La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.</p>
---------	------	---	-----	-------------	--	--	---

BE31006	MONS	2	187	Ottignies-LLN	Modifier les UG11 en UG3 ou UG5 / Il s'agit d'anciens prés de fauche qui ont été mis en culture. A restaurer en prairies. / environ 3,5 hectares / propriétaire(s) : ?	La CC remet un avis défavorable à la modification d'UG. Elle suggère plutôt que contact soit pris avec le propriétaire pour envisager les possibilités de restauration.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
BE31006	MONS	2	189	Ottignies-LLN	Modifier les UG10 en UG2 / Présence de landes à bruyère (4030) / environ 3,7 hectares / propriétaire(s) : UCL	La CC remet un avis défavorable à la modification d'UG. Elle suggère plutôt que contact soit pris avec le propriétaire pour envisager les possibilités de restauration des landes.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
BE31006	MONS	2	191	Ottignies-LLN	Dans les Bois de Lauzelle, des Quewées et du Stocquoi, il existe de nombreuses zones avec un potentiel important de restauration de landes à bruyère. Celles-ci devraient être cartographiées en UG2 en vue de favoriser leur restauration. / propriétaire(s) : UCL	La CC est défavorable au reclassement en UG2 des parcelles forestières, même si leur potentiel de restauration est avéré, au motif que c'est la réalité de terrain au moment de la cartographie qui prime pour le choix de l'UG.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain. Une restauration de la lande est néanmoins réalisable.

BE31006	MONS	2	193	Ottignies-LLN	Extension de l'UG2 dans l'UG10 du Bois de Morimont / Présence de landes sèches à bruyère (4030) / environ 2 hectares / propriétaire(s) : Province du Brabant wallon	La CC est défavorable au reclassement en UG2 des parcelles forestières, même si leur potentiel de restauration est avéré, au motif que c'est la situation actuelle sur le terrain qui prime pour le choix de l'UG. Elle souligne toutefois le grand intérêt du site concerné, laquelle serait la seule zone de lande à bruyère restaurable en terrain public en Brabant wallon.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain. Une restauration de la lande est néanmoins réalisable.
BE31006	MONS	2	197	Ottignies-LLN	Chabot à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / Espèce abondante dans le Blanc Ri (Bois de Lauzelle) /	La CC prend acte de l'information communiquée (présence du chabot <i>Cottus gobio</i>). Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31006	MONS	2	198	Ottignies-LLN	Bécassine sourde à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / Présente en halte migratoire et en hivernage dans les marais Lhoist	La CC prend acte de l'information communiquée (présence de la bécassine sourde <i>Limnocyptus minimus</i>). Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31006	MONS	2	199	Ottignies-LLN	Bécassine des marais à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / Présente en halte migratoire et en hivernage dans les marais Lhoist	La CC prend acte de l'information communiquée (présence de la bécassine des marais <i>Gallinago gallinago</i>). Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

BE31006	MONS	2	200	Ottignies-LLN	Grande Aigrette à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / présente toute l'année	La CC prend acte de l'information communiquée (présence de la grande aigrette <i>Ardea alba</i>). Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE31006	MONS	2	185	Ottignies-LLN ; W	inclure le SGIB 2870 et les zones boisées voisines / Présence d'une lande sèche en bord de Nationale 4 (4030 - SGIB 2870) + Boisements similaires au Bois de Lauzelle (hêtraie acidophile 9120) / environ 10 hectares / propriétaire(s) : Privé	La proposition vise l'ajout d'une lande sèche et de boisements au Bois de Lauzelle. La CC suggère un traitement différencié en fonction du type de propriétaire : -la lande sèche située en bordure de la N4 est propriété du SPW. Elle présente un grand intérêt biologique (4030 – SGIB 2870) et s'inscrit dans la continuité du reste du site Natura 2000. La CC recommande son ajout immédiat (priorité 1) ; -des parcelles boisées du Bois de Lauzelle n'ont pas été reprises dans le réseau Natura 2000 bien qu'elles présentent les mêmes caractéristiques (hêtraie acidophile 9120) et s'inscrivent de même en zone forestière au plan de secteur. Ces parcelles appartenant toutefois à des propriétaires privés, la CC recommande d'analyser ultérieurement la possibilité de les intégrer au réseau (priorité 2) ;	Pour la propriété SPW, la demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Pour les parcelles privées, la proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31006	MONS	2	186	Ottignies-LLN	<p>Ajouter les talus boisés de la N238, situés entre le Bois de Lauzelle et la vallée de la Dyle classée en Natura 2000. A cartographier en UG8. / Connectivité au sein du site. Boisements similaires aux boisements du Bois de Lauzelle. / environ 3 hectares / propriétaire(s) : Domaine public (SPW) + Privé</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31006	MONS	2	188	Ottignies-LLN	<p>Ajouter la zone boisée entre l'étang et le marais (à cartographier en UG8) + Ajouter les berges de l'étang. / Souci de cohérence. Protection des berges du plan d'eau / environ 1,5 hectares / propriétaire(s) : Société Lhoist?</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 2) en vue de s'enquérir de l'accord du propriétaire. Elle note cependant une incohérence au niveau de la cartographie du site du fait du retrait des abords de l'étang du réseau N2000 et souligne que ce retrait ne peut se justifier par la situation en ZACC au plan de secteur. En effet, cette partie de la ZACC est occupée par une saulaie et une forêt marécageuse sur un sol extrêmement humide, avec engorgement d'eau permanent, qui rendrait son urbanisation difficile.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31006	MONS	2	192	Ottignies-LLN	<p>inclure le SGIB 202 "Ry Angon-Malaise" / Cohérence avec le Bois des Rêves - Préservation des berges et du lit de La Malaise (3260). Présence de magnocariçaies et mégaphorbiaies (6430). / 0,57 ha / propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31006	MONS	2	194	Ottignies-LLN	<p>Inclure les lambeaux de lande à bruyère présents en bordure du talus de chemin de fer (UG2) + boisements contigus au Bois de Rêves (UG8) / Présence de landes sèches (4030) et hêtraie acidophile (9120) / environ 0,8 hectare /propriétaire(s) : Privé + Infrabel</p>	<p>La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement. Les habitats renseignés par le réclamant sont particulièrement rares en Wallonie dans la zone biogéographique atlantique.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31006	MONS	2	195	gnies-LLN ; W	<p>Ajouter un complexe de milieux humides de fond de vallée. A cartographier en UG2, UG3 et UG7 / Bel ensemble de prés de fauche humides en fond de vallée (dernier ensemble de ce type dans la vallée de la Dyle entre Ottignies et Wavre) (6510 et 6430). Berges de la Dyle, mégaphorbiaies et boisements alluviaux (3260, 6430 et 91E0), ruisseau des Ballaux (3260). Zone inondable favorable à la grande aigrette, à la bécassine des marais, à la bécassine sourde, etc. / environ 9 hectares / propriétaire(s) : Privé</p>	<p>La CC considère que la proposition d'ajout mérite une attention prioritaire, vu son intérêt biologique et sa contribution à la cohérence du site. Il reste à faire valider les informations biologiques par le DEMNA et à contacter le(s) propriétaire(s) concerné(s).</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	------	---	-----	---------------	---	---	---

BE31006	MONS	2	196	gnies-LLN ; W	Inclure la zone boisée du Bois Taille du Château. A cartographier en UG8 et UG2 (lambeaux de landes) / Ensemble de boisements sur sable : chênaie sur sable (9190) et lambeaux de landes sèches (4030). Le bas du bois contient une mare importante pour la reproduction des batraciens. Présence d'une ancienne sablière présentant un certain intérêt. / environ 8 hectares / propriétaire(s) : Privé	La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement. Il s'agit d'un ensemble d'une superficie assez importante (8 ha) dont l'intérêt est à préciser par le DEMNA.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33003	LIEGE	2	367	WISE	Remplacer UG8 par UG2 / Zone déboisée dans le cadre du LIFE Héliantheme début 2012. Elle est intégrée dans l'ensemble des pelouses calcaires en restauration du thier de Lanaye / Env. 0,8 ha / Ville de Visé	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de la zone déboisée dans le cadre du LIFE Héliantheme début 2012 et intégrée dans l'ensemble des pelouses calcaires en restauration du thier de Lanaye.	La cartographie est modifiée . Les zones restaurées par le Life Héliantheme sont adaptées en UG02.

BE33003	LIEGE	2	368	WISE	Remplacer UG8 par UG2 / Cette zone est le dernier tronçon boisé qui sépare les zones de pelouses des Thiers de Nivelles et de Lanaye. Dans le cadre du LIFE Hélianthème, il est prévu de mettre ce corridor à nu. Les autorisations sont acquises et les travaux prévus pour début 2013. / env. 3 ha / Ville de Visé	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de la zone qui sépare les zones de pelouses des Thiers de Nivelles et de Lanaye, récemment déboisée dans le cadre du LIFE Hélianthème (parcelle WISE/5 DIV/A/216/A/0/3).	La cartographie est modifiée . Les zones restaurées par le Life Hélianthème sont adaptées en UG02.
BE33003	LIEGE	2	369	WISE	Remplacer UG9 par UG2 / Cette zone fait partie de la RND de Lanaye. Les orchidées s'y comptent par centaines (Dactylorhiza fucshii, D.praetermissa, O. militaris, ...). Zone fauchée et pâturée en arrière saison dans le cadre d'un plan de gestion / Env. 1,1 ha / RW	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 des parties ouvertes de cette zone qui fait partie de la RND de Lanaye, dont certaines ont été déboisées dans le cadre des travaux du LIFE Hélianthème.	La cartographie est modifiée . Les zones restaurées par le Life Hélianthème sont adaptées en UG02.

BE33003	LIEGE	2	370	WISE	Remplacer UG9 par UG2 / Nombreuses espèces d'orchidées dans cette bande située derrière un mur en béton. / env. 0,4 ha / RW	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de la zone située derrière le mur en béton pour lequel la DGO2 a obtenu le permis en vue de sa rénovation, et qui s'accompagnera d'une remise en lumière du site.	La cartographie est modifiée . Les zones restaurées par le Life Héliantheme sont adaptées en UG02.
BE33007	MALMEDY	2	378	Lontzen	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Donnée 2008 / /	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33008	LIEGE	2	379	Burdinne	Remplacer UG10 en UG7 ou UG8 / Le boisement exotique a été exploité / /	Le réclamant n'ayant pas pu apporter un complément d'informations concernant la situation de terrain actuelle et la volonté du propriétaire de la parcelle, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état ; cette dernière sera éventuellement précisée lors de la cartographie détaillée du site.	La cartographie n'est pas modifiée. Le réclamant n'ayant pas pu apporter un complément d'informations concernant la volonté du propriétaire de la parcelle'état.

BE33011	LIEGE	2	380	Marchin	Remplacer UG8 par UG2 / Etendre la zone en UG2 aux zones réellement ouvertes dans cette réserve naturelle Natagora / env. 0,15 ha / Vivaqua (réserve natagora)	Non	La cartographie est modifiée. L'UG02 est appliquée aux zones ouvertes par Natagora.
BE33011	LIEGE	2	381	Marchin	Remplacer UG10 par UG2 / Cette zone a été déboisée en 2011. Elle comprend l'ensemble des zones ouvertes sur calcaire de la réserve naturelle du Triffof / env. 0,1 ha / Vivaqua (réserve natagora)	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de toutes les zones ouvertes dans cette réserve naturelle de Natagora.	La cartographie est modifiée. L'UG02 est appliquée aux zones ouvertes par Natagora.
BE33015	LIEGE	2	391	LEUPRE; NANI	Modification du statut de la cigogne noire sur le site. Un couple est installé depuis 2010, première année de reproduction avec succès (jeunes à l'envol).	La Commission demande que la cigogne noire soit reprise dans la liste des espèces N2000 nicheuses sur le site BE33015.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE33015 est donc modifiée.

BE33015	LIEGE	2	392	Nandrin	<p>Site des prairies de "La Vaux" à Nandrin. La surface en Natura 2000 est très restreinte par rapport aux autres habitats naturels remarquables présents à cet endroit (habitat Natura 2000). Des formations forestières remarquables (chênaie-charmaie calcicole, aulnaie alluviale, chênaie habitat du pic mar) ont été omises. / Les forêts sur socle calcaire présentes au nord-est du site devraient être ajoutées. En versant sud, elles correspondent à une variante de la hêtraie calcicole (code 9150), la chênaie charmaie calcicole. Le sous-bois y</p>	<p>La Commission relève la présence de plusieurs espèces et d'habitats d'IC qui justifierait l'intégration de la zone dans le site N2000 BE33015.</p> <p>Le propriétaire ne s'étant pas exprimé lors de l'EP, la Commission propose que le site soit prioritairement inventorié afin de connaître précisément sa valeur biologique et que, le cas échéant, le propriétaire puisse être contacté en vue de son accord pour l'intégration des parcelles dans le site N2000.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE33017	LIEGE	2	398	AYWAILLE	<p>Remplacer une partie de l'UG6 en UG2 / Rocher 6110 restauré dans le cadre du LIFE Hélianthème / 0,15 ha / commune d'Aywaille</p>	<p>La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 de cette parcelle restaurée dans le cadre du projet LIFE Hélianthème. Natagora dispose de l'extrait de carte localisant la parcelle.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG de cette parcelle restaurée dans le cadre du projet LIFE Hélianthème est adaptée vers l'UG2.</p>

BE33017	LIEGE	2	399	AYWAILLE	Remplacer UG10 par UG2 / Zone restaurée dans le cadre du LIFE Hélianthème. Espèces 6210 et 6110 présentes / 5,7 ha / commune d'Aywaille	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG2 de toutes les zones ouvertes et aujourd'hui pâturées, intégrées dans un site qui bénéficiera sous peu du statut de RND.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG2.
BE33017	LIEGE	2	400	AYWAILLE	Remplacer UG10 par UG8 / Les résineux ont été définitivement exploités / 1 ha / commune d'Aywaille	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG8 des surfaces boisées feuillues, intégrées dans un site qui bénéficiera sous peu du statut de RND.	La cartographie des zones boisées en feuillus est modifiée. L'UG est adaptée en UG8.
BE33017	LIEGE	2	401	Sprimont	Remplacer UG10 par UG2 / Zone restaurée dans le cadre du LIFE Hélianthème. Espèces 6210 et 6110 présentes / 0,81 ha / commune de Sprimont	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG2 de cette parcelle restaurée et intégrée dans un site qui bénéficiera sous peu du statut de RND.	La cartographie de cette parcelle restaurée est modifiée. L'UG est adaptée en UG2

BE33018	LIEGE	2	402	Theux	Zone oubliée du réseau. Pelouse sur schiste à tendance calcicole / 6210. Relevé biologique disponible / 1,62 ha / privé	Le propriétaire ne s'étant pas manifesté en faveur de l'ajout, la Commission ne peut remettre un avis favorable à l'intégration de cette pelouse sur schiste à tendance calcicole pourtant de très grande valeur biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33018	LIEGE	2	403	Theux	Zone oubliée du réseau. Chênaies-charmaies subatlantiques calciphiles / Chênaies- charmaies subatlantiques calciphiles 9150 Pré- bois pâturé à orchidées ! / 0,5 ha / privé	La Commission propose de postposer à la prochaine révision des périmètres N2000 cette demande d'ajout qui ne pourra être rencontrée que sous réserve de la confirmation par le DEMNA de l'intérêt biologique du site et de l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33018	LIEGE	2	404	Theux	Remplacer UG10 par UG5 / zone déboisée par le LIFE Héliantheme / 0,22 ha / Commune de Theux (convention Natagora)	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG forestière est reclassée vers l'UG milieux ouverts, la restauration vise une prairie maigre et la demande a donc été mal formulée , la cartographie est modifiée de l'UG9 vers l'UG2 et non vers l'UG5
BE33018	LIEGE	2	405	Theux	Remplacer partie UG 9 par UG2, ajustement avec la zone restaurée du LIFE et donc avec la DS de l'éleveur ! / Zone restaurée par le LIFE Héliantheme et pâturée. 6210 / 0,01 ha / Natagora	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est maintenue, la zone n'a finalement pas été restaurée.
BE33018	LIEGE	2	406	Theux	Remplacer UG11 par UG2. / Zone restaurée par le LIFE Héliantheme et pâturée. 6210 / 838,4 m ³ / Natagora	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG2 remplace l'UG11 sur la zone restaurée par le Life Héliantheme.
BE33018	LIEGE	2	407	Theux	Remplacer UG5 par UG2. / Zone restaurée par le LIFE Héliantheme et pâturée. 6210 / 0,1148 ha / Natagora	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG2 remplace l'UG05 sur la zone restaurée par le Life Héliantheme.

BE33018	LIEGE	2	409	Theux	Ajouter Lanius collurio (Pie-grièche écorcheur)	La Commission demande que la pie-grièche écorcheur soit reprise dans le projet d'arrêté de désignation.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE33018 est donc modifiée. Il n'est pas nécessaire d'après les contacts avec Natagora de modifier l'UG car l'habitat serait déjà repris en UG2
---------	-------	---	-----	-------	--	---	--

BE33026	LIEGE	2	413	ANTHISNES	<p>Adapter le périmètre du site Natura 2000 au périmètre du SGIB "Ancienne Carrière des Six Maisons" (SGIB 1638). / Les pelouses calcicoles (6210*), habitat prioritaire vu leur richesse en orchidées, sont presque entièrement situées hors du périmètre Natura 2000 actuel. Elles comprennent une belle population de diverses orchidées (Dactylorhiza fuschi, Epipactis helleborine, Listera ovata). Présence d'Orchis purpurea en 1996, en dehors de la zone Natura 2000!</p> <p>Autres espèces présentes: grosse station de Pyrola minor,</p>	<p>Au regard du grand intérêt écologique de la zone, notamment au niveau végétal, et du potentiel de restauration de certains HIC dont les pelouses calcicoles (6210*), la Commission propose d'adapter le périmètre du site Natura 2000 au périmètre du SGIB "Ancienne Carrière des Six Maisons" (SGIB 1638).</p> <p>Il en va aussi de la cohérence du périmètre de ce site N2000.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	-------	---	-----	-----------	---	---	---

BE33026	LIEGE	2	412	ANTHISNES	<p>Pourquoi les anciennes carrières de Vien (SGIB 1391) ont-elles été rayées du périmètre Natura 2000 ? La dégradation du site est-elle à ce point irréversible? / Malgré la dégradation liée au remblai sur le site, les espèces et habitats présents justifiaient l'intégration du site dans le périmètre Natura 2000. voir sur: http://biodiversite.wallonie.be/fr/1391-carriere-de-vien.html?IDD=251660499&IDC=1881 / env 2ha / privé</p>	<p>Vu l'affectation du site et les activités qui s'y déroulent sous couvert d'un permis et leur impact sur le site, la Commission estime que la demande ne pourra pas être rencontrée et remet donc un avis défavorable.</p> <p>Elle insiste néanmoins pour que les espaces qui ont conservé leur intérêt écologique en dehors des espaces aujourd'hui dévolus à une activité de retraitement des inertes, et notamment le merlon, soient préservés.</p>	<p>L'ajout n'est pas accepté. Cette carrière et SGIB n'a jamais fait partie des périmètres Natura 2000 officiels. Vu l'affectation du site et les activités qui s'y déroulent sous couvert d'un permis et leur impact sur le site, il n'est pas opportun de l'ajouter au réseau.</p>
BE33026	LIEGE	2	414	FERRIERES	<p>Remplacer UG11 par UG2. / Erreur manifeste de cartographie. Pelouse restaurée par le LIFE Hélianthème et pâturée. 6210 / 455 m² (toute l'UG) / Commune de Ferrières. (convention Genévrier asbl)</p>	<p>La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 des pelouses restaurées par le LIFE Hélianthème.</p>	<p>La cartographie est modifiée , les pelouses restaurées par le LIFE Hélianthème sont reprises en UG02.</p>

BE33026	LIEGE	2	415	FERRIERES	Mettre une partie de l'UG9 en UG2. / Erreur manifeste de cartographie. Pelouse restaurée par le LIFE Hélianthème et pâturée. 6210. / 515 m ² / Commune de Ferrières. (convention Genévrier asbl)	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 des pelouses restaurées par le LIFE Hélianthème.	La cartographie est modifiée , les pelouses restaurées par le LIFE Hélianthème sont reprises en UG02.
BE33026	LIEGE	2	416	Hamoir	Mettre une partie des UG08 en UG2 / Pelouse restaurée par le LIFE Hélianthème et pâturée. 6210 / 515 m ² / Francis Dernouchamps (Convention Natagora)	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG2 des pelouses restaurées par le LIFE Hélianthème.	La cartographie est modifiée , les pelouses restaurées par le LIFE Hélianthème sont reprises en UG02.
BE34003	MARCHE	2	583	Durbuy	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées dans le cadre du LIFE Hélianthème en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 1,27ha / privé	La CC est favorable au changement de la cartographie vers UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.

BE34003	MARCHE	2	584	Durbuy	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées dans le cadre du LIFE hélianthème en vue d'y restaurer une pelouse calcaire (xéro sur schiste) / env 0,26 ha / Natagora et Commune de Durbuy	La CC est favorable au changement de la cartographie vers UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34003	MARCHE	2	585	Durbuy	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées par le propriétaire et restaurées par le LIFE hélianthème en pelouse calcaro-schisteuse (mésos à xéro) / env 0,81 ha / privé	La CC est favorable au changement de la cartographie vers UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34003	MARCHE	2	586	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées et seront restaurées en pelouse calcaire / env 3,60 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34003	MARCHE	2	587	Durbuy	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées et seront restaurées en pelouse calcaire / env 0,50 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.

BE34004	MARCHE	2	589	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / La parcelle est occupée par des peuplements résineux mais elle est en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en zone ouverte favorable au damier de la succise / 0,98 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers les UG2 et S2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34004	MARCHE	2	590	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / La parcelle est occupée par des peuplements résineux mais elle est en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en zone ouverte favorable au damier de la succise / 1,05 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers les UG2 et S2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34004	MARCHE	2	591	DURBUY; HOTTON; EREZEE	Ajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces du site BE34004 est donc modifiée.

BE34004	MARCHE	2	592	DURBUY; HOTTON; EREZEE	Mettre en UG2 avec une surcouche S2 l'ensemble des zones restaurées et mises sous conventions dans le cadre du projet Life papillons / Présence en plusieurs endroits du Damier de la succise et évolution de l'ensemble de ces sites vers un réseau d'habitats favorable à cette espèce (6410) . / /	La CC est favorable au changement de la cartographie vers les UG2 et S2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34005	MARCHE	2	593	Durbuy	Remplacer UG11 par UG2 / La parcelle est plantée de mélèze (<15ans) mais présente toutes les caractéristiques d'une pelouse calcaire. Elle est en ce sens équivalente à l'UG 2 de la parcelle 2848 A / env 0,44 ha / privé	La CC est favorable moyennant accord du propriétaire au changement de la cartographie vers l'UG10 et non UG2 comme demandé par le réclamant car une plantation de mélèzes est présente.	La cartographie est maintenue. Étant donné la plantation de mélèzes, l'UG 10 a été correctement attribuée, même si une pelouse calcaire est présente en sous-étage. Le passage vers l'UG2 nécessiterait l'avis du propriétaire, qui ne s'est pas exprimé dans le cadre de l'enquête publique

BE34005	MARCHE	2	594	Durbuy	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles ont été déboisées dans le cadre du LIFE Héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,41 ha / Commune de Durbuy	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. Les zones déboisées dans le cadre du Life sont placées en UG2.
BE34005	MARCHE	2	595	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / La parcelle a été déboisée dans le cadre du LIFE Héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,37 ha / Commune de Durbuy	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. Les zones déboisées dans le cadre du Life sont placées en UG2.
BE34007	MARCHE	2	596	Durbuy	Remplacer UG08 par UG2 / Les parcelles ne sont pas boisées, à l'exception de haies et sont constituées de pelouses calcaires mésophiles gérées par pâturage ovin et fauche / env 2,88 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adé

BE34007	MARCHE	2	597	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / Pelouse calcaire mésophile plantée de quelques feuillus. Potentiel de restauration équivalent aux parcelles mentionnées ci-dessus / env 0,20 ha / privé	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada
BE34007	MARCHE	2	598	Durbuy	Remplacer UG10 par UG11 / Parcelle plantée en maïs / env 0,072 ha / privé	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie de la parcelle est modifiée
BE34007	MARCHE	2	599	Durbuy	Remplacer UG5 par UG2 / Les parcelles peuvent être mise entièrement en UG2 / env 0,16 ha / Natagora	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG5 vers l'UG2 car l'intérêt biologique n'est pas rencontré.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34007	MARCHE	2	600	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont actuellement plantées en pins et épicéas mais elles sont en cours de restauration par le LIFE Hélianthème en vue d'y restaurer une pelouse calcaire (déboisement prévu début 2013) / env 0,6 ha / Natagora	La CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada

BE34007	MARCHE	2	601	Durbuy	Remplacer UG10 par UG2 / Pelouse calcaire restaurées par le LIFE Héliantheme par coupe d'une plantation de résineux / env 2 ha / Commune de Durbuy		La cartographie est modifiée. L'UG est ad
BE34007	MARCHE	2	602	Durbuy	Ajouter des habitats communautaires: 9180*,8210, 5130, 6110* / Ces habitats sont présents (ils ont été observés et recensés dans le cadre du LIFE Héliantheme) / /	La CC est favorable à la demande d'ajouter de l'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponible
BE34009	MARCHE	2	605	Hotton	Remplacer UG6 par UG2 / Les parcelles vont être déboisées dans le cadre du LIFE Héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,40 ha / Commune de Hotton	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad

BE34009	MARCHE	2	606	Hotton	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles vont être déboisées dans le cadre du LIFE Héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,19ha / Commune de Hotton	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada
BE34009	MARCHE	2	607	Hotton	Remplacer UG8 par UG2 / Les parcelles vont être déboisées dans le cadre du LIFE Héliantheme en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,25 ha / Commune de Hotton	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada
BE34009	MARCHE	2	608	Hotton	Ajouter des habitats communautaires: 6110*, 8160* / Les habitats ont été observés et seront restaurés dans le cadre du LIFE Héliantheme / /	La CC est favorable à la demande d'ajouter de l'information biologique au texte de l'AD.	Après vérification des données disponible
BE34012	MARCHE	2	609	Hotton	Ajouter l'habitat communautaire 6110* / Cet habitat est présent dans le site (donnée LIFE Héliantheme) / /	La CC est favorable à la proposition d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'habitat mentionnée est bien présente sur le site. La liste des habitats du site BE34012 est donc modifiée.

BE34012	MARCHE	2	610	Rendeux	Remplacer UG11 par UG2, UG7 et UG10 / La qualité biologique de cet arboretum (présence d'aulnaie et de mégaphorbiaie) justifierait qu'il ne soit pas repris seulement en UG11. Tous les arboretum sont-ils mis systématiquement en UG11 ? / /	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG11 car la méthodologie du DEMNA prévoit de cartographier les arboretums en UG11.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
---------	--------	---	-----	---------	---	---	---

BE34015	MARCHE	2	612	Manhay	<p>Nombreuses espèces manquantes: Pie-grièche grise (nicheuse), Bécassine des marais (étape), Cigogne noire (nicheuse dans ou à proximité du site), Hibou des marais (étape), Busard Saint-Martin (étape), Milan royal (nicheur dans ou à proximité du site), Bondrée apivore (nicheur dans ou à proximité du site), Pie-grièche écorcheur (au moins deux couples nicheurs, certainement plus), Bécassine sourde (hiver et étape), Chouette de Tengmalm (1-3p) / Toutes les données citées ci-avant ont été confirmées récemment (après</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout d'informations dans le texte de l'AD. Elle s'accorde avec le demandeur, sauf pour le Hibou des marais.</p>	<p>Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées sont bien présentes sur le site. La liste des UG du site BE34015 est donc modifiée.</p>
---------	--------	---	-----	--------	---	---	--

BE34015	MARCHE	2	611	Manhay	Parcelle communale "Woignifà" quasiment à l'abandon avec potentiel important de milieux de landes et pelouses / Lande humide à molinie, nardaie fagnarde à Arnica montana et éricacées, saulaie et boulaie tourbeuse / 10 ha / Commune Manhay	La CC est favorable à la demande d'ajout. La surface proposée n'est pas contigüe au site Natura 2000, MAIS est toute proche, représente un bloc de 10 ha et présente un très grand intérêt biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34019	MARCHE	2	614	Vielsalm	Remplacer UG10 par UG2 ou UG3 / Mise à blanc laissée pour l'instant à son évolution naturelle. / env 0,20 ha / Natagora	La CC est favorable à une actualisation vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02 vu la préparation d'un plan de gestion prévoyant le maintien d'un milieu ouvert
BE34019	MARCHE	2	615	Vielsalm	Remplacer UG10 par UG2 ou UG3 / Parcelles en pâturage mais très fortement recolonisées. L'objectif est de restaurer cette zone à Erica tetralix et de la maintenir ouverte / env 2 ha / Natagora	Réclamation sans objet, les parcelles mentionnées sont déjà en UG2 et UG6.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées. Il n'y a pas d'UG10 sur ces parcelles

BE34019	MARCHE	2	616	Vielsalm	Remplacer UG10 par UG2 ou UG3 / Mise à blanc laissée pour l'instant à son évolution naturelle. Evolution vers UG8 ou UG6 (partie supérieure de la parcelle). / env 0,12 ha / Natagora	La CC est favorable à une actualisation vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02 vu la préparation d'un plan de gestion prévoyant le maintien d'un milieu ouvert
BE34020	MARCHE	2	618	Gouvy	Remplacer UG10 par UG2 ou UG3 / Plantations résineuses exploitées dans le cadre d' Interreg. Evolution naturelle. / env 3,00 ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, 3 ou temp1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adæ

BE34020	MARCHE	2	619	duvy et Vielsa	<p>Ajouter le milan noir, la grande aigrette, la bondrée apivore, Oxygastra curtisi parmi les espèces Natura 2000 présentes. Vérifier présence mulette épaisse / Milan noir en passage dans la région de Beho, Grande aigrette en hivernage au niveau de la vallée du Glain. Bondrée en passage à Bovigny. Oxygastra curtisi est présente au niveau des étangs de la carrière de la Ronce. Cette ancienne carrière a été exclue du périmètre Natura 2000 mais devrait l'intégrer...</p> <p style="text-align: center;">/ /</p>	<p>La CC est favorable à l'ajout d'information biologique au texte de l'AD du site pour les espèces suivantes : milan royal, grande aigrette, bondrée apivore. La CC est défavorable à l'ajout de l'information biologique suivante : cordulie à corps fin. En effet, cette dernière est présente dans la carrière de La Ronce à proximité mais hors du site N2000. Après prospection, cette espèce n'est pas présente dans le site. Le potentiel d'accueil semble très faible par rapport à la biologie de l'espèce.</p>	<p>Après vérification des données disponibles, les espèces milan royal, grande aigrette, bondrée apivore, mentionnées sont bien présentes sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34020 est donc modifiée. Après vérification également, il apparaît que la cordulie à corps fin est présente dans la carrière de La Ronce en-dehors du site N2000 et que le potentiel d'accueil du site semble très faible par rapport à la biologie de l'espèce, il ne sera pas procédé à une modification du texte de l'Arrêté de désignation pour cette espèce.</p>
BE34022	MARCHE	2	624	rche-en-Fame	<p>Remplacer UG8 et UG9 par UG2 / La parcelle a été déboisée dans le cadre du LIFE Hélianthème en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,60 ha / Natagora</p>	<p>La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 (restauration Life).</p>	<p>La cartographie est modifiée. Les zones déboisées dans le cadre du LIFE Hélianthème passent en UG02.</p>

BE34022	MARCHE	2	625	rche-en-Fame	Remplacer UG8 et UG10 par UG2 / La parcelle a été déboisée dans le cadre du LIFE Hélianthème en vue d'y restaurer une pelouse calcaire / env 0,14ha / Natagora	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. Les zones déboisées dans le cadre du LIFE Hélianthème passent en UG02.
BE34022	MARCHE	2	626	rche-en-Fame	Ajouter l'habitat communautaire: 8160* / / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'habitat 8160 est bien présent dans le site BE34022 et est ajouté au texte de l'arrêté.
BE34023	MARCHE	2	627	oche-en-Arde	Ajouter en Natura 2000 et cartographier en UG2 / Prairies à hte val biologique, avec > 500 pieds de Dactylorhiza maculata / / privé	La CC ne traite pas la demande d'ajout car la parcelle n'est pas contigüe au site N2000. Toutefois, cette demande pourra être analysée par la CC dans le cadre d'une révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34023	MARCHE	2	628	Roche-en-Ardenne	Remplacer UG temp 3 par UG8. / Superbes chênaies et érablières de ravin à diversité botanique exceptionnelle. / /	La CC préconise le maintien de l'UGtemp3. La cartographie des UG temporaires sera affinée ultérieurement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34024	MARCHE	2	633	Gouvy	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora dans la vallée du Pihon. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Fonds de bois (déboisement Interreg - gestion par pâturage), saulaies et prairies humides (6430) de grand intérêt biologique. Pie grièche écorcheur, locustelle tachetée, tarier pâtre. / env 8,70 ha / Natagora principalement + privés	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles appartenant au réclamant car les trois critères suivants sont réunis : grand intérêt biologique, périphérie du site N2000, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34024	MARCHE	2	634	Gouvy	<p>Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora en périphérie de la zone de Bellain. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Saulaies et prairies humides (6410), boisements naturels. Pie grièche écorcheur et grise, Cigogne noire, pic noir. / env 7,20 ha / Natagora principalement + privés</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles appartenant au réclamant car les trois critères suivants sont réunis : grand intérêt biologique, périphérie du site N2000, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	--------	---	-----	-------	---	--	---

BE34024	MARCHE	2	635	Gouvy	<p>Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora et situés dans la zone de Hausté. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Fonds de bois (déboisement Interreg + mares), saulaies, prairies humides (6410), mégaphorbiaies alluviales (6430). Cigogne noire, pic noir, Boloria selene. / env 6,40 ha / Natagora principalement- Quelques privés</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles appartenant au réclamant remplissant les trois critères suivants : grand intérêt biologique, périphérie du site N2000, accord du propriétaire. Concernant le bloc non contigu au site N2000, celui-ci présente un grand intérêt biologique. La surface suffisante en jeu et la forme du site N2000 justifieraient son intégration au réseau, amélioreraient sa cohérence. La CC est donc favorable à la proposition d'ajout. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	--------	---	-----	-------	---	--	---

BE34024	MARCHE	2	636	Gouvy	<p>Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora et situés entre Cherapont et Moulin de Bistain. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Fonds de bois (déboisement Interreg), saulaies et prairies humides (6410) de grand intérêt biologique. Pie grièche écorcheur, Lycaena helle, Boloria eunomia, Boloria selene. / env 4,80 ha / Natagora principalement- Quelques privés</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles appartenant au réclamant car les trois critères suivants sont réunis : grand intérêt biologique, périphérie du site N2000, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34024	MARCHE	2	641	Gouvy	<p>Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Mise à blanc laissée à son évolution naturelle. / env 0,80 ha / Propriétaires privés</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le passage de l'UG10 vers l'UG5, moyennant une régularisation du déboisement par l'introduction d'une demande de permis. La surface est en zone agricole au plan de secteur.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.</p>

BE34024	MARCHE	2	629	Bastogne	<p>Ajouter les terrains appartenant à Natagora et constituant la RNA de Bourcy. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Mosaïque de fonds de bois humides en cours de restauration (déboisements Interreg), prairies humides (6410), mégaphorbiaies alluviales (6430), vieille aulnaie marécageuse. Lycaena helle présent sur certaines parcelles.</p> <p>Cigogne noire, Pic noir, pie-grièche grise et écorcheur. / env 23 ha / Natagora principalement- Quelques privés</p>	<p>Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	--------	---	-----	----------	--	---	---

BE34024	MARCHE	2	630	Gouvy	<p>Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora au niveau de la zone de sources de l'Ourthe orientale. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Mosaïque de fonds de bois humides en cours de restauration (Déboisement Interreg-pâturage extensif), prairies humides (6410), mégaphorbiaies alluviales (6430). Lycaena helle présent sur certaines parcelles. Cigogne noire, pie-grièche grise et écorcheur, tarier pâtre. / env 23 ha / Natagora principalement + privés</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles appartenant au réclamant remplissant les trois critères suivants : grand intérêt biologique, périphérie du site N2000, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant et pour les parcelles non contigües au site et de surface non significative, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>La demande d'ajout est validée pour les parcelles propriété du requérant. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site . Il n'est pas procédé à un ajout pour les autres parcelles.</p>
---------	--------	---	-----	-------	--	--	---

BE34024	MARCHE	2	631	Gouvvy	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora au lieu dit Wolfskaul. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Les parcelles sont des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée. / env 3,45 ha / Natagora principalement + privés	La CC est favorable à la proposition d'ajout pour les parcelles appartenant au réclamant. Le bloc est non contigu au site N2000, mais celui-ci présente un grand intérêt biologique. La surface suffisante en jeu et la forme du site N2000 justifieraient son intégration au réseau, amélioreraient sa cohérence. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	La demande d'ajout est validée pour les parcelles propriété du requérant. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site . Il n'est pas procédé à un ajout pour les autres parcelles.
---------	--------	---	-----	--------	--	--	--

BE34024	MARCHE	2	632	Gouvy	<p>Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora au sud du village d'Ourthe (lieu dit Havelberg). Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Mosaïque de zones boisées (saulaies, ...) et de prairies humides (6430). / env 7,50 ha / Natagora + privés</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles appartenant au réclamant remplissant les trois critères suivants : grand intérêt biologique, périphérie du site N2000, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant et pour les parcelles non contigües au site, de surface non significative, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>La demande d'ajout est validée pour les parcelles propriété du requérant. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site . Il n'est pas procédé à un ajout pour les autres parcelles.</p>
BE34024	MARCHE	2	639	Gouvy	<p>Remplacer UG10 par UG2 / Pas ou plus d'épicéas sur ces parcelles. Les 4 premiers n° numéro sont laissés à leur évolution spontanée, les autres sont pâturées extensivement. / env 0,50 ha / Natagora</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.</p>

BE34024	MARCHE	2	640	Gouvy	Remplacer UG10 par UG2 / Mise à blanc laissée à son évolution naturelle. / env 0,50 ha / privé	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG2. Les parcelles visées n'appartiennent pas au réclamant. Une modification pourrait se réaliser lors d'une révision ultérieure de la cartographie.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34024	MARCHE	2	642	Gouvy	Ajouter le milan noir, le tarier pâtre et la grande aigrette parmi les espèces Natura 2000 présentes. Vérifier présence mulette épaisse. / Milan noir en passage aux alentours de Limerlé. Grande aigrette en hivernage au niveau du Lac de Cherapont. Pâtre au lieu dit "Jambon" / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, les espèces milan noir, tarier pâtre et grande aigrette sont bien présentes sur le site. La liste des UG du site BE34024 est donc modifiée.
BE34024	MARCHE	2	644	Houffalize	Remplacer UG9 par UG8 / Forêts indigènes à hte valeur biologique / /	D - La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG9 vers l'UG8 car l'UG a été correctement désignée selon la méthodologie scientifique utilisée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34024	MARCHE	2	645	Houffalize	Remplacer UG11 par UG2 / Il s'agit de bas-marais à hte valeur biologique à linaigrettes, cariçaias, trèfles d'eau et jonchaies acutiflores. / / privé	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG11 vers l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné et que la demande émane du propriétaire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	2	646	Houffalize	Remplacer UG10 par UG2 / Mise à blanc maintenue ouverte par fauches régulières. / env 0,85ha / Natagora	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	2	648	Roche-en-Ardenne	Remplacer UG9 par UG8 / Forêts indigènes à hte valeur biologique / /	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG9 vers l'UG8 car l'UG a été correctement désignée selon la méthodologie scientifique utilisée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34024	MARCHE	2	637	Gouvy	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles ne sont plus occupées par des épicéas. Alternance de fonds de bois humides, de zones boisées (saulaies, ...) et de prairies humides (6410). / env 2,70 ha / Natagora + privés	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 pour les parcelles appartenant au réclamant, ayant fait l'objet d'une restauration. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, la CC préconise une révision ultérieure de la cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.

BE34024	MARCHE	2	638	Gouvy	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Mise à blanc laissée à son évolution naturelle. / env 6,30 ha / Propriétaires privés + Natagora	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie des parcelles appartenant au réclamant allant vers un renforcement des UG car les deux critères suivants sont réunis : grand intérêt biologique, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, la CC préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	La cartographie des parcelles appartenant au réclamant est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	2	647	Houffalize	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Mise à blanc laissée pour l'instant à leur évolution naturelle. / env 4,50 ha / Natagora principalement- Quelques privés	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie des parcelles appartenant au réclamant allant vers un renforcement des UG car les deux critères suivants sont réunis : grand intérêt biologique, accord du propriétaire. Pour les parcelles n'appartenant pas au réclamant, la CC préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	La cartographie des parcelles appartenant au réclamant est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34025	NEUFCHATEAU	2	649	Beauraing	Ajouter la Grande aigrette (A027) parmi les espèces Natura 2000 présentes / 1 à 5 individus viennent se nourrir dans les prairies humides du site chaque hiver (hiver 1-5 id) / /	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.

BE34025	NEUFCHATEAU	2	650	Beauraing	<p>Ajouter le Milan royal (A074) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Au moins un couple vient se nourrir chaque année dans les prairies et prés de fauche du site durant la période de reproduction (repr. 1 p) / /</p>	<p>La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.</p>	<p>Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.</p>
BE34025	NEUFCHATEAU	2	651	Beauraing	<p>Ajouter le Martin-pêcheur (A229) d'Europe parmi les espèces Natura 2000 présentes / Moins de 5 couples nichent chaque année le long des cours d'eau et au bord des étangs du site (résidente <5 p) / /</p>	<p>La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.</p>	<p>Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.</p>
BE34025	NEUFCHATEAU	2	652	Beauraing	<p>Ajouter la Bécassine des marais (A153) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 5 individus viennent se nourrir dans les prairies humides du site chaque hiver (hiver >5 id) / /</p>	<p>La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.</p>	<p>Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.</p>

BE34025	NEUFCHATEAU	2	653	Beuraing	Ajouter le Tarier des prés (A275) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 50 individus font chaque année une halte migratoire au sein des prairies, prés de fauche et cultures du site (étape >50 id) / /	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.
BE34025	NEUFCHATEAU	2	654	Beuraing	Ajouter le Traquet motteux (A277) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 50 individus font chaque année une halte migratoire au sein des prairies, prés de fauche et cultures du site (étape >50 id) / /	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.
BE34025	NEUFCHATEAU	2	655	Beuraing	Ajouter l'Ecaille chinée (1078) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 1000 individus se reproduisent chaque année au sein du site (résidente >1000 id) / /	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.

BE34025	NEUFCHATEAU	2	656	Beauraing	Ajouter le Chabot (1163) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Plus de 100 individus se reproduisent chaque année dans les cours d'eau du site (résidente >100 id) / /	La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.
BE34025	NEUFCHATEAU	2	657	Beauraing; Houy	Ajout de terrains habitats d'espèces / Zones bocagères et fonds de vallée marécageux : zones de présence de Pie-grièche grise, Pie-grièche écorcheur, Cigogne noire, Grande aigrette, Milan royal, Martin-pêcheur, Tarier des prés, Traquet motteux, Chabot et Ecaille chinée / 390 ha /	Conformément à la position exprimée par le Ministre sur les propositions d'ajout, la CC ne se prononce pas en ce jour sur la demande d'ajout formulée. Elle préconise toutefois une analyse ultérieure, lors d'une mise à jour future de la cartographie du site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34033	Marche	2	658	Bastogne	<p>Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora (RNA de Vellereux) en amont de Mabompré. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Mosaique de fonds de bois humides en cours de restauration (déboisements Interreg), prairies humides (6410), mégaphorbiaies alluviales (6430). Pie-grièche grise, Lycaena helle / env 4 ha / Natagora principalement. Quelques privés</p>	<p>Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	--------	---	-----	----------	---	---	---

BE34035	MARCHE	2	665	Bastogne	<p>Ajouter en Natura 2000 tous les terrains appartenant à Natagora et constituant la réserve de l'Etang Macar. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Fonds de bois (déboisement Interreg), saulaies et prairies humides (6410) de grand intérêt biologique. Forêts prioritaires alluviales et forêts indigènes. Présence du pic noir, cigogne noire, Boloria selene, Aporia crataegi, martin pêcheur, Comaret. / env 11,20 ha / Natagora + privés</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles jouxtant le site dont l'ASBL Natagora est propriétaire. Ces parcelles présentent un très grand intérêt biologique et leur intégration au réseau en augmenterait la cohérence. Pour les parcelles non contigües ou n'appartenant pas à Natagora, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la proposition d'ajout formulée. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	--------	---	-----	----------	--	---	---

BE34035	MARCHE	2	666	Bastogne	<p>Ajouter en Natura 2000 tous les terrains appartenant à Natagora et constituant la réserve de Moinet. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Fonds de bois, saulaies, prairies humides (6410) et versants feuillus. Pie grièche écorcheur. / env 2,45 ha / Natagora + privés</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles jouxtant le site dont l'ASBL Natagora est propriétaire. Ces parcelles présentent un très grand intérêt biologique et leur intégration au réseau en augmenterait la cohérence. Pour les parcelles non contigües ou n'appartenant pas à Natagora, guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la proposition d'ajout formulée. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34035	MARCHE	2	667	Bastogne	<p>Ajouter martin pêcheur et pic noir parmi les espèces Natura 2000. Très certainement chabot... / Martin pêcheur et pic noir observés au niveau de l'étang Macar. / /</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.</p>	<p>Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34035 est donc modifiée.</p>

BE34035	MARCHE	2	668	Gouvy	<p>Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora et situés dans la vallée de la Woltz. Un périmètre intégrant quelques propriétés voisines est suggéré. / Continuité du site Natura 2000 Grand-Ducal se trouvant dans la même vallée. Fonds de bois (déboisement Interreg+mares), saulaies, prairies humides (6410), prairies mésophiles (6510), prairies de fauches submontagnarde (6520). Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche grise, tarier pâtre, pipit des arbres, cigogne noire, milan royal, rousserolle verderolle, caille des blés, pic noir, bruant</p>	<p>Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>L'absence de localisation ne permet pas le traitement de la remarque</p>
BE34036	NEUFCHATEAU	2	669	Bertrix	<p>Remplacer UG10 par UG2 / Anciens boisement résineux en cours de restauration / / Natagora</p>	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG2.</p>

BE34036	NEUFCHATEAU	2	670	Bertrix	Remplacer UG10 par UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en prairies humides favorables à Lycaena helle (4038). / 0,5 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG2.
BE34036	NEUFCHATEAU	2	671	Libin	Remplacer UG10 (forêt non indigène) par UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en prairies humides favorables à Lycaena helle (4038). / 0,13 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG2.

BE34036	NEUFCHATEAU	2	672	Libin	Remplacer UG09 par UG2 / Les parcelles sont occupées par des peuplements résineux mais elles sont en cours de restauration dans le cadre du LIFE papillons en prairies humides favorables à <i>Lycaena helle</i> (4038). / 0,2 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG2.
BE34036	NEUFCHATEAU	2	673	Libin	Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographier en UG2 / Prairie maigre avec jonquille et bistorte. Présence de <i>L. helle</i> / 0,1 ha / Privé	La CC est favorable à la proposition d'ajout vu le grand intérêt biologique renseigné. La parcelle est contigüe au site N2000 et renforce la cohérence du réseau. L'accord du propriétaire est fourni en séance.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34036	NEUFCHATEAU	2	674	Libin	<p>Ajouter les terrains appartenant à un privé. Cartographe en UG2 / Prairie maigre avec jonquille et bistorte. Présence de L. helle / 0,1 ha / Privé</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout vu le grand intérêt biologique renseigné. La parcelle est contigüe au site N2000 et renforce la cohérence du réseau. L'accord du propriétaire est fourni en séance.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34036	NEUFCHATEAU	2	675	Libin	<p>Remplacer UG10 par UG2 / Fonds de bois et prairies humides (6430) de grand intérêt biologique. Site majeur pour la restauration d'habitats pour Lycaena helle (4038) / 0,15 ha / Natagora</p>	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG2.</p>

BE34036	NEUFCHATEAU	2	676	Libin	Remplacer UG10 par UG2 / Fonds de bois et prairies humides (6430) de grand intérêt biologique. Site majeur pour la restauration d'habitats pour <i>Lycaena helle</i> (4038) / 0,15 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG2.
BE34036	NEUFCHATEAU	2	677	Libin	Ajouter les terrains appartenant à Natagora. Cartographier en UG3 / Prairie intra-forestière / 0,5 ha / Natagora	La CC est favorable à l'ajout de cette parcelle dans le réseau Natura 2000 (à cartographier en UG3) car les différents critères sont remplis : parcelle en périphérie de site, milieu ouvert intra-forestier intéressant biologiquement favorable à la présence de chauves-souris, accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34036	NEUFCHATEAU	2	678	Libin	Remplacer UG10 par UG2 / Anciens boisement résineux en cours de restauration / / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG2.

BE34036	NEUFCHATEAU	2	679	Libin	Remplacer UG10 par UG2 / Ancien boisement résineux à restaurer en lande / / Commune de Libin	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG2.
BE34047	NEUFCHATEAU	2	680	Bertrix	Ajouter en Natura 2000 les terrains appartenant à Natagora en amont de la vallée de la Vierre / La zone de "Grand Minimpré", près d'Orgeo, comprend les habitats nardaie et mégaphorbiaie (6230*, 6430). Présence aussi d'une population de <i>Lycaena helle</i> (4038). Les parcelles proposées en rajout se justifient aussi pour la moule perlière (1029) / env 7 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout pour les parcelles dont Natagora est propriétaire. Ces parcelles ne sont pas contigües au site, mais constituent un bloc de 5,5 ha de très grand intérêt biologique et s'insèrent parfaitement dans la logique de désignation du site par rapport au réseau hydrographique. La cohérence du réseau Natura 2000 en serait donc renforcée.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34047	NEUFCHATEAU	2	681	Herbeumont	Intégrer cette parcelle en réserve naturelle et la mettre en UG2 / / 2,34 ha / Natagora	La CC est favorable à la demande d'ajout car la parcelle de 2,34 ha est contigüe au site, le propriétaire est d'accord et l'optique prise est de restaurer un fonds humide en milieu ouvert.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34067	ARLON	2	735	Musson	Remplacer UG10 par UG2 / Ancienne peupleraie abattue. Mégaphorbiaie / / Natagora	La Commission remet un avis favorable à la reprise de cette parcelle anciennement occupée par une peupleraie en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée d'UG10 en UG2 suivant la remarque.
BE35011	DINANT	2	750	ANHEE	Ajouter le Triton crêté (1166) parmi les espèces Natura 2000 présentes / Ancienne carrière de Denée. Données 2012 / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35011 est donc modifiée.
BE35011	DINANT	2	751	ANHEE	Station de Triton crêté (1166) proche mais Non intégrée / Donnée 2009 / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35011 est donc modifiée.

BE35011	DINANT	2	752	ANHEE	Station de Triton crêté (1166) proche mais Non intégrée / Donnée 1999 / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35011 est donc modifiée.
BE35019	Dinant	2	762	HASTIERE	Rajout de ces deux parcelles dans leur entièreté et mettre les milieux ouverts en UG2, les milieux fermés en UG10 et appliquer la surcouche S2 sur l'ensemble / Les ajouts concernant une carrière présentant des faciès de pelouse calcaire (6210) , plusieurs espèces d'orchidées y sont présentes, ils concernent également des clairières à succises (6410) avec présence de la vipère et occasionnellement du Damier de la succise. Le reste de la parcelle est couverte de chênaie fagnarde (9160) et de fruticée / env 66 ha / Commune d'Hastière	La CC est favorable à la demande d'ajout concernant les surfaces communales de l'ancienne carrière de marbre rouge. Ces surfaces sont déjà gérées dans un objectif de Conservation de la Nature. La CC préconise la cartographie en UGtemp1. Pour la partie Sud proposée à l'ajout, la CC est favorable sur le principe. Cet ajout permettrait d'améliorer sensiblement la cohérence des limites du site N2000. La CC préconise l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35019	DINANT	2	763	HASTIERE	Ajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35019 est donc modifiée.
BE35019	DINANT	2	15440	Doische	Rajouter la surcouche UGS2 pour le Damier de la succise sur les milieux en UG2 / Site noyau principal pour le Damier de la succise en fagne, habitat 6410 / env 3 ha / Privé	La CC est favorable à la demande d'ajout de la surimpression UG S2 « Damier de la Succise » pour les surfaces en UG2, intra forestières et communales. La CC est défavorable à la demande d'ajout de la surimpression UG S2 « Damier de la Succise » pour les surfaces en UG3 appartenant à un agriculteur.	La demande n'est pas satisfaite; la trame S2 ne s'applique pas sur les UG02 et UG03.
BE35019	DINANT	2	15439	Doische	Mettre en UG2 avec une surcouche S2 l'ensemble des zones restaurées et mises sous conventions avec la commune d'Hastière dans le cadre du projet Life papillons / Présence en plusieurs endroits du Damier de la succise et évolution de l'ensemble de ces sites vers un réseau d'habitats favorable à cette espèce (6410) . / env 7 ha / Commune d'Hastière	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers les UG2 et S2.	La cartographie est modifiée, les zones restaurées par le Life en faveur du damier de la succise sont affectées à l'UG_02. La trame S2 ne s'applique pas sur les UG_02.

BE35040	Dinant	2	816	Gedinne	Remplacer UG10 par UG7 ou UG8 / Les parcelles sont des fonds de bois laissés actuellement à leur évolution spontanée. Ils ne seront jamais replantés en forêt non indigène / env 0,5 ha / Natagora	La CC est favorable à une mise à jour de la cartographie vers les UG7 ou 8	Le changement d'UG est justifié mais, en attendant la cartographie plus détaillée, les UG10 sont remplacées par les UG Temp03.
BE35040	Dinant	2	817	Gedinne	Ajouter la Cigogne noire (A030) parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée en nourrissage chaque année, elle niche dans les bois environnants / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35040 est donc modifiée.
BE35040	Dinant	2	818	Gedinne	Ajouter la Cigogne noire (A030) parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce est observée en nourrissage chaque année, elle niche dans les bois environnants / /	La CC est favorable à l'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE35040 est donc modifiée.

BE34022	MARCHE	2	623	Marche-en-Famenne	Ajouter en Natura l'ensemble des terrains appartenant à Natagora / / env 0,20 ha / Natagora	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les critères suivants sont remplis : intérêt biologique, périphérie de site, plus grande cohérence des limites de site, accord du propriétaire.	L'ajout est accepté car les critères suivants sont remplis : intérêt biologique, attenant au site au sein de 2 parcelles cadastrales déjà majoritairement incluses dans le site, plus grande cohérence des limites de site, accord du propriétaire.
BE31006	MONS	2	190	Ottignies-LLN	Modifier les UG11 en UG4 / Meilleure protection de la Dyle et de ses berges / propriétaire(s) : Privé	La CC est favorable à la modification demandée par un tiers sur la parcelle concernée, à savoir le passage d'UG11 en UG4 le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque : passage d'UG11 vers UG4 à 12 mètres du cours d'eau. Après cette opération, les fragments d'UG11 résiduels (quelques mètres de largeur au-delà des 12 mètres) en périphérie de site sont retirés du site - il s'agit uniquement de rectifications techniques du contour du site.
BE33018	LIEGE	2	408	Theux	Remplacer partie UG 8 par UG2, ajustement avec la zone restaurée du LIFE et donc avec la DS de l'éleveur ! / Zone restaurée par le LIFE Héliantheme et pâturée. 6210 / 0,04 ha / Natagora	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG2 remplace l'UG08 sur la zone restaurée par le Life Héliantheme et visible sur la photographie aérienne (recul de la lisière).

BE33017	LIEGE	2	397	AYWAILLE	Toute l'actuelle réserve de la Heid des gattes n'est pas en Natura 2000 / A mettre en UG2, UG6, UG 8 / plusieurs ha / commune d'Aywaille	La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise dans le réseau N2000 des petites parties de la RNA de la Heid des Gattes qui n'y sont pas. La totalité du site, dont l'intérêt écologique est exceptionnel et reconnu comme tel, est propriété communale et sous convention avec l'asbl « Ardenne et Gaume ».	La demande d'ajout est validée pour certaines parcelles contigües au site et qui font partie d'une réserve naturelle. Pour les autres parcelles, il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait être étudiée ultérieurement (actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE32011	MONS	8	8873	Bernissart	Le réclamant se pose la question de savoir pourquoi avoir placé cette zone en UG2, alors que les caractéristiques sont discutables	Pas d'avis de la CC, il s'agit juste d'une demande d'information (cf. avis DEMNA)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE32011	MONS	8	8872	Bernissart	Le réclamant signale que la parcelle a été mise à blanc et est maintenant une mégaphorbiaie donc transférable dans l'unité UG2	Favorable au classement en UG2 qui correspond à la réalité de terrain suite à une restauration (cf. avis DEMNA)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31006	MONS	13	3831	Ottignies-LLN	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°161 Bruxelles-Namur	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
BE33004	LIEGE	13	2886	WISE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33004	LIEGE	13	4277	WISE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°40 Liège-Maastricht	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33007	MALMEDY	13	902	Kelmis	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne 37	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
BE33007	MALMEDY	13	903	Kelmis	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne TGV	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.

BE33007	MALMEDY	13	1221	Lontzen	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne TGV	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
BE33007	MALMEDY	13	1222	Lontzen	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne 37	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
BE33007	MALMEDY	13	4028	Welkenraedt	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°39 Welkenraedt-Montzen	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
BE33010	LIEGE	13	2894	Wanze	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33010	LIEGE	13	3715	Wanze	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°125 Liège-Namur	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

BE33010	LIEGE	13	9705	Huy	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°125 Liège-Namur	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33011	LIEGE	13	9702	Modave	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°126 Statte-Ciney	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33011	LIEGE	13	9993	Marchin	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°126 Vallées du Hoyoux et du Triffoy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33017	LIEGE	13	955	Sprimont	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42 Rivage-Gouvy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW

BE33017	LIEGE	13	3940	Amblain-au-Po	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42 Rivage-Gouvy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
BE33017	LIEGE	13	10124	AYWAILLE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42 Rivage-Gouvy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
BE33026	LIEGE	13	3942	Amblain-au-Po	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Liège-Marloie	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation est d'ordre général, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
BE33026	LIEGE	13	5558	Hamoir	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Liège-Marloie	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.

BE33051	LIEGE	13	9384	Stavelot	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2 et 3 du tableau en annexe)
BE33051	LIEGE	13	9823	Trois-Ponts	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42 Rivage-Gouvy	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2 et 3 du tableau en annexe)
BE34020	MARCHE	13	3169	Vielsalm	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°42	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau, voir argumentaire juridique en annexe points 2 et 3.
BE34022	MARCHE	13	2460	Arche-en-Fame	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
BE34027	NEUFCHATEAU	13	5142	Tellin	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)

BE34027	NEUFCHATE AU	13	5371	Saint- Hubert	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
BE34067	ARLON	13	2680	Musson	Retrait d'une bande de 20m mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vireux Molhain	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
BE35004	NAMUR	13	3701	Namur	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°125 Liège-Namur	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
BE35009	NAMUR	13	9743	ROFONDEVILLE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°154 Namur-Dinant	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW

BE35011	DINANT	13	1691	Onhaye	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
BE35011	DINANT	13	3692	Mettet	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150 Tamine-Jemelle	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW

BE34027	NEUFCHATE AU	18	5019	Saint- Hubert	<p>Le réclamant signale que la parcelle provient entièrement d'une sapinière. Il remet en cause le processus Natura 2000 et déclare que le projet Life n'était pas preneur de lui racheter sa parcelle.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG10</p>
---------	-----------------	----	------	------------------	---	---	---

BE33011	LIEGE	22	9704	Modave	Ligne 126 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33011	LIEGE	22	9994	Marchin	Ligne 126 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

BE33026	LIEGE	22	5556	Hamoir	Ligne 43 + RAVeL Ourthe : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
BE33026	LIEGE	22	7598	FERRIERES	Ligne 43 + Ravel Ourthe : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.

BE33026	LIEGE	22	10067	Ouffet	Ligne 43 + Ravel Ourthe : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
BE34012	MARCHE	22	1355	Rendeux	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer. Verser en UG 11 ou revoir les limites sites N2000.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau. Voir argumentaire juridique point 2 et 3.

BE34012	MARCHE	22	13698	Roche-en-Ardenne	RAVeL Ourthe : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau. Voir argumentaire juridique point 2 et 3.
BE34061	ARLON	22	4363	Virton	Lignes 615 et 155 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW

BE35011	DINANT	22	1820	Onhayé	<p>ligne 150 A : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 48 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000</p>	<p>Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014</p>	<p>La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW</p>
BE35019	DINANT	22	10109	HASTIERE	<p>Ligne 156 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer</p>	<p>Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014</p>	<p>La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW</p>

BE34047	NEUFCHATEAU	25	1631	Bertrix	<p>Une bande de prairie (Non humide) est utilisée pour permettre au bétail de passer d'une prairie à l'autre. Demande de reculer la limite de N2000 à ce niveau.</p>	<p>La CC est favorable à l'ajustement cartographique du site sur le chemin proche des limites et qui apparaît sur la photographie aérienne. Ce passage permettra à l'agriculteur de transférer le bétail d'une parcelle à l'autre. L'UG2 est à maintenir au Nord de ce passage.</p>	<p>L'UG_02 peut être traversée par le bétail pour accéder aux autres parties pâturées. Aucune dérogation particulière ne doit être demandée.</p>
BE34047	NEUFCHATEAU	26	1632	Bertrix	<p>Dans le PSI, parcelle 3 et 5 comportent des prairies utilisées dès le printemps pour le bétail. Demande de reverser en UG05.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 et 5 : le réclamant activera le cahier des charges alternatif pour l'UG3 et respectera les mesures particulières liées à l'UG2. 2) Un couloir de 3 mètres est proposé au déclassement pour permettre l'abreuvement du bétail. La CC s'accorde avec les solutions proposées sauf pour le point 2), où elle préconise un couloir de 10 mètres pour laisser plus de place au bétail. Le détail des alternatives sont disponibles dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.</p>	<p>Suite à la médiation socio-économique, le cahier des charges alternatif de l'UG_03 est appliqué et une bande de 10m de large d'UG_02 est déclassée en UG_03 afin de permettre le passage du bétail vers le point d'abreuvoir le long du cours d'eau.</p>
BE34047	NEUFCHATEAU	27	1633	Bertrix	<p>Demande pour réaliser les travaux ordinaires de curage, réparation du bief. Demande de maintien d'un pont entre les parcelles 5 et 7.</p>	<p>Réclamation générale.</p>	<p>Les travaux de curage sont soumis à notification.</p>

BE34047	NEUFCHATEAU	27	1634	Bertrix	Demande de pose d'un tuyau + abreuvoir pour le bétail et ainsi préserver l'UG04.	Réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.
BE34047	NEUFCHATEAU	28	1635	Bertrix	Demande pour réaliser les travaux ordinaires de curage, réparation du bief. Demande de maintien d'un pont entre la parcelle 5 et 7.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. Le pont peut être maintenu.
BE34047	NEUFCHATEAU	28	1636	Bertrix	Demande de pose d'un tuyau + abreuvoir pour le bétail et ainsi préserver l'UG04.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.
BE34047	NEUFCHATEAU	29	1637	Bertrix	Parcelle 7 (PSI joint dans la demande) UG04 sur un cours d'eau n'existant plus depuis 15 ans. Demande pour reverser dans l'UG11 adjacente.	Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4. Le canal est repris à l'Atlas des cours d'eaux Non navigables.	Le canal est répertorié à l'atlas des cours d'eaux Non navigables, la bande d'UG_04 entre culture et cours d'eau est maintenue.
BE34047	NEUFCHATEAU	30	1639	Bertrix	dans les parcelles 3 et 9 : reclasser les UG 09 et 10 en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34047	NEUFCHATEAU	30	1638	Bertrix	<p>Parcelle 3 (PSI joint à la remarque) : cage de contention sur une UG04 et demande de la reverser en UG11. Reclassez l'UG02 bloquant le bétail. A gauche du passage, demande de reverser 10m d'UG04 en UG05 pour accès du bétail à l'eau. Parcelle 14 : reclassez l'UG04 pour permettre l'accès à l'eau.</p>	<p>La CC est favorable à l'ajustement de la cartographie de l'UG2 au niveau du chemin visible sur la photographie aérienne. La CC est favorable à l'aménagement d'un passage au sec pour l'utilisation de la cage de contention. Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4.</p>	<p>La cartographie est modifiée : ajustement de l'UG_02 pour assurer le passage sur le chemin. Déclassement des UG_04 en UG_05.</p>
BE34047	NEUFCHATEAU	31	1640	Bertrix	<p>Demande de reclassez l'UG03 en UG05 car c'est une parcelle humide fauchée en début de saison. Un pâturage tardif n'est pas envisageable.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification d'UG de l'UG3 vers l'UG5 car elle constate que le réclamant a d'autres parcelles en Natura 2000, cartographiées en UG5. Toutefois, la CC préconise de rectifier l'UG4 (joutant l'UG3) en UG3 car cela relève d'une erreur manifeste.</p>	<p>La cartographie est maintenue, le réclamant a d'autres parcelles en Natura 2000, cartographiées en UG5.</p>
BE34047	NEUFCHATEAU	31	1641	Bertrix	<p>Demande pour pomper de l'eau à une source. Pour les UG04, le réclamant va installer un ensemble de pompes et d'abreuvoirs.</p>	<p>Réclamation sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.</p>	<p>La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.</p>

BE34047	NEUFCHATEAU	32	1642	Bertrix	Pisciculture : demande de retrait des parcelles gérées en pisciculture.	La CC observe que l'activité de la pisciculture est compatible avec les UG mises en place (exemple : l'UG2 ne réglemente pas le simple passage sur la parcelle). Toutefois, un ajustement devrait s'opérer dans la manière d'appréhender la pisciculture : une partie est exclue du réseau, l'autre est classée en UG11 (parcelle PSI n°1). Sur la parcelle PSI n°2, dans la logique de la méthodologie du DEMNA, les viviers présents devraient être re-cartographiés en UG1.	L'activité de la pisciculture est compatible avec les UG mises en place. La cartographie est ajustée pour l'étang (une partie est exclue du réseau, l'autre est classée en UG11 et UG_05 (parcelle PSI n°1). L'UG2 et les petits étangs sont maintenus.
BE34047	NEUFCHATEAU	33	1643	Bertrix	blocs de pâturage avec de trop fortes contraintes (dates). Demande de retrait de Natura 2000 de parcelles exploitées par la pisciculture (voir réclamant 32 et 31).	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5. Le réclamant a par ailleurs des parcelles en UG5. La CC préconise donc le maintien des UG2 et 3 présentes. La CC relève une erreur manifeste : une UG4 jouxtant une UG3 devrait être convertie en UG3.	La cartographie est maintenue, le réclamant a d'autres parcelles en Natura 2000, cartographiées en UG5.
BE34047	NEUFCHATEAU	34	1644	Bertrix	Il estime les contraintes N2000 trop élevées. Très largement en UG05 et une bande en UG04. Ne développe pas plus.	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.

BE34047	NEUFCHATEAU	35	1645	Bertrix	Demande de reverser la partie de sa parcelle de l'UG09 à 10. Probable décalage avec le cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34047	NEUFCHATEAU	36	1646	Bertrix	Visiblement fait l'objet d'un détournement. Plusieurs UG sur une parcelle contenant un hangar pour les bêtes. Demande de reclasser les UG contraignantes en UG05.	La CC est défavorable à la demande de modification des UG2 et 3 vers l'UG5. Les limites sont identifiables sur le terrain et distinguent les différentes UG. Le DEMNA confirme l'intérêt biologique lié à ces parcelles. Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement dans l'UG prairiale adjacente (UG5 au Nord et UG3 au Sud dans ce cas –ci).	La cartographie est maintenue pour les UG_02 et UG_03. L'intérêt biologique étant confirmé. Une partie d'UG_04 est déclassée en UG_05. L'autre partie est intégrée à l'UG_03 adjacente car il s'agit d'une erreur manifeste).
BE34047	NEUFCHATEAU	37	1647	Bertrix, Orgeval	UG04 bloquant l'accès du bétail à l'eau	Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4. Le canal est repris à l'Atlas des cours d'eaux Non navigables.	Les bandes d'UG4 situées au sein d'une prairie UG5 sont déclassées (UG5). Dans les cultures reprises en UG11, les bandes en UG4 sont maintenues. Le canal est repris à l'Atlas des cours d'eaux non navigables.

BE34047	NEUFCHATEAU	37	1652	Bertrix, Orgec	<p>Demande de verser la parcelle 36 entièrement en UG05. En compensation, l'agriculteur consent à convertir en UG02 les parcelles 23 et 18.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 20 : il est proposé de changer l'UG10 vers l'UG5, suite à une erreur cartographique en zone agricole au plan de secteur ; 2) Parcelle 19 : l'UG11 est modifiée en UG5 et une MAE8 est mise en place sur les UG2 et 3. La CC s'accorde avec les solutions proposées sauf pour le point 1), où elle préconise le changement de l'UG10 vers l'UG3 pour homogénéiser la parcelle. De plus, la CC décèle une erreur manifeste et préconise le retrait de l'UG S1 sur les plans d'eau de la parcelle. Le détail des alternatives sont disponibles dans le rapport écrit du conseiller Natagriwal.</p>	<p>La cartographie est modifiée selon les solutions dégagées lors de la médiation menée auprès du réclamant.</p>
BE34047	NEUFCHATEAU	37	1655	Bertrix, Orgec	<p>Effet de bordure sur plusieurs parcelles (PSI fourni) : parcelle 20, 42 totalement en UG05; parcelle 40 totalement en UG11.</p>	<p>Effets de bordure ou de calage.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE34047	NEUFCHATEAU	37	1656	Bertrix, Orgec	<p>Demande de déclassement des UG04 sur la parcelle 43 car pas d'intérêt selon lui. Ruisseau à sec depuis 20 ans (sur la plus grande longueur).</p>	<p>Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4. Le canal est repris à l'Atlas des cours d'eaux Non navigables.</p>	<p>La bande en UG4 est maintenue. Le canal est repris à l'Atlas des cours d'eaux Non navigables.</p>
BE34047	NEUFCHATEAU	38	18096	Bertrix	<p>Demande de reclassement des UG4 pour que les bêtes puissent pâturer l'ensemble de la parcelle</p>	<p>Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4</p>	<p>La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.</p>
BE34047	NEUFCHATEAU	38	18093	Bertrix	<p>Plus de 45% de l'exploitation en Natura 2000. Ne comprend pas les contraintes supplémentaires alors qu'elles ont été choisie pour leur intérêt. Craint que son exploitation ne soit plus viable</p>	<p>Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.</p>	<p>La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.</p>

BE34047	NEUFCHATEAU	38	18094	Bertrix	S'interroge sur l'indemnisation du temps à passer à la rédaction des demandes d'autorisation et de la dévaluation des terrains	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE34047	NEUFCHATEAU	38	18095	Bertrix	Présence de bâtiments d'élevage. Demande des garanties qu'il pourra continuer à faire pâturer le bétail et que ce dernier pourra avoir accès au point d'eau	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34047	NEUFCHATEAU	38	18097	Bertrix	Demande classer le pont (coord X,Y) en UG11	La CC prend acte de la présence du pont mais la méthodologie du DEMNA fait que cet élément anthropique ponctuel n'a pas été cartographié en UG11. La CC préconise par contre d'aménager en UG5 un passage de part et d'autre de ce pont.	Il n'est pas nécessaire d'identifier le pont au niveau cartographique. Afin que le bétail puisse y circuler, une bande d'UG_05 est matérialisée dans la bande d'UG_04.
BE34047	NEUFCHATEAU	38	18098	Bertrix	Demande de suppression des micro-UG	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34047	NEUFCHATEAU	39	1658	Bertrix	Supprimer les contraintes liées à l'épandage.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.

BE34047	NEUFCHATEAU	39	1660	Bertrix	Supprimer des micro-unités de gestion. Très probablement effet de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34047	NEUFCHATEAU	40	1661	Bertrix; Neufchâteau	Demande de maintenir sur la parcelle 2 un passage pour le bétail (voir carte fournie avec la remarque). Idem pour l'UG04 sur la parcelle 22. Un fil est déjà installé le long de la rivière.	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage en UG5 vers un abreuvoir aménagé.	La cartographie est modifiée, un passage en UG5 vers un abreuvoir aménagé est identifié.
BE34047	NEUFCHATEAU	40	1665	Bertrix; Neufchâteau	Demande de supprimer le croissant d'UG02 au milieu de la parcelle 22. L'agriculteur propose une compensation en agrandissant le bloc d'UG02 sur la gauche (voir remarque). La parcelle 24 devrait également passer intégralement en UG02 (présence de μ UG).	La CC est favorable au déclassement en UG5 de la petite UG en forme de croissant afin de faciliter la gestion de la parcelle. Elle préconise une rationalisation des limites sur le terrain de l'UG2 située à l'Est.	La cartographie est modifiée. L'UG2 en forme de croissant est déclassée. Les limites de l'autre UG2 en lisière sont adaptées suivant le plan fourni.

BE32011	MONS	42	8877	Bernissart	Proposition d'ajout du Pré du Pont de Pierre à Bernissart. Parcelle gérée par le PNPE, comprenant les habitats 6430 et 6510 ainsi que les deux bécassines	La CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout de la parcelle soit intéressant, cette dernière n'est pas en liaison directe avec un site Natura 2000. De plus, le propriétaire doit être consulté préalablement pour accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33007	MALMEDY	48	960	Kelmis	Mettre l'ensemble de la parcelle en UG5	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	48	961	Kelmis	Difficulté de mettre en œuvre les mesures prescrites en UG2 pour une exploitation extensive	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
BE33007	MALMEDY	48	962	Kelmis	Demande de déclassement des UG2 en UG5 qui mettent à mal la viabilité de l'exploitation	Le réclamant est concerné par la médiation. Natagriwal a rencontré l'exploitant le 3 avril 2014 dans le cadre d'une demande d'adhésion à une MAE8. La réclamation n'est donc plus d'actualité.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE33007	MALMEDY	50	904	Kelmis	Demande de modification des deux bandes étroites en UG5 en vue d'une gestion uniforme de la parcelle. Difficile de délimiter les bandes par des clôtures	La CC est favorable au passage en UG5 des deux petites excroissances (UG2) étant donné leur faible superficie	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'avis de la CC.
BE33007	MALMEDY	53	905	Kelmis	Faire correspondre le périmètre du Site Natura 2000 au cadastre	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33060	MARCHE	56	2170	Lierneux	UG_11 > UG_09	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG3 et non l'UG9 comme proposé.	La cartographie est modifiée en UG03 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE33005	LIEGE	56	2032	Herve	UG=UG_11 car chemin = habitat anthropique	Erreur manifeste de cartographie, la CC est favorable au reclassement d'UG3 en UG11	La cartographie est modifiée en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE33005	LIEGE	56	2033	Herve	UG=UG_10 car µUG séparée d'UG_10 par ruisseau	Erreur manifeste de cartographie, la CC est favorable au reclassement d'UG7 en UG10	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (micro UG10 séparée d'une UG10 par un ruisseau)
BE33005	LIEGE	56	2034	Soumagne	UG=UG_03 car UG_04 adjacente à UG_03	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie de la parcelle d'UG4 adjacente à l'UG3 bascule en UG3
BE33005	LIEGE	56	2035	Herve	UG=UG_10 car erreur manifeste et µUG	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (micro UG10 séparée d'une UG10 par un ruisseau)
BE33007	MALMEDY	56	2105	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question passe en UG5.

BE33007	MALMEDY	56	2106	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2107	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2108	Kelmis	UG=UG_01 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question passe en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2109	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Erreur manifeste confirmée par le propriétaire et le DNF, classement de la prairie en UG5 (présence d'un plan d'eau à maintenir en UG1)	La cartographie est modifiée. Passage en UG5 (présence d'un plan d'eau à maintenir en UG1).
BE33007	MALMEDY	56	2110	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2111	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2112	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2113	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

BE33007	MALMEDY	56	2114	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2115	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2116	Kelmis	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question passe en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2117	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2118	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2119	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Erreur manifeste confirmée par le propriétaire et le DNF : la CC est favorable au, classement de la prairie en UG5 (présence d'un plan d'eau à maintenir en UG1)	La cartographie est modifiée. Passage en UG5 (présence d'un plan d'eau à maintenir en UG1).
BE33007	MALMEDY	56	2120	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2121	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

BE33007	MALMEDY	56	2122	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2123	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2124	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2125	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2126	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2127	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2128	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2129	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

BE33007	MALMEDY	56	2130	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2131	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2132	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2133	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2134	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2135	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2136	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2137	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

BE33007	MALMEDY	56	2138	Lontzen	UG=UG_05 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Prise d'acte de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	56	2139	Kelmis	UG=UG_11 car Erreur lors du recalage au TOP10V	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question passe en UG11.
BE33007	MALMEDY	56	2140	Kelmis	UG=UG_09 car micro_UG séparée par un sentier uniquement	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question passe en UG9.
BE33007	MALMEDY	56	2141	Kelmis	à fusionner avec un polygone adjacent car Polygone insignifiant généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question est fusionnée avec le polygone adjacent.
BE33007	MALMEDY	56	2142	Kelmis	à fusionner avec un polygone adjacent car Polygone insignifiant généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question est fusionnée avec le polygone adjacent.
BE33007	MALMEDY	56	2143	Kelmis	UG=UG_08 car Procédure générale µug	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question passe en UG8.
BE33007	MALMEDY	56	2144	Lontzen	à fusionner avec un polygone adjacent car Polygone insignifiant généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question est fusionnée avec le polygone adjacent.

BE33007	MALMEDY	56	2145	Raeren	à fusionner avec un polygone adjacent car Polygone insignifiant généré par découpage brut avec le PDS	Modification sous réserve d'une approbation par le propriétaire et l'exploitant, et d'une analyse juridique des autorités compétentes.	Il s'agit d'une erreur manifeste. La zone en question est fusionnée avec le polygone adjacent.
BE33007	MALMEDY	56	2146	Lontzen	Eunis=G1.C1c/G1.A1da, Eur15=9160, UG=UG_07 car HIC sous peupleraie	Erreur manifeste confirmée par le propriétaire : la CC est favorable au passage en UG7	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33008	LIEGE	56	2147	Burdinne	> UG_07 - Attribution d'UG à 10 lignes de ce site.	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	Remarque incompréhensible et non localisée.
BE33008	LIEGE	56	2148	Burdinne	UG_11 > UG_05	La CC est favorable à la modification demandée (reclassement d'UG11 en UG5) car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	Remarque incompréhensible et non localisée.
BE33015	LIEGE	56	2151	ANTHISNES	sans UG > UG_01 - Continuité du ruisseau. Ajout d'une partie manquante en bordure de site!	La Commission remet un avis favorable à l'attribution de l'UG1 dans la continuité du ruisseau	La cartographie est modifiée, plutôt que d'ajouter le lit d'un ruisseau pour le connecter à un fragment, ce fragment isolé sera retiré du site.
BE33015	LIEGE	56	2152	ANTHISNES	UG_07 > UG_08 - Problème d'attribution d'UG lors des μ UG...	La Commission remet un avis favorable au reclassement d'UG7 en UG8	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33015	LIEGE	56	2153	ANTHISNES	UG_10 > UG_08 - Problème d'attribution d'UG lors des μ UG...	La Commission est favorable à la modification demandée.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33026	LIEGE	56	2154	FERRIERES	UG_07 > UG_08 - Problème d'attribution d'UG lors des μ UG...	La Commission est favorable à la reprise en UG8 du polygone situé au sud du chemin.	La cartographie est maintenue, les UG correspondent à la réalité de terrain.

BE33026	LIEGE	56	2155	Amblain-au-Po	"Trou" dans la carto incompréhensible	La Commission propose d'intégrer dans le site la minuscule zone oubliée (UG10), de manière à rétablir la cohérence du périmètre N2000 à cet endroit. Ce tout petit ajout en UG10 ne se traduira par aucune contrainte pour le propriétaire.	La cartographie est modifiée. Il s'agit d'une rectification d'erreur sur le périmètre initial. Un fragment de parcelle cadastrale avait été retiré de manière inexplicite lors de la soumission à EP, ce qui rend le périmètre incohérent. Il s'agit donc du retour dans le site d'un fragment de périmètre retiré par erreur, donc pas vraiment un ajout.
BE33026	LIEGE	56	2156	LA LOUVIERE	UG_11 / Retrait? car Urbanisation de la zone; retraits éventuels à compenser!	La Commission remet un avis favorable au retrait de cette zone périphérique en UG11, sans intérêt écologique particulier.	La cartographie est modifiée. Il s'agit de rectifier en retirant du périmètre des UG11 sans intérêt (le périmètre du site a été basé sur le développement des cavités souterraines, ce qui n'a pas de sens en surface). Il convient cependant de maintenir les parties d'UG11 qui contiennent les entrées des cavités
BE33051	LIEGE	56	2163	Trois-Ponts	UG_09 > UG_10	La CC est favorable à la modification demandée (passage d'UG9 en UG10) car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie de la parcelle est modifiée en UG10 car il s'agit bien d'un peuplement résineux
BE33060	MARCHE	56	2164	Lierneux	Zone de loisir au plan de secteur - à vérifier si UG_11 convient	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de l'UG11 en bordure de site.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33060	MARCHE	56	2165	Lierneux	Zone de loisir au plan de secteur - vérifier si UG_11 convient	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de l'UG11 en bordure de site.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33060	MARCHE	56	2166	Lierneux	Zone de loisir au plan de secteur - vérifier si UG_11 convient + eunis	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de l'UG11 en bordure de site.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.

BE33060	MARCHE	56	2167	Lierneux	G3.F.bca+ G5.8 visibles - Découper polygones	La CC constate l'erreur technique dans le code EUNIS, mais cela n'engendre pas de changement d'UG.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33060	MARCHE	56	2168	Lierneux	UG_11> UG07	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG7, ainsi que le prolongement de cette UG7 au Nord et Nord-est, incluant ainsi la bande boisée.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG07 suivant la remarque.
BE33060	MARCHE	56	2169	Lierneux	UG_09>UG_08 - voir si nécessaire	La CC préconise le maintien en UG9 car l'habitat d'intérêt communautaire n'est pas confirmé.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33060	MARCHE	56	2171	Lierneux	UG_11> UG_09	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG9.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG09 suivant la remarque.
BE33060	MARCHE	56	2172	Lierneux	UG_11 à mettre en UG_10	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5 et non l'UG10 comme proposé.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
BE33060	MARCHE	56	2173	Lierneux	Erreur de typologie - Revoir le code	La CC constate l'erreur technique dans le code EUNIS, mais cela n'engendre pas de changement d'UG.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33060	MARCHE	56	2174	Lierneux	Erreur de typologie - Revoir le code	La CC constate l'erreur technique dans le code EUNIS, mais cela n'engendre pas de changement d'UG.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33060	MARCHE	56	2175	Lierneux	Erreur de typologie - Revoir le code	La CC constate l'erreur technique dans le code EUNIS, mais cela n'engendre pas de changement d'UG.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE33060	MARCHE	56	2176	Lierneux	Erreur de typologie - Revoir le code	La CC constate l'erreur technique dans le code EUNIS, mais cela n'engendre pas de changement d'UG.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34003	MARCHE	56	2179	Durbuy	UG_09 > UG_08	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG08 suivant la remarque.
BE34003	MARCHE	56	2180	Durbuy	UG_09 > UG_08	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG08 suivant la remarque.
BE34007	MARCHE	56	2181	Durbuy	A vérifier - ug bande boisée	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5 pour un ensemble d'élément linéaire cartographié en UG9 dans la prairie.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
BE34009	MARCHE	56	2190	Hotton	A priori plutôt du G1A17 - Revoir l'eunis	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement dans le code Eunis. Toutefois, ce changement n'appelle pas de changement d'UG.	Correction de code EUNIS qui ne génère p
BE34015	MARCHE	56	2192	Manhay	Polygone linéaire de bordure - Ajuster	Erreur manifeste : la CC est favorable à la correction technique du périmètre.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34015	MARCHE	56	2193	Manhay	Polygone linéaire de bordure - Ajuster	Erreur manifeste : la CC est favorable à la correction technique du périmètre.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34015	MARCHE	56	2194	Manhay	mettre en UG_01 + virer les layons - faire la modification ? Cfr nvl carto.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement vers l'UGtemp1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG temp01 suivant la remarque.
BE34015	MARCHE	56	2195	Manhay	UG_10> UG_08	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement vers l'UG8.	la cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG08 suivant la remarque.

BE34015	MARCHE	56	2196	Manhay	UG_10> UG_08	La CC est défavorable et renvoie à l'arbitrage des microUG, à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34015	MARCHE	56	2197	Manhay	UG_01> UG_11 ou UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 10 suivant la remarque.
BE34015	MARCHE	56	2191	Manhay	vérifier UG_07 ou UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG08 suivant la remarque.
BE34018	MARCHE	56	2217	Vielsalm	Micro polygone en bordure - Ajuster	Erreur manifeste : la CC préconise l'ajustement du polygone.	La cartographie est modifiée. Le polygone est adapté suivant la remarque.
BE34018	MARCHE	56	2218	Vielsalm	UG_10>UG_07	Erreur manifeste : favorable à passage en UG7, mais la CC attire l'attention sur l'augmentation des contraintes sans accord des propriétaires.	Il s'agit d'une erreur manifeste. L'UG est adaptée en UG09 suivant la remarque.
BE34018	MARCHE	56	2219	Lierneux	UG_08>UG_09	Erreur manifeste : la CC est favorable à un passage en UG9.	Il s'agit d'une erreur manifeste. L'UG est adaptée en UG07 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	56	2220	Gouvy	Modification carto création de mare - à redigitaliser ?	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajustement cartographique visant à préciser les limites des UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada
BE34020	MARCHE	56	2221	Gouvy	Modification carto création de mare - à redigitaliser ?	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajustement cartographique visant à préciser les limites des UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada

BE34020	MARCHE	56	2222	Gouvy	Nouvel étang - faire la modification ? - vérif. P envir.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG1 car le DNF confirme l'octroi d'un permis pour la création d'étang. La CC préconise la désignation en UG11. Il convient également d'effectuer une vérification de terrain car un permis a été octroyé pour un deuxième étang de 8 ares, à l'Est du premier.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
BE34024	MARCHE	56	2223	Gouvy	UG_10>UG_02	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	56	2224	Gouvy	UG_10>UG_02	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	56	2230	Houffalize	UG_02>UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG07 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	56	2231	Gouvy	UG_09>UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	56	2232	Houffalize	UG_07>UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	56	2233	Gouvy	Plan de secteur - Voir si UG_11 convient	Erreur manifeste : la CC préconise le retrait de la zone en UG11, en périphérie de site, ainsi que l'UG1 suivant cette « languette » d'UG11.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

BE34024	MARCHE	56	2225	Loche-en-Arde	Gagnage à mettre en UG_05	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à effectuer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.
BE34024	MARCHE	56	2226	Loche-en-Arde	Gagnage à mettre en UG_05	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à effectuer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.
BE34024	MARCHE	56	2227	Loche-en-Arde	Gagnage à mettre en UG_05	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à effectuer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.
BE34024	MARCHE	56	2228	Houffalize	Gagnage à mettre en UG_05	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à effectuer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.

BE34024	MARCHE	56	2229	Houffalize	Gagnage à mettre en UG_05	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à effectuer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.
BE34029	MARCHE	56	2234	Nassogne	UG_11 / Retrait? car Aucun intérêt biologique. Retrait?	Réclamation générale.	Le retrait n'est pas effectué en raison de l'intérêt biologique de la zone qui justifie son maintien dans le réseau.
BE34031	MARCHE	56	2235	Sainte-Ode	? UG=UG_10 car pas µUG mais ! Ds ancienne carto, UG=G7=> UG_10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 de cette parcelle reprise dans la réserve naturelle.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE34031	MARCHE	56	2236	Sainte-Ode	? UG=UG_10 car pas micro-UG et mise à blanc de résineux	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 de cette parcelle reprise dans la réserve naturelle.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE34031	MARCHE	56	2237	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(J5.4-UG_01) et 1 LIG(G1.212-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1 pour le cours d'eau et vers l'UG7 afin de matérialiser le cordon rivulaire boisé.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
BE34031	MARCHE	56	2238	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(C2.ia-UG_01) et 1 LIG(G1.212-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.

BE34031	MARCHE	56	2239	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(J5.4-UG_01) et 1 LIG(G1.212-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
BE34031	MARCHE	56	2240	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(J5.4-UG_01) et 1 LIG(G1.212-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1 pour le cours d'eau et vers l'UG7 afin de matérialiser le cordon rivulaire boisé.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
BE34031	MARCHE	56	2241	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(J5.4-UG_01) et 1 LIG(G1.212-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1 pour le cours d'eau et vers l'UG7 afin de matérialiser le cordon rivulaire boisé.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
BE34031	MARCHE	56	2242	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(J5.4-UG_01) et 1 LIG(G1.21-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1 pour le cours d'eau et vers l'UG7 afin de matérialiser le cordon rivulaire boisé.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
BE34031	MARCHE	56	2243	Sainte-Ode	scinder en 1 POL(J5.4-UG_01) et 1 LIG(G1.21-UG_07) car plus logique	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1 pour le cours d'eau et vers l'UG7 afin de matérialiser le cordon rivulaire boisé.	La cartographie est modifiée en UG01 pour le cours d'eau et un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
BE34031	MARCHE	56	2244	Sainte-Ode	à ajouter lors de l'E.P. car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Les présentes réclamations n'appellent pas de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien des UG actuelles.	Pas de modifications
BE34031	MARCHE	56	2245	Sainte-Ode	à ajouter lors de l'E.P. car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Les présentes réclamations n'appellent pas de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien des UG actuelles.	Pas de modifications

BE34031	MARCHE	56	2246	Sainte-Ode	UG=UG_07 - à ajouter lors de l'E.P. car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée par l'ajout d'un habitat linéaire sera ajouté pour matérialiser le cordon rivulaire.
BE34031	MARCHE	56	2247	AUX-SUR-SUR	UG=? car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Les présentes réclamations n'appellent pas de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien des UG actuelles.	Pas de modifications
BE34031	MARCHE	56	2248	AUX-SUR-SUR	à ajouter lors de l'E.P. car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Les présentes réclamations n'appellent pas de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien des UG actuelles.	Pas de modifications
BE34031	MARCHE	56	2249	AUX-SUR-SUR	à ajouter lors de l'E.P. car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Les présentes réclamations n'appellent pas de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien des UG actuelles.	Pas de modifications
BE34031	MARCHE	56	2250	AUX-SUR-SUR	à ajouter lors de l'E.P. car oublié (perdu lors des diverses manip.)	Les présentes réclamations n'appellent pas de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien des UG actuelles.	Pas de modifications
BE34031	MARCHE	56	2251	AUX-SUR-SUR	UG_07 à mettre en UG_10	Effets de bordure ou de calage.	Pas de modifications car μ UG
BE34035	MARCHE	56	2253	Bastogne	UG_02 ou UG_07 ?- à revoir	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02.
BE34035	MARCHE	56	2254	Bastogne	Zone d'habitat au plan de secteur - vérifier si UG_11 convient	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de l'UG11 en périphérie de site.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribués.
BE34035	MARCHE	56	2255	Bastogne	Mauvaise découpe - Ajuster	Erreur manifeste : la CC est favorable à un ajustement de la cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34035	MARCHE	56	2256	Bastogne	UG_011>UG_05	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34035	MARCHE	56	2257	Bastogne	UG_11>UG_09	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG9.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	56	2258	Samont-Chevi	UG_10 à mettre en UG_08	La CC est défavorable et préconise le maintien en UG10 car il s'agit effectivement d'une UG10, d'une surface résineuse. Le propriétaire n'a introduit de réclamation en EP et est présumé en accord avec cette cartographie, même si l'UG10 constitue une μ UG.	L'UG10 car il s'agit effectivement de surface résineuse.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2288	Bouillon	UG=UG_Temp_02 car en connexion avec 76590 de l'autre côté de la route	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée en UGtemp02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2289	Bouillon	UG=UG_10 car Conifères sur Top10V	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2290	Bouillon	UG=UG_10 car Conifères sur Top10V	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2291	Bouillon	UG=UG_10 car Conifères sur Top10V	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2292	Bouillon	UG=UG_10 car Conifères sur Top10V	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2293	Bouillon	UG=UG_Temp_02 car erreur manifeste et μ UG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée en UGtemp02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2294	esse-sur-Sem	UG=UG_10 car erreur manifeste : pas ZDTemp mais ZDF3	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

BE34042	NEUFCHATEAU	56	2295	esse-sur-Sem	UG=UG_10 car erreur manifeste : pas ZDF2 mais ZDF3	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2296	esse-sur-Sem	UG=UG_10 car erreur manifeste : pas ZDF2 mais ZDF3	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2297	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste et µUG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2298	Bouillon	UG=UG_Temp_02 car erreur manifeste et µUG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée en UGtemp02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2299	Bouillon	UG=UG_Temp_02 car erreur manifeste et µUG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée en UGtemp02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2300	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste et µUG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2301	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste et µUG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2302	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste et µUG	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2303	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2304	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2305	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

BE34042	NEUFCHATEAU	56	2306	Bouillon	UG=UG_10 car erreur manifeste	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	56	2307	Bouillon	UG=UG_Temp_02 car ?	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée en UGtemp02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE35019	DINANT	56	2346	Beauraing	Tout le site: lignes d'aulnaies en UG_06 - Identification en UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée en UG07.
BE35040	DINANT	56	2381	Gedinne	ou UG=UG_07 ? car ZDF1 => feuillus proche d'une UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UG07 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
BE35040	DINANT	56	2382	Gedinne	ou UG=UG_07 ? car ZDF1=feuillus mais en fond de vallée	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée d'UG08 en UG07 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
BE35040	DINANT	56	2383	Gedinne	ou UG=UG_11 ? car surface agricole ou culture au top10v	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la surface car elle se situe en périphérie de site et ne présente pas d'intérêt biologique.	La cartographie est modifiée d'UG05 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
BE35040	DINANT	56	2384	Gedinne	UG=UG_Temp_03 car layon/gagnage=>ZDF2=>UG-temp_03	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UGTemp03 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
BE35040	DINANT	56	2385	Gedinne	UG_Temp_03 car layon/gagnage=>ZDF2=>UG-temp_03	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UGTemp03 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).

BE35040	DINANT	56	2386	Gedinne	UG_Temp_01 car erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp1.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UGTemp01 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste + décalage entre référentiels).
BE35040	DINANT	56	2387	Gedinne	UG_Temp_01 car erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp1.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35040	DINANT	56	2388	Gedinne	UG_Temp_02 car UG_10 car μ UG mais proximité d'UG_Temp_02	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UGTemp02 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste + micro UG).
BE35040	DINANT	56	2389	Gedinne	UG_10 car erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée d'UG08 en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
BE35040	DINANT	56	2390	Gedinne	UG=UG_11 car Abri à vaches(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG05 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
BE35040	DINANT	56	2391	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
BE35040	DINANT	56	2392	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Chalet(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG02 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
BE35040	DINANT	56	2393	Gedinne	UG=UG_11 car J2.4 : Hangar+pavillon de chasse(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UGTemp03 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).

BE35040	DINANT	56	2394	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Chalet(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG02 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
BE35040	DINANT	56	2395	Gedinne	? UG=UG_11 car J2.1 : Chalet(proposé au R) mais RN => ?	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UGTemp01 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
BE35040	DINANT	56	2396	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Cabanon en dur(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG10 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
BE35040	DINANT	56	2397	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG08 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
BE35040	DINANT	56	2398	Gedinne	UG=UG_11 car J2.1 : Bungalow(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée d'UG08 en UG11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG (erreur manifeste).
BE33007	MALMEDY	57	906	Kelmis	Adapter la limite du site Natura 2000 à la limite entre les deux parcelles cadastrales conformément à l'AD (212D hors N2000)	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage

BE33007	MALMEDY	59	923	Kelmis	Demande de retrait de deux zones en UG2	Maintien des UG2. La CC est favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé, à la condition de limiter l'épandage sur les parties plus sensibles (UG2). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par Natagriwal)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	61	907	Kelmis	Retrait du réseau Natura 2000 de l'entièreté de la parcelle	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	63	909	Kelmis	Faire correspondre la limite entre les UG5 et 7 à la limite cadastrale	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	63	910	Kelmis	Créer une bande de 12m en UG2 le long de la Guele et classer le reste en UG5	La proposition du DEMNA est pertinente en termes de gestion et conforme à la réalité de terrain (accord du réclamant sur cette proposition)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	64	914	Kelmis	Retrait des UG forestières correspondantes au terrain de la Région wallonne	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	64	916	Kelmis	Faire correspondre les limites de l'UG forestière aux limites cadastrales	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage

BE33007	MALMEDY	64	1215	Lontzen	Reclassification de l'UG2 en UG5, la prairie étant exploitée de manière uniforme	La CC remet un avis défavorable car l'UG2 correspond à un habitat de grand intérêt biologique et qu'elle représente une faible proportion de la superficie totale de l'exploitation.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	64	1216	Lontzen	Classement de la partie humide de la parcelle en UG2 (compensation du retrait de la μ UG)	La CC remet un avis défavorable, parce que l'intérêt biologique de la parcelle proposée en compensation est faible et que la CC a remis un avis défavorable à la demande de modification d'UG (réclamation n°1215)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	66	918	Kelmis	Reclassement d'un ancien dépôt de dynamite en UG11 (vocation scientifique)	La CC est favorable au classement en UG11 vu l'existence d'un élément anthropique	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG11.
BE33007	MALMEDY	66	919	Kelmis	Reclassement de l'ancienne forge et des zones de dépôts en UG11	La CC est favorable au classement en UG11 vu l'existence d'un élément anthropique (ancienne forge et zones de dépôt)	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG11.
BE33007	MALMEDY	67	952	Kelmis	Partie de prairies permanentes reprises en UG8 à retirer	Effet de bordure. La CC est favorable au retrait de la partie de pâture reprise en UG8 (X : 264561 ; Y : 155996)	La cartographie est modifiée. La partie de pâture reprise en UG8 (X : 264561 ; Y : 155996) est retirée.
BE33007	MALMEDY	67	953	Kelmis	Ramener l'UG5 à la clôture existante	La CC est favorable au déplacement de la limite Natura 2000 vers le nord jusqu'aux limites des parcelles (alignement d'arbres)	La cartographie est modifiée. La limite Natura 2000 est déplacée vers le nord jusqu'aux limites des parcelles .

BE33007	MALMEDY	67	954	Kelmis	Reconsidérer le type d'UG, les µUG2 rendant difficile l'exploitation de la parcelle	Maintien des UG2. La CC est favorable à une dérogation pour un pâturage anticipé, à la condition de limiter l'épandage sur les parties plus sensibles (UG2). Le réclamant a marqué son accord sur cette proposition (réclamant rencontré par Natagriwal)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	68	924	Kelmis	Demande de déclassement en UG5 pour permettre le pâturage avant le 15 juin	La CC remet un avis défavorable, la parcelle a un intérêt biologique avéré	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	69	926	Kelmis	Création d'une zone tampon autour du bâtiment, du chemin d'accès et des conduites	La CC est favorable à l'élargissement de l'UG11 de 10 mètres de chaque côté.	L'administration est favorable à l'élargissement de l'UG11 de 10 m autour du bâtiment existant.
BE33007	MALMEDY	69	928	Kelmis	Demande de reclassement des UG7 en UG8 pour faciliter la gestion forestière	Maintien de l'UG7 car il s'agit d'une forêt alluviale	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	69	929	Kelmis	Conduites d'eau, canaux souterrains et lignes à hautes tensions en Natura 2000	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
BE33007	MALMEDY	70	931	Kelmis	Demande de rationalisation des UG sur la parcelle pour en faciliter la gestion	La CC est favorable au passage en UG8 de l'ensemble de la parcelle, à l'exception du bloc de résineux au Nord à maintenir en UG10.	Modification de la cartographie, passage en UG8 de l'ensemble de la parcelle, à l'exception du bloc de résineux au Nord à maintenir en UG10.CC.

BE33007	MALMEDY	70	932	Kelmis	Faire correspondre les limites entre les UG avec les limites cadastrales	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	70	933	Kelmis	Classement en UG forestière	Application de l'arbitrage, classement du « layon » dans l'UG forestière adjacente	Le layon est cartographié dans l'UG forestière adjacente.
BE33007	MALMEDY	70	934	Kelmis	Demande de reclasser la partie de la berge en UG2 dans l'UG correspondante (UG7)	La CC remet un avis défavorable, car l'UG2 correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	70	935	Kelmis	Corriger la carte car la parcelle est non comprise dans le périmètre (cf. AD)	La CC est favorable au retrait, car il s'agit d'une erreur cartographique : la parcelle est en fait reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation. Elle ne présente d'ailleurs pas d'intérêt biologique particulier	La cartographie est modifiée, la parcelle est exclue du périmètre Natura 2000.
BE33007	MALMEDY	70	936	Kelmis	Demande de notification pour la plantation d'arbustes (ou modification d'UG)	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire. Les arbres plantés ont dû être retirés.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	70	937	Kelmis	Demande de retrait de la partie en UG2 correspondante au jardin	La CC est favorable au retrait, car il ne s'agit pas d'un habitat communautaire (même avant travaux)	La cartographie est modifiée. Le jardin est retiré du périmètre.

BE33060	MARCHE	71	4757	Lierneux	<p>Demande de simplification des procédures notifiées - autorisation pour la gestion des routes et autres infrastructures dépendant de la DGO1. Proposition : seulement notification.</p>	<p>Réclamation générale qui a fait l'objet d'un avis commun des 8 CC remis le 6 janvier 2014.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
BE33007	MALMEDY	72	939	Kelmis	<p>(Rem. 904) Demande de modification des deux bandes étroites en UG5 en vue d'une gestion uniforme de la parcelle. Difficile de délimiter les bandes par des clôtures</p>	<p>La CC est favorable au passage en UG5 des deux petites excroissances (UG2) étant donné leur faible superficie</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG5 pour les 2 parties de faible superficie.</p>
BE33007	MALMEDY	72	940	Kelmis	<p>sentiment d'expropriation, manque de clarté générale (carte, document, ...)</p>	<p>réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)</p>	<p>Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.</p>

BE33007	MALMEDY	73	946	Kelmis	Intégration des propriétés d'A&G et de la commune de Lontzen	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'un site calaminaire lié à une exploitation isolée (archipel calaminaire), mais malgré tout à proximité du site Natura 2000 (connexion souterraine via une galerie à chauves-souris)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33007	MALMEDY	73	947	Lontzen	Intégration des propriétés de la commune de Lonzen (liaison possible par le chemin creux)	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'un site calaminaire lié à une exploitation isolée (archipel calaminaire), mais malgré tout à proximité du site Natura 2000 (connexion souterraine via une galerie à chauves-souris)	La cartographie est modifiée. Les parcelles sont ajoutées au périmètre.

BE33007	MALMEDY	73	944	Kelmis	Etendre les limites Natura 2000 au périmètre de la réserve agréée	Proposition d'ajout pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33007	MALMEDY	73	945	Kelmis	Intégrer la parcelle à Natura 2000 au vu de l'importante population d'Alsine calaminaire	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33007	MALMEDY	73	949	Raeren	Intégration des propriétés d'A&G et extension au site dit de la Rasey	Proposition d'ajout pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33007	MALMEDY	73	943	Kelmis	Etendre les limites Natura 2000 au périmètre de la réserve agréée	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle étant en réserve naturelle en bordure d'un site Natura 2000	La cartographie est modifiée. La parcelle est ajoutée au périmètre.
BE33007	MALMEDY	73	950	Lontzen	Vérifier que toute la parcelle est bien reprise en Natura 2000	Les parcelles sont bien en Natura 2000	Les parcelles sont bien en Natura 2000.
BE34061	ARLON	73	7497	ETALLE	Demande à cartographier entièrement cette parcelle en UG02 - Compose la RNA du Haut des Loges	Effet de bordure.	La cartographie n'est pas modifiée car les quelques recouvrements avec autres UG sont dus à des effets de bordure résultant du décalage entre l'IGN et le cadastre.

BE33007	MALMEDY	73	948	Lontzen	Etendre les limites Natura 2000 à la prairie maigre de fauche et au chanoir (compensation travaux TGV)	La CC est favorable à l'ajout, car la parcelle constituant une compensation Natura 2000 dans le cadre de l'aménagement de la ligne TGV.	La cartographie est modifiée. La parcelle est ajoutée au périmètre en compensation de la perte de surface de site due aux travaux du TGV.
BE33007	MALMEDY	74	951	Kelmis	Parcelles à cheval sur la limite Natura 2000, rendant difficile leur gestion	La CC est défavorable au retrait, car participe à la cohérence du réseau	La cartographie est maintenue car elle participe à la cohérence du réseau.
BE33015	LIEGE	86	3038	NEUPRE	Le réclamant s'étonne de la classification partielle de sa pâture en UG8 et 10.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure par rapport à la déclaration de superficie.
BE33015	LIEGE	86	3039	NEUPRE	Le réclamant s'étonne de la classification partielle de ses pâtures en UG8.	La Commission relève un effet de bordure affectant la parcelle n°1, une erreur de cartographie concernant la parcelle n°17 qui devrait être reprise en UG5 et une cartographie correcte de la parcelle n°18.	La cartographie est modifiée pour la parcelle n°17 qui doit être réaffectée en UG5. Il s'agit d'un effet de bordure pour la parcelle n°1, la cartographie est correcte pour la parcelle n°18.
BE35019	Dinant	97	6905	Houyet	Demande retrait ou déplacement de prairie du site. Volonté de construire un bâtiment agricole à proximité de ces parcelles incluses dans le site	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle. Une procédure de demande de permis existe par ailleurs pour l'installation d'un bâtiment agricole.	La demande n'est pas satisfaite. Une procédure de demande de permis existe par ailleurs pour la construction d'un bâtiment agricole.

BE35018	NAMUR	97	8583	Doische	Trois UG différentes sur les deux parcelles. Le requérant demande d'uniformiser.	Il s'agit d'effets de bordure. La CC est d'avis de suivre les conclusions du DEMNA qui reviennent à faire coller les limites Natura 2000 aux limites de terrain pour certaines des demandes formulées.	Il s'agit d'un effet de bordure.
BE33017	LIEGE	98	957	Sprimont	3 parcelles reprises en zone d'habitat à caractère rural sont partiellement reprises en N2000. NdlR : la limite du site N2000 colle à la limite de la zone d'habitat	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE33017	LIEGE	98	1103	Sprimont	Le chêne est majoritaire dans la vaste propriété essentiellement reprise en UG8 ; le propriétaire pense que ce faisant, la zone devrait être réorientée vers l'UG9.	La Commission est défavorable à la modification de l'UG8, car le chêne dominant sur un sol calcaire confirme que cette UG est correcte.	La cartographie est maintenue. Les chênaies sur sol calcaire sont bien classées en UG08.
BE33017	LIEGE	98	10126	AYWAILLE	pelouse faisant partie de la terrasse de l'habitation, reprise à concurrence de 14%	Effet de bordure. La pelouse n'est pas reprise dans le réseau N2000, mais seul le cours d'eau, logiquement cartographié en UG1.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. La pelouse n'est pas reprise dans le réseau N2000, mais seul le cours d'eau, cartographié en UG1.

BE33017	LIEGE	98	10127	AYWAILLE	<p>Le réclamant mentionne que 3 parcelles sont reprises en partie dans N2000 (5, 6 et 12%). Cela lui semble être une erreur. Ndlr : en partie en zone d'habitat. Il devrait s'agir d'un effet de bordure.</p>	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE33017	LIEGE	99	963	Sprimont	<p>La proportion de certaines parcelles en N2000 mentionnée dans le PAD ne correspond pas aux données fournies par la Direction des surfaces agricoles du Département des aides lors de la déclaration de superficie forestière en 2011</p>	Effet de bordure	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.

BE33017	LIEGE	99	964	Sprimont	La parcelle ne figure pas dans la liste des données fournies par la Direction des surfaces agricoles du Département des aides lors de la déclaration de superficie forestière en 2011, alors qu'elle est reprise pour 4% au PAD	La Commission remarque que logiquement, la limite du site N2000 s'arrête en bordure de la zone d'extraction au plan de secteur, et que la cartographie présente par ailleurs un effet de bordure.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. La limite du site est calquée sur l'IGN (fossé, cours d'eau). La limite physique est claire et plus facile pour la gestion et le contrôle.
BE33017	LIEGE	99	965	Sprimont	Le périmètre de cet ensemble de parcelles devrait être corrigé.	La Commission est favorable au retrait de l'ensemble de cette très petite zone isolée du reste du site N2000, composée d'une partie en UG11 et d'une autre en UG8, qui est certainement le résultat des modifications cartographiques qui se sont succédées dans le temps. Du point de vue biologique, cette petite zone isolée ne présente aucun intérêt particulier.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE33017	LIEGE	99	967	Sprimont	Une partie de la parcelle reprise en UG10 doit passer en UG2 car déboisée dans le cadre du Life Hélianthème, clôturée et pâturée	La Commission remet un avis favorable au classement en UG2 de la zone faisant l'objet d'un projet de pâturage, et demande que cette correction s'applique aussi aux parcelles voisines qui font partie du même projet de restauration du Life Hélianthème.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de milieux ouverts restaurés par le Life

BE33017	LIEGE	99	966	Sprimont	La parcelle, mentionnée au PAD comme non comprise dans le périmètre N2000, est en partie comprise.	La Commission demande que les annexes idoines à l'arrêté de désignation soient corrigées de manière à y intégrer la parcelle SPRIMONT/3 DIV/A/1630/F/0/0 qui est en toute petite partie reprise dans le réseau N2000.	La parcelle est en partie reprise dans le site N2000. La parcelle est intégrée dans les annexes de l'arrêté de désignation.
BE33017	LIEGE	101	1088	Sprimont	Projet d'extension de la carrière en zone agricole nécessitant une modification du PS, nécessitant la destruction d'un demi ha d'UG8 ainsi que d'une trentaine d'ares d'UG8 dans le cadre du futur projet de réhabilitation biologique du site en fin d'exploitation (dossier Ulg - Ol Guillitte). En compensation : support des propositions d'ajout en N2000 de plusieurs voisins immédiats. (voir dossiers 104, 106 et 108)	<p>L'entreprise BRS ayant entrepris les démarches en vue d'une modification du plan de secteur afin de permettre l'extension de la zone d'extraction et l'obtention d'un nouveau permis d'exploiter, la Commission considère qu'elle peut se prononcer sur les réclamations de retrait et d'ajout de parcelles au réseau N2000, introduites par 5 réclamants de manière coordonnée.</p> <p>La Commission a pris connaissance du dossier technique établi par un expert en janvier 2013 en vue d'argumenter ces demandes.</p> <p>La demande de retrait de 5 (parties de) parcelles concerne une surface totale de 57 ares pour l'exploitation et 28 ares pour la réhabilitation d'une érablière de ravin en fin d'exploitation, après éboulement d'une vingtaine d'ares dans une zone forestière. Les retraits concernent des habitats forestiers, non prioritaires, relativement dégradés et largement représentés dans le site.</p>	Le retrait est effectué car l'impact du projet sur le site est considéré comme non significatif. Les compensations proposées sont acceptées.

BE34026	NEUFCHATE AU	102	15053	DAVERDISSE	Demande de passage d'une UGtemp3 à une UG10. Calage à contrôler.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus sont majoritaires. La cartographie est maintenue en UG Temp03. Elle sera modifiée lors de la cartographie détaillée.
---------	-----------------	-----	-------	------------	---	---	---

BE34026	NEUFCHATE AU	102	15054	DAVERDISSE	Demande de passage à une UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est maintenue. Les UG sont correctement attribuées.
BE34026	NEUFCHATE AU	102	15001	DAVERDISSE	Le requérant signale qu'il faut attribuer une UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34026	NEUFCHATE AU	102	15002	DAVERDISSE	Le requérant signale qu'il faut attribuer une UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34026	NEUFCHATE AU	102	15003	DAVERDISSE	Le requérant signale qu'il faut attribuer une UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34026	NEUFCHATE AU	102	15052	DAVERDISSE	Demande de passage d'une UGtemp3 à une UG10. Calage à contrôler.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE33017	LIEGE	104	1090	Sprimont	Demande de retrait en tout ou en partie de 5 parcelles en vue de permettre l'extension future de la carrière BRS en zone agricole, nécessitant la destruction d'un demi ha d'UG8 (+ une trentaine d'ares d'UG8 dans le cadre du futur projet de réhabilitation biologique du site en fin d'exploitation) (dossier Ulg - Ol Guillitte). (voir dossiers 101)	Idem remarque 1088	Le retrait est effectué car l'impact du projet sur le site est considéré comme non significatif. Les compensations proposées sont acceptées.
BE33017	LIEGE	104	1092	Sprimont	Ajout de 25 parcelles en compensation du retrait demandé + avantages fiscaux	Idem remarque réclamation 1088. L'avis favorable de la Commission à la réclamation 1088 portant sur le retrait de 5 (parties de) parcelles en vue de permettre l'extension d'une zone d'extraction est conditionné à l'ajout, en compensation, de plusieurs parcelles dont celles mentionnées dans la présente réclamation.	Le retrait est effectué car l'impact du projet sur le site est considéré comme non significatif. Les compensations proposées sont acceptées.

BE33017	LIEGE	106	1095	Sprimont	La fille de Philippe Laport (dossier 104) souscrit à sa réclamation émise en enquête publique. Elle est elle-même propriétaire de parcelles hors N2000 mais ne forme pas la demande de les y inclure en compensation de la demande de retrait de son père.	remarque réclamation 1088. La fille de Philippe Laport (réclamant 104) apporte son soutien aux 2 réclamations de son père (1090 et 1092).	Le retrait est effectué car l'impact du projet sur le site est considéré comme non significatif. Les compensations proposées sont acceptées.
BE33017	LIEGE	107	1099	Sprimont	Demande de retrait en tout (716) ou en partie (725 A) de 2 parcelles en vue de permettre l'extension future de la carrière BRS en zone agricole, nécessitant la destruction d'un demi ha d'UG8 (+ une trentaine d'ares d'UG8 dans le cadre du futur projet de réhabilitation biologique du site en fin d'exploitation) (voir dossiers 101)	Idem remarque 1088	Le retrait est effectué car l'impact du projet sur le site est considéré comme non significatif. Les compensations proposées sont acceptées.

BE33017	LIEGE	107	1101	Sprimont	Ajout d'une parcelle en compensation du retrait demandé	Idem remarque 1088	Le retrait est effectué car l'impact du projet sur le site est considéré comme non significatif. Les compensations proposées sont acceptées.
BE33017	LIEGE	108	1096	Sprimont	<p>Demande de retrait d'une parcelle dont la bordure est reprise en N2000, en vue de permettre l'extension future de la carrière BRS en zone agricole, nécessitant la destruction d'un demi ha d'UG8 (+ une trentaine d'ares d'UG8 dans le cadre du futur projet de réhabilitation biologique du site en fin d'exploitation) (dossier Ulg - Ol Guillitte). (voir dossiers 101)</p>	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.

BE33017	LIEGE	110	1161	Sprimont	L'association locale de protection de la nature demande que la zone , très riche en quantité et en variété d'oiseaux (dont plusieurs de la liste rouge) et de chauves-souris, soit intégrée au réseau N2000. Des chantoirs propices à ces dernières n'ont pas été inventoriés	Bien que la zone, non attenante à un site N2000, puisse être biologiquement intéressante, elle ne renferme pas d'habitat d'intérêt communautaire ni d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire. La demande est en outre formulée par des citoyens qui ne sont pas propriétaires des terrains. En conséquence, la Commission n'est pas favorable à son intégration dans le réseau N2000.	L'ajout n'a pas été effectué en l'absence du consentement des propriétaires de la parcelle.
BE33017	LIEGE	111	1165	Sprimont	Le réclamant demande que la zone , très riche en quantité et en variété d'oiseaux (dont plusieurs de la liste rouge) et de chauves-souris, soit intégrée au réseau N2000.	Idem réclamation 1161. Bien que la zone, non attenante à un site N2000, puisse être biologiquement intéressante, elle ne renferme pas d'habitat d'intérêt communautaire ni d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire. La demande est en outre formulée par des citoyens qui ne sont pas propriétaires des terrains. En conséquence, la Commission n'est pas favorable à son intégration dans le réseau N2000.	L'ajout n'a pas été effectué en l'absence du consentement des propriétaires de la parcelle.

BE33017	LIEGE	112	1166	Sprimont	Le réclamant demande que toute la zone entourant le zoning industriel, biologiquement très riche (oiseaux et chauves-souris), soit intégrée au réseau N2000.	Idem réclamation 1161. Bien que la zone, non attenante à un site N2000, puisse être biologiquement intéressante, elle ne renferme pas d'habitat d'intérêt communautaire ni d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire. La demande est en outre formulée par des citoyens qui ne sont pas propriétaires des terrains. En conséquence, la Commission n'est pas favorable à son intégration dans le réseau N2000.	L'ajout n'a pas été effectué en l'absence du consentement des propriétaires de la parcelle.
BE33005	LIEGE	122	3025	Soumagne	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées... (idem dossier 272)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE33005	LIEGE	122	3026	Herve	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées... (idem dossier 272)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE33005	LIEGE	122	3027	Blegny	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées... (idem dossier 272)	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE33005	LIEGE	123	3035	Blegny	Le réclamant demande l'ajout de certains sites mais ne donne aucune information permettant de les localiser.	La Commission ne peut se prononcer sur cette réclamation trop imprécise.	Ajout non effectué en l'absence de localisation précise des parcelles.

BE33003	LIEGE	126	3751	WISE	requérant conteste l'intérêt de cette UG9 isolée, proche d'UG11 et d'une zone industrielle	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette UG9 qui couvre une saulaie de colonisation et dont l'intérêt écologique est manifeste dans ce paysage agricole (zone d'espace vert au plan de secteur). Vu l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, le statut Natura 2000 ne constitue pas une interdiction à toute évolution de la zone.	Le retrait n'est pas accepté. L'attribution de l'UG_09 est cohérente, en raison du caractère boisé (essences indigènes) de la zone. Celle-ci présente un intérêt écologique manifeste au sein du paysage agricole et son retrait n'est donc pas justifié.
BE33004	LIEGE	126	3752	WISE	requérant craint pour l'impossibilité de réaliser des travaux de consolidation d'ouvrages (barrage hydro-électrique)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33004	LIEGE	126	3753	WISE	requérant souhaite pouvoir continuer à intervenir pour curer le lit mineur	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33004	LIEGE	126	3754	WISE	requérant craint que ces Ug à contraintes ne compliquent la gestion future du site de la nouvelle Frayère de Lanaye	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014. La Commission relève au passage une erreur manifeste de cartographie : l'île correspond à un HIC (91F0) et aurait plutôt dû se voir attribuer l'UG7.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

BE33004	LIEGE	126	3755	OUPEYE	requérant craint que ces Ug à contraintes n'hypothèquent la restauration du site (travaux curage)	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014. La Commission relève que la restauration du débit à cet endroit est favorable à la biodiversité.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33004	LIEGE	126	3756	WISE	requérant signale l'inexistence d'une gravière sur le fond IGN alors que celle-ci existe depuis des décennies - limites Natura non compréhensibles	La Commission est favorable à l'ajout de cette ancienne gravière qui présente un réel intérêt écologique et qui est attenante à la Meuse.	La demande d'ajout est justifiée, écologiquement et en termes de cohérence du contour.
BE33010	LIEGE	126	9706	HUY	Le requérant signale que pour 4 îles sur la Meuse dans la Commune de Huy, une dérivation sur la Meuse à hauteur de 2 de ces îles et la Frayère de Corphalie, craint que vu les UG qui se trouvent à ces endroits, la demande d'autorisation pour la coupe d'arbres et la récolte de bois et arbres morts ne pose un problème aux Voies Hydrauliques (AGW 19 mai 2011).	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

BE34003	MARCHE	126	13695	Durbuy	Travaux d'écrêtage en amont et aval du pont de Petit-Han et en aval du pont de Grand-Han (UG S1)	Réclamation générale qui a fait l'objet d'un avis commun des 8 CC remis le 6 janvier 2014. (241ème avis).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34012	MARCHE	126	1314	Rendeux	Travaux d'écrêtage en amont et aval du pont Beffe (UG S1)	Réclamation générale qui a fait l'objet d'un avis commun des 8 CC remis le 6 janvier 2014, réclamant récurrent (241ème avis).	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
BE34012	MARCHE	127	1322	Rendeux	Les gagnages en UG05 devraient être cartographiés en UG 09 ou 10 suivant que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
BE34012	MARCHE	127	1325	Rendeux	Les layons et coupe-feux devraient être cartographiés en UG 09 ou UG 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
BE34012	MARCHE	127	1327	Rendeux	Les quais de débarquement devraient être cartographiés en UG 09 ou UG 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
BE34012	MARCHE	127	1334	Rendeux	Les trouées de chablis devraient être cartographiées en UG 09 ou 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.

BE34012	MARCHE	127	1337	Rendeux	Mise-à-blanc résineuse qui devrait être cartographiée en UG 10	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
BE34012	MARCHE	127	1349	Rendeux	Le contour de plusieurs parcelles résineuses ne correspond pas à la cartographie N2000. Considérer les UG 8, 9, temp2 comme des UG10. Voir cartes fournies dans la remarque.	Pour les UG8 et 9, la CC se réfère aux arbitrages renseignés à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD avec comme conséquences : maintien de la cartographie pour les micro-UG ou passage vers l'UG10 pour de plus grandes parcelles résineuses. Pour l'UGtemp2, l'UG temporaire pourra évoluer vers l'UG10 lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34013	MARCHE	127	4635	Manhay	Trois peuplements résineux repris en UG feuillue.	La CC acte la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG10 . La modification des UG temporaires pourra se faire lors de la révision de la cartographie.	La cartographie est modifiée. L'UG temp 02 est adaptée suivant la remarque en UG10, les autres UG temporaires seront adaptées lors de la révision de la cartographie..
BE34013	MARCHE	127	4615	Manhay	Ilots résineux repris en feuillus	La CC acte la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG10. La modification des UG temporaires pourra se faire lors de la révision de la cartographie.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG. La parcelle reste donc en UG Temp 02 et sera cartographiée ultérieurement en UG Feuillue.
BE34013	MARCHE	127	4634	Manhay	Gagnage repris en UG08, à transférer en UG11 ou UG05	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG5 car c'est un gagnage géré comme une prairie.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.

BE34015	MARCHE	127	4636	Manhay	Peuplement résineux repris en feuillus	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34015	MARCHE	127	4637	Manhay	Hêtraie reprise en UG02	La CC est défavorable et préconise le maintien de la cartographie en UG2, selon la méthodologie du DEMNA. Si le milieu se referme, la cartographie évolutive reversera ces surfaces en UG forestière.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34015	MARCHE	127	4638	Manhay	Plusieurs peuplements résineux repris en feuillus	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Changement vers UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34015	MARCHE	127	4639	Manhay	Peuplement résineux repris dans le périmètre du LIFE Plt Tailles.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Changement vers UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34015	MARCHE	127	4640	Manhay	Les milieux ouverts devraient pouvoir évoluer selon la dynamique forestière, et donc les UG05 vers UG 9 ou 10 selon que le pourtour est en feuillu ou en résineux.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34015	MARCHE	127	4641	Manhay	Certaines mises à blanc résineuses sont reprises en UG05.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34015	MARCHE	127	4642	Manhay	Localisation imprécise de certaines UG6. Demande de localisation sur le terrain en présence ADF local.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34015	MARCHE	127	4643	Manhay	certaines captages communaux sont classés en UG02. Ils devraient être en UG11 pour permettre leur aménagement.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34023	MARCHE	127	1320	Rendeux	Les gagnages en UG05 devraient être cartographiés en UG 09 ou 10 suivant que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34023	MARCHE	127	1324	Rendeux	Les layons et coupe-feux devraient être cartographiés en UG 09 ou UG 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34023	MARCHE	127	1326	Rendeux	Les quais de débarquement devraient être cartographiés en UG 09 ou UG 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

BE34023	MARCHE	127	1331	Rendeux	Les trouées de chablis devraient être cartographiées en UG 09 ou 10 selon que le limitrophe est feuillu ou résineux	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34023	MARCHE	127	1336	Rendeux	Mise-à-blanc résineuse qui devrait être cartographiée en UG 10	Réclamation générale.	L'absence de localisation ne permet pas le traitement de la remarque
BE34023	MARCHE	127	1346	Rendeux	Le contour de plusieurs parcelles résineuses ne correspond pas à la cartographie N2000. Considérer les UG 8, 9, temp2 comme des UG10. Voir cartes fournies dans la remarque.	La CC acte la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG10 . La modification des UG temporaires pourra se faire lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34023	MARCHE	127	1352	Rendeux	Demande de localisation précise pour des UG 06	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34024	MARCHE	127	3670	Houffalize	Demande de verser 2 gagnages en UG11	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à effectuer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée selon la vérification de terrain du DEMNA.

BE34024	MARCHE	127	3672	Houffalize	Demande de reverser une UG05 en UGtemp3	F/D - La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UGtemp2, reflétant la réalité forestière de terrain.	La cartographie est adaptée en UG Temp 02
BE34024	MARCHE	127	3671	Houffalize	Demande de reverser une UG08 en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Les parcelles de plus de 10 ares en résineux sont cartographiées en UG 10, celles inférieures à 10 ares restent en UG feuillue (micro UG).
BE33011	LIEGE	128	9703	Modave	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 126	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

BE33026	LIEGE	128	5554	Hamoir	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - 43 + RAVeL Ourthe	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
BE33026	LIEGE	128	7599	FERRIERES	Ligne 43 + Ravel de l'Ourthe : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
BE33026	LIEGE	128	10068	Ouffet	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 43 + Ravel Ourthe	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.

BE34012	MARCHE	128	1354	Rendeux	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Réclamation d'ordre général. Il n'est pas utile de modifier la carto Natura 2000.
BE34012	MARCHE	128	13699	Roche-en-Arde	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - RAVeL Ourthe entre La Roche et Hotton	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34061	ARLON	128	6470	Etalle	Lignes 615, 155 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW

BE34061	ARLON	128	4362	Virton	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - lignes 615 et 155	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
BE35019	DINANT	128	3861	Doische	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°156	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
BE35019	DINANT	128	3862	Doische	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 156	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
BE34012	MARCHE	129	1358	Rendeux	prairie à usage de plage, donc besoin de faucher. Bail emphytéotique fourni avec la remarque. UG04 en bordure, erreur de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34012	MARCHE	130	1622	Rendeux	grand bloc de 24ha en pâture-fauche. Demande de conversion de 7,97 ha d'UG03 en UG05.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. La prairie constitue bien un milieu habitat d'espèce correspondant à la définition de l'UG3. Par ailleurs, la CC signale qu'il existe des possibilités de déroger aux dates.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34012	MARCHE	130	1623	Rendeux	Plusieurs plans d'eau cartographiés n'existant pas. Plusieurs mares non cartographiées créées avec la MAE "mares".	La CC est favorable à la demande qui vise à repréciser la cartographie des UG1 sur la parcelle. La localisation des plans d'eau est à effectuer par le DEMNA.	La cartographie est modifiée. Les plans d'eau excitants sont cartographiés en UG1. Les plans d'eau erronés sont cartographiés dans l'UG adjacente.
BE34012	MARCHE	130	1625	Rendeux	Demande de conversion en UG05 de 2 ares en UG02 (prairie en MAE2).	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34012	MARCHE	130	6973	Hotton	le requérant signale une pompe éolienne installée dans la cadre d'un LIFE	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carto Natur
BE34012	MARCHE	130	6974	Hotton	demande de placer une UG04 sur la parcelle 27 (compensation parcelle 24 Rendeux)	La CC est défavorable à la demande de placer une UG4 sur la parcelle 27, car cette dernière est déjà en UG2, par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Le niveau de protection est jugé suffisant.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34012	MARCHE	130	6987	Hotton	le requérant signale des mares créées dans le cadre des MAE	La CC est favorable à la demande qui vise à repréciser la cartographie des UG1 sur la parcelle. La localisation des plans d'eau est à effectuer par le DEMNA.	La cartographie est modifiée. Les plans d'eau excitants sont cartographiés en UG1. Les plans d'eau erronés sont cartographiés dans l'UG adjacente.

BE34012	MARCHE	130	6999	Hotton	demande de transformer en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. La prairie constitue bien un milieu habitat d'espèce correspondant à la définition de l'UG3. Par ailleurs, la CC signale qu'il existe des possibilités de déroger aux dates.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
---------	--------	-----	------	--------	--------------------------------	---	---

BE34012	MARCHE	130	1624	Rendeux	<p>parcelle 28 : demande de suppression d'une UG04 dans une prairie d'UG05.</p> <p>Parcelle 30 : toute la parcelle est en MAE3a.</p> <p>Parcelle 44 : est en MAE3b.</p> <p>Parcelle 17 : conversion en UG05.</p> <p>Parcelle 24 : conversion en UG05.</p> <p>Parcelle 27 : compensation de la parcelle 24, possibilité de mettre une partie en UG04.</p>	<p>1) Concernant les parcelles PSI 28, 24 et 17, la CC préconise le changement de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5. En effet, par arbitrage politique, il est estimé que l'UG5 remplit déjà un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau. La CC est donc favorable à la demande du réclamant. 2) La CC constate une erreur manifeste au niveau de la parcelle PSI44. Elle préconise le changement de la cartographie de l'UG11 vers l'UG5. De plus, elle préconise le changement de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5. 3) Concernant la parcelle PSI 30, la CC préconise le maintien de l'UG4 car le reste de la parcelle est affectée dans l'UG11. L'UG4 joue alors pleinement le rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau. 4) Avis d'initiative et de portée plus générale par rapport à la réclamation : concernant la cartographie N2000 visant plus particulièrement la protection de cours d'eau, la CC préconise de se recalcr sur l'UG4 (12m) quand il existe une bande de 25 m avec</p>	<p>Pour les parcelles PSI 28, 24 et 17: la cartographie est modifiée de l'UG4 vers l'UG5.</p> <p>Pour la parcelle PSI44: la cartographie est modifiée de l'UG11 vers l'UG5. et de l'UG4 vers l'UG5.</p> <p>Pour la parcelle PSI 30, maintien de l'UG4 car le reste de la parcelle est affectée dans l'UG11.</p>
---------	--------	-----	------	---------	--	--	---

BE34012	MARCHE	130	7009	Hotton	demande de suppression de l'UG04, préférence pour la MAE3b (parcelle 3)	<p>1) Concernant les parcelles PSI 28, 24 et 17, la CC préconise le changement de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5. En effet, par arbitrage politique, il est estimé que l'UG5 remplit déjà un rôle de zone tampon par rapport au cours d'eau. La CC est donc favorable à la demande du réclamant. 2) La CC constate une erreur manifeste au niveau de la parcelle PSI44. Elle préconise le changement de la cartographie de l'UG11 vers l'UG5. De plus, elle préconise le changement de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5. 3) Concernant la parcelle PSI 30, la CC préconise le maintien de l'UG4 car le reste de la parcelle est affectée dans l'UG11. L'UG4 joue alors pleinement de zone tampon par rapport au cours d'eau. 4) Avis d'initiative et de portée plus générale par à la réclamation : concernant la cartographie N2000 visant plus particulièrement la protection de cours d'eau, la CC préconise de se recalibrer sur l'UG4 (12m) quand il existe une bande de 25 m avec culture, entourant</p>	<p>Pour les parcelles PSI 28, 24 et 17: la cartographie est modifiée de l'UG4 vers l'UG5. Pour la parcelle PSI44: la cartographie est modifiée de l'UG11 vers l'UG5. et de l'UG4 vers l'UG5. Pour la parcelle PSI 30, maintien de l'UG4 car le reste de la parcelle est affectée dans l'UG11.</p>
BE34012	MARCHE	131	1367	Rendeux	<p>Prairie à usage de plage, donc besoin de faucher. Bail emphytéotique fourni avec la remarque. UG04 en bordure, erreur de bordure.</p>	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34012	MARCHE	133	1626	Rendeux	demande d'ajout de la vallée des Quartes/Maladrie/Donneux.	La proposition d'ajout n'est pas analysée, conformément aux principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013. Une analyse ultérieure pourra se faire lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34007	MARCHE	134	4616	Manhay	Remarque en néerlandais. Mr HELLINGS conteste l'incorporation de ses propriétés en Natura 2000. Conteste les raisons invoquées par le DNF (Centrale) dans un courrier de 11/2012 (CD803,6 - DNF/DN/CD/PB/TT/PVA/sortie2012 : 20.200)	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas u
BE34012	MARCHE	134	1627	Rendeux	Sentiment d'expropriation.	La CC est défavorable à la demande de retrait. En effet, une UG9 est concernée, qui présente un intérêt biologique en tant qu'habitat d'espèces.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau et vu la présence d'un habitat d'espèces.

BE34012	MARCHE	135	1628	Rendeux	Convertir l'UG08 en UG05 car c'est une prairie dans les faits. Il désire retirer en partie A/246/C et la A/247/A car jardin d'agrément (déjà fait sur viewer).	La CC est favorable à la demande d'ajustement de la cartographie visant à diminuer la surface en UG8 au profit de l'UG3, et non de l'UG5 comme précisé dans la demande.	La cartographie est modifiée de l'UG08 vers l'UG03 plutôt que vers l'UG05.
BE34012	MARCHE	136	1629	Rendeux	Ajouter les deux parcelles au texte de l'AD car elles figurent dans le site N2000	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajout des deux parcelles au texte de l'AD.	plantations de hêtre pour deux des cas (identifiés comme tel sur le parcellaire DNF) et vieux recrus de bouleaux et chênes (diam >15-20cm) pour le 3ème cas => UG correcte
BE33049	LIEGE	137	1611	Lierneux	Toute la surface de la parcelle est de la prairie	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE33049	LIEGE	137	1614	Trois-Ponts	Limite déportée à droite	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE33049	LIEGE	137	1617	Trois-Ponts	"Avec bâtiment agricole"	La Commission constate que la cartographie est conforme à la situation de terrain.	Pas de modification carto car la cartographie correspond bien à la situation sur terrain.
BE34018	MARCHE	137	4762	Lierneux	Toute la parcelle est située côté gauche du chemin	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34018	MARCHE	138	4758	Lierneux	Parcelles de RNA de Colanhan leur appartenant mais non reprises intégralement en Natura 2000.	La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles (1128, 1129, 1133, 1130A) en périphérie de site appartenant à l'ASBL Ardenne & Gaume. Ces parcelles sont sous statut fort de protection (RNA), avec un très grand intérêt biologique et leur intégration au réseau en augmenterait la cohérence.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34018	MARCHE	138	4920	Vielsalm	réserve naturelle A&G "Au Graftay"	Favorable à la proposition d'ajout : parcelles en périphérie de site (contiguës à l'Ouest), sous statut fort de protection (RNA), avec un grand intérêt biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33017	LIEGE	138	10070	AYWAILLE	RNA de la Heid des Gattes : rochers du Canon et du Belvédère à reprendre en UG2	La Commission demande que la pelouse calcaire, initialement de quelques m ² mais agrandie à une vingtaine d'ares dans le cadre des travaux du Life Héliantheme, soit cartographié en UG2.	La cartographie de la zone de pelouse calcaire agrandie par les travaux du Life est modifiée. L'UG est adaptée en UG2.
BE34018	MARCHE	138	4759	Lierneux	Demande d'ajout des deux parcelles, et de mettre la parcelle 1145 en UG07; UG09; UG10.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34020	MARCHE	138	4921	Vielsalm	réserve naturelle A&G "Fange de Mirenne" - mauvaises parcelles renseignées??? Déjà en N2000	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Les parcelles citées sont déjà intégrées dans le réseau N2000 et ne peuvent donc être ajoutées.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue.
BE33010	LIEGE	138	9742	Huy	zone à Pygamon fauchée régulièrement, et non UG7	La Commission est favorable à la reprise dans l'UG appropriée de la zone désenrésinée et aujourd'hui gérée et maintenue ouverte (réserve naturelle agréée).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG2 pour la zone fauchée.

BE33011	LIEGE	138	9992	Marchin	La parcelle fait partie de la réserve naturelle du Triffoy. Le réclamant demande son entière intégration dans le réseau en UG08.	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG7 de l'entièreté de cette petite parcelle qui fait partie de la réserve naturelle du Triffoy.	L'ajout est accepté dans un souci de cohérence du contour du site qui englobe la réserve naturelle.
BE33017	LIEGE	138	10069	AYWAILLE	Ajout de parcelles qui font partie de la RNA de la Heid des Gattes	Idem réclamation 397	La demande d'ajout est validée pour certaines parcelles contigües au site et qui font partie d'une réserve naturelle. Pour les autres parcelles, il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait être étudiée ultérieurement (actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33060	MARCHE	139	4750	Lierneux	Le réclamant soutient Natura 2000, demande d'être attentif au respect des plantations sur les berges de la Lienne et signale l'observation d'une loutre dans les années '90.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34018	MARCHE	139	4760	Lierneux	Le réclamant soutient Natura 2000, demande d'être attentif au respect des plantations sur les berges de la Lienne et signale l'observation d'une loutre dans les années '90.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34018	MARCHE	140	4761	Lierneux	Est également copropriétaire d'autres parcelles	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.

BE34018	MARCHE	141	4707	Lierneux	<p>La parcelle fait partie d'une parcelle de 12 Ha et en est le point d'abreuvement. Problème de coût élevé des clôtures + apporter de l'eau au bétail en tracteur.</p>	<p>La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie, permettant l'aménagement d'un accès pour l'abreuvement du bétail. Pour ce faire, la CC préconise de reverser en UG5 un couloir de 20 mètres, au niveau de l'endroit préférentiel de passage déjà dégradé. Ce couloir empiètera légèrement sur la zone humide non dégradée, mais assure une largeur suffisante si plusieurs bêtes se bousculent. Du côté du cours d'eau, la CC préconise de reverser en UG5 une surface suffisante pour permettre l'aménagement d'une mare. En effet, la CC estime qu'il s'agit d'une piste intéressante, compte tenu de la nouvelle législation interdisant l'accès du bétail au cours d'eau. Un financement pourrait être envisagé via le budget PDR. Une visite de terrain est nécessaire afin de préciser au mieux l'emplacement d'une éventuelle mare.</p>	<p>La cartographie est modifiée: un couloir de 20 mètres au niveau de l'endroit préférentiel de passage déjà dégradé est cartographié en UG05. Du côté du cours d'eau, une surface suffisante pour permettre l'aménagement d'une mare est cartographiée en UG5 pour anticiper la nouvelle législation interdisant l'accès du bétail au cours d'eau.</p>
BE34018	MARCHE	142	4763	Lierneux	<p>Signale qu'il a vendu ses parcelles</p>	<p>Réclamation générale.</p>	<p>Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.</p>
BE33007	MALMEDY	143	1112	Eynatten	<p>Réduire le site Natura 2000 jusqu'au cours d'eau pour pouvoir planter du maïs</p>	<p>La CC est favorable au recul de la limite de Natura 2000, mais maintien d'une bande de minimum 30 mètres le long du ruisseau</p>	<p>La cartographie est modifiée. La limite Natura 2000 est déplacée vers le nord est mais maintenue jusqu'à minimum 30 m le long du ruisseau.</p>

BE33007	MALMEDY	145	1110	Raeren	Ajuster les limites de Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	146	1113	Raeren	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	146	1114	Raeren	La parcelle s'étend jusqu'au cours d'eau, ce dernier et les UG au-delà devraient être retirées	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	147	1158	Raeren	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales, et retirer ces parcelles	Effet de bordure pour les UG forestières. Il n'y a pas d'effet de bordure pour les UG agricoles. La partie en UG2 a été analysée séparément (cf. réclamation 1160).	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	147	1160	Raeren	Demande de déclassement de l'UG2 en UG5	La CC est défavorable à la modification d'UG, car il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire. De plus, l'exploitant est d'accord de clôturer la partie en UG2.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	148	1119	Raeren	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales, et exclure les parcelles	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage

BE33007	MALMEDY	149	1417	Lontzen	Intégration des propriétés de la commune de Lontzen (liaison possible par le chemin creux)	La CC est favorable à l'ajout, car il s'agit d'un site calaminaire lié à une exploitation isolée (archipel calaminaire), mais malgré tout à proximité du site Natura 2000 (connexion souterraine via une galerie à chauves-souris)	La cartographie est modifiée. Les parcelles sont ajoutées au périmètre.
BE33007	MALMEDY	149	1414	Lontzen	Demande de révision de la cartographie car plusieurs parcelles de la commune (p. ex. forêt, zone humide le long de la ligne TGV, ...) mériteraient d'être en Natura 2000	Cf. réclamations spécifiques à chaque localisation	Cf. réclamations spécifiques à chaque localisation
BE33007	MALMEDY	149	1415	Lontzen	L'intégration de certaines parcelles agricoles est difficilement explicable	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
BE33007	MALMEDY	149	1416	Lontzen	Demande de déclassement des parcelles agricoles de la commune en UG3 en UG5 pour diverses raisons : mesures prescrites difficilement applicables, dévaluation des terrains, ...	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

BE33007	MALMEDY	149	1419	Lontzen	Inclure en Natura 2000 l'ancienne carrière et dépôt d'immondice propriété de la commune	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33007	MALMEDY	149	1418	Lontzen	Etendre les limites Natura 2000 à la prairie maigre de fauche et au chantoir (compensation travaux TGV)	La CC est favorable à l'ajout, la parcelle constituant une compensation "Natura 2000" dans le cadre de l'aménagement de la ligne TGV.	La cartographie est modifiée. La parcelle est ajoutée au périmètre en compensation de la perte de surface de site due aux travaux du TGV.
BE33007	MALMEDY	153	1223	Lontzen	Demande de révision de la procédure ayant abouti à la mise en œuvre de Natura 2000	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
BE33007	MALMEDY	155	1224	Lontzen	Demande de révision de la procédure ayant abouti à la mise en œuvre de Natura 2000	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.

BE33007	MALMEDY	156	1225	Lontzen	Demande de révision de la procédure ayant abouti à la mise en œuvre de Natura 2000	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
BE33007	MALMEDY	159	1226	Lontzen	Demande que les limites de Natura 2000 correspondent aux limites de la parcelle	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles participent à la cohérence du réseau Natura 2000	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	162	1227	Lontzen	Demande que les limites de Natura 2000 correspondent aux limites de la parcelle	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles participent à la cohérence du réseau Natura 2000	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	162	1228	Lontzen	Demande que les limites de Natura 2000 correspondent aux limites de la parcelle	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles participent à la cohérence du réseau Natura 2000	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	165	1230	Lontzen	Demande que les limites de Natura 2000 correspondent aux limites de la parcelle	La CC est défavorable au retrait, car participe à la cohérence du réseau. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.
BE33007	MALMEDY	166	1231	Lontzen	Demande que les limites de Natura 2000 correspondent aux limites de la parcelle	La CC est défavorable au retrait, car participe à la cohérence du réseau. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.
BE33007	MALMEDY	166	1232	Lontzen	Demande que les limites de Natura 2000 correspondent aux limites de la parcelle (p. 12, 13 et 14)	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles participent à la cohérence du réseau Natura 2000	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE32011	MONS	167	1597	Peruwelz	Demande de retrait de la parcelle 1173Z. Après vérification sur le terrain, il s'avère que les 67 m ² de la parcelle repris en UG08 ne correspondent pas à la réalité de terrain. Les limites de la parcelle s'arrêtent au sentier n°87. Ce sentier fait office de limite physique entre la forêt et le quartier résidentiel. La parcelle en question étant située du côté du quartier résidentiel.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE33007	MALMEDY	168	1233	Lontzen	Reclasser l'UG3 en UG5 ou sortir la parcelle de Natura 2000	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	169	1234	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 à la lisière forestière	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	169	1235	Lontzen	Demande à ce que la zone redevienne une "zone agricole"	Pas d'avis, le maintien en UG5 ne modifie pas le statut agricole de la zone	Pas d'avis, le maintien en UG5 ne modifie pas le statut agricole de la zone
BE33007	MALMEDY	169	1236	Lontzen	Demande à ce que la zone redevienne une "zone agricole"	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

BE33007	MALMEDY	171	1237	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	La CC remet un avis défavorable, car l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.	Effet de bordure ou de calage. La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	172	1238	Lontzen	Soutient le locataire de la parcelle dans sa démarche	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	176	1276	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle (p. 1)	La CC est défavorable au retrait, car la parcelle participe à la cohérence du réseau. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.
BE33007	MALMEDY	178	1380	Lontzen	Demande de déclassement de l'UG3 en UG5, la prairie étant déjà extensive et le cours d'eau clôturé	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	181	1381	Lontzen	Demande de déclassement de l'UG3 en UG5, la prairie étant déjà extensive et le cours d'eau clôturé	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

BE33007	MALMEDY	181	1394	Lontzen	Demande de reclassement de la parcelle (p.21) en UG11 car il s'agit d'un champ de maïs	La CC est défavorable au passage en UG11, parce qu'il n'y a pas eu de permis de labour (à vérifier si repris en Natura 2000 dans la DS) et que la parcelle participe à la cohérence de la vallée. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.
BE33007	MALMEDY	181	1395	Lontzen	En compensation du déclassement de la p. 21 en UG11, proposition de transformer la partie de la p. 15 qui est en UG11 en une UG3 (intégration dans la p.3 qui est en MAE2)	La CC remet un avis défavorable, car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5 (cf. réclamation 1394)	Pas de modification cartographique car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5
BE33007	MALMEDY	181	1396	Lontzen	En compensation du déclassement de la p. 21 en UG11, proposition de transformer la partie de la p. 15 qui est en UG11 en une UG3 (intégration dans la p.3 qui est en MAE2)	La CC remet un avis défavorable, car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5 (cf. réclamation 1394)	Pas de modification cartographique car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5
BE33007	MALMEDY	181	1397	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Il n'y a pas d'effet de bordure, les limites des UG correspondent à la réalité de terrain	Pas de modification cartographique car il ne s'agit pas d'effet de bordure, les limites des UG correspondent à la réalité de terrain.

BE33007	MALMEDY	181	1398	Lontzen	Relève une distinction entre les propriétaires de terrains agricoles et ceux de terrains forestiers	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
BE33007	MALMEDY	181	1399	Lontzen	Craintes d'engorgement des sols si les drains ne peuvent être entretenus (réponse S. Benker)	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
BE33007	MALMEDY	184	1382	Lontzen	Demande de déclassement de l'UG3 en UG5, la prairie étant déjà extensive et le cours d'eau clôturé	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	186	1383	Lontzen	Demande de déclassement de l'UG3 en UG5, la prairie étant déjà extensive et le cours d'eau clôturé	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	188	1384	Lontzen	Demande de déclassement de l'UG3 en UG5, la prairie étant déjà extensive et le cours d'eau clôturé	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

BE33007	MALMEDY	189	1277	Lontzen	Reclasser l'UG2 des parcelles (p. 1 et 11) en UG5	<p>Pour la parcelle p.1 : Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5</p> <p>Pour la parcelle p.11 : La CC est défavorable au passage en UG5. La CC est favorable à une demande de dérogation de l'exploitant pour pouvoir déroger à la date du 15 juin (sans obligation de clôturer et réduction des indemnités UG2).</p>	La cartographie est partiellement modifiée: pour la parcelle p.1 : passage en UG5 en raison de la présence d'une colonie de Grand murin, pour la parcelle p.11 : maintien de l'UG existante , il y aura lieu pour l'exploitant de demander une dérogation pour exploiter avant le 15 juin.
BE33007	MALMEDY	189	1278	Lontzen	Reclasser l'UG3 de la parcelle (p. 1) en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	189	1279	Lontzen	Parcelle (p. 11) difficilement accessible avec des machines de fauche et pâturée de manière extensive	La CC est défavorable au passage en UG5. La CC est favorable à une demande de dérogation de l'exploitant pour pouvoir déroger à la date du 15 juin (sans obligation de clôturer et réduction des indemnités UG2).	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	190	1280	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles (p. 6 et 7)	La CC remet un avis défavorable, car les parcelles participent à la cohérence du réseau Natura 2000	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	190	1281	Lontzen	Déclasser la μ UG en UG5 (p. 8)	Effet de bordure pour la μ UG2	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	190	1282	Lontzen	Demande de détournement ou de révision du détournement (p. 6)	Réclamation de détournement sans objet, vu l'absence de bâtiment à proximité de la partie en Natura 2000.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.

BE33007	MALMEDY	190	1283	Lontzen	Demande d'extension des limites Natura 2000 à l'ensemble de la parcelle (p. 8) en compensation du retrait de la parcelle (p. 6)	La CC remet un avis défavorable, car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 6 est maintenue en Natura 2000 (cf. réclamation 1280)	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain.
BE33007	MALMEDY	191	1229	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	La CC est défavorable au retrait, car participe à la cohérence du réseau. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.
BE33007	MALMEDY	192	1284	Lontzen	Demande de retrait des UG3 en bordure des parcelles cadastrales ainsi que de l'UG11	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	192	1285	Lontzen	Demande de retrait de Natura 2000 des zones d'extension de carrière au plan de secteur	La CC est défavorable au retrait, car participe à la cohérence du réseau. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.

BE33007	MALMEDY	192	1286	Lontzen	Les mesures prescrites sont difficilement applicables pour diverses raisons : fauche risquée le long de la falaise, pose de clôture impossible, pâturage maintenu toute l'année	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	192	1287	Lontzen	Demande de retrait des UG2 et 9 en bordure des parcelles cadastrales	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	192	1292	Lontzen	Demande de retrait de la parcelle en raison de sa haute productivité agricole	La CC est favorable au retrait car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique et ne participe pas à la cohérence du réseau. La CC serait ouverte à ce que la partie hors Natura 2000 (entre la carrière et le site calaminaire) soit reprise dans le réseau pour plus de cohérence.	La cartographie est modifiée. La parcelle est retirée du périmètre.
BE33007	MALMEDY	192	1294	Lontzen	Reclasser la parcelle en UG5 pour en faciliter la gestion	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	192	1295	Lontzen	Veiller à équilibrer les mesures en faveur de la conservation de la nature avec les obligations agricoles	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.

BE33007	MALMEDY	192	1296	Lontzen	Vérifier que les limites des UG correspondent aux limites cadastrales	Il y a effectivement des effets de bordures à corriger sur ces parcelles	La parcelle 105A (266244,152330) est recalée sur les limites cadastrales. Les parcelles 139A (266460,152450) et 121A(266430, 152455) sont déjà calées sur le TOP10V. Enfin, la parcelle 113E (266360, 152284) n'est pas ajustable sans modification importante du périmètre.
BE33007	MALMEDY	194	1298	Lontzen	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5 car cette classification n'est pas justifiée et que les mesures sont trop strictes	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	194	1300	Lontzen	Propose en compensation l'ajout d'une zone très intéressante entre les parcelles (p.1 et p.10)	Demande sans objet, la partie entre les parcelles 1 et 10 du réclamant est déjà en Natura 2000	Pas de modification cartographique la partie entre les parcelles 1 et 10 du réclamant est déjà en Natura 2000
BE33007	MALMEDY	195	1305	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	La CC remet un avis défavorable, car l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.	Pas de modification cartographique, l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.
BE33007	MALMEDY	196	1304	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	La CC remet un avis défavorable, car l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.	Pas de modification cartographique, l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.

BE33007	MALMEDY	197	1303	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	La CC remet un avis défavorable, car l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.	Pas de modification cartographique, l'UG8 est liée à des effets de bordure. Le propriétaire n'est concerné que par une bande de quelques mètres en UG5 le long du cours d'eau.
BE33007	MALMEDY	198	1307	Lontzen	Demande déclassement en UG5 car la parcelle est exploitée de manière intensive (fauche), l'achat de nourriture pour compenser l'arrêt des pratiques actuelles seraient trop important	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	199	1310	Lontzen	Demande de déclassement des parcelles (p. 6 et 11) en UG5 en raison des mesures prescrites en UG3 (déjà en MAE 3b le long du cours d'eau et pâturage toute l'année)	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

BE33007	MALMEDY	199	1312	Lontzen	Les mesures proposées vont à l'encontre d'une bonne gestion, les prairies humides ne pouvant être fauchées, ni même exploitée intensivement	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	201	1408	Lontzen	Demande de déclassement en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	201	1411	Lontzen	Demande de déclassement en UG5 (p. 5, 13, 15 et 20)	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	201	1412	Lontzen	Demande de détournement sans réponse (p. 5, 13, 15 et 20)	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
BE33007	MALMEDY	201	1410	Lontzen	Demande de déclassement en UG5 (p. H8469 et H8468 de la déclaration de superficie)	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	202	1404	Lontzen	Demande de déclassement en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

BE33007	MALMEDY	202	1406	Lontzen	Demande de correction des effets de bordures par rapport au cadastre	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	205	1321	Lontzen	Demande de déclassement des µUG en UG5 et correction des effets de bordures	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	209	1385	Lontzen	Demande de reclassement de la parcelle (p.21) en UG11 car il s'agit d'un champ de maïs	La CC est défavorable au passage en UG11, parce qu'il n'y a pas eu de permis de labour (à vérifier si repris en Natura 2000 dans la DS) et que la parcelle participe à la cohérence de la vallée. Proposition d'application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée mais pas dans le sens d'un retrait car elle participe à la cohérence du réseau. Une colonie de Grand murin étant proche, la parcelle est cartographiée en UG5.
BE33007	MALMEDY	209	1386	Lontzen	En compensation du déclassement de la p. 21 en UG11, proposition de transformer la partie de la p. 15 qui est en UG11 en une UG3 (intégration dans la p.3 qui est en MAE2)	La CC remet un avis défavorable, car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5 (cf. réclamation 1385)	Pas de modification cartographique car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5
BE33007	MALMEDY	209	1388	Lontzen	Demande de reclasser la p.14 en UG5 (actuellement en UG3)	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.

BE33007	MALMEDY	209	1389	Lontzen	En compensation du déclassement de la p. 21 en UG11, proposition de transformer la partie de la p. 15 qui est en UG11 en une UG3 (intégration dans la p.3 qui est en MAE2)	La CC remet un avis défavorable, car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5 (cf. réclamation 1385)	Pas de modification cartographique car la compensation est sans objet dès lors que la parcelle p. 21 reste en UG5
BE33007	MALMEDY	209	1393	Lontzen	Demande de détournement sans réponse	réclamation d'ordre général : Pas d'avis (prise d'acte)	Réclamation d'ordre général ne donnant pas lieu à une réponse.
BE33007	MALMEDY	212	1330	Lontzen	Demande de déclassement de la partie en UG2 en UG5, car elle empêche l'accès à la partie en UG5 et au point d'eau	La CC remet un avis défavorable, car l'UG2 n'empêche pas le passage de bétail et de véhicules agricoles	Pas de modification cartographique, l'UG2 n'empêche pas le passage de bétail et de véhicules agricoles
BE33007	MALMEDY	212	1333	Lontzen	Mettre l'ensemble de la parcelle en UG5, celle-ci ne contenant pas de zone boisée	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	213	1402	Lontzen	Demande de déclassement en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	213	1403	Lontzen	Demande de correction des effets de bordures par rapport au cadastre	Il ne s'agit pas d'effets de bordures, maintien des parcelles en Natura 2000	Pas de modification cartographique, il ne s'agit pas d'effets de bordures, les parcelles sont maintenues dans le site.

BE33007	MALMEDY	213	1409	Lontzen	Demande de déclassement en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	214	1338	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	215	1343	Lontzen	Demande de retrait de l'UG2 pâturée par des chevaux pour permettre l'accès au point d'eau et l'entreposage de foin	La CC est favorable au passage d'une partie de la parcelle 96 de l'UG2 vers l'UG5 et création d'un couloir en UG5 de 10 mètres de large le long du chemin communal (accord du réclamant sur cette proposition) (cf. plan annexé).	La cartographie est modifiée en UG5 suivant le plan fourni.
BE33007	MALMEDY	215	1345	Lontzen	Retirer la parcelle 64B de Natura 2000 ainsi que la moitié de la parcelle 62C (jusqu'au niveau des étangs) pour permettre un pâturage en début d'année, ou reclasser en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	216	1350	Lontzen	Classer les parties des parcelles reprises en Natura 2000 en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	216	1351	Lontzen	Laisser une bande de 50m entre la zone à bâtir et le Natura 2000	La CC remet un avis défavorable. Le maintien d'une bande en UG5 le long du cours d'eau est justifié.	Pas de modification cartographique. Le maintien d'une bande en UG5 le long du cours d'eau est justifié.

BE33007	MALMEDY	217	1377	Lontzen	Demande de reclassement d'un chalet de chasse de 8m x 6m en UG11	La CC est favorable au classement en UG11 vu l'existence d'un élément anthropique	La cartographie est modifiée. Passage en UG11 à l'endroit du chalet.
BE33007	MALMEDY	217	1378	Lontzen	Demande de reclassement de 7 massifs d'espèce non indigène en UG10	La CC est favorable au passage en UG10 du triangle au nord de la parcelle et inclusion d'une UG10 linéaire au Nord-est. Les autres polygones constituent des micro-UG qu'il convient de maintenir en UG8 (arbitrage).	La cartographie est modifiée. Passage en UG10 du triangle au nord de la parcelle et inclusion d'une UG10 linéaire au Nord-est.
BE33007	MALMEDY	217	1379	Lontzen	Demande de reclassement des UG8 en UG9 conformément UG des parcelles communales voisines (habitat, flore, faune, ... identiques)	La CC remet un avis défavorable. Les habitats ne sont pas identiques aux parcelles communales voisines. L'UG8 est justifiée.	Pas de modification cartographique. Les habitats ne sont pas identiques aux parcelles communales voisines. L'UG8 est justifiée.
BE33007	MALMEDY	218	1361	Lontzen	Demande de reclassement de l'UG3 en UG5	Application de la correction de la classification liée à la présence d'une colonie de Grand murin, passage en UG5	La cartographie est modifiée. Passage en UG5.
BE33007	MALMEDY	219	1365	Lontzen	Demande de retrait du fond de jardin (anc. Parcelle communale) du périmètre Natura 2000	Il s'agit d'un effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33007	MALMEDY	220	1369	Lontzen	Bordure de la parcelle en UG4 et UG11 à reclasser en UG5 ou à sortir de Natura 2000	La CC est favorable au retrait des parties en Natura 2000 jusqu'à la crête du talus. L'UG11 n'est de toute manière pas conforme à la réalité de terrain (prairie permanente)	La cartographie est modifiée. Les parcelles sont retirées du périmètre.

BE33007	MALMEDY	221	1371	Lontzen	Demande de retrait du fond de jardin (anc. Parcelle communale) du périmètre Natura 2000	Il s'agit d'un effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE33034	LIEGE	239	1522	Jalhay	Opposition à l'intégration de ses parcelles en Natura 2000 pour cause de désignation arbitraire, de dépréciation foncière...	La Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles considérées du réseau N2000. La demande n'est pas motivée par une absence d'intérêt biologique des terrains concernés.	Le retrait n'est pas effectué car les parcelles sont enclavées dans le périmètre Natura 2000 et car la demande n'est pas motivée par une absence d'intérêt biologique.
BE33034	LIEGE	241	1208	Jalhay	Présence d'une aire de débardage à classer en UG11	Problématique arbitrée : quai de débardage	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG11.
BE33034	LIEGE	243	1190	Jalhay	Opposition à l'intégration de ses parcelles en Natura 2000 pour cause d'absence de concertation, de désignation arbitraire, de dépréciation foncière, de contraintes de gestion, ...	La Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles considérées du réseau N2000. La demande n'est pas motivée par une absence d'intérêt biologique des terrains concernés.	Le retrait n'est pas effectué car le morceau de parcelle dans le site est sur sol humide, abrite un habitat d'intérêt communautaire (9190 : vieilles chênaies acidophiles) et assure la cohérence de la limite du site à cet endroit.

BE33034	LIEGE	244	1191	Jalhay	Opposition à l'intégration de ses parcelles en Natura 2000 pour cause d'absence de concertation, de désignation arbitraire, de dépréciation foncière, de contraintes de gestion, ...	La Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles considérées du réseau N2000. La demande n'est pas motivée par une absence d'intérêt biologique des terrains concernés.	Le retrait n'est pas effectué car le morceau de parcelle dans le site est sur sol humide, abrite un habitat d'intérêt communautaire (9190 : vieilles chênaies acidophiles) et assure la cohérence de la limite du site à cet endroit.
BE33034	LIEGE	246	1427	Jalhay	La parcelle a été mise à blanc en 2010. Le réclamant souhaite la voir classée en UG8 car l'objectif sylvicole de la parcelle est une évolution vers la chênaie-boulaie humide (HIC)	Vu la destination assignée à la parcelle mise à blanc, la Commission remet un avis favorable à son reclassement en UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG08 MAIS UNIQUEMENT POUR LA PARTIE REELEMENT MISE A BLANC DE LA PARCELLE 1182/E/3

BE33003	LIEGE	247	3944	WISE	<p>demande de passage UG3 en UG5 de la portion de parcelle implantée autour du bâtiment de ferme de manière à ne pas hypothéquer les entrées et sorties du bétail en cas d'occupation future du site par une exploitation.</p>	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. L'ancienne ferme de Caster et les parcelles alentour sont aujourd'hui la propriété de la Région wallonne qui envisage d'y développer à terme un projet d'accueil et de sensibilisation du public à la nature. L'ancienne étable pourrait être réhabilitée et des animaux pâturer la parcelle aujourd'hui en UG3. Dans cette perspective, la Commission propose de réorienter une zone autour du bâtiment vers l'UG5, équivalant au détournement réalisé dans les exploitations agricoles. Voir carte.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Un projet de rénovation de la ferme est en cours, le permis a été octroyé en 2015 avec aménagement hors Natura. Le cahier des charges alternatif de l'UG3 permet de toute façon un pâturage plus tôt dans la saison au cas où l'exploitation agricole serait réhabilitée, ce qui n'est pas encore sûr à ce stade-ci.</p>
BE33004	LIEGE	247	3946	WISE	<p>parcelle cartographiée automatiquement en UG11 car en zone de loisirs au PdS: sur terrain c'est une UG9 et une zone à vocation écologique dans le cadre des compensations au chantier DG02 de la 4ème écluse de Lanaye</p>	<p>La Commission propose de reprendre la bordure boisée entourant la nouvelle frayère de Lanaye en UG9 car bien qu'en zone de loisirs au plan de secteur, elle a une vocation strictement écologique et résulte des compensations au chantier de la DG02 au niveau de la 4ème écluse de Lanaye.</p>	<p>La cartographie est partiellement modifiée. La bordure boisée entourant la nouvelle frayère de Lanaye est adaptée en UG9 et l'île en UG7, car bien qu'en zone de loisirs au plan de secteur, elle a une vocation strictement écologique et résulte des compensations au chantier de la DG02 au niveau de la 4ème écluse de Lanaye.</p>

BE33004	LIEGE	247	3943	WISE	<p>demande de réintégration de ce site au réseau N2000 car grand intérêt biologique et parcelles extensives déjà gérées par bétail rustique avec accord propriétaire DGO2 (gestion NATAGORA). A cartographier en UG02.</p>	<p>La Commission est très favorable à la réintégration de ce site en bordure de la Meuse dans le réseau N2000 ; propriété de la DGO2 et géré par Natagora en vue de préserver et développer son grand intérêt biologique (berges naturelles), le site y a tout à fait sa place.</p>	<p>L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Elles sont la propriété (mais la remarque n'émane pas) de la DGO2, et sont en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. Réclamant = DNF. Ces berges ont subi une restauration en compensation du projet de la 4ème écluse de Lanave</p>
BE33004	LIEGE	247	3945	WISE	<p>demande de réintégration de ce site au réseau N2000 car grand intérêt biologique et erreur manifeste de cartographie calquée sur un fond de carte IGN périmé ne correspondant plus à la réalité (gravière à la place de berge rectiligne avec élargissement du fleuve). Délimitation actuelle en milieu de fleuve n'ayant pas de sens</p>	<p>La Commission est très favorable à la réintégration de cette ancienne gravière en bordure de la Meuse dans le réseau N2000. Propriété de la DGO2, le site est géré par Natagora en vue de préserver et développer son grand intérêt biologique. Il s'inscrirait dans la continuité naturelle du site N2000 et participerait à son intégrité territoriale. Le statut N2000 n'empêche aucunement la DGO2 d'y faire un jour quelque chose sous le couvert d'un permis.</p>	<p>L'ajout est accepté. Les parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Elles sont la propriété de la DGO2 et sont en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.</p>

BE33034	LIEGE	254	1469	Jalhay	Une fine frange de la parcelle privée est reprise en UG temp 2 suite à une erreur de bordure. Cette parcelle doit sortir du réseau N2000 (parcelles 104 et 105).	Effet de bordure, parcelle à exclure via l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33034	LIEGE	254	1470	Jalhay	Une petite partie de la parcelle privée est reprise en UG temp 3 (erreur de bordure). Une autre petite partie de la parcelle, en bordure du site N2000, est reprise en UG10. Il y a également une petite surface reprise en UG1 (fossé) suite à un effet bordure. Le réclamant demande que cette parcelle soit sortie du réseau (parcelle 105).	Au-delà de de l'effet de bordure qui fait apparaître une frange en UGtemp3, la commission recommande le maintien de la pessièrre dans le réseau N2000 car elle assure un tampon utile par rapport au ruisseau et pourrait faire l'objet de travaux de restauration initiés par le Life Ardenne Liégeoise.	Le retrait n'est pas effectué. La limite du site correspond bien au sentier illustré sur le TOP10V. Le sud de la parcelle 105 (PSI) est donc incluse dans le site. L'UGtemp03 correspond bien à un problème de calage
BE33034	LIEGE	254	1471	Jalhay	Le fossé cartographié est repris en UG1, alors qu'il n'est pas classé à l'Atlas des cours d'eau (parcelle 115)	La Commission est favorable au classement du fossé dans l'unité adjacente, sous réserve de la vérification de son non classement à l'atlas des cours d'eau.	La cartographie est modifiée. Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente.

BE33034	LIEGE	254	1472	Jalhay	Le fossé cartographié est repris en UG1, alors qu'il n'est pas classé à l'Atlas des cours d'eau (parcelle 117)	La Commission est favorable au classement du fossé dans l'unité adjacente, sous réserve de la vérification de son non classement à l'atlas des cours d'eau.	La cartographie est modifiée. Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente.
BE33034	LIEGE	254	1473	Jalhay	Le fossé cartographié est repris en UG1, alors qu'il n'est pas classé à l'Atlas des cours d'eau (parcelle 120)	La Commission est favorable au classement du fossé dans l'unité adjacente, sous réserve de la vérification de son non classement à l'atlas des cours d'eau.	La cartographie est maintenue en UG1. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains sont bien repris dans l'atlas des cours d'eau.
BE33034	LIEGE	254	1474	Jalhay	Le réclamant demande que la parcelle entièrement couverte d'épicéas soit reprise en UG10 (parcelle 101).	La partie du peuplement d'épicéas au nord du ruisseau ayant été assimilée par erreur à une micro UG, la Commission est favorable à sa reprise en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque en UG10.
BE33034	LIEGE	254	1475	Jalhay	Les 2 parties de la parcelle reprises en UG9 et UG temp 3 sont des peuplements mixtes (feuillus - résineux). Le réclamant est d'accord avec ces UG pour autant qu'il puisse replanter un peuplement mixte à l'avenir (parcelle 107)	La Commission confirme que les peuplements mixtes cartographiés en UG9 pourront être maintenus à condition de notifier préalablement au DNF les transformations et/ou enrichissements en essences non indigènes.	La remarque d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.

BE33034	LIEGE	254	1476	Jalhay	Le réclamant demande que les parcelles entièrement couvertes d'épicéas ou de mélèzes soient reprises en UG10 (parcelles 111 et 112).	La partie du peuplement d'épicéas ou de mélèzes au nord du ruisseau ayant été assimilée par erreur à une micro UG, la Commission est favorable à sa reprise en UG10 (parcelle 111). Par contre, la parcelle 112 étant entièrement couverte de feuillus, elle doit rester en l'état.	La cartographie est modifiée et l'UG est adaptée suivant la remarque en UG10 pour la parcelle 111 (PSI). Pour la parcelle 112 (PSI), le découpage des UG correspond à la réalité de terrain et la classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue
BE33034	LIEGE	254	1477	Jalhay	La partie de la parcelle reprise en UG9 est composée d'un peuplement fortement mixte (feuillus - résineux). Le réclamant est d'accord avec cette UG9 pour autant qu'il puisse replanter un peuplement mixte à l'avenir (parcelle 115).	La Commission confirme que les peuplements mixtes cartographiés en UG9 pourront être maintenus à condition de notifier préalablement au DNF les transformations et/ou enrichissements en essences non indigènes.	La remarque d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.

BE33034	LIEGE	254	1478	Jalhay	<p>La partie nord de la parcelle reprise en UG temp 3 est composée d'un peuplement quasiment pur de mélèzes. Le requérant demande à ce que cette partie repasse en UG10 (parcelle 115).</p>	<p>L'UGtemp 3 couvre par définition une « forêt indigène à statut temporaire » qui, après que le site ait été cartographié de manière détaillée, sera reprise en UG8 ou en UG9 en fonction de la composition du peuplement.</p> <p>La Commission demande au DNF de vérifier précisément la composition des essences de la parcelle 115 du réclamant et, dans le cas où il s'agirait effectivement d'un peuplement de mélèzes, de la reprendre en UG10.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque (passage en UG10) mais en intégrant le bouquet feuillu à l'ouest en UG9 en prolongement de l'UG9 voisine. Le reste de la parcelle majoritairement résineux est à modifier en UG10.</p>
BE33034	LIEGE	254	1479	Jalhay	<p>Les parties de parcelles reprises en UG8, UG9 et UG temp 3 sont des peuplements mixtes (feuillus - résineux). Le réclamant est d'accord avec ces UG pour autant qu'il puisse replanter un peuplement mixte à l'avenir (parcelles 116, 117, 119, 120 et 131)</p>	<p>La Commission confirme que les peuplements mixtes cartographiés en UG9 pourront être maintenus à condition de notifier préalablement au DNF les transformations et/ou enrichissements en essences non indigènes. Dans les UG08 et UG_Temp_03, une autorisation devra préalablement être demandée au Directeur du DNF compétent.</p>	<p>La remarque d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.</p>

BE33034	LIEGE	254	1481	Jalhay		<p>La Commission est favorable au classement des chemins en UG11, sous réserve de la vérification qu'il s'agisse bien de chemins (et non de coupes feux) et qu'ils soient fréquentés au sens du Code forestier.</p>	<p>Parcelles 115,116 et 119 : la couche cartographique de référence, le TOP10V, n'indique pas de chemin et la présence d'un chemin ne peut être attestée par les photos aériennes. Une visite de terrain sera réalisée lors de l'actualisation de la cartographie, en attendant, le chemin n'est pas représenté. Parcelles 117 et 120 : un chemin existe effectivement au sud de ce parcelles mais celui-ci constitue la limite du site N2000 et se trouve donc hors périmètre N2000. Aucune modification à prévoir à cet endroit. Parcelle 131 : la couche de référence, le TOP10V, indique une coupure dans le chemin. Cependant l'interprétation des photos aériennes ne laisse pas de doute quant au fait que le chemin soit continu. Le tronçon manquant est représenté dans la cartographie.</p>
BE33034	LIEGE	254	1484	Jalhay	<p>Les surfaces cartographiées en UG temp 3 devraient, sauf avis contraire des scientifiques, être reprises en UG9 ou UG10.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre des enquêtes publiques ou du domaine de compétence des Commissions.</p>	<p>La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée. Les UGtemp03 mentionnées concernent bien des forêts feuillues.</p>

BE33034	LIEGE	255	1488	Jalhay	Le réclamant demande l'alignement du site N2000 avec la limite de sa parcelle, soit le retrait de celle-ci. Le réclamant fait aussi remarquer qu'il y a une erreur d'affectation et signale "bois à la place de pâture".	Au-delà de de l'effet de bordure qui touche son côté est, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle JALHAY/1 DIV/C/1083/M/2/0, car sa partie ouest sous N2000 couvre le bois feuillus dans la continuité des parcelles voisines, assurant une bonne cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué car il semble ne pas s'agir d'un effet de bordure. La limite du site correspond bien à la lisière forestière.
BE33034	LIEGE	255	1490	Jalhay	Le réclamant demande l'alignement du site N2000 avec la limite de ses x parcelles, soit le retrait de celles-ci.	Au-delà de de l'effet de bordure qui touche la parcelle JALHAY/1 DIV/C/273/B/0/0, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle JALHAY/1 DIV/C/265/F/0/0, car sa partie sous N2000 correspond à une limite physique claire sur le terrain, assurant ainsi une bonne cohérence du réseau.	Au niveau de la parcelle cadastrale JALHAY/1 DIV/C/265/0/F/0, le retrait n'est pas effectué car sa partie en N2000 contribue à la cohérence du réseau. La limite du site correspond bien à la lisière forestière. Au niveau de la parcelle 17 au PSI , il s'agit d'un effet de bordure, celle-ci n'est pas en N2000.
BE33034	LIEGE	256	1494	Jalhay	Le réclamant (propriétaire) demande à ce que cette parcelle d'un peu plus d'un are soit sortie du réseau N2000.	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.

BE33034	LIEGE	257	1497	Jalhay	Le réclamant (exploitant) demande à ce que cette parcelle d'un peu plus d'un are soit sortie du réseau N2000.	Effet de bordure parcelle à exclure via l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33034	LIEGE	258	1502	Jalhay	Le réclamant a acquis le Moulin et les terrains alentours en vue de valoriser ce patrimoine auprès du public. Il envisage des aménagements tels que parking, zone de détente-repos, exposition de matériel... Pour ce faire, il demande le retrait d'une série de parcelles en N2000.	Les parcelles 2380B, 2381F et 2381E subissent un effet de bordure. Par rapport au projet du réclamant de valoriser ce patrimoine auprès du public, les trois parcelles 2380/A, 2377/B et 798/0 posent un problème. Toute la zone étant forestière d'intérêt paysager au plan de secteur, l'aménagement d'un parking... conduisant à la destruction d'habitats d'IC serait d'autant moins souhaitable. La Commission émet donc un avis défavorable à leur retrait.	La parcelle 2377/0/A/2 n'est pas en contact avec le site Natura 2000. Les parcelles 2380/0/B/0, 2381/0/F/0 et 2381/0/E/0 sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle 2377/0/B/2 est située partiellement en N2000 et la partie en N2000 est biologiquement intéressante et doit être maintenue. Les parcelles 2372/0/D/0 et 2380/0/A/0 sont incluses en N2000 et biologiquement intéressantes, elles sont maintenues.
BE33034	LIEGE	259	1504	Jalhay	La réclamante n'est pas concernée par N2000 mais s'inquiète au cas où elle devrait l'être à l'avenir.	Sans objet	La remarque est d'ordre général et ne nécessite pas de réponse particulière.
BE33034	LIEGE	260	1505	Jalhay	Les 4 parcelles privées sont couvertes à leur frontière par une UG temp 2 en raison d'un problème de bordure.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue pour les parcelles 1034/0/C/0 et 1036/0/_/0. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre). Les parcelles 2321/0/_/0 et 2320/0/_/0 sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.

BE33034	LIEGE	260	1507	Jalhay	La zone est pâturée par des chevaux, et est parsemée de nombreuses pierres car s'y trouvaient d'anciennes constructions liées à l'activité industrielle du 18è siècle. La réclamante souhaiterait que la zone soit réorientée vers l'UG5 afin de pouvoir continuer à la pâturer.	La Commission propose que la partie « est » couvrant à peu près 1/3 de la parcelle qui a été dégradée en raison de la forte pression de pâturage soit déclassée en UG5 mais que le reste de la parcelle soit maintenu en UG2, ceci afin de permettre aux chevaux d'aller en prairie avant le 15 juin. Les habitats prairiaux d'intérêt communautaires sont rares dans ce site Natura 2000 et il convient de les préserver.	La cartographie est modifiée. L'UG02 est adaptée UG05 suivant la proposition de la CC (mais pas sur l'ensemble de la parcelle comme le souhaitait la réclamante).
BE33034	LIEGE	261	1512	Jalhay	Erreur de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE33034	LIEGE	261	1515	Jalhay	Une extrémité de la parcelle privée est en UG temp 2 (éventuellement le résultat d'un problème de bordure)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE33034	LIEGE	262	1516	Jalhay	La nouvelle propriétaire est Mme Maria Maron.	Réclamation sortant du cadre des enquêtes publiques ou du domaine de compétence des Commissions.	Il s'agit probablement d'un problème d'actualisation du parcellaire.

BE33005	LIEGE	271	3021	Soumagne	<p>Le réclamant demande la suppression des effets de bordure qui touchent 4 parcelles SIGEC. (NDLR : Il apparaît que pour la parcelle n°2, il ne s'agirait pas d'un effet bordure)</p>	<p>La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone est conforme à la réalité et que les bandes d'UG3 longeant le cours d'eau ne correspondent pas à des effets de bordure.</p> <p>Si les contraintes de base posent un problème à l'exploitant, les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.</p>	<p>Il ne s'agit pas d'effets bordure, la cartographie en UG3 est maintenue. Par ailleurs, l'UG3 permet des dérogations.</p>
BE33005	LIEGE	272	3022	Soumagne	<p>Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>

BE33005	LIEGE	272	3023	Herve	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE33005	LIEGE	272	3024	Blegny	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE33005	LIEGE	272	6240	Herve	Suggestions pour une meilleure protection du site	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34014	MARCHE	273	3168	Vielsalm	îlots feuillus très faibles qui seront intégrés en résineux. Demande de conversion en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage suivant : les μ UG de moins de 10 ares sont reversées dans l'UG adjacente. Pour la parcelle au Nord, la CC préconise le changement vers l'UG10. Pour la parcelle au Sud, la CC préconise le maintien en UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG10 pour la parcelle au Nord, vers l'UG08 pour la parcelle au Sud suivant la remarque.

BE33005	LIEGE	274	3028	Soumagne	Le réclamant signale un effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33060	MARCHE	275	4708	Lierneux	Le réclamant demande que sa parcelle soit retirée de natura 2000 car elle présente peu d'intérêt écologique. Il propose d'échanger contre la parcelle 1240 exp 02 voisine, mais qui est déjà quasiment toute en Natura 2000 (UG	La CC est défavorable à la demande de retrait et d'ajout en compensation car les limites actuelles suivent une logique hydrographique. L'UG7 est à maintenir car c'est un habitat prioritaire.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.
BE33060	MARCHE	276	4709	Lierneux	Parcelles ne lui appartenant plus	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33005	LIEGE	277	3029	Soumagne	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE33005	LIEGE	277	3030	Herve	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE33005	LIEGE	277	3031	Blegny	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE33060	MARCHE	278	4710	Lierneux	A acquis d'autres parcelles en Natura	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33005	LIEGE	279	3032	Soumagne	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE33005	LIEGE	279	3033	Herve	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE33005	LIEGE	279	3034	Blegny	Le réclamant s'étonne de l'étroitesse du périmètre du site BE33005 et prodigue une série de conseils en vue de mieux protéger la biodiversité : pas d'intrants, traitement des eaux usées...	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE33060	MARCHE	280	4711	Lierneux	Parcelles vendues	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33060	MARCHE	281	4712	Lierneux	Parcelle ne lui appartenant pas	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE33060	MARCHE	282	4713	Lierneux	Le réclamant signale que la prairie est une culture de céréales. Il refuse les augmentations de périmètre du site (minimes et chez son voisin). Il veut pouvoir labourer et remettre en culture de céréales ses parcelles 11, 14 et 15.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour l'ensemble des parcelles 11, 14 et 15. Ces dernières ne constituent pas des prairies permanentes.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG11 pour l'ensemble des parcelles 11, 14 et 15. Ces dernières ne constituent pas des prairies permanentes.
BE33060	MARCHE	283	4714	Lierneux	Parcelle appartenant à son frère	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33060	MARCHE	284	4716	Lierneux	Retirer cette parcelle de Natura 2000 car elle fait partie d'une parcelle agricole plus grande. Il propose un autre retrait de même type et motivations dans le site BE34020. Il propose en échange l'ajout en UG 5 de la parcelle Lierneux/2div Bra/B/283/C, située contre le site BE33060 (X=248430 Y=113850) au bord de la Liègne	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle concernée participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau

BE33060	MARCHE	284	4715	Lierneux	<p>Le réclamant est propriétaire et a reçu un courrier de la centrale (CD803,6 - sortie 2012 : 20200). Il souhaite que l'ensemble de sa parcelle soit reprise en Natura 2000 pour en simplifier l'exploitation.</p>	<p>La CC est favorable à la demande d'ajout d'une petite surface afin d'inclure totalement une parcelle. Cette petite surface ajoute à la cohérence du réseau et est à cartographier en UG2.</p>	<p>La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve intégrale.</p>
BE34020	MARCHE	284	4717	Vielsalm	<p>Retirer cette parcelle de Natura 2000 car elle fait partie d'une parcelle agricole plus grande. Il propose un autre retrait de même type et motivations dans le site BE33060. Il propose en échange l'ajout en UG 5 de la parcelle Lierneux/2div Bra/B/283/C, située contre le site BE33060 (X=248430 Y=113850) au bord de la Liègne</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle car cela déforçerait la cohérence du réseau N2000.</p>	<p>Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau</p>

BE34020	MARCHE	284	4872	Vielsalm	<p>La parcelle est en majeure partie hors Natura et fait partie d'une grande prairie.</p> <p>Demande de retrait pour simplifier la gestion. Propose en échange une parcelle 283C (X=284430 - Y=113840) si UG05.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle car cela déforçerait la cohérence du réseau N2000.</p>	<p>Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau</p>
BE33060	MARCHE	285	4718	Lierneux	<p>Demande de passer d'UG9 en UG5 (c'est l'UG des prairies voisines) car c'est une prairie avec quelques arbres feuillus à cet endroit.</p>	<p>Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.</p>
BE33060	MARCHE	285	4719	Lierneux	<p>Demande de faire passer les qq m² d'UG 2 de sa parcelle en UG5, probablement erreur calage cadastre</p>	<p>Effets de bordure ou de calage.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE33060	MARCHE	285	4720	Lierneux	<p>Demande d'inclure entièrement des parcelles majoritairement en Natura 2000. Problème de calage ???</p>	<p>Effets de bordure ou de calage.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE33060	MARCHE	285	4721	Lierneux	Demande d'inclure entièrement des parcelles majoritairement en Natura 2000. Problème de calage ?	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33060	MARCHE	285	4722	Lierneux	La parcelle est résineuse en bordure de Natura, qui vise les feuillus du voisin	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33060	MARCHE	285	4723	Lierneux	La parcelle est pour 5 % en Natura 2000, c'est la parcelle voisine qui est visée.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33060	MARCHE	285	4724	Lierneux	Les parcelles (et celles des voisins !) sont en zone de loisir au plan de secteur. La situation actuelle est un ensemble de prairies reprises en UG11 et faisant partie de parcelles agricoles plus grandes.	La CC considère qu'une UG11 en périphérie de site est une erreur manifeste. Les erreurs manifestes ne me semblent au contraire pas strictement définies (où ?). Au contraire, j'ai l'impression que les discours changent tout le temps... Du moment que tout est homogène, tout me va.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33060	MARCHE	285	4725	Lierneux	la parcelle est en UG5 et en bordure extérieure du site Natura 2000. Elle fait partie d'une parcelle agricole plus grande en dehors de Natura.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle concernée participe à la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau

BE33060	MARCHE	286	4726	Lierneux	<p>Ces terrains sont depuis toujours des prairies. Il y a eu à une seule occasion une culture de sapins de Noël qui ont été récoltés depuis plusieurs années. C'est situé en zone agricole.</p>	<p>Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.</p>
BE33060	MARCHE	287	4727	Lierneux	<p>Le propriétaire de l'habitation de vacance voisine (légale selon lui) demande que ses parcelles voisines soient retirées du site Natura 2000. Problème d'accès à son chalet. Permis d'urbanisme pour remblayé octroyé selon lui pour les parcelles 551, 552b et 553b.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de retrait de parcelles jouxtant une habitation de vacances. Une surface est déjà désignée en UG11 et est jugée suffisante.</p>	<p>Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau</p>

BE33008	LIEGE	288	1275	Burdinne	La demande de retrait de 6 parcelles motivée par leur importante fréquentation par les touristes du Domaine de l'Hirondelle ; "aire de jeux pour les enfants", lieu de promenade, abords de la pêche, passage entre parcelles 2 (bungalows) d'une part et 5, 6 et 7 (plaine de jeux) d'autre part... (dossiers 288 et 290 liés)	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de cette UG8 ; les mesures liées à cette unité de gestion n'apportent aucune contrainte particulière en matière d'accès et de fréquentation.	La cartographie n'est pas modifiée. Les mesures liées à l'UG08 n'apportent aucune contrainte particulière en matière d'accès et de fréquentation.
BE33060	MARCHE	289	4728	Lierneux	Plusieurs UG sont dues à un effet de bordure	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33060	MARCHE	289	4729	Lierneux	Exploitation biologique. L'accès de la parcelle se fait par cette partie en UG 2; prairie en pente exclusivement pâturée, fourrage trop peu appétant après 15 juin; maintien de la fertilisation avec compost	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, un habitat d'intérêt communautaire étant présent et justifiant l'affectation en UG2. Le passage ponctuel du bétail est autorisé dans l'UG2.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau

BE33060	MARCHE	289	4730	Lierneux	Pas de cultures ni d'éléments anthropiques sur le terrain	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
BE33060	MARCHE	289	4731	Lierneux	Impossible car parcelle fauchée avant 15 juin et fertilisée.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, deux habitats d'intérêt communautaire sont présents et justifient l'affectation en UG2.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau
BE33060	MARCHE	289	4732	Lierneux	UG de moins de 4 ares chacune. UG02 : trop petite surface à gérer séparément	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, deux habitats d'intérêt communautaire sont présents et justifient l'affectation en UG2. Par ailleurs, la CC décèle des effets de bordure n'appelant pas de modification de la cartographie.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau
BE33060	MARCHE	289	4733	Lierneux	Anciennes terres cultivées, sans intérêt pour Natura 2000. Demande de retrait pour pouvoir labourer et ensemercer avec mélange bio.	La CC est défavorable à la demande de retrait car les parcelles participent à la cohérence du réseau. Par ailleurs, la CC décèle des effets de bordure n'appelant pas de modification de la cartographie.	Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau
BE33060	MARCHE	289	4734	Lierneux	300 et 200 m ² d'UG05 dans de grandes parcelles dont le reste est hors Natura	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33008	LIEGE	290	1288	Burdinne	La demande de retrait de 6 parcelles motivée par leur importante fréquentation par les touristes du Domaine de l'Hirondelle ; "aire de jeux pour les enfants", lieu de promenade, abords de la pêche, passage entre parcelles 2 (bungalows) d'une part et 5, 6 et 7 (plaine de jeux) d'autre part... (dossiers 288 et 290 liés)	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de cette UG8 ; les mesures liées à cette unité de gestion n'apportent aucune contrainte particulière en matière d'accès et de fréquentation.	La cartographie n'est pas modifiée. Les mesures liées à l'UG08 n'apportent aucune contrainte particulière en matière d'accès et de fréquentation.
BE33060	MARCHE	291	4737	Lierneux	La zone actuellement en Natura de la parcelle agricole est divisée en UG3 et UG5. Proposition de tout reprendre en UG03 ou en UG02 pour simplifier.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG3 car l'intérêt biologique est présent et ce renforcement permet une simplification de la gestion.	La cartographie est modifiée de l'UG5 vers l'UG3 car l'intérêt biologique est présent et ce renforcement permet une simplification de la gestion.
BE33060	MARCHE	291	4739	Lierneux	Dans le RND "Prés de la Lienne", les épicéas ont été abattus en 2011, à remettre en UG02 ou UG03	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.

BE33060	MARCHE	291	4740	Lierneux	UG11 alors qu'il s'agit d'un talus boisé de feuillus (UG08 ou UG09)	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG3.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG03 suivant la remarque.
BE33060	MARCHE	291	4741	Lierneux	Parcelle en UG03 avec 107 m ² d'UG05 et 3 m ² d'UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33060	MARCHE	291	4742	Lierneux	3 superficies différentes pour l'UG08 dans une seule parcelle agricole	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33060	MARCHE	291	4735	Lierneux	Demande d'inclure toute la parcelle, ou de la supprimer toute, pour simplifier la gestion	La CC est favorable à la demande d'ajout d'une petite surface en UG3 car l'intérêt biologique est présent en tant qu'habitat d'espèce, la cohérence du site est augmentée.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve intégrale.
BE33060	MARCHE	291	4736	Lierneux	Demande d'inclure toute la parcelle	La CC est favorable à la demande d'ajout de l'entièreté de la parcelle car l'intérêt biologique est présent (habitat d'espèce et habitat d'intérêt communautaire). Cet ajout augmenterait la cohérence du site.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve intégrale.
BE33060	MARCHE	291	4738	Lierneux	Parcelle entièrement reprise dans la RND "Prés de la Lienne", or une partie est hors Natura 2000. Inclure toute la parcelle agricole dans Natura 2000	La CC est favorable à la demande d'ajout de l'entièreté de la parcelle car l'intérêt biologique est présent (habitat d'intérêt communautaire). Cet ajout augmenterait la cohérence du site.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve intégrale.

BE33060	MARCHE	292	4743	Lierneux	Parcelles jouxtant l'habitation et zones d'accès à celle-ci. Pelouses d'agrément. Permis de bâtir délivré en 2001	La CC est favorable à la demande de retrait des parcelles 952A, 973C et 956B car elles sont largement en UG5, en périphérie de site et se situent à proximité immédiate d'une habitation (utilisation de jardin).	Le retrait est effectué pour la surface incluse dans le jardin mais la partie de la réserve naturelle domaniale est maintenue dans le site.
BE33008	LIEGE	293	1289	Burdinne	Demande d'intégration de 5 parcelles humides ou marécageuses présentant une flore typique au site N2000	La Commission remet un avis favorable à la demande d'ajout du réclamant propriétaire pour 4 de ces 5 parcelles (à l'exception donc de la parcelle BURDINNE/5 DIV/A/795/B/0/0 qui est isolée du site) qui couvrent toutes un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire (forêt alluviale, magnocaricaie...). L'UG7 « forêts prioritaires alluviales » est la plus appropriée. Lors de la cartographie détaillée du site, les zones ouvertes seront éventuellement cartographiées si elles sont supérieures à 10 ares. En plus de leur intérêt écologique évident, ces parcelles de fond de vallon assureront une liaison écologique entre les massifs boisés feuillus présents sur les 2 versants et sous statut N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33008	LIEGE	293	1301	Burdinne	<p>Demande d'intégration de la totalité de la parcelle déjà majoritairement reprise dans le réseau, cette partie faisant partie intégrante de l'ensemble. Cette partie a été mise à blanc il y a 4 ans</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable à la demande d'ajout du réclamant propriétaire de la petite partie de vaste parcelle couverte d'une forêt feuillue indigène de grand intérêt écologique. Même si cet ajout améliorerait quelque peu la cohérence du réseau écologique à l'échelle locale, la Commission propose de ne pas accéder à la demande du propriétaire en raison du statut de zone urbanisable à caractère rural au plan de secteur de la zone, ceci par souci de cohérence méthodologique.</p>	<p>L'ajout n'est pas accepté. Même si cet ajout améliorerait quelque peu la cohérence du réseau écologique à l'échelle locale, l'avis est défavorable en raison du statut de zone urbanisable à caractère rural au plan de secteur de la zone, ceci par souci de cohérence méthodologique.</p>
BE33060	MARCHE	294	4744	Lierneux	<p>La parcelle est en zone d'habitat selon le réclamant.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle 660D car la parcelle est en périphérie de site et constitue le vis-à-vis avec les parcelles concernées par la réclamation n°4743.</p>	<p>Le retrait est effectué pour la surface incluse dans le jardin mais la partie de la réserve naturelle domaniale est maintenue dans le site.</p>
BE33008	LIEGE	295	1306	Burdinne	<p>Peupleraie reprise en UG7</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable à la modification de statut de cette parcelle occupée par une peupleraie mais identifiée comme forêt prioritaire alluviale vu l'importance des essences feuillues indigènes accompagnatrices. La Commission rappelle que les mesures liées à l'UG7 permettent aujourd'hui l'abattage sélectif des cultivars de peupliers suivi ou non de replantation.</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée. La parcelle occupée par une peupleraie mais en mélange avec une forêt prioritaire alluviale vu les essences feuillues indigènes accompagnatrices est maintenue en UG07 dont les mesures permettent aujourd'hui l'abattage sélectif des cultivars de peupliers suivi ou non de replantation.</p>

BE33008	LIEGE	295	1315	Burdinne	Dit qu'il s'agit d'un terrain à bâtir et demande qu'on le retire de N2000. (ndlr : la limite du site N2000 colle avec la limite de la zone urbanisable)	La Commission s'oppose à la modification de statut de cette UG5 dont la limite correspond parfaitement à la limite de la zone urbanisable à caractère rural au plan de secteur, conformément à la méthodologie de cartographie N2000.	Le retrait n'est pas accepté. La zone urbanisable de cette parcelle est déjà située hors du site Natura 2000, dont les limites pour cette parcelle correspondent à la zone agricole
BE33008	LIEGE	295	1319	Burdinne	Une fine bande reprise en UG2 le long du cours d'eau est occupée par une importante ripisylve boisée. Le requérant signale qu'il ne s'agit pas d'un milieu ouvert mais boisé et demande son passage en UG8.	La Commission remet un avis favorable à la reprise en UG7 de la bande d'UG2 longeant le ruisseau, la mégaphorbiaie dégradée étant aujourd'hui occupée par un important recrû d'aulnes accompagné de bouleaux, frênes, noisetiers, saules et quelques hêtres.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée de l'UG2 vers l'UG7 en raison de l'important recrû d'aulne.

BE33008	LIEGE	295	1335	Burdinne	<p>Le nord de la parcelle est repris en UG5 et une frange étroite en UG8, alors que le réclamant dit que l'espace est boisé</p>	<p>Lors de la visite de terrain de ce site à cartographie simplifiée, il a été observé quelques aulnes adultes ainsi qu'un recrû d'aulnes, frênes, noisetiers et saules sur un sol humide avec des suintements, pouvant être considérée comme de la chênaie-frênaie humide tendant même localement vers l'aulnaie marécageuse. L'habitat forestier situé sur le talus en UG8 est effectivement un habitat plus sec.</p> <p>En conséquence, la Commission propose de réorienter l'UG5 vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée, l'UG05 est requalifiée en UG forestière correspondant à l'habitat humide, soit l'UG7. La zone cartographiée initialement comme UG_08 correspond à un habitat plus sec et est par conséquent correctement attribuée.</p>
BE33008	LIEGE	295	1339	Burdinne	<p>Le requérant demande que soit sorti du réseau un étang sous prétexte qu'il a été creusé artificiellement. La cartographie montre aussi de l'UG8.</p>	<p>La Commission rappelle que l'immense majorité, voire la totalité, des plans d'eau wallons sont d'origine artificielle et que cet argument n'est donc a priori pas valable pour justifier le retrait d'un étang. Elle remet donc un avis défavorable à son retrait, rappelant aussi que les contraintes liées aux UG1 ont pour seul objectif de préserver, améliorer ou restaurer leur intérêt écologique et sont donc peu importantes pour les étangs d'agrément.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'argument de l'origine artificielle d'un étang n'est a priori pas valable pour justifier son retrait, la toute grande majorité des étangs en Wallonie étant dans le même cas.</p>

BE33008	LIEGE	295	1341	Burdinne	Le requérant demande la requalification en UG10 d'une peupleraie reprise en UG7	La visite de terrain ayant permis de préciser que la zone concernée n'est occupée que par 4 ou 5 peupliers sans véritable intérêt économique mais aussi de constater qu'elle contient aussi des recrues d'essences feuillues indigènes parfaitement adaptées à la station, la Commission remet un avis défavorable à la modification de statut de ces parcelles. La Commission rappelle que les mesures liées à l'UG7 permettent aujourd'hui l'abattage sélectif des cultivars de peupliers suivi ou non de replantation.	La cartographie n'est pas modifiée. La visite de terrain ayant permis de préciser que la zone concernée n'est occupée que par 4 ou 5 peupliers sans véritable intérêt économique mais qu'elle contient aussi des essences feuillues indigènes parfaitement adaptées à la station. Pour rappel : les mesures liées à l'UG7 permettent aujourd'hui l'abattage sélectif des cultivars de peupliers suivi ou non de replantation.
---------	-------	-----	------	----------	---	---	---

BE33008	LIEGE	295	1329	Burdinne	<p>Une peupleraie est reprise en UG 2. Demande de passage en UG10.</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable à la réorientation vers l'UG10 de ces 2 parcelles occupées en tout ou en partie par une peupleraie. Sous les peupliers plantés à très large écartement, la végétation herbacée est bien développée et correspond à une mégaphorbiaie dégradée nitrophile. C'est aussi le cas au niveau de l'UG7 depuis que les ligneux indigènes ont été éliminés sous les peupliers. L'UG7 ne correspond donc plus à la réalité de terrain, hormis le long du ruisseau ainsi que sur la tablette alluviale (parcelle 26) au sud de celui-ci où la végétation correspond toujours à une UG7.</p> <p>La Commission rappelle que les mesures liées à l'UG7 permettent aujourd'hui l'abattage sélectif des cultivars de peupliers suivi ou non de replantation. Quant aux mesures liées à l'UG2, elles permettent la replantation de peupliers distants d'au moins 7 mètres entre eux. Lorsque sera réalisée la cartographie</p>	<p>La cartographie est modifiée. Étant donné les mesures particulières prévues dans les UG02 et UG07 pour la populiculture, ces UG peuvent également être attribuées si la végétation correspondante est présente dans les peupleraies.</p> <p>Les ligneux sont peu représentés sous les peupliers, à l'inverse de la mégaphorbiaie. L'UG_07 ne correspond donc plus à la réalité de terrain, hormis le long du ruisseau et sur la tablette alluviale (parcelle 26) au sud de celui-ci, ainsi que dans la partie nord occupée par des feuillues indigènes.</p> <p>Dans ces circonstances, en attendant un inventaire biologique qui déterminera lors de la cartographie détaillée la valeur réelle de la végétation et décidera de sa qualification finale en HIC 6430 ou non, le passage de l'entièreté de la parcelle vers l'UG02 est opportun, à l'exception de la partie nord occupée par des feuillus indigènes, reclassée en UG08.</p>
BE33060	MARCHE	296	4746	Lierneux	<p>Pas d'UG02 (95 m²) ni d'UG11 (52 m²) dans la parcelle, entièrement en UG10.</p>	<p>Effets de bordure ou de calage.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE33060	MARCHE	296	4747	Lierneux	<p>Pas d'UG 10 mais uniquement UG9</p>	<p>Réclamation générale.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>

BE33008	LIEGE	297	1342	Burdinne	<p>En limite de site N2000, la frange de la prairie bordant le ruisseau est en très forte pente et n'est donc pas exploitée. Le requérant demande de l'exclure du réseau. La cartographie reprend cette frange en UG8.</p>	<p>La Commission relève un effet de bordure concernant l'UG8. Sinon, l'UG5 couvre une bande prairiale pentue bordant le ruisseau et qui fait office de zone de liaison ; la Commission propose donc de la maintenir dans le réseau N2000. Cette UG5 s'inscrit dans un paysage présentant un aspect bocager. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG5 couvre une bande prairiale pentue et l'UG10 une peupleraie bordant le ruisseau. Ces UG font office de zone de liaison, ce qui justifie leur maintien dans le réseau N2000. L'UG8 est présente par effet de bordure.</p>
BE33008	LIEGE	297	3725	Burdinne	<p>Le requérant n'est pas d'accord avec les limites qui ne correspondent pas avec les plans de la PAC. Le ruisseau ne passe pas dans le terrain.</p>	<p>La Commission propose d'adapter quelque peu le contour du site (léger reculement) afin de s'éloigner davantage des bâtiments et de mieux faire correspondre sa limite avec la limite réelle de la prairie.</p>	<p>La cartographie est partiellement modifiée. Il n'y a pas de ruisseau repris dans cette parcelle. Par contre, une adaptation du contour du site (léger recul) afin de s'éloigner davantage des bâtiments et de mieux faire correspondre sa limite avec la limite réelle de la prairie est appliquée. En outre l'UG7 est légèrement rectifiée (excroissance en triangle au sein de la prairie).</p>

BE33008	LIEGE	297	3726	Burdinne	Le requérant signale que le cours d'eau ne passe pas dans la parcelle et est clôturé. Il conteste la mesure UG1 car cet endroit est le plus sec de la parcelle.	La Commission relève un effet de bordure mais aussi une mauvaise correspondance du tracé du ruisseau sur l'IGN avec la réalité de terrain. La Commission propose de corriger le tracé de l'UG1. En tout état de cause, le ruisseau est clôturé et la présence de l'UG1 n'aura aucun impact pour l'exploitant.	La cartographie est modifiée. Le ruisseau est redélimité pour correspondre à la réalité du terrain
BE33008	LIEGE	297	3727	Burdinne	Le requérant considère que les contraintes liées à l'UG2 sont trop importantes pour la partie concernée de sa parcelle et demande qu'elle soit limitée au bois.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. La parcelle SIGEC n°4 est dans les faits exclue du site. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN et SIGEC).
BE33008	LIEGE	297	3728	Burdinne	Le requérant souhaite que la zone N2000 se limite au bois.	Effet de bordure	Le périmètre du site Natura 2000 se limite effectivement au bois. Il s'agit d'un effet de bordure (décalage entre SIGEC et IGN).
BE33008	LIEGE	298	1348	Burdinne	Problème de limite / bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une très faible différence de calage entre référentiels cartographiques (cadastre et plan de secteur)

BE33060	MARCHE	299	4748	Lierneux	<p>Prairie proche de l'exploitation, dont les superficies sont insuffisantes (24 Ha). Toutes les prairies sont absolument nécessaires, notamment pour l'épandage du fumier.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG2 reflète bien la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Elle ne constitue qu'une partie de la parcelle. Le reste est en UG5 ou non repris en Natura 2000, sans contrainte pour l'épandage d'amendements.</p>	<p>Le retrait n'est pas effectué en raison du maintien de la cohérence du réseau</p>
BE33008	LIEGE	300	1362	Burdinne	<p>Le requérant demande que la tournière avec MAE située en bordure du site, reprise en UG8 comme le bois voisin, soit retirée du réseau.</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>Effet de bordure, la tournière n'est en réalité pas incluse dans le site</p>
BE33008	LIEGE	300	1364	Burdinne	<p>Zone de culture limitrophe à la parcelle 7 et au bois ☐ pas de débordement.</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>La cartographie est maintenue. Pour la parcelle 767, il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre). Par contre, la parcelle 780 B est une parcelle très étroite effectivement entièrement incluse dans le site, dans une zone prairiale d'après l'IGN et les photos aériennes les plus récentes. La limite du site est calée sur la limite prairie/culture et le retrait de la parcelle 780B comme terre prétendument labourée ne se justifie pas.</p>

BE33008	LIEGE	300	1368	Burdinne	<p>Le requérant demande que la prairie permanente (parcelle 7) reprise en UG2, UG5 et en UG7 soit réorientée vers l'UG5, en raison principalement de l'impossibilité de respecter l'obligation de pâturage après le 15 juin.</p>	<p>La Commission constate que la cartographie de cette parcelle correspond à la réalité et est justifiée.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des surfaces en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8 – prairies naturelles), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	<p>La cartographie de cette parcelle correspond à la réalité et est justifiée (prairie humide en UG2 et forêt alluviale en UG7).</p> <p>Pour rappel : il existe de nouvelles modalités de gestion des surfaces en UG2 qui offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles</p>
---------	-------	-----	------	----------	--	--	--

BE33008	LIEGE	300	1357	Burdinne	<p>Le requérant demande que la prairie permanente (parcelle 8) reprise en UG1 et en UG2 soit réorientée vers l'UG5, en raison principalement de l'impossibilité de respecter l'obligation de pâturage après le 15 juin.</p>	<p>La Commission constate que la cartographie en UG2 de cette parcelle correspond à la réalité et est justifiée. Elle préconise cependant d'ajuster son contour de manière à mieux le caler sur le ruisseau côté « ouest » et sur la limite de la parcelle côté « est ».</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	<p>La cartographie est partiellement modifiée. L'UG de cette parcelle correspond à la réalité et est justifiée (prairie humide). Les limites sont modifiées pour correspondre à la limite du ruisseau à l'ouest et à la limite de la parcelle cadastrale à l'est.</p>
BE33060	MARCHE	301	18049	Lierneux	<p>Prairie proche de l'exploitation, dont les superficies sont insuffisantes (24 Ha). Toutes les prairies sont absolument nécessaires, notamment pour l'épandage du fumier.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG2 reflète bien la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Elle ne constitue qu'une partie de la parcelle. Le reste est en UG5 ou non repris en Natura 2000, sans contrainte pour l'épandage d'amendements.</p>	<p>Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau</p>

BE33008	LIEGE	302	1373	Burdinne	Zone de culture limitrophe à la parcelle 7 et au bois.	Réclamation semblable à la remarque n°1364. Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Pour la parcelle 767, il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre). Par contre, la parcelle 780 B est une parcelle très étroite effectivement entièrement incluse dans le site, dans une zone prairiale d'après l'IGN et les photos aériennes les plus récentes. La limite du site est calée sur la limite prairie/culture et le retrait de la parcelle 780B comme terre prétendument labourée ne se justifie pas.
BE33060	MARCHE	303	4749	Lierneux	Changements propriétaires et changement adresse	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33008	LIEGE	304	1374	Burdinne	Zone de culture limitrophe à la parcelle 7 et au bois.	Réclamation semblable à la remarque n°1364. Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Pour la parcelle 767, il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre). Par contre, la parcelle 780 B est une parcelle très étroite effectivement entièrement incluse dans le site, dans une zone prairiale d'après l'IGN et les photos aériennes les plus récentes. La limite du site est calée sur la limite prairie/culture et le retrait de la parcelle 780B comme terre prétendument labourée ne se justifie pas.

BE33060	MARCHE	305	4751	Lierneux	<p>Demande de transférer l'UG02 en UG05 pour exploiter par pâturage au printemps comme le reste de la parcelle. Pâturage par chevaux d'un tiers en faible charge. ne souhaite pas installer de clôture pour 15 ares. Accepte l'absence d'engrais, de labour, de drainage.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, un habitat d'intérêt communautaire étant présent et justifiant l'affectation en UG2.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
BE33060	MARCHE	305	4752	Lierneux	<p>Pas d'UG07 sur cette berge, seulement l'un ou l'autre arbustes. Transférer en UG05.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie concernant l'UG7 car cette UG reflète bien la présence d'un habitat prioritaire.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
BE33008	LIEGE	306	1375	Burdinne	<p>Zone de culture limitrophe à la parcelle 7 et au bois.</p>	<p>Réclamation semblable à la remarque n°1364. Effet de bordure.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Pour la parcelle 767, il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre). Par contre, la parcelle 780 B est une parcelle très étroite effectivement entièrement incluse dans le site, dans une zone prairiale d'après l'IGN et les photos aériennes les plus récentes. La limite du site est calée sur la limite prairie/culture et le retrait de la parcelle 780B comme terre prétendument labourée ne se justifie pas.</p>

BE33060	MARCHE	307	4753	Lierneux	Les parcelles sont reprises en zone à bâtir (ZHCR)	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise de caler la cartographie Natura 2000 sur les limites de la zone d'habitat au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'habitats humides d'intérêt biologique non compatibles avec une construction.
BE33060	MARCHE	307	4754	Lierneux	Parcelle en très forte pente, non fauchable. Le fourrage n'est plus appétent après le 15 juin.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle car l'UG5 ne présente pas de contrainte de dates.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE33060	MARCHE	308	4755	Lierneux	Supprimer les unités de gestion UG03 et UG02 car pas de fertilisation = pas de fourrage. Problème avec la date du 15 juin et possibilité de mettre des engrais.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33008	LIEGE	309	1376	Burdinne	La forêt en UG10 a été mise à blanc	Propriété de la prison de Marneffe, gérée par le DNF. La Commission propose que la zone en UG10 aujourd'hui mise à blanc soit reprise en UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG 10 est adaptée en UG 7 sur la parcelle, propriété de la prison de Marneffe, gérée par le DNF, qui a été mise à blanc en fond de vallée.
BE33015	LIEGE	309	5439	ANTHISNES	Suite à une exploitation et plantation convertir UG10 en UG9	La Commission est favorable à la reprise en UG9 des parcelles désenrésinées et replantées en feuillus indigènes.	La cartographie est modifiée. La parcelle est reclassée en UG8 pour la partie est plantée en hêtre, et en UG9 pour les autres parties, replantées en chênes et en érables sycomores
BE33015	LIEGE	309	5440	ANTHISNES	Parcelles plantées d'essences feuillues indigènes, convertir l'UG10 en UG9	La Commission est favorable à la reprise en UG9 des parcelles plantées en feuillus indigènes.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une plantation de châtaigniers à 100 % selon le parcellaire DNF.

BE33060	MARCHE	310	4756	Lierneux	<p>Supprimer les unités de gestion UG03 et UG02 car pas de fertilisation = pas de fourrage.</p> <p>Problème avec la date du 15 juin et possibilité de mettre des engrais. (ndlr: idem Lambert André)</p>	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34035	MARCHE	349	2548	Bastogne	<p>Parcelle à moitié reprise en N2000. Demande de la reprendre à 100% pour gestion. Parcelle humide, demande de classer en UG02 ou 03.</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout de l'entièreté de la parcelle. La végétation présente le long du drain atteste de l'intérêt biologique et d'un potentiel de restauration. L'UG est à déterminer par le DEMNA.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE34035	MARCHE	350	2549	Bastogne	<p>Demande d'information. Permis pour construction d'un pont. Signalement d'un arrachage de haie. Dégradation d'une zone naturelle au plan de secteur.</p>	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
BE34035	MARCHE	351	2550	Bastogne	<p>Demande de retrait d'une parcelle SIGEC pour cause d'erreur de bordure.</p>	Effets de bordure ou de calage, à retirer du texte de l'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34035	MARCHE	352	2551	Bastogne	<p>Remise en cause de tout le processus. Critique ciblée sur les dates de pâturage/fauche.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. La prairie constitue bien un milieu habitat d'espèce correspondant à la définition de l'UG3. L'UG3 est désignée sur les parties humides, en bordure de cours d'eau. L'exploitant a la possibilité de faire passer le bétail vers l'autre partie de la prairie. Le passage ne doit simplement pas être continu dans le temps.</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34035	MARCHE	353	2552	Bastogne	<p>Demande de déclasser un prairie en UG05 en UG11 cultures. L'autorisation de labour du DNF est fournie, citant la parcelle 27 sur la DS.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de changement de cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car l'autorisation de labour de la parcelle a été délivrée par le DNF.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11.

BE34035	MARCHE	354	2623	Bastogne	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG07.</p>
BE34035	MARCHE	354	15415	BASTOGNE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG07.</p>
BE34035	MARCHE	354	15416	BASTOGNE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG07.</p>

BE34035	MARCHE	354	15417	BASTOGNE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG07.</p>
BE34035	MARCHE	354	15418	BASTOGNE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG07.</p>
BE34035	MARCHE	354	15419	BASTOGNE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG07.</p>

BE34035	MARCHE	354	15424	BASTOGNE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG07.</p>
BE34035	MARCHE	354	15414	BASTOGNE	<p>Demande de reverser une série de terrain en UGtemp1 (final UG07) car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains devront à terme être doté d'un statut fort de protection.</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>Après recherche, la localisation de la parcelle cadastrale est impossible, la modification n'est pas effectuée.</p>
BE34035	MARCHE	355	2630	Bastogne	<p>Une terre de culture borde le cours d'eau. Une bande UG4 de 12 mètres longe ce cours d'eau. Demande de supprimer cette bande d'UG04.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG4 en bordure du cours d'eau car elle assure un zone tampon avec la culture en UG11.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.</p>
BE34035	MARCHE	356	3099	Bastogne	<p>Une partie de la parcelle est en UG03 et pose problème pour le passage du bétail vers un point d'eau.</p>	<p>La CC est favorable à l'aménagement d'un passage pour le bétail vers un abreuvoir aménagé.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

BE34035	MARCHE	358	18050	Bastogne	Ne formule aucune remarque par rapport aux documents soumis à l'enquête publique	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carto Natur
BE34035	MARCHE	361	3100	Bastogne	Demande que les parcelles reprises en blanc et en rouge sur le plan joint soient retirées de N2000 pour pouvoir en faire des terres de culture. Si ce n'est pas possible, demande que les compensations soient à hauteur des restrictions.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11. Le régime de demande d'autorisation est de mise pour le labour d'une prairie permanente.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34033	MARCHE	367	3101	Bastogne	Demande de correction d'une partie de la parcelle en UG02. Partie située au-dessus d'un talus.	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34033	MARCHE	367	5214	Houffalize	supprimer UG_02 sur une partie des parcelles situées au dessus d'un talus	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34033	MARCHE	367	5219	Houffalize	reverser en UG_05 l'UG_02 car passage de bétail	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage au Nord vers un point d'abreuvement aménagé. Elle préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34033	MARCHE	369	3102	Bastogne	Erreurs de bordure sur les parcelle 18,19,20. Demande de retrait du réseau N2000,	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	369	3103	Bastogne	Erreurs de bordure. Demande d'aligner la définition des UG sur le référentiel cadastral.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	369	3104	Bastogne	Demande de reverser un chemin forestier en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	369	3105	Bastogne	Demande de reverser une zone à remblai dans l'UG10 adjacente.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais vers l'UG11 et non l'UG10 demandée. Le remblai pourra en effet avoir fonction de quai de chargement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	371	3106	Bastogne	Erreurs de bordure sur les parcelle 18,19,20. Demande de retrait du réseau N2000,	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	371	3107	Bastogne	Erreurs de bordure. Demande d'aligner la définition des UG sur le référentiel cadastrale.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	371	3108	Bastogne	Demande de reverser un chemin forestier en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34033	MARCHE	371	3109	Bastogne	Demande de reverser une zone à remblai dans l'UG10 adjacente.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais vers l'UG11 et non l'UG10 demandée. Le remblai pourra en effet avoir fonction de quai de chargement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	372	3110	Bastogne	Erreurs de bordure sur les parcelle 18,19,20. Demande de retrait du réseau N2000,	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	372	3111	Bastogne	Erreurs de bordure. Demande d'aligner la définition des UG sur le référentiel cadastral.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	372	3112	Bastogne	Demande de reverser un chemin forestier en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	372	3113	Bastogne	Demande de reverser une zone à remblai dans l'UG10 adjacente.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais vers l'UG11 et non l'UG10 demandée. Le remblai pourra en effet avoir fonction de quai de chargement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	373	3114	Bastogne	Erreurs de bordure sur les parcelle 18,19,20. Demande de retrait du réseau N2000,	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34033	MARCHE	373	3115	Bastogne	Erreurs de bordure. Demande d'aligner la définition des UG sur le référentiel cadastral.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	373	3116	Bastogne	Demande de reverser un chemin forestier en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	373	3117	Bastogne	Demande de reverser une zone à remblai dans l'UG10 adjacente.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais vers l'UG11 et non l'UG10 demandée. Le remblai pourra en effet avoir fonction de quai de chargement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	374	3118	Bastogne	Erreurs de bordure sur les parcelle 18,19,20. Demande de retrait du réseau N2000,	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	374	3119	Bastogne	Erreurs de bordure. Demande d'aligner la définition des UG sur le référentiel cadastrale.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	374	3120	Bastogne	Demande de reverser un chemin forestier en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34033	MARCHE	374	3121	Bastogne	Demande de reverser une zone à remblai dans l'UG10 adjacente.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais vers l'UG11 et non l'UG10 demandée. Le remblai pourra en effet avoir fonction de quai de chargement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33015	LIEGE	376	15449		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétences de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
BE33015	LIEGE	376	15457		Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétences de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique.
BE34031	MARCHE	376	15451		Souligne la régression environnementale de certains objectifs et de certaines mesures s'appliquant aux UG entre 2009 et 2012. Principe de standstill non respecté. Cf point IV de l'argumentaire.	Réclamation générale.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34031	MARCHE	376	15459		<p>Souligne l'évolution curieuse ou inquiétante des données d'une étape à l'autre du processus (PAD 2008-2012)- cf point V de l'argumentaire.</p> <p>Exemple: pour le site 34031: HIC8110 est devenu HIC8150 sans explication (nota: erreur de codification dans les cahiers d'habitats initiaux). Ajout du pic noir (A236) sans effet d'annonce contrairement à la pratique dans les autres PAD.</p>	Réclamation générale.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34020	MARCHE	379	4892	Vielsalm	<p>subvention Natura accordée pour sécurisation de 3 galeries à Chiroptères >> mettre entrée galerie en UG2 (ou autre milieu ouvert)</p>	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la matérialisation de cette UG relève d'un habitat ponctuel. La CC préconise de considérer ces faibles surfaces comme des μ UG et de maintenir la cartographie actuelle.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34020	MARCHE	379	4893	Vielsalm	subvention Natura accordée pour sécurisation de 3 galeries à Chiroptères >> mettre entrée galerie en UG2 (ou autre milieu ouvert)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la matérialisation de cette UG relève d'un habitat ponctuel. La CC préconise de considérer ces faibles surfaces comme des μ UG et de maintenir la cartographie actuelle.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34020	MARCHE	379	4894	Vielsalm	subvention Natura accordée pour sécurisation de 3 galeries à Chiroptères >> mettre entrée galerie en UG2 (ou autre milieu ouvert)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la matérialisation de cette UG relève d'un habitat ponctuel. La CC préconise de considérer ces faibles surfaces comme des μ UG et de maintenir la cartographie actuelle.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34023	MARCHE	379	3673	Houffalize	Restauration dans le cadre de subvention en N2000. Demande de reverser l'UG10 et temp3 en UG08 et 06.	La CC est favorable à la mise à jour cartographique proposée en UG8 et 6 (Restauration dans le cadre de subventions en N2000).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée eu UG 6 et 8 suivant la remarque.
BE33007	MALMEDY	409	1340	Lontzen	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales	Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage
BE35011	DINANT	411	7061	ANHEE	demande de mettre toute la parcelle en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG11 vers l'UG5, le réclamant signalant lui-même le statut de prairie des différentes parcelles.	La cartographie est modifiée en UG05.

BE35011	DINANT	411	7062	ANHEE	demande de mettre toute la parcelle en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG11 vers l'UG5, le réclamant signalant lui-même le statut de prairie permanente des différentes parcelles.	La cartographie est modifiée en UG05.
BE35009	NAMUR	414	2575	ANHEE	Les limites N2000 ne coïncident pas avec les limites des parcelles cadastrales concernées, ni avec les abords des parois rocheuses telles qu'indiquées sur la carte IGN. Dans l'optique d'une éventuelle gestion des parois rocheuses en site d'escalade, il serait peut-être indiqué que tous les rochers soient en N2000	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35009	NAMUR	415	2583	ANHEE	Parcelle 25 à mettre à 100 % en UG11 (N.B.: parcelle en réalité située hors N2000-	Effet de bordure. La parcelle se situe en réalité en dehors du site N2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35009	NAMUR	415	2607	ANHEE	Parcelles 31, 32, 33: il n'y a pas de milieu ouvert à cet endroit (parcelles forestières) - supprimer la surface en UG2	La CC émet un avis favorable au passage d'UG2 en UG6, vu l'avis du DEMNA qui confirme qu'il n'y a pas ou plus d'habitat d'intérêt communautaire ouvert en cet endroit.	La cartographie est modifiée en UG06.

BE35009	NAMUR	415	2609	ANHEE	Parcelles 1 et 31: ces parcelles sont situées le long de la grand route N92. A cause de la pente du bois, il y a un risque permanent de chutes d'arbres sur la route. La sécurité imposera donc des coupes malgré le classement en UG6.	Le réclamant signale qu'il sera amené à effectuer des interventions pour cause de sécurité publique. La CC n'a pas à se prononcer et souligne que ces actes sont parfaitement compatibles avec Natura 2000, y compris en UG6.	Ces actes sont parfaitement compatibles avec Natura 2000, y compris en UG6.
BE35009	NAMUR	415	2610	ANHEE	Parcelles 1, 2, 31, 32, 33: les limites des différentes uG sont difficiles à matérialiser sur le terrain. En ce qui concerne la jonction des parcelles 31, 32 et 33, c'est pratiquement ingérable. Souhaite avoir de l'aider pour localiser ces limites et, si possible, simplifier en retirant les parcelles 32 et 33 de N2000.	La CC constate que le découpage du site à cet endroit est lié à celui de la zone d'habitat au plan de secteur. Pour simplifier la limite et sa perception par le réclamant, elle est d'avis de la calquer sur la limite au plan de secteur, plus rectiligne, et d'affecter cette partie en UG8.	Le découpage du site à cet endroit est lié à celui de la zone d'habitat au plan de secteur. Pour simplifier la limite et sa perception par le réclamant, la limite est calquée sur celle du plan de secteur, plus rectiligne. La zone est classée en UG08.
BE35009	NAMUR	415	7074	ANHEE	superposition forêt/agriculture; plantation de mélèzes	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35009	NAMUR	415	7089	ANHEE	parcelles forestières, pas de milieu ouvert à cet endroit, mettre en UG forestière	Idem réclamation 2607. La CC émet un avis favorable au passage d'UG2 en UG6, vu l'avis du DEMNA qui confirme qu'il n'y a pas ou plus d'habitat d'intérêt communautaire ouvert en cet endroit.	La cartographie est modifiée vers l'UG06.
BE35009	NAMUR	415	7090	ANHEE	UG06 en bordure de grand route, des coupes de sécurité seront nécessaires	La CC n'a pas à se prononcer. Les travaux évoqués peuvent être réalisés, le réclamant peut être rassuré.	Les travaux évoqués peuvent être réalisés en UG06.
BE35009	NAMUR	415	7091	ANHEE	les limites des différentes UG sont difficiles à matérialiser sur le terrain	La CC n'a pas à se prononcer sur le problème soulevé. Elle souligne que cette réclamation est similaire à la réclamation 2610 déjà examinée.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35011	DINANT	415	2584	ANHEE	Parcelle 4: Il s'agit de buissons le long d'un chemin. Mettre la parcelle à 100 % en UG8.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	415	2587	ANHEE	Parcelle 6 plantée de mélèzes à 100%. Mettre 100% en UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35011	DINANT	415	2589	ANHEE	Parcelle 8: ancienne prairie, abandonnée depuis de nombreuses années et envahie de buissons épineux (hauteur: plus de 1,50m). Cette parcelle n'a rien d'un milieu ouvert. Mettre toute la parcelle en UG08	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8, le caractère fermé, boisé de la parcelle apparaissant clairement à la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE35011	DINANT	415	2590	ANHEE	Parcelles 14, 17, 18, 19: Présence d'arbres et de buissons à l'intérieur d'une parcelle agricole. Ces petites UG08 sont à faire passer en UG05 pour permettre la continuité de leur gestion actuelle.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	415	2593	ANHEE	Parcelles 15, 16: excroissance de site illogique allant reprendre au milieu d'une parcelle Non N2000 une fine bande correspondant à un ancien chemin et quelques buissons. A retirer de N2000 par cohérence.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de retrait des UG5 et 11 du réseau Natura 2000. Cette surface représente une excroissance sans intérêt biologique particulier, n'apportant pas de cohérence au réseau.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.

BE35011	DINANT	415	2598	ANHEE	Parcelle 21: il s'agit d'une parcelle boisée à 100%. Donc, pas d'UG1, ni d'UG3. Mettre la parcelle à 100% en UG8.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	415	7084	ANHEE	buissons le long d'un chemin à mettre en UG08	La CC est défavorable à la demande de changement cartographie de l'UG5 vers l'UG8 car cela concerne une haie de 7 mètres de large, élément linéaire à considérer comme une μ UG.	La cartographie est maintenue. Les haies et alignements d'arbres ne sont pas constitutifs de l'UG_08.
BE35011	DINANT	415	7085	ANHEE	ancienne prairie envahie de buissons épineux	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8, le caractère fermé, boisé de la parcelle apparaissant clairement à la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE35011	DINANT	415	7086	ANHEE	arbres et buissons dans une parcelle agricole, à mettre en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	415	7087	ANHEE	chemin et buissons, excroissance illogique du site	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de retrait des UG5 et 11 du réseau Natura 2000. Cette surface représente une excroissance sans intérêt biologique particulier, n'apportant pas de cohérence au réseau.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
BE35011	DINANT	415	7088	ANHEE	parcelle boisée à 100%	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35009	NAMUR	416	2616	ANHEE	Parcelle 29: erreur de bordure en limite de site - à mettre à 100 % en UG11 (N.B.: parcelle en réalité située en dehors de N2000)	Effet de bordure. Parcelle en réalité hors Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35009	NAMUR	416	2628	ANHEE	Parcelles 35, 36, 37: il n'y a pas de milieu ouvert à cet endroit (parcelles forestières) - supprimer la surface en UG2	Idem 2607. La CC émet un avis favorable au passage d'UG2 en UG6, vu l'avis du DEMNA qui confirme qu'il n'y a pas ou plus d'habitat d'intérêt communautaire ouvert en cet endroit.	La cartographie est modifiée en UG06.
BE35009	NAMUR	416	2632	ANHEE	Parcelles 4-5 : erreur de ventilation de la parcelle cadastrale C/123/C3. Cette parcelle est reprise 4 fois.	La CC n'a pas à se prononcer : le réclamant signale une erreur formelle dans les documents qu'il a reçus.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.
BE35009	NAMUR	416	2633	ANHEE	Parcelles 1, 3, 4, 5 et 35: ces parcelles sont situées le long de la grand route N92. A cause de la pente du bois, il y a un risque permanent de chutes d'arbres sur la route. La sécurité imposera donc des coupes malgré le classement en UG6.	Idem 415/2609. La CC n'a pas à se prononcer et souligne que ces actes sont parfaitement compatibles avec Natura 2000, y compris en UG6.	Ces actes sont parfaitement compatibles avec Natura 2000, y compris en UG6.

BE35009	NAMUR	416	2635	ANHEE	Parcelles 1, 2, 4, 5, 6, 35, 36, 37 : les limites des différentes uG sont difficiles à matérialiser sur le terrain. En ce qui concerne la jonction des parcelles 31, 32 et 33, c'est pratiquement ingérable. Souhaite avoir de l'aider pour localiser ces limites et, si possible, simplifier en retirant les parcelles 36 et 37 de N2000.	Idem 415/2610. Pour simplifier la limite et sa perception par le réclamant, la CC est d'avis de la calquer sur la limite au plan de secteur, plus rectiligne, et d'affecter cette partie en UG8.	Le découpage du site à cet endroit est lié à celui de la zone d'habitat au plan de secteur. Pour simplifier la limite et sa perception par le réclamant, la limite est calquée sur celle du plan de secteur, plus rectiligne. La zone est classée en UG08.
BE35009	NAMUR	416	7093	ANHEE	Parcelles situées hors N2000. Erreurs de bordure.	Effet de bordure. Parcelles situées en réalité en dehors de Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	416	2618	ANHEE	Parcelle 8: Il s'agit de buissons le long d'un chemin. Mettre la parcelle à 100 % en UG8.	La CC est défavorable à la demande de changement cartographie de l'UG5 vers l'UG8 car cela concerne une haie de 7 mètres de large, élément linéaire à considérer comme une μ UG.	La cartographie est maintenue. Les haies et alignements d'arbres ne sont pas constitutifs de l'UG08.
BE35011	DINANT	416	2619	ANHEE	Parcelle 10 plantée de mélèzes à 100%. Mettre 100% en UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35011	DINANT	416	2620	ANHEE	Parcelle 12: ancienne prairie, abandonnée depuis de nombreuses années et envahie de buissons épineux (hauteur: plus de 1,50m). Cette parcelle n'a rien d'un milieu ouvert. Mettre toute la parcelle en UG08.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8, le caractère fermé, boisé de la parcelle apparaissant clairement à la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE35011	DINANT	416	2624	ANHEE	Parcelles 18, 21, 22, 23 : Présence d'arbres et de buissons à l'intérieur d'une parcelle agricole. Ces petites UG08 sont à faire passer en UG05 pour permettre la continuité de leur gestion actuelle.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	416	2626	ANHEE	Parcelles 19, 20 : excroissance de site illogique allant reprendre au milieu d'une parcelle Non N2000 une fine bande correspondant à un ancien chemin et quelques buissons. A retirer de N2000 par cohérence.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de retrait des UG5 et 11 du réseau Natura 2000. Cette surface représente une excroissance sans intérêt biologique particulier, n'apportant pas de cohérence au réseau.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.

BE35011	DINANT	416	2627	ANHEE	Parcelle 25: il s'agit d'une parcelle boisée à 100%. Donc, pas d'UG1, ni d'UG3. Mettre la parcelle à 100% en UG8.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	416	7092	ANHEE	terre sous labour à mettre en UG11	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant vers l'UG11 car la parcelle PSI n°77 est cultivée depuis 2006.	La cartographie est modifiée en UG11.
BE35011	DINANT	416	7094	ANHEE	Parcelles agricoles - UG forestières = erreurs de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	416	7098	ANHEE	Parcelles à reprendre entièrement en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	418	2743	ANHEE	La parcelle 1 est entièrement en N2000. Le tracé cadastral est inexact. A corriger.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	418	2744	ANHEE	Parcelle 2: il n'y pas d'UG5, ni d'UG7 dans cette parcelle. A corriger. Erreur de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	418	2745	ANHEE	Parcelle 8: il n'y pas d'UG5 dans cette parcelle. A corriger. Erreur de bordure	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35011	DINANT	418	2746	ANHEE	Parcelle 4: la partie classée en UG5 est en fait une bande boisée. A reclasser en UG8.	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE35011	DINANT	418	2747	ANHEE	Parcelle 7: la parcelle est entièrement boisée. La partie de cette parcelle classée en UG5 ne correspond à rien. Supprimer l'UG5.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	418	2748	ANHEE	Parcelle 7: la partie classée en UG1 ne nous appartient pas. La source appartenait aux Jardins d'Annevoie. Nous supposons que, maintenant, cette partie de la parcelle 7 appartient à la RW.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	418	7076	ANHEE	tracé cadastral inexact, inclure la parcelle à 100% en Natura	La CC est favorable à la demande d'ajout de l'entièreté de la parcelle, permettant de caler le périmètre sur une limite physique de terrain.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (cadastre, IGN).
BE35011	DINANT	418	7100	ANHEE	pas d'UG05 ni d'UG07 sur ces parcelles boisées	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	418	7101	ANHEE	la partie de la parcelle en UG05 est une bande boisée, mettre en UG08	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.

BE35011	DINANT	418	7102	ANHEE	erreur de propriété: la source (UG01) ne nous appartient pas mais aux Jardins d'Annevoie (RW?)	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35011	DINANT	419	7066	ANHEE	toute la prairie devrait être en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	419	16498	Mettet	L'entièreté de la parcelle est une prairie. Demande de changer l'UG11 en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	420	7068	ANHEE	pas de cours d'eau présent sur la parcelle, suppression de l'UG01	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée.
BE35011	DINANT	420	7083	Mettet	chevauchement des lignes de cadastre, natura 2000 et SIGEC	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	421	7069	ANHEE	pas d'arbres ni de buissons dans la prairie	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	422	7070	ANHEE	perte de valeur de parcelles bâissables	Erreur manifeste : la CC est favorable à un ajustement technique de la cartographie, lissant le périmètre du réseau.	La demande ne permet pas de fixer les limites de site sur un repère visuel. La cartographie est maintenue.

BE35011	DINANT	423	7071	ANHEE	résineux exploités en 2005. actuellement recrus naturel feuillu, à reclasser en UG feuillue indigène	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG8 car la parcelle a été mise à blanc et la réclamation émane du propriétaire.	La cartographie est modifiée. La zone est affectée à l'UG08.
BE35011	DINANT	425	7072	ANHEE	proposition d'ajouts	La CC est favorable à la demande d'ajout de la surface concernant l'ancienne carrière, gérée actuellement dans une optique de conservation de la nature. La CC préconise une analyse ultérieure pour les autres propositions d'ajout, lors d'une révision future de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35011	DINANT	429	7106	ANHEE	Le réclamant signale que l'entièreté de la parcelle 2 est en UG10.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8, le caractère fermé, boisé de la parcelle apparaissant clairement à la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE35011	DINANT	429	7108	ANHEE	Le réclamant signale que l'UG02 est reprise dans le taillis sous futaie.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8 car un habitat ouvert de grand intérêt biologique est concerné (habitat 6210 : pelouse calcaire).	La cartographie est maintenue en UG02 car un habitat ouvert de grand intérêt biologique est concerné (habitat 6210 : pelouse calcaire).

BE35011	DINANT	429	7073	ANHEE	Le réclamant signale une densité du couvert forestier plus léger. Il demande de verser l'UG2 vers de l'UG8.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8, le caractère fermé, boisé de la parcelle apparaissant clairement à la photographie aérienne.	La pelouse calcaire embroussaillée est affectée à l'UG_08.
BE34020	MARCHE	431	2585	Vielsalm	Reclasser toutes les UG liées à un effet de bordure en UG5 (p.8 et 12)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34020	MARCHE	431	2582	Vielsalm	Demande de reclassement d'une partie de l'UG2 (cf. plan exploitant) en UG5 pour diverses raisons : sol humide, pose de clôture, fourrage de mauvaise qualité après le 15 juin	La CC est défavorable à la modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5. Elle préconise toutefois le passage vers l'UG3, car aucun habitat d'intérêt communautaire n'est confirmé. Par contre, cette zone humide constitue une zone d'habitat pour la bécassine des marais.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée mais vers l'UG03, cette zone humide constituant une zone d'habitat pour la bécassine des marais.
be35011	DINANT	433	7077	ANHEE	prairie reprise pour infimes parties en UG08 et UG11, remettre tout en UG prairiale; terre de culture reprise pour infime partie en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	433	7103	ANHEE	prairie reprise pour partie en UG06, UG08 et UG11 en raison d'un effet de bordure, demande de remettre tout en UG prairiale	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35011	DINANT	436	7078	ANHEE	ajout d'une zone en bordure de site, gérée DNF	La CC est favorable à la demande d'ajout de la surface concernant l'ancienne carrière, gérée actuellement dans une optique de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35011	DINANT	438	7079	ANHEE	ajout de parcelles à N2000 (propriétaire)	La CC préconise une analyse ultérieure des propositions d'ajout, lors d'une révision future de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35011	DINANT	442	18598	ANHEE	Les parcelles sont fauchées au printemps et en été et doivent donc être classées en UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat ouvert de grand intérêt biologique est concerné (habitats 6510).	La cartographie est maintenue en UG02. Un habitat d'intérêt communautaire (6510) justifie cette affectation.
BE35011	DINANT	442	18594	ANHEE	Il s'agit d'une parcelle boisée avec une majorité de chêne indigènes à reclasser en UG9	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8 car deux habitats ouverts de grand intérêt biologique sont concernés (habitats 6110 et 8160).	La cartographie est maintenue en UG02 car deux habitats ouverts de grand intérêt biologique sont concernés (habitats 6110 et 8160).
BE35011	DINANT	442	18595	ANHEE	Une partie de la parcelle est à classer en UG10 car elle est plantée de peupliers	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG11 vers l'UG10, car la parcelle est plantée de peupliers.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE35011	DINANT	442	18596	ANHEE	La parcelle est à reclasser en UG10 car une partie de celle-ci est plantée de peupliers	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Des peupliers sont effectivement présents. La réclamation porte toutefois sur une surface de moins de 10 ares. Il s'agit donc d'une μ UG, à inclure dans l'UG voisine, à savoir l'UG2.	La cartographie est maintenue; la micro UG concernée est reversée dans l'UG 02 adjacente.
BE35011	DINANT	442	18597	ANHEE	La parcelle doit intégralement être en UG07. Il y a un fort décalage cartographique	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35011	DINANT	443	7105	ANHEE	parcelle scindée en 2 UG différentes d'où problème de gestion pour le pâturage. Demande de repasser tout en UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur la parcelle exploitée en prairie intensive.	La cartographie est modifiée. L'UG02 est déclassée en UG05.
BE35011	DINANT	443	7080	ANHEE	effet de bordure, demande de modifier la carto; problème de gestion de la parcelle sigec10 par pâturage à cause de l'UG03	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5. En effet, aucune limite physique sur le terrain ne peut être identifiée. De plus, cela permet de rendre homogène la gestion de la parcelle.	La cartographie est modifiée, la zone est affectée à l'UG05.
BE35011	DINANT	443	7104	ANHEE	parcelles reprises pour infimes parties en UG01, en UG forestière ou en UG agricole ne correspondant pas à la réalité de terrain par effet de bordure;	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	445	7081	ANHEE	parcelles sans intérêt, à proximité de la ferme, à retirer de Natura	La CC est favorable à la demande de retrait d'une surface reprenant un bâtiment et en jouxtant un autre, tel que repris par la zone hachurée dans la carte jointe. La CC préconise le maintien des UG par ailleurs.	Les bâtiments sont identifiés et versés à l'UG11. La parcelle bâtie est remise en annexe 2.2. de l'AD.
BE35011	DINANT	445	7082	ANHEE	faire correspondre les limites du site avec les chemins	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34020	MARCHE	463	4917	Vielsalm	retrait demandé car multiples UG dans une prairie permanente pâturée toute l'année	<p>Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. Concernant la parcelle PSI n°21, la CC est favorable à une modification de la cartographie allant vers l'UG5. L'intérêt biologique est modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. Sur les autres parcelles, la CC préconise le maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.</p>	<p>La cartographie est adaptée selon les principes suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, modification de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. 2) Pour la parcelle PSI n°21, modification de la cartographie vers l'UG5, l'intérêt biologique étant modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. 3) Sur les autres parcelles, maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.
---------	--------	-----	------	----------	--	--	--

BE34020	MARCHE	463	16526	Gouvy	Le réclamant demande de retirer du site N2000 les parcelles 1,10,48.	<p>Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. Concernant la parcelle PSI n°21, la CC est favorable à une modification de la cartographie allant vers l'UG5. L'intérêt biologique est modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. Sur les autres parcelles, la CC préconise le maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.</p>	<p>La cartographie est adaptée selon les principes suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, modification de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. 2) Pour la parcelle PSI n°21, modification de la cartographie vers l'UG5, l'intérêt biologique étant modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. 3) Sur les autres parcelles, maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.
---------	--------	-----	-------	-------	--	--	--

BE34020	MARCHE	463	16527	Gouvy	Le réclamant demande de retirer du site N2000 ou de définir en UG05.	Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. Concernant la parcelle PSI n°21, la CC est favorable à une modification de la cartographie allant vers l'UG5. L'intérêt biologique est modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. Sur les autres parcelles, la CC préconise le maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.	La cartographie est adaptée selon les principes suivants: 1) Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, modification de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. 2) Pour la parcelle PSI n°21, modification de la cartographie vers l'UG5, l'intérêt biologique étant modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. 3) Sur les autres parcelles, maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.
BE34020	MARCHE	463	16528	Gouvy	Effets bordures.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34020	MARCHE	463	16529	Gouvy	Les épicéas ont été abattus. Demande de reverser en UG05.	Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	531	2795	Vielsalm	Demande à reclasser les μ UG dans l'UG principale (UG5) (p. 14)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34004	MARCHE	558	1828	Hotton	Périmètre de reconnaissance économique et zone d'activité économique. Demande de retrait de N2000 car urbanisable.	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise de respecter l'arbitrage politique consistant à retirer les zones urbanisables du réseau N2000.	La cartographie est maintenue car le Life a restauré une partie de la 537F (+/- 43,45 ares) et une convention Life existe entre l'agriculteur, la commune et la DGO3 pour y faire la gestion par pâturage durant 30 ans. Le site est concerné par un projet de création de RND (Tertelle). De plus les 3 parcelles cadastrales mentionnées accueillent une forte diversité de milieux et d'espèces dont certaines d'intérêt communautaire.
BE34004	MARCHE	558	1833	Durbuy	Parc d'activité économique à proximité de BE34004. Demande de prise en compte de l'orientation socio-économique de ce parc.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34013	MARCHE	558	1831	Manhay	Il signale le projet d'activités pédagogiques sur les parcelles. Ces activités seront-elles en accord avec la définition future de l'UG ?	La CC acte la demande ciblée sur l'UGtemp2. La modification des UG temporaires pourra se faire lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34029	MARCHE	562	5023	Saint-Hubert	Le réclamant signale que ces parcelles sont pâturées depuis longtemps et que la flore ne présente pas d'intérêt spécial. Il demande de reverser la parcelle en UG5.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	Il ne s'agit pas d'une erreur manifeste. Le pâturage intensif exercé sur ces parcelles ne permet plus de maintenir une UG_02, un classement vers l'UG_05 est donc bien justifié.
BE34029	MARCHE	562	5024	Saint-Hubert	Le réclamant signale que ces parcelles sont pâturées depuis longtemps et que la flore ne présente pas d'intérêt spécial. Il demande de reverser la parcelle en UG5.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 pour la partie ciblée par la réclamation, effectivement pâturée par des moutons.	Le pâturage intensif exercé sur ces parcelles ne permet plus de maintenir une UG_02, un classement vers l'UG_05 est donc bien justifié.
BE34022	MARCHE	562	1838	Arche-en-Fame	Parcelle (prairie alluviale) de moindre intérêt floristique que les pelouses alentours, utilisée comme prairie parking par Natagora.	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la parcelle en partie car celle-ci ne présente pas d'intérêt biologique justifiant l'UG2. De plus, le retrait de la zone ouverte améliorerait la cohérence des contours du site N2000.	La cartographie est modifiée. L'attribution de l'UG2 est une erreur manifeste sur la partie en prairie intensive de la parcelle, qui est donc reversée en UG5.
BE34022	MARCHE	562	5020	Arche-en-Fame	Le réclamant signale que ces parcelles sont pâturées depuis longtemps et que la flore ne présente pas d'intérêt spécial. Il demande de reverser la parcelle en UG5.	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la parcelle cadastrale n°502F.	1) la remarque est mal formulée dans ce tableau, la demande concerne un passage des zones restaurées par le Life vers l'UG2. 2) La réponse de la CC concerne la parcelle visée à la ligne suivante (562/5021). Pour l'avis de l'administration --> Cf. remarque 2/624

BE34022	MARCHE	562	5021	rche-en-Fame	Le réclamant signale que ces parcelles sont pâturées depuis longtemps et que la flore ne présente pas d'intérêt spécial. Il demande de reverser la parcelle en UG5.	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la parcelle en partie car celle-ci ne présente pas d'intérêt biologique justifiant l'UG2. De plus, le retrait de la zone ouverte améliorerait la cohérence des contours du site N2000.	La cartographie est modifiée. L'attribution de l'UG2 est une erreur manifeste sur la partie en prairie intensive de la parcelle, qui est donc reversée en UG5.
BE34022	MARCHE	564	1841	rche-en-Fame	Demande de ne pas être en N2000. Décalage avec le cadastre. Retirer la parcelle de l'AD	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un effet de bordure lié à une différence de calage entre le cadastre et l'IGN
BE34013	MARCHE	565	4617	Manhay	Plantation feuillues d'aulnes plantés en 2002 cartographiée en UG02	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG9.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG09 suivant la remarque.
BE34013	MARCHE	565	4618	Manhay	Veuillez maintenir les peuplements résineux en UG10 dans les zones cartographiées UGtemp2	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000
BE34042	NEUFCHATEAU	567	2510	Bouillon	Parcelles résineuses en UGtemp2. A reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'arbitrage renseigné dans l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD : 1) Si la surface est inférieure à 10 ares, nous sommes en présence d'une micro-UG qui ne justifie pas un changement de la cartographie ; 2) Si la surface est supérieure à 10 ares, le changement vers l'UG10 est préconisé.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une μ UG.

BE34022	MARCHE	568	1851	en-Famenne;	Pâture de chevaux. Demande de convertir les UG03 en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car des habitats d'espèces et d'intérêt communautaire sont concernés. La CC préconise donc le maintien des UG3 et 7. La CC estime qu'il existe une alternative concernant la date (cahier des charges alternatif, MAE).	La cartographie est maintenue. La prairie contribue à l'habitat de la pie-grièche grise. Le maintien des UG3 et 7 est préconisé. Il existe une alternative concernant la date de pâturage (cahier des charges alternatif, MAE).
BE34042	NEUFCHATEAU	572	2515	Bouillon	Prairie avec UG03, 04, 05. L'accès aux autres prairies se fait par l'UG04. Pour cohérence, demande de reverser l'entièreté du bloc en UG05. Proposition de compensation : 1ha57 à reverser en UG03 contre 1ha71 déclasser en UG05.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 24 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 28 : maintien de l'UG4 et renforcement d'une partie de l'UG5 vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 27 : renforcement vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 4) Parcelle 1, 32, 37 : mise en place d'une MAE8 ; 5) Parcelle 7 et 29 : maintien de l'UG3 ; 6) Maintien des UG par ailleurs. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation, à l'exception du point 2). En effet, pour la parcelle 28, la CC préconise une UG3 sur le Nord de la parcelle (suppression de l'UG4), un complexe UG4-UG5 au milieu et l'UG4 dans le Sud. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation.	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.

BE34042	NEUFCHATEAU	572	2516	Bouillon	Demande de déclasser une UG02 pour appliquer une gestion homogène à la parcelle.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 24 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 28 : maintien de l'UG4 et renforcement d'une partie de l'UG5 vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 27 : renforcement vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 4) Parcelle 1, 32, 37 : mise en place d'une MAE8 ; 5) Parcelle 7 et 29 : maintien de l'UG3 ; 6) Maintien des UG par ailleurs. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation, à l'exception du point 2). En effet, pour la parcelle 28, la CC préconise une UG3 sur le Nord de la parcelle (suppression de l'UG4), un complexe UG4-UG5 au milieu et l'UG4 dans le Sud. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation.</p>	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.
---------	-------------	-----	------	----------	--	---	--

BE34042	NEUFCHATEAU	572	2517	Bouillon	Prairie déjà en bande extensive ou en prairie naturelle. Demande de renforcement d'UG.	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 24 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 28 : maintien de l'UG4 et renforcement d'une partie de l'UG5 vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 27 : renforcement vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 4) Parcelle 1, 32, 37 : mise en place d'une MAE8 ; 5) Parcelle 7 et 29 : maintien de l'UG3 ; 6) Maintien des UG par ailleurs. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation, à l'exception du point 2). En effet, pour la parcelle 28, la CC préconise une UG3 sur le Nord de la parcelle (suppression de l'UG4), un complexe UG4-UG5 au milieu et l'UG4 dans le Sud. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation. Natagriwal approuve cette modification apportée au rapport, qui découle du débat en réunion.</p>	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.
---------	-------------	-----	------	----------	--	--	--

BE34042	NEUFCHATEAU	572	2518	Bouillon	Bande en UG04 sert d'accès aux autres prairies. Demande de déclassement en UG05	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 24 : déclassement de l'UG2 vers l'UG5 ; 2) Parcelle 28 : maintien de l'UG4 et renforcement d'une partie de l'UG5 vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 3) Parcelle 27 : renforcement vers l'UG3 avec mise en place d'une MAE8 ; 4) Parcelle 1, 32, 37 : mise en place d'une MAE8 ; 5) Parcelle 7 et 29 : maintien de l'UG3 ; 6) Maintien des UG par ailleurs. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation, à l'exception du point 2). En effet, pour la parcelle 28, la CC préconise une UG3 sur le Nord de la parcelle (suppression de l'UG4), un complexe UG4-UG5 au milieu et l'UG4 dans le Sud. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation.	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.
BE34042	NEUFCHATEAU	573	2519	Bouillon	Effet bordure. Demande d'exclusion des parcelles de N2000	Effets de bordure ou de calage. La parcelle est à retirer du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE34042	NEUFCHATEAU	573	2520	Bouillon	Signale que cette parcelle n'a pas de gestion publique.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.

BE34042	NEUFCHATEAU	573	2521	Bouillon	Plantation de douglas. Demande de reverser en UG10.	La CC décèle des effets bordure n'appelant pas de modification de la cartographie. Toutefois, pour la partie en UGtemp2 de la parcelle PSI n°2, la CC décèle une erreur manifeste et est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10.	En ce qui concerne les effets de bordure, la cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. En ce qui concerne l'erreur manifeste, la cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE34042	NEUFCHATEAU	574	2522	Bouillon	Forte concentration en UG02 et UG03. 5 ha de prairies. Demande par rapport aux dates et à l'épandage.	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 3 et 4 : mise en place d'une MAE8 ; 2) Parcelle 2 : déclassement des UG2 et 3 vers l'UG5 afin de permettre l'épandage de matière organique. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation, à l'exception du point 2). La CC préconise, sur la parcelle 2 de déclasser l'UG2 vers l'UG3 qui permet l'épandage de matière organique, et de déclasser la bande d'UG3 vers l'UG5 pour faciliter l'exploitation. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation.	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.

BE34042	NEUFCHATEAU	575	2523	Bouillon	Parcelles 1à9, 12à15, 17, 19 : Demande de déclassement en UG05.	<p>Le réclamant tient une ferme pédagogique et voit l'ensemble de ses terrains repris dans le réseau Natura 2000. Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse les propositions sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Parcelle 18, 11, 16, 23, 24 : maintien de la cartographie; 2) Parcelles 6, 12, 17 : maintien de l'UG3, avec mise en place d'une MAE n°8 ciblée les espèces de chauves-souris présentes. Cette mesure sous-entend que le réclamant devra déclarer ses parcelle via une Déclaration de Superficie agricole; 3) Parcelles 19, 22 : déclassement en UG5 vu la proximité des abris pour les chevaux. Ces parcelles sont donc occupées tout l'hiver; 4) Parcelle 1, 4, 15, 13, 9 : déclassement en UG5 car ces parcelles sont pâturées toute l'année ; 	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.
---------	-------------	-----	------	----------	---	--	--

BE34042	NEUFCHATEAU	575	2524	Bouillon	Parcelles 16, 10, 11, 22, 25 : parcelles non utilisées. Demande de renforcer en UG04.	<p>Le réclamant tient une ferme pédagogique et voit l'ensemble de ses terrains repris dans le réseau Natura 2000. Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse les propositions sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Parcelle 18, 11, 16, 23, 24 : maintien de la cartographie; 2) Parcelles 6, 12, 17 : maintien de l'UG3, avec mise en place d'une MAE n°8 ciblée les espèces de chauves-souris présentes. Cette mesure sous-entend que le réclamant devra déclarer ses parcelles via une Déclaration de Superficie agricole; 3) Parcelles 19, 22 : déclassement en UG5 vu la proximité des abris pour les chevaux. Ces parcelles sont donc occupées tout l'hiver; 4) Parcelle 1, 4, 15, 13, 9 : déclassement en UG5 car ces parcelles sont pâturées toute l'année ; 	La demande est satisfaite dans le sens de la médiation menée auprès du demandeur et acceptée par celui-ci.
---------	-------------	-----	------	----------	---	---	--

BE34042	NEUFCHATEAU	575	2525	Bouillon	Parcelle 18 : plantation de bouleaux utilisée pour bois de chauffage. Gestion dynamique. Parcelle 25 : épicéas en partie, demande pour pouvoir replanter des essences adaptées.	L'UGtemp3 est adéquation avec les bouleaux présents sur le terrain et la gestion de ceux-ci. Les UG3 et 11 sont des effets de bordure. La CC préconise le maintien de la cartographie.	La cartographie est maintenue ; l'UGtemp3 est adéquation avec les bouleaux présents sur le terrain et la gestion de ceux-ci. Les UG3 et 11 sont des effets de bordure.
BE34042	NEUFCHATEAU	575	2526	Bouillon	Parcelle 21, 22, 23, 24 : Plan d'eau. Prêt à reverser en UG01 et S1.	La CC préconise le maintien de la cartographie car elle ne décèle pas la présence de plan d'eau supplémentaire. Il n'y donc à son sens pas lieu de rajouter des surfaces en UG1.	La parcelle 22 (SIGEC 2012) est reclassée en UG05. La parcelle 21 (SIGEC 2012) est hors site pour sa plus grande partie et, sur la partie en Natura 2000, se trouve le parking. Donc, cette partie est reclassée en UG11. Les parcelles 23 et 24 (SIGEC 2012) sont maintenues en UG02 (et pas UG01/S1, UGTemp02) pour leur grand intérêt botanique (il s'agit de mégaphorbiaies). A plusieurs endroits, un effet de bordure dû au décalage entre couches cartographiques fait penser à la mise en UG01/S1 mais il n'en est rien.

BE34042	NEUFCHATEAU	576	2527	Bouillon	<p>Demande d'ajout de la parcelle 3 en UG02. NDLR : demande différente du propriétaire qui souhaite le retrait de la parcelle N2000.</p>	<p>La CC est défavorable à la proposition d'ajout car la parcelle n'est pas reprise, même partiellement, dans le réseau Natura 2000. De plus, le propriétaire marque sa volonté de ne pas joindre cette parcelle au site.</p>	<p>L'ajout n'est pas été effectué en l'absence du consentement du propriétaire de la parcelle.</p>
BE34042	NEUFCHATEAU	577	2528	Bouillon	<p>Rejet du réseau Natura 2000. Demande de retrait.</p>	<p>Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>
BE34022	MARCHE	578	2455	Nassogne	<p>Demande d'agrément pour un plan de gestion sur les parcelles en N2000. 4 parcelles en UG02. NDLR : voir avec le DNF pour une convention ?</p>	<p>la CC préconise le maintien des UG 2 et 3 car des habitats d'espèces et d'intérêt communautaire sont concernés. La CC estime qu'il existe une alternative concernant la date (cahier des charges alternatif, MAE) ».</p>	<p>Maintien des UG2 en raison de la présence d'une prairie de fauche et d'une mégaphorbiaie. L'agrément d'un plan de gestion est hors du cadre de l'EP</p>

BE34022	MARCHE	580	2471	rche-en-Fame	<p>Parcelle 4 et 7 : enclavement de l'UG02 dans UG05. Prairie dédiée au pâturage de chevaux, ainsi qu'à la fauche pour récolter le foin. Demande de déclassement en UG05. Un abri de chasse pêche est présent sur la parcelle depuis 20 ans. / Parcelles 2,14,16,20,12 : UG02,03 incompatibles avec la gestion actuelle. Demande de déclassement en UG05. / Parcelles 3,8,10,11 : location pour des chevaux également. Pâturage et épandage incompatibles. Demande de déclassement en UG05.</p>	<p>Concernant la parcelle PSI n°7, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, afin de rendre homogène la gestion de la parcelle. Concernant les autres parcelles, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car des habitats d'espèces et d'intérêt communautaire sont concernés. La CC préconise donc le maintien des UG2, 3 et 7. Les UG 2 et 3 n'empêchent pas le fait d'amener ponctuellement un animal au ruisseau. L'accès permanent du bétail au ruisseau ne sera plus possible à l'avenir.</p>	<p>Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, les UG sont correctement attribuées.</p>
---------	--------	-----	------	--------------	---	--	--

BE34022	MARCHE	580	2472	rche-en-Fame	<p>Demande de reverser UG07 en UG05 car ces parcelles sont gérées en tant que prairies.</p>	<p>Concernant la parcelle PSI n°7, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, afin de rendre homogène la gestion de la parcelle. Concernant les autres parcelles, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car des habitats d'espèces et d'intérêt communautaire sont concernés. La CC préconise donc le maintien des UG2, 3 et 7. Les UG 2 et 3 n'empêche pas le fait d'amener ponctuellement un animal au ruisseau. L'accès permanent du bétail au ruisseau ne sera plus possible à l'avenir.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Les UG7 correspondent à des forêts alluviales, habitats prioritaires réellement présents.</p>
BE34022	MARCHE	580	2473	rche-en-Fame	<p>Demande de maintenir un accès à l'eau pour les chevaux sur une bande de 5 mètres.</p>	<p>Concernant la parcelle PSI n°7, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, afin de rendre homogène la gestion de la parcelle. Concernant les autres parcelles, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car des habitats d'espèces et d'intérêt communautaire sont concernés. La CC préconise donc le maintien des UG2, 3 et 7. Les UG 2 et 3 n'empêche pas le fait d'amener ponctuellement un animal au ruisseau. L'accès permanent du bétail au ruisseau ne sera plus possible à l'avenir.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'accès direct au cours d'eau n'est légalement pas autorisé pour un cours d'eau classé (la Wamme dans ce cas-ci) en Natura 2000.</p>

BE35004	NAMUR	582	4370	NAMUR	<p>Demande de la Défense de mentionner dans AD des conventions et textes légaux (décret du 8-10 juillet 1791 et convention du 4 mai 2007)</p>	<p>Cette réclamation, de portée générale, sort du domaine de compétence de la CC, qui ne se prononce pas.</p>	<p>La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.</p>
BE34067	ARLON	586	1946	Musson	<p>L'exploitant est d'accord avec l'UG2 s'il peut bénéficier d'une MAE 8 afin de pouvoir bénéficier d'une marge de manœuvre quant à la date d'exploitation de la parcelle et peut appliquer une faible fertilisation. Sinon, il demande qu'elle passe en UG5.</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable et demande le maintien en UG2 de cette parcelle fauchée.</p>	<p>La demande est satisfaite : maintien de l'UG2 et transmission dossier à Natagriwal pour rapport d'expert afin de faire bénéficier la parcelle de la Mesure agroenvironnementale "prairie de haute valeur biologique" (MC4).</p>
BE34067	ARLON	586	1947	Musson	<p>Le réclamant informe que la zone forestière reprise en UG10 n'existe plus.</p>	<p>La Commission remet un avis favorable en vue de la reprise en UG5 de cette prairie pâturée, anciennement plantée d'épicéas.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG5 suivant la remarque.</p>

BE34067	ARLON	586	2683	Musson	<p>Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>
---------	-------	-----	------	--------	--	---	--

BE34067	ARLON	586	2684	Musson	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34067	ARLON	587	1953	Musson	Arguant de la perte de valeur locative et foncière, la réclamante demande le transfert de toutes ses parcelles UG 2 et UG 3 en UG5.	<p>Au niveau de la valeur foncière des parcelles sous N2000, aucune observation n'a été faite dans la région de prix de vente anormalement bas, même si on a assez peu de recul. La valeur locative est quant à elle encadrée par le bail à ferme. Enfin, sur base des statistiques établies par le Ministère de l'Agriculture, en respect d'un protocole bien précis, concernant les revenus agricoles moyens par ha de SAU selon les filières, leur diminution qui pourrait découler de la mise en œuvre des mesures N2000 est bien compensée par les indemnités N2000.</p> <p>La Commission remet donc un avis défavorable à tout déclassement des parcelles propriété du réclamant.</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite. En effet, au niveau de la valeur foncière des parcelles sous Natura 2000, aucune observation n'a été faite dans la région de prix de vente anormalement bas, même si on a assez peu de recul. La valeur locative est quant à elle encadrée par le bail à ferme. Enfin, sur base des statistiques établies par le Ministère de l'Agriculture, en respect d'un protocole bien précis, concernant les revenus agricoles moyens par ha de SAU selon les filières, leur diminution qui pourrait découler de la mise en œuvre des mesures Natura 2000 est bien compensée par les indemnités Natura 2000.</p>

BE34067	ARLON	621	2676	Musson	Le réclamant demande de retirer du réseau N2000 2 parcelles en UG5 sous prétexte qu'elles sont partiellement reprises en N2000 et que cela nécessiterait de "les séparer" (idem dossier 622)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques: les parcelles sont bien reprises intégralement en Natura 2000.
BE34067	ARLON	621	2677	Musson	Le réclamant demande de retirer du réseau N2000 2 parcelles en UG3 sous prétexte qu'elles sont partiellement reprises en N2000 et que cela nécessiterait de "les séparer" (idem dossier 622)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques: les parcelles sont bien reprises intégralement en Natura 2000.
BE34067	ARLON	621	2678	Musson	Le réclamant demande de retirer du réseau N2000 2 parcelles en UG2 sous prétexte qu'elles sont partiellement reprises en N2000 et que cela nécessiterait de "les séparer" (idem dossier 622)	La parcelle MUSSON/1 DIV/C/1598/0/0/0 est entièrement incluse dans le réseau N2000 mais subit un effet de bordure. Quant à la parcelle MUSSON/1 DIV/C/1644/D/0/0, la limite du site N2000 la coupe en 2. La Commission remet un avis défavorable à la modification du périmètre N2000 à hauteur de ces parcelles, jugé cohérent et justifié du point de vue écologique	La cartographie est maintenue car la parcelle MUSSON/1 DIV/C/1598/0/0/0 est entièrement incluse dans le réseau Natura 2000 mais subit un effet de bordure. La parcelle MUSSON/1 DIV/C/1644/D/0/0 est coupée par la limite du site N2000 de manière cohérente et justifiée écologiquement.

BE34067	ARLON	621	2679	Musson	<p>Le réclamant demande qu'un ensemble de parcelles en UG2 soient recartographiées en UG5, afin d'éviter qu'elles ne perdent de la valeur foncière. (idem dossier 622)</p>	<p>Au niveau de la valeur foncière des parcelles sous N2000, aucune observation n'a été faite dans la région de prix de vente anormalement bas, même si on a assez peu de recul. La valeur locative est quant à elle encadrée par le bail à ferme. Enfin, sur base des statistiques établies par le Ministère de l'Agriculture, en respect d'un protocole bien précis, concernant les revenus agricoles moyens par ha de SAU selon les filières, leur diminution qui pourrait découler de la mise en œuvre des mesures N2000 est bien compensée par les indemnités N2000. La Commission remet donc un avis défavorable à tout déclassement des parcelles citées par le réclamant.</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite. En effet, au niveau de la valeur foncière des parcelles sous Natura 2000, aucune observation n'a été faite dans la région de prix de vente anormalement bas, même si on a assez peu de recul. La valeur locative est quant à elle encadrée par le bail à ferme. Enfin, sur base des statistiques établies par le Ministère de l'Agriculture, en respect d'un protocole bien précis, concernant les revenus agricoles moyens par ha de SAU selon les filières, leur diminution qui pourrait découler de la mise en œuvre des mesures Natura 2000 est bien compensée par les indemnités Natura 2000.</p>
BE34067	ARLON	622	2667	Musson	<p>Le réclamant demande de retirer du réseau N2000 2 parcelles en UG5 sous prétexte qu'elles sont partiellement reprises en N2000 et que cela nécessiterait de "les séparer" (idem dossier 621)</p>	<p>Effet de bordure.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques: les parcelles sont bien reprises intégralement en Natura 2000.</p>

BE34067	ARLON	622	2668	Musson	Le requérant demande de retirer du réseau N2000 2 parcelles en UG3 sous prétexte qu'elles sont partiellement reprises en N2000 et que cela nécessiterait de "les séparer" (idem dossier 621)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques: les parcelles sont bien reprises intégralement en Natura 2000.
BE34067	ARLON	622	2670	Musson	Le réclamant demande de retirer du réseau N2000 2 parcelles en UG2 sous prétexte qu'elles sont partiellement reprises en N2000 et que cela nécessiterait de "les séparer" (idem dossier 621)	<p>La parcelle MUSSON/1 DIV/C/1598/0/0/0 est entièrement incluse dans le réseau N2000 mais subit un effet de bordure.</p> <p>Quant à la parcelle MUSSON/1 DIV/C/1644/D/0/0, la limite du site N2000 la coupe en 2.</p> <p>La Commission remet un avis défavorable à la modification du périmètre N2000 à hauteur de ces parcelles, jugé cohérent et justifié du point de vue écologique.</p>	<p>La cartographie est maintenue car la parcelle MUSSON/1 DIV/C/1598/0/0/0 est entièrement incluse dans le réseau Natura 2000 mais subit un effet de bordure.</p> <p>La parcelle MUSSON/1 DIV/C/1644/D/0/0 est coupée par la limite du site N2000 de manière cohérente et justifiée écologiquement.</p>

BE34067	ARLON	622	2672	Musson	<p>Le réclamant demande qu'un ensemble de parcelles en UG2 soit recartographiées en UG5, afin d'éviter qu'elles ne perdent de la valeur foncière. (idem dossier 621)</p>	<p>Au niveau de la valeur foncière des parcelles sous N2000, aucune observation n'a été faite dans la région de prix de vente anormalement bas, même si on a assez peu de recul. La valeur locative est quant à elle encadrée par le bail à ferme. Enfin, sur base des statistiques établies par le Ministère de l'Agriculture, en respect d'un protocole bien précis, concernant les revenus agricoles moyens par ha de SAU selon les filières, leur diminution qui pourrait découler de la mise en œuvre des mesures N2000 est bien compensée par les indemnités N2000. La Commission remet donc un avis défavorable à tout déclassement des parcelles citées par le réclamant.</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite. En effet, au niveau de la valeur foncière des parcelles sous Natura 2000, aucune observation n'a été faite dans la région de prix de vente anormalement bas, même si on a assez peu de recul. La valeur locative est quant à elle encadrée par le bail à ferme. Enfin, sur base des statistiques établies par le Ministère de l'Agriculture, en respect d'un protocole bien précis, concernant les revenus agricoles moyens par ha de SAU selon les filières, leur diminution qui pourrait découler de la mise en œuvre des mesures Natura 2000 est bien compensée par les indemnités Natura 2000.</p>
BE34012	MARCHE	623	7036	La Roche-en-Ardenne	<p>le requérant signale une série de parcelles pour lesquelles le propriétaire s'engage à ne replanter que du feuillu indigène pour une durée de 30 ans (Interreg)</p>	<p>La CC est favorable à un changement de la cartographie vers une UG feuillue.</p>	<p>la cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG feuillue suivant la remarque.</p>

BE34012	MARCHE	623	7042	Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles achetées dans le cadre du Life et rétrocédées à la RW	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UGtemp1.	La cartographie est modifiée selon la remarque.
BE34020	MARCHE	623	6848	Gouvy	parcelles où les propriétaires s'engagent à ne planter que du feuillu indigène pendant 30 ans	La CC est favorable au changement de la cartographie vers une UG feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers une IG feuillue suivant la remarque.
BE34023	MARCHE	623	7035	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles pour lesquelles le propriétaire s'engage à ne replanter que du feuillu indigène pour une durée de 30 ans (Interreg)	La CC est favorable à la mise à jour cartographique vers une UG feuillue (Restauration dans le cadre d'un projet Interreg).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG feuillue suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	623	5220	Houffalize	changement d'affectation des UG pour des parcelles achetées dans le cadre du LIFE Loutre	La CC est favorable à la modification de la cartographie (mise à jour suite à une restauration) vers une UG à déterminer selon la méthodologie du DEMNA, en accord avec la gestion future de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.

BE34024	MARCHE	623	5221	Houffalize	changement d'affectation des UG pour des parcelles où les propriétaires s'engagent à ne planter que du feuillu indigène pdt 30 ans, dans le cadre du LIFE Loutre	La CC est favorable à la modification de la cartographie (mise à jour suite à une restauration) vers une UG à déterminer selon la méthodologie du DEMNA, en accord avec la gestion future de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant l'identification sur le terrain du DEMNA.
BE34024	MARCHE	623	5222	Houffalize	mettre l'entièreté de la parcelle en N2000 + mise à jour carto	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie de l'UG10 vers l'UGtemp1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UGTemp01 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	623	6850	Gouvy	parcelles où les propriétaires s'engagent à ne planter que du feuillu indigène pendant 30 ans	La CC est favorable à la modification de la cartographie (mise à jour suite à une restauration) vers une UG à déterminer selon la méthodologie du DEMNA, en accord avec la gestion future de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG feuillue suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	623	7043	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles achetées dans le cadre du Life et rétrocédées à la RW	La CC est favorable à la modification de la cartographie (mise à jour suite à une restauration) vers une UG à déterminer selon la méthodologie du DEMNA, en accord avec la gestion future de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	623	7044	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles pour lesquelles le propriétaire s'engage à ne replanter que du feuillu indigène pour une durée de 30 ans	La CC est favorable à la modification de la cartographie (mise à jour suite à une restauration) vers une UG à déterminer selon la méthodologie du DEMNA, en accord avec la gestion future de la parcelle.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34033	MARCHE	623	2482	Bertogne	Projet Interreg ayant restaurer des parcelles résineuses. Demande de conversion en UG02.	La CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02.
BE34067	ARLON	624	3759	Musson	La Commune de Musson expose une série de considérations générales concernant le projet N2000, et précise que pour ce qui la concerne, 43% du territoire est concerné. Elle regrette le manque de concertation au niveau de la désignation des sites N2000 et de l'enquête publique. L'information aurait également pu être plus complète et précise. La Commune formule également une série de remarques sur les contraintes de N2000 eu égard à ses différents rôles. Elle signale que les subsides auxquels auront droit les agriculteurs concernés	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE34031	MARCHE	627	4795	Sainte-Ode	demande de retrait ou ajout de entièreté de la parcelle	La CC est favorable à la proposition d'ajout car celui-ci est demandé par le propriétaire et améliorerait la cohérence du site en matérialisant le périmètre sur des limites physiques de terrain.	Pas de modification d'UG et classement de l'intégralité de la parcelle en N2000 sous l'UG05.
BE34033	MARCHE	627	2495	Bertogne	Parcelle enclavée par le réseau Natura 2000. Enclavement par de l'UG05.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
BE34033	MARCHE	627	4794	Sainte-Ode	partie de parcelle enclavée qui doit être exploitée comme la parcelle contigüe / demande de retrait ou ajout?	La CC est favorable à la demande d'ajout de l'entièreté de la parcelle, car celle-ci est très largement reprise dans le réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34033	MARCHE	628	2496	Bertogne	Demande de reprendre la parcelle à 100% en N2000	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34033	MARCHE	628	2497	Bertogne	Demande de retirer la parcelle du site N2000	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	628	2498	Bertogne	Morceau en Natura 2000 faisant partie d'un jardin. Demande de retrait de la parcelle.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34033	MARCHE	629	2499	Bertogne	Erreur de bordure, référentiel cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34020	MARCHE	630	4932	Vielsalm	"Les mesures imposées sont une entrave qui affecte la survie de l'exploitation" " La mise en Natura 2000 est inacceptable"	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	630	6829	Gouvy	mesures imposées = entraves et mise en N2000 inacceptable	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	630	6842	Gouvy	le requérant signale des décalages de limites	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34020	MARCHE	630	6859	Gouvy	le requérant souhaite le retrait de certaines parcelles	La CC est défavorable au retrait de l'ensemble des parcelles citées. Elle préconise toutefois le retrait de surfaces jouxtant les bâtiments agricole suivant la zone hachurée sur la carte jointe.	La demande de retrait est partiellement acceptée, les limites sont modifiées dans le sens de la remarque

BE34020	MARCHE	630	6867	Gouvy	le requérant souhaite la suppression d'UG02 pour permettre le passage du bétail	La CC préconise de matérialiser un passage de 10 mètres de larges en UG5 (dans l'UG2), afin de garantir l'accès du bétail selon le chemin préférentiel visible sur la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée (passage d'UG05 dans l'UG02) suivant la remarque.
BE34033	MARCHE	631	2501	Bertogne	Parcelle 8 et 31 avec plusieurs mode de gestion. Incohérence pour le réclamant. Il signale que la parcelle 8 sert de culture.	La CC est favorable au retrait de la partie en UG5 de la parcelle PSI n°31. Cette partie, en périphérie de site, ne présente pas d'intérêt biologique. La CC préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie concernant la parcelle PSI n°8. Cette prairie est une prairie permanente, justifiant ainsi l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34033	MARCHE	632	2502	Bertogne	Demande d'uniformiser la prairie. Reconversion des UG02 et autres petites UG en UG05.	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. L'exploitant garde la possibilité de clôturer une zone plus étendue et de souscrire à une MAE.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34033	MARCHE	638	2503	Bertogne	Demande de retrait de N2000 (texte de l'AD) de parcelles périphérique pour cause d'erreurs de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34033	MARCHE	638	2504	Bertogne	Demande d'ajout N2000 pour une parcelle (voir pdf). Demande de reprendre certaines parcelles cadastrales à 100% en N2000.	La CC est favorable à la demande d'ajout de plusieurs surfaces au site N2000. En effet, un intérêt biologique est présent, justifie la désignation en UG8 et/ou renforcerait la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34033	MARCHE	638	2507	Bertogne; Bastog	Demande de reverser parcelles en UG10 en gestion de feuillu indigène.	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG10 vers une UG feuillue. Elle préconise les UG suivantes : UG7 pour la parcelle n°9, UG8 pour la parcelle n°17, UG9 pour la parcelle n°58.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34033	MARCHE	638	2508	Bertogne	Parcelle n'a pas la même superficie que dans la DS.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34033	MARCHE	638	2509	Bertogne	Demande de verser les UG08 et 10 de certaines parcelles en UG07.	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie vers une UG feuillue. Elle préconise les UG7 et 8 pour le bloc au Nord du château et l'UG7 pour l'ensemble à l'Est des étangs (en fonction de la méthodologie du DEMNA).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE35011	DINANT	649	1681	Onhaye	retirer les parcelles 23 et 24 car elles font partie d'un ensemble habitation/jardin (propriété SAMIC S.A.).	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles car l'UG5 reflète bien la réalité de terrain et les contraintes de l'UG ne vont pas à l'encontre de la gestion actuelle de la parcelle.	La cartographie est maintenue, celle-ci est conforme à la réalité de terrain.
BE35011	DINANT	657	1694	Onhaye	Parcelle boisée de feuillus divers. Demande de reverser en UG08.	La CC est favorable à une mise à jour de la cartographie de l'UG2 vers l'UG7 (aulnaie alluviale).	La cartographie est modifiée en UG07.
BE35011	DINANT	657	1705	Onhaye	Parcelle exploitée en épicéas, récemment prévue en replantation d'épicéas.	La CC constate que la partie exploitée de la parcelle se situe déjà en UG10. Le réclamant pourra donc replanter une essence résineuse sur cette partie. La CC préconise donc le maintien de la cartographie.	La cartographie est maintenue. La parcelle exploitée est déjà en UG10. Elle pourra être replantée avec une essence résineuse.
BE34027	NEUFCHATEAU	660	5126	Tellin	Erreur de concordance cadastre et zone Natura 2000.	Effets de bordure ou de calage.	Pour toute une série de parcelle, il s'agit bien d'un effet de bordure entre les différents référentiels, surtout en bordure de site.

BE34027	NEUFCHATE AU	660	5130	Tellin	Le réclamant signale que la parcelle cadastrale est une plantation de Douglas. Il demande de reverser l'ensemble en UG10. Pas de cours d'eau sur la parcelle.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure dû au calage de référentiels cartographiques différents. La cartographie est donc maintenue.
---------	-----------------	-----	------	--------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	660	5131	Tellin	Le réclamant signale que la parcelle cadastrale est une plantation de Douglas. Il demande de reverser l'ensemble en UG10. Pas de cours d'eau sur la parcelle.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure dû au calage de référentiels cartographiques différents. La cartographie est donc maintenue.
BE34027	NEUFCHATE AU	660	5132	Tellin	Questionnement sur les abords du chemin de fer. Ne vaudrait-il pas mieux de reclasser ces abords en UG11 ?	Réclamation générale.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW

BE34027	NEUFCHATE AU	660	5133	Tellin	Le réclamant demande d'uniformiser la parcelle et de tout reverse en UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit principalement d'effets de bordure entre les différents référentiels cartographiques notamment par rapport au cadastre.
BE35019	DINANT	661	13653	HASTIERE	Le réclamant signale des terrains privés qui ont été cartographiés en UGtemp2. Ce seraient des UG8 ?	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE35019	DINANT	661	13650	HASTIERE	Le réclamant demande de reverser plusieurs parcelles en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG dans le cas d'une μ UG (moins de 10 ares) ; passage vers l'UG10 pour des surfaces supérieures à 10 ares. Les UG concernées sont les UG8 et temp2.	Les parcelles dont questions sont reversées en UG10.
BE35019	DINANT	661	13673	Houyet	Le réclamant signale des parcelles résineuses et désire les reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG dans le cas d'une μ UG (moins de 10 ares) ; passage vers l'UG10 pour des surfaces supérieures à 10 ares. Les UG concernées sont les UG8 et temp2.	Les parcelles dont questions sont reversées en UG10.
BE35021	DINANT	661	13674	Houyet	Le réclamant signale des parcelles feuillues en UG10.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée en UG_Temp03.

BE35021	DINANT	661	13672	Houyet	Le réclamant signale des parcelles résineuses et désire les reverser en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants :</p> <p>1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</p> <p>2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</p> <p>3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</p> <p>4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	La cartographie est modifiée en UG_10.
BE35011	DINANT	664	1824	Onhaye	Parcelle 9 : UG08 ne fait pas partie de la tournière. Parcelle 10 : UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	664	1825	Onhaye	Le réclamant renseigne une culture en UG02, 08 et 10.	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 car la DS agricole confirme l'évolution de l'affectation de la prairie temporaire vers une culture.	La cartographie est modifiée en UG11.

BE34024	MARCHE	678	5223	Houffalize	demande de suppression du site car la surface en N2000 est trop faible selon le requérant	La CC acte la demande de retrait et préconise d'ajuster la cartographie en maintenant une bande de 12 mètres d'UG8 à partir du cours d'eau	Le retrait n'est pas accepté mais une bande d'UG08 de 12 m est cartographiée pour maintenir un cordon plus cohérent en bordure du cours d'eau.
BE34031	MARCHE	708	3142	AUX-SUR-SUR	Demande de déclassement de l'UG03 en UG05. Wateringues.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)
BE34031	MARCHE	709	3143	AUX-SUR-SUR	Erreurs de bordure; référentiels cadastre et N2000.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34031	MARCHE	709	3144	AUX-SUR-SUR	UG02 bloquant un accès à l'eau. Demande d'une bande de 10-20 mètres pour assurer cet accès.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à aménager une bande de 10 à 20 mètres en UG5, afin de permettre l'accès du bétail à un point d'abreuvement autorisé.	Pas de modification : ces fonds de vallée humides sont d'une très grande importance pour des espèces comme la Bécassine des marais. On se trouve en plus en tête de source et une protection du cours d'eau s'avère nécessaire pour ne pas dégrader tout l'aval (cf. DCE). L'accès au cours d'eau reste possible depuis la pâture voisine (hors Natura 2000) sur une largeur d'environ 2 mètres (coordonnées XY : 240086/73112).
BE34031	MARCHE	715	3145	AUX-SUR-SUR	Erreurs de bordure; référenciels cadastre et N2000.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34031	MARCHE	715	3146	AUX-SUR-SUR	UG02 bloquant un accès à l'eau. Demande d'une bande de 10-20 mètres pour assurer cet accès.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie visant à aménager une bande de 10 à 20 mètres en UG5, afin de permettre l'accès du bétail à un point d'abreuvement autorisé.	La cartographie est maintenue : ces fonds de vallée humides sont d'une très grande importance pour des espèces comme la Bécassine des marais. On se trouve en plus en tête de source et une protection du cours d'eau s'avère nécessaire pour ne pas dégrader tout l'aval (cf. DCE). L'accès au cours d'eau reste possible depuis la pâture voisine (hors Natura 2000) sur une largeur d'environ 2 mètres (coordonnées XY : 240086/73112).

BE34031	MARCHE	716	3147	AUX-SUR-SUR	Demande de reverser l'ensemble de la parcelle en UG05 afin d'en faciliter la gestion.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE34031	MARCHE	718	3148	AUX-SUR-SUR	Parcelle 15 : demande de déclasser une partie en UG05; Parcelles 13 et 21 : reverser totalement en UG05 pour faciliter l'exploitation.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 pour les parcelles PSI n°15, 13, 21. Cette modification permet de faciliter la gestion des parcelles, proches d'un bâtiment d'exploitation.	La cartographie est maintenue : ces fonds de vallée bocagers sont d'une très grande importance pour la Pie-grièche grise, la Pie-grièche écorcheur, la Bécassine des marais, le Traquet tarier, la Cigogne noire, la Bondrée apivore, la Grande Aigrette, les Milans noir et royal, le Busard Saint-Martin ainsi que le Cuivré de la bistorte (toutes espèces d'intérêt communautaire) pour leur reproduction mais aussi pour leur alimentation.
BE34031	MARCHE	718	3149	AUX-SUR-SUR	En compensation parcelle 15, 13 et 21, prêt à mettre une UG04 le long du cours d'eau sur la parcelle 31.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG4. En effet, l'inclusion d'une UG4 dans une UG3 n'est pas pertinente.	Vu la non-modification d'UG pour la remarque 3149 ci-dessus, pas de "compensation UG03->UG04" (cf. raisons ci-dessus)
BE34031	MARCHE	718	3150	AUX-SUR-SUR	Erreurs de bordures, supprimer les UG 7 et 10 des parcelles 11, 12, 15.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34031	MARCHE	719	3151	AUX-SUR-SUR	Une partie des parcelles renseignées par le SIGEC n'appartient pas au réclamant.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.

BE34031	MARCHE	719	3152	AUX-SUR-SUR	Parcelle 14 : demande d'un accès à l'eau. Demande d'une visite pour constater l'impossibilité de clôturer à 12m à un endroit;	La CC est favorable au changement de la cartographie de l'UG4 vers l'UG3. Elle est favorable à l'aménagement d'un accès à l'eau (point d'abreuvement hors cours d'eau) sur la partie la plus étroite de la parcelle.	La cartographie est modifiée d'UG04 vers UG03 mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau à l'endroit le plus étroit du site. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
BE34031	MARCHE	719	3153	AUX-SUR-SUR	Parcelle 15, 16 : demande de déclasser en UG05 pour cause d'enclavement.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné dans l'UG2, et une espèce N2000 est visée dans l'UG3.	Pas de modification d'UG car un habitat d'intérêt communautaire est concerné dans l'UG2, et une espèce N2000 est visée dans l'UG3.
BE34031	MARCHE	719	3154	AUX-SUR-SUR	Parcelle 20 : prairie en MAE, avec pâturage après le 15 juin. Pas demande mais constat que la flore régresse.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
BE34031	MARCHE	719	3155	AUX-SUR-SUR	Parcelle 17 : déjà clôturée à 1 mètre de la berge suite au projet Life Loutre. Pas d'accord avec cette bande de 12 mètres.	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	L'UG04 est déjà modifiée en UG03 (avec une bande d'accès à l'eau de 5m en UG05) à la demande du requérant suite à la remarque 3152 ci-dessus ! Donc, La cartographie est maintenue.

BE34031	MARCHE	721	3157	ANHEE- VAUX-SUR- SURE	<p>Prairie en UG03 avec des moutons. Le réclamant estime que les contraintes sont trop élevées : date de fauche et pâturage, amendement. Demande de retrait ou de modification en UG05.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.</p>	<p>La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)</p>
BE34031	MARCHE	723	3158	ANHEE- VAUX-SUR- SURE	<p>Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.</p>	<p>La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)</p>

BE34031	MARCHE	724	3159	ANHEE- VAUX-SUR-SURE	Le réclamant demande de déclasser les parcelles 7, 10, 14 de UG3 en UG5.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)
BE34031	MARCHE	724	4800	Sainte-Ode	mettre UG03 en UG05, situé en face de la ferme, besoin pour pâturer et accès à l'eau >> plus simple de mettre tout en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)

BE34031	MARCHE	724	4803	Sainte-Ode	retrait Natura2000 - erreur de limite	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34031	MARCHE	724	4823	Sainte-Ode	mettre UG03 en UG05, faible superficie (1a37) en UG03 >> plus simple de mettre tout en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de la parcelle, largement reprise en UG5. Pour rappel, les UG4 présentes sont également à reverser en UG5 pour ce réclamant.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	724	4851	Sainte-Ode	4,67ha en UG03, soit 7,38% du total des prairies (et 17,65% de ses parcelles en N2000)	Concernant les parcelles 2, 5 et 15, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de la parcelle. Cette bande d'UG3, centrée sur le cours d'eau a en effet la même fonction qu'une bande d'UG4.	La cartographie est maintenue : lors de la cartographie détaillée (juin 2005), les prairies visées ici ont été déterminées comme E2.11a. Elles ont été versées en UG03 suite à la présence du Grand-Rhinolophe, de la Bécassine des marais et les Pies-grièches grise et écorcheur entre autres. On y a aussi observé (dans ou à proximité des parcelles) les espèces Natura 2000 suivantes : la Grande Aigrette, la Bondrée apivore, le Traquet pâtre, les Milans noir et royal ainsi que le Busard Saint-Martin. La présence de ces espèces justifie l'UG03 : cette zone joue un rôle important soit en ce qui concerne le nourrissage, soit la reproduction, soit les deux !

BE34031	MARCHE	724	4863	Sainte-Ode	mettre UG04 (0,5915ha) en UG05 pour faciliter la gestion, trop de clôtures	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	724	4864	Sainte-Ode	mettre UG04 (0,7152ha) en UG05 pour faciliter la gestion, trop de clôtures	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1

BE34031	MARCHE	726	3160	ANHEE- VAUX-SUR- SURE	<p>Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.</p>	<p>La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)</p>
BE34031	MARCHE	728	3161	ANHEE- VAUX-SUR- SURE	<p>Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.</p>	<p>La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)</p>

BE34031	MARCHE	728	4822	Sainte-Ode	mettre UG04 en UG05, faible superficie (3a55) en UG04 >> plus simple de mettre tout en UG05, besoin du point d'accès à l'eau, pas envie de clôturer qq m ²	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	729	3162	ANHEE VAUX-SUR-SURE	Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)

BE34031	MARCHE	731	3163	ANHEE- VAUX-SUR- SURE	<p>Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.</p>	<p>La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)</p>
BE34031	MARCHE	732	3164	ANHEE- VAUX-SUR- SURE	<p>Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.</p>	<p>La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)</p>

BE34031	MARCHE	732	4846	Sainte-Ode	ne comprend pas pourquoi la parcelle est en UG11	Effets de bordure ou de calage.	La parcelle pointée par la remarque n'est pas en UG 11 mais en UG05 et UG04.
BE34031	MARCHE	732	4862	Sainte-Ode	Mettre en UG05 les UG04 car contraintes trop fortes	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	733	3165	ANHEE VAUX-SUR-SURE	Prairie en UG3. Prairie accueillant du bétail, les contraintes liées à l'UG sont jugées trop élevées. Demande de reverser en UG05. Le réclamant spécifie qu'il ne veut pas de bande en UG4, ce qui poserait des problèmes de productivité et d'accès à l'eau.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG3 vers l'UG5. Elle décèle une erreur manifeste. Cette zone de faible intérêt biologique n'aurait pas dû être désignée en UG3. En effet, les prairies présentes sont gérées de manière intensive et le réseau de haies reste très faible, voire inexistant. Les espèces observées l'ont été lors d'un hivernage et non lors d'une nidification. De ce fait, la CC préconise le déclassement en UG5 de l'ensemble du bloc repris sur la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée de l'UG03 vers l'UG05 pour le bloc en question, (voir avis CC)

BE34031	MARCHE	735	3166	ANHEE VAUX-SUR-SURE	<p>Demande de retrait du réseau N2000 de la partie de la parcelle 11. Au pire, demande de déclassement en UG05.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de la parcelle. L'intérêt biologique est modéré. Par contre, la CC préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.</p>	<p>Pas de modification pour les parties de la parcelle en UG02 et en UG07 (HIC) et modification de UG03 vers UG05 pour le reste de la parcelle (pour faciliter la gestion)</p>
BE33010	LIEGE	752	3020	AMAY	<p>Le réclamant souhaiterait que les 2 parcelles, propriétés privées, soient intégrées dans le réseau en raison de la présence d'habitats apparentés à l'habitat d'IC 5110. La délimitation actuelle du périmètre du site N2000 semble purement arbitraire et aurait dû se prolonger sur les parcelles précitées dans la mesure où des habitats comparables y sont également présents.</p>	<p>La Commission propose de postposer à la prochaine révision des périmètres N2000 cette demande d'ajout qui ne pourra être rencontrée que sous réserve de la confirmation par le DEMNA de l'intérêt biologique du site et de l'accord du propriétaire.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE35019	DINANT	760	17183	Beauraing	Demande de reclasser l'UG7 en UG10	<p>1) Parcelle n°10 du PSI du demandeur : la CC est défavorable et préconise le maintien de l'UGtemp3, exprimant la réalité de terrain. L'UGtemp2 est un effet de bordure. 2) Parcelles n°23, 26, 27, 28, 9, 7 et 8 du PSI du demandeur : la CC est favorable à la demande modification de la cartographie vers l'UG10 (problématique arbitrée), à l'exception d'une bande de 12 mètres longeant le cours d'eau, à maintenir en UG7. 3) Parcelles n°21 du PSI du demandeur : la CC est défavorable et préconise le maintien de l'UG7, exprimant la réalité de terrain. L'UGtemp2 est un effet de bordure.</p>	<p>La cartographie est maintenue pour la parcelle n°10 du PSI : l'UGtemp03, exprimant la réalité de terrain. L'UGtemp2 est un effet de bordure entre référentiels cartographiques. Les parcelles n°23, 26, 27, 28, 9, 7 et 8 du PSI : modification de la cartographie vers l'UG10.</p> <p>La Parcelle n°21 du PSI est maintenue en UG7, celle-ci exprimant la réalité de terrain (aulnaie frênaie alluviale). L'UGtemp2 est un effet de bordure.</p>
---------	--------	-----	-------	-----------	------------------------------------	---	--

BE35019	DINANT	760	17185	Beauraing	Demande de reclasser l'UGtemp3 en UG10	1) Parcelle n°10 du PSI du demandeur : la CC est défavorable et préconise le maintien de l'UGtemp3, exprimant la réalité de terrain. L'UGtemp2 est un effet de bordure. 2) Parcelles n°23, 26, 27, 28, 9, 7 et 8 du PSI du demandeur : la CC est favorable à la demande modification de la cartographie vers l'UG10 (problématique arbitrée), à l'exception d'une bande de 12 mètres longeant le cours d'eau, à maintenir en UG7. 3) Parcelles n°21 du PSI du demandeur : la CC est défavorable et préconise le maintien de l'UG7, exprimant la réalité de terrain. L'UGtemp2 est un effet de bordure.	La cartographie est maintenue pour la parcelle n°10 du PSI : l'UGtemp03, exprimant la réalité de terrain. L'UGtemp2 est un effet de bordure entre référentiels cartographiques. Les parcelles n°23, 26, 27, 28, 9, 7 et 8 du PSI : modification de la cartographie vers l'UG10. La Parcelle n°21 du PSI est maintenue en UG7, celle-ci exprimant la réalité de terrain (aulnaie frênaie alluviale). L'UGtemp2 est un effet de bordure.
BE35019	DINANT	760	17182	Beauraing; Houyet	Demande de reclasser l'UG7 en UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG7, exprimant la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue en UG07. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG7.
BE35019	DINANT	760	17184	Beauraing; Houyet	Demande de reclasser l'UGtemp2 en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35019	DINANT	760	17186	Houyet	Demande de reclasser l'UGtemp2 en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35018	NAMUR	778	2556	Philippeville	Les zones concernées sont des zones tampons utilisées pour le stockage des blocs de marbre rouge de la carrière de Hautmont, ainsi que des zones d'accès aux installations techniques de la carrières.	La réclamation s'avère finalement caduque. Contact a été pris avec le propriétaire : la limite de l'UG2 correspond à la clôture, les zones de dépôt et de stockage se situant en zone d'extraction, soit juste en dehors de N2000. La CC en profite pour relever le caractère exceptionnel de l'endroit en raison de la présence d'une population de couleuvre coronelle. Les zones de dépôts variés lui sont particulièrement favorables.	La réclamation s'avère finalement caduque. Contact a été pris avec le propriétaire : la limite de l'UG2 correspond à la clôture, les zones de dépôt et de stockage se situant en zone d'extraction, soit juste en dehors de Natura 2000.
BE33049	LIEGE	845	13720	Lierneux, Tro	Ce groupement forestier réalise une cartographie et un inventaire dynamique de la propriété qui sera disponible courant 2013. Demande de croiser ces informations avant de valider définitivement les UG.	Le site BE33049 a été cartographié de manière détaillée. La cartographie sera néanmoins régulièrement mise à jour.	La cartographie des sites sera périodiquement mise à jour. Il sera tenu compte de toutes les modifications recensées pour actualiser la cartographie.
BE34020	MARCHE	846	4935	Vielsalm	calage de la limite natura pas exactement sur limite cadastrale	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34020	MARCHE	846	4936	Vielsalm	proximité de l'exploitation agricole	La CC est favorable au retrait de la parcelle 163E, jouxtant des bâtiments agricoles.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

BE34020	MARCHE	846	4937	Vielsalm	proximité de l'exploitation agricole	La CC est favorable au retrait de la parcelle 142, jouxtant des bâtiments agricoles.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34020	MARCHE	846	4938	Vielsalm	+ autres parcelles : parcelles coupées en 2 par Natura, faire correspondre Natura aux limites cadastrales	La CC est défavorable à la demande de retrait, afin de maintenir la cohérence du site et de ses limites.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau

BE34020	MARCHE	847	4882	Vielsalm	<p>Le réclamant estime que des UG02 et UG03 sont dans des pâtures trop proches de la ferme (<150 m). Or il y lâche du bétail en hiver pour les nettoyer. Demande de les transférer en UG05.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 20 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,26 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ; 2) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 23 : un projet de restauration d'une mare (10 ares) et de fonds de bois d'épicéas est en cours, soit +/- 40 ares de milieux ouverts humides et secs (UG2) seront restaurés ; 3) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 8 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,43 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ; 4) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 29 : les deux zones UG2 et UG3</p>	<p>La cartographie est adaptée selon les principes suivants :</p> <p>1) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 20 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,26 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais 2) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 23 : un projet de restauration d'une mare (10 ares) et de fonds de bois d'épicéas est en cours, soit +/- 40 ares de milieux ouverts humides et secs seront restaurés : UG02 ;</p> <p>3) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 8 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,43 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ;</p> <p>4) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 29 : les deux zones UG2 et UG3 correspondent à de la pâture humide à</p>
---------	--------	-----	------	----------	--	--	--

BE34020	MARCHE	847	4875	Vielsalm	La parcelle est en zone à bâtir. 4 demandes : 1) retrait UG01; 2) Laisser une bande tampon en zone agricole entre zone à bâtir et Natura; 3) Autorisation de créer une pelouse dans le site Natura 2000 lors du lotissement; 4) maintien des drains existants.	La CC est favorable à la demande de retrait de parcelles jouxtant des habitations ou installations agricoles. Elle préconise de matérialiser ce retrait jusqu'au cours d'eau, en veillant à maintenir celui-ci dans le réseau N2000.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
BE34020	MARCHE	847	4876	Vielsalm	Demande que la cour existante autour du bâtiment et délimitée par le talus existant soit retirée de Natura.	La CC est favorable à la demande de retrait de parcelles jouxtant des habitations ou installations agricoles. Elle préconise de matérialiser ce retrait jusqu'au cours d'eau, en veillant à maintenir celui-ci dans le réseau N2000.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
BE34020	MARCHE	847	4877	Vielsalm	Demande que la cour existante autour du bâtiment construit en 2012 et délimitée par le talus existant soit retirée de Natura.	La CC est favorable à la demande de retrait de parcelles jouxtant des habitations ou installations agricoles. Elle préconise de matérialiser ce retrait jusqu'au cours d'eau, en veillant à maintenir celui-ci dans le réseau N2000.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.

BE34020	MARCHE	847	4878	Vielsalm	Demande de sortir de Natura 2000 la zone hachurée en rouge sur le plan 2 (page 7) de la remarque, suite à un projet d'extension des bâtiments de l'exploitation.	La CC est favorable à la demande de retrait de parcelles jouxtant des habitations ou installations agricoles. Elle préconise de matérialiser ce retrait jusqu'au cours d'eau, en veillant à maintenir celui-ci dans le réseau N2000.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
BE34020	MARCHE	847	4879	Vielsalm	Demande de retirer la parcelle 920 de Natura 2000 : projet de citerne de stockage de lisier pouvant servir à la biométhanisation. Entre deux chemins, conduite électrique, ...	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle incluant une installation agricole.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
BE34020	MARCHE	847	4880	Vielsalm	Signale que les ruisseaux sont "nettoyés" tous les 7-8 ans et qu'il existe un système de drains existants et fonctionnels qu'il faut entretenir.	Réclamation générale. L'entretien des drains est soumis à notification. Une demande d'autorisation devra être introduite pour un entretien extraordinaire.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	847	4881	Vielsalm	Signale que toutes ses clôtures sont électriques et qu'il doit les entretenir par pulvérisation.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.

BE34020	MARCHE	847	4883	Vielsalm	Le réclamant propose d'échanger les UG02 et UG03 proches de son exploitation contre cette parcelle (à mettre en UG02), qui est une prairie et non une forêt. Notifie qu'il souhaite y creuser une mare (sans formulaire ad-hoc).	Erreur manifeste : la CC est favorable à une modification de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	847	4886	Vielsalm	Demande que tous les chemins communaux et privés puissent être entretenus et empierrés	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	847	4887	Vielsalm	Demande de créer un nouveau chemin traversant le cours d'eau	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	847	4888	Vielsalm	Demande de pouvoir entretenir le réseau distribution d'eau installé par le réclamant (socarex réseau passant notamment sous les ruisseaux)	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	847	4889	Vielsalm	Demande que l'UG07 soit transférée en UG05. Pas d'arbres à cet endroit.	Erreur manifeste : la CC est favorable à une modification de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad

BE34020	MARCHE	847	4890	Vielsalm	Nombreux problèmes de micro-UG et problèmes de calage des couches	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34020	MARCHE	847	4891	Vielsalm	Remarque sur le délai avant concertation, manque de concertation. Perte de valeur vénale des terrains. Pas d'indexation des subventions, aides non pérennes dans le temps. Suppose que les UG seront revues tous les 6 ans. Procédures de notification et d'autorisation trop contraignant.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.

BE34020	MARCHE	847	4884	Vielsalm	<p>Demande de réduire la superficie en UG03 au sein de la parcelle.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 20 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,26 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ; 2) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 23 : un projet de restauration d'une mare (10 ares) et de fonds de bois d'épicéas est en cours, soit +/- 40 ares de milieux ouverts humides et secs (UG2) seront restaurés ; 3) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 8 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,43 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ; 4) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 29 : les deux zones UG2 et UG3 (0,44 ha) correspondent à de la pâture humide à</p>	<p>La cartographie est adaptée selon les principes suivants :</p> <p>1) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 20 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,26 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais 2) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 23 : un projet de restauration d'une mare (10 ares) et de fonds de bois d'épicéas est en cours, soit +/- 40 ares de milieux ouverts humides et secs seront restaurés : UG02 ;</p> <p>3) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 8 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,43 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ;</p> <p>4) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 29 : les deux zones UG2 et UG3 (0,44 ha) correspondent à de la pâture humide à</p>
---------	--------	-----	------	----------	---	--	--

BE34020	MARCHE	847	4885	Vielsalm	Signale que des passages (ponts) sont installés pour permettre le passage du bétail et des tracteurs. Accès du bétail à l'eau (parcelle2).	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des solutions demandées par l'exploitant agricole. Les solutions proposées sont les suivantes : 1) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 20 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,26 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ; 2) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 23 : un projet de restauration d'une mare (10 ares) et de fonds de bois d'épicéas est en cours, soit +/- 40 ares de milieux ouverts humides et secs (UG2) seront restaurés ; 3) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 8 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,43 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ; 4) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 29 : les deux zones UG2 et UG3 (0,44 ha) seront restaurés ;	La cartographie est adaptée selon les principes suivants : 1) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 20 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,26 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais 2) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas, parcelle 23 : un projet de restauration d'une mare (10 ares) et de fonds de bois d'épicéas est en cours, soit +/- 40 ares de milieux ouverts humides et secs seront restaurés : UG02 ; 3) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 8 : déclassement de la partie supérieure de la zone en UG3 (0,43 ha) vers l'UG5 car cette pâture intensive sèche ne correspond pas à l'habitat de la bécassine des marais ; 4) PSI exploitant PARMENTIER Nicolas et ZUNE Marina, parcelle 29 : les deux zones UG2 et UG3 (0,44 ha) correspondent à de la pâture humide à
BE34018	MARCHE	848	4922	Vielsalm	mettre toute la parcelle en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34020	MARCHE	848	4923	Vielsalm	mettre toutes les parcelles en UG05 pour faciliter les camps scout	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	848	4924	Vielsalm	mettre toutes les parcelles en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34020	MARCHE	848	4925	Vielsalm	mettre toute la parcelle en UG05 et UG10 pour faciliter les camps scout	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.

BE34020	MARCHE	849	4928	Vielsalm	demandes de retrait de plusieurs parcelles (déclaration SIGEC parcelles n°47à54+63) partiellement reprises en N2000 mais à proximité d'une RN!	<p>Le réclamant (exploitant) a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET (rapport oral à la CC). Suite à cette visite, la CC préconise ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la CC est favorable à la modification de la cartographie des surfaces se situant près du bâtiment d'exploitation (surface reprise en bleu sur la carte n°1 jointe au présent avis) ; 2) la CC est défavorable à l'aménagement d'un deuxième couloir de passage et estime la présence du premier couloir suffisante ; 3) la CC est favorable à la demande de retrait de la zone reprise en bleu sur la carte n°2 jointe au présent avis ; 4) la CC est favorable à la demande de retrait pour la parcelle n°9 car il s'agit d'une prairie temporaire ; 5) la CC préconise le maintien des UG prairiales par ailleurs car ces surfaces se situent en zone naturelle au plan de secteur ; 6) l'exploitant est d'accord pour engager une MAE8 sur les parties de haute valeur 	<p>La cartographie est modifiée suivant les principes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Modification de la cartographie des surfaces se situant près du bâtiment d'exploitation (surface reprise en bleu sur la carte n°1 jointe au présent avis) ; 2) Maintien de la zone concernée par l'aménagement d'un deuxième couloir de passage, la présence du premier couloir est suffisante ; 3) Retrait accepté de la zone reprise en bleu sur la carte n°2 jointe au présent avis ; 4) Retrait accepté pour la parcelle n°9 car il s'agit d'une prairie temporaire ; 5) Maintien des UG prairiales par ailleurs car ces surfaces se situent en zone naturelle au plan de secteur ; 6) MAE8 sur les parties de haute valeur biologique de la parcelle n°15.
---------	--------	-----	------	----------	--	--	--

BE34020	MARCHE	849	4929	Vielsalm	demandes de retrait de plusieurs parcelles (déclaration SIGEC parcelles n°43à46 et 55à62) entièrement reprises en N2000 mais à coté d'une RN!	<p>Le réclamant (exploitant) a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET (rapport oral à la CC). Suite à cette visite, la CC préconise ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la CC est favorable à la modification de la cartographie des surfaces se situant près du bâtiment d'exploitation (surface reprise en bleu sur la carte n°1 jointe au présent avis) ; 2) la CC est défavorable à l'aménagement d'un deuxième couloir de passage et estime la présence du premier couloir suffisante ; 3) la CC est favorable à la demande de retrait de la zone reprise en bleu sur la carte n°2 jointe au présent avis ; 4) la CC est favorable à la demande de retrait pour la parcelle n°9 car il s'agit d'une prairie temporaire ; 5) la CC préconise le maintien des UG prairiales par ailleurs car ces surfaces se situent en zone naturelle au plan de secteur ; 6) l'exploitant est d'accord pour engager une MAE8 sur les parties de haute valeur 	<p>La cartographie est modifiée suivant les principes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Modification de la cartographie des surfaces se situant près du bâtiment d'exploitation (surface reprise en bleu sur la carte n°1 jointe au présent avis) ; 2) Maintien de la zone concernée par l'aménagement d'un deuxième couloir de passage, la présence du premier couloir est suffisante ; 3) Retrait accepté de la zone reprise en bleu sur la carte n°2 jointe au présent avis ; 4) Retrait accepté pour la parcelle n°9 car il s'agit d'une prairie temporaire ; 5) Maintien des UG prairiales par ailleurs car ces surfaces se situent en zone naturelle au plan de secteur ; 6) MAE8 sur les parties de haute valeur biologique de la parcelle n°15.
---------	--------	-----	------	----------	---	--	--

BE34020	MARCHE	849	4930	Vielsalm	demande de retrait pour ces parcelles et à défaut mettre la totalité en UG5 (déclaration SIGEC parcelles n°60à62)	<p>Le réclamant (exploitant) a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET (rapport oral à la CC). Suite à cette visite, la CC préconise ce qui suit :</p> <p>1) la CC est favorable à la modification de la cartographie des surfaces se situant près du bâtiment d'exploitation (surface reprise en bleu sur la carte n°1 jointe au présent avis) ;</p> <p>2) la CC est défavorable à l'aménagement d'un deuxième couloir de passage et estime la présence du premier couloir suffisante ;</p> <p>3) la CC est favorable à la demande de retrait de la zone reprise en bleu sur la carte n°2 jointe au présent avis ;</p> <p>4) la CC est favorable à la demande de retrait pour la parcelle n°9 car il s'agit d'une prairie temporaire ;</p> <p>5) la CC préconise le maintien des UG prairiales par ailleurs car ces surfaces se situent en zone naturelle au plan de secteur ;</p> <p>6) l'exploitant est d'accord pour engager une MAE8 sur les parties de haute valeur</p>	<p>La cartographie est modifiée suivant les principes suivants :</p> <p>1) Modification de la cartographie des surfaces se situant près du bâtiment d'exploitation (surface reprise en bleu sur la carte n°1 jointe au présent avis) ;</p> <p>2) Maintien de la zone concernée par l'aménagement d'un deuxième couloir de passage, la présence du premier couloir est suffisante ;</p> <p>3) Retrait accepté de la zone reprise en bleu sur la carte n°2 jointe au présent avis ;</p> <p>4) Retrait accepté pour la parcelle n°9 car il s'agit d'une prairie temporaire ;</p> <p>5) Maintien des UG prairiales par ailleurs car ces surfaces se situent en zone naturelle au plan de secteur ;</p> <p>6) MAE8 sur les parties de haute valeur biologique de la parcelle n°15.</p>
BE34020	MARCHE	849	4926	Vielsalm	effet de bordure / déclaration SIGEC / bande de 10m en bordure de site N2000	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34020	MARCHE	849	4927	Vielsalm	parcelle située près de Commanster, en limite de réserve naturelle et d'un cours d'eau	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34020	MARCHE	849	4931	Vielsalm	"Les mesures imposées sont une entrave qui affecte la survie de l'exploitation" " La mise en Natura 2000 est inacceptable"	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	850	4933	Vielsalm	"Les mesures imposées sont une entrave qui affecte la survie de l'exploitation" " La mise en Natura 2000 est inacceptable"	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	851	4934	Vielsalm	"Les mesures imposées sont une entrave qui affecte la survie de l'exploitation" " La mise en Natura 2000 est inacceptable"	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE33049	LIEGE	852	13721	Vielsalm	Cordon de hêtres de 1915. Demande de passage en UG10.	La Commission constate que la cartographie est conforme à la situation de terrain. Le cordon de hêtres est correctement cartographié en UG8.	La cartographie est maintenue elle correspond à la situation du terrain.

BE33049	LIEGE	852	13722	Vielsalm	Epicéas, aulnes, bouleaux de 1997, hêtres de 1915. Demande de passage en UG10.	La Commission constate que la zone mentionnée est déjà reprise en UG10. Les quelques feuillus couvrent une surface inférieure à 10 ares ; conformément aux arbitrages intervenus, cette micro UG a été intégrée dans l'UG adjacente.	La parcelle en question est déjà reprise en UG10, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
BE33049	LIEGE	852	13723	Vielsalm	Epicéas Douglas de 1995. Demande de passage en UG10.	La Commission constate que la cartographie correspond à la situation de terrain et est conforme à la méthodologie. Une petite lande tourbeuse se trouve en limite du site N2000. la législation n'oblige pas le propriétaire à lutter contre son reboisement naturel ; par contre, une aide financière est disponible en vue de gérer ces milieux de grande valeur biologique.	Le changement n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration en UG2.
BE33049	LIEGE	852	13724	Vielsalm	Cordon de hêtres de 1915. Demande de passage en UG10.	La Commission constate que la zone mentionnée est située en dehors du réseau N2000.	La parcelle en question est située en-dehors du site Natura 2000.
BE33049	LIEGE	852	13725	Vielsalm	Aulnes de 2005. Demande de passage en UG10.	Voir réclamation 13723. La Commission constate que la cartographie correspond à la situation de terrain et est conforme à la méthodologie. Une petite lande tourbeuse se trouve en limite du site N2000. la législation n'oblige pas le propriétaire à lutter contre son reboisement naturel ; par contre, une aide financière est disponible en vue de gérer ces milieux de grande valeur biologique.	Le changement n'est pas effectué en raison de la présence d'habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration en UG2.

BE34019	MARCHE	852	4870	Vielsalm	la Commune demande que la ligne de chemin de fer désaffectée 47A soit reprise en UG11. Demande de retirer de Natura une bande de 12 m au droit de l'axe de la ligne.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
BE34020	MARCHE	852	13711	Vielsalm	Demande de passage en UG 10 (épicéas Sitka 2001)	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	853	4869	Vielsalm	Proposition de motion communale pour faire modifier la date du 15 juin pour le 15 mars	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34018	MARCHE	854	4868	Vielsalm	Demande de retirer ces parcelles parce qu'elle sont en zone à bâtir	Défavorable à la demande de retrait car ces surface se situent en zone naturelle au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau.
BE34020	MARCHE	855	4867	Vielsalm	carrière en activité, couverte par permis d'extraction et convention de gestion DNF. Demande de transférer l'ensemble en UG11.	La CC préconise le maintien de la carrière dans le réseau Natura 2000. Elle préconise la désignation d'UG compatibles avec la convention en cours avec le DNF.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34018	MARCHE	856	4895	Vielsalm	ensemble de parcelles en zone de loisirs au pds + zone naturelle	Défavorable à la demande de retrait car la zone de loisir concernée est déjà en UG11. Le retrait de cette UG11 provoquerait un mitage dans le réseau Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34020	MARCHE	856	4896	Vielsalm	retire la zone urbanisable de Natura2000 (bordure parcelle en zone d'habitat)	La CC est défavorable à la demande de retrait car la zone d'habitat au plan de secteur ne se situe pas en N2000. De plus, la parcelle contient un habitat d'intérêt communautaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34018	MARCHE	859	18065	Vielsalm	Les parcelles ne font plus partie de la propriété Offergeld Indivision 1	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34018	MARCHE	859	18070	Vielsalm	Ne voit pas ce qui serait prairie de liaison et n'a pas fait d'observations relatives aux UG9	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34018	MARCHE	859	18074	Vielsalm	Les superficies renseignées sont différentes de celles mesurées. Les couleurs sont parfois difficile à distinguer (p. ex. UG6 et 10)	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	859	18076	Vielsalm	Les milieux ouverts en forêt ne correspondent à aucune des définitions reprises dans le guide gestion (milieux rocheux, vieux pierriers)	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.

BE34020	MARCHE	859	18078	Vielsalm	S'interroge sur le fait que la chênaie sessiliflore ne soit pas reprise en UG8 (ndlr: le réclamant voulait surement dire UGtemp3 à la place d'UG3)	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	859	18079	Vielsalm	Proposition de faire reculer la limite Natura 2000 et de l'UG6 en particulier d'une cinquantaine de mètre (dans le versant) pour permettre d'accéder plus facilement aux arbres à couper	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car elle reflète bien la réalité de terrain, un habitat prioritaire étant concerné.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34020	MARCHE	859	18081	Vielsalm	Est prêt à exploiter prématurément les épicéas pour éviter leur régénération au sein de la chênaie en cours d'évolution.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.

BE34020	MARCHE	859	18082	Vielsalm	La zone comprend de nombreux éléments anthropiques non visible sur le plan	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car les éléments anthropiques cités par le demandeur sont de trop petites tailles pour être matérialisés par un polygone dans la cartographie N2000. La présence de ces éléments est toutefois connue du DEMNA, consignée dans une cartographie descriptive plus précise.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34020	MARCHE	859	18083	Vielsalm	Souhaite qu'une clause permette à tout moment de rouvrir l'exploitation en souterrain de la pierre de coticule	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34019	MARCHE	860	18059	Vielsalm	S'interroge sur statut de la partie en zone urbanisable de la parcelle	Hors propos, la partie en zone d'habitat est déjà exclue du périmètre Natura 2000.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34019	MARCHE	860	18061	Vielsalm	La parcelle n'appartient pas à Stéphane Lambert	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.
BE34019	MARCHE	861	4897	Vielsalm	partie de parcelle en zone urbanisable	Hors propos, la partie en zone d'habitat est déjà exclue du périmètre Natura 2000.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34019	MARCHE	861	4898	Vielsalm	cadastre : parcelle vendue	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.

BE34019	MARCHE	862	4908	Vielsalm	parcelle jouxtant Natura2000, résineux (carte topo)	La CC est défavorable à la proposition d'ajout car la parcelle ne présente pas d'intérêt biologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
BE34018	MARCHE	866	4906	Vielsalm	vérifier permis d'exploiter "durée illimitée" / zone d'extraction, agricole et naturelle au pds!	Favorable à la demande de retrait car cette carrière se situe bien en zone d'extraction au plan de secteur et le retrait a déjà été proposé par le DEMNA en 2010.	Le retrait est accepté, les limites sont modifiées dans le sens de la remarque.
BE33049	LIEGE	867	13709	Vielsalm	Demande de tout mettre en UG10 (Ndlr : aucun argument ; consiste à supprimer des UG1 et des surfaces modestes mais > à 10 ares reprises en UG6 et UG8)	La Commission constate que la cartographie correspond à la situation de terrain et est conforme à la méthodologie. Elle recommande donc de conserver la cartographie en l'état. Le ruisseau de la Fontaine du Vivier doit bien entendu apparaître distinctement au niveau de la cartographie.	La cartographie est maintenue elle correspond à la situation du terrain.

BE33049	LIEGE	867	13710	Vielsalm	Demande de mettre toute la parcelle en UG10. La partie centrale (30 ares) sera rasée afin de laisser la flore de "fagne" se redévelopper.	La Commission constate que la cartographie correspond à la situation de terrain et est conforme à la méthodologie. Elle recommande donc de la conserver en l'état. Le ruisseau de la Fontaine du Vivier doit bien entendu apparaître distinctement au niveau de la cartographie. Pour information, la Commission signale que sur ce type de sols, les drains ne peuvent plus être entretenus et les écoulements sont donc tous assimilés à des ruisseaux.	La cartographie est maintenue elle correspond à la situation du terrain.
BE34019	MARCHE	867	4907	Vielsalm	mettre toutes les parcelles en UG10	La CC constate des effets bordure pour les UGtemp3 et 6. Elle est favorable à un changement de l'UG8 vers l'UG10. Elle préconise le maintien de l'UG1.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34019	MARCHE	867	13701	Vielsalm	Demande de mettre toute la parcelle en UG10	Effets bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34019	MARCHE	867	13702	Vielsalm	Demande de mettre toute la parcelle en UG10 (Ndlr : éventuel erreur cartographique)	Effets bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34019	MARCHE	868	4909	Vielsalm	mettre l'ensemble des parcelles constituant l'unité de gestion agricole (prairie) en N2000 et en UG2	La CC est favorable à la demande d'ajout et de modification de la cartographie vers l'UG2, selon le contour en bleu sur la carte jointe. L'intérêt biologique est confirmé, justifie le classement en UG2 et permet d'homogénéiser la gestion de la parcelle exploitée par l'agriculteur. Exploitant et propriétaire sont d'accord. Carte jointe à l'avis.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34019	MARCHE	868	4910	Vielsalm	mettre l'ensemble des parcelles constituant l'unité de gestion agricole (prairie) en N2000 et en UG2	La CC est favorable à la demande d'ajout et de modification de la cartographie vers l'UG2, selon le contour en bleu sur la carte jointe. L'intérêt biologique est confirmé, justifie le classement en UG2 et permet d'homogénéiser la gestion de la parcelle exploitée par l'agriculteur. Exploitant et propriétaire sont d'accord. Carte jointe à l'avis.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	869	4911	Vielsalm	Demande de retrait de N2000.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la limite est définie en fonction de la présence d'un cours d'eau. De ce fait, un retrait diminuerait la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau

BE34020	MARCHE	869	4912	Vielsalm	+ parcelles 892c et 894a	La CC est défavorable à la demande de retrait car un habitat d'intérêt communautaire (UG2) et un habitat prioritaire (UG7) sont concernés.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34020	MARCHE	872	4916	Vielsalm	passage en UG10 demandé par DNF (FD)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le demandeur exprime une intention future. La CC préconise le maintien de la réalité actuelle de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34019	MARCHE	874	4874	Vielsalm	Le réclamant signale d'autres parcelles dont il est propriétaire en natura 2000.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.
BE35040	DINANT	875	14932	Gedinne	Vu le peu de différence sur le terrain, serait-il possible de mettre l'ensemble de la parcelle en UG2.	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG5 vers l'UG2. Cette surface, peu différente de la surface voisine en UG2, est de plus gérée de la même manière.	La cartographie est modifiée d'UG05 en UG02.

BE34020	MARCHE	876	4919	Vielsalm	retrait demandé car multiples UG dans une prairie permanente pâturée toute l'année	<p>Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. Concernant la parcelle PSI n°21, la CC est favorable à une modification de la cartographie allant vers l'UG5. L'intérêt biologique est modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. Sur les autres parcelles, la CC préconise le maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.</p>	<p>La cartographie est adaptée selon les principes suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, modification de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. 2) Pour la parcelle PSI n°21, modification de la cartographie vers l'UG5, l'intérêt biologique étant modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. 3) Sur les autres parcelles, maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.
---------	--------	-----	------	----------	--	--	--

BE34020	MARCHE	877	4918	Vielsalm	retrait demandé car multiples UG dans une prairie permanente pâturée toute l'année	<p>Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur. Concernant la parcelle PSI n°21, la CC est favorable à une modification de la cartographie allant vers l'UG5. L'intérêt biologique est modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle. Sur les autres parcelles, la CC préconise le maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.</p>	<p>La cartographie est adaptée selon les principes suivants:</p> <p>1) Pour la parcelle n°1 (PSI) et l'UG10, modification de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur.</p> <p>2) Pour la parcelle PSI n°21, modification de la cartographie vers l'UG5, l'intérêt biologique étant modéré et cette modification permet de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>3) Sur les autres parcelles, maintien des UG en place. L'UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'UG3 est justifiée par la présence d'un habitat d'espèce.</p>
BE34036	NEUFCHATEAU	878	18619	Daverdisse	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34036	NEUFCHATEAU	878	18633	Paliseul	Se demande pourquoi il y a 0 ha de surface en UG8	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34036	NEUFCHATEAU	878	18634	Paliseul	Demande de reclassement en UG9	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques

BE34036	NEUFCHATEAU	878	18635	Paliseul	Demande de reclassement en UG9	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34042	NEUFCHATEAU	878	18614	Bouillon	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34042	NEUFCHATEAU	878	18615	Bouillon	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34042	NEUFCHATEAU	878	18616	Bouillon	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34042	NEUFCHATEAU	878	18617	Bouillon	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34042	NEUFCHATEAU	878	18620	Bouillon	Demande de reclassement en UGTemp3	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34042	NEUFCHATEAU	878	18621	Bouillon	Demande de reclassement en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34042	NEUFCHATEAU	878	18653	Bouillon	Demande de reclassement en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'arbitrage renseigné dans l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD : le changement vers l'UG10 est préconisé.	La cartographie est maintenue ; il s'agit en effet, selon l'IGN et l'orthophotoplan, de feuillus en futaie avec un sous-bois ligneux.
BE35040	DINANT	878	14821	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35040	DINANT	878	14822	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35040	DINANT	878	14823	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35040	DINANT	878	14824	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35040	DINANT	878	14825	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35040	DINANT	878	14826	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35040	DINANT	878	14827	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35040	DINANT	878	14828	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35040	DINANT	878	14830	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35040	DINANT	878	14964	Gedinne	Reclassement en UG: évolution future naturelle très probable sauf aux abords immédiats des étangs.	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG2 vers une UG forestière. La surface est actuellement encore ouverte. Si le milieu se referme, l'affectation en UG forestière se réalisera lors d'une révision de la cartographie.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une zone ouverte par mise à blanc pas encore recolonisée par des ligneux. Si le milieu se referme, l'affectation en UG forestière se réalisera lors d'une révision de la cartographie.

BE34036	NEUFCHATEAU	878	18618	Daverdisse	Demande de reclassement en UG08	Avis défavorable : maintien de l'UG10 car mélange avec du résineux. Si l'évolution de la parcelle tend vers un peuplement feuillu, la cartographie se veut évolutive. Vu les surfaces alluviales environnantes, cette évolution tendrait probablement vers une UG7.	La cartographie est modifiée en UG7 ; il s'agit d'un peuplement mixte en fond de vallée.
BE34025	NEUFCHATEAU	880	18645	Wellin	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	880	18646	Wellin	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	880	18647	Wellin	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	880	18648	Wellin	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	880	18649	Wellin	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE35040	DINANT	891	14945	Gedinne	Parcelle résineuse (semis d'épicéas) à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10.	La cartographie est modifiée d'UGTemp02 en UG10.
BE35040	DINANT	896	14801	Gedinne	Demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. Néanmoins, le requérant peut s'adresser à l'administration (DNF de Dinant, territorialement compétent).
BE35040	DINANT	896	14857	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35040	DINANT	896	14909	Gedinne	Accès à l'information, la participation et les voies de recours lors de la désignation des périmètres	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE35040	DINANT	896	14910	Gedinne	Voudrais savoir dans quelle proportion son exploitation serait impactée en fonction des moyens proposés du 11° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35040	DINANT	896	14927	Gedinne	Estime que les mesures préventives et interdictions de l'AGW du 19/05/2011 auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion active	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35040	DINANT	896	14928	Gedinne	L'AD ne fourni pas la synthèse des critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35040	DINANT	896	14962	Gedinne	Interdiction d'exploiter avant le 15 juin, obligation de clôturer, restrictions d'épandage	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35040	DINANT	898	14858	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35040	DINANT	898	14911	Gedinne	Comment délimiter sur le terrain ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE35040	DINANT	898	14912	Gedinne	Compatibilité entre la taille limite des coupes et l'évitement de chablis. Que prendre comme mesures lors des tempêtes ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35040	DINANT	898	14913	Gedinne	Ne pensez-vous pas que si les espèces sont présentes, c'est parce que la ou les méthodes utilisées conviennent ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35040	DINANT	898	14914	Gedinne	Si l'exploitation des bois ne peut se faire que par parcelle de 1 ha, qui va payer la perte d'une exploitation de masse ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35040	DINANT	905	14951	Gedinne	Peuplement d'épicéa avec une bande de protection d'aulne de part et d'autre du ruisseau. Classement des résineux en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10. Toutefois, la CC préconise de maintenir une bande de 12 mètres en UG feuillue de part et d'autre du cours d'eau.	La cartographie est modifiée d'UGTemp02 en UG10 pour les parties de la parcelle identifiées en résineux et reste en UGTemp02 sur une bande de 12m lelong du cours d'eau.
BE35040	DINANT	907	14863	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35040	DINANT	907	14979	Gedinne	Demande l'accès au cours d'eau actuellement entravé par l'UG2.	La CC est favorable à l'aménagement d'un accès en UG5 vers un point d'abreuvement aménagé.	La cartographie est maintenue mais avec aménagement d'un accès à l'eau (couloir de 5 m classé en UG05).
BE35040	DINANT	909	14802	Gedinne	Demande de reclassement de feuillus indigènes en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10.	La cartographie est maintenue ; L'IGN (Top10v) montre bien qu'il s'agit de "Feuillus en futaie avec sous-bois ligneux".
BE35040	DINANT	909	14890	Gedinne	Vérification drain	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG adjacente au drain (UG8 ou 10).	La cartographie est maintenue. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente.
BE35040	DINANT	909	14891	Gedinne	Vérification drain	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG1 matérialise un cours d'eau repris à l'Atlas des Cours d'Eau.	La cartographie est maintenue en UG1. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains sont bien repris dans l'atlas des cours d'eau.
BE35040	DINANT	909	14892	Gedinne	Notification de gagnage artificiel	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage traitant les surfaces en gagnages et préconise dans ce cas précis l'UG5.	Le gagnage est reclassé en UG05
BE35040	DINANT	909	14893	Gedinne	Notification de gagnage artificiel	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage traitant les surfaces en gagnages et préconise dans ce cas précis l'UG5.	Le gagnage est reclassé en UG05

BE35040	DINANT	916	14805	Gedinne	Demande de mettre le chalet et le chemin d'accès en UG11	La CC est favorable à la demande de verser le chalet en UG11, ainsi que le chemin menant à ce chalet.	Le chalet et le chemin qui y mène sont reclassés en UG11.
BE35040	DINANT	920	14865	Gedinne	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34025	NEUFCHATEAU	922	14973	Gedinne	Interdiction d'exploiter avant le 15 juin, obligation de clôturer, restrictions d'épandage	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse et pour le présent site N2000, le conseiller propose de déterminer plus précisément l'intérêt biologique des parcelles PSI n°17, 34, 37 et ne s'oppose pas à un déclassement s'il s'avère que ces parcelles ne présentent pas ou plus le cortège floristique suffisant pour justifier la désignation en UG2. Après analyse, la CC de Neufchâteau met en lumière les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone est largement cartographiée en UG2 et 3, constituant un bloc relativement homogène ; - Trois réclamants (922, 2200, 2203) ont introduits des réclamations sur des parcelles en UG2 situées dans cette zone ; - Les prairies maigres de fauche constituent un habitat extrêmement 	La cartographie est modifiée sur la parcelle 34 en UG05. Les autres parcelles n° 17 et 37 sont maintenues en UG2.

BE34025	NEUFCHATEAU	922	14974	Gedinne	Contestation UG2 : contraintes techniques et économiques et demande de reclassement en UG5	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse et pour le présent site N2000, le conseiller propose de déterminer plus précisément l'intérêt biologique des parcelles PSI n°17, 34, 37 et ne s'oppose pas à un déclassement s'il s'avère que ces parcelles ne présentent pas ou plus le cortège floristique suffisant pour justifier la désignation en UG2. Après analyse, la CC de Neufchâteau met en lumière les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone est largement cartographiée en UG2 et 3, constituant un bloc relativement homogène ; - Trois réclamants (922, 2200, 2203) ont introduits des réclamations sur des parcelles en UG2 situées dans cette zone ; - Les prairies maigres de fauche constituent un habitat extrêmement 	La cartographie est modifiée sur la parcelle 34 en UG05. Les autres parcelles n° 17 et 37 sont maintenues en UG2.
BE34025	NEUFCHATEAU	922	18651	Beauraing	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34025	NEUFCHATEAU	922	18652	Beauraing	Différence de référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE35040	DINANT	922	14803	Gedinne	Demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. Néanmoins, le requérant peut s'adresser à l'administration (DNF de Dinant, territorialement compétent).
BE35040	DINANT	922	14921	Gedinne	Accès à l'information, la participation et les voies de recours lors de la désignation des périmètres	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35040	DINANT	922	14922	Gedinne	Voudrais savoir dans quelle proportion son exploitation serait impactée en fonction des moyens proposés du 11° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE35040	DINANT	922	14930	Gedinne	Estime que les mesures préventives et interdictions de l'AGW du 19/05/2011 auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion active	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35040	DINANT	922	14931	Gedinne	L'AD ne fournit pas la synthèse des critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34061	ARLON	923	2733	Virton	Le réclamant souhaite que la parcelle soit retirée du réseau car il l'a acquise dans la perspective d'y réaliser un lotissement.	La Commission observe que la parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur et ne peut en conséquence que s'opposer au déclassement de la parcelle pour un tel motif.	Le retrait n'est pas effectué. La parcelle est située en zone agricole au Plan de secteur et ne peut donc être retirée pour cause de projet de lotissement.

BE34061	ARLON	923	2734	Virton	Le réclamant souhaite que les parcelles soient retirées du réseau. Cette demande s'ajoute à sa première demande de retrait d'une parcelle à route acquise dans la perspective d'y réaliser un lotissement. (ces parcelles ne sont pas mentionnées sur le PSI comme appartenant à M. Dupas)	En accord avec l'avis de la Commission concernant la réclamation 7790, la Commission propose le reclassement de la parcelle en UG5. Ladite parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur et son urbanisation n'est pas possible.	Au vu de la réclamation 7790, la parcelle est reclassée en UG5 mais pas retirée de Natura 2000.
BE34061	ARLON	924	2742	Virton	Le réclamant souhaite que la parcelle soit retirée du réseau. Il signale que toute la zone de 200 x 50 m est située le long de la route et que les propriétaires espèrent pouvoir un jour l'urbaniser.	En accord avec l'avis de la Commission concernant la réclamation 7790, la Commission propose le reclassement de la parcelle en UG5. Ladite parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur et son urbanisation n'est pas possible.	Dans le cadre de la médiation, le réclamant s'est engagé à restaurer une UG2 dans le site BE34061 (réclamation 7790) au nord de Ethe. La parcelle est déclassée en UG5 moyennant cette restauration

BE34061	ARLON	937	7732	Virton	<p>Le réclamant refuse l'UG2 pour cette parcelle contre son étable et demande son retrait de N2000.</p>	<p>La Commission observe que la parcelle est très humide et couverte par un habitat d'intérêt communautaire de grand intérêt biologique. Sa cartographie en UG2 est donc justifiée. Lors de la construction des bâtiments de ferme voisins, le statut N2000 de la zone était connu.</p> <p>Vu la localisation de la parcelle dans la plaine de la rivière, l'absence de tout projet d'extension de la ferme et, le cas échéant, les alternatives qui s'offriraient au réclamant, mais aussi le fait qu'elle soit d'ores et déjà couverte par une MAE8, la Commission propose de conserver l'UG2.</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite vu la localisation de la parcelle dans la plaine de la rivière, l'absence de tout projet d'extension de la ferme mais aussi le fait qu'elle soit d'ores et déjà couverte par une MAE8.</p>
BE34061	ARLON	937	7735	Virton	<p>Le réclamant est d'accord de mettre les parcelles 2 et 32 en UG2 à la condition que les morceaux des parcelles 17 et 42 en UG2 et en UG3 soient reversés en UG5.</p>	<p>Sur base du résultat des échanges directs et multiples entre Natagriwal et l'agriculteur, la Commission remet un avis favorable au déclassement de 3 étroites zones en UG2 vers l'UG5, l'agriculteur souhaitant à terme cultiver la parcelle 17, ce qui nécessitera une autorisation des autorités concernées pour le labour.</p> <p>Voir carte.</p>	<p>La demande est satisfaite en tenant compte de la médiation socioéconomique menée auprès du requérant (déclassement de 3 étroites zones en UG2 vers l'UG5, labour de la parcelle 17 après obtention de l'autorisation de l'administration)</p>

BE34061	ARLON	947	7766	Virton	Le réclamant indique que la partie de la parcelle en N2000 n'est pas une zone UG7. Il ajoute que le terrain est en pente et demande soit de retirer cette parcelle du réseau, soit la requalifier.	La Commission remet un avis favorable en vue du retrait de cette parcelle résineuse en périphérie du site N2000 et sans réel intérêt écologique, ce qui améliorera aussi la cohérence du périmètre.	La demande de retrait est satisfaite car la parcelle résineuse est située en périphérie du site Natura 2000 et est sans réel intérêt biologique; le retrait améliore également la cohérence du périmètre.
BE34061	ARLON	948	7767	Virton	Effet de bordure	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34061	ARLON	948	7768	Virton	<p>Le requérant signale qu'il s'agit de milieux ouverts couverts de semis de pins sylvestres, épicéas et feuillus divers ; il demande le classement en UG10.</p>	<p>L'ancienne carrière du bois du Lacquet est un site de grand intérêt biologique.</p> <p>La Commission remet un avis défavorable au reclassement en UG10 de ce site désigné en 2012 au sein du site BE34061 spécifiquement pour assurer, entre autres, la conservation des pelouses sur sable calcaire.</p> <p>Bien que fortement dégradés par la colonisation ligneuse (essentiellement des pins sylvestres d'une quinzaine d'années qui se sont naturellement semés) depuis l'abandon de l'exploitation du grès sinémurien sur ce site, ces HIC prioritaires et ouverts comptent plusieurs espèces intégralement protégées dépendantes des pelouses calcicoles, tolérant un léger ombrage mais menacées à terme par la fermeture du site : <i>Epipactis atrorubens</i>, <i>Platanthera bifolia</i>. Par le passé les espèces intégralement protégées suivantes y ont été observées : <i>Botrychium lunaria</i>, <i>Campanula cervicaria</i> (dernière station Belge),</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite ; il s'agit d'un site de grand intérêt biologique (SGIB) et Natura 2000 désigné pour assurer, entre autres, la conservation des pelouses sur sable calcaire, habitat 6120*.</p>
---------	-------	-----	------	--------	--	--	--

BE34061	ARLON	948	7779	Virton	<p>La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Sud avec le voisin est la rivière. Il y a donc une partie complémentaire importante de terrain qui nous appartient et qui n'est pas reprise sur la carte de l'enquête. Il s'agit en partie d'une plantation de douglas et en partie de feuillus. Le réclamant demande le classement en UG08 et UG10.</p>	<p>Un effet de bordure explique très probablement la position anormale de la limite de propriété. La cartographie des peuplements boisés est correcte, tenant également compte du fait que les UG d'une surface inférieure à 10 ares ne sont pas représentées graphiquement.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.</p>
BE34061	ARLON	948	7780	Virton	<p>La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Sud avec le voisin est la rivière. Il y a donc une partie complémentaire importante de terrain qui nous appartient et qui n'est pas reprise sur la carte de l'enquête.</p>	<p>Effet de bordure.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.</p>

BE34061	ARLON	948	7781	Virton	La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Sud-Ouest avec le voisin est le bord aval de la digue de l'ancien étang. Il y a donc une partie complémentaire importante de terrain qui nous appartient et qui n'est pas reprise sur la carte de l'enquête.	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34061	ARLON	948	7782	Virton	La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Sud avec le voisin est en ligne droite, comme sur le plan, mais légèrement plus bas, au milieu du coupe-feu qui borde les plantations de douglas. Il y a donc une partie complémentaire importante de terrain qui nous appartient et qui n'est pas reprise sur la carte de l'enquête.	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34061	ARLON	948	7783	Virton	<p>La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Ouest est la rivière. La limite Nord-Ouest est le bas de la côte (le chemin nous appartient) avec une excroissance (plantation en triangle de hêtres). La limite se termine en pointe le long de la route vers Saint-Léger. La limite Nord est la route de Saint-Léger. La limite Est est tout le long le pied de la côte, inclus le chemin de digue de l'ancien étang. Il y a donc une partie complémentaire importante de terrain qui nous appartient et qui n'est pas reprise sur la carte de l'enquête.</p>	Effet de bordure.	<p>Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.</p>
---------	-------	-----	------	--------	---	-------------------	--

BE34061	ARLON	948	7769	Virton	Après mise à blanc d'épicéas, cette parcelle n'a pas entièrement été replantée en douglas. Une partie importante est constituée de semis de hêtres. Le réclamant demande le passage de cette zone en UG8. Cf déclaration 2012 de superficie forestière.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité du terrain, soit la reprise en UG8 des semis de hêtres dans la parcelle n°23.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE34061	ARLON	948	7770	Virton	La plantation d'épicéas n'a pas été dessinée correctement. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8. Cf déclaration 2012 de superficie forestière.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et la faire correspondre à la réalité du terrain.	UG8 est corrigée afin de correspondre à la ré
BE34061	ARLON	948	7771	Virton	La pointe sud de la parcelle est plantée en chênes et érables. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8. Cf déclaration 2012 de superficie forestière.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie au niveau de la plantation en chênes et érables, si la situation actuelle n'est pas due à un effet de bordure ou à une micro UG d'une surface inférieure à 10 ares.	La cartographie est modifiée en UG08.

BE34061	ARLON	948	7772	Virton	La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la plantation d'épicéas. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité du terrain, soit la reprise en UG8 des plantations feuillues de la parcelle n°4.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE34061	ARLON	948	7773	Virton	Un semis naturel d'érables a été repris comme résineux. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie au niveau du semis naturel d'érables.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE34061	ARLON	948	7774	Virton	Une plantation de hêtres et une autre de chênes ont été reprises comme résineux. Le requérant demande le passage des zones concernées en UG8.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie au niveau des plantations de hêtres et de chênes.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE34061	ARLON	948	7775	Virton	Une bande boisée entre des plantations de résineux a été reprise en UG10. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8.	La Commission remet un avis favorable à la correction de la cartographie et de la faire correspondre à la réalité du terrain, soit la reprise en UG8 de la bande feuillue.	La cartographie est modifiée en UG08.

BE34061	ARLON	948	7776	Virton	Une plantation de chênes a été reprise comme résineux. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8.	La Commission remet un avis favorable à la correction de la cartographie et à la reprise en UG8 de la plantation de chênes.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE34061	ARLON	948	7777	Virton	Les épicéas repris dans cette parcelle ont été coupés et la parcelle est replantée en aulnes glutineux. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG8.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité du terrain ; la plantation d'aulnes sera reprise en UG7 ou en UG8 suivant ses caractéristiques.	La cartographie est modifiée en UG07 ou UG08 selon le terrain.

BE34061	ARLON	948	7778	Virton	<p>La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Sud avec le voisin est le chemin pendant environ 50 m puis la limite devient la rivière. Il y a donc une partie complémentaire importante de terrain qui nous appartient et qui n'est pas reprise sur la carte de l'enquête. Il s'agit en partie d'une plantation de douglas et en partie de feuillus. Le réclamant demande le classement en UG08 et UG10.</p>	<p>La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité du terrain.</p>	<p>La limite UG8 / UG10 est modifiée afin de corriger à la réalité de terrain.</p>
BE34061	ARLON	948	7784	Virton	<p>Les épicéas repris dans ces 3 parcelles ne nous appartiennent pas. Par contre, une partie complémentaire composée uniquement de feuillus à l'Ouest nous appartient. Le réclamant demande le passage de la zone concernée en UG7</p>	<p>Effet de bordure.</p>	<p>Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.</p>

BE34061	ARLON	948	7785	Virton	Limite UG10 pas correcte pour l'ensemble de ces parcelles. Cf déclaration 2012 de superficie forestière.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain, notamment les limites des peuplements résineux dans ces parcelles, au-delà des effets de bordure qui pourraient exister.	La demande est satisfaite afin de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain, notamment les limites des peuplements résineux dans ces parcelles, au-delà des effets de bordure qui pourraient exister.
BE34061	ARLON	948	7786	Virton	Il n'y a que des feuillus dans cette petite parcelle	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain, notamment la reprise en UG8 de cette parcelle feuillue en attendant la cartographie détaillée du site.	La demande est satisfaite afin de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain, notamment la reprise en UG8 de cette parcelle feuillue en attendant la cartographie détaillée du site.
BE34061	ARLON	948	7787	Virton	Il y a 2 plantations complémentaires d'épicéas qui ne sont pas reprises.	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain, notamment la cartographie des plantations d'épicéas de plus de 10 ares.	La demande est satisfaite afin de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain, notamment la reprise en UG8 de cette parcelle feuillue en attendant la cartographie détaillée du site.
BE34061	ARLON	948	7788	Virton	La parcelle cadastrale ne correspond pas avec la réalité du terrain. La limite Nord avec le voisin est la rivière. IL y a donc une partie du terrain reprise sur les cartes de l'enquête qui ne nous appartient pas.	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34061	ARLON	950	7790	Virton	<p>Le réclamant demande soit l'échange de cette parcelle avec une autre plus éloignée du bâtiment agricole récent, soit son reclassement en UG5 afin de pouvoir y lâcher le bétail pdt les périodes où on lui apporte encore un complément alimentaire.</p>	<p>La Commission ne peut que constater que les nouvelles infrastructures agricoles construites légalement alors que le statut N2000 des parcelles était connu ont conduit à un accroissement très significatif de la charge en bétail, ayant entraîné une totale dégradation de la parcelle UG2 voisine.</p> <p>Elle recommande de reclasser en UG5 la parcelle VIRTON/3 DIV/B/849/B/0/0. En compensation, la Commission est très favorable à l'ajout en UG2 des parcelles VIRTON/3 DIV/B/1262/D/0/0 et VIRTON/3 DIV/B/1262/G/0/0, dont le propriétaire qui exploite au moins une partie de la parcelle déclassée a marqué son accord. Ces parcelles situées juste en amont du site couvrent un pré maigre de fauche de grande valeur biologique.</p>	<p>La demande est satisfaite moyennant l'ajout du pré maigre de fauche sis en X: 237924 et Y: 32771 (parcelle VIRTON/3 DIV/B/1262/D/0/0 et VIRTON/3 DIV/B/1262/G/0/0) en UG2, pour une superficie au moins équivalente</p>
BE34061	ARLON	955	7803	Virton	<p>Le réclamant a acheté la parcelle dans un but de spéculation immobilière. En conséquence, il demande son retrait du réseau. (Ndlr : la parcelle se trouve en zone agricole au plan de secteur)</p>	<p>En accord avec l'avis de la Commission concernant la réclamation 7790, la Commission propose le reclassement de la parcelle en UG5. Ladite parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur et son urbanisation n'est pas possible.</p>	<p>La demande est satisfaite compte tenu de la mesure de compensation reprise pour la remarque 7990 (réclamant 950)</p>

BE34061	ARLON	958	7806	Virton	Le réclamant explique qu'en 2011, il a reçu en donation un bois et une bande de 4 m de large (+30 ares) dans la parcelle 11T4 afin d'accéder audit bois. Il demande de cartographier cet accès en UG5 ou UG11. (NdlR : pas d'UG2 dans les 2 parcelles mentionnées, ni de photoplan comme indiqué dans le dossier).	L'accès au bois étant déjà repris en UG11, la Commission remet un avis défavorable à toute modification cartographique.	L'accès au bois étant déjà repris en UG11, la modification cartographique n'est pas effectuée.
BE34033	MARCHE	980	3674	Bastogne	Demande de reverser en UG11 certains éléments anthropiques;	Hors délai.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34035	MARCHE	981	3675	Bastogne	UG03 bloquant le passage du bétail. Le réclamant stipule que la parcelle est enclavée et a besoin de l'accès au cours d'eau.	Hors délai, ne figurera pas dans l'avis.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
BE34035	MARCHE	982	3676	Bastogne	La parcelle est enclavée. Le réclamant stipule que le bétail doit traverser le cours d'eau.	Hors délai, ne figurera pas dans l'avis.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.

BE35018	NAMUR	988	7606	Doische	Erreur de bordure. Parcelle en réalité située en dehors de N2000	La CC demande de retirer la parcelle DOISCHE 10 DIV/GOCHENEE/D/397D de l'annexe 1.1 de l'AD, et de la citer à l'annexe 2.2. Il n'y a pas de modification cartographique à effectuer.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques. La parcelle DOISCHE 10 DIV/GOCHENEE/D/397D de l'annexe 1.1 de l'AD est reversée à l'annexe 2.2.
BE35018	NAMUR	988	7607	Doische	Demande de retrait car il s'agit d'une toute petite parcelle boisée en bordure d'une terre de culture. Son intégration dans N2000 compliquerait la gestion.	La CC est défavorable au retrait de N2000., L'habitat boisé est bien avéré et justifie le classement en UG8-UG9	La demande n'est pas satisfaite. En effet, l'habitat boisé est bel et bien présent et justifie le classement en UG08-UG9.
BE35011	DINANT	991	6742	Florennes	Le réclamant signale plusieurs UG de petites tailles qui sont issus d'un décalage entre N2000 et le cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35018	NAMUR	993	5177	Florennes	L'UG02 cartographiée sur la parcelle (0,45 ha) est une MAB. Le réclamant demande de reclasser en UG08 ou 09.	La CC remet un avis favorable au reclassement de l'UG2 en UG8. Selon les informations fournies par le DEMNA, l'UG2 avait été attribuée en raison de la présence d'un habitat rocheux. Le DEMNA lui-même confirme cependant que cet habitat est clairement majoritairement sur-étagé par une chênaie thermophile qui justifierait tout à fait un reclassement en UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.

BE35011	DINANT	998	7114	Florennes	Le réclamant signale une erreur de bordure et demande de verser en UG11 "culture". 91% de la parcelle sont repris en UG08.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	1000	6740	Florennes	Le réclamant signale que N2000 devrait aller jusqu'à la route au sud de la parcelle.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande d'ajout afin de reprendre le massif boisé dans son entièreté et de matérialiser physiquement la limite du site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35011	DINANT	1000	6738	Florennes; Mett	Le réclamant demande de reverser des layons dans l'UG forestière adjacente.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage versant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	La cartographie est modifiée, les layons et coupe-feux sont versés à l'UG forestière adjacente.

BE35011	DINANT	1000	6739	Florennes	Le réclamant signale un chablis recolonisé en essences indigènes. Il demande de reverser en partie la parcelle en UG08.	La CC est favorable à une mise à jour de la cartographie de l'UG10 vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. La zone est affectée à l'UG08.
BE35011	DINANT	1000	6737	Florennes	Le réclamant demande d'ajouter 3ha61a en N2000. Ce sont des prairies entourées sur 3 côtés de bois en N2000. Partie humide en lisière.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car il se situe en périphérie de site et en améliore le contour, la cohérence. Néanmoins, la CC préconise de s'assurer que l'intérêt biologique est rencontré.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34061	ARLON	1024	3967	SAINT-LEGER	Surface remettre partiellement ou totalement en UG10 (bois soumis au régime forestier) Voir plans annexés. Ndlr : ne pouvant localiser l'endroit, on ne sait s'il s'agit d'un ajout N2000 ou d'une modification d'UG.	La Commission remet un avis favorable à la reprise de ces parcelles en UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.

BE31006	MONS	1049	9283	Ottignies-LLN	<p>Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: il propose d'ajouter le Golf de Louvain-La Neuve</p>	<p>La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31006	MONS	1049	9284	Ottignies-LLN	<p>Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: il propose d'ajouter le Bois de Villers coincé entre la N4 et l'A4-E41</p>	<p>La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31006	MONS	1049	9285	Ottignies-LLN	Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: le Bois de Villers au-delà de l'autoroute	La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE31006	MONS	1049	9286	Ottignies-LLN	Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: il propose d'ajouter le bois entre la limite Natura et la N4	La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31006	MONS	1049	9287	Ottignies-LLN	<p>Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: il propose d'ajouter la propriété Lhoist avec ses zones marécageuses</p>	<p>La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31006	MONS	1049	9288	Ottignies-LLN	<p>Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: il propose d'ajouter la zone le long du chemin du Blanc Ry</p>	<p>La CC estime qu'il s'agit d'un ajout à examiner ultérieurement.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31006	MONS	1049	9289	Ottignies-LLN	Le demandeur estime que la limite actuelle de la zone Natura est trop limitée et que les risques d'enclavement sont élevés: il propose d'ajouter la sapinière entre la hêtraie et les habitations de la rue Charles Dubois.	La CC émet un avis défavorable à cette proposition d'ajout car elle constate qu'elle est motivée par des raisons de configuration géographique. L'habitat présent est une pessière.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35019	DINANT	1053	15196	HASTIERE	les limites Natura ne correspondent pas aux limites effectivement occupées	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35019	DINANT	1053	15197	Beauraing	les limites Natura ne correspondent pas aux limites effectivement occupées	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	DINANT	1053	15200	dinant	les limites Natura ne correspondent pas aux limites effectivement occupées	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35021	DINANT	1056	15209	Dinant	Suite à l'achat de moutons pour entretenir ces terrains, nous demandons une dérogation aux dates de fauche et de pâturage ou le transfert d'UG02 vers UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie la désignation dans cette UG. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date constituent des alternatives au cahier des charges de base de l'UG2.	La cartographie est maintenue en UG_02. Un habitat d'intérêt communautaire (6510) justifie cette affectation. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date constituent des alternatives au cahier des charges de base de l'UG2.
BE35021	DINANT	1056	15210	Houyet	Suite à l'achat de moutons pour entretenir ces terrains, nous demandons une dérogation aux dates de fauche et de pâturage ou le transfert d'UG02 vers UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie la désignation dans cette UG. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date sont envisageables.	La cartographie est maintenue en UG_02. Un habitat d'intérêt communautaire (6510) justifie cette affectation. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date constituent des alternatives au cahier des charges de base de l'UG2.
BE35021	DINANT	1056	15211	Houyet	parcelles partiellement reprises erronément en UGtemp2, demande de correction de cette affectation	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	DINANT	1060	15190	Dinant	retrait d'un chalet et sa pelouse de Natura 2000	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle car celle-ci est enclavée dans le site Natura 2000. De plus, l'affectation en UG11 n'engendre aucune contrainte.	La cartographie est maintenue, l'affectation en UG_11 n'engendre aucune contrainte.

BE35021	DINANT	1061	15151	DINANT	La limite de Natura 2000 dépasse dans la pâture - rectification du tracé.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie visant à rectifier le périmètre, le calant sur la lisière forestière et supprimant de ce fait la partie en UG8 se situant en milieu ouvert.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
BE35021	DINANT	1061	15152	DINANT	La limite de Natura 2000 dépasse dans la pâture - rectification du tracé.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	DINANT	1063	15149	DINANT	La limite de Natura 2000 dépasse dans la pâture - rectification du tracé.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie visant à rectifier le périmètre, le calant sur la lisière forestière et supprimant de ce fait la partie en UG8 se situant en milieu ouvert.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
BE35021	DINANT	1063	15150	DINANT	La limite de Natura 2000 dépasse dans la pâture - rectification du tracé.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	DINANT	1076	15168	Dinant	Il n'y a pas de remarques sur le projet d'arrêté de désignation sur les parcelles qui m'appartiennent.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35021	DINANT	1076	15170	Houyet	Il n'y a pas de remarques sur le projet d'arrêté de désignation sur les parcelles qui m'appartiennent.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.

BE35021	DINANT	1079	15191	Dinant	extraire la parcelle PSI2 incluse par effet de décalage cartographique, débordement d'UG dans la parcelle PSI1	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	DINANT	1079	15192	Dinant	Ancienne coupe à blanc, cette partie du peuplement est "artificialisée" (replantée), fréquentée par les mouvements de jeunesse ce qui rend difficile l'application des contraintes. De plus, son classement en UG08 provoquera une moins value financière.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est effectivement boisée et l'affectation en UG8 est conforme. La surface est reprise en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue, l'affectation en en UG8 est conforme à la nature de l'habitat.
BE34036	NEUFCHATEAU	1082	3285	Paliseul	Parcelle déjà retirée du texte de l'AD. Demande de se caler sur le cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE35021	DINANT	1086	15212	Dinant	Il n'est pas fait mention de mon chalet repris dans le partie en UG11 de ma parcelle.	La CC constate que la parcelle est bien reprise en UG11, matérialisant la présence d'un bâtiment et de son pourtour. Elle préconise le maintien de la cartographie.	La parcelle est bien reprise en UG11, matérialisant la présence d'un bâtiment et de son pourtour. La cartographie est donc maintenue.
BE35021	DINANT	1086	15213	Dinant	Les effets de bord rendent les unités de gestion difficilement repérables.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.

BE35021	DINANT	1087	15159	dinant	surfaces reprises en UG10 ne correspondant pas à la réalité de terrain, demande de rectifier	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants :</p> <p>1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;</p> <p>2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;</p> <p>3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;</p> <p>4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	La parcelle de coordonnées X 189024 et Y 101271 est bien en UG10. Par contre la parcelle de coordonnées X 189234 Y 101179 est reclassée en UG08
BE35021	DINANT	1087	15161	dinant	prairie intensive gérée par un agriculteur (pâturage, engrais, amendement), demande de déclasser en UG05	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3. Une espèce N2000 justifie le classement en UG3 et cette prairie constitue le dernier noyau cartographié en ce sens en UG3.</p> <p>Par contre, la CC décèle une erreur manifeste et préconise de reverser l'UG4 adjacente en UG3.</p>	La cartographie est maintenue en UG_03. Une espèce Natura2000 justifie ce classement (chauves-souris d'intérêt communautaire). La bande UG_04 le long du cours d'eau constitue une erreur manifeste. Cette dernière est intégrée à l'UG_03 adjacente.

BE35021	DINANT	1087	15158	dinant	parcelles reprises en Natura en raison d'un décalage cartographique, demande de retirer les parcelles du site	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	DINANT	1087	15162	dinant	parcelles reprises en Natura en raison d'un décalage cartographique, demande de retirer la parcelle du site	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	DINANT	1087	15160	dinant	demande de modification de l'UG10 vers l'UG feuillue adéquate	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	Les îlots boisés d'essences exotiques de plus de 10 ares sont maintenus en UG_10. L'ancienne prairie alluviale boisée est affectée à l'UG_09.
BE33015	LIEGE	1090	9687	Nandrin	Une partie de l'UG8 doit être transférée en UG10 (peupliers) (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	La Commission relève que les peupliers occupent une trentaine de pourcents de la parcelle de 2,8 ha et qu'ils sont en mélange avec des peuplements feuillus indigènes, relevant du HIC 9130. La cartographie en UG8 est correcte. L'exploitation des peupliers sera permise, de même que leur replantation en même proportion, puisqu'il ne s'agit pas d'un enrichissement ni d'une transformation, la nouvelle plantation ne pouvant pas se faire en éliminant les ligneux indigènes.	La cartographie est maintenue. Les peupliers sont en mélange avec des feuillus indigènes au sein d'un habitat relevant du HIC 9130. L'exploitation des peupliers sera permise au sein de l'UG8, de même que leur replantation en même proportion, puisqu'il ne s'agit pas d'un enrichissement ni d'une transformation. L'attribution de l'UG8 est donc justifiée et celle-ci est maintenue

BE33015	LIEGE	1090	9688	Nandrin	L'UG7 doit être transférée en UG10 (mélèzes de 1962 et quelques peupliers) (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	La Commission propose de reprendre l'UG7 sous la forme d'une ligne au lieu d'un polygone, la ripisylve faisant moins de 10 m de large.	La cartographie est légèrement modifiée. L'habitat 91E0 est présent au sein du massif résineux, sous forme d'habitat linéaire. Le maintien d'une UG7 est donc justifié, mais celle-ci doit être représentée sous forme de ligne plutôt que de polygone, sa largeur ne dépassant en moyenne pas 10 mètres.
BE33015	LIEGE	1090	9689	Nandrin	Une partie de l'UG8 doit être transférée en UG10 (peupliers) (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	La Commission relève que les peupliers sont peu nombreux et en mélange avec des peuplements feuillus indigènes, relevant du HIC 9130. La cartographie en UG8 est correcte. L'exploitation des peupliers sera permise, de même que leur replantation en même proportion, puisqu'il ne s'agit pas d'un enrichissement ni d'une transformation, la nouvelle plantation ne pouvant pas se faire en éliminant les ligneux indigènes.	La cartographie est maintenue. Les peupliers sont en mélange avec des feuillus indigènes au sein d'un habitat relevant du HIC 9130. L'exploitation des peupliers sera permise au sein de l'UG8, de même que leur replantation en même proportion, puisqu'il ne s'agit pas d'un enrichissement ni d'une transformation. L'attribution de l'UG8 est donc justifiée et celle-ci est maintenue

BE33015	LIEGE	1090	9690	ANTHISNES	L'amont de cet étang a été classé en UG7. Demande de passage en UG1 pour pouvoir curer la partie amont de l'étang afin de l'entretenir et empêcher son envasement. (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	La Commission est favorable à la reprise en UG1 d'une partie de la zone amont et envasée de l'étang afin de permettre son curage et sa remise sous eau (cf. extrait de carte du réclamant). Les travaux de réhabilitation de l'étang devront ménager des pentes douces.	La cartographie est modifiée. Étant donné que la végétation alluviale est récente et s'est développée sur des zones envasées de l'étang, le passage vers l'UG1 est effectué afin de permettre l'entretien de l'étang. Il convient néanmoins de rappeler que les travaux de curage sont soumis à notification.
BE33015	LIEGE	1090	9692	ANTHISNES	Une partie de l'UG8 est un quai de débarquement. Demande que cette zone passe en UG11. (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	Conformément à la thématique arbitrée, la Commission est favorable à la reprise en UG11 de la seule partie de la parcelle ANTHISNES/3 DIV/H/6/G/0/0 occupée par un quai de débarquement (cf. carte du réclamant).	La cartographie est modifiée. La partie de la parcelle effectivement occupée par un quai de débarquement sera reclassée en UG11 conformément aux thématiques arbitrées
BE33015	LIEGE	1090	9693	ANTHISNES	Un chemin étant légèrement décalé sur le plan, une partie de l'UG7 doit être transférée en UG10 (épicéas). (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	Effet de bordure.	La cartographie est modifiée. Le chemin est décalé d'une dizaine de mètres par rapport à sa représentation dans l'AD. Il est donc souhaitable de le recalculer conformément à la réalité de terrain, et donc d'effectivement reprendre la zone située au sud de ce chemin en UG10. Il s'agit juste d'une légère modification des limites entre UG.

BE33015	LIEGE	1090	9694	Tinlot	Une partie de l'UG8 doit être transférée en UG10 (épicéas) (voir plan annexé dans le dossier du requérant)	Au niveau de la parcelle ANTHISNES/3 DIV/H/6/C/0/0, la Commission propose de reprendre en UG10 la bande d'épicéas située entre l'UG8 et le chemin qui constitue la limite physique naturelle du site N2000, sous la forme d'un polygone ou d'une ligne en fonction de sa largeur. Idem au niveau de la parcelle ANTHISNES/3 DIV/H/6/G/0/0 (cf. extrait de plan du réclamant).	La cartographie est maintenue. Il s'agit de micro-UG faisant moins de 10 ares, ce qui explique par décision arbitrée l'attribution de l'UG adjacente
BE35021	DINANT	1090	15214	Dinant	La parcelle est privée et doit donc être requalifiée en UG08	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	DINANT	1090	15215	Dinant	La parcelle n'appartient pas à Madame de Bonhome	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35011	DINANT	1091	15146	DINANT	Le tracé des limites de Natura2000 aurait dû correspondre à des repères réels sur le terrain.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35011	DINANT	1091	15147	DINANT	La parcelle privée est reprise en UG temp02	Vu la dimension réduite de la parcelle, la CC préconise un affinage lors du passage en cartographie détaillée. Elle préconise donc le maintien en UG temporaire.	Vu la dimension réduite de la parcelle, un affinage des unités de gestion sera effectué lors du passage en cartographie détaillée.

BE35021	DINANT	1091	15145	DINANT	La parcelle PSI8 est à exclure totalement de Natura; La parcelle PSI9 est entièrement forestière -	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	DINANT	1091	15144	DINANT	La proportion de la surface reprise en UG10 est inférieure à la réalité; PSI4: la proportion reprise en UG06 est inférieure à la réalité	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée en UG_10.
BE35021	DINANT	1092	15164	dinant	UG10 dans une parcelle agricole par effet de décalage cartographique, demande d'extraire du site	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35021	DINANT	1092	15165	dinant	demande de modifier les limites du périmètre Natura 2000 à des repères réels sur le terrain	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35021	DINANT	1092	15167	dinant	Demande de limiter la zone Natura 2000 à la parcelle boisée ou cadastrale	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie visant à rectifier le périmètre, le calant sur la lisière forestière et supprimant de ce fait la partie en UG5.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
BE35021	DINANT	1092	15166	dinant	il y a de l'UG10 sur la parcelle et celle-ci n'est pas recensée	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (cadastre/IGN).

BE35021	DINANT	1094	15202	Dinant	Les documents concernant l'enquête publique sont arrivés aux noms de quatre personnes morales différentes alors qu'une seule d'entre elles est propriétaire	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35021	DINANT	1094	15203	Dinant	Il n'y a pas d'UG01 sur ces parcelles	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	DINANT	1094	15204	Dinant	S'étonne de ne pas avoir reçu d'informations concernant un terrain dont il n'est pas propriétaire mais pour lequel une de ses SPRL possède un bail emphytéotique	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35021	DINANT	1098	15187	Dinant	demande de classer la parcelle en UG04 et UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG3. Une espèce N2000 justifie le classement en UG3 et cette prairie constitue le dernier noyau cartographié en ce sens en UG3. Par contre, la CC décèle une erreur manifeste et préconise de passer l'UG4 adjacente en UG3.	La cartographie est maintenue en UG_03. Une espèce Natura2000 justifie ce classement (chauves-souris d'intérêt communautaire). La bande UG_04 le long du cours d'eau constitue une erreur manifeste. Cette dernière est intégrée à l'UG_03 adjacente.

BE35021	DINANT	1098	15186	dinant	demande de classer les parcelles 9, 10, 13 et 14 uniquement en UG04 et UG05	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34029	MARCHE	1099	5025	Saint-Hubert	Changement de propriétaire	Réclamation générale.	Remarque transmise à l'administration pour suite utile
BE31006	MONS	1101	9290	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que les bois font l'objet de plus en plus d'engrillagement (clôtures de parfois 2 m) ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La CC n'émet pas d'avis car la réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas de son ressort.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34029	MARCHE	1105	5026	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34027	NEUFCHATEAU	1120	5027	Saint-Hubert	Souhaite le retrait de ces parcelles suivant le cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34029	MARCHE	1122	5028	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>

BE34029	MARCHE	1126	5029	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1130	5030	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE33011	LIEGE	1131	9707	Modave	Demande de retrait de cette parcelle qui fait partie intégrante des installations industrielles. Depuis l'établissement des périmètres, construction d'une usine de refoulement sur le site.	La parcelle ayant été entièrement construite par la CIBE dans le cadre de ses activités de production et d'adduction d'eau potable, la Commission demande que la totalité de la parcelle MODAVE/1 DIV/A/6/M/0/0 soit retirée du réseau, sinon reprise en UG11. La Commission demande aussi que le Hoyoux soit entièrement repris en UG1.	La totalité de la parcelle MODAVE/1 DIV/A/6/M/0/0 est retirée du réseau. Le Hoyoux est entièrement repris en UG1.

BE33011	LIEGE	1131	9717	Modave	Milieu fort anthropisé lié à l'activité de Vivaqua (nouveau bâtiment, infrastructure, parking, circulation...). Demande de passer en UG11 ou UG5.	La parcelle ayant été entièrement construite par la CIBE dans le cadre de ses activités de production et d'adduction d'eau potable, la Commission demande que la totalité de la parcelle MODAVE/1 DIV/A/6/M/0/0 soit retirée du réseau, sinon reprise en UG11. La Commission demande aussi que le Hoyoux soit entièrement repris en UG1.	La totalité de la parcelle MODAVE/1 DIV/A/6/M/0/0 est retirée du réseau. Le Hoyoux est entièrement repris en UG1.
---------	-------	------	------	--------	---	--	---

BE33011	LIEGE	1131	9708	Modave	<p>Demande de retrait de ces 2 parcelles qui sont 2 anciens vergers regarnis avec de nouveaux arbres. Ndlr : dans une autre remarque réclamation au même verger, la société écrit que l'UG2 de permet aucun amendement (au pied des arbres) en demandant si un amendement éventuellement au pied des arbres fruitiers est possible.</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable à la demande de retrait de ces 2 parcelles occupées par 2 anciens vergers regarnis avec de nouveaux arbres et qui présentent un intérêt écologique indéniable.</p> <p>Le verger situé au nord-ouest est établi sur une prairie maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire ; l'UG2 est donc justifiée.</p> <p>Le verger situé au sud-est est par contre établi sur une prairie présentant peu de caractéristiques des prairies maigres de fauche mais dont le potentiel de restauration est réel. Bien qu'en raison de la présence toute proche de colonies de chauves-souris, il répond au critère de sélection de l'UG3 et pourrait être réorienté vers cette unité de gestion, la Commission recommande d'également conserver ce verger en UG2 vu l'absence d'impact socio-économique (la Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent un assouplissement au</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG02 sur toute la parcelle vu la présence d'un HIC et par facilité de gestion. Une dérogation pourrait être demandée pour une fertilisation organique limitée aux pieds des fruitiers.</p>
BE33011	LIEGE	1131	9709	Modave	<p>La société Vivaqua rappelle ses missions et les contraintes qu'elles imposent, notamment en matière d'accès à ses installations...</p>	<p>Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014</p>	<p>Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

BE33011	LIEGE	1131	9710	Modave	Actualisation des UG en fonction de la réalité de terrain : passage d'UG10 à UG08.	La Commission remet un avis favorable à l'actualisation de la cartographie et au passage en UG8 des forêts non indigènes aujourd'hui exploitées.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG8 en raison de l'exploitation des résineux .
BE33011	LIEGE	1131	9711	Modave	Verger conservatoire de Gblx. En UG2, aucun amendement autorisé. Y a-t-il possibilité d'amendement éventuellement localisé au pied des arbres fruitiers ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission. La Commission exprime son étonnement concernant la nature de la demande, les fruitiers hautes-tiges n'ayant nul besoin d'un amendement.	Il s'agit d'une remarque sortant du cadre de l'enquête publique. Une demande d'autorisation pourrait être introduite en dehors du cadre de l'EP et examinée en ce qui concerne l'amendement au pied des fruitiers.

BE33011	LIEGE	1131	9712	Modave	<p>Verger conservatoire de Gblx. En UG2, aucun amendement autorisé. Y a-t-il possibilité d'amendement éventuellement localisé au pied des arbres fruitiers ?</p>	<p>La Commission confirme le bien fondé de la présence dans le réseau N2000 de ces 2 parcelles occupées par 2 anciens vergers regarnis avec de nouveaux arbres et qui présentent un intérêt écologique indéniable.</p> <p>Le verger situé au nord-ouest est établi sur une prairie maigre de fauche, soit un habitat d'intérêt communautaire ; l'UG2 est donc justifiée.</p> <p>Le verger situé au sud-est est par contre établi sur une prairie présentant peu de caractéristiques des prairies maigres de fauche mais dont le potentiel de restauration est réel. Bien qu'en raison de la présence toute proche de colonies de chauves-souris, il répond au critère de sélection de l'UG3 et pourrait être réorienté vers cette unité de gestion, la Commission recommande d'également conserver ce verger en UG2 vu l'absence d'impact socio-économique (la Commission signale que les nouvelles</p>	<p>Il s'agit d'une remarque sortant du cadre de l'enquête publique. Une demande d'autorisation pourrait être introduite en dehors du cadre de l'EP et examinée en ce qui concerne l'amendement au pied des fruitiers.</p>
---------	-------	------	------	--------	--	---	---

BE33011	LIEGE	1131	9713	Modave	Verger conservatoire de Gblx. En UG2, aucun amendement autorisé. Y a-t-il possibilité d'amendement éventuellement localisé au pied des arbres fruitiers ?	La Commission confirme le bien fondé de la présence dans le réseau N2000 de ces 2 parcelles occupées par 2 anciens vergers regarnis avec de nouveaux arbres et qui présentent un intérêt écologique indéniable	Il s'agit d'une remarque sortant du cadre de l'enquête publique. Une demande d'autorisation pourrait être introduite en dehors du cadre de l'EP et examinée en ce qui concerne l'amendement au pied des fruitiers.
BE33011	LIEGE	1131	9714	Modave	Pour l'ensemble du site Vivaqua dans le cadre de conduites d'eau, un fauchage tardif en septembre. Demande la possibilité d'intervenir sur les conduites et d'un fauchage d'une bande de 2 m de part et d'autre en mai-juin pour faciliter la surveillance et prévenir les tiques pour les employés.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

BE33011	LIEGE	1131	9715	Modave	<p>Pour l'ensemble du site Vivaqua et pour les zones de captage, conduites, installations techniques, pollution... , demande d'intervenir en cas d'urgence qui ne peuvent attendre le délai de notification, autorisation, dérogation. Puis régularisation administrative</p>	<p>Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014</p>	<p>Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.</p>
---------	-------	------	------	--------	---	--	---

BE33011	LIEGE	1131	9716	Modave	<p>Milieu fort anthropisé lié à l'activité de Vivaqua (bâtiment, infrastructure, parking, circulation...). Demande de passer en UG11 ou UG5.</p>	<p>La parcelle porte un bâtiment de la CIBE mais de beaux espaces subsistent, notamment le long du Hoyoux. La Commission demande que seule la partie construite, y compris son accès, soit reprise en UG11, le reste étant conservé en UG2. Sur ces surfaces, la Commission pense que la CIBE devrait, si ce n'est pas déjà le cas, mettre en œuvre un mode de gestion extensif qui soit plus favorable à la biodiversité, et notamment une fauche extensive et bien plus tardive qu'actuellement. Le site est fréquenté par de nombreux visiteurs et il serait favorable à tout point de vue que la société CIBE montre cet exemple de gestion « nature admise » à la fois à ces visiteurs mais aussi à ses clients.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Les parties construites (voiries principalement, les bâtiments étant déjà exclus de Natura 2000) passent en UG11, mais les parties prairiales sont maintenues en UG_02 en raison de leur intérêt biologique, notamment le long du Hoyoux.</p>
---------	-------	------	------	--------	--	---	--

BE33011	LIEGE	1131	9718	Modave	Présence d'un bâtiment tête de siphon sur le collecteur d'eau Modave-Mazy. Demande d'intervenir en cas d'urgence sans devoir attendre le retour d'une notification ou d'une autorisation, voire d'une dérogation. Puis régularisation administrative.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33011	LIEGE	1131	10021	Marchin	Demande à pouvoir intervenir sur les installations sans attendre les délais d'autorisation (régulation par la suite).	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique. L'administration informera le réclamant par ailleurs.
BE34029	MARCHE	1134	5031	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1138	5032	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>

BE31006	MONS	1139	9291	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que les bois font l'objet de plus en plus d'engrillagement (clôtures de parfois 2 m) ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La CC n'émet pas d'avis car la réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas de son ressort.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34029	MARCHE	1140	5033	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1142	5034	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1145	5035	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>

BE34029	MARCHE	1148	5036	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE33017	LIEGE	1149	4286	Comblain-au-Pont	N'est pas propriétaire à Comblain-au-Pont. Son bien se situe à Sougné Remouchamps.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique.	La remarque est d'ordre général et ne nécessite pas de réponse particulière.
BE34029	MARCHE	1151	5037	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE33017	LIEGE	1152	4287	Comblain-au-Pont	Désire de revendre son terrain mais son classement en N2000 ne permet pas d'en retirer une valeur correcte. Propose aussi de le vendre ou l'échanger à la Région Wallonne. Ndlr : en bordure du Bois Communal de Comblain-au-Pont (n°3110).	La Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle correctement cartographiée en UG9.	Le retrait n'est pas effectué. Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée.

BE33017	LIEGE	1152	4288	Comblain-au-Pont	NdlR : Le propriétaire croit être en N2000 mais le Plan Spécifique Informatif ne montre pas cette parcelle. Le viewer N2000 montre une faible partie en N2000. Situé en bordure du Bois Communal de Comblain-au-Pont (n°3110).	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34029	MARCHE	1154	5038	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34027	NEUFCHATE AU	1157	5039	Saint-Hubert	Le réclamant signale une erreur de bordure. Sa parcelle est partiellement reprise en N2000 et contient du résineux.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34027	NEUFCHATE AU	1157	5040	Saint-Hubert	Le réclamant signale une erreur de bordure. Sa parcelle est partiellement reprise en N2000 et contient du résineux.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34027	NEUFCHATE AU	1162	18047	Saint- Hubert	Le réclamant signale une erreur de bordure. Sa parcelle est partiellement reprise en N2000 et contient du résineux.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE33026	LIEGE	1163	4293	Amblain-au-Po	Les parcelles en UG03 (entre le chemin de fer et l'Ourthe) forment une bande étroite et humide qui ne convient pas pour la fauche. L'agriculteur sollicite l'autorisation de faire pâturer d'avril à novembre.	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. Plusieurs colonies d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sont présentes à proximité.</p> <p>La Commission signale également que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. Sinon, une dérogation pourrait également permettre de poursuivre un pâturage avant la date du 15 juin, mais compensée par d'autres mesures, comme l'interdiction d'ébousage ou d'antiparasitaires...</p> <p>En conséquence, la Commission propose de conserver la parcelle en UG3.</p>	<p>La cartographie est maintenue. La présence à proximité immédiate de colonies d'hivernage de 3 espèces de chauves-souris, justifie le classement en UG_03. Les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions. Sinon, une dérogation pourrait également permettre de poursuivre un pâturage avant la date du 15 juin, mais compensée par d'autres mesures, comme l'interdiction d'ébousage ou d'antiparasitaires...</p>

BE34029	MARCHE	1165	5041	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE33026	LIEGE	1167	4294	Comblain-au-Pont	<p>Le réclamant pose une série de questions générales concernant la « procédure Natura 2000 » et fait part de son regret que les éléments de motivation de classement n'aient pas été communiqués afin de permettre la vérification de leur pertinence et de leur légitimité. Il expose plusieurs difficultés pratiques qui découlent du classement et conclut en contestant la totalité du classement.</p> <p>Plus précisément, le réclamant conteste l'instauration de « l'extension croupion » (parcelles COMBLAIN-AU-PONT/1 DIV/I/86/0/0/0 ; 87/0/0/0 ; 88/A/0/0 et 91/D/0/0 (partie))</p>	<p>Avant toute chose, la Commission de Conservation de Liège observe que plusieurs éléments exposés dans la réclamation ont une portée générale et qu'ils ont fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014 ; il en va notamment ainsi des objectifs et motivations du projet Natura 2000. D'autres éléments de la réclamation, qui concernent les mesures préventives générales et particulières applicables aux sites Natura 2000 et aux unités de gestion qui composent la cartographie, sortent du strict cadre de l'enquête publique.</p> <p>Les difficultés pratiques exposées par le réclamant n'en sont pas moins pertinentes et la Commission y a accordées toute l'attention requise.</p> <p>Au niveau de « l'extension croupion » (parcelles cadastrales COMBLAIN-AU-PONT/1 DIV/I/86/0/0/0 ; 87/0/0/0 ; 88/A/0/0 et 91/D/0/0 (partie)), la</p>	<p>La cartographie est modifiée: Au niveau de « l'extension croupion » (parcelles cadastrales COMBLAIN-AU-PONT/1 DIV/I/86/0/0/0 ; 87/0/0/0 ; 88/A/0/0 et 91/D/0/0 (partie)), l'intérêt biologique étant faible, les parcelles sont retirées du réseau.</p> <p>Il s'agit par contre bien de limiter ce retrait à l'Est du sentier qui isole les parcelles 86, 87, 91 et une partie de la parcelle 88 - cette dernière resterait donc partiellement dans le site, en UG2, à l'ouest du sentier.</p> <p>Les trois autres petits espaces d'UG2 qui couvrent un habitat d'intérêt communautaire sont maintenus en l'état.</p> <p>Les nouvelles dispositions légales liées aux parcelles en UG2 offrent, dans et sous certaines conditions, la possibilité d'assouplir les mesures de gestion N2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les prairies de fauche : la possibilité d'échapper en partie à

BE33026	LIEGE	1167	4314	Omblain-au-Po	Cadastre, SIGEC ou ô problème calage Erreurs de limite (parcelles en propriété n°15, 16, 25, 26, 33, 35, 37, 18, 20, 21, 38, 22 et 23)	Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion et le plan cadastral. Ces effets de bordure sont sans conséquence et ne portent aucunement préjudice au propriétaire et/ou à l'exploitant. En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure.
BE33026	LIEGE	1169	4295	Omblain-au-Po	Parcelles ne présentant pas d'intérêt biologique; étant en périphérie du site, elles ne remplissent pas de rôle de liaison.	La Commission est favorable au retrait de ces parcelles périphériques en UG11, sans intérêt biologique particulier et non nécessaires à la cohérence du périmètre N2000. Il semble que la cavité souterraine présente dans la parcelle n'accueille pas de chauves-souris.	Le retrait de ces parcelles périphériques (cultures) sans intérêt biologique est accepté.
BE33026	LIEGE	1169	4296	Omblain-au-Po	Parcelles à retirer pour faciliter la gestion administrative (ne représente que 1% (4,15 ares) de la parcelle).	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. La parcelle en question n'est effectivement pas reprise dans le site. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels (SIGEC vs. IGN)

BE33026	LIEGE	1169	4297	Omblain-au-Po	Parcelle à retirer.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. La parcelle en question n'est effectivement pas reprise dans le site. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels (SIGEC vs IGN). L'effet de bordure est en plus lié à une zone de peu d'intérêt (culture en UG11), proposée en retrait.
BE34029	MARCHE	1171	5042	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1176	5043	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34061	ARLON	1177	7447	ETALLE	Contre Natura 2000	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34012	MARCHE	1179	16549	Hotton	Le réclamant signale le projet de station d'épuration et veut s'assurer que les parcelles soient exclues de N2000. Effet bordure, mais présence d'une fine bande en UG7.	La CC constate des effets de bordure. Cependant, une fine bande d'UG7 est présente sur les parcelles, en bordure du cours d'eau. Dans la pratique, cette bande ne gêne pas l'activité d'une station d'épuration. La CC préconise le maintien de la cartographie.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.

BE34029	MARCHE	1179	16552	Tenneville	Le réclamant signale une convention entre le DNF et le DEMNA. Il demande l'ajout de la partie de la parcelle à l'AD. Il demande que la zone tampon, avec mise en place de clôture serve de limite N2000.	La CC est favorable à la demande d'ajout car la surface est en périphérie de site, fait l'objet d'une gestion active (Convention avec le DNF et le DEMNA) et la demande émane du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34029	MARCHE	1179	16551	Tenneville	Le réclamant signale une convention avec le DNF et le DEMNA. Il demande une correspondance entre les UG et la cartographie établie (p44-47 du pdf 1179).	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie afin que les UG correspondent au mieux avec la cartographie de gestion établie suite à une convention entre l'Administration et le réclamant. Toutefois, la cartographie N2000 devra refléter la réalité actuelle de terrain et non anticiper une affectation future (ex : restauration d'un milieu ouvert). Une mise à jour de la cartographie sera possible dans l'avenir.	Après réunion binôme, les UG actuelles correspondent déjà à la réalité.

BE33026	LIEGE	1180	4301	Comblain-au-Pont	<p>Cette parcelle fut achetée par l'asbl afin de parquer les véhicules lors de ses manifestations; l'affectation en N2000 empêcherait toute activité de loisirs au sein de la salle et par delà au sein de tout le village et la Commune. De plus, un potager communautaire devrait y voir le jour dans un futur proche.</p>	<p>La Commission est favorable au classement en UG11 de la parcelle COMBLAIN-AU-PONT/1 DIV/D/185/A/0/0 qui est occupée par un bâtiment et un parking.</p> <p>La Commission est par contre défavorable au déclassement des 5 autres parcelles UG3 en raison de la proximité immédiate de colonies d'hivernage de trois espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Leur utilisation occasionnelle comme parking ne porte pas préjudice du point de vue biologique.</p> <p>Lesdites parcelles étant reprises en zone d'espaces verts au plan de secteur, elles ne peuvent être transformées en potager.</p>	<p>La cartographie est modifiée partiellement : Plutôt qu'un classement en UG11 de la parcelle COMBLAIN-AU-PONT/1 DIV/D/185/A/0/0 qui est occupée par un bâtiment et un parking, et conformément à la demande 1156, cette parcelle est retirée du site.</p> <p>Maintien des 5 autres parcelles UG3 en raison de la proximité immédiate de colonies d'hivernage de trois espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Leur utilisation occasionnelle comme parking ne porte pas préjudice du point de vue biologique.</p> <p>Les dites parcelles étant reprises en zone d'espaces verts au plan de secteur, elles ne peuvent être transformées en potager.</p>
BE33003	LIEGE	1182	3757	WISE	<p>Demande d'ajout de la Convention du 04/05/07 dans l'AD (lieu unique permettent de traiter les mesures relatives aux sites N2000 situés sur le domaine militaire).</p>	<p>Remarque générale sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.</p>

BE33026	LIEGE	1183	4302	Comblain-au-Po	<p>Demande de reclassement en UG5. Exploitation agricole de petite taille (8,65 ha), sans matériel de fenaison ou de fauche. L'agriculteur ne sait que pâturer ces parcelles. De plus ces terrains sont de la plus grande nécessité à partir des premiers jours de beau temps.</p>	<p>La Commission observe que l'UG2 couvre bien une prairie présentant une série d'espèces du pré maigre de fauche, habitat d'intérêt communautaire peu représenté dans le site N2000 de la Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain. La parcelle se trouve à proximité de la réserve naturelle domaniale « Les Tartines » ; plusieurs colonies d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sont également présentes à proximité. La parcelle participe aussi à la cohérence du réseau écologique N2000. De nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2 : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG2 couvre bien une prairie présentant une série d'espèces du pré maigre de fauche, habitat d'intérêt communautaire peu représenté dans le site N2000 de la Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain. La parcelle se trouve à proximité de la réserve naturelle domaniale « Les Tartines » ; plusieurs colonies d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sont également présentes à proximité. La parcelle participe aussi à la cohérence du réseau écologique N2000. De nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2 : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage</p>
BE34029	MARCHE	1184	5044	Saint-Hubert	<p>Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.</p>	<p>Réclamation générale.</p>	<p><i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i></p>

BE34029	MARCHE	1191	5045	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE33017	LIEGE	1193	4303	Amblain-au-Po	Parcelles de résineux abattus en 2008 (permis d'urbanisme) et transformées en pâture pour chevaux; elles ne présentent pas un intérêt particulier pour N2000.	La Commission remet un avis favorable au retrait de cette ancienne parcelle forestière transformée en pâture pour chevaux, et sans intérêt écologique particulier.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE34029	MARCHE	1194	5046	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1197	5047	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1200	5048	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>

BE34029	MARCHE	1202	5049	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34061	ARLON	1203	7460	ETALLE	Demande le retrait ou le reclassement en UG05 afin que la bétail puisse aller s'abreuver au point d'eau	Sur base des résultats de l'échange direct qui a eu lieu avec M. Tholl, la Commission propose de conserver l'UG3 en l'état qui correspond parfaitement à la réalité du terrain. Les nouvelles modalités applicables aux parcelles en UG3 offriront à l'agriculteur l'assouplissement nécessaire pour continuer à l'exploiter d'une manière qui préserve son intérêt écologique actuel. Ces modalités portent essentiellement sur la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.	Sur base des résultats de l'échange direct qui a eu lieu avec M. Tholl, l'UG3 est conservée en l'état car elle correspond parfaitement à la réalité du terrain. Les modalités applicables à l'UG3 offrent la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.

BE33026	LIEGE	1206	4305	Omblain-au-Po	<p>6 micro UG (entre 35m2 et 11 ares). Ces zones sont trop petites pour être identifiables et localisables de façon fiable sur le terrain. Demande pour qu'elles soient intégrées à l'UG08 qui les englobe. La parcelle cadastrale 886 a été acquise fin 2012.</p>	<p>Constatant que les 6 petites zones reprises en UG2 couvrent des escarpements rocheux ou des fragments de pelouses calcicoles méso- ou xérophiles, soit des habitats d'intérêt communautaires prioritaires, la Commission remet un avis défavorable à leur intégration dans l'UG forestière adjacente. La nature même de ces habitats et leur localisation sont telles que ces UG – et leurs mesures associées – ne sont pas contraignantes pour le propriétaire.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Les 6 petites zones reprises en UG2 couvrent des escarpements rocheux ou des fragments de pelouses calcicoles méso- ou xérophiles, soit des habitats d'intérêt communautaires prioritaires, qui ne sont donc pas, conformément aux règles arbitrées, considérés comme des micro-UG étant donné leur caractère particulier.</p>
BE33026	LIEGE	1206	4306	Omblain-au-Po	<p>Parcelles ne présentant aucun intérêt écologique au sens de N2000. Localisées en bordure de site, elles n'assurent donc pas de fonction de liaison.</p>	<p>La Commission est favorable au retrait de ces parcelles périphériques en UG11, sans intérêt biologique particulier et non nécessaires à la cohérence du périmètre N2000.</p> <p>Il semble que la cavité souterraine présente dans la parcelle n'accueille pas de chauves-souris.</p>	<p>Le retrait est accepté. Ces parcelles périphériques en UG11 sont sans intérêt biologique particulier et non nécessaires à la cohérence du périmètre N2000.</p>
BE34029	MARCHE	1207	5050	Saint-Hubert	<p>Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.</p>	<p>Réclamation générale.</p>	<p><i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i></p>

BE33026	LIEGE	1208	4310	Omblain-au-Po	(biens n°10 et 11) Peupliers de moins de 15 ans (idem pour les parcelles 656 et 655 a toujours attribuées à Madame Andrée Gillard, décédée en 2007). Ce terrain doit pouvoir être exploité de manière normale étant donné que la plantation est très récente et que ces bois n'ont pas l'intérêt biologique attribué.	Au-delà de l'effet de bordure qui explique le recouvrement partiel des parcelles par l'UG8 voisine, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles plantées de jeunes peupliers et logiquement reprises en UG10, soit une UG parfaitement adaptée à la populiculture. Lesdites parcelles constituent une partie du terrain de chasse de plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.	Le retrait n'est pas accepté. Le recouvrement partiel des parcelles par l'UG8 voisine est un effet de bordure. Les parcelles plantées de jeunes peupliers sont logiquement reprises en UG10, soit une UG parfaitement adaptée à la populiculture. Lesdites parcelles constituent une partie du terrain de chasse potentiel de plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire présentes sur le site.
BE34029	MARCHE	1209	5051	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1211	5052	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1212	5053	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>

BE34029	MARCHE	1214	5054	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1218	5055	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE35018	NAMUR	1224	4965	HASTIERE	Une partie de la parcelle est reprise en UG8. Or, il n'y a que quelques feuillus éparpillés parmi les résineux. Demande de reclassement en UG10 comme le reste de la parcelle.	Sur la base d'une vérification sur orthophotoplan et de l'avis du DNF, la CC est défavorable à la demande. Elle confirme le maintien en UG8 d'autant que la partie feuillue fait lisière et joue de la sorte un rôle écologique important.	La cartographie est maintenue en UG8 d'autant que la partie feuillue fait lisière et joue de la sorte un rôle écologique important.
BE35018	NAMUR	1224	4966	HASTIERE	Demande de changement d'affectation du chemin en UG_11 vers l'UG_10	La CC remet un avis défavorable et confirme le maintien des chemins en UG11 tel que cela été convenu lors des arbitrages effectués préalablement à l'EP.	La demande n'est pas satisfaite. En effet, les chemins sont à cartographier en UG11.
BE35018	NAMUR	1224	4967	HASTIERE	Contestation d'identification, parcelle résineuse en UG_08. Demande d'affectation à l'UG_10	Sur la base d'une vérification sur orthophotoplan et de l'avis du DNF, la CC est défavorable à la demande. Elle confirme le maintien en UG8 d'autant que la partie feuillue fait lisière et joue de la sorte un rôle écologique important.	La cartographie est maintenue en UG8 d'autant que la partie feuillue fait lisière et joue de la sorte un rôle écologique important.

BE35018	NAMUR	1226	4968	HASTIERE	Demande de retrait du réseau d'une bordure agricole boisée	La CC est favorable au retrait de la parcelle 2 (via l'annexe 2.2. de l'AD) mais confirme le maintien de la parcelle 3. La parcelle 2 n'est reprise qu'à 13% en N2000, dans sa périphérie. Il s'agit davantage d'un effet de bordure, étant donné en outre le décalage entre référentiels. La parcelle 3 abrite par contre une forêt indigène (UG9) et est située au cœur du site. Son retrait entraînerait une incohérence au niveau du périmètre du site.	La parcelle 2 est retirée de l'AD (via l'annexe 2.2. de l'AD) mais la parcelle 3 est bien maintenue dans le réseau. Il s'agit en effet davantage d'un effet de bordure pour la parcelle 2. Par contre, la parcelle 3 abrite une forêt indigène (UG9) et est située au cœur du site. Son retrait entraînerait une incohérence au niveau du périmètre du site.
BE34029	MARCHE	1227	5056	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1230	5057	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1239	5058	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>

BE35018	NAMUR	1240	4973	HASTIERE	Ajustement de la limite de site à la lisière boisée, mal représentée sur l'IGN	En fonction des informations reçues du DNF Dinant, compétent pour cette partie du site, la CC n'est pas opposée à ce que la demande soit rencontrée, mais demande que les questions soulevées par celle-ci concernant le droit de propriété soient résolues au préalable.	La cartographie est modifiée est modifiée dans le sens de la demande.
BE35018	NAMUR	1240	4974	HASTIERE	Hormis les décalages liés au cadastre, demande d'affectation de deux parties de prairie boisée à l'UG_05 au lieu de l'UG_09. Retrait éventuel.	La CC remet un avis défavorable au retrait de N2000, car l'habitat boisé est bel et bien présent et justifie le classement en UG9.	La demande n'est pas satisfaite. En effet, l'habitat boisé est bel et bien présent et justifie le classement en UG9.
BE35019	DINANT	1240	4971	HASTIERE	Demande de retrait d'une parcelle Non incluse dans le réseau. Bordure cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35019	DINANT	1240	4972	HASTIERE	Demande de retrait d'une parcelle Non incluse dans le réseau. Bordure cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34029	MARCHE	1241	5059	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>

BE35018	NAMUR	1242	4975	HASTIERE	Hormis les décalages liés au cadastre, demande d'affectation de deux parties de prairie boisée à l'UG_05 au lieu de l'UG_09. Retrait éventuel.	Idem réclamation 4974 : la CC remet un avis défavorable au retrait demandé, ainsi qu'au passage d'UG9 en UG5. En effet, l'habitat boisé est bel et bien présent et justifie le classement en UG2.	La demande n'est pas satisfaite. En effet, l'habitat boisé est bel et bien présent et justifie le classement en UG9.
BE35018	NAMUR	1242	15977	HASTIERE	Ajustement de la limite de site à la lisière boisée, mal représentée sur l'IGN	Idem réclamation 4973 : la CC n'est pas opposée à ce que la demande soit rencontrée, mais demande que les questions soulevées par celle-ci concernant le droit de propriété soient résolues au préalable.	La cartographie est modifiée est modifiée dans le sens de la demande.
BE34027	NEUFCHATE AU	1244	5060	Saint- Hubert	Le réclamant signale le problème de calage entre le cadastre et N2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34027	NEUFCHATE AU	1244	5061	Saint- Hubert	Le réclamant signale une parcelle bâtie partiellement cartographiée en UG08 et UGtemp3. L'UG temp3 serait issu d'une erreur de bordure. NDLR : la partie UG08 est en zone agricole au plan de secteur. Sur la parcelle 624, le réclament signale un milieu ouvert.	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajustement de la cartographie sur les limites de la carte IGN.	La limite est recalée sur celles de l'IGN.

BE35019	DINANT	1246	18025	HASTIERE	Le réclamant demande une rectification de la cartographie ne tenant pas compte du milieu ouvert de transition.	La CC est favorable à la demande de retrait qui concerne l'UG5.	La parcelle en UG est retirée du site
BE34027	NEUFCHATEAU	1248	5062	Saint-Hubert	Limite du cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34027	NEUFCHATEAU	1248	5063	Saint-Hubert	Demande de préciser les UG dans chaque parcelle cadastrale en vue de faciliter la gestion.	Réclamation générale.	Il s'agit d'une remarque d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique.
BE35018	NAMUR	1249	6401	LA HULPE	N'est pas le propriétaire de la parcelle	Le réclamant signale une erreur, n'étant pas propriétaire de la parcelle. Pas du ressort de la CC.	L'information est prise ne compte.
BE35018	NAMUR	1250	13654	HASTIERE	Effet bordure. Débordement du bois sur une parcelle agricole	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE35019	DINANT	1252	5002	HASTIERE	Demande d'affectation de mises à blanc résineuses à l'UG8	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'actualisation de la cartographie en UG8.	La cartographie est modifiée. La mise à blanc résineuse est affectée à l'UG08.

BE35019	DINANT	1252	5003	HASTIERE	Demande de retrait de toute une partie du domaine (parc animalier et parcours aventure) en compensation d'ajout d'un bloc boisé contigu (hors V3, Non connu).	La CC acte que l'affectation en UG8 du parc animalier est incompatible. La CC est favorable à la demande de retrait, à condition que les surfaces proposées à l'ajout soient intégrées dans le réseau N2000.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
BE35019	DINANT	1252	5004	HASTIERE	Demande d'ajout compensatoire (parc animalier et parcours aventure) en compensation d'ajout d'un bloc boisé contigu (hors V3, Non connu).	La CC est favorable à la demande d'ajout compensatoire car le DNF et le DEMNA confirment le caractère intéressant des parcelles proposées à l'ajout.	Les boisements proposés en compensation du retrait du parc animalier sont partiellement ajoutés au site Natura 2000.
BE34027	NEUFCHATE AU	1253	5065	Saint- Hubert	Demande de vérifier et préciser les UG	Réclamation générale.	Il s'agit d'une remarque d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique.
BE34027	NEUFCHATE AU	1253	5067	Saint- Hubert	Le réclamant demande de garder une attention à la rentabilité des forêts communales.	Réclamation générale.	Il s'agit d'une remarque d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique.
BE34029	MARCHE	1253	5064	Saint- Hubert	Le réclamant demande de garder une attention à la rentabilité des forêts communales.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1253	5066	Saint- Hubert	Demande de vérifier et préciser les UG	Réclamation générale.	Remarque générale, transmise au DEMNA pour suite utile. Ce site fait l'objet d'une cartographie détaillée.

BE34027	NEUFCHATE AU	1254	5116	Saint- Hubert	Le réclamant signale un bâtiment ancien non cartographié. Il demande son classement en UG11.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie matérialisant la présence d'un bâtiment à reverser en UG11.	La cabane ne mérite pas le classement en UG11. Elle pourrait être matérialisée par un point.
BE34027	NEUFCHATE AU	1254	5112	Saint- Hubert	Pour le réclamant, plusieurs parcelles sont à reverser intégralement en UG10. Les UG07 et 08, de faible surface n'ont pas de réalité dans ses parcelles.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34027	NEUFCHATE AU	1254	5113	Saint- Hubert	Demande de calquer la limite du site N2000 sur le chemin d'accès de la propriété, selon le référentiel orthophotoplan.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34027	NEUFCHATE AU	1254	5114	Saint- Hubert	Chemin de la propriété cartographié de manière incomplète. Le réclamant demande de reverser l'ensemble du chemin en UG11, ainsi qu'une aire de manœuvre.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les chemins en UG11.	Le chemin et la zone de manœuvre à la pointe de l'étang sont repositionnés correctement et reversés en UG_11.

BE34027	NEUFCHATE AU	1254	5115	Saint- Hubert	Le réclamant signale que le canal qui relie étang et forge n'est pas cartographié. Il demande sa cartographie, ainsi que son classement en UG11. Même remarque pour les canaux d'évacuation de l'étang.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11 afin de matérialiser la présence de canaux. Cependant, le canal longeant la limite du site est à considérer hors du réseau N2000.	La cartographie est modifiée en UG11.
BE35019	DINANT	1256	5006	HASTIERE	Superposition d'UG périphériques liées au décalage cadastre/IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35019	DINANT	1256	5009	HASTIERE	Demande de pouvoir continuer à accéder au cours d'eau dans la zone forestière contigüe pour y faire abreuver le bétail	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique. L'accès du bétail au cours d'eau est règlementé par d'autres législations.
BE34029	MARCHE	1259	5068	Saint- Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE35019	DINANT	1260	5012	HASTIERE	Demande de modification des UG Non adéquates dues au décalage SIGEC/IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35019	DINANT	1260	5013	HASTIERE	Demande de modification des UG Non adéquates dues au décalage SIGEC/IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35019	DINANT	1260	5014	HASTIERE	Demande de modification de l'UG. Décalage IGN/SIGEC ponctuellement de plus de 25m. Modification limites de site	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35019	DINANT	1260	5015	HASTIERE	Demande de pouvoir continuer à accéder au cours d'eau dans la zone forestière contigüe pour y faire abreuver le bétail	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique. L'accès du bétail au cours d'eau est réglementé par d'autres législations.
BE35019	DINANT	1261	5016	HASTIERE	Demande de retrait d'une série de parcelles à vocation d'extension de prairie permanente	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie, celle-ci exprimant la réalité de terrain.	La cartographie exprime la réalité de terrain, celle-ci est maintenue. Néanmoins, l'imprécision ponctuelle de la lisière est corrigée.
BE34029	MARCHE	1266	5069	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>

BE34029	MARCHE	1268	5070	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1270	5071	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34029	MARCHE	1273	5072	Saint-Hubert	Le réclamant conteste le classement en N2000. Il exprime sa volonté de pouvoir se promener librement sur les chemins.	Réclamation générale.	<i>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</i>
BE34026	NEUFCHATEAU	1276	3407	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'un gagnage de type prairie maigre. L'UG02 est donc maintenue.
BE34026	NEUFCHATEAU	1276	3408	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp02. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp2.	Il s'agit d'un gagnage de type prairie maigre. L'UG02 est donc maintenue.

BE34026	NEUFCHATE AU	1276	3409	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	<p>Les peuplements résineux sont correctement identifiés. La cartographie est donc maintenue.</p>
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3342	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La parcelle en question est à destination forestière ; elle est cartographiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3479	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifié en UGTemp03
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3434	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3443	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3448	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3472	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3474	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UGTemp03 et la zone de suintement à prairie maigre humide est représentée par un point.</p>
---------	-----------------	------	------	------------------	--	--	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3475	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	--	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3476	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3294	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UGTemp03.</p>
---------	-----------------	------	------	--------	---	--	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3295	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3296	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplements résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3297	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Zone hors captage - trouée qui se régénèrera naturellement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3299	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.	L'ensemble des layons de la zone est recartographiée en UG10. En effet, la présence de lande humide et de bas marais ne suffirait pas à maintenir l'UG02.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3300	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	--------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3312	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3318	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.	La présence de lande humide et de bas marais ne suffirait pas à maintenir l'UG02. Par contre l'ensemble des layons de la zone est reclassé en UG10.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3322	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.	Il s'agit d'un complexe de lande humide, dégradées et de bas marais. Le chemin et la plantation résineuse à l'est sont désormais pâturés et devrait se trouver en UG02. La cartographie est maintenue en attendant la cartographie détaillée. De plus, le life effectue des pâturages dans la zone.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3325	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3337	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3338	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UGTemp03.</p>
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3341	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG01. Motif : Etang des moines.</p>	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.</p>	<p>Il ne s'agit pas d'une erreur manifeste. La zone est constituée de caricée, mégaphorbiaie mais surtout d'une saulaie. Elle est donc classée en UG07 pour partie et en UG01 pour l'autre partie.</p>

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3316	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	--------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3298	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplements résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3302	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG10.</p>
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3304	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillus - se régénèrera naturellement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3306	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement d'épicéa.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit effectivement d'une plantation résineuse. Mais il s'agit surtout de micro UG.
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3307	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Peuplement avec majorité d'épicéa.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3308	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp01. Motif : Déboisement Life - future RND.	Problématique arbitrée : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 ou l'UGtemp1, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life. Elles sont donc reclassées en UGTemp01.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3309	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp01. Motif : Déboisement Life - future RND.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 ou l'UGtemp1, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life. Elles sont donc reclassées en UGTemp01.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3313	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3317	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3319	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de tsuga.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit bien d'un peuplement résineux mais il s'agit surtout d'une micro UG.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3321	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp01. Motif : Déboisement Life - future RND.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 ou l'UGtemp1, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life. Elles sont donc reclassées en UGTemp01.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3323	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3324	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UGTemp03.</p>
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3326	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.</p>	<p>La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.</p>	<p>Le quai de chargement se trouve déjà en UG11.</p>

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3328	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplements résineux - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3329	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit bien de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3330	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG10.</p>
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3332	Tellin	Proposition de reclassement en UG10 ou UGtemp03. Motif : trouée en recolonisation naturelle feuillus.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3334	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Trouée dans peuplements - risque de régénération naturelle feuillue - pas de gestion en milieu ouvert.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.</p>	<p>Il s'agit d'une lande dégradée sur un suintement. Au vu du reste du peuplement, elle est reclassée en UGTemp03.</p>
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3336	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG11 ou UGtemp03. Motif : bord voirie.</p>	<p>La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien d'une zone centrale en UG2 (présence d'un habitat d'intérêt communautaire), avec un ajustement technique du pourtour allant vers l'UG10 à l'Ouest et vers l'UGtemp3 à l'Est.</p>	<p>La zone centrale est reclassée en UG2 vu la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (prairie maigre de fauche), avec un ajustement technique du pourtour allant vers l'UG10 à l'Ouest et vers l'UGtemp3 à l'Est.</p>

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3339	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La zone est composée de peuplement pur de résineux et de mixtes. Il s'agit déjà d'une UG_10.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3344	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Dans l'état actuel de la cartographie, le layon est reclassé en UG10.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3345	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Les limites résineux feuillus sont correctement positionnées. Il s'agit probablement d'un effet de bordure.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3346	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit effectivement d'un peuplement résineux reclassé en UG10.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3348	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : bord voirie.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3349	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG10.</p>
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3352	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3354	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit bien d'un peuplement résineux mais il s'agit surtout d'une micro UG.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3355	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : ligne de chasse / gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit de prairie maigre, de lande et de nardaie. L'UG02 est maintenue.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3356	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3357	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3360	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Les résineux sont bien identifiés mais sont hors du site. Il s'agit probablement d'un effet de bordure.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3361	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3362	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3365	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3366	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.	Il s'agit de prairie maigre et de prairie de fauche. Des parties plus humides et de la ptéridée complètent la zone. L'UG02 est maintenue.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3367	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3368	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3369	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : peuplement de feuillus.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit de mise à blanc, de ptéridée et de prairie maigre, reclassée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3370	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG10.</p>
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3373	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de régénération mixte mais vu la taille du polygone, en ajustant, il pourrait s'agir d'une μ UG. La cartographie est modifiée en UG10.</p>
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3374	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3375	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'une erreur manifeste. C'est bien une plantation d'épicéas recartographiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3379	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3380	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	--------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3382	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG10.</p>
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3411	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG08. Motif : Peuplement d'érable et merisier.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Aucune plantation n'a été constatée à cet endroit, mais de la régénération feuillue s'installe. La cartographie est modifiée en UG Temp03 en attendant un passage en cartographie détaillée.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3414	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de chêne rouge.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3416	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit effectivement de peuplements résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3418	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3420	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3421	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3424	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : ? Prioritaire ?.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien d'une zone centrale en UG6 (présence d'un habitat prioritaire), avec un ajustement technique du pourtour allant vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3425	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UGTemp10.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3429	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : ? Prioritaire ?.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien d'une zone centrale en UG6 (présence d'un habitat prioritaire), avec un ajustement technique du pourtour allant vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3433	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3437	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit bien d'un peuplement alluvial d'aulnes, sans résineux. L'UG07 est donc maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3441	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3442	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3444	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3446	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3452	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3453	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3454	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : chapelle de Cheni du Mont.	La CC constate que la zone demandée au retrait est déjà en dehors du réseau N2000. La CC préconise donc le maintien de la cartographie.	La zone est déjà retirée du périmètre Natura 2000. Il s'agit d'un effet de bordure.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3460	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3462	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG05. Motif : Ligne électrique.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3463	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG08.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	---------------------------------------

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3464	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3465	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux + peuplement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit en grande partie de mise à blanc résineuse, mais, clôturée pour un pâturage par des ovins dans le cadre du Life Lomme. La cartographie est donc maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3466	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit en grande partie de mise à blanc résineuse, mais, clôturée pour un pâturage par des ovins dans le cadre du Life Lomme. La cartographie est donc maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3467	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit en grande partie de mise à blanc résineuse, mais, clôturée pour un pâturage par des ovins dans le cadre du Life Lomme. La cartographie est donc maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3470	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3471	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3473	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Les pins sont déjà classés en UG10. Il s'agit probablement d'un effet de bordure.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3478	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3480	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte composé à 30 % de pins. Le classement en UG Temp03 est donc cohérent.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3519	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG02</p>
BE34029	MARCHE	1276	3544	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.</p>	<p>La languette de terrain d'UG2 et d'UG10 est retirée du site car il s'agit d'une excroissance sans cohérence par rapport au site.</p>

BE34029	MARCHE	1276	3487	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : trouée dans peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>la cartographie est modifiée, une partie en UG_10 et l'autre dans l'UG feuillue adjacente, UG_07.</p>
BE34029	MARCHE	1276	3522	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.</p>	<p>Le quai représenté sur le parcellaire est en partie boisé, une dizaine de mètres de part et d'autre du chemin sont reclassés en UG_11.</p>

BE34029	MARCHE	1276	3527	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : trouée dans peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Classement vers l'UG_10 avec précautions pour la source.</p>
BE34029	MARCHE	1276	3531	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : Aire d'accueil du monument du roi Albert.</p>	<p>La CC est favorable à la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 (et non l'UG11 comme demandée) de la zone en hachuré reprise sur la carte jointe à l'avis. Cette zone nécessite un entretien fréquent.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG05</p>

BE34029	MARCHE	1276	3533	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	Les layons sont cartographiés en UG_10. Les zones de nardaies qui ne représentent pas plus de 5 % de la surface, sont maintenues en UG02
BE34029	MARCHE	1276	3537	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux et gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	La partie du layon se trouvant en bordure de l'UG_Temp_01 est maintenue UG_02, le reste passe en UG_10.
BE34029	MARCHE	1276	3541	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouet, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Maintien dans l'UG_Temp_01, l'UG_05 pourrait être affectée suite à la cartographie détaillée.

BE34029	MARCHE	1276	3547	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée. La partie réellement ouverte en bordure de cours d'eau est maintenue en UG_02, comme les 2 zones de suintement. Le reste passe en UG_Temp_03.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3548	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée. La partie réellement ouverte en bordure de cours d'eau est maintenue en UG_02, comme les 2 zones de suintement. Le reste passe en UG_Temp_03.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3552	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un complexe de suintement en bas marais et en lande humide. Le maintien en UG_02 serait souhaitable. Le milieu est identifié dans le parcellaire comme milieu ouvert. Après réunion binôme, l'UG_07 serait la plus appropriée.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3553	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un complexe de suintement en bas marais et en lande humide. Le maintien en UG_02 serait souhaitable. Sinon, un classement vers l'UG_07 est réalisé. Après réunion binôme, l'UG_07 serait la plus appropriée.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3554	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un complexe de suintement en bas marais et en lande humide. Le maintien en UG_02 serait souhaitable. Sinon, un classement vers l'UG_07 est réalisé. Après réunion binôme, l'UG_07 serait la plus appropriée.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3558	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : plantation de feuillu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un magnifique complexe de landes humides, bas marais et chênaie à bouleaux en bordure de cours d'eau. Après réunion binôme, une affectation en UG_02 semble la plus appropriée, la taille étant suffisante pour une gestion en milieu ouvert.</p>
BE34029	MARCHE	1276	3574	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : coupe feu.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	<p>Il s'agit effectivement de layon, mais en bordure et dans une zone gérée par le Life. Un classement en UG_Temp_01 adjacente est effectué jusqu'à la carto détaillée.</p>

BE34029	MARCHE	1276	3575	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La cartographie en UG2 est maintenue sur cette mise à blanc datant de plus de 7ans.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3576	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : semis de feuillus.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de lande humide sur argile blanche en bordure et dans une zone gérée par le Life. Si des semis feuillus ont été réalisés, il s'agira probablement à terme d'une chênaie à bouleau méritant le classement en UG_08 ou UG_06. Dans l'état actuel des choses, l'UG_Temp_02 semble la plus adaptée. Sur l'essentiel de la zone la mise à blanc à plus de 7ans.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3589	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage et coupe feu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>S'il s'agit bien d'un gagnage, un maintien dans l'UG_02 semble adapté. S'il s'agit d'un simple layon, un classement vers l'UG_10 est effectué. Le polygone est en contact avec une zone gérée par le Life. Après réunion binôme, il serait souhaitable de faire passer le layon vers l'UG_10 et UG_Temp_01 (UG adjacentes) jusqu'à la carto détaillée.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3607	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de suintement composée majoritairement de lande humide et de bas marais avec la présence de régénération d'épicéas. Après réunion binôme, il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7ans. Le classement en UG_Temp_03 de l'ensemble de la zone semblerait être le plus cohérent.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3609	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de suintement composée majoritairement de lande humide et de bas marais avec la présence de régénération d'épicéas. Après réunion binôme, il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7ans. Le classement en UG_Temp_03 de l'ensemble de la zone semblerait être le plus cohérent.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3611	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : trouée dans peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de suintement composée majoritairement de lande humide et de bas marais avec la présence de régénération d'épicéas. Après réunion binôme, il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7ans. Le classement en UG_Temp_03 de l'ensemble de la zone semblerait être le plus cohérent.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3615	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'un suintement à bas marais et à joncs. Après réunion binôme, il conviendrait de la verser en UG_07.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3617	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un suintement à bas marais et à lande humide, en bordure de cours d'eau, Après réunion binôme, il conviendrait de la verser en UG_07.</p>
BE34029	MARCHE	1276	3507	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.</p>	<p>Il s'agit d'un quai de chargement et d'un HIC (E5.412). Après réunion binôme, il convient de déclasser les 15m en bordure de voirie : quai en UG_11.</p>

BE34029	MARCHE	1276	3516	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Après réunion binôme, il serait opportun de matérialiser le ruisseau en UG_01 et le cordon rivulaire par une ligne en UG_07. le reste pourrait faire l'objet d'un reclassement en UG_10.
BE34029	MARCHE	1276	3518	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG01. Motif : mare.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la mare renseignée reste de très petite taille, ne justifiant pas une délimitation fine en UG1.	L'UG_07 semble adéquate et peut accueillir des mares temporaires de petites tailles.

BE34029	MARCHE	1276	3535	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'un gagnage en zone de source avec un intérêt biologique avéré (prairie maigre / lande humide). La mise à blanc à plus de 7ans, le classement en UG_02 est donc bien adapté.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3561	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Il s'agit de landes humides, dégradées ou non, et de bas marais. Les épicéas sont hors station (argile blanche) et sont mourants et ont été mis à blanc il y a plus de 7ans.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3568	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de douglas.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'habitats de type prairie maigre et hêtraie, aucune plantation de douglas n'a été constatée et la mise à blanc à plus de 7 ans. A classer en UG_Temp_03.</p>
BE34029	MARCHE	1276	3577	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : coupe feu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	<p>Il s'agit effectivement de layon, mais en bordure et dans une zone gérée par le Life, Il s'agit de lande humide et de bas marais. Maintien du layon dans l'UG adjacente (UG_02 ou UG_10 (+ UG_Temp_02?)).</p>

BE34029	MARCHE	1276	3582	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>il s'agit d'un complexe de lande humide, de bas marais et d'un peu de régénération d'épicéas hors station. La mise à blanc date de plus de 7ans. Après réunion binôme, le polygone est maintenu en UG_02.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3610	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit bien d'une végétation de mise à blanc mais elle date de plus de 7 ans et se situe en tête de sources et en zone de suintement. Il convient d'uniformiser la zone et de verser l'UG_02 dans l'UG adjacente (Temp_03).
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3493	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'un peuplement mixte sur sol à drainage (d) à classer en UG_10. (cfr aménagement)
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3494	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'un peuplement mixte sur sol à drainage déficient (h), et devrait rester en UG feuillue selon les décisions arbitrées.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3497	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Le peuplement résineux sera reclassé en UG_10.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3510	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte de Pins (50%), chênes et hêtres. Un raison des problématiques arbitrées, ce peuplement devrait être maintenu en UG feuillue.
BE34029	MARCHE	1276	3520	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.</p>	Le quai est à cartographier en UG_11.

BE34029	MARCHE	1276	3523	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Le quai est à cartographier en UG_11.
BE34029	MARCHE	1276	3528	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG07. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une trouée de plus de 7 ans en bordure de cours d'eau et en zone de suintement avec un faciès important de bas marais. Un reclassement en UG_ 07 est effectué.

BE34029	MARCHE	1276	3534	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc et régénération naturelle de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Malgré la présence de lande et du fait que ce soit une mise à blanc de plus de 7 ans, la régénération résineuse s'installe et il serait cohérent de déclasser vers l'UG_10.</p>
BE34029	MARCHE	1276	3536	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	<p>Malgré la caractère très humide du layon, il serait cohérent de le déclasser en UG_10.</p>

BE34029	MARCHE	1276	3540	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	Suivant la problématique arbitrée, le layon est cartographié en UG_10.
BE34029	MARCHE	1276	3556	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	S'il s'agit d'un mise à blanc résineuse elle est âgée de plus de 7 ans. De la régénération d'épicéas est bien présente mais ne couvre que 30%, la reste est occupé par des landes (humides). Étant donné la régénération résineuse, un passage vers l'UG_10 serait cohérent.

BE34029	MARCHE	1276	3560	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Le classement vers l'UG_10 est opéré.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---------------------------------------

BE34029	MARCHE	1276	3619	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'une simple mise à blanc résineuse de moins de 7ans. Un classement vers l'UG_10 est effectué.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3623	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit d'une mise à blanc résineuse de 7ans. De la régénération de hêtre et d'épicéas s'y installe, mais c'est le hêtre qui domine largement. Un classement vers l'UG_10 est effectué.
BE34029	MARCHE	1276	3485	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Peuplement feuillu a priori pas alluvial partout.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est présent, justifiant l'affectation en UG7.	Il s'agit bien d'une chênaie pédonculée (9190) lié au réseau hydro. L'UG_07 est donc bien attribuée.

BE34029	MARCHE	1276	3488	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	Le layon est versé en UG_10.
BE34029	MARCHE	1276	3489	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouet, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit bien d'un gagnage de type prairie maigre et lande. Le classement en UG_02 est donc tout à fait justifié.

BE34029	MARCHE	1276	3578	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Le polygone est versé en UG_10.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3605	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de chêne rouge.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Lors de la visite de terrain, il s'agissait majoritairement de lande humide à molinies. De la régénération d'épicéa était présente, mais pas de plantation de chêne rouge. Le classement vers l'UG_10 pourrait toutefois être cohérent.
---------	--------	------	------	--------------	--	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3484	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Effet de bordure pour partie, la languette d'UG_08 à gauche est placée en UG_10.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3490	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit bien d'un peuplement résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.
BE34029	MARCHE	1276	3491	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Il s'agit probablement d'un effet de bordure, le quai de chargement est déjà en UG_11, il pourrait cependant être agrandi.

BE34029	MARCHE	1276	3492	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit probablement d'un effet de bordure, la partie de mise à blanc non replantée se situe hors clôture.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3495	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'un gagnage de type prairie maigre légèrement humide, à joncs. L'UG_02 est donc la plus adaptée.</p>
---------	--------	------	------	--------------	--	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3496	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'un gagnage de type landes (sèche et humide). L'UG_02 est donc la plus adaptée.</p>
---------	--------	------	------	--------------	--	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3498	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un μ polygone de lande. Il peut être reclassé en UG_07.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3499	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une μ UG de résineux. Il serait cohérent de maintenir l'UG_08</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3500	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'une mise à blanc résineuse, mais en bord de cours d'eau. Au vu de la faible largeur du polygone il conviendrait de maintenir une UG feuillue (07 ou 08) pour la partie au nord du chemin. La partie sud pourrait faire l'objet d'un classement vers l'UG_10.</p>
---------	--------	------	------	--------------	--	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3501	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit plus que probablement d'un effet de bordure. Les résineux sont bien identifiés.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3502	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux dont pins.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte de pins et d'une chênaie charmaie. Les peuplement mélangés feuillus résineux à base de pins sont versés dans l'UG correspondant à la partie feuillue suivant la problématique arbitrée.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3503	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien de petits peuplement résineux en bordure de cours d'eau. Mais ce sont surtout des μ UG.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3504	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit plus que probablement d'un effet de bordure. Les résineux sont bien identifiés.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3505	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de mélèze.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit bien d'un peuplement de résineux (mélèzes) mais il s'agit surtout d'une μ UG
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3506	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit bien d'un peuplement de résineux (épicéas) mais il s'agit surtout d'une μ UG
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3508	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Les résineux sont déjà identifiés en UG_10, Il s'agit probablement d'un effet de bordure + μ UG.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3509	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une μ UG</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3511	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit d'une prairie maigre légèrement humide. Son classement doit se faire en UG_02
---------	--------	------	------	--------------	--	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3512	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de lande sèche et de lande humide avec un peu de régénération naturelle d'épicéa. Un classement de ces petites zones vers l'UG_10 pourrait être réalisé.</p>
BE34029	MARCHE	1276	3513	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : peuplement feuillu a priori pas alluvial.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie car la surface ciblée n'est pas représentative de l'UG7. La CC préconise l'affectation en UGtemp3.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement de chênes avec quelques suintements contenant notamment au sein d'une mosaïque de l'habitat 9190 et 9160. Cette zone, plus humide, justifie donc bien son classement en UG 07.</p>

BE34029	MARCHE	1276	3514	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG09. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de suintement, le classement en UG_07 est effectué.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3515	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>L'UG_02 et la μ UG résineuse font l'objet d'une reclassement en UG_10.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3517	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'un peuplement de résineux (épicéas), mais il s'agit surtout d'une μ UG. L'UG_07 en bordure de cours d'eau est tout a fait justifiée.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3521	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'UG_07. Les peuplements de résineux sont clairement identifiés et représentés en UG_10, De plus il s'agit d'un fond de vallée en bordure de cours d'eau. Des résineux ne pourront être replantés à cet endroit. Il doit s'agir d'un effet de bordure.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3524	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'effet de bordure, les pins sont déjà en UG_10.
BE34029	MARCHE	1276	3525	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : ligne de gaz.	Réclamation générale.	L'emprise non boisée de la conduite est cartographiée en UG5.

BE34029	MARCHE	1276	3529	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : peuplement feuillu hors pâturage.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone ouverte (de landes humides) soumise à la LCN. Le milieu correspond encore actuellement à l'UG_02.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3530	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7 ans, en zone de source et de complexe de lande humide et bas marais. Un classement en UG_07 de l'ensemble est justifié.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3532	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7ans. Maintien de la cartographie.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3538	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'un gagnage. Il se situe à l'intérieur d'une zone en UG_Temp_01 et présente un faciès de prairie maigre et de lande. Le maintien en UG_02 est pertinent.</p>
---------	--------	------	------	--------------	--	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3539	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit bien de résineux, passage vers l'UG_10,
BE34029	MARCHE	1276	3542	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	Le classement vers l'UG_10 est opéré.

BE34029	MARCHE	1276	3543	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : aire de parking.	La CC est favorable au retrait de cette parcelle car elle constitue une aire de parking, en bordure de voirie.	Il s'agit bien d'un quai de chargement/parking. Classement en UG_11
BE34029	MARCHE	1276	3545	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit bien d'un peuplement résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.

BE34029	MARCHE	1276	3549	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Au vu de la végétation présente, un passage de la mise à blanc en UG_Temp_03 serait cohérent.
---------	--------	------	------	--------------	--	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3555	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit principalement d'un effet de bordure. Le peuplement est dominé par le chêne.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3557	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une végétation de type gagnage, prairie maigre. Un reclassement des 2 polygones en UG_Temp_03 et/ou UG_07 (UG adjacentes et proximité du cours d'eau) est opéré.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3559	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : 2 trouées dans peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de landes humides dégradées. Le classement vers l'UG_10 est effectué.</p>
---------	--------	------	------	--------------	--	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3565	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une mise à blanc, de la régénération de hêtre s'y installe. Il conviendrait effectivement de verser la zone dans l'UG forestière adjacente (UG_Temp_03).</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3566	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de douglas.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une mise à blanc résineuse de plus de 7 ans, de la régénération de hêtre s'y installe. Il conviendrait de verser la zone dans l'UG forestière adjacente (UG_Temp_03).
---------	--------	------	------	--------------	--	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3567	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Quelques épicéas adultes et de la régénération résineuse est présente par endroit. Valider le passage vers l'UG_10 pour un petit polygone.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3571	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'un complexe de suintement en bas marais et en lande humide et bordure de cours d'eau. Le maintien en UG_02 serait grandement souhaitable.
BE34029	MARCHE	1276	3572	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : coupe feu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	Il s'agit effectivement de layon, mais en bordure et dans une zone gérée par le Life, Il s'agit de lande humide et de bas marais. Le maintien en UG_02 serait souhaitable.

BE34029	MARCHE	1276	3573	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : 4 trouées dans peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de régénération d'épicéas sur lande à molinie. Un classement vers l'UG_10 est opéré.</p>
---------	--------	------	------	--------------	--	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3579	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de plantation et de régénération d'épicéas sur lande à molinie, un classement vers l'uG_10 est opéré. Il convient toute fois de signaler la présence d'une nouveau layon et de drains dans une zone proche d'un Life.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3580	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une trouée à molinie. Un classement vers l'UG_10 serait cohérent.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3581	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit de lande humide en bordure de cours d'eau. Le maintien de l'UG_02 est souhaitable.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3583	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une lande à molinie. Un classement vers l'UG_10 est effectué.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3584	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit effectivement d'une mise à blanc résineuse. Mais même si elle date de moins de 7 ans, il s'agit d'une μ UG
BE34029	MARCHE	1276	3585	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : coupe feu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	Il s'agit d'habitat de type lande à molinie et prairie maigre, un classement vers l'UG_10 (et UG_Temp_02) est effectué.

BE34029	MARCHE	1276	3588	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	Il s'agit bien d'un gagnage de type prairie maigre, lande et bas marais, le maintien en UG_02 est donc souhaitable.
---------	--------	------	------	--------------	--	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3590	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit principalement de lande à molinie, un classement vers l'UG_10 est effectué.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3591	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit principalement de lande à molinie, un classement vers l'UG_10 est effectué.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3592	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit effectivement d'une mise à blanc. Il s'agit probablement d'un quai de chargement. Un classement en UG_10 serait cohérent.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3593	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit probablement d'un effet de bordure. La zone est gérée par le Life.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3594	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit du parc à gibier de St Hubert. Un peuplement résineux est bien présent mais c'est une μ UG.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3595	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit du parc à gibier de St Hubert. Un peuplement résineux est bien présent mais c'est une μ UG.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3596	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit du parc à gibier de St Hubert. Un peuplement résineux est bien présent mais c'est une μ UG.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3597	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de suintement à lande humide et bas marais. Si c'est une mise à blanc, elle date de plus de 7ans. Un maintien de l'UG_02 serait souhaitable.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3598	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une hêtraie avec par endroit, des zones de suintement. Un passage vers l'UG_Temp_03 serait souhaitable.
---------	--------	------	------	--------------	--	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3599	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Le polygone de régénération d'épicéas est déjà identifié en UG_10. Celui d'UG_02 passe en UG_Temp_03.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3600	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Le polygone de régénération d'épicéas est déjà identifié en UG_10. Celui d'UG_02 passe en UG_Temp_03; il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7ans.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3601	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Le polygone de régénération d'épicéas est déjà identifié en UG_10. Celui d'UG_02 passe en UG_Temp_03; il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7ans et est une μ UG.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3602	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte où les résineux sont très minoritaires dans l'étage dominant. Le maintien en UGTemp semble donc être le plus adapté.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3603	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'un peuplement mixte où les résineux sont très minoritaires dans l'étage dominant mais ce peuplement a été identifié en UG_10. Il faut peut être adapter un peu les limites.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3604	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte où les résineux sont très minoritaires dans l'étage dominant. Le maintien en UGTemp semble donc être le plus adapté.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3606	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'un peuplement mixte mais composé, à cet endroit, majoritairement de résineux. Il convient de redélimiter la zone résineuse et de la verser en UG_10.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3608	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une trouée de mise à blanc feuillue sans intérêt particulier. A verser dans l'UG_Temp_03 adjacente.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3612	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une trouée de mise à blanc feuillue sans intérêt particulier. A verser dans l'UG_Temp_03 adjacente.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3613	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit effectivement d'une trouée de mise à blanc feuillue sans intérêt particulier. A verser dans l'UG_Temp_03 adjacente.
---------	--------	------	------	--------------	--	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3614	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une trouée de mise à blanc feuillue sans intérêt particulier. A verser dans l'UG_Temp_03 adjacente.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3618	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Lors de la visite de terrain, cela ressemblait à un quai de chargement. Visiblement il s'agit d'une simple mise à blanc résineuse de moins de 7ans. Un classement vers l'UG_10 est opéré.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3620	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une mise à blanc résineuse de plus de 7ans. De la régénération de hêtre et d'épicéas s'y installe, mais c'est le hêtre qui domine largement. Le classement en UG feuillue est justifié.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3621	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : trouée dans peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une lande humide à molinie, bas marais et avec un peu de régénération d'épicéas. Un classement vers l'UG_10 est effectué.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3622	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : trouée dans peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un espèce de chemin en zone de suintement avec de la végétation de lande humide, bas marais. Un classement vers l'UG_10 pourrait toutefois être envisagé.</p>
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3649	SAINT-HUBERT	<p>Proposition de reclassement en UG08 ? Voir avec propriétaire. Motif : parcelle privée.</p>	<p>Problématique arbitrée (peuplements privés en UGtemp2). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG 08 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.</p>

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3651	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement d'épicéa 1993.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3652	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement d'épicéa 1955.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3656	SAINT-HUBERT	Proposition de reclassement en UG10. Motif : parcelle privée.	Problématique arbitrée (peuplements privés en UGtemp2). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3660	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (μUG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. Maintien en UG8.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3661	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3662	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3663	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3664	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (μ UG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3665	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3666	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (μ UG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Proposition hors site. La cartographie n'est pas modifiée étant donné l'absence de localisation précise
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3667	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3668	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée (μ UG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6597	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (μUG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6598	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont minoritaires et situés sur une ancienne parcelle de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6599	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6600	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6601	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car le hêtre et le chêne sont les essences dominantes.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6602	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée (quai de chargement). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6603	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6604	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6605	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6606	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6607	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_10. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6608	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (μ UG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6609	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée (quai de chargement). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6611	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6613	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée (quai de chargement). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6614	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08/UG_10. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplements de résineux et mise à blanc.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6615	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_09. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux et mise à blanc.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car le hêtre et le chêne sont les essences dominantes.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6617	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_10/UG_08/UG_09. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de douglas.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6618	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de douglas.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6619	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement d'épicéa.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6620	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6621	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6622	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6623	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6624	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_09. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6628	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6629	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de douglas.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6630	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement d'épicéa.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6634	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6635	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6638	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6639	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6640	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_10. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6641	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6642	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6643	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08/UG_temp02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6644	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08/UG_temp02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6645	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_09. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6646	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6647	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6648	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (μUG). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6649	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6654	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6655	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6656	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car le hêtre et le chêne sont les essences dominantes.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6657	Samont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 car les résineux sont en sous-étage d'un peuplement de hêtre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3650	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement d'épicéa 1993.	Problématique arbitrée (résineux en UG feuillue). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. Favorable à l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3653	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG05. Motif : Ligne électrique.	La CC préconise le maintien en UGtemp2. Ce milieu ouvert sera cartographié précisément lors de la phase de cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en UGtemp2. Ce milieu ouvert sera cartographié précisément lors de la cartographie détaillée.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3654	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG05. Motif : Ligne électrique.	La CC préconise le maintien en UGtemp2. Ce milieu ouvert sera cartographié précisément lors de la phase de cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en UGtemp2. Ce milieu ouvert sera cartographié précisément lors de la cartographie détaillée.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3655	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	La CC est défavorable car le DEMNA signale une affectation feuillue avant la mise à blanc. Le maintien en UG8 est préconisé.	L'UG10 car il s'agit effectivement de surface résineuse.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3657	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement d'épicéa 1990.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3658	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement d'épicéa 1970.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	3659	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée (résineux en UG feuillue). La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. Favorable à l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6596	ramont-Chevi	Motif : Limite pas claire sur terrain - prolonger jusqu'en limite de carrière.	Défavorable à la demande d'ajout : la CC estime que le maintien de la cartographie est préférable pour garder la distance actuelle par rapport à la carrière et la zone d'extraction au plan de secteur.	La cartographie est maintenue afin de garder la distance actuelle par rapport à la carrière et la zone d'extraction au plan de secteur.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6610	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6612	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	La CC préconise le maintien en UGtemp2. Le gagnage sera cartographié précisément lors de la phase de cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en UGtemp2. Le gagnage sera cartographié précisément lors de la phase de cartographie détaillée.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6616	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6625	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Trouée dans peuplement de résineux.	La CC est défavorable à la demande de modification car la DEMNA renseigne une lande à molinie. Le milieu est actuellement ouvert.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une lande à molinie.

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6626	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_08. Motif : Régénération naturelle - pas de gestion en milieu ouvert.	La CC est défavorable à la demande de modification car la DEMNA renseigne une lande dégradée. Si la gestion ne permet pas le maintien d'un milieu ouvert, un changement d'UG s'effectuera, mais lors de la cartographie évolutive.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une lande dégradée.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6627	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_03. Demande de reclasser en UG_05. Motif : Ligne électrique.	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG. La question des opérateurs publics est abordée par ailleurs plus largement à l'échelle wallonne.	La cartographie est maintenue ; l'UG 02 n'empêche pas l'entretien des lignes électriques.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6631	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux - décalage.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6632	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_10. Demande de reclasser en UG_08. Motif : Peuplement de hêtre - décalage.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6633	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_03. Demande de reclasser en UG_05. Motif : ligne de gaz.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6636	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	La CC est défavorable à la demande de modification car la DEMNA renseigne un terrain tourbeux, paratourbeux. Le milieu est actuellement ouvert.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un milieu ouvert sur un terrain tourbeux et paratourbeux.

BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6637	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers une UG forestière à définir, sauf autour du cours d'eau, préconisant le maintien de l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG Temp03, sauf autour du cours d'eau où l'UG2. est maintenue.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6650	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	La CC est défavorable à la demande de modification car cette surface a été restaurée par le projet Life Lomme. La CC préconise le maintien en UG2.	La cartographie est maintenue en milieu ouvert car il s'agit d'une restauration dans le cadre du Life Lomme.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6651	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	La CC est défavorable à la demande de modification car cette surface a été restaurée par le projet Life Lomme. La CC préconise le maintien en UG2.	La cartographie est maintenue en milieu ouvert car il s'agit d'une restauration dans le cadre du Life Lomme.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6652	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	La CC est défavorable à la demande de modification car cette surface a été restaurée par le projet Life Lomme. La CC préconise la fin du projet Life pour définir l'objectif de la parcelle.	La cartographie est maintenue en milieu ouvert car il s'agit d'une restauration dans le cadre du Life Lomme.
BE34037	NEUFCHATEAU	1276	6653	ramont-Chevi	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	La CC est défavorable à la demande de modification car cette surface a été restaurée par le projet Life Lomme. La CC préconise la fin du projet Life pour définir l'objectif de la parcelle.	La cartographie est maintenue en milieu ouvert car il s'agit d'une restauration dans le cadre du Life Lomme.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3468	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux avec régénération naturelle.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une mise à blanc, mais de plus de 7ans réalisées par le Life, les zones déboisées sont à placer en UG_02 et UG_01.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3457	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'une plantation de chênes sur lande humide et végétation de mise à blanc réalisée par le Life, les zones déboisées sont à placer en UG_02 et UG_01.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34029	NEUFCHATE AU	1276	5123	Saint- Hubert	Le requérant signale une zone intéressante à ajouter en Natura 2000. Cette zone pourrait faire l'objet d'une restauration dans le cadre d'un projet Life.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les surfaces visées sont en propriété publique et concernée par un projet Life visant à restaurer les parcelles dans une optique de conservation de la nature.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3422	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Maintien de la cartographie actuelle sauf pour 2 polygones de résineux purs qui passent en UG_10.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3569	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de douglas.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agissait d'une lande sèche depuis plus de 15 ans. Le travail du sol et la plantation datent des années 2013 2014. Passage vers l'UG_10.
BE34026	NEUFCHATEAU	1276	3410	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage versant les quais de chargement en UG11.	La zone est cartographiée en UG Temp 02

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3459	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'une végétation mixte en zone de suintement où les feuillus sont majoritaires. Reclassement en UG_Temp_03.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3293	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : Zone hors captage - trouée qui se régénèrera naturellement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03 et UG7.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3301	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Il s'agit en partie d'une zone de dépôt, sur de la prairie maigre et de la lande dégradée. De la ptéridée est également présente. Après réunion binôme, un reclassement de cette partie (UG_02) devrait se faire vers l'UG_Temp_03 adjacente (bouleaux). De plus, le quai de chargement situé juste à coté (UG_11) devrait faire l'objet d'un reclassement vers l'UG_10.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3303	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage versant les quais de chargement en UG11.	Maintien de la cartographie, il ne s'agit pas réellement d'une zone de dépôt.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3305	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Il s'agit d'une zone de suintement à lande humide et bas marais. Un déclassement en UG_11 serait préjudiciable. L'UG_10 est un meilleur compromis.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3310	Tellin	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillus - reboisement diversification feuillue Life.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'un gagnage clôturé composé de prairie maigre à joncs et de lande humide dégradée. Maintien de l'UG_02 pour le gagnage.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3311	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	L'UG8 est maintenue, affectation de la zone dans les UG forestières adjacentes.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3314	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Il s'agit effectivement d'une zone de dépôt dans son ensemble, néanmoins l'UG_10 est mieux adaptée.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3315	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.	L'ensemble des layons de la zone est reclassé en UG10.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3320	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit de prairies maigres avec un enrichissement en trèfles. L'UG_05 est la plus adaptée.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3327	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte, en partie sur un sol à drainage déficient (d et i). Le maintien dans l'UG_Temp_03 est actuellement la meilleure option.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3331	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.</p>	Il s'agit d'une prairie assez eutrophisée. Un classement en UG_05 est effectué.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3333	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Accumulation d'eau sur un coupe feu quelques EP + FD.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.	Il s'agit d'un peuplement mixte, l'UG_Temp_03 est appliqué en attente de cartographie détaillée du site.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3335	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie maigre, voire d'une nardaie, par endroit quelque peu enrichie. Le classement en UG_02 est le plus adéquat.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3340	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une zone de suintement composée de lande humide et de mégaphorbiaie. Adaptation des UG10 et UGTemp03 plus précisément.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3343	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie maigre enrichie en trèfles. L'UG_05 est la plus adaptée. Le reste passe en UG_Temp_02.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3347	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit effectivement d'un peuplement de pins en mélange où le pin ne domine pas. Un maintien dans l'UG actuelle est cohérent par rapport aux décisions arbitrées.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3350	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit plus d'une trouée que d'un gagnage. Un classement vers l'UG_10 est le plus judicieux.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3351	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Il s'agit d'un gagnage et d'une ligne de tir. C'est une végétation de prairie maigre avec quelques espèces de prairies de fauche avec, en lisière, une sarothamnaie. Le classement d'une partie en UG 10 est effectué.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3353	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement d'épicéa avec un peu d'aulne.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une lande humide en zone de source et d'une nardaie en bord de chemin. Quelques aulnes et épicéas sont présents en régénération naturelle. La conversion et le maintien de l'UG_02 est plus adapté sauf pour la partie est.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3358	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peupliers.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des parcelles de peupliers. La CC préconise l'UG10 ou l'UG2 qui permet de mener des peupliers plantés à large écartement. La localisation précise est à déterminer par le cartographe.	Il s'agit d'une zone de mégaphorbiaie, de lande humide, de bas marais. Les seuls ligneux présents sont des bouleaux, aulnes et quelques épicéas. Le maintien de l'UG_07 est cohérent.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3359	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux + mise à blanc.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Les résineux sont bien identifiés mais il s'agit de micro-UG. Par contre la zone mise à blanc, l'est depuis plus de 7ans. L'UG_02 est redélimitée et l'UG_07 agrandie.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3363	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une ptéridée et de quelques bouleaux en régénération. Un classement vers l'UG_Temp_03 est cohérent.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3364	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peupliers.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des parcelles de peupliers. La CC préconise l'UG10 ou l'UG2 qui permet de mener des peupliers plantés à large écartement. La localisation précise est à déterminer par le cartographe.	Seuls quelques peupliers morts ont été renseignés sur de la lande humide en bordure de cours d'eau. L'UG_07 est la plus adaptée.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3371	Tellin	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie maigre. Le gagnage est classé en UG_02.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3372	Tellin	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement de peuplements résineux, mais il s'agit surtout de 2 micros UG. La cartographie est modifiée et un peuplement passe en UG10.</p>
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3376	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est adaptée et la parcelle modifiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3377	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La partie la plus résineuse est déclassée en UG_10. Le reste est un peuplement mixte en fond de vallée avec un drainage déficient. Maintient de l'UG_07.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3378	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peupliers.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des parcelles de peupliers. La CC préconise l'UG10 ou l'UG2 qui permet de mener des peupliers plantés à large écartement. La localisation précise est à déterminer par le cartographe.	La proportion de peupliers ne permet pas de les identifier en UG_10 ni en UG_02. Le maintien de l'UG_07 est préféré et non contraignant pour les peupliers.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3381	Tellin	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10 pour la partie résineuse; UG_Temp_03 pour la partie feuillue.
---------	-----------------	------	------	--------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3412	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une mise à blanc de bien plus de 7ans, passage en UGTemp03. Correction et passage en UG10 pour les parties résineuses.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3413	Saint- Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Régénération naturelle épicea.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Les parties réellement résineuses sont déjà en UG_10. Une partie est recolonisée depuis plus de 7ans et pourrait faire l'objet d'un reclassement dans une UG feuillue ou UG_02. Dans l'état actuel des connaissances , il est préférable de maintenir la cartographie existante.</p>
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3415	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte. Dans l'état actuel de la cartographie, le maintien dans l'UG_Temp_03 est plus adapté.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3417	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.</p>	Il s'agit d'une prairie maigre. Le classement en UG_02 est donc cohérent.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3419	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agissait peut être d'un gagnage de brout où la régénération s'est installée; l'UG_Temp_03 est adaptée.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3423	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominent. Le classement en UG_Temp_03 semblerait donc adapté.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3426	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit de prairie par endroits maigre, à d'autres fortement enrichie. Un classement en UG_05 serait le plus adapté.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3427	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominent. Le classement en UG_Temp_03 est donc adapté.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3428	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominant. Le classement en UG_Temp_03 est donc adapté.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3430	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominent. Le classement en UG_08 est donc adapté.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3431	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une zone de nourrissage avec de la régénération de bouleaux et d'aulnes. La cartographie est modifiée en UG_07 et UG_08.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3432	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominant. Le classement en UG_Temp_03 ou UG08 est donc adapté.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3435	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux / mise à blanc.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominant. Le classement en UG_Temp_03 est donc adapté.
---------	-----------------	------	------	------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3436	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Une zone de plantation est reclassée en UG_10 , la deuxième est une zone de suintement sans régénération résineuse où l'UG_07 convient mieux.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3438	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie maigre par endroits et enrichie à d'autres, mais vu le présence du cours d'eau, le gagnage est classé en UG_02. Une partie d'UG_Temp_03 est reclassée en UG_10.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3439	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp02. Motif : ? Prioritaire ?.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	Il s'agit bien d'une érablière de type coulée pierreuse ardennaise. Le maintien de l'UG_06 est approprié.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3440	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp02. Motif : ? Prioritaire ?.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UGtemp2.	Il s'agit bien d'une érablière de type coulée pierreuse ardennaise. Le maintien de l'UG_06 est approprié.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3445	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : ? Prioritaire ?.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien d'une zone centrale en UG6 (présence d'un habitat prioritaire), avec un ajustement technique du pourtour allant vers l'UGtemp3.	Il s'agit bien d'une érablière de type coulée pierreuse ardennaise. Le maintien de l'UG_06 est approprié.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3447	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit effectivement d'un peuplement de pins, en mélange avec des feuillus. Sur une partie, les feuillus ont été exploités et il ne reste que le pin dans la strate dominante. Cette partie est reclassée en UG_10. Le reste du peuplement en mixte est maintenu en UG_Temp_03.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3449	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus dominant. Le classement en UG_Temp_03 est donc adapté.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3450	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie maigre enrichie en trèfle et lolium. L'UG_05 serait la plus adaptée.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3451	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : Quai de chargement.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	La cartographie est modifié en UG11 et UG10.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3455	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage + ligne électrique.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une zone de prairie maigre sous une ligne haute tension, par endroit enrichie en trèfle et lolium. L'UG_05 est la plus adaptée.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3456	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une végétation mixte en zone de suintement où les feuillus sont majoritaires. Les UG_02 sont reclassées en UG_07 et UG_08.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3458	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie à trèfle et lolium. Le classement en UG_05 est pertinent.
BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3461	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une zone en bordure de nourrissage, constituée principalement de ptéridée et de lande humide. L'UG_02 est donc la plus adaptée.

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3469	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de pins.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte de Pins et de feuillus. Dans l'état actuel de la cartographie, un maintien de l'UG_Temp_03 est plus adapté.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3477	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte de résineux et de feuillus en micro-UG. Dans l'état actuel de la cartographie, le maintien de l'UG_Temp_03 et UG_07 est pertinent.</p>
---------	-----------------	------	------	------------------	---	--	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1276	3481	Saint- Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit d'un peuplement mixte (résineux - feuillus). Dans l'attente de cartographie détaillée, le maintien de l'UG_Temp_03 est plus adapté.
---------	-----------------	------	------	------------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3482	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une zone de suintement dominée par les chênes. Le classement en UG_07 et UG_09 est opéré.
---------	--------	------	------	--------------	--	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3483	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Le maintien en UG_02 est préconisé pour la partie de bas marais englobant le cours d'eau.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3486	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée, une partie en UG_10 et l'autre dans l'UG feuillue adjacente en UG_07.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3526	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	L'UG2 est une mise à blanc résineuse de plus de 7ans, traversée par un cours d'eau à reclassé en UG_07 . Pour le reste de la mise à blanc, un reclassement en UG10 est opéré.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3546	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG11. Motif : gagnage.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit bien d'un gagnage, anciennement clôturé dont le caractère prairial est encore dominant. Un reclassement vers l'UG adjacente (UG_Temp_03) est effectué.</p>
---------	--------	------	------	--------------	--	--	---

BE34029	MARCHE	1276	3550	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>S'il s'agit de mise à blanc résineuse datant de plus de 7ans. On y observe de la végétation de régénération avec des poches de suintement à landes et bas marais. La totalité de la zone est versée en UG_Temp_03. Les suintements sont représentés par des points et la lande la plus humide passe en UG_02.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3551	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit effectivement d'une mise à blanc résineuse, même si elle date de plus de 7 ans, elle conserve son caractère de mise à blanc et est donc reclassée vers une UG_10 sauf autour du cours d'eau.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3562	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UGtemp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit de zone de sources constituées de bas marais et de lande humide. Le passage vers l'UG_07 est pertinent.
---------	--------	------	------	--------------	--	---	---

BE34029	MARCHE	1276	3563	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : régénération naturelle de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de zone de suintement, en bordure de cours d'eau, constituées de bas marais et de lande humide dégradée. La mise à blanc a plus de 7 ans. Vu le caractère humide et la proximité du cours d'eau, un reclassement vers l'UG_07 est effectué.</p>
BE34029	MARCHE	1276	3564	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG11. Motif : pavillon forestier.	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le pavillon renseigné reste de très petite taille, ne justifiant pas une délimitation fine en UG11.</p>	<p>Il s'agit d'une toute petite cabane cartographiée en UG_11.</p>

BE34029	MARCHE	1276	3570	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG10. Motif : peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une jonchaie en bordure d'une zone de nourrissage dévastée par les sangliers et d'une zone de suintement à lande humide. La zone est déboisée depuis plus de 15ans et classée en UG_02.</p>
---------	--------	------	------	--------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1276	3586	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux avec régénération naturelle.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Malgré la présence du cours d'eau et de lande sèche un classement en UG_10 est effectué.
---------	--------	------	------	--------------	--	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3587	Saint-Hubert	Proposition de reclassement en UG10. Motif : Mise à blanc résineux avec régénération naturelle.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Malgré la présence du cours d'eau et de lande sèche un classement en UG_10 est effectué.
---------	--------	------	------	--------------	--	---	--

BE34029	MARCHE	1276	3616	Saint-Hubert	<p>Proposition de reclassement en UG08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une trouée de mise à blanc feuillue sans intérêt particulier. Elle est versée dans l'UG_08 adjacente.</p>
BE34027	NEUFCHATEAU	1276	5122	Saint-Hubert	<p>Le réclamant signale un remblai sur cette parcelle et demande le reclassement en UG11.</p>	<p>La CC préconise une visite de terrain afin de confirmer l'habitat d'intérêt communautaire. En effet, le remblai n'empêche la présence d'un HIC. Si cet habitat est confirmé, la CC préconise le maintien en UG2. Dans le cas contraire, la CC est favorable à une modification de la cartographie vers l'UG11.</p>	<p>La majeure partie de l'ancien remblais se trouve déjà en UG_11. Maintien de la cartographie existante.</p>

BE34026	NEUFCHATE AU	1280	5135	Tellin	Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	<p>Les peuplements résineux sont correctement identifiés. Par contre, les parties feuillues sont cartographiées en UG Temp02.</p>
BE34026	NEUFCHATE AU	1280	5136	Tellin	Gagnage.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.</p>	<p>Il s'agit d'un complexe de prairie maigre et de landes, en bordure directe d'une zone déboisée et pâturée par le LIFE. La cartographie est donc modifiée en UG 02.</p>

BE34028	MARCHE	1280	10379	Rochefort	<p>Demande de retrait ou reverser en UG l'ancienne assiette du chemin de fer à partir du pont du Tige sur la moitié de sa largeur qui se trouve en UG5. Exclusion ou UG11 de toute l'assiette de la ligne 150B de Jemelle à Vignée. Soutien pour exclure toutes les assiettes de chemin à raison de 12 mètres au droit de l'axe</p>	Réclamation générale.	Voir argumentaire juridique (points 2 et 3).
---------	--------	------	-------	-----------	---	-----------------------	---

BE34028	MARCHE	1280	12973	Rochefort	Demande de basculer en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est modifiée selon les remarques. (Voir dossier)
---------	--------	------	-------	-----------	-----------------------------	---	--

BE35023	DINANT	1280	10381	Rochefort	<p>Demande de retrait ou reverser en UG l'ancienne assiette du chemin de fer à partir du pont du Tige sur la moitié de sa largeur qui se trouve en UG5. Exclusion ou UG11 de toute l'assiette de la ligne 150B de Jemelle à Vignée. Soutien pour exclure toutes les assiettes de chemin à raison de 12 mètres au droit de l'axe</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.</p>	<p>La cartographie est modifiée, la zone concernée est affectée à l'UG_05.</p>
BE34027	NEUFCHATEAU	1286	6672	Saint-Hubert, Mirwart	<p>Classement actuel : UG_01. Demande de reclasser en UG_11. Motif : 3 étangs de la pisciculture de Mirwart.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de prendre en compte tous les étangs de la pisciculture et de les reverser en UG11, ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement.</p>	<p>Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.</p>
BE34027	NEUFCHATEAU	1286	6673	Saint-Hubert, Mirwart	<p>Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : abords de l'étang de la pisciculture de Mirwart.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG11 car les abords de l'étang sont entretenus régulièrement. La CC préconise également de cartographier les plans d'eau faisant partie de la pisciculture en UG11.</p>	<p>Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.</p>

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6674	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_01. Demande de reclasser en UG_11. Motif : 5 étangs de la pisciculture de Mirwart.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de prendre en compte tous les étangs de la pisciculture et de les reverser en UG11, ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement.	Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6676	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_01. Demande de reclasser en UG_11. Motif : étang de la pisciculture de Mirwart.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de prendre en compte tous les étangs de la pisciculture et de les reverser en UG11, ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement.	Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6685	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_11. Motif : étang de la pisciculture de Mirwart.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de prendre en compte tous les étangs de la pisciculture et de les reverser en UG11, ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement.	Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6686	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_01. Demande de reclasser en UG_11. Motif : étang : "formation pêche" de la pisciculture de Mirwart.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de prendre en compte tous les étangs de la pisciculture et de les reverser en UG11, ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement.	Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6692	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_01. Demande de reclasser en UG_11. Motif : 2 étangs de la pisciculture de Mirwart.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de prendre en compte tous les étangs de la pisciculture et de les reverser en UG11, ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement.	Les étangs de la pisciculture ainsi que les pourtours, entretenus régulièrement sont reclassés en UG11.

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6664	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Trouée dans peuplement résineux .	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10 car il s'agit en grande partie d'une lande sèche et d'une zone de dépôt avec quelques épicéas et mélèzes.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6708	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_07. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agirait bien d'une mise à blanc résineuse, mais en bordure de cours d'eau dans une zone à drainage déficient. La cartographie est maintenue en UG07.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6715	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10 ou UG_09 ?. Motif : futaie feuillue envahie par semis d'épicéa.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit en partie d'un peuplement de résineux pur à reclasser en UG10, l'autre devrait être maintenu en UGTemp03 vu la proportion de feuillus dans l'étage dominant.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6710	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Quai de chargement.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Le déclassement vers l'UG11 est effectué. De même, le quai et le chemin sont retirés du site Natura 2000.

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6661	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit bien d'un peuplement résineux mais il s'agit surtout d'une micro UG.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6662	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Quai de chargement.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	La cartographie est modifiée en UG11.

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6668	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de douglas.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit de 2 plantations d'épicéas reclassées en UG10.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6669	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_07. Motif : trouée dans forêt alluviale à régénération naturelle feuillue possible.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une magnifique mégaphorbiaie. L'UG02 est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6675	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : zone reboisée en feuillus.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6677	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6678	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6679	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6680	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6681	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	--	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6683	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit en partie d'un peuplement de résineux pur à reclasser en UG10, l'autre devrait être maintenu en UGTemp03 vu la proportion de feuillus dans l'étage dominant.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6684	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_07. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de chêne des marais.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit effectivement d'une plantation de chênes des marais recartographiée en UG10.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6687	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp10.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6689	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_10/UG_07. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6690	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : trouée dans peuplement feuillus - Régénération naturelle possible - pas de gestion en milieu ouvert.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6691	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6693	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gainage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie maigre, humide par endroit (bistorte). L'UG02 est donc maintenue.

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6694	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : ancienne mise à blanc de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp10.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6695	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6696	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6697	Saint- Hubert, Mirwart	<p>Classement actuel : UG_temp03/UG_10/UG_08/UG_02. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.</p>
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	--	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6698	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03/UG_10. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifiée en UGTemp10.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6701	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6702	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03/UG_10. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6703	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6704	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_05. Motif : Ligne électrique.	Réclamation de portée générale qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014. La CC préconise le maintien de la cartographie.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6705	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de chêne rouge.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6707	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_07. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	--	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6709	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_08/UG_10. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6713	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6714	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6716	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10 ou UG_09 ?. Motif : futaie feuillue envahie par semis d'épicéa.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte. De la régénération d'épicéa s'installe sous les feuillus. Dans l'état actuel de la cartographie simplifiée, l'UG Temp03 est maintenue.
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6717	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10 ou UG_09 ?. Motif : futaie feuillue envahie par semis d'épicéa.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte. De la régénération d'épicéa s'installe sous les feuillus. Dans l'état actuel de la cartographie simplifiée, l'UG Temp03 est maintenue.</p>
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1286	6725	Saint-Hubert, Mirwart	<p>Classement actuel : UG_08/UG_10.</p> <p>Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Aucun résineux n'est présent à l'étage dominant; ce sont des chênes. Le classement dans une UG feuillue est justifié.</p>
---------	--------	------	------	-----------------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1286	6721	Saint-Hubert, Mirwart	<p>Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de suintement à lande humide à bas marais et à chênaie à bouleaux. Après réunion binôme, un classement vers l'UG_07 devrait être effectué.</p>
---------	--------	------	------	-----------------------	--	--	--

BE34029	MARCHE	1286	6722	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_07. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : Peuplement feuillu a priori pas alluvial.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'une zone de suintement où les chênes dominant une régénération d'épicéas sur lande humide. Malgré le drainage déficient, l'humidité reste relative. Après réunion binôme, il serait cohérent de maintenir l'UG_07.
---------	--------	------	------	-----------------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1286	6726	Saint-Hubert, Mirwart	<p>Classement actuel : UG_08/UG_02.</p> <p>Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une belle lande sèche et d'une végétation de mise à blanc et le maintien de l'UG_02 semblerait cohérent. Pour la partie résineuse en UG_08, il s'agit d'une μ UG. Après réunion binôme, il serait opportun de replacer l'UG_02 en UG_08.</p>
---------	--------	------	------	-----------------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	1286	6724	Saint-Hubert, Mirwart	<p>Classement actuel : UG_08/UG_02.</p> <p>Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est maintenue.</p>
---------	--------	------	------	-----------------------	---	---	---------------------------------------

BE34029	MARCHE	1286	6719	Saint-Hubert, Mirwart	<p>Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : 3 trouées dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de trouée de lande humide et de bas marais. Un classement vers l'UG adjacente (UG_07 ou UG_06 - 91D0) est effectué.</p>
---------	--------	------	------	-----------------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	1286	6718	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_06. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit d'un peuplement majoritairement composé d'aulnaie marécageuse. Un reclassement vers l'UG_07 est effectué.
---------	--------	------	------	-----------------------	--	---	---

BE34029	MARCHE	1286	6720	Saint-Hubert, Mirwart	<p>Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_08. Motif : trouée dans peuplement feuillu.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Malgré la présence du cours d'eau, il s'agit d'une transition entre une mise à blanc et une lande dégradée à moline. Une classement vers l'UG_08 est réalisé.</p>
---------	--------	------	------	-----------------------	--	--	--

BE34029	MARCHE	1286	6723	Saint-Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_temp03. Motif : trouée dans peuplement feuillu.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une zone de source et de suintement à bas marais. Le maintien de cette zone en UG_02 serait judicieux.
BE34027	NEUFCHATEAU	1286	5378	Saint-Hubert	Les parcelles sont des terrains de camping, utilisés pour les activités Nature du Domaine tout au long de l'année. Ces terrains sont fauchés avant juin.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. En effet, l'enjeu biologique est faible. L'intérêt floristique n'est pas présent et ses parcelles sont utilisées par le Domaine provincial pour des camps et stages, et ce avant le 15 juin.	La présence du grand Rhinolophe et du Vespertilion émarginé ainsi qu'un canton de pie-grièche écorcheur à moins de 500m impliquent un maintien de la protection actuelle de la zone et donc son classement en UG_03.

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	5380	Saint- Hubert	Les parcelles sont des terrains de camping, utilisés pour les activités Nature du Domaine tout au long de l'année. Ces terrains sont fauchés avant juin.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. En effet, l'enjeu biologique est faible. L'intérêt floristique n'est pas présent et ses parcelles sont utilisées par le Domaine provincial pour des camps et stages, et ce avant le 15 juin.	La présence du grand Rhinolophe et du Vespertilion émarginé ainsi qu'un canton de pie-grièche écorcheur à moins de 500m impliquent un maintien de la protection actuelle de la zone et donc son classement en UG_03.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6660	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'une prairie enrichie en lolium et trèfles. L'UG_05 est la plus adaptée.

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6663	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte. De la régénération d'épicéa s'installe sous les feuillus. Dans l'attente de la cartographie détaillée, il est préférable de maintenir l'UG_Temp_03.</p>
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6665	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte. De la régénération d'épicéa s'installe sous les feuillus. Dans l'attente de la cartographie détaillée, il est préférable de maintenir l'UG_Temp_03.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6666	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.	Il s'agit d'une lande humide dégradée et de transition. Le reclassement du layon est effectué vers l'UG_10 ainsi que les layons déjà présents en UG_11.

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6667	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : Coupe feu dans résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les layons et coupe-feux en forêt. Ceux-ci sont à reverser dans l'UG adjacente.	Il s'agit d'une transition entre de la lande humide dégradée et non dégradée et du bas marais. La maintien du milieu ouvert en UG_02 est pertinent.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6670	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte. De la régénération d'épicéa s'installe sous les feuillus. Dans l'attente de la cartographie détaillée, il est préférable de maintenir l'UG_Temp_03.

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6671	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit d'aulnes sur une prairie semi intensive. Un classement en UG_05 est plus cohérent.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6682	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement majoritairement résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte. De la régénération d'épicéa s'installe sous les feuillus. Dans l'attente de la cartographie détaillée, il est préférable de maintenir l'UG_Temp_03.

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6688	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_07. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Mise à blanc résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit probablement d'une mise à blanc, mais de bien plus de 7ans. Son classement en UG_07 est donc cohérent.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6699	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit de prairies enrichies en lolium et trèfles. L'UG_05 est la plus adaptée.

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6700	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_02. Demande de reclasser en UG_11. Motif : gagnage.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il s'agit de prairies enrichies en lolium et trèfles. L'UG_05 est la plus adaptée.
BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6706	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Mise à blanc résineux avec régénération naturelle.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'une régénération mixte feuillus résineux sur sol à drainage déficient (h et i). Il est pertinent de maintenir l'UG_08.

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6711	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte où les résineux sont minoritaires. Dans l'attente de la cartographie détaillée, il est préférable de maintenir l'UG_Temp_03.</p>
---------	-----------------	------	------	------------------------------	---	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	1286	6712	Saint- Hubert, Mirwart	Classement actuel : UG_temp03 / UG_08. Demande de reclasser en UG_10. Motif : Peuplement de résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'un peuplement mixte où les résineux sont minoritaires. Dans l'attente de la cartographie détaillée, il est préférable de maintenir l'UG_Temp_03.
BE34026	NEUFCHATE AU	1291	8044	Libin	Zone en cours de restauration. (IIIA+IIIB)	La CC est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02 sur la zone restaurée.
BE34027	NEUFCHATE AU	1291	8011	Libin	Zone en cours de restauration.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.

BE34027	NEUFCHATE AU	1291	8012	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
BE34027	NEUFCHATE AU	1291	8013	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
BE34027	NEUFCHATE AU	1291	8015	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
BE34027	NEUFCHATE AU	1291	8017	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
BE34027	NEUFCHATE AU	1291	8018	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
BE34027	NEUFCHATE AU	1291	8020	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
BE34027	NEUFCHATE AU	1291	8021	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
BE34027	NEUFCHATE AU	1291	8022	Libin	Zone en cours de restauration. (VIA+VIB+VIC+VID)	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.

BE34027	NEUFCHATEAU	1291	8023	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
BE34027	NEUFCHATEAU	1291	8024	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
BE34027	NEUFCHATEAU	1291	8026	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
BE34027	NEUFCHATEAU	1291	8028	Libin	Zone en cours de restauration.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
BE34027	NEUFCHATEAU	1291	8045	Libin	Zone en cours de restauration. (VA+VC)	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2, allant dans le sens d'une mise à jour suite à une restauration d'un projet Life.	Il s'agit de zones déboisées par le Life reclassées en UG02.
BE34029	MARCHE	1291	5073	Saint-Hubert	Le réclamant demande d'ajout de la fagne du Rond Fayai. Cet ajout permettrait au projet Life Lomme de mener des actions de restauration.	La CC est favorable à la demande d'ajout de surfaces visées par un projet Life.	La proposition d'ajout du Rond Fayai s'est faite en concertation avec le Contrat rivière Lomme, le DEMNA et le DNF.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	7997	Libin	Gagnage à faire passer en UG_05	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	7998	Libin	Gagnage à faire passer en UG_05	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

BE34037	NEUFCHATEAU	1291	7970	Libin	Aulnes sur sols hydromorphe	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	7971	Libin	Aulnaie en UG_10	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	7973	Libin	Boulaie sur remblais rocailleux.	Problématique arbitrée (μ UG), pas de modification de la cartographie. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro UG (< 10 ares)
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8014	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration. (VB+VC+VE)	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8016	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8019	Libin	Ancienne mise à blanc, laisse la recru feuillu se développer.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8025	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration. (IXD+IXE)	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8027	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8029	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8030	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration. (IXI+IXH)	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.

BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8031	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration. (IXL+IXP)	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8032	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8033	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration. (Grande parcelle: IIB+IIIA+IIIB)	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8034	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8035	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie.	La cartographie est modifiée en UG 02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8036	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration. (IIIC+IIID)	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8037	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8038	Libin	Zone en cours de restauration. (VIII G+VIII H+VIII I+VIII J) Future UG 02	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8039	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8040	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.

BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8041	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8042	Libin	Mise à blanc dans le cadre d'une restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée en UG07.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8043	Libin	Zone en cours de restauration.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8046	Libin	Mise à blanc prévue	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8099	Libin	Joncaie (D5.3) sans épicéas	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG02.
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8120	Libin	Epicéas et bouleaux en colonisation naturelle au lieu d'une UG_07	La CC est défavorable car le DEMNA signale que les résineux sont minoritaires. La CC préconise un changement vers l'UG8 sur la partie haute de la parcelle et le maintien en UG7 dans le bas (aulnaie marécageuse/rivulaire).	Les résineux étant minoritaires, la cartographie est modifiée en UG08 sur la partie haute et maintenue en UG07 dans le bas (aulnaie marécageuse / rivulaire).
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8252	Libin	Ajout en RND	La CC est favorable à intégrer les éventuelles extensions de la RND des Troufferies de Libin. Si la parcelle en jeu est déjà en UG2, la CC préconise le maintien dans cette UG.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site

BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8253	Libin	Revoir les limites de la RND des Troufferies	La CC est favorable à intégrer en UGtemp1 les éventuelles extensions de la RND des Troufferies de Libin.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
BE34037	NEUFCHATEAU	1291	8254	Libin	Revoir les limites de la RND des Troufferies	La CC est favorable à intégrer en UGtemp1 les éventuelles extensions de la RND des Troufferies de Libin.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site

BE34027	NEUFCHATE AU	1292	5141	Tellin	Plantation de Douglas qui a été cartographiée en UGtemp3. Le réclamant demande de reclasser la parcelle 19 intégralement en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agirait plutôt d'un effet de bordure. Il est préférable de maintenir la cartographie existante à l'exception du chemin qui est reclassé en UG_10.
BE34027	NEUFCHATE AU	1295	5170	Tellin	Le réclamant signale plusieurs erreurs de bordure sur ses parcelles. Il demande le retrait de la parcelle 30.	Effets de bordure ou de calage.	La parcelle 30 est déjà hors du réseau Natura 2000. Il s'agit probablement d'un problème de bordure et du site BE35038.

BE35004	NAMUR	1296	4385	NAMUR	Demande de retrait du coin nord-ouest de la parcelle 9R3 pour garder la possibilité de réaliser un chemin d'accès dans le futur	CC est défavorable au retrait. N2000 et l'affectation en UGtemp3, par définition temporaire, ne s'opposent pas à la réalisation d'un chemin, moyennant autorisation.	La cartographie est maintenue ; l'affectation en UGtemp3, par définition temporaire, ne s'oppose pas à la réalisation d'un chemin, moyennant autorisation nécessaire.
BE35004	NAMUR	1297	4386	NAMUR	Demande identique à celle de 1296 (introduite par un autre membre de la même famille)	Idem réclamation 4385. La CC est défavorable au retrait. N2000 et l'affectation en UGtemp3, par définition temporaire, ne s'opposent pas à la réalisation d'un chemin, moyennant autorisation.	La cartographie est maintenue ; l'affectation en UGtemp3, par définition temporaire, ne s'oppose pas à la réalisation d'un chemin, moyennant autorisation nécessaire.
BE34013	MARCHE	1298	5187	EREZEE	Proposition de modification d'UG pour simplifier la gestion	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie qui vise à attribuer une seule UG par parcelle cadastrale. En effet, les affectations actuelles des UG reflètent la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34029	MARCHE	1298	5074	Saint-Hubert, Awenne	Demande pour verser les parcelles en UG_10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il n'est pas possible de donner suite à la remarque, les parcelles cadastrales ne sont pas identifiables.
BE35004	NAMUR	1299	4387	NAMUR	Demande identique à celle de 1296 (introduite par un autre membre de la même famille)	Idem réclamations 4385 et 4386. Avis défavorable au retrait : N2000 et l'affectation en UGtemp3, par définition temporaire, ne s'opposent pas à la réalisation d'un chemin, moyennant autorisation.	La cartographie est maintenue ; l'affectation en UGtemp3, par définition temporaire, ne s'oppose pas à la réalisation d'un chemin, moyennant autorisation nécessaire.

BE34027	NEUFCHATE AU	1302	5144	Tellin	Le réclamant signale plusieurs erreurs de bordure avec le référentiel cadastre.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34027	NEUFCHATE AU	1302	5145	Tellin	Le réclamant déclare que ses parcelles cartographiées en UGtemp3 sont des mises à blanc résineuses. Il demande le reclassement en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7 ans, de la régénération feuillue s'y installe. L'UG_Temp_03 est la plus adaptée.

BE34027	NEUFCHATE AU	1302	5146	Tellin	Le réclamant déclare que ses parcelles cartographiées en UG02 sont des mises à blanc résineuses. Il demande le reclassement en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il s'agit d'une ancienne mise à blanc de plus de 7ans. Vu la végétation de lande sèche (HIC) qui s'y développe, un maintien de l'UG_02 est cohérent.
BE34027	NEUFCHATE AU	1302	5147	Tellin	Le réclamant déclare que la parcelle est plantée en peupliers. Il demande la reconversion en UG10 ou une UG compatible avec ce type de sylviculture.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG8. La faible présence du peuplier ne justifie pas le passage en UG10. La situation actuelle (pourcentage des peupliers) pourra être maintenue à l'avenir.	Il s'agit bien d'une tentative de plantation de peupliers. Leur dominance étant très faible, un maintien de la cartographie en UG_07 est pertinent.
BE34027	NEUFCHATE AU	1303	5152	Tellin	L'UG02 dépasse légèrement sur la parcelle cadastrale du réclamant. Cette UG n'a pas de réalité sur le terrain.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE35004	NAMUR	1306	4388	NAMUR	Demande de retrait de l'aire anthropique (potager, etc) autour du bâtiment principal	La CC est favorable au retrait d'une partie des parcelles concernées, moyennant un passage du DEMNA pour préciser les limites de ce retrait.	La cartographie est modifiée, le jardin périphérique au site Natura2000 est retiré.
BE35004	NAMUR	1311	4391	NAMUR	Demande de retrait d'une bande UGTemp2 en privé (erreur de calage)	Effet de bordure, parcelle Namur/18/C/58A à exclure via l'annexe 2.2. de l'arrêté de désignation	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35004	NAMUR	1313	4396	NAMUR	Problème de calage UGTemp2	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35004	NAMUR	1313	4404	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp2 en UG8 vu problème de calage)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35004	NAMUR	1313	4397	NAMUR	Quadruple remarque faisant état de doublon avec déclaration agricole PAC	La CC prend acte de l'information sur laquelle elle n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35004	NAMUR	1313	4400	NAMUR	Remarque faisant état de doublon avec déclaration agricole PAC	La CC prend acte de l'information sur laquelle elle n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35004	NAMUR	1313	4392	NAMUR	Demande de conversion de l'UG8 en UG9 vu abondance de chênes	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG en attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en attente de la cartographie détaillée.

BE35004	NAMUR	1313	4394	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG9 vu abondance de chênes	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG en attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en attente de la cartographie détaillée.
BE35004	NAMUR	1313	4398	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG9 vu abondance de chênes	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG en attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en attente de la cartographie détaillée.
BE35004	NAMUR	1313	4399	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG9 vu abondance de chênes	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG en attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en attente de la cartographie détaillée.
BE35009	NAMUR	1313	4401	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG10 vu plantations de douglas (0,42 ha)	La CC est favorable au retrait de la partie de parcelle correspondant à une plantation de Douglas réalisée avant la mise en œuvre de Natura 2000. Cette parcelle est en bordure de site et est sans enjeu biologique particulier. La CC relève au passage que la cartographie pourrait être revue localement, vers le sud-ouest, pour inclure les parcelles feuillues, moyennant accord du propriétaire, dans un souci de cohérence du périmètre.	La cartographie est modifiée en UG10.

BE35009	NAMUR	1313	4402	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG10 vu plantations de douglas (0,07 ha)	La CC est favorable au retrait de la partie de parcelle correspondant à une plantation de Douglas réalisée avant la mise en œuvre de Natura 2000. Cette parcelle est en bordure de site et est sans enjeu biologique particulier. La CC relève au passage que la cartographie pourrait être revue localement, vers le sud-ouest, pour inclure les parcelles feuillues, moyennant accord du propriétaire, dans un souci de cohérence du périmètre.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE35009	NAMUR	1313	4403	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG10 vu plantations de douglas (0,06 ha)	La CC est favorable au retrait de la partie de parcelle correspondant à une plantation de Douglas réalisée avant la mise en œuvre de Natura 2000. Cette parcelle est en bordure de site et est sans enjeu biologique particulier.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE35009	NAMUR	1313	4405	NAMUR	Demande de conversion de l'UGTemp3 en UG10 vu plantation de chêne rouge sur 0,35 ha	La CC est favorable à la modification d'UGTemp3 vers UG10, pour coller à la réalité de terrain. La conversion d'UGTemp3 vers UG10 est à faire selon les résultats du passage effectué sur le terrain par le DNF.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE35009	NAMUR	1313	4393	NAMUR	Demande de conversion de l'UG8 en UG9 vu abondance de chênes	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG en attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en attente de la cartographie détaillée.

BE35009	NAMUR	1313	4395	NAMUR	Demande de conversion de l'UG8 en UG9 vu abondance de chênes	La CC recommande de maintenir l'affectation actuelle des UG en attente de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue en attente de la cartographie détaillée.
BE35004	NAMUR	1314	4406	NAMUR	Prairie permanente, ce qui rend inutile le classement Natura	La CC est favorable au retrait de cette parcelle, vu son faible intérêt biologique et sa faible contribution à la cohérence du site	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
BE35004	NAMUR	1314	4407	NAMUR	Remarques générales sur philosophie, contenu des EP, mesures prévues, etc avec demande de réponse à chaque réflexion	Cette réclamation, de portée générale, sort du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la CC, qui ne se prononce pas.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35004	NAMUR	1314	4408	NAMUR	Erreur de calage de la prairie par rapport au bois UGtemp3 et UG11 (chemin forestier)	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35004	NAMUR	1315	4409	NAMUR	Erreur de calage d'UGtemp2 en parcelle agricole	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35004	NAMUR	1315	7652	Namur	Effet de bordure	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34027	NEUFCHATE AU	1316	5168	Tellin	Le réclamant signale l'existence d'un bornage sur ses parcelles. Il demande à ce que ce bornage soit pris en compte par le DNF pour une remise en état par rapport à une exploitation de la parcelle voisine du domaine public.	Réclamation générale.	Il s'agit d'une remarque d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique.
BE34029	MARCHE	1317	5076	Saint-Hubert	Le gestionnaire aimerait faire passer la parcelle entièrement en UG02. Une MAE8 est déjà d'application.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie réalisée sur la zone relève d'une méthode simplifiée. La localisation plus précise d'éléments comme les habitats forestiers relevant de l'UG08 ou la localisation de mares est possible. Cette précision est apportée, les UG sont modifiées en fonction.
BE34029	MARCHE	1317	5075	Saint-Hubert	Le gestionnaire aimerait faire passer la parcelle entièrement en UG02. Une MAE8 est déjà d'application.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie réalisée sur la zone relève d'une méthode simplifiée. La localisation plus précise d'éléments d'habitats ou la localisation de mares est possible. Cette précision est apportée, les UG sont modifiées en fonction.

BE34047	NEUFCHATEAU	1317	16637	HERBEUMON	Souhaite la suppression de la bande d'UG04 de ces parcelles jouxtant un hangar de stabulation libre de jeune bétail qui diminue la surface disponible pour son bétail ; signale qu'il est agriculteur bio et que le CE est clôturé	Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4	La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.
BE34047	NEUFCHATEAU	1317	15100	NEUFCHATEAU	Le propriétaire estime que la parcelle devrait toute se trouver en UG02 et que l'UG04 est inutile	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. Les unités de gestion sont adaptées, UG_02.
BE34047	NEUFCHATEAU	1317	15061	NEUFCHATEAU	Erreur de limite. Micro UG	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34047	NEUFCHATEAU	1317	15087	NEUFCHATEAU	Parcelle Natagora gérée en milieux ouverts donc plus de sapinière. Demande de la faire passer en UG02 car MAE 8 active sur cette parcelle	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02.

BE34047	NEUFCHATEAU	1317	16635	HERBEUMON	Ensemble de la parcelle en MAE8 souhaite le classement de la totalité en UG02	La CC est favorable à la demande de modification de cartographie des UG4, 5, 10 vers l'UG2 afin de faciliter la gestion de la parcelle. Ce renforcement d'UG est à conditionner avec l'accord du propriétaire.	La cartographie est modifiée en UG_02.
BE34047	NEUFCHATEAU	1317	16636	HERBEUMON	Ensemble de la parcelle en MAE8 souhaite le classement de la totalité en UG02	La CC est favorable à la demande de modification de cartographie des UG4, 5, 10 vers l'UG2 afin de faciliter la gestion de la parcelle. Le propriétaire (Natagora) est d'accord avec cette proposition de renforcement d'UG.	La cartographie est modifiée en UG_02.
BE34047	NEUFCHATEAU	1317	16632	HERBEUMON	Cette parcelle est une RN Natagora que le réclamant gère depuis 2008 avec une MAE8 dessus, reclassé en UG02 (UGtempt2)	La CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02.
BE34047	NEUFCHATEAU	1317	16633	HERBEUMON	Cette parcelle est une RN Natagora que le réclamant gère depuis 2008 avec une MAE8 dessus, reclassé en UG02 (UGtempt2)	La CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02.
BE34047	NEUFCHATEAU	1317	16628	HERBEUMON	problème de calage	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34047	NEUFCHATEAU	1317	16629	HERBEUMON	problème de calage	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34047	NEUFCHATEAU	1317	16634	HERBEUMON	Parcelle en MAE8, souhaite inclure la totalité de la parcelle en Natura en UG02 ; Problème de calage aussi car présence d'UG09,UG10 etUG11	La CC est favorable à la demande d'ajout en UG2 car la parcelle est pour partie en Natura 2000 et fait actuellement l'objet d'une MAE8. L'intérêt biologique est bien présent. Le propriétaire propose également ces parcelles à l'ajout : voir réclamation 16729.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35004	NAMUR	1318	4410	NAMUR	De manière étonnante, le bas des rochers des Gds-Malades est exclu de Natura malgré intérêt biologique (propriété DGO1) (à moins qu'il s'agisse d'un problème de précision du fond de carte)	Réclamation similaire à la réclamation 1/1045. La CC estime la réclamation fondée. Elle est favorable à l'ajout de l'ensemble des rochers, qui contribuerait à la cohérence du site, moyennant accord du (des) propriétaire, et selon un périmètre à préciser.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35004	NAMUR	1318	4411	NAMUR	UG2 boisée depuis longtemps à verser en UG forêt	La CC est favorable au passage en UGTemp3, plus conforme à la réalité de terrain et de cartographie actuelle.	La cartographie est modifiée en UGTemp03
BE35004	NAMUR	1320	4412	NAMUR	Contestation de l'UG8 qui devrait passer en UG10 vu abondance exotiques (notamment Thuya)	La CC est favorable au classement en UG10, vu l'abondance de thuya, essence exotique, et le faible recouvrement des quelques feuillus présents.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE34025	NEUFCHATEAU	1321	18600	Wellin	Effet bordure, retirer la parcelle de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE35009	NAMUR	1322	4413	NAMUR	UG8 au sud de l'UG6 présentant pourtant les mêmes caractéristiques que l'UG6 : pas normal	Suivant les éclairages apportés par le DEMNA, la CC confirme le classement actuel des UG6 et UG8. La réalité de terrain correspond bien à deux habitats forestiers distincts, dont la délimitation pourra tout au plus être affinée lors de la cartographie détaillée.	La réalité de terrain correspond bien à deux habitats forestiers distincts. La partie en UG_06 correspond à un habitat prioritaire (forêt de ravin sur forte pente), alors que la partie en UG_08 correspond à de la chênaie-charmaie neutrophile ou calcicole.
BE35009	NAMUR	1322	4414	NAMUR	Présence d'un bâtiment désaffecté au centre de la parcelle à reprendre sur la carto	Réclamation sans rapport avec Natura 2000.	Le bâtiment désaffecté, sous couvert forestier, n'est pas identifié sur l'IGN Top10v. La cartographie est maintenue.
BE34029	MARCHE	1323	5083	Saint-Hubert	Futur bâtiment serre, donc déclassement en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain.	La cartographie est maintenue en UG02
BE34029	MARCHE	1323	5084	Saint-Hubert	Futur bâtiment hangars, donc déclassement en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain.	La cartographie est maintenue en UG02
BE34029	MARCHE	1323	5088	Saint-Hubert	Future aire d'animation semi permanente, donc déclassement en UG_11	Concernant la parcelle PSI n°11, la CC est favorable à une modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, et non l'UG11 comme demandée par le réclamant. Cette surface présente un intérêt biologique moindre et servira prochainement de zone d'animation.	La cartographie est modifiée en UG05

BE34029	MARCHE	1323	5094	Saint-Hubert	Future aire de construction, donc déclassement en UG_11	La CC est favorable à la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 pour l'ensemble des bâtiments présents. Elle préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs.	La cartographie est modifiée en UG11 pour les bâtiments, maintenue en UG02 ailleurs.
BE34029	MARCHE	1323	5095	Saint-Hubert	Future aire de construction, donc déclassement en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation d'un bâtiment. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	La cartographie est maintenue en UG02
BE34029	MARCHE	1323	5099	Saint-Hubert	Future aire de construction, donc déclassement en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation d'un bâtiment. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	La cartographie est maintenue en UG02
BE34029	MARCHE	1323	5101	Saint-Hubert	Projet de maraichage, déclassement en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11 (projet futur de maraichage). En effet, la cartographie reflète la situation actuelle de terrain. De plus, la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.	La cartographie est maintenue en UG02

BE34029	MARCHE	1323	5087	Saint-Hubert	bâtiment et ancienne oseraie. Le réclamant demande de reclasser en UG11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11 en ce qui concerne le bâtiment, le chemin, ainsi que l'ancienne oseraie.	La classement vers une UG_11 de toute la parcelle serait une aberration. L'UG_05 est clairement la plus adaptée dans une situation pareille. Par contre, les bâtiments et chemin peuvent passer dans cette UG sans soucis. Après réunion binôme, il semblerait opportun de déclasser l'ensemble en UG_11.
BE34029	MARCHE	1323	5093	Saint-Hubert	Terre cultivée, jachère. Demande de déclasser UG_11	La CC est favorable à la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 pour la surface en jachère, ne présentant pas le même intérêt des milieux ouverts alentours	Lors de la première visite de terrain, il s'agissait d'une prairie de fauche. Visiblement, elle a été labourée et retournée. Il serait toute fois opportun de valider la présence du potager en UG 11.
BE34029	MARCHE	1323	5077	Saint-Hubert	Le réclamant signale la présence d'un bâtiment et demande de reverser l'UG7 en UG11.	La CC est favorable à une modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 pour la partie régulièrement tondue autour du bâtiment.	Le bâtiment est déjà en UG_11. Les abords pourront également être déclassés.
BE34029	MARCHE	1323	5078	Saint-Hubert	Le réclamant signale que la parcelle est une prairie et demande de reverser l'UG7 en UG5. NDLR : la parcelle semble bien boisée sur l'orthophotoplan 2010.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car cette dernière reflète bien la réalité actuelle de terrain.	La demande du réclamant serait erronée, il s'agit effectivement d'une aulnaie à maintenir en UG_07.

BE34029	MARCHE	1323	5079	Saint-Hubert	Pâturage par 2 chevaux donc déclassement en UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2. La CC conseille au réclamant de demander la mise en place d'un plan de gestion ou de solliciter une dérogation à l'échelle de la propriété.	Vu le nombre très restreint de prairie de fauche (E2.22 - 6510/6520) dans le site BE34029 et dans les sites alentours, le déclassement d'une UG_02 est à éviter absolument.
BE34029	MARCHE	1323	5080	Saint-Hubert	Futur bâtiment atelier, donc déclassement en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation d'un bâtiment. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Spéculation sur un demande de construction future. Maintien de la cartographie.
BE34029	MARCHE	1323	5081	Saint-Hubert	Pâturage par 2 chevaux donc déclassement en UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2. La CC conseille au réclamant de demander la mise en place d'un plan de gestion ou de solliciter une dérogation à l'échelle de la propriété.	Vu le nombre très restreint de prairie de fauche (E2.22 - 6510/6520) dans le site BE34029 et dans les sites alentours, le déclassement d'une UG_02 est à éviter absolument.

BE34029	MARCHE	1323	5082	Saint-Hubert	Pâturage par 2 chevaux donc déclassement en UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2. La CC conseille au réclamant de demander la mise en place d'un plan de gestion ou de solliciter une dérogation à l'échelle de la propriété.	Vu le nombre très restreint de prairie de fauche (E2.22 - 6510/6520) dans le site BE34029 et dans les sites alentours, le déclassement d'une UG_02 est à éviter absolument.
BE34029	MARCHE	1323	5085	Saint-Hubert	pâturage par 2 ânes donc déclassement en UG_05	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	Il est probable que l'avis de la CC soit erroné, du à un copié collé. Vu le nombre très restreint de prairie de fauche (E2.22 - 6510/6520) dans le site BE34029 et dans les sites alentours, le déclassement d'une UG_02 est à éviter absolument.
BE34029	MARCHE	1323	5086	Saint-Hubert	pâturage par 2 ânes donc déclassement en UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2. La CC conseille au réclamant de demander la mise en place d'un plan de gestion ou de solliciter une dérogation à l'échelle de la propriété.	Vu le nombre très restreint de prairie de fauche (E2.22 - 6510/6520) dans le site BE34029 et dans les sites alentours, le déclassement d'une UG_02 est à éviter absolument.

BE34029	MARCHE	1323	5089	Saint-Hubert	UG_02 autour d'un bâtiment. Le réclamant demande de reverser en UG11	Concernant la parcelle PSI n°22, la CC est favorable à une modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, et non l'UG11 comme demandée par le réclamant. Cette surface présente un intérêt biologique moindre et sert de zone d'animation. La CC préconise de garder un habitat linéaire en UG7 le long du cours d'eau.	Modification non pas vers l'UG_11 mais bien vers UG_05.
BE34029	MARCHE	1323	5090	Saint-Hubert	pâturage par des moutons donc déclassement en UG_05	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 pour la partie ciblée par la réclamation, effectivement pâturée par des moutons.	Le pâturage semi intensif pratiqué sur ces parcelles ne permet plus de justifier l'UG_02. Un classement vers UG_05 s'impose.
BE34029	MARCHE	1323	5092	Saint-Hubert	pâturage par des moutons donc déclassement en UG_05	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	Le pâturage semi intensif pratiqué sur ces parcelles ne permet plus de justifier l'UG_02. Un classement vers UG_05 s'impose. Ce n'est pas une erreur manifeste.
BE34029	MARCHE	1323	5096	Saint-Hubert	Future aire de construction, donc déclassement en UG_11	La CC est favorable à une modification de la cartographie vers l'UG11 pour la partie reprise en hachuré sur la carte jointe. Cette partie Nord ne présente pas le même intérêt biologique du reste de la parcelle. La CC préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs. Carte jointe à l'avis.	Il serait cohérent de déclasser uniquement la partie nord ouest vers l'UG_11 et de maintenir les HIC en UG_02.

BE34029	MARCHE	1323	5097	Saint-Hubert	pâturage par 2 chevaux donc déclassement en UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné, justifiant l'affectation en UG2. La CC conseille au réclamant de demander la mise en place d'un plan de gestion ou de solliciter une dérogation à l'échelle de la propriété.	Vu le nombre très restreint de prairie de fauche (E2.22 - 6510/6520) dans le site BE34029 et dans les sites alentours, le déclassement d'une UG_02 est à éviter absolument.
BE34029	MARCHE	1323	5098	Saint-Hubert	Présence d'un potager à l'arrière du bâtiment	La CC est favorable à la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 pour la partie utilisée en tant que potager.	Seul le potager devrait faire l'objet d'un classement vers l'UG_11. Par contre, remise en état des UG_02 est grandement souhaitée après les travaux Fluxys.
BE34029	MARCHE	1323	5100	Saint-Hubert	Zone d'animation, donc déclassement en UG_11	Concernant la parcelle PSI n°22, la CC est favorable à une modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, et non l'UG11 comme demandée par le réclamant. Cette surface présente un intérêt biologique moindre et sert de zone d'animation. La CC préconise de garder un habitat linéaire en UG7 le long du cours d'eau.	Il s'agit d'une zone méritant au minimum le maintien de l'UG_05, les espèces de 6510 sont présentes.
BE34029	MARCHE	1323	5103	Saint-Hubert	Poubelles, parking, aire de stockage, ... déclassement en UG_11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 et non l'UG11 demandée par le réclamant.	Il ne s'agit pas d'une erreur manifeste. Les espèces de prairie de fauche sont présentes mais avec un recouvrement trop faible. L'UG_05 semble donc être la bonne solution.

BE34029	MARCHE	1323	5104	Saint-Hubert	Ancienne oseraie, demande de reclassement en UG_Temp_03.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. En effet, même si la parcelle est une ancienne oseraie, elle présente un intérêt biologique certain, justifiant l'UG2. De plus, l'UG2 permet l'entretien des saules.	Il serait plus que judicieux de maintenir la prairie humide en UG_02 de part son très grand intérêt biologique.
BE34029	MARCHE	1323	5102	Saint-Hubert	Possibilité archéologique, déclassement en UG_11	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 pour permettre la possibilité de fouilles archéologiques. La parcelle ne présente pas d'intérêt biologique et est en bordure de voirie.	Il n'est pas possible d'effectuer les modifications en raison de l'absence de données de localisation.
BE34029	MARCHE	1323	5091	Saint-Hubert	Future aire d'animation set de constructions, donc déclassement en UG_11 (4 ou 5 parcelles concernées)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation d'un bâtiment. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	La cartographie est modifiée en UG05 par partie, UG11 et UG02.
BE35004	NAMUR	1325	4418	NAMUR	Léger retrait de l'UG11 à l'emplacement d'un futur parking (DNF informé)	La CC est favorable au retrait, sans conséquence du point de vue de l'intérêt biologique du site, pour se caler sur les limites de la zone d'habitat au plan de secteur.	La cartographie est modifiée, la zone concernée est retirée.
BE35004	NAMUR	1325	4417	NAMUR	Proposition de convertir l'UG11 en UGtemp3 (DNF informé)	La CC est favorable à la modification demandée par le propriétaire, d'UG11 en UGtemp3.	La cartographie est modifiée en UG Temp03.

BE34007	MARCHE	1327	4622	Manhay	La Commune estime que la superficie des propriétés communales en Natura 2000 est beaucoup trop importante. De nombreuses erreurs cartographiques ne permettent pas de se prononcer et l'enquête publique devra être recommencée après mise à jour et vérification de la cartographie. Les propriétaires communaux n'ont pas reçu les renseignements en temps utile (UG), contrairement aux propriétaires privés.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas u
---------	--------	------	------	--------	--	-----------------------	---

BE34013	MARCHE	1327	4621	Manhay	<p>La Commune estime que la superficie des propriétés communales en Natura 2000 est beaucoup trop importante. De nombreuses erreurs cartographiques ne permettent pas de se prononcer et l'enquête publique devra être recommencée après mise à jour et vérification de la cartographie. Les propriétaires communaux n'ont pas reçu les renseignements en temps utile (UG), contrairement aux propriétaires privés.</p>	<p>Réclamation générale.</p>	<p>Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000</p>
---------	--------	------	------	--------	---	------------------------------	---

BE34014	MARCHE	1327	4620	Manhay	La Commune estime que la superficie des propriétés communales en Natura 2000 est beaucoup trop importante. De nombreuses erreurs cartographiques ne permettent pas de se prononcer et l'enquête publique devra être recommencée après mise à jour et vérification de la cartographie. Les propriétaires communaux n'ont pas reçu les renseignements en temps utile (UG), contrairement aux propriétaires privés.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
---------	--------	------	------	--------	--	-----------------------	---

BE34015	MARCHE	1327	4619	Manhay	La Commune estime que la superficie des propriétés communales en Natura 2000 est beaucoup trop importante. De nombreuses erreurs cartographiques ne permettent pas de se prononcer et l'enquête publique devra être recommencée après mise à jour et vérification de la cartographie. Les propriétaires communaux n'ont pas reçu les renseignements en temps utile (UG), contrairement aux propriétaires privés.	Réclamation générale : la CC ne traite pas la remarque.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
---------	--------	------	------	--------	--	---	--

BE34023	MARCHE	1327	4624	Manhay	La Commune estime que la superficie des propriétés communales en Natura 2000 est beaucoup trop importante. De nombreuses erreurs cartographiques ne permettent pas de se prononcer et l'enquête publique devra être recommencée après mise à jour et vérification de la cartographie. Les propriétaires communaux n'ont pas reçu les renseignements en temps utile (UG), contrairement aux propriétaires privés.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34013	MARCHE	1329	4644	Manhay	Demande à transférer la parcelle en UG05 : pâturage à partir du 1er mai	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la présence d'un habitat d'espèce justifie l'affectation en UG3. De plus, cette surface humide en UG3 borde un cours d'eau, faisant office de zone tampon avec celui-ci.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34013	MARCHE	1329	4645	Manhay	Demande à transférer la parcelle en UG05 : pâturage à partir du 1er mai	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34013	MARCHE	1331	4625	Manhay	Signale que ces parcelles sont sèches et entièrement plantées d'épicéas de +/- 40 ans.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34037	NEUFCHATEAU	1332	5105	Hubert, Vesque	Ajouts de 7 sites SGIB (1058, 1076, 1070, 1067, 1057, 1061, 1069).	La CC préconise de reporter cette demande d'ajout à une analyse ultérieure.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34013	MARCHE	1334	4669	Manhay	autorisation délivrée par DNF pour planter les parcelles en résineux, passer en UG sur parcelles 1883B2 et 1883S (+-13ares)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.

BE34023	MARCHE	1334	7033	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une autorisation de Labour sur diverses parcelles	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 suivant la remarque.
BE34023	MARCHE	1334	7046	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale 2 parcelles ayant fait l'objet d'un arrêté subvention, désenrésinement	La CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 08 suivant la remarque.
BE34013	MARCHE	1338	4628	Manhay	Mauvais calage SIGEC/natura sur parcelles contre Natura	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34013	MARCHE	1338	4629	Manhay	Demande que toute la parcelle soit reprise en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la présence d'un habitat d'espèce justifie l'affectation en UG3. De plus, cette surface humide en UG3 borde un cours d'eau, faisant office de zone tampon avec celui-ci.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34013	MARCHE	1338	4632	Manhay	Demande que toutes ces parcelles passent en UG10 afin de pouvoir reboiser avec des résineux.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10. En effet, les affectations actuelles des UG reflètent la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34013	MARCHE	1338	4633	Manhay	Demande à transférer en UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34015	MARCHE	1338	4630	Manhay	Mauvais calage avec lisière UG02, parcelle résineuse.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34015	MARCHE	1338	4631	Manhay	Demande que toutes ces parcelles passent en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. La prairie constitue bien un milieu habitat d'espèce correspondant à la définition de l'UG3. Par ailleurs, la CC signale qu'il existe des possibilités de déroger aux dates.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
---------	--------	------	------	--------	--	---	---

BE34014	MARCHE	1340	4626	Manhay	<p>Exploitation de 120 bêtes dont 60 laitières avec bâtiment contre Natura 2000. Ne conteste pas les mesures de gestion UG05 mais bien celles en UG02 : dispersées au sein de parcelles plus grandes, besoin de tout son fourrage et surtout de ses hectares autour de l'étable laitière. Accord de rencontre avec la CC lors de la réunion d'info Natura à Manhay.</p>	<p>Le réclameur a fait l'objet d'une visite de terrain avec présence de plusieurs membres de la CC. M. Serge ROUXHET a effectué un rapportage écrit et oral à la CC. La CC est partiellement favorable à la demande du réclameur. Elle préconise les mêmes modalités que celles dégagées lors des discussions de terrain, à savoir : 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions (totalisant 4 ha) ont été formulées : 5.1) Prairie (1,3 ha) exploitée par D. Derenne, située le long de l'E25.</p>	<p>Suivi des conclusions de la médiation réalisée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions (totalisant 4 ha) ont été formulées : <ol style="list-style-type: none"> 5.1) Prairie (1,3 ha) exploitée par D. Derenne, située le long de l'E25. Pâturage assez maigre actuellement en UG5. 5.2) Fond de bois humide (0,5 ha), ancienne mise à blanc de résineux (UG11), situé le long du ru de la Hé dans le bas de la parcelle 15. Cette parcelle
---------	--------	------	------	--------	---	--	--

BE34014	MARCHE	1343	4646	Manhay	Demande que toutes leurs parcelles passent d'UG02 à UG05 pour raison de rentabilité.	<p>Le réclamatant a fait l'objet d'une visite de terrain avec présence de plusieurs membres de la CC. M. Serge ROUXHET a effectué un rapportage écrit et oral à la CC. La CC est partiellement favorable à la demande du réclamatant. Elle préconise les mêmes modalités que celles dégagées lors des discussions de terrain, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions (totalisant 4 ha) ont été formulées : <ol style="list-style-type: none"> 5.1) Prairie (1,3 ha) exploitée par D. Derenne, située le long de l'E25. 	<p>Suivi des conclusions de la médiation réalisée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions (totalisant 4 ha) ont été formulées : <ol style="list-style-type: none"> 5.1) Prairie (1,3 ha) exploitée par D. Derenne, située le long de l'E25. Pâturage assez maigre actuellement en UG5. 5.2) Fond de bois humide (0,5 ha), ancienne mise à blanc de résineux (UG11), situé le long du ru de la Hé dans le bas de la parcelle 15. Cette parcelle
---------	--------	------	------	--------	--	---	--

BE34014	MARCHE	1345	4627	Manhay	Propriétaires et parents de Dominique DERENNE, à qui ils louent leur parcelles. Demandent de remettre toutes leurs parcelles en UG05 pour éviter la perte de valeur vénale.	Le réclamatant a fait l'objet d'une visite de terrain avec présence de plusieurs membres de la CC. M. Serge ROUXHET (conseiller Natagriwal) a effectué un rapportage écrit et oral à la CC. La CC est partiellement favorable à la demande du réclamatant. Elle préconise les mêmes modalités que celles dégagées lors des discussions de terrain, à savoir : 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions (totalisant 4 ha) ont été formulées : 5.1) Prairie (1,3 ha) exploitée par D. Derenne, située le long de l'E25. Pâturage assez maigre actuellement en UG5. 5.2) Fond de bois humide (0,5 ha), ancienne mise à blanc de résineux (UG11), situé le long du ru de la Hé dans le bas de la parcelle 15. Cette parcelle	Suivi des conclusions de la médiation réalisée : 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions (totalisant 4 ha) ont été formulées : 5.1) Prairie (1,3 ha) exploitée par D. Derenne, située le long de l'E25. Pâturage assez maigre actuellement en UG5. 5.2) Fond de bois humide (0,5 ha), ancienne mise à blanc de résineux (UG11), situé le long du ru de la Hé dans le bas de la parcelle 15. Cette parcelle
BE34007	MARCHE	1347	4647	Manhay	Demande de retrait de la parcelle, UG05 en bordure de Natura, à 50 % dehors, seulement 8 ares dedans	La CC est favorable à la demande de retrait d'une moitié de parcelle reprise en UG5, en bordure de site. Elle préconise de se caler sur la limite Nord de la parcelle.	Les limites ont été modifiées dans le sens

BE34014	MARCHE	1348	4705	Manhay	demande de retrait	La CC est favorable à la demande de retrait du réseau Natura de la zone en UG11 située en périphérie du site. Elle préconise de retirer l'ensemble du bloc UG11, considérant la désignation de celui-ci comme une erreur manifeste.	Il s'agit en réalité d'un effet de bordure, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
BE34037	NEUFCHATEAU	1349	5110	Saint-Hubert	Demande à ce que les limites du site correspondent avec les limites de sa propriété, s'étonnes du PDS, demande à pouvoir passer avec des engins en vue de l'entretien du barrage et des canalisations.	Réclamation générale.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34037	NEUFCHATEAU	1349	5111	Saint-Hubert	Pâturage hivernale pour chevaux	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 pour les parcelles cadastrales n°82L, 82R, 82T, 82S. En effet, l'écurie est située dans cette partie supérieure des parcelles du réclamant. Ce dernier ne possède pas de numéro de producteur. La partie Sud est à maintenir en UG2.	La cartographie est modifiée de l'UG2 vers l'UG5 pour les parcelles cadastrales n°82L, 82R, 82T, 82S. En effet, l'écurie est située dans cette partie supérieure des parcelles du réclamant. Ce dernier ne possède pas de numéro de producteur. La partie Sud est à maintenir en UG2.
BE34007	MARCHE	1352	4648	Durbuy	UG10 dans une prairie, problème ombre portée sur photoplan	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34007	MARCHE	1354	4649	Manhay	Mauvais calage, UG forestière dans prairie	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34007	MARCHE	1354	4650	Manhay	Mauvais calage, ombrage des feuillus sur résineux	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34007	MARCHE	1357	4706	Manhay	modifier en UG01 ou UG05 comme reste de la parcelle	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34013	MARCHE	1363	18026	Manhay	Le réclamant rejette Natura 2000 en bloc.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000
BE34028	MARCHE	1363	18028	Nassogne	Le réclamant rejette Natura 2000 en bloc.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34029	MARCHE	1363	18027	Nassogne	Le réclamant rejette Natura 2000 en bloc.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre générale. Dont acte.
BE34067	ARLON	1364	7677	AUBANGE	UG10 mais contient +/- 30% de frêne. Le requérant ne dit pas quelle UG il propose.	La cartographie respecte la méthodologie ; aucune modification n'est donc requise. S'il le souhaite, le propriétaire pourrait replanter uniquement du feuillus sur cette parcelle actuellement couverte par un peuplement mixte.	La demande n'est pas satisfaite car la cartographie respecte la méthodologie ; aucune modification n'est donc requise. S'il le souhaite, le propriétaire pourrait replanter uniquement du feuillus sur cette parcelle actuellement couverte par un peuplement mixte.
BE34067	ARLON	1364	7678	AUBANGE	UG10 mais contient +/- 30% de frêne. Le requérant ne dit pas quelle UG il propose.	La cartographie respecte la méthodologie ; aucune modification n'est donc requise. S'il le souhaite, le propriétaire pourrait replanter uniquement du feuillus sur cette parcelle actuellement couverte par un peuplement mixte.	La demande n'est pas satisfaite car la cartographie respecte la méthodologie ; aucune modification n'est donc requise. S'il le souhaite, le propriétaire pourrait replanter uniquement du feuillus sur cette parcelle actuellement couverte par un peuplement mixte.
BE34067	ARLON	1364	7679	AUBANGE	Parcelles manquante sur liste transmise. (ndlr : reprises dans l'AD)	Les parcelles étant reprises dans le projet d'AD, aucune modification n'est requise.	Les parcelles étant reprises dans le projet d'AD, aucune modification n'est requise.

BE34067	ARLON	1364	7680	AUBANGE	Parcelles manquante sur liste transmise. (ndlr : reprises dans l'AD)	Les parcelles étant reprises dans le projet d'AD, aucune modification n'est requise.	Les parcelles étant reprises dans le projet d'AD, aucune modification n'est requise.
BE34013	MARCHE	1365	4702	Manhay	pas le temps de s'occuper de Natura, laisser toutes les parcelles en l'état actuel, pas besoin de contraintes supplémentaires	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000
BE34007	MARCHE	1367	4701	Manhay	mettre l'entièreté des parcelles en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34007	MARCHE	1369	4699	Manhay	mettre l'entièreté des parcelles en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34007	MARCHE	1369	4700	Manhay	mettre l'entièreté de la parcelle en UG10	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG7 vers l'UG10 car la réalité de terrain confirme la désignation actuelle des UG.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE31006	MONS	1370	18099	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que certaines parcelles font l'objet de pose de clôtures ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	Réclamation d'ordre général sortant du domaine de compétence de la CC (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE34013	MARCHE	1372	4698	Manhay	parcelles sans intérêt, contraintes trop importantes, demande de retrait	La CC est défavorable au retrait total des parcelles demandées. Cependant, elle préconise le retrait de la zone hachurée sur la carte jointe, zone proche d'un bâtiment. Carte jointe à l'avis.	les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34014	MARCHE	1376	4696	Manhay	demande de retrait	La CC est défavorable à la demande de retrait car les UG9 et 2 sont concernées, impliquant ainsi des habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces au sens de la Directive européenne.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34014	MARCHE	1376	4697	Manhay	la personne n'est pas propriétaires des parcelles	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

BE34014	MARCHE	1380	4651	Manhay	Demande de transférer UG02 en UG05	<p>Le réclamatant a fait l'objet d'une visite de terrain avec présence de plusieurs membres de la CC. M. Serge ROUXHET (conseiller Natagriwal) a effectué un rapportage écrit et oral à la CC. La CC est partiellement favorable à la demande du réclamatant. Elle préconise les mêmes modalités que celles dégagées lors des discussions de terrain, à savoir : 1) activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°2, la partie de 2,6 ha en UG5 pouvant être transformée en UG2 avec accord du propriétaire ; 2) activation d'une MAE 8 sur la partie supérieure humide de l'UG2 de la parcelle PSI n°20, soit 0,57 ha, la partie inférieure de cette UG2 étant déclassée en UG5, soit 0,26 ha ; 3) pour la parcelle PSI n°26, activation du cahier des charges de base pour la zone humide UG2, le long du ruisseau à l'extrémité nord de la parcelle. Le ruisseau sera clôturé sur les 2 berges et un fil électrique fermera la zone humide jusqu'au 15/06. Déclassement de la</p>	<p>Suivi des conclusions de la médiation réalisée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Activation d'une MAE 8 sur l'ensemble de la parcelle PSI n°3 ; 2) déclassement de l'UG2 (6,1ha) en UG5 pour la parcelle PSI n°13 (pâturage continu par les vaches laitières) ; 3) activation d'une MAE 8 sur la quasi totalité de la partie en UG2 (soit 3,4 ha) de la parcelle PSI n°15, ainsi qu'un remaniement des UG (déclassement et renforcement) pour faciliter la gestion ; 4) une petite partie de la parcelle PSI n°22 passerait de l'UG5 vers l'UG2 car déjà en MAE8 ; 5) En compensation des 6,1 ha d'UG2 déclassés, plusieurs propositions (totalisant 4 ha) ont été formulées : <ol style="list-style-type: none"> 5.1) Prairie (1,3 ha) exploitée par D. Derenne, située le long de l'E25. Pâturage assez maigre actuellement en UG5. 5.2) Fond de bois humide (0,5 ha), ancienne mise à blanc de résineux (UG11), situé le long du ru de la Hé dans le bas de la parcelle 15. Cette parcelle
BE34014	MARCHE	1383	4667	Manhay	Souhaite aménager un pont, un étang, une centrale hydroélectrique et faire du bois de chauffage	<p>Réclamation générale. Le projet énoncé est soumis à permis d'urbanisme.</p>	<p>Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.</p>

BE34013	MARCHE	1390	4655	Manhay	le demandeur veut sortir de Natura pour cette parcelle ou passer vers UG05 car il veut y planter des patates	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie, car la parcelle constitue un fond humide à maintenir en UG3, non compatible avec l'installation d'une culture de pommes de terre.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34067	ARLON	1394	7692	AUBANGE	Refuse le classement de ses terrains en N2000. Attention : courrier adressé Agarand, décédé en 1977.	Les parcelles concernées sont soit très petites et incluses dans un vaste massif forestier géré par le DNF, soit partiellement intégrées en périphérie de ce massif. Leur reprise, partielle ou totale, dans le réseau N2000 est justifiée. La Commission remet un avis défavorable à leur retrait.	La demande n'est pas satisfaite ; les parcelles concernées sont soit très petites et incluses dans un vaste massif forestier géré par le DNF, soit partiellement intégrées en périphérie de ce massif. Leur reprise, partielle ou totale, dans le réseau Natura 2000 est donc justifiée.
BE34007	MARCHE	1397	4693	Manhay	demande d'ajout de 2 parties de la propriété	La CC est défavorable à la demande d'ajout d'un grand bloc majoritairement composé de résineux. L'intérêt biologique n'est donc pas rencontré.	La demande d'ajout n'est pas validée. Apr
BE34007	MARCHE	1397	4692	Manhay	demande de classement en UG11 (4 gagnages)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage qui concerne les gagnages et préconise l'UG5 pour les gagnages herbeux.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada

BE34023	MARCHE	1399	5226	Houffalize	parcelle concernée à 5% par N2000, le requérant demande l'ajout de son entièreté	La CC est défavorable à la proposition d'ajout car la parcelle présente peu d'intérêt biologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
BE34023	MARCHE	1399	5227	Houffalize	demande de rationalisation, 5 UG sur une parcelle de 16,11 ares	La CC est défavorable à la demande de « réduire » la parcelle à une seule UG. Elle prône le maintien des UG1, 7 et 10. Les UG11 et temp3 proviennent d'un effet bordure ne justifiant pas de changement cartographique. Le maintien de la cartographie est donc préconisé.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34023	MARCHE	1399	5230	Houffalize	parcelle dont 1m ² est en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34024	MARCHE	1399	5228	Houffalize	demande de retrait vu la composition de la parcelle (ou inclusion dans son entièreté)	La CC est favorable à la demande de retrait de la partie en UG10 de la parcelle. Elle préconise toutefois de maintenir une bande de 12 mètres à partir du cours d'eau en N2000.	La cartographie est adaptée: le retrait de la parcelle résineuse est accepté, maintien de l'UG7 sur une largeur de 12 en bordure du cours d'eau.

BE34024	MARCHE	1399	5231	Houffalize	parcelles sises sur la limite du site, le requérant demande à les voir entièrement en N2000 (ou exclusion dans leur entièreté)	La CC préconise le retrait du réseau de la surface reprise en hachuré sur la carte jointe. Ce retrait permettra au propriétaire d'identifier sur le terrain ce qui est en N2000 (partie feuillue de sa parcelle). Carte jointe à l'avis. La CC est défavorable au retrait de la parcelle cadastrée NADRIN/E/996/P.	Le retrait n'est pas accepté à des fins de maintien de la cohérence des limites du site
BE34024	MARCHE	1399	5229	Houffalize	11ca d'une parcelle reprise en UG07	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34013	MARCHE	1403	4691	Manhay	demande de retrait partiel et de modifications d'UG, présence de castors, prairie occupée de façon illicite, héritage de parcelles supplémentaires suite à un décès	La CC est favorable au retrait de la zone hachurée (carte jointe) car elle ne présente pas d'intérêt biologique et est proche d'habitations en dehors du site N2000. La CC préconise par contre le maintien des UG3 et 7 car l'intérêt biologique est confirmé. Carte jointe à l'avis.	les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34007	MARCHE	1406	4690	Manhay	entièreté des parcelles est plantée de résineux / calage cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34013	MARCHE	1408	4688	Manhay	parcelles plantées en résineux, visite effectuée avec le Ct de LR, anciennes prairies/MàB/ en Z forestière et agricole au pds	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34013	MARCHE	1408	4689	Manhay	faire correspondre limites N2000 et les limites cadastrales (ajout ou retrait??? Voir avec proprio)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34013	MARCHE	1413	4685	Manhay	demande de modification en UG02 par le gestionnaire de la RND Béna Bwès	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34015	MARCHE	1413	4683	Manhay	demande de modification UG par le gestionnaire de la RND Moulin de La Fosse	Pour la parcelle localisée 241168,106810, la CC est défavorable car la problématique est arbitrée et relève d'une µUG (maintien en UG2). Pour les parcelles localisées 241115,106659 et 241413,106708, la CC relève une erreur manifeste et est favorable au classement en UGtemp1, en attendant une définition exacte de l'UG.	La cartographie est partiellement modifiée: Pour la parcelle localisée 241168,106810, il s'agit de micro-UG : maintien en UG2; Pour les parcelles localisées 241115,106659 et 241413,106708, il s'agit d'une erreur manifeste: classement en UGtemp1, en attendant une définition exacte de l'UG.
BE34015	MARCHE	1413	4684	Manhay	demande de modification en UG02 par le gestionnaire de la RND Béna Bwès	Erreur manifeste : la CC est favorable à une actualisation de la cartographie de l'UG10 vers l'UGtemp1, en attendant une définition exacte de l'UG.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG Temp01 suivant la remarque.
BE34015	MARCHE	1413	4682	Manhay	demande d'ajouts multiples par un gestionnaire de plusieurs RND sur plusieurs RND	La CC est favorable à la demande d'ajout des deux parcelles car elles se situent en bordure de site et sont déjà sous statut fort de protection (RND du Moulin de la Fosse).	L'ajout est accepté. Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
BE34007	MARCHE	1415	4680	Manhay	terrains privés en UGtemp01	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad

BE34015	MARCHE	1417	4652	Manhay	autorisation délivrée par DNF pour planter les parcelles en résineux, passer en UG sur parcelles 1883B2 et 1883S (+-13ares)	Erreur manifeste : la CC est favorable à une actualisation de la cartographique de l'UGtemp3 vers l'UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34013	MARCHE	1419	4668	Manhay	expropriation déguisée, revoir le RC, impôts etc...	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000
BE34013	MARCHE	1419	4670	Manhay	bois épicéas, tout mettre en UG10 (!!! Étangs en UG11?!)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG11 correspond bien à la réalité de terrain. En effet, un jardin d'agrément est concerné, contenant un étang.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34013	MARCHE	1419	4671	Manhay	épicéas hors vallée, demande de retrait	La CC est défavorable à la demande de retrait car bien qu'en périphérie de site, celui-ci déforçerait la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34013	MARCHE	1419	4672	Manhay	effet bordure, hors vallée, demande de retrait de 0,4500 de natura (???)	La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci déforçerait la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34013	MARCHE	1419	4673	Manhay	toute la parcelle en UG01	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34013	MARCHE	1419	4674	Manhay	partie en UG01 (petit étang de 20m ² à 2m du ruisseau)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. L'UG11 correspond bien à la réalité de terrain. La CC n'estime pas devoir cartographier en UG1 une si petite pièce d'eau.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34013	MARCHE	1419	4675	Manhay	problème UG temp en terrains privé : parcelles MANHAY/2 DIV/B/1589A , 1590C , 1594B	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10. L'UGtemp2 se situe sur une parcelle privée.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE34013	MARCHE	1419	4676	Manhay	mettre résineux autour du bâtiment en UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG11 correspond bien à la réalité de terrain. En effet, un jardin d'agrément est concerné, contenant un étang.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34013	MARCHE	1419	4677	Manhay	toute la parcelle est un chemin, mettre en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34013	MARCHE	1419	4678	Manhay	toute la parcelle à mettre en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34013	MARCHE	1419	4679	Manhay	parcelles replantées en douglas épicéas / réduire bande Bande N2000?	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG7 est située à moins de 12 mètres du cours d'eau et correspond bien à la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34013	MARCHE	1434	4658	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain, toute la parcelle plantée de résineux	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34014	MARCHE	1434	4656	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34014	MARCHE	1434	4657	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34015	MARCHE	1434	4659	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain, toute la parcelle plantée de résineux, jointive au LIFE	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34015	MARCHE	1434	4660	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain, toute la parcelle plantée de résineux, jointive au LIFE	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34015	MARCHE	1434	4661	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain, toute la parcelle plantée de résineux	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34015	MARCHE	1434	4662	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain, toute la parcelle plantée de résineux	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34015	MARCHE	1434	4663	Manhay	toute la parcelle plantée de résineux en 2008	Problématique arbitrée : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10, vu la présence d'une plantation résineuse depuis 2008.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34015	MARCHE	1434	4664	Manhay	toute la parcelle plantée de résineux en 2008	Problématique arbitrée : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG10, vu la présence d'une plantation résineuse depuis 2008.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34015	MARCHE	1434	4665	Manhay	décalage entre le cadastre et le terrain (route - coupe feu décalé)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34015	MARCHE	1434	4666	Manhay	le demandeur n'est plus propriétaire des parcelles n°12, 13, 16 et 17 renseignées dans la liste de ses parcelles en N2000	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34033	MARCHE	1436	5232	Houffalize	demande de l'aménagement des UG pour permettre au bétail un accès à l'eau	Hors délai.	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
BE34024	MARCHE	1437	5233	Houffalize	le requérant conteste l'affectation au réseau N2000 de la majorité de ses parcelles	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

BE34035	MARCHE	1438	5234	Houffalize	le demandeur déclare qu'une partie de la parcelle affectée en UG05 est labourée, à mettre en UG11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11. Le régime de demande d'autorisation est de mise pour le labour d'une prairie permanente.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34024	MARCHE	1440	5236	Houffalize	demande de changer l'UG03 en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La CC préconise le maintien de l'UG3 car une espèce N2000 est concernée, mais également un habitat d'intérêt communautaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34024	MARCHE	1440	5237	Houffalize	souhait de voir la parcelle cartographiée en UG forestière passer en UG milieu ouvert	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG9 vers une UG ouverte car la surface est en zone forestière au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34024	MARCHE	1440	5238	Houffalize	souhait de voir la parcelle cartographiée en UG forestière passer en UG milieu ouvert	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire ouvert est présent.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.

BE34024	MARCHE	1440	5239	Houffalize	demande de conversion de la parcelle vers l'UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Les parcelles de plus de 10 ares en résineux sont cartographiées en UG 10, celles inférieures à 10 ares restent en UG feuillue (micro UG).
BE34024	MARCHE	1441	5240	Houffalize	refus de l'UG06 sur la parcelle	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant la désignation en UG6.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34024	MARCHE	1442	5241	Houffalize	le requérant s'étonne de voir une partie de ses parcelles en UG01	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34033	MARCHE	1442	5242	Houffalize	demande de redéfinir l'UG car culture d'épeautre en rotation	La CC est favorable à la demande de retrait concernant les parties en UG11 et UG5 de la parcelle cadastrale 845P. Ces parties, en périphérie de site, ne présente pas d'intérêt biologique. La CC préconise le maintien de l'UG3 par ailleurs, parcelle abritant un habitat d'espèce.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31006	MONS	1443	18100	Ottignies-LLN	Le réclamant déplore la mise en place d'une clôture qui empêchera l'accès au chemin vicinal traversant la hêtraie.	Réclamation d'ordre général sortant du domaine de compétence de la CC (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE31006	MONS	1444	18101	Ottignies-LLN	<p>Regrette qu'en bordure du bois, côté extension Athéna, la zone N2000 soit limitée à la zone verte actuelle. Estime qu'une partie de la prairie (de 10 m de large) devrait être conservée en N2000 pour constituer un tampon entre la pression des nouvelles habitations et le bois. Le bassin d'orage et son extension évoquée dans le cadre de la révision du PDS devraient être protégés. Il faudrait par ailleurs favoriser la réalisation d'un bassin d'orage naturel.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'argument biologique pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.</p>
BE31006	MONS	1444	18102	Ottignies-LLN	<p>Le golf devrait être classé N2000, ce qui permettrait notamment de limiter la quantité d'intrants et ainsi protéger la nappe phréatique.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). Elle relève l'absence d'argument biologique pour appuyer la demande d'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.</p>

BE31006	MONS	1444	18103	Ottignies-LLN	Toute la prairie de la zone verte de la propriété Lhoist ainsi que toute la zone située de l'autre côté de la Dyle et la liaison entre le bois de Lauzelle et cette propriété devraient être classées en N2000.	Réclamation imprécise et insuffisamment argumentée, la CC est dans l'impossibilité de statuer.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
BE31006	MONS	1444	18104	Ottignies-LLN	Tout le bois situé à gauche du chemin n°18 dévié (propriété Muller) devrait être classé en N2000 d'autant que l'ensemble se situe en N2000.	Réclamation imprécise et insuffisamment argumentée, la CC est dans l'impossibilité de statuer.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
BE31006	MONS	1444	18105	Ottignies-LLN	La Malaise n'est pas reprise en ZPS, ce qui est regrettable.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

BE34024	MARCHE	1445	5243	Houffalize	le requérant souhaite voir les pourtours des 2 étangs en UG05 ou UG11	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le changement de l'UG2 vers l'UG11 pour les parties actuellement entretenues comme un jardin et préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	1445	5244	Houffalize	le requérant souhaite signaler un abri à mouton et demande de recouper l'UG02 où il se situe pour le mettre en UG05	La CC est globalement favorable à une modification de la cartographie permettant une rationalisation de l'usage et de l'entretien des parcelles en jeu. Elle préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5 pour les surfaces reprises en hachuré rouge sur la carte jointe. Elle préconise le passage de l'UG2 vers l'UG3 pour les surfaces reprises en hachuré bleu sur la carte jointe à l'avis.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée d'UG02 vers l'UG05 ou vers l'UG03 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	1446	5246	Houffalize	Le réclamant demande d'aligner les limites de N2000 sur les limites cadastrales. Il ne précise pas s'il veut ajouter ou retirer des surfaces.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34024	MARCHE	1446	5245	Houffalize	une série de parcelles cadastrales sises sur les limites du site, demande de les inclure dans leur entièreté	La CC est favorable à la proposition d'ajout car cela permettrait d'améliorer le contour du site, en se calant sur les limites cadastrales et une limite physique de terrain.	L'ajout est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.

BE34024	MARCHE	1447	5247	Houffalize	demande de reverser en UG02 les parcelles de bas-marais	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG11 vers l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné et que la demande émane du propriétaire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	1448	5248	Houffalize	demande de suppression de petits polygones situés en limite de site	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34024	MARCHE	1448	5249	Houffalize	2 terrains, secs, en pente à supprimer ou mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	1450	5251	Houffalize	le requérant demande de reverser l'UG11 du sentier en UG10	Problématique arbitrée : la CC acte la demande mais préconise le maintien du chemin en UG11, exprimant bien la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34024	MARCHE	1450	5252	Houffalize	le requérant signale qu'il n'y a pas d'UG11 sur cette parcelle	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34024	MARCHE	1451	5253	Houffalize	supprimer l'UG10 de la remettre en UG08	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34024	MARCHE	1452	5257	Houffalize	le propriétaire renseigne une parcelle sise sur les limites du site et souhaiterait la voir entièrement intégrée à N2000	La CC est favorable à la proposition d'ajout car elle remplit les conditions suivantes : accord du propriétaire, grand intérêt biologique et statut de réserve naturelle, surface contigüe au site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34024	MARCHE	1452	5259	Houffalize	le propriétaire renseigne des parcelles sises sur les limites du site et souhaiterait les voir entièrement intégrées à N2000	La CC est favorable à la proposition d'ajout car elle remplit les conditions suivantes : accord du propriétaire, très grand intérêt biologique (habitat prioritaire), surface contigüe au site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34024	MARCHE	1452	5254	Houffalize	le requérant signale qu'il s'agit d'une parcelle de feuillus	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers une UG feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG feuillue suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	1452	5255	Houffalize	les parcelles cadastrales renseignées en UG10 ont été mises à blanc et laissées en régénération naturelle	La CC est favorable à un changement de la cartographie de l'UG10 vers une UG feuillue. Le propriétaire signale une mise à blanc résineuse laissée en régénération naturelle feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG feuillue suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	1452	5256	Houffalize	le requérant renseigne une plantation d'épicéa mort sur pieds suite à l'activité du castor et souhaite la voir passer en UG07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG07 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	1452	5258	Houffalize	le requérant signale que cette mise à blanc résineuse est un taillis en régénération	La CC est favorable à un changement de la cartographie de l'UG10 vers une UG9. Le propriétaire signale une mise à blanc résineuse laissée en régénération naturelle feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG09 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	1452	5278	Houffalize	Le réclamant signale plusieurs zones à fougère aigle, peu intéressante biologiquement. Il sollicite le reclassement en UG10, voir la suppression de N2000	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification de la cartographie car l'intérêt biologique n'est en effet pas présent. La CC préconise toutefois le retrait des parcelles car celles-ci se situent en périphérie de site.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34024	MARCHE	1452	7024	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale des parcelles faiblement reprises par N2000, ou de petits éléments sans objets	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34024	MARCHE	1452	7038	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale que la mise à blanc passe en régénération de feuillus	La CC est favorable à un changement de la cartographie de l'UG10 vers une UG feuillue. Le propriétaire signale une mise à blanc résineuse laissée en régénération naturelle feuillue.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG feuillue suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	1452	7048	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale un milieu ouvert à orchidées en UG10	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG2, car un habitat d'intérêt communautaire ouvert est présent.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG02 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	1452	7050	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de parcelles à passer en UG10	Erreur manifeste : la CC est favorable à la modification de la cartographie car l'intérêt biologique n'est en effet pas présent. La CC préconise toutefois le retrait des parcelles, allant plus loin que la demande du réclamant, car celles-ci se situent en périphérie de site.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34024	MARCHE	1453	5260	Houffalize	le requérant signale 4ares de résineux classés en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34024	MARCHE	1453	5261	Houffalize	le requérant demande à savoir si son habitation se trouve en N2000.	La CC préconise le retrait des parcelles cadastrées HOUFFALIZE/7 DIV/D/380/0/C et E car elles ne présentent aucun intérêt biologique (UG10 et 11) et se situent en périphérie du site.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
BE33003	LIEGE	1454	3738	WISE	demande de passage UG3 en UG5 pour ne pas risquer d'handicaper tout projet de réhabilitation et de développement du site de la ferme de Caster pour lequel une mobilisation citoyenne s'est constituée.	La Commission observe que l'UG3 couvre bien une prairie habitat d'espèces et qu'elle est donc cartographiée correctement. L'ancienne ferme de Caster et les parcelles alentour sont aujourd'hui la propriété de la Région wallonne qui envisage d'y développer à terme un projet d'accueil et de sensibilisation du public à la nature. L'ancienne étable pourrait être réhabilitée et des animaux pâturer la parcelle aujourd'hui en UG3. Dans cette perspective, la Commission propose de réorienter une zone autour du bâtiment vers l'UG5, équivalant au détournement réalisé dans les exploitations agricoles. Voir carte.	La cartographie est maintenue. Un projet de rénovation de la ferme est en cours, le permis a été octroyé en 2015 avec aménagement hors Natura. Le cahier des charges alternatif de l'UG3 permet de toute façon un pâturage plus tôt dans la saison au cas où l'exploitation agricole serait réhabilitée, ce qui n'est pas encore sûr à ce stade-ci.
BE34033	MARCHE	1455	5262	Houffalize	le propriétaire signale un effet de bordure en limite de site	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34033	MARCHE	1455	5263	Houffalize	le propriétaire signale que la parcelle renseignée est actuellement utilisée comme potager	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie vers l'UG11 pour une petite surface dédiée à la réalisation d'un potager.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34033	MARCHE	1455	5264	Houffalize	canal utilisé pour alimenter une turbine	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carto Natur
BE34033	MARCHE	1455	5265	Houffalize	le requérant signale que le cours d'eau traversant ces 3 parcelles n'existe plus	La CC est défavorable à la demande de suppression de l'UG1 car le cours d'eau a été cartographié à l'Atlas comme cours d'eau de 2ème catégorie. La suppression de ce tronçon nécessite une autorisation non fournie par le demandeur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34033	MARCHE	1455	5266	Houffalize	le requérant n'est pas d'accord de voir ses parcelles en N2000 (contrainte, moins value)	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carto Natur
BE34024	MARCHE	1458	5282	Houffalize	Le réclamant déclare difficile la gestion d'UG de faibles surfaces. Ces UG sont issues de problèmes de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34035	MARCHE	1458	5283	Houffalize	Le réclamant déclare difficile la gestion d'UG de faibles surfaces. Ces UG sont issues de problèmes de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33003	LIEGE	1459	3746	WISE	proposition d'ajouts compensatoires en regard des retraits précédents sur zones d'extraction déjà exploitées (présences orchidées et falaise, proposition de les reprendre en UG8 ou UG9	La Commission remet un avis favorable à l'ajout des parcelles proposées par le réclamant en compensation des retraits demandés et pour lesquels la Commission s'est prononcée favorablement (réclamations 3743, 3744 et 3745).	L'ajout est accepté. La zone proposée en compensation présente un intérêt biologique non négligeable et plus important que la zone proposée en retrait, notamment en raison de la présence d'une falaise et de forêts indigènes à frênes, chênes, érables et hêtres. Cet ajout compense les retraits (cf remarques 3744 et 3745) demandés par le réclamant. La zone est cartographiée en UG8, UG9 selon le type forestier et en UG2 pour la falaise.
BE33003	LIEGE	1459	3744	WISE	demande de retrait partiel située 30 m de part et d'autre d'installations existantes (zone de maintenance) - NDLR: parcelles en partie en zone N au pdS!	La Commission remet un avis favorable au retrait partiel du réseau Natura 2000 autour d'installations existantes (zone de maintenance), de faible surface et qui couvre une forêt mélangée d'essences indigènes et de robiniers ainsi qu'un alignement mélangé de robiniers et de saules présentant un intérêt biologique moyen actuellement. Ce retrait sera compensé par la proposition d'ajout du réclamant, localisée à proximité de la zone demandée en retrait (cfr réclamation 3746).	Le retrait est accepté autour d'installations existantes, zone de maintenance de faible surface qui couvre une forêt mélangée d'essences indigènes et de robiniers et un alignement mélangé de robiniers et de saules. Ce retrait est compensé par la proposition d'ajout du réclamant, localisée à proximité de la zone demandée en retrait (cfr remarque 3746).

BE33003	LIEGE	1459	3745	WISE	<p>demande de retrait partiel située 30 m de part et d'autre d'installations existantes(zone de maintenance)- NDLR: parcelle en partie en zone N au pdS</p>	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait partiel du réseau Natura 2000 autour d'installations existantes (zone de maintenance), de faible surface et qui couvre une forêt mélangée d'essences indigènes et de robiniers ainsi qu'un alignement mélangé de robiniers et de saules présentant un intérêt biologique moyen actuellement. Ce retrait sera compensé par la proposition d'ajout du réclamant, localisée à proximité de la zone demandée en retrait (cfr réclamation3746).</p>	<p>Le retrait est accepté. Il est compensé par la proposition d'ajout du réclamant, localisée à proximité de la zone demandée en retrait (cfr remarque 3746).</p>
BE33003	LIEGE	1459	3743	WISE	<p>demande de retrait partiel du réseau N2000 pour raison d'implantation en zone industrielle au pdS et faible intérêt biologique (UG11) - NDLR: parcelles non totalement en zone industrielle et en partie en zone d'espace vert au pdS</p>	<p>La Commission remet un avis favorable au retrait de la partie de l'UG11 reprise en zone industrielle au plan de secteur. Cette réclamation est à mettre en relation avec d'autres qui portent sur des parcelles de la même zone mais dont le statut est différent au plan de secteur, et pour lesquelles la Commission s'est également prononcée en faveur du retrait.</p>	<p>Le retrait est accepté. La zone présente peu d'intérêt biologique et est en zone industrielle au plan de secteur.</p>

BE34026	NEUFCHATE AU	1459	7954	Libin	Demande le retrait de tout la parcelle en vue d'exploiter le gisement découvert. Modification du PDS (Gros dossier)	La CC est favorable avec le principe exposé par le demandeur. Les surfaces demandées en retrait pourront l'être à la condition et au moment où l'affectation au plan de secteur changera vers la « zone d'extraction ». La CC est favorable aux compensations proposées (surfaces en ajout du site N2000).	Il s'agit d'une demande de modification due à un éventuel futur changement d'affectation du plan de secteur. L'analyse aura lieu quand la demande sera formulée.
BE34024	MARCHE	1461	5267	Houffalize	le propriétaire renseigne que ces 2 parcelles sont occupées par des douglas, pas par des feuillus	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33004	LIEGE	1462	3747	WISE	demande de retrait du réseau N2000 motivé par des contraintes (NDLR: non explicitées) contraires aux intérêts des propriétaires	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son retrait. Elle s'inscrit dans un paysage bocager - dont des vergers - qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. Ces parcelles, en zone d'espace vert au plan de secteur, s'inscrivent dans un paysage bocager, dont des vergers. Elles contribuent à la cohérence spatiale et à la connectivité du site Natura 2000, et à l'habitat potentiel du lucane cerf-volant.
BE33004	LIEGE	1466	3748	WISE	demande de retrait d'une zone proche de l'habitation du requérant et décrite comme sans intérêt - demande de retour au périmètre N2000 "en vigueur"	La Commission ne s'oppose pas au détournement d'une zone de 10 m de large autour des 2 bâtiments.	La cartographie est modifiée. La prairie est un habitat d'intérêt communautaire, mais un détournement est effectué à 10 mètres des bâtiments.

BE34023	MARCHE	1467	5268	Houffalize	souhait du propriétaire de connaître le statut de sa parcelle en UG temporaire (expropriation,...)	Réclamation générale d'une part et effets bordure ou de calage pour ce qui concerne l'UGtemp2.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33004	LIEGE	1468	3749	WISE	demande de retrait d'une zone décrite comme sans intérêt biologique et proche de l'habitation du requérant	Idem 3748. La Commission ne s'oppose pas au détournement d'une zone de 10 m de large autour des 2 bâtiments.	La cartographie est modifiée. La prairie est un habitat d'intérêt communautaire, mais un détournement est effectué à 10 mètres des bâtiments.
BE33004	LIEGE	1469	3750	WISE	demande de retrait du réseau N2000 motivé par des contraintes (NDLR: non explicitées) contraires aux intérêts des propriétaires	Idem 3747. L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son retrait. Elle s'inscrit dans un paysage bocager - dont des vergers - qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	Le retrait n'est pas accepté. Ces parcelles, en zone d'espace vert au plan de secteur, s'inscrivent dans un paysage bocager, dont des vergers. Elles contribuent à la cohérence spatiale et à la connectivité du site Natura 2000, et à l'habitat potentiel du lucane cerf-volant.
BE34024	MARCHE	1470	5269	Houffalize	souhait de sortir la parcelle de N2000, projet de parc à daims	La CC est défavorable à la demande de retrait de N2000 car le demandeur exprime une intention future. Une procédure de permis existe par ailleurs.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau.

BE34024	MARCHE	1472	3669	Houffalize	3 parcelles avec demande de reverser en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrus de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Suite à une vérification de terrain en date du 25/06/2015, la cartographie est partiellement adaptée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une modification de limite est réalisée pour simplifier le contour des polygones (conversion de l'excroissance sud en UG10, car correspond à un mélange bouleaux épicéas) - pas de modification pour les parcelles plantées en hêtre (identifiés comme tel sur le parcellaire DNF) et vieux recrus de bouleaux et chênes (diam >15-20cm)
BE34024	MARCHE	1475	5270	Houffalize	le requérant signale une erreur de calage	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34024	MARCHE	1477	5271	Houffalize	le propriétaire signale que les limites du site ne suivent pas ses limites cadastrales	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34024	MARCHE	1477	5272	Houffalize	le propriétaire s'étonne de voir ces parcelles de résineux reprises en petite partie en N2000	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34024	MARCHE	1479	5274	Houffalize	l'exploitant souhaite retirer la partie de la parcelle 22 de N2000	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La surface demandée au retrait, bien qu'en UG5, a une utilité de zone tampon par rapport à la présence du cours d'eau. La zone proposée à l'ajout se situe en zone d'habitat au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau.
BE34024	MARCHE	1479	5275	Houffalize	l'exploitant souhaite ajouter les parties des parcelles 24 et 44 en N2000	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La surface demandée au retrait, bien qu'en UG5, a une utilité de zone tampon par rapport à la présence du cours d'eau. La zone proposée à l'ajout se situe en zone d'habitat au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34024	MARCHE	1480	5279	Houffalize	Le réclamant déclare que la parcelle a toujours été pâturée. Il signale le fait qu'il devra clôturer cette petite parcelle en UG2 et 1. Il déplore la diminution de valeur de la parcelle.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. En effet, les parcelles sont apparemment fauchées et les zones en UG2 apparaissent de manière différenciées à la photographie aérienne. Ces parcelles s'avèrent trop humides (têtes de source) pour être fauchées. Par ailleurs, le cahier des charges de l'UG2 permet le pâturage après le 15 juin.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34023	MARCHE	1482	5276	Houffalize	ne correspond pas à la réalité du terrain	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34023	MARCHE	1487	5277	Houffalize	le requérant signale que ces 3 parcelles sont entièrement résineuses	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de cartographie de l'UGtemp3 vers l'UG10 pour les parcelles 2759/B/0 et 2759/B/2. La parcelle 3170/C doit également être ajustée en partie vers l'UG10, mais l'autre partie est à appréhender comme un effet de bordure.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 10 suivant l'avis de la commission.
BE33008	LIEGE	1492	17712	WANZE	demande que l'on recule les limites de N2000 car des arbres situés sur les parcelles menacent son habitation	La Commission constate que cette forêt prioritaire couvre une érablière de ravin. L'abattage d'arbres pour raison de sécurité étant possible en toute circonstance, la Commission remet un avis défavorable à la modification du périmètre de cette UG6.	La cartographie n'est pas modifiée. L'UG6 couvre une érablière de ravin (habitat prioritaire). L'abattage d'arbres pour raison de sécurité étant possible en toute circonstance.
BE32011	MONS	1525	8888	Bernissart	Le réclamant signale que la parcelle se trouve être une prairie permanente alors que les unités indiquées sont UG8, UG9 et UG10. Erreur de bordure (parcelle située en dehors de N2000)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.

BE32011	MONS	1525	8889	Bernissart	Le réclamant signale que la parcelle se trouve être une terre cultivée alors que les unités indiquées sont UG8, UG9 et UG10. Erreur de bordure (parcelle située en dehors de N2000)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
BE32011	MONS	1525	8890	Bernissart	Le réclamant signale que la parcelle se trouve être une terre cultivée alors que les unités indiquée sont UG8, UG9 et UG10. Erreur de bordure (parcelle située en dehors de N2000)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
BE32011	MONS	1525	8891	Bernissart	Le réclamant signale que la parcelle se trouve être une terre cultivée alors que l'unité indiquée est UG8. Erreur de bordure.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE32011	MONS	1527	8892	Bernissart	Une petite parcelle UG4 est jugée inutile car trop petite par l'exploitant (NB: problème de calage)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

BE32011	MONS	1527	8893	Bernissart	L'exploitant signale que la représentante du PNPE estime que l'UG2 ne se justifie pas à cet endroit (sur la partie haute de la prairie) (voir autre remarque proposant de placer l'UG2 à un autre endroit)	La CC est favorable au passage en UG5 à l'exception d'une bande de 20m de large le long du cours d'eau à maintenir en UG2 (seule partie où l'habitat est présent).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32011	MONS	1527	8894	Bernissart	L'exploitant indique qu'il ne s'agit plus d'une terre de culture mais d'une prairie permanente et que dès lors les UG11 et UG4 doivent être remplacées par une UG5. Par ailleurs, l'UG4 poserait un gros problème pour le passage du bétail et l'accès à l'eau (cf présence d'un pont).	La CC est favorable au passage des UG11 et 4 en UG5, les parcelles étant des prairies permanentes depuis 2012.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE32011	MONS	1527	8896	Bernissart	Propose de placer une UG2 dans la partie nord-est de la parcelle 5. Une mare existe et l'exploitant souhaiterait en créer une deuxième (cf contacts pris avec le PNPE)	La CC remet un avis favorable à la demande du réclamant de classer la partie Nord-est de la parcelle 5 (abords de la mare existante et de la mare à créer) en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34061	ARLON	1549	13726	Etalle	retirer UG temp 02	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34061	ARLON	1549	13727	Etalle	retirer Ugtemp 02 - UG10 déboisée et plus l'intention d'en replanter	La Commission remet un avis favorable en vue de corriger la cartographie et de la faire correspondre à la réalité de terrain. Sans gestion, la parcelle déboisée va se reforester ; en conséquence, la Commission propose de la reprendre en UG8 en attendant la cartographie détaillée du site.	La parcelles est reclassée en UG08.
BE34061	ARLON	1549	13728	Etalle	Le réclamant signale que l'UG10 est une erreur cartographique	Effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE31006	MONS	1554	9292	Ottignies-LLN	Le demandeur signale que le bassin d'orage situé à l'Est du bois, ne présente pas de caractéristique compatible avec l'unité de gestion UG1 (nb sans donner d'explication biologique), il en demande le retrait et un réajustement de la limite du site pour qu'elle coïncide avec la lisière du bois	La CC émet un avis défavorable à la demande de retrait car celle-ci n'est pas motivée par des raisons biologiques. L'inclusion en Natura 2000 du bassin d'orage dont question et son affectation en UG1 n'entraînent pas de contrainte particulière pour sa gestion habituelle.	L'intérêt biologique du site étant avéré , la cartographie est maintenue

BE31006	MONS	1554	9293	Ottignies-LLN	<p>Les parcelles concernées sont tout ou en partie en zone de services publics et d'équipement communautaire au plan de secteur. Le réclamant demande d'aligner la limite Natura en correspondance avec la zone forestière au plan de secteur (nb ces parcelles sont très faiblement impactées par Natura)</p>	<p>La CC émet un avis défavorable à la demande de retrait, étant donné la présence d'habitats d'intérêt communautaire (cf. information du DEMNA). La modification qui en résulterait serait mineure, proche d'un problème de calage.</p>	<p>L'intérêt biologique du site étant avéré (présence d'HIC 9120) , la cartographie est maintenue</p>
BE31006	MONS	1554	9294	Ottignies-LLN	<p>Le demandeur signale qu'il s'agit d'une parcelle principalement occupée par des pins sylvestres et que la sylviculture en place vise à les maintenir jusqu'à leur terme d'exploitabilité ; qu'ensuite, à terme, la station devrait être occupée par un peuplement mixte de pins, chênes et bouleaux. Demande la réaffectation en UG10.</p>	<p>L'UG8 permet le maintien du pourcentage actuel de résineux, ce qui est en accord avec le projet du réclamant. Il n'y a pas véritablement de contraintes supplémentaires.</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, la parcelle étant majoritairement composée de feuillus à classer en UG8. Cette UG permet le maintien du pourcentage actuel de résineux, ce qui est en accord avec le projet du réclamant.</p>

BE31006	MONS	1554	9295	Ottignies-LLN	Le demandeur signale, que sur une partie de cette parcelle, les pins de Weymouth ont été coupés en 2012. Une lande à callune y est en cours de restauration. Il suggère de placer cette portion en UG2	La CC est favorable au reclassement en UG2 de la parcelle concernée, vu que les plantations exotiques qui justifiaient l'UG10 ont été mises à blanc et vu les photographies accompagnant le dossier, qui attestent de la restauration en cours de la lande à bruyère.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31006	MONS	1554	9296	Ottignies-LLN	Le demandeur signale qu'il s'agit ici d'une ancienne peupleraie, reboisée depuis un certain temps en pommiers et poiriers indigènes. Il demande un changement de l'UG en UG8	La CC est favorable au reclassement d'UG10 en UG9, et non en UG8 comme demandé. En effet, il s'agit d'une ancienne peupleraie, reboisée avec des arbres fruitiers indigènes.	La cartographie est modifiée. La parcelle est reclassée en UG9.

BE31006	MONS	1554	9297	Ottignies-LLN	<p>Le demandeur indique que cette parcelle envahie de rhododendrons a été judicieusement placée en UG11. Il propose, par souci de cohérence avec les unités voisines, de convertir l'unité en UG10 et indique que cette zone sera traitée de la même manière que ces voisines lors des prochains passages de coupe (NB il n'indique pas si une lutte plus drastique qu'un simple passage, sera menée)</p>	<p>La CC est favorable au passage d'UG11 en UG10 de cette petite zone, par souci de cohérence avec l'ensemble dans lequel cette parcelle s'insère.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE31006	MONS	1554	9298	Ottignies-LLN	<p>Le demandeur indique qu'une partie (25, 38 ares) de cette parcelle est plantée en chênes rouges et merisiers et qu'une autre (30, 14 ares) est plantée de robiniers, de chênes rouges et de châtaigniers. Il demande la conversion en UG10 de cette portion.</p>	<p>La CC est favorable au passage des UG feuillues en UG10, étant donné qu'il s'agit de feuillus exotiques.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

BE31006	MONS	1554	9299	Ottignies-LLN	Le demandeur indique que cette parcelle (7, 46 ares) est entièrement couverte de Prunus serotina régulièrement rabattus. Il ne comprend pas pourquoi l'UG10 a été affectée à cette parcelle et demande qu'elle soit convertie en UG08	La CC est favorable au reclassement de cette parcelle de taille très réduite (7,5 ares) en UG8, UG adjacente, l'intention du gestionnaire étant bien d'éliminer l'espèce envahissante P. serotina.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31006	MONS	1554	9305	Ottignies-LLN	Le réclamant demande que l'ensemble de la parcelle soit placée en UG11 (chemin + bande de 4 m) (NB: parcelle a priori située en dehors de N2000. Problème de calage entre IGN et cadastre)	Il s'agit d'un problème de calage. La parcelle se situerait en dehors de Natura 2000.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.

BE31006	MONS	1554	9306	Ottignies-LLN	Le réclamant signale la présence d'une aire récréative et demande de l'affecter en UG11 (cf carte jointe). Il estime que le potentiel de restauration d'une lande à cet endroit est nul. Des restaurations de landes sont en projet ou réalisées à d'autres endroits dans le bois.	La modification demandée concerne une très petite zone (cercle de rayon de 10 mètres autour de la zone aménagée). Le maintien des installations de loisirs existantes au sein de l'UG2 est tout à fait possible. La CC recommande le maintien en UG2.	La cartographie n'est pas modifiée, la surface concernée étant inférieure à 10 ares.
BE31006	MONS	1554	9300	Ottignies-LLN	Le demandeur indique qu'une partie (98,57 ares) de cette parcelle est entièrement boisée de pins sylvestres depuis 40 ans. Il suggère que l'affectation UG10 lui soit attribuée	Le passage en UG10 est conforme à la réalité de terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31006	MONS	1554	9302	Ottignies-LLN	Le demandeur indique qu'une partie (15,38 ares) de cette parcelle est planté d'aulnes. Il demande à ce que cette zone soit placée en UG8 (NB parcelle non localisée)	Sous réserve de confirmation par le DEMNA, la CC est favorable au reclassement d'UG10 en UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31006	MONS	1554	9303	Ottignies-LLN	Le demandeur indique qu'une partie (21, 74 ares) de cette parcelle est entièrement boisée de mélèzes. Il demande que cette zone soit placée en UG10	La CC est favorable au déclassement d'UG8 en UG10, la partie de parcelle concernée étant boisée de mélèzes.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31006	MONS	1554	9304	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que des bassins de pisciculture en béton, sont classés en UG1 alors qu'ils devraient être en UG11	La CC est favorable au déclassement d'UG1 en UG11, car il s'agit de bassins en béton, ne pouvant être assimilés à un plan d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34004	MARCHE	1554	16553	EREZEE	Le réclamant signale que ce terrain est privé. Il y a lieu de définir une autre UG.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	Il s'agit visiblement d'un effet de bordure
BE34010	MARCHE	1554	16554	Hotton	Le réclamant signale un remembrement, il n'est plus propriétaire de parcelles mentionnées dans le courrier reçu par l'Administration.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000

BE31006	MONS	1554	9301	Ottignies-LLN	Le demandeur indique qu'une partie (3,63 ares) de cette parcelle est plantée d'aulnes, de frênes et d'érables. Il demande à ce que cette zone soit placée en UG8	La CC est défavorable à la modification demandée, car elle reviendrait à créer une « microUG » en UG8 au sein d'une UG10. Seule la présence d'HIC rares justifie une individualisation de parcelles inférieures à 10 ares, selon les arbitrages renseignés à l'annexe 3 de la note au Gouvernement accompagnant les projets d'arrêtés de désignation.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31006	MONS	1580	9307	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que certaines parcelles font l'objet de pose de clôtures ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE35021	Dinant	1601	6927	Houyet	<p>Demande de modification de 298 unités d'habitats ou parties en UG_Temp_02 ou UG_08 à destination de l'UG_10.</p> <p>Problématique des peuplements mixtes en UG feuillue HIC</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée pour parties en UG_10.</p>
BE35021	DINANT	1601	10451	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion.</p> <p>Surf : 0,0097.</p>	<p>Effets de bordure ou de calage.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35021	DINANT	1601	10452	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35021	DINANT	1601	10665	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35021	DINANT	1601	10666	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0065.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35021	DINANT	1601	10667	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35021	DINANT	1601	10668	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35021	DINANT	1601	10669	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0259.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35021	DINANT	1601	10670	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35021	DINANT	1601	10671	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0301.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35021	DINANT	1601	10672	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35021	DINANT	1601	10673	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35021	DINANT	1601	10674	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35021	DINANT	1601	10675	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35021	DINANT	1601	10676	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35021	DINANT	1601	10677	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0145.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35021	DINANT	1601	10678	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0196.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35021	DINANT	1601	10679	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35021	DINANT	1601	10680	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35021	DINANT	1601	10681	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35021	DINANT	1601	10682	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35021	DINANT	1601	10683	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35021	DINANT	1601	12414	Houyet	<p style="text-align: center;">Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3009.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; <li style="text-align: center;">; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p style="text-align: center;">La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35021	DINANT	1601	12415	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1423.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12416	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4647.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12417	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,51.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12418	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4334.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35021	DINANT	1601	12419	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3294.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12420	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,9438.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35021	DINANT	1601	12421	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4885.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12422	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0976.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit de micro UG (UG < 10 ares).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12423	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4921.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12424	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,8136.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12425	Houyet	<p style="text-align: center;">Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5016.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; <li style="text-align: center;">; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p style="text-align: center;">La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35021	DINANT	1601	12570	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,5733.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit majoritairement de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12581	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6533.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12582	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,1459.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	--------	---	---	--

BE35021	DINANT	1601	12583	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,2344.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35021	DINANT	1601	12584	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,9716.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12585	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,571.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	--------	--	---	--

BE35021	DINANT	1601	12586	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,6659.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35021	DINANT	1601	12587	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2018.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12588	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0325.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12589	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,28.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit majoritairement de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12590	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2433.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit majoritairement de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12591	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,031.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit majoritairement de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---

BE35021	DINANT	1601	12592	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0935.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35021	DINANT	1601	12593	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,263.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit majoritairement de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---

BE35021	DINANT	1601	12594	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0718.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35021	DINANT	1601	12595	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1841.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit majoritairement de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12596	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0728.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35021	DINANT	1601	12597	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1919.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35021	DINANT	1601	12598	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,631.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
BE35021	DINANT	1601	12903	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.8386.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.

BE35021	DINANT	1601	12910	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,3286.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>
BE35022	DINANT	1601	12430	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,174.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; le chêne représente 95% du parcellaire.</p>

BE35022	DINANT	1601	12431	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0763.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12432	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1941.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12435	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1496.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12438	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1055.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12440	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1792.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12441	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,1091.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12447	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0586.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35022	DINANT	1601	12566	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1523.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12576	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6511.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12599	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3541.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12600	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2886.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit d'un mélange feuillus et de pin sylvestre.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12603	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7542.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus et de mise à blanc feuillue.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35022	DINANT	1601	12604	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3855.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12605	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,237.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---

BE35022	DINANT	1601	12608	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0598.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit de micro UG (UG < 10 ares).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12609	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,064.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---

BE35022	DINANT	1601	12610	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0786.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12615	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0529.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12679	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1509.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12680	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0731.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12682	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0811.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12683	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0574.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12684	Ciney	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0755.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	-------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12685	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1049.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12688	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1301.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de peuplements mixtes en fond de vallée.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12690	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0604.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit de micro UG (UG < 10 ares).</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12694	Ciney	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0734.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	-------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12695	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,142.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	--	--	---

BE35022	DINANT	1601	12697	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0985.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12701	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0783.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12702	Ciney	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1364.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	-------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12704	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0983.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12710	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0635.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12713	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1118.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12714	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1386.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit de micro UG (UG < 10 ares).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12715	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1364.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12716	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4966.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12717	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1366.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12720	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,142.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---

BE35022	DINANT	1601	12722	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1805.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12723	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5014.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus et de différence due au référentiel cartographique en bordure ouest.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12724	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3067.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12725	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0663.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12738	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1376.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12740	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0763.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12745	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,419.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---

BE35022	DINANT	1601	12747	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2122.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12748	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1767.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12753	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0633.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12757	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1034.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12758	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1335.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12760	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0515.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue ; il s'agit de feuillus.</p>
BE35022	DINANT	1601	12915	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.3668.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>

BE35022	DINANT	1601	12931	Ciney	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.5951.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>
BE35022	DINANT	1601	12932	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.8094.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>
BE35022	DINANT	1601	12933	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.2318.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>

BE35022	DINANT	1601	10404	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 2,1904.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35022	DINANT	1601	10413	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,4082.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35022	DINANT	1601	10417	Houyet	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 0,4968.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35022	Dinant	1601	6941	Houyet	Golf d'Ardenne et pourtour proposés au retrait. La Donation Royale marque son accord et souhaite une concertation si des compensations étaient envisagées sur les propriétés du Domaine	La CC prend acte du soutien du propriétaire à la demande de l'exploitant.	Le soutien du propriétaire à la demande de l'exploitant est acté.

BE35022	DINANT	1601	10453	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10454	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10455	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10456	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10457	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10458	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0177.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10459	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10460	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0453.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10461	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0109.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10462	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10463	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10464	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10465	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,012.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10466	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0125.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10467	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10468	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0148.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10469	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0073.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10470	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10471	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0099.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10472	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10473	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10474	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10475	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10476	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10477	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10478	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0092.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10479	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,049.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10480	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0098.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10481	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0075.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10482	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0166.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10483	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0088.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10484	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10485	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10486	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10487	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0222.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10488	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0165.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10489	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0195.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10490	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0055.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10491	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10492	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10493	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0364.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10494	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10495	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10496	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10497	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0055.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10498	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10499	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10500	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10501	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10502	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10503	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10638	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0118.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10639	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0336.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10640	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10641	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10642	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10643	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10644	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10645	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10646	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10647	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10648	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10649	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10650	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10651	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10652	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10653	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10654	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10684	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10685	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,028.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10686	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35022	DINANT	1601	10687	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0379.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35022	DINANT	1601	10688	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0056.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10689	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0074.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10690	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10691	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10692	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10693	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0148.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10694	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10695	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10696	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10697	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10698	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10699	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0116.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10700	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0055.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10701	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10702	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0284.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10703	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10704	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10705	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0096.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10706	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0067.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10707	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10708	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0393.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10709	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10710	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10711	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0234.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10712	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0229.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10713	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10714	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10715	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,027.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10716	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0148.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10717	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10718	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10719	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,033.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10720	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10721	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10722	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10723	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10724	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0142.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10725	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10726	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10727	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0104.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10728	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0042.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10729	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0475.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10730	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0403.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10731	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10732	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0451.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10733	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10734	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10735	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10736	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10737	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10738	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0189.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10739	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10740	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10741	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0363.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10742	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10743	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10744	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10745	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0132.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10746	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0142.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10747	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10748	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0121.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10749	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0185.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10750	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10751	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10752	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10753	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0474.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10754	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10883	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10884	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10885	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10886	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10887	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10888	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10889	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10890	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10891	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10892	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10893	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10894	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10895	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10896	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10897	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10898	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10899	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10900	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10901	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10902	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10903	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10904	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10905	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10912	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10913	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10914	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10915	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10916	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0133.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10917	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10918	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10919	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10920	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10921	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0263.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10922	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0219.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10923	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0137.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10924	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10925	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0114.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10926	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10927	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10928	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10929	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10930	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10931	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0171.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10932	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0168.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10933	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10934	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10935	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10936	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10937	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10938	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0175.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10939	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,029.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10940	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0168.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10941	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10942	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0055.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10943	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10944	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10945	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10946	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10947	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10948	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0136.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10949	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10950	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10951	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10952	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,03.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10953	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10954	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,021.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10955	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0251.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10956	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0283.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10957	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10958	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10959	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10960	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0119.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10961	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10962	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10963	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10964	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0076.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10965	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0289.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10966	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0075.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10967	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0083.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10968	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10969	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0217.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10970	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10971	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0098.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10972	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10973	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0062.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10974	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10975	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0076.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10976	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10977	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10978	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0115.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10979	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10980	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0042.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10981	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10982	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0416.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10983	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10984	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10985	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0294.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10986	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10987	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10988	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35022	DINANT	1601	10989	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35022	DINANT	1601	10990	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10991	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10992	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10993	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10994	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,025.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10995	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10996	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10997	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0185.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	10998	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0106.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	10999	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0399.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11000	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11001	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0145.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11002	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0129.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11003	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11004	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11005	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11006	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11007	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0389.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11008	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11009	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11010	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11011	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11012	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11013	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0189.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11014	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0314.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11015	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0102.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11016	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0283.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35022	DINANT	1601	11017	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35022	DINANT	1601	11018	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0253.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11019	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11020	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11021	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11022	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0106.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11023	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0098.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11024	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0088.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11025	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11026	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11027	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11028	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0119.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11029	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11030	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11031	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11032	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11033	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11034	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11035	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11036	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,015.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11037	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11038	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0456.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11039	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11040	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11041	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0029.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11042	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11043	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0209.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11044	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11045	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0112.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11046	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0351.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11047	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0074.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11048	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0403.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11049	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,021.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11050	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0295.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11051	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11052	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,007.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11053	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11054	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11055	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11056	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0312.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11057	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0102.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11058	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0154.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11059	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0215.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11060	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11061	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11062	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11063	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11064	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11065	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11066	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0251.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11067	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11068	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0074.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11069	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0197.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11070	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11071	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0118.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11072	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11073	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0108.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11074	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0083.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11075	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11076	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11077	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0129.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11078	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0291.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11079	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0236.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11080	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11081	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11082	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0333.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11083	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11084	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11085	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11086	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11087	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0423.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11088	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0075.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11089	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11090	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0154.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11091	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0208.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11092	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11093	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0245.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11094	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0156.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11095	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0154.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11096	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0496.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11097	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11098	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11099	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11100	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0355.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11101	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0069.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11102	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11103	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11104	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0294.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11105	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11106	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35022	DINANT	1601	11107	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35022	DINANT	1601	11108	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0106.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11109	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11110	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0088.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11111	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11112	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11113	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11114	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11115	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11116	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35022	DINANT	1601	11117	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0059.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35022	DINANT	1601	11118	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,007.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11119	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11120	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0291.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11121	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0067.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11122	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0085.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11123	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0252.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11124	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11125	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0144.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11126	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0412.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11127	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11128	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11129	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0201.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11130	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0112.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11131	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11132	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35022	DINANT	1601	11133	Ciney	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35022	DINANT	1601	11134	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0338.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11135	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11136	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11137	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11138	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11139	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11140	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11141	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0128.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11142	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11143	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11144	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11145	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11146	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0106.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35022	DINANT	1601	11147	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0374.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35022	DINANT	1601	11148	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11149	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0368.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11150	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11151	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0206.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11152	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11153	Ciney	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0134.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11154	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0123.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11155	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0159.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11156	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0112.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11157	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11158	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11159	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11160	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11161	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0122.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11162	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11163	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0361.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11164	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0327.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11165	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0135.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11166	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0233.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11167	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0272.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11168	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11169	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0404.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11170	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11171	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0144.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11172	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0272.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11173	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11174	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0085.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11175	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0399.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11176	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0249.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11177	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11178	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11179	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11180	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0073.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11181	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0108.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11182	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11183	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11184	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0141.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11185	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0121.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11186	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0076.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11187	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11188	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0082.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11189	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11190	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11191	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11192	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11193	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0184.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11194	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11195	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,05.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11196	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0086.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11197	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0126.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11198	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11199	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11200	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11201	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11202	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0125.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11203	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0119.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11204	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11205	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11206	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11207	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0147.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11208	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11209	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0196.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11210	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0058.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11211	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0304.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11212	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11213	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11214	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11215	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0196.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11216	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0313.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35022	DINANT	1601	11217	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35022	DINANT	1601	11218	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11219	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0107.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11220	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11221	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11222	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0301.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11223	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11224	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11225	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11226	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11227	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11228	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0386.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11229	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0112.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11230	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11231	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,041.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11232	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11233	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0132.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11234	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11235	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0116.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11236	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11237	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11238	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0167.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11239	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11240	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0062.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11241	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11242	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0351.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11243	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11244	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0056.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11245	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11246	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0445.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11247	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0272.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11248	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11249	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0472.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11250	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11251	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11252	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11253	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0209.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11254	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,036.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11255	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0152.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11256	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,033.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11257	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11258	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0159.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11259	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0026.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11260	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,015.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11261	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11262	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11263	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0236.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11264	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11265	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11266	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0152.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11267	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0151.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11268	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11269	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0253.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11270	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0252.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11271	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0345.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11272	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0123.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11273	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0389.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11274	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0249.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11275	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11276	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0191.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11277	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11278	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0054.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11279	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11280	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,03.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11281	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,014.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11282	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0055.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11283	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0483.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11284	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11285	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0414.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11286	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11287	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11288	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11289	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0169.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11290	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0369.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11291	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0039.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11292	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0237.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11293	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0278.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11294	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11295	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0024.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11296	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0028.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11297	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0141.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11298	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11299	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0113.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11300	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11301	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0114.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11302	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0167.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11303	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11304	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0283.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11305	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0075.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11306	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11307	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11308	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11309	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11310	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11311	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11312	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11313	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11314	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11315	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0119.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11316	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0041.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11317	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11318	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11319	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11320	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11321	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0418.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11322	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11323	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0305.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11324	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11325	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0092.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11326	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11327	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11328	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0066.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11329	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11330	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11331	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11332	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11333	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0487.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11334	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0134.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11335	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11336	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0062.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11337	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11338	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0225.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11339	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11340	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0311.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11341	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11342	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0079.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11343	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11344	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11345	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11346	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11347	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0086.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11348	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0182.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11349	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11350	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0214.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11351	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11352	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11353	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0206.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11354	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11355	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11356	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0218.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11357	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11358	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0128.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11359	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11360	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11361	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0265.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11362	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11363	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11364	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11365	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11366	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11367	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0037.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11368	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0183.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11369	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,013.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11370	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11371	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11372	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0285.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11373	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0122.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11374	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0153.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11375	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11376	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11377	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11378	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0138.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11379	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0222.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11380	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11381	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11382	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11383	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11384	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0082.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11385	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11386	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11387	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11388	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11389	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11390	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0087.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11391	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11392	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11393	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0466.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11394	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0071.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11395	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0009.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11396	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11397	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0065.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11398	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0137.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11399	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0114.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11400	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11401	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0043.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11402	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0102.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11403	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11404	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	11405	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	11406	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0054.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	12392	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	12393	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	12394	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	12395	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	12396	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	12397	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	12398	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	12399	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	12400	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0092.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	12401	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	12402	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	12403	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0045.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	12404	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	12405	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	12406	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	12407	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	12408	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	12409	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	12410	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35022	DINANT	1601	12411	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35022	DINANT	1601	12426	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,1326.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.

BE35022	DINANT	1601	12427	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,2295.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12428	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1097.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (moins de 20m).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12429	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4202.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12433	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0617.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35022	DINANT	1601	12434	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1944.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12436	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1873.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12437	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0597.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12439	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,7645.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12442	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6029.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12443	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3648.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12444	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2597.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12445	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 7,7841.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12446	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1777.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	--------	---	---	--

BE35022	DINANT	1601	12448	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4229.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35022	DINANT	1601	12574	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,4605.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12575	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,8635.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35022	DINANT	1601	12577	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,9096.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La zone conserve sont affectation en UG_10. Les limites sont calées sur l'IGN Top10v, référentiel de la cartographie Natura 2000.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12578	Houyet	<p style="text-align: center;">Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3898.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; <li style="text-align: center;">; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p style="text-align: center;">La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35022	DINANT	1601	12579	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3631.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12601	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,122.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	--------	--	--	--

BE35022	DINANT	1601	12602	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,7099.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12606	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 7,2472.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12607	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0927.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12611	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0401.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ;- Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ;- Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ;- Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12612	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0639.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12613	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,417.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---

BE35022	DINANT	1601	12614	Houyet	<p style="text-align: center;">Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0658.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; <li style="text-align: center;">; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p style="text-align: center;">La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35022	DINANT	1601	12616	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6025.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12675	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1647.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	---	---

BE35022	DINANT	1601	12676	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0782.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12678	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0686.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12681	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,5515.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12686	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0693.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12687	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0619.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12689	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0884.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12691	Ciney	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3986.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	-------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12692	Ciney	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1231.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	-------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12693	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1409.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12696	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1256.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12698	Ciney	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1964.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	-------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12699	Ciney	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3272.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	-------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12700	Ciney	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1376.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	-------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12703	Ciney	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0903.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	-------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12705	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0801.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12706	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,056.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---

BE35022	DINANT	1601	12707	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0682.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12708	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,333.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	---	---

BE35022	DINANT	1601	12709	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0529.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12711	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0562.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12712	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,15.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12718	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1344.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12719	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0936.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12721	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0516.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (+feuillus).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12726	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0597.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35022	DINANT	1601	12727	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0542.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12728	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0611.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12729	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,242.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	--------	--	---	--

BE35022	DINANT	1601	12730	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0919.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35022	DINANT	1601	12731	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0828.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12732	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0803.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12733	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1002.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12734	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,066.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---

BE35022	DINANT	1601	12735	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3202.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12736	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0638.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12737	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,055.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---

BE35022	DINANT	1601	12739	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0868.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12741	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1164.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12742	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0635.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12743	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0621.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12744	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1043.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12746	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1371.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12749	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0784.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12750	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1292.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12751	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,061.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---

BE35022	DINANT	1601	12752	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,4593.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35022	DINANT	1601	12754	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0927.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12755	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0907.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12756	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2855.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35022	DINANT	1601	12759	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0734.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35022	DINANT	1601	12916	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 1.1818.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est modifiée vers l'UG_07 pour les parties relevant de l'aulnaie alluviale.</p>

BE35022	DINANT	1601	12929	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.8617.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif de cette unité de gestion.</p>
BE35022	DINANT	1601	12930	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.5062.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif de cette unité de gestion.</p>
BE35022	DINANT	1601	12966	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG5. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière sans intérêt biologique particulier. Surf : 4,5857.</p>	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG5. Cependant, elle préconise l'affectation en UG2 pour une partie des surfaces car un habitat d'intérêt communautaire est présent. De plus, cette partie est indépendante des autres, permettant une gestion différenciée.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_05 pour les parties présentant un habitat constitutif de cette unité de gestion. Une partie des surfaces présentant un habitat à haute valeur patrimoniale est affectée à l'UG_02 (partie humide de la prairie).</p>

BE35022	DINANT	1601	12967	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG6. Il s'agit d'érablières de ravin qui n'ont pas été répertoriées. Surf : 1,1546.</p>	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG6 pour la partie de la parcelle le justifiant biologiquement.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_06 pour les parties présentant un habitat constitutif de cette unité de gestion.</p>
BE35022	DINANT	1601	10410	Houyet	<p>Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 0,6191.</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout car les trois conditions suivantes sont remplies : accord du propriétaire, surface contigüe au site Natura 2000, intérêt biologique avéré par la présence d'une MAE8 ou 9. La CC préconise l'affectation en UG2 pour les surfaces en MAE8.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE35023	DINANT	1601	10399	Rochefort	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 2,1499.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35023	DINANT	1601	10415	Houyet	Proposition d'ajout en UG2. Concerne des milieux ouverts de grand intérêt biologique. La plupart sont situés hors zones forestières. Surf : 11,4294.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35023	DINANT	1601	10427	Rochefort	Proposition d'ajout en UG3. Concerne des milieux ouverts présentant un intérêt pour des espèces protégées. La plupart sont situées hors zones forestières. Surf : 7,4742.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35023	Dinant	1601	6907	Houyet	Parc Royal de CiergNon, demande de retrait des zones situées à moins de 35m des zones bâties et particulièrement des murs de soutènement des terrasses	La CC est favorable à la demande de retrait détournant le château de CiergNon. Elle préconise d'ajuster les limites du site à 35 mètres du château.	Les zones bâties et particulièrement les murs de soutènement des terrasses du parc royal de CiergNon sont retirées du réseau sur un buffer de 35m à la ronde.

BE35023	DINANT	1601	10504	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10505	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0083.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10506	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10507	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0426.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10508	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10509	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0015.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10510	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0012.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10511	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0117.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10512	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0328.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10655	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10656	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0019.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10657	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10658	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10659	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10660	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10661	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10662	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10664	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10755	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10756	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0031.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10757	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0094.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10758	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0017.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10759	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0101.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10760	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0143.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10761	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10762	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10763	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0078.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10764	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10765	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0142.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10766	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10767	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10768	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0087.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10769	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0072.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10770	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10771	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10772	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10773	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10774	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0163.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10775	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10776	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0084.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10777	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10778	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10779	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10780	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10781	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10782	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10783	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10784	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10785	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0065.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10786	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0206.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10787	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10788	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10789	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0049.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10790	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0051.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10906	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10907	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	10908	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	10909	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11407	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11408	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11409	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0036.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11410	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11411	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0391.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11412	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0138.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11413	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11414	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11415	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11416	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0217.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11417	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11418	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0057.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11419	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11420	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11421	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,025.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11422	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11423	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,041.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11424	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0394.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11425	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0013.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11426	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,017.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11427	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0005.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11428	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11429	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0081.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11430	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0335.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11431	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11432	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11433	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0147.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11434	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11435	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,047.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11436	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0282.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11437	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11438	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0048.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11439	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11440	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11441	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0263.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11442	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0199.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11443	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11444	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0108.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11445	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11446	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0073.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11447	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0198.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11448	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0319.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11449	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11450	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0068.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11451	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0124.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11452	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11453	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11454	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0022.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11455	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0052.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11456	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11457	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0251.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11458	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0466.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11459	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11460	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11461	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0205.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11462	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0314.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11463	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,046.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11464	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0138.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11465	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11466	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0007.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11467	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0418.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11468	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0066.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11469	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0027.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11470	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0053.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11471	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11472	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11473	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11474	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0025.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11475	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0149.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11476	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,011.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11477	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,046.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35023	DINANT	1601	11478	Houyet	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0419.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35023	DINANT	1601	11479	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0105.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11480	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0109.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11481	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11482	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0038.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11483	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0021.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11484	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11485	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0016.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11486	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0147.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11487	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0023.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11488	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11489	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0185.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11490	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11491	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0474.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11492	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0046.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11493	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,017.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11494	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0143.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11495	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11496	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11497	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11498	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11499	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0034.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11500	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0093.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11501	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11502	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0166.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11503	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0159.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11504	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0008.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11505	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0211.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11506	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11507	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11508	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0219.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11509	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0391.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11510	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0086.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11511	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0018.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11512	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,047.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11513	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0004.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11514	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0237.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11515	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0178.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11516	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0417.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11517	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0111.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11518	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0181.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11519	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0035.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11520	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0272.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11521	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0265.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11522	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0364.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11523	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11524	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,027.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11525	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,034.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11526	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0449.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11527	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0061.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11528	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0205.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11529	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11530	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,032.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11531	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0042.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11532	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0138.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11533	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11534	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0312.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11535	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0006.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11536	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11537	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0003.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11538	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0095.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11539	Houyet	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11540	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0047.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11541	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0044.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11542	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0335.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11543	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0085.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11544	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0014.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11545	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0032.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11546	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,007.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	11547	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0002.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35023	DINANT	1601	11548	Rochefort	Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m ²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,012.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35023	DINANT	1601	11549	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0099.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	11550	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,002.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	12412	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0011.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE35023	DINANT	1601	12413	Rochefort	<p>Problème de limite. Concerne une série de petites surfaces (parfois quelques m²) pour lesquelles une demande d'ajustement est faite, afin d'assurer une cohérence entre les limites N2000 et celle du parcellaire de gestion. Surf : 0,0001.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE35023	DINANT	1601	12449	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0504.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit de micro UG (UG < 10 ares).</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12450	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0685.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12451	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,6123.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35023	DINANT	1601	12452	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,314.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).
---------	--------	------	-------	--------	--	---	---

BE35023	DINANT	1601	12453	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,138.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue (Feuillus).</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	--

BE35023	DINANT	1601	12454	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,0865.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12455	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0824.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35023	DINANT	1601	12456	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2532.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est modifiée en UG_10.
---------	--------	------	-------	--------	---	---	--

BE35023	DINANT	1601	12457	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,1874.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35023	DINANT	1601	12458	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,088.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).
---------	--------	------	-------	-----------	--	---	---

BE35023	DINANT	1601	12459	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,8324.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue (Feuillus).</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	---	--

BE35023	DINANT	1601	12460	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 3,84.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	-----------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12567	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,374.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).
---------	--------	------	-------	--------	--	---	---

BE35023	DINANT	1601	12568	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,145.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (Feuillus).
---------	--------	------	-------	--------	--	---	---

BE35023	DINANT	1601	12571	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 14,7034.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	--

BE35023	DINANT	1601	12617	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,5023.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue (mélange feuillus/pin sylvestre).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35023	DINANT	1601	12618	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 2,7203.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12619	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 1,8489.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue (mélange feuillus/pin sylvestre).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35023	DINANT	1601	12620	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0641.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12621	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 26,1445.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour une petite partie éligible en UG_10, la cartographie est modifiée. Boisements feuillus majoritairement.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	---

BE35023	DINANT	1601	12622	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,041.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d micro UG (UG < 10 ares).</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	--

BE35023	DINANT	1601	12761	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0525.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12762	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0868.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12763	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0686.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12764	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0602.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue (feuillus).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	--

BE35023	DINANT	1601	12765	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0559.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue (feuillus et différence référentiels cartographiques).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12766	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1188.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Pour partie, la cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35023	DINANT	1601	12767	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0763.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12768	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2182.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12769	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2327.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est modifiée en UG_10.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35023	DINANT	1601	12770	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1108.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12771	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2645.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12772	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3384.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12773	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,402.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques d'une part et de mixtes a base de pin sylvestre d'autre part.</p>
---------	--------	------	-------	--------	--	--	--

BE35023	DINANT	1601	12774	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,2006.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue (feuillus).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	--

BE35023	DINANT	1601	12775	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0671.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue (feuillus).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	--

BE35023	DINANT	1601	12776	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0544.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12777	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0773.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12778	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1123.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12779	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1756.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue (feuillus).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	--

BE35023	DINANT	1601	12780	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0561.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12781	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,3257.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue (feuillus).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	--

BE35023	DINANT	1601	12782	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0686.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La cartographie est maintenue (feuillus).</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	---	--

BE35023	DINANT	1601	12783	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1037.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35023	DINANT	1601	12784	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1304.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35023	DINANT	1601	12785	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1374.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
---------	--------	------	-------	--------	---	--	---

BE35023	DINANT	1601	12786	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1402.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35023	DINANT	1601	12787	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,0755.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).
---------	--------	------	-------	--------	---	---	---

BE35023	DINANT	1601	12788	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1107.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	La cartographie est maintenue (feuillus).
BE35023	DINANT	1601	12900	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.2131.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.

BE35023	DINANT	1601	12901	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 1.4001.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>
BE35023	DINANT	1601	12902	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.3272.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif des cette unité de gestion.</p>
BE35023	DINANT	1601	12904	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.5515.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>

BE35023	DINANT	1601	12905	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,26.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif des cette unité de gestion.</p>
BE35023	DINANT	1601	12906	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,6938.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>
BE35023	DINANT	1601	12911	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0,6138.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>

BE35023	DINANT	1601	12912	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.4836.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>
BE35023	DINANT	1601	12913	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.1557.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif des cette unité de gestion.</p>
BE35023	DINANT	1601	12914	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.1633.</p>	<p>Gagnages forestiers et zones naturelle semi-ouvertes : la CC considère ces milieux ouverts comme des gagnages, et est favorable à l'arbitrage s'y rapportant : affectation en UG2 si l'intérêt biologique est présent, affectation en UG5 si l'intérêt est modéré et ne justifie pas l'UG2.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif des cette unité de gestion.</p>

BE35023	DINANT	1601	12917	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.3478.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>
BE35023	DINANT	1601	12918	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.7638.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>
BE35023	DINANT	1601	12921	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.6016.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>

BE35023	DINANT	1601	12951	Houyet	<p>Demande de modification vers l'UG2. Concerne des milieux ouverts situés en zone forestière qui semblent présenter un caractère exceptionnel pour la biodiversité. Surf : 0.1981.</p>	<p>La CC préconise de maintenir la cartographie en l'état car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Aucune restauration n'a en effet été réalisée. On parle de potentiel.</p>	<p>La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.</p>
BE35022	Dinant	1601	6931	Houyet	<p>Demande d'affectation d'une prairie (UG_Temp_02) à l'UG_05</p>	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UG5. Cependant, elle préconise l'affectation en UG2 pour une partie des surfaces car un habitat d'intérêt communautaire est présent. De plus, cette partie est indépendante des autres, permettant une gestion différenciée.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_05 et UG_02 pour partie.</p>

BE35022	DINANT	1601	12677	Rochefort	<p>Demande de modification vers l'UG10. Concerne des surfaces forestières de nature résineuse ou mixte ayant été classée en UG8 ou UG temp2. Surf : 0,1815.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; - Les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; - Les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; - Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. 	<p>La bande agricole déclarée en prairie permanente (code culture 61) au SIGEC 2011 est retirée. Les limites de site gagnent en cohérence suite à ce retrait.</p>
BE35021	DINANT	1601	6904	Houyet	<p>La Donation Royale exprime sa volonté de présenter en séance plénière de la commission, les éléments majeurs de ses observations</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.</p>	<p>La Commission de Conservation de Dinant a choisi de ne pas satisfaire à cette demande et à juger d'elle-même si un réclamant devait être entendu en séance ou pas. Mais le requérant a été reçu par l'administration à qui il a présenté ses griefs. Les réclamations formulées par le requérant ont toutes été analysées et prises en compte par la commission.</p>

BE35018	NAMUR	1641	7199	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	Il s'agit d'effets de bordure, pour lesquels la CC est favorable aux modifications d'UG demandée, moyennant vérification des orthophotoplans.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE35018	NAMUR	1641	18669	Doische	Présence de résineux dans le sud de la parcelle à classer en UG10	Il s'agit d'effets de bordure, pour lesquels la CC est favorable aux modifications d'UG demandée, moyennant vérification des orthophotoplans.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE35018	NAMUR	1681	8602	Doische	Demande de remplacer l'UG9 par une UG5.	La CC est défavorable à la modification demandée, en ce qui concerne la parcelle PSI 44). En effet, on est en présence d'un talus partiellement boisé, situé en zone forestière. Il a été pâturé et déclaré en conséquence. Les autres demandes portent sur des effets de bordure et ne nécessitent pas de modification de la cartographie.	La demande n'est pas satisfaite en ce qui concerne la parcelle PSI 44. En effet, l'on est en présence d'un talus partiellement boisé, situé en zone forestière. Il a été pâturé et déclaré en conséquence. Les autres demandes portent sur des effets de bordure et ne nécessitent pas de modification de la cartographie.
BE35018	NAMUR	1681	15942	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE35018	NAMUR	1681	15940	Doische	Demande de remplacer l'UG9 par une UG5.	Il s'agit d'un effet de bordure. La CC est favorable au passage d'UG9 en UG5 pour l'extrémité ouest de la parcelle. Pour le reste, le maintien en UG9 ne posera aucun problème.	L'UG09 est en zone forestière au plan de secteur et correspondait, lors de la cartographie détaillée sur ce site, à un fourré indigène. Il n'y a donc pas lieu de changer la cartographie.

BE35018	NAMUR	1691	15961	Doische	Erreur de bordure à corriger(parcelle agricole hors N2000)	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE35018	NAMUR	1691	18670	Doische	Demande de retrait car il s'agit d'une toute petite parcelle boisée en bordure d'une terre de culture. Son intégration dans N2000 compliquerait la gestion.	La CC émet un avis défavorable sur cette demande de retrait, car elle n'est pas motivée par un manque d'intérêt biologique. Il s'agit d'une zone de source dans une parcelle boisée pâturée.	La demande n'est pas satisfaite ; il s'agit d'une zone de source dans une parcelle boisée pâturée.
BE35018	NAMUR	1698	8569	Doische	L'UG1 est en réalité un égout à ciel ouvert hors de la parcelle !	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE35018	NAMUR	1698	15971	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE35018	NAMUR	1723	8586	Doische	UG3 de faible surface (12 ares). Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait demandé, étant donné la proximité de la parcelle avec un canton de pie-grièche écorcheur. Il est à noter que, suite à un contact du DNF avec l'agriculteur concerné, celui-ci a marqué son accord avec le statu quo, vu la difficulté d'exploitation de la parcelle.	Le retrait demandé est refusé étant donné la proximité de la parcelle avec un canton de pie-grièche écorcheur. Il est à noter que, suite à un contact de l'administration (DNF) avec l'agriculteur concerné, celui-ci a marqué son accord avec le statu quo, vu la difficulté d'exploitation de la parcelle.

BE35018	NAMUR	1723	8590	Doische	Cette parcelle n'est pas un bois mais une prairie. (Ndlr : c'est le fond de la parcelle qui est logiquement repris en UG8, soit 2,5 ares)	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE35018	NAMUR	1723	15978	Doische	La parcelle ne comporte pas de bois. Périmètre à revoir.	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire. L'UG1 est liée à la présence du lit de l'Hermeton et à un problème de référentiel cartographique.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques. L'UG1 est liée à la présence du lit de l'Hermeton et à un problème de référentiel cartographique.
BE35018	NAMUR	1723	15979	Doische	La parcelle ne contient ni point d'eau, ni bois.	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE35018	NAMUR	1725	15980	Doische	Sollicite une aide fiscale pour son moulin.	La question soulevée sort du cadre de l'enquête publique et la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35018	NAMUR	1725	15981	Doische	N2000 pose un problème pour la restauration du barrage du moulin. Souhaite une décision commune (commune, riverains, N2000...)	La question soulevée sort du cadre de l'enquête publique et la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE35018	NAMUR	1725	16488	Doische	Problème pour l'entretien et la réparation d'un ouvrage d'art sur le cours d'eau (entrée du bief du moulin) lié à Natura 2000.	La question soulevée sort du cadre de l'enquête publique et la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE35018	NAMUR	1725	16497	Doische	Le moulin situé sur cette parcelle est classé au patrimoine et il subit dès lors des contraintes liées à la présence de Natura 2000 sur les parcelles adjacentes. Les problèmes de crues iront en s'accroissant en raison des mesures Natura 2000 dont le but est de maintenir ou de recréer des zones humides. Il serait donc logique de l'inclure dans le site afin d'en faire bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les propriétés voisines.	La CC est défavorable à la proposition d'ajout formulée qui ne repose sur aucun argument de nature scientifique et qui semble plus être motivée par des raisons fiscales.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35018	NAMUR	1726	8565	Doische	Pas de bois sur cette parcelle. Demande de retrait.	Suivant l'avis du DEMNA, la CC est favorable au retrait demandé (parcelle 473A) qui ne porte pas atteinte à la cohérence du site.	Le retrait est effectué car il n'y a pas d'enjeu biologique sur la parcelle.

BE35018	NAMUR	1726	15982	Doische	Pas de bois sur cette parcelle. Demande de retrait.	La CC émet un avis défavorable au retrait demandé de la parcelle 537, pour laquelle le décalage de la cartographie est minime.	La demande n'est pas satisfaite ; le décalage de la cartographie est minime.
BE35018	NAMUR	1727	8594	Doische	Le requérant signale un effet de bordure UG2 et ajoute que "les bêtes vont à l'abreuvoir". Ndlr : on doit comprendre que l'UG2 bloque le passage du bétail vers un abreuvoir.	<p>Suite au contact pris avec l'exploitant et à une visite sur place de son délégué, la CC recommande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.le classement en UG2 de la portion en UG9 à l'extrémité nord de la parcelle concernée, de façon à homogénéiser la gestion ce qui correspond aux vœux du réclamant ; 2.l'aménagement d'une mare avec un dispositif d'abreuvement ad hoc de façon à améliorer l'accès des bovins au point d'eau ; 3.le recours au cahier des charges alternatif « pâturage extensif », permettant ainsi l'accès au point d'eau dès la mise à l'herbe. <p>Enfin, elle recommande une concertation avec l'exploitant et un passage du DEMNA afin de déterminer s'il serait pertinent d'étendre l'UG2 existante au reste de la parcelle. Le recours à un plan de gestion de l'exploitation permettrait d'envisager ces différentes problématiques en ayant une vue globale de l'exploitation.</p>	<p>La demande est traitée suivant les résultats de la médiation menée auprès de l'agriculteur et acceptée par celui-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le classement en UG2 de la portion en UG9 à l'extrémité nord de la parcelle concernée, de façon à homogénéiser la gestion (ce qui correspond aux vœux du réclamant) ; 2. l'aménagement d'une mare avec un dispositif d'abreuvement ad hoc de façon à améliorer l'accès des bovins au point d'eau ; 3. le recours au cahier des charges alternatif « pâturage extensif », permettant ainsi l'accès au point d'eau dès la mise à l'herbe.

BE35018	NAMUR	1727	15984	Doische	La présence d'UG8 est due à un effet de bordure.	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE35018	NAMUR	1727	15985	Doische	La présence d'UG9 est due à un effet de bordure.	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE35018	NAMUR	1727	15986	Doische	Cette parcelle n'appartient ni à Alain Anceau, ni à Marcel Anceau, mais à Jacqueline Michaux	La réclamation porte sur un problème de propriété : la CC ne remet pas d'avis.	L'information est prise en compte.

BE34004	MARCHE	1730	8142	Durbuy	mettre plus de surface en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34004	MARCHE	1730	7897	Durbuy	toute la parcelle en UG05 (effet bordure)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	1730	7898	Durbuy	Pas d'UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	1730	7902	Durbuy	toute la parcelle en UG05 (effet bordure)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	1730	7906	Durbuy	parcelles vendues	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas util
BE34004	MARCHE	1730	7908	Durbuy	pas d' UG05 (effet bordure)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34004	MARCHE	1730	7911	Durbuy	pas d' UG05 (effet bordure)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	1730	8122	Durbuy	toute la parcelle en UG10 (anciennes trouées de chablis)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	1730	8130	Durbuy	toute la parcelle en UG10 (anciennes trouées de chablis)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	1730	8143	Durbuy	toute la parcelle en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	1730	8191	Durbuy	pas d'UGtemp02	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	1730	8247	Durbuy	conteste la présence du Damier de la Succise	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la surcouche S2 a correctement été appliquée sur l'ensemble des UG forestières.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34004	MARCHE	1730	8132	Durbuy	toute la parcelle en UG10 (plantation résineuse à plus de 85%)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
---------	--------	------	------	--------	--	---	---

BE34004	MARCHE	1730	8135	Durbuy	plantations résineuses	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
---------	--------	------	------	--------	------------------------	---	---

BE34004	MARCHE	1730	8148	Durbuy	toute la parcelle en UG10 (anciennes trouées de chablis), UG05 effet bordure	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
---------	--------	------	------	--------	--	---	---

BE35018	NAMUR	1735	8597	Doische	Pelouses ou jardins attenants à un bâtiment. Demande de retrait.	La CC constate qu'il y a eu labour d'une UG2 (zone de jardins à proximité d'une habitation). Il semble que la zone concernée ait déjà été labourée dans un passé plus lointain, ce qui tend à mettre en doute le classement en UG2. La CC est favorable à une délimitation revue du périmètre de la partie jardinée, à condition qu'il n'y ait pas eu infraction.	La parcelle 682 semble, d'après la photographie aérienne, contenir de la pelouse sur une partie de son étendue. La partie « jardin » est délimitée et exclue du périmètre du site. Cela ne porte pas préjudice à l'intégrité du site.
BE35018	NAMUR	1735	8598	Doische	Pelouses ou jardins attenants à un bâtiment. Demande de retrait.	La CC est défavorable au retrait et recommande en lieu et place de déclasser une partie de la parcelle 658 A (parcelle 18 du PSI) d'UG2 à UG11, selon un contour à préciser par l'Administration.	Seule une partie de la parcelle 658 A (parcelle 18 du PSI) est retirée du site car le reste est un HIC (pré maigre de fauche – HIC 6510). PAS 658A MAIS 685 A, PAS PSI 18 MAIS PSI 21
BE35018	NAMUR	1735	8599	Doische	Pelouses ou jardins attenants à un bâtiment. Demande de retrait.	La CC est favorable à une modification de la délimitation du site (retrait partiel d'une partie « jardinée ») par l'administration mais s'oppose au retrait de l'essentiel de la parcelle étant donné qu'un HIC (mégaphorbiaie) est bien présent selon le DEMNA.	La zone proche des bâtiments présente un aspect plus jardiné sur la photographie aérienne. Seule cette zone est retirée du site car le reste est un HIC (mégaphorbiaie).
BE35018	NAMUR	1738	8600	Doische	Pour raisons économiques et de gestion de la parcelle, demande de passage de l'UG3 en UG5.	La CC suit l'avis du DEMNA. Elle est défavorable au déclassement de l'UG3 vers l'UG5 et recommande. Elle recommande que le réclamant notifie son souhait d'opter pour le cahier des charges alternatif « pâturage ».	La demande n'est pas satisfaite ; le réclamant peut activer le cahier de charges alternatif « pâturage extensif ».

BE35018	NAMUR	1741	8566	Doische	Demande de remplacer l'UG9 par une UG5 car la parcelle a toujours été une prairie. (voir dossier 1681)	Idem réclamation 1681/15940. Il s'agit d'un effet de bordure. La CC est favorable au passage d'UG9 en UG5 pour l'extrémité ouest de la parcelle. Pour le reste, le maintien en UG9 ne posera aucun problème.	La cartographie est maintenue en UG9. La parcelle est en zone forestière au plan de secteur.
BE35018	NAMUR	1741	8607	Doische	Demande de suppression de l'UG4 au moins dans sa 1re moitié pour permettre au bétail d'accéder à la parcelle 1.	La CC est défavorable à la modification de l'UG4. Elle recommande la création d'un ponton pour franchir l'Hermeton et accéder à la parcelle en face moyennant les autorisations requises du DNF et du Service technique, et en mobilisant le cas échéant les subventions disponibles.	La demande n'est pas satisfaite. Le réclamant peut créer un ponton, pour permettre aux bêtes de franchir l'Hermeton et accéder à la parcelle en face, moyennant les autorisations requises du DNF et du Service Technique Provincial, et en mobilisant le cas échéant les subventions disponibles.
BE35018	NAMUR	1741	15987	Doische	Demande de suppression de l'UG4 au moins dans sa 1re moitié pour permettre au bétail d'accéder à la parcelle 1.	A condition qu'il existe un accès (pont, gué sur chemin public...) à la parcelle 1, la CC est favorable au reclassement en UG5 de l'emprise nécessaire au passage du bétail pour traverser le cours d'eau.	La cartographie est maintenue en UG4 car il s'agit d'habitat de la mulette épaisse. Aucun dispositif de franchissement du cours d'eau n'est existant. La cartographie pourrait être revue lorsque le réclamant aura obtenu un permis d'urbanisme pour construction de ce type d'ouvrage
BE31006	MONS	1772	9830	WAVRE	Demande d'éclaircissement sur les possibilités d'urbanisation des parcelles citées (parcelles hors N2000).	Le réclamant demande des éclaircissements sur les possibilités d'urbaniser des parcelles, lesquelles sont en dehors du site Natura 2000. Cette réclamation n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE31006	MONS	1773	9832	WAVRE	Cabine HT à exclure de N2000. (NB: parcelle non reprise dans la liste des parcelles incluses dans N2000. A reprendre à l'annexe 2.2. comme la parcelle 95C).	La CC est favorable au retrait demandé, à effectuer par l'ajout de la parcelle (Ottignies/3 DIV/C/95/D) à la liste des parcelles exclues.	Le retrait est approuvé car la parcelle ne présente aucun intérêt biologique.
BE31006	MONS	1775	9833	WAVRE	Signale que la parcelle 13 (PSI) comporte des vides plus étendus que le "milieu ouvert" classé en UG2. Sous réserve que ce milieu soit jugé extensible par des actions appropriées, suggère de reclasser en UG10 les surfaces non boisées ou couvertes de taillis hétérogènes.	La CC est défavorable au classement en UG2 car celui-ci est prématuré. Par contre la CC est favorable aux actions de déboisement que mènerait le réclamant pour « ouvrir » le milieu si cela se justifie après avis du DEMNA.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain. Il est néanmoins souhaitable d'y effectuer une restauration d'un HIC.

BE31006	MONS	1775	9835	WAVRE	Présence d'une ancienne carrière qui sert de décharge des déchets végétaux provenant de l'entretien du parc (tontes et feuilles mortes essentiellement) pour y produire du compost. Demande de reclassement en UG11. (cf plan joint)	La CC remet un avis défavorable, car il s'agit d'une micro-UG au sein d'une hêtraie. Le maintien en UG8 est justifié.	La parcelle fait moins de 10 ares. Il s'agit d'une micro-UG qui est classée dans l'UG adjacente (UG8).
BE31006	MONS	1775	9837	WAVRE	Présence dans cette parcelle de chênes indigènes et de chênes rouges d'Amérique. La concurrence entre les deux, sur un sol très pauvre, paraît cependant évoluer inexorablement en faveur du chêne rouge, ce qui justifierait une reclassification en UG10. (cf rapport d'inventaire joint à la demande).	La CC est défavorable au déclassement vers l'UG10, car la situation actuelle correspond manifestement aux critères de classement de cette UG8. La présence de chênes rouges d'Amérique et leur développement présumé au détriment des chênes indigènes ne constitue pas un argument recevable.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.

BE31006	MONS	1775	9838	WAVRE	Présence dans cette parcelle de chênes indigènes et de chênes rouges d'Amérique. La concurrence entre les deux, sur un sol très pauvre, paraît cependant évoluer inexorablement en faveur du chêne rouge, ce qui justifierait une reclassification en UG10. (cf rapport d'inventaire joint à la demande).	La CC est défavorable au déclassement vers l'UG10, car la situation actuelle correspond manifestement aux critères de classement de cette UG8.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
BE31006	MONS	1775	9834	WAVRE	Présence d'un enclos pour chevaux à reclasser en UG11 (superficie: environ 15 ares) (cf rapport d'inventaire joint à la demande).	La CC est favorable au reclassement en UG11, sous réserve de vérification de la légalité du déboisement qui a dû être opéré pour aménager l'enclos à chevaux.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31006	MONS	1775	9840	WAVRE	Demande de reclasser le refuge de chasse en UG11 (cf rapport d'inventaire joint à la demande)	La CC est favorable au classement en UG11 du refuge de chasse, conformément à l'AGW Catalogue	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31006	MONS	1775	9839	WAVRE	<p>Demande de classer tous les chemins repris sur le parcelle forestier (cf plan joint) en UG11</p>	<p>La CC est favorable à l'application de l'arbitrage relatifs aux chemins forestiers, à savoir qu'ils doivent être classés en UG11.</p>	<p>Les chemins n'apparaissant pas sur l'IGN, ils sont versés dans l'UG forestière adjacente, ce qui n'empêche pas l'utilisation des chemins préexistants. Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie existante.</p>
BE31006	MONS	1776	9827	WAVRE	<p>Marque son opposition au classement des chemins publics en Natura 2000. Cette désignation interdirait l'usage des chemins, notamment à l'occasion du trial de Wavres</p>	<p>La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>
BE31006	MONS	1776	9831	WAVRE	<p>Estime que l'article 9, §1, alinéa 1 du Code forestier devrait être modifié pour soumettre à autorisation préalable du Direction régional du DNF les passages dans un bien situé comme site N2000. Il est inacceptable que cet article les interdisent.</p>	<p>La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>

BE35009	NAMUR	1789	5848	ASSESE	milieu ouvert (prairie) repris partiellement dans le site (UG forestière) à corriger	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35009	NAMUR	1789	5845	ASSESE	Ne parvient pas à localiser les parcelles 9 et 12 sises à Sart-Bernard (????)	La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35009	NAMUR	1789	5846	ASSESE	La parcelle 537N est en copropriété	La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35009	NAMUR	1789	5844	ASSESE	Attire l'attention sur le fait que, suite à la création d'étangs en amont, une partie du ruisseau de Tailfer n'est plus alimentée. D'où un impact important sur la faune et la flore.	Le réclamant signale l'impact d'étangs récemment créés sur l'alimentation du ruisseau de Tailfer. La CC n'émet pas d'avis et ne peut que demander à l'administration d'effectuer le suivi, s'il y a lieu.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35009	NAMUR	1790	5867	ASSESE	retrait des UG forestières dans les parcelles constituées uniquement de prairies	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35009	NAMUR	1792	5849	ASSESE	La prairie de liaison (UG05) est en dehors de la propriété	Effet de bordure. Parcelle située en réalité en dehors de Natura 2000.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35009	NAMUR	1792	5851	ASSESE	La prairie de liaison (UG05) est en dehors de la propriété	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35009	NAMUR	1792	5854	ASSESE	Cette parcelle est un chemin bordé d'arbres : à corriger en UG11 et UG08	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35009	NAMUR	1792	5855	ASSESE	UGtemp2 en propriété privée : à corriger	Effet de bordure. Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35009	NAMUR	1792	5862	ASSESE	La zone en UG10 serait en réalité une UG08	La CC est favorable à la correction demandée : passage d'UG10 en UG8.	La cartographie est modifiée. La zone est affectée à l'UG_08.
BE35009	NAMUR	1792	5850	ASSESE	UGtemp2 en propriété privée : à corriger	Il s'agit d'une erreur due à un effet de bordure. La CC est favorable à la correction de la cartographie, UGTemp2 → UG feuillue à déterminer.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE35009	NAMUR	1792	5853	ASSESE	Cette parcelle est un chemin : à corriger en UG11	La parcelle 11 (PSI) du réclamant ne correspond pas à un chemin, lequel est déjà en réalité cartographié en UG11. Le problème est dû au décalage entre référentiels cartographique → Aucune modification cartographique n'est nécessaire.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

BE35009	NAMUR	1792	5852	ASSESE	UG05 serait en dehors de la propriété alors que la bande boisée au sud (UG08) en ferait partie et a été "oubliée" dans le PSI du demandeur (x: 191957, y:119446)	Problème de limite administrative. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE34013	MARCHE	1801	17344	Somme-Leuze	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34029	MARCHE	1829	5119	Saint-Hubert	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG11 car c'est un quai de chargement.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Il s'agit bien d'un quai de chargement. Déclassement vers UG_11.

BE34029	MARCHE	1829	5118	Saint-Hubert	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10 car la parcelle est plantée en épicéas.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit effectivement de résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1829	5120	Saint-Hubert	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10 car la parcelle est plantée en douglas.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit effectivement de résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.
---------	--------	------	------	--------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	1829	5121	Saint-Hubert	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG10 car la parcelle est plantée en douglas.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il s'agit effectivement de résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.
BE34029	MARCHE	1829	5117	Saint-Hubert	Le cantonnement de Nassogne propose le reclassement en UG05 car cette zone ouverte est sous l'emprise d'une conduite de gaz.	Réclamation générale.	La parcelle est cartographiée en UG05, les habitats présents ne relèvent pas de l'UG02, le cahier des charges de l'entretien des terrains peut continuer à prôner une gestion extensive. Les parties non prairiales sont reclassées dans l'UG adjacente.

BE34047	NEUFCHATEAU	1857	16641	HERBEUMON	Souhaite le reclassement de sa parcelle en UG11 afin de pouvoir la labourer	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5 car le grand intérêt biologique est confirmé et l'affectation en UG2. De plus, cette petite parcelle fait partie d'un bloc d'UG2 d'une plus grande surface.	La cartographie est maintenue en UG_02 vu le grand intérêt biologique de la zone.
BE34047	NEUFCHATEAU	1857	16642	HERBEUMON	Souhaite le reclassement de sa parcelle en UG11 afin de pouvoir la labourer. Le réclamant considère que l'UG5v est inadéquate alors qu'elle se trouve juste à côté de la zone de loisirs du Château de Waillimont, hors N2000 alors que ce site est traversé par la Vierre.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11. Une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG_05. Une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.
BE34031	MARCHE	1862	4838	Sainte-Ode	demandeur désire pouvoir des épicéas sur cette parcelle >> demande de mettre la partie haute en UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le demandeur exprime une intention future. La CC préconise le maintien de la réalité actuelle de terrain (UG8).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34067	ARLON	1884	6173	AUBANGE	Demande de retrait de cette parcelle	Effet de bordure. La Commission demande qu'au niveau de l'AD, la parcelle soit retirée de la liste de celles qui sont incluses dans le réseau N2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.

BE31006	MONS	1933	9308	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que les bois font l'objet de plus en en plus d'engrillagement (clôtures de parfois 2 m) ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE31006	MONS	1934	9309	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que les bois font l'objet de plus en en plus d'engrillagement (clôtures de parfois 2 m) ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE31006	MONS	1935	9310	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que les bois font l'objet de plus en en plus d'engrillagement (clôtures de parfois 2 m) ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE31006	MONS	1936	9311	Ottignies-LLN	Le réclamant signale que certaines parcelles font l'objet de pose de clôtures ce qui nuit à l'aspect paysager et au déplacement du promeneur et de la faune	La réclamation sort du cadre de l'enquête publique et n'est pas du ressort de la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE31005	MONS	1946	4578	Grez-Doiceau	Dans la partie wallonne de la forêt de Meerdael, des reliques de landes à callune et genêt et de landes à callune et myrtille pourraient figurer en UG2 et donner lieu à une restauration et à une gestion en lande sèche, milieu prioritaire (carte de végétation, M Dethioux et al, 1959)	La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.

BE31005	MONS	1946	4583	Grez-Doiceau	La zone marécageuse du Wé, au bas du vallon du Ri du Wé, zone humide de haute valeur biologique, avec cariçaies, roselière, aulnaie alluviale, prairie mouilleuse à hautes herbes, devrait figurer en UG2 et UG7, milieux prioritaires.	La CC remet un avis défavorable, les données biologiques ne justifient pas un classement en UG2 ou 7.	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
BE31005	MONS	1946	4582	Grez-Doiceau	Au bas du versant forestier, dans la vallée, proche de la Nethen, zone marécageuse intéressante avec anciens bas-marais calcaires (décrits par Noirfalise), aulnaie mésotrophe à laîche, magnocariçaie avec grands touradons de Carex paniculata,...qui devraient figurer en UG2 et UG7	Sous réserve de confirmation qu'il s'agit bien de parcelles domaniales, la CC est favorable au passage en UG2, les arguments scientifiques le justifient (cf. information DEMNA). Dans le cas contraire, l'accord du propriétaire doit être obtenu.	Les informations biologiques, notamment la présence du cortège de la mégaphorbiaie 6430, justifient le reclassement en UG2. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE35022	Dinant	1951	6871	Houyet	<p>Erreur de fait et de droit commise (page 9). Omission de la situation existante.</p>	<p>La CC est favorable à la demande de retrait qui vise à exclure la zone d'activité actuelle du Golf d'Ardenne. La CC constate que l'entretien courant d'un Golf reste intensif et que vu que la majorité de la surface est exclue de Natura 2000, il convient d'ajuster les limites du site sur l'aire d'activité actuelle du Golf. La CC est défavorable à la demande de retrait concernant les surfaces souhaitées pour garantir une extension future de l'activité. En effet, cette demande pourra faire l'objet d'une analyse lors de l'introduction d'un permis pour étendre les activités du Golf d'Ardenne.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Les limites sont ajustées à l'aire d'activité actuelle du Golf. Les surfaces souhaitées pour garantir une extension future de l'activité sont maintenues. Cette demande pourra faire l'objet d'une analyse lors de l'introduction d'un permis pour étendre les activités du Golf d'Ardenne.</p>
---------	--------	------	------	--------	---	--	--

BE35022	Dinant	1951	6942	Houyet	<p>Demande de retrait de toute une zone autour du Royal Golf Club (périmètres p14). Invitation sur place de la Commission de Conservation</p>	<p>La CC est favorable à la demande de retrait qui vise à exclure la zone d'activité actuelle du Golf d'Ardenne. La CC constate que l'entretien courant d'un Golf reste intensif et que vu que la majorité de la surface est exclue de Natura 2000, il convient d'ajuster les limites du site sur l'aire d'activité actuelle du Golf. La CC est défavorable à la demande de retrait concernant les surfaces souhaitées pour garantir une extension future de l'activité. En effet, cette demande pourra faire l'objet d'une analyse lors de l'introduction d'un permis pour étendre les activités du Golf d'Ardenne.</p>	<p>La zone d'activité actuelle du Golf d'Ardenne est retirée. La demande de retrait concernant les surfaces souhaitées pour garantir une extension future de l'activité pourra faire l'objet d'une analyse lors de l'introduction d'un permis pour étendre les activités du Golf d'Ardenne.</p>
---------	--------	------	------	--------	--	--	---

BE35023	Dinant	1951	6884	Houyet	Incompatibilité des mesures légales avec l'utilisation des terrains (e.a. gyro-broyage, modification relief su sol). Parcelles multiples. Demande de modifications	La CC est favorable à la demande de retrait qui vise à exclure la zone d'activité actuelle du Golf d'Ardenne. La CC constate que l'entretien courant d'un Golf reste intensif et que vu que la majorité de la surface est exclue de Natura 2000, il convient d'ajuster les limites du site sur l'aire d'activité actuelle du Golf. La CC est défavorable à la demande de retrait concernant les surfaces souhaitées pour garantir une extension future de l'activité. En effet, cette demande pourra faire l'objet d'une analyse lors de l'introduction d'un permis pour étendre les activités du Golf d'Ardenne.	La zone d'activité actuelle du Golf d'Ardenne est retirée. La demande de retrait concernant les surfaces souhaitées pour garantir une extension future de l'activité pourra faire l'objet d'une analyse lors de l'introduction d'un permis pour étendre les activités du Golf d'Ardenne.
BE34047	NEUFCHATEAU	1959	4949	esse-sur-Sem	échange d'UG : des UG10 seraient transformées en UGtemp2 en échange d'UGtemp2 qui seraient transformées en UG10	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34047	NEUFCHATEAU	1959	4946	esse-sur-Sem	demande de reverser en UG10	La CC prend acte de la demande de modifier des UGtemp2 vers des UG10. Cependant, les UG temporaires seront cartographiées plus en détail ultérieurement et la désignation en UG10 s'effectuera à ce moment.	La cartographie est modifiée en UG10.

BE34067	ARLON	1973	6199	ix-Devant-Vir	Besoin d'accéder au ruisseau. Demande de mettre la partie nord de la parcelle en UG5 et, en contrepartie, la partie sud en UG2	La Commission remet un avis favorable au déclassement d'une partie de l'UG3 (dans sa partie nord) en UG5 en vue de permettre au bétail d'accéder au point d'abreuvement, pour autant qu'en compensation et comme le propose le réclamant, la partie sud de l'UG3 soit reclassée en UG2.	La demande est satisfaite : déclassement d'une partie de l'UG3 (dans sa partie nord) en UG5 en vue de permettre au bétail d'accéder au point d'abreuvement, pour autant qu'en compensation et comme le propose le réclamant, la partie sud de l'UG3 soit reclassée en UG2.
BE35009	NAMUR	1979	9777	ROFONDEVILLI	Favorable à une gestion saine des espaces N2000 mais estime que cela doit et surtout faire en sorte que la gestion animalière ne soit pas délaissée. Fait référence aux dégâts causés par les sangliers et demande à ce que des chasses et battues soient régulièrement organisées.	La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35009	NAMUR	1980	9778	ROFONDEVILLI	Après avoir consulté le viewer, constate que le PSI ne reprend pas toute sa propriété en N2000	La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.

BE35009	NAMUR	1981	9779	ROFONDEVILLE	Propriétaire d'un restaurant situé à flanc de rochers, qui donne sur la vallée de la Meuse. Le restaurant existait depuis plus d'un siècle. Demande le retrait des parcelles 441H2 et 439T2 car il s'agit de parcelles réservées depuis toujours à une zone de parking empierrée.	La CC est favorable au passage d'UG6 en UG11, selon un découpage à préciser par les cartographes. Elle suggère de vérifier la pertinence de l'UG6 sur le reste de la parcelle cadastrale.	La cartographie est modifiée. La zone concernée est affectée à l'UG11, unité de gestion prévue pour les éléments anthropiques (et cultures).
BE35009	NAMUR	1981	9780	ROFONDEVILLE	Demande le retrait d'une zone de 20 m sur cette parcelle (qui fait environ 200m), à proximité de l'immeuble, de manière à se préserver dans le futur la possibilité d'y ériger par exemple une terrasse ou autres légères modifications.	La CC est favorable au retrait demandé étant donné la surface réduite, l'état de conservation assez dégradé des HIC concernés et la situation particulière du bâtiment à proximité directe (Restaurant le Belvédère à Lustin – Profondeville). Une évaluation appropriée des incidences devra de toute façon être produite en cas d'extension des activités.	La cartographie est modifiée, le jardin périphérique au site Natura2000 est retiré.
BE33011	LIEGE	2013	9684	Clavier	Effets de bordure à corriger	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit effectivement d'un décalage avec le cadastre.

BE33011	LIEGE	2016	9686	Clavier	<p>Les épicéas repris dans la zone en UG10 côté ouest ont été abattus. Ndlr : recontacter le réclamant pour savoir ce s'il compte replanter là où les épicéas ont été abattus.</p>	<p>La Commission est favorable à la reprise en UG7 de cette petite zone située à l'ouest de la parcelle et aujourd'hui débarrassée de ses épicéas.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG de la petite zone située à l'ouest de la parcelle et débarrassée de ses épicéas passe en UG07.</p>
BE33011	LIEGE	2016	9685	Clavier	<p>Une petite plantation d'épicéas est située au centre de la parcelle et n'a pas été répertoriée. Ndlr : vérifier si c'est bien exact (éventuellement déjà cartographié par le Demna)</p>	<p>La Commission relève qu'il s'agit d'une UG de moins de 10 ares et que conformément à l'arbitrage intervenu, elle n'est pas dessinée afin de ne pas nuire à la lisibilité de la cartographie. Le propriétaire pourra, s'il le désire, y replanter des résineux après exploitation (maintien de la proportion feuillus – résineux dans la parcelle).</p>	<p>La cartographie est maintenue. Il s'agit effectivement d'une plantation résineuse mais de taille inférieure aux micro-UG. La replantation éventuelle de résineux dans des proportions qui ne dépassent pas la situation lors de la cartographie est permise.</p>

BE34061	ARLON	2018	3954	SAINT-LEGER	<p>Demande de retrait de la parcelle pour permettre l'extension future de la carrière Lannoy sprl. Proposition de rajout de cette parcelle à N2000 après exploitation, ainsi que le site de la carrière Lannoy une fois son exploitation terminée.</p>	<p>La Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle SAINT-LEGER/2 DIV/A/114/E/0/0. Cette vaste surface est couverte par des HIC de très grande valeur (hêtraie acidophile (9110), chênaie-boulaie climacique sur sable podzolisé en mélange avec de la pinède (9190), lande sèche (4030), pelouse à corynéphore (2330)) et qui mériteraient d'être gérés et/ou restaurés. La surface en triangle de 30 ha, en zone forestière au plan de secteur, propriété de la Commune et soumise au régime forestier, est bordée de 2 routes importantes, ce qui réduit fortement la surface potentiellement exploitable suite à l'établissement de zones tampons de 100 m de largeur le long de ces voiries. En raison de son relief et du fait qu'une partie au sud a déjà été partiellement exploitée par le passé, elle n'est que moyennement intéressante du point de vue de son gisement de sable.</p> <p>La Commission relève par ailleurs que la</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite car cette vaste surface est couverte par des habitats d'intérêt communautaire de très grande valeur (hêtraie acidophile (9110), chênaie-boulaie climacique sur sable podzolisé en mélange avec de la pinède (9190), lande sèche (4030), pelouse à corynéphore (2330).</p>
BE34029	MARCHE	2054	4808	Sainte-Ode	<p>mettre en UG11 tous les coupe-feu du compartiment 1203</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.</p>	<p>3 layons dans cette zone sont de belles prairies maigres, régulièrement fauchées. De plus, de nombreuses touffes de nard sont présentes. Le maintien en UG_02 serait souhaitable.</p>

BE34029	MARCHE	2054	4812	Sainte-Ode	peuplement feuillu >> mettre en UG09	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	Il ne s'agit pas de peuplement feuillus, mais de landes dégradées à molinie et de bas marais. Il serait souhaitable de maintenir l'UG_02. Après réunion binôme, il s'agit d'un effet de bordure sur le gagnage. La zone justifierait le maintien en UG_02 (HIC).
---------	--------	------	------	------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	2054	4833	Sainte-Ode	régénération résineuse/feuillue (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Après réunion binôme, les trouées (anciennes mises à blancs) pourraient faire l'objet d'un reclassement vers l'UG_10, malgré la mise à blanc de plus de 7ans (régénération d'épicéas se développe.). Toute fois, les layons de cette zone sont des HIC (Lande, nardaie), il conviendrait d'avoir une attention particulière sur ceux ci et de les classer en UG_02.</p>
---------	--------	------	------	------------	--	--	--

BE34029	MARCHE	2054	4835	Sainte-Ode	régénération résineuse/feuillue (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit principalement de bouleaux, d'épicéas et quelques aulnes sur de la lande humide et du bas marais. Après réunion binôme, les trouées (anciennes mises à blancs) pourraient faire l'objet d'un reclassement vers l'UG_10, malgré la mise à blanc de plus de 7ans (régénération d'épicéas se développe.). Toute fois, les layons de cette zone sont des HIC (Lande, nardaie), il conviendrait d'avoir une attention particulière sur ceux ci et de les classer en UG_02.</p>
---------	--------	------	------	------------	--	---	--

BE34029	MARCHE	2054	4836	Sainte-Ode	régénération résineuse/feuillue (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Après réunion binôme, les trouées (anciennes mises à blancs) pourraient faire l'objet d'un reclassement vers l'UG_10, malgré la mise à blanc de plus de 7ans (régénération d'épicéas se développe.). Toute fois, les layons de cette zone sont des HIC (Lande, nardaie), il conviendrait d'avoir une attention particulière sur ceux ci et de les classer en UG_02.</p>
BE34029	MARCHE	2054	4799	Sainte-Ode	zone sous ligne électrique >> UG05	Réclamation générale.	<p>Le maintien des UG_02 sous la ligne à haute tension est souhaité par le Life ELIA au vu des différents HIC rencontrés</p>

BE34029	MARCHE	2054	4818	Sainte-Ode	mettre en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit bien d'une zone composée de landes humides, nardaies, landes dégradées et bas marais. Le gagnage est un peu plus sec et serait une transition entre un bas marais et une prairie maigre. Il serait souhaitable de classer toute la zone ouverte et le gagnage en UG_02.</p>
BE34029	MARCHE	2054	4834	Sainte-Ode	régénération résineuse/feuillue (mettre en UG10)	Réclamation générale.	<p>Le maintien des UG_02 sous la ligne à haute tension est souhaité par le Life ELIA au vu des différents HIC rencontrés</p>

BE34029	MARCHE	2054	4837	Sainte-Ode	plantation résineuse (mettre en UG10)	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'un peuplement résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.</p>
BE34029	MARCHE	2054	4809	Sainte-Ode	mettre en UG11 tous les coupe-feu du compartiment 105		<p>Il s'agit de coupe feu en contact et à l'intérieur de zones gérées par le Life. Des habitats de type tourbière et lande humides sont présents. Les zones du Life sont classées en UG_02 . De plus, la zone est pâturée par des moutons. Le reste est reclassé en UG_10. L'entièreté des layons passent en UG_10.</p>

BE34031	MARCHE	2061	4793	Sainte-Ode	ajout en N2000 de diverses parcelles activées en MAE et bandes extensives - demandeur gestionnaire de RND	L'analyse de la CC est la suivante : 1) pour la parcelle PSI n°59, la CC est favorable à la proposition d'ajout afin d'améliorer le périmètre du site. Elle préconise la cartographie en UG2 ; 2) pour la parcelle PSI n°60, la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG2, afin d'homogénéiser la gestion de cette parcelle correspondant à l'UG2 ; 3) pour la parcelle PSI n°68, la CC est favorable à la proposition d'ajout, sauf pour la surface en zone d'habitat au plan de secteur. Elle préconise la cartographie en UG2 ; 4) pour les parcelles PSI n°52 et 53, la CC est défavorable à la proposition et préconise de garder la cohérence des limites actuelles du site.	PSI 59 : OK pour ajout et UG02 (cohérence de la parcelle) - PSI 60 : modification d'UG08 vers UG02 (cohérence de gestion) - PSI 68 : OK pour ajout (habitat au PDS) et modification d'UG05 vers UG02 - PSI 52/53 : ajout refusé (cohérence limites site)
BE34031	MARCHE	2062	4858	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1

BE34031	MARCHE	2062	4859	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	2067	4860	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant - besoin de garder un point de traversée et d'abreuvement sur le ruisseau	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	2067	4861	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant - besoin de garder un point de traversée et d'abreuvement sur le ruisseau	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1

BE34031	MARCHE	2069	18033	Sainte-Ode	Le réclamant signale une prairie fortement impactée par les UG4.	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	2071	4810	Sainte-Ode	désire maintenir son accès à l'eau pour le bétail	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	2071	4850	Sainte-Ode	parcelle utilisée pour nourrir le bétail et regrouper le bétail, ainsi que lors des changements de prairies	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, afin de faciliter la gestion de la parcelle, largement reprise en UG5. Pour rappel, les UG4 présentes sont également à reverser en UG5 pour ce réclamant.	La parcelle en question est déjà en UG5

BE34031	MARCHE	2073	4797	Sainte-Ode	ajout éventuel de ces parcelles (sur lesquelles MAE sont activées) en remplacement des autres	<p>Concernant les parcelles PSI 2 et 13, la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>Concernant les parcelles 5 et 6, la CC est favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur. Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique). Concernant les propositions d'ajout, la CC n'ayant pas accédé aux demandes du réclamant, elle préconise de ne pas ajouter les parcelles proposées en compensation.</p>	<p>La cartographie est modifiée:</p> <p>Concernant les parcelles PSI 2 et 13, modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>Concernant les parcelles 5 et 6, passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur.</p> <p>Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique).</p> <p>Concernant les propositions d'ajout, il pourra se fera ultérieurement.</p>
---------	--------	------	------	------------	---	--	---

BE34031	MARCHE	2073	4798	Sainte-Ode	ajout éventuel de ces parcelles (sur lesquelles MAE sont activées) en remplacement des autres	<p>Concernant les parcelles PSI 2 et 13, la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>Concernant les parcelles 5 et 6, la CC est favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur. Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique). Concernant les propositions d'ajout, la CC n'ayant pas accédé aux demandes du réclamant, elle préconise de ne pas ajouter les parcelles proposées en compensation.</p>	<p>La cartographie est modifiée:</p> <p>Concernant les parcelles PSI 2 et 13, modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>Concernant les parcelles 5 et 6, passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur.</p> <p>Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique).</p> <p>Concernant les propositions d'ajout, il pourra se fera ultérieurement.</p>
---------	--------	------	------	------------	---	--	---

BE34031	MARCHE	2073	4843	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant (lait) >>> demande de retrait	<p>Concernant les parcelles PSI 2 et 13, la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>Concernant les parcelles 5 et 6, la CC est favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur. Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique). Concernant les propositions d'ajout, la CC n'ayant pas accédé aux demandes du réclamant, elle préconise de ne pas ajouter les parcelles proposées en compensation.</p>	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 et d'UG02 vers UG05 pour faciliter la gestion
---------	--------	------	------	------------	---	--	---

BE34031	MARCHE	2073	4844	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant (lait) >>> demande de retrait	<p>Concernant les parcelles PSI 2 et 13, la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>Concernant les parcelles 5 et 6, la CC est favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur. Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique). Concernant les propositions d'ajout, la CC n'ayant pas accédé aux demandes du réclamant, elle préconise de ne pas ajouter les parcelles proposées en compensation.</p>	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 et d'UG02 vers UG05 pour faciliter la gestion
---------	--------	------	------	------------	---	--	---

BE34031	MARCHE	2073	4845	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant (lait) >>> demande de retrait	<p>Concernant les parcelles PSI 2 et 13, la CC préconise la modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique) et de l'UG2 vers l'UG5 (très petite surface) afin de faciliter la gestion de la parcelle.</p> <p>Concernant les parcelles 5 et 6, la CC est favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5, mais est défavorable au déclassement de l'UG3 car la parcelle se situe en zone naturelle au plan de secteur. Concernant les parcelles 4 et 11, la CC est défavorable au retrait car elles se situent en zone naturelle au plan de secteur. Elle est toutefois favorable au passage de l'UG4 vers l'UG5 (arbitrage politique). Concernant les propositions d'ajout, la CC n'ayant pas accédé aux demandes du réclamant, elle préconise de ne pas ajouter les parcelles proposées en compensation.</p>	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 et d'UG02 vers UG05 pour faciliter la gestion
BE34031	MARCHE	2074	4857	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant >>> mettre UG04 en UG05	<p>La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.</p>	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1

BE34031	MARCHE	2078	4856	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant >>> demande de retrait	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	2078	4866	Sainte-Ode	conteste UG01S1	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	2079	4842	Sainte-Ode	parcelle trop petite, demande de retrait de N2000	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle car cette partie représente une très petite surface intégrée dans la parcelle.	Le retrait est effectué car la parcelle PSI 1 est en périphérie du site, n'est reprise en N2000 que sur une très petite superficie et ne présente aucun intérêt biologique.

BE34031	MARCHE	2079	4855	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant >>> mettre UG04 en UG05 (ruisseau déborde régulièrement, clôtures emportées)	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	2079	4865	Sainte-Ode	conteste UG01S1	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	2080	13696	Sainte-Ode	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34031	MARCHE	2084	4791	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant (fertilisation, curage rivière, date de fauche, pâturage, fourrage, perte foncière et perte financière, ...)	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.

BE34031	MARCHE	2084	4854	Sainte-Ode	trop de contraintes pour l'exploitant (date de fauche, pâturage, fourrage, perte foncière et perte financière, ...)	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	2086	4792	Sainte-Ode	demande de retrait de Natura2000	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
BE34031	MARCHE	2089	4853	Sainte-Ode	parcelle SIGEC n°4 ;mettre les UG03 et UG04 en UG05, trop de contraintes pour l'exploitant	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1
BE34031	MARCHE	2090	4852	Sainte-Ode	mettre les UG03 et UG04 en UG05, trop de contraintes pour l'exploitant, problèmes sanitaires pour bétail (mouches, schmallenberg, etc.)	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau. Par ailleurs, le maintien de l'UGS1 est préconisé.	La cartographie est modifiée d'UG04 en UG05 pour accès à l'eau mais maintien de l'UGS1

BE34031	MARCHE	2093	4801	Sainte-Ode	infime partie en N2000 / demande de retrait, prairie pâturée toute l'année par chevaux	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE34031	MARCHE	2093	4802	Sainte-Ode	infime partie en N2000 / demande de retrait, prairie pâturée toute l'année par chevaux	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE34031	MARCHE	2093	4849	Sainte-Ode	modifier en UG05 ou demande de retrait, prairie pâturée toute l'année par chevaux	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent, jouxtant un cours d'eau. Le réclamant a la possibilité d'introduire une demande de dérogation auprès du DNF s'il estime qu'il n'a pas d'autre possibilité par rapport à la gestion de ses parcelles.	La cartographie n'est pas modifiée en raison de la présence d'un HIC.
BE34031	MARCHE	2095	4796	Sainte-Ode	demande d'ajout de toute la parcelle en N2000 ou retrait de toute la parcelle	La CC est favorable au retrait de la parcelle selon la surface hachurée sur la carte jointe. Cette surface ne présente pas d'intérêt biologique et se situe en périphérie de site.	Le DEMNA est favorable à l'ajout du morceau manquant de la parcelle (cohérence du site) plutôt que le retrait (d'un plus grand morceau) préconisé par la CC.

BE34012	MARCHE	2100	5388	Rendeux	Le réclamant demande de reclasser la partie en UG2 en UG11 car elle fait partie d'un arboretum dont les chemins sont régulièrement tondus et dont la surface est susceptible d'accueillir de nouveaux arbres.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11. En effet, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. Si une extension de l'arboretum est envisagée, une procédure existe, avec demande de permis.	La cartographie est maintenue. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. Si une extension de l'arboretum est envisagée, une procédure existe, avec demande de permis.
BE34012	MARCHE	2100	5389	Rendeux	Le réclamant demande de reclasser la parcelle en UG11 car elle fait partie d'un arboretum et fait fonction de parking.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11. Dans la pratique, l'UG5 n'empêche pas l'utilisation de la parcelle comme parking temporaire.	Pour le dernier cas (255083 93443) une modification de limite peut être envisagée pour simplifier le contour des polygones (conversion de l'excroissance sud en UG10, car correspond à un mélange bouleaux épicéas)
BE34012	MARCHE	2100	5392	Rendeux	Le réclamant demande de reclasser la parcelle en UG11 car elle fait partie d'un arboretum.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie des UG8, 9 et 10 vers l'UG11, pour la fonction d'arboretum. En effet, cette fonction maintiendra sur le terrain le caractère boisé des parcelles.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34004	MARCHE	2109	5188	EREZEE	Demande de la non-intégration des 2 parcelles citées au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau

BE34004	MARCHE	2111	5189	EREZEE	Demande de la non-intégration des 2 parcelles citées au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34004	MARCHE	2111	5190	EREZEE	Demande de la non-intégration de la parcelle citée au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34004	MARCHE	2112	5191	EREZEE	Demande de la non-intégration des 2 parcelles citées au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34004	MARCHE	2112	5192	EREZEE	Demande de la non-intégration de la parcelle citée au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34004	MARCHE	2114	5193	EREZEE	Demande de la non-intégration des 2 parcelles citées au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau

BE34004	MARCHE	2114	5194	EREZEE	Demande de la non-intégration de la parcelle citée au réseau N2000 en vue d'une demande de construction	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34007	MARCHE	2116	5195	EREZEE	refus de N2000	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas u
BE34013	MARCHE	2118	5196	EREZEE	le requérant demande pourquoi les limites du site ne suivent pas les parcelles cadastrales ou une limite visible sur le terrain	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000
BE34013	MARCHE	2118	5197	EREZEE	signale la présence d'UG01 et UGtemp2 sur sa parcelle	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34004	MARCHE	2119	5198	EREZEE	le requérant estime que sa propriété peut être reprise en zone à bâtir plutôt qu'en N2000	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34009	MARCHE	2122	7006	Hotton	demande d'inversion entre UG03 et UG05	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET, conseiller Natagriwal (rapport écrit et oral à la CC). Suite à cette visite et discussion avec l'agriculteur, la CC est partiellement favorable à la demande écrite du réclamant. Pour les parcelles PSI 17 et 21, la CC préconise le maintien en UG3, l'exploitant étant d'accord d'appliquer le cahier des charges de base de l'UG3. Pour la parcelle PSI n°26 contenant de l'UG2, 3 et 5, la CC préconise de déclasser l'UG3 en UG5 afin de faciliter l'exploitation. Pour la parcelle PSI n°22, la CC préconise le renforcement de l'UG5 vers l'UG2 car l'intérêt biologique le justifie amplement. Ce renforcement est conditionné à l'accord du propriétaire (commune d'Hotton). Cette dernière parcelle, ainsi que la parcelle PSI n°23 feront l'objet d'une MAE8. Il est à souligner que l'ensemble des parcelles se situent en zone naturelle au plan de secteur.</p>	Pour les parcelles PSI 17 et 21, l'UG03 est
BE34009	MARCHE	2122	6977	Hotton	le requérant signale la construction d'une étable en 2011/2012, demande de retrait + zone tampon pour construction éventuelle	<p>Le permis délivré pour la construction d'un hangar agricole se situe hors du réseau Natura 2000. La réclamation est donc sans objet. Si le demandeur a le projet d'implanter un bâtiment dans le site N2000, une procédure existe par ailleurs.</p>	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34009	MARCHE	2122	6979	Hotton	le requérant signale un série d'UG non présentes sur ses parcelles	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34013	MARCHE	2123	5200	EREZEE	le requérant signale une erreur de calage du fond cartographique	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34004	MARCHE	2124	5201	EREZEE	le requérant s'oppose à ce que sa parcelle soit reprise en N2000, demande un dédommagement pour acheter ailleurs	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE33018	LIEGE	2125	10319	Theux	0,27 ha en forte pente, jamais amendée, isolée dans un ensemble UG5 (voir psi de l'agriculteur). Demande à pouvoir pâturer du 01 mai au 01 novembre afin de ne pas devoir clôturer cette petite surface pour 1 mois.	La Commission est défavorable à toute modification d'UG de cet habitat d'intérêt communautaire prioritaire de grande qualité. Les dispositions de l' « arrêté catalogue » offrent des possibilités de faciliter l'exploitation agricole des parcelles soumises à fortes contraintes, pour les UG2 notamment même si la date du début du pâturage reste fixée au 15 juin. L'application d'une MAE 8 est aussi une possibilité.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire de grande qualité. Les dispositions de l'«arrêté catalogue» offrent des possibilités de faciliter l'exploitation agricole des parcelles soumises à fortes contraintes.
BE34004	MARCHE	2126	5202	EREZEE	le requérant s'oppose à ce que sa parcelle soit reprise en N2000, demande un dédommagement pour acheter ailleurs	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE33018	LIEGE	2127	10320	Theux	parcelles acquises en 2009, sans contrainte N2000 selon réponse de la Commune au Notaire	La Commission est défavorable à toute modification d'UG de cet habitat d'intérêt communautaire prioritaire de grande qualité, logiquement repris en UG2 et qui participe à la cohérence du site N2000.	Le retrait n'est pas accepté. Cette prairie, qui était au moment de la cartographie du site un habitat d'intérêt communautaire (prairie de fauche maigre) de grande qualité, relève de l'UG_02.
BE33018	LIEGE	2127	10321	Theux	parcelles acquises en 2009, sans contrainte N2000 selon réponse de la Commune au Notaire	La Commission est défavorable au retrait de cet UG5 qui participe à la cohérence du site N2000, et à laquelle n'est liée aucune contrainte N2000 particulière sauf celle de la charruer.	Le retrait n'est pas accepté. Cette parcelle en UG5 participe à la cohérence du site N2000, présente également des éléments bocagers et n'est liée aucune contrainte N2000 particulière sauf l'interdiction de labour.
BE33018	LIEGE	2128	10322	Theux	Les 2 parcelles cadastrales devraient pouvoir être pâturées toute l'année. Demande de passage en UG5.	La Commission est défavorable au déclassement de ces UG2 qui couvrent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Si la réclamante rencontre des difficultés pour le pâturage de ses animaux en début de saison, elle pourra toujours demander les dérogations nécessaires pour y faire face.	La cartographie est maintenue. Cette prairie, qui était au moment de la cartographie du site un habitat d'intérêt communautaire (prairie de fauche maigre) de grande qualité, relève de l'UG_02. Si la réclamante rencontre des difficultés pour le pâturage de ses animaux en début de saison, une demande de dérogation est possible.
BE34004	MARCHE	2129	5203	EREZEE	limites de sites remises en cause par rapport au projet proposé en 2004	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34004	MARCHE	2129	5204	EREZEE	demande de retrait de l'ordre de 50m par rapport à la route	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE33018	LIEGE	2130	10323	Theux	Effet de bordure (partiellement hors zone).	Effet de bordure.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, les limites du site sont correctement cartographiées.
BE33018	LIEGE	2130	10324	Theux	Effet de bordure (surface erronée (mauvaise superposition cartographique)) prairie exploitée de manière ordinaire; une partie (4018m2) vendue en 2010.	Effet de bordure.	La parcelle 1028/A est introuvable. Par ailleurs, la remarque n'est pas compréhensible
BE33018	LIEGE	2130	10326	Theux	parcelles vendues en 2010	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique
BE33051	LIEGE	2130	9858	Stavelot	Parties hors N2000 reprises dans enquête (à exclure). Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

BE33051	LIEGE	2130	9859	Stavelot	effet de bordure	<p>La parcelle PSI n°62 est affectée par un effet de bordure.</p> <p>Une bande tampon est établie notamment en zone forestière le long des cours d'eau intégrés dans le réseau N2000 en vue de les protéger d'effets néfastes extérieurs ; l'arbitrage à conduit à l'établissement d'une bande de 12 m de large approximativement, en tenant également compte des éléments topographiques du terrain.</p> <p>Vu les très faibles surfaces d'UG10 concernées, et aussi pour des raisons de cohérence du périmètre de part et d'autre du ruisseau, la Commission est favorable au retrait des parties des parcelles TROIS-PONTS/2 DIV/A/883/K/0/0 (parcelle PSI n°63) et 8836/L (parcelle PSI n°64) du réseau écologique.</p>	<p>Vu les très faibles surfaces d'UG10 concernées, et aussi pour des raisons de cohérence du périmètre de part et d'autre du ruisseau, le retrait des parties des parcelles TROIS-PONTS/2 DIV/A/883/K/0/0 (parcelle PSI n°63) et 8836/L (parcelle PSI n°64) est accepté.</p>
---------	-------	------	------	----------	------------------	---	--

BE33051	LIEGE	2130	9862	Trois-Ponts	Effet de bordure, à corriger.	<p>La parcelle PSI n°57 est affectée par un effet de bordure.</p> <p>Parcelles PSI n°62, 63 et 64 : voir la réclamation 9859.</p> <p>Les parcelles PSI n°56, 59 et 60 sont éventuellement affectées par un effet de bordure mais leur reprise en UGtemp3 est conforme à la réalité de terrain. La caractérisation définitive du peuplement feuillus, et donc de l'UG correspondante, interviendra dans un 2ème temps.</p> <p>Parcelle PSI n°58 : voir la réclamation 9883.</p>	<p>La parcelle PSI n°57 est affectée par un effet de bordure.</p> <p>Parcelles PSI n°62, 63 et 64 : Vu les très faibles surfaces d'UG10 concernées, et aussi pour des raisons de cohérence du périmètre de part et d'autre du ruisseau, le retrait des parties des parcelles est accepté.</p> <p>Les parcelles PSI n°56, 59 et 60 sont éventuellement affectées par un effet de bordure mais leur reprise en UGtemp3 est conforme à la réalité de terrain. La caractérisation définitive du peuplement feuillus, et donc de l'UG correspondante, interviendra dans un 2ème temps.</p> <p>Parcelle PSI n°58 : effet de bordure, il n'est pas nécessaire de modifier la carte.</p>
BE33051	LIEGE	2130	9883	Trois-Ponts	L'UG temp2 ne concerne pas les propriétés privées	<p>La Commission demande que cette partie de parcelle intégrée dans le réseau soit caractérisée puisqu'elle est privée. (voir le DEMNA)</p>	<p>Il s'agit en réalité d'un effet de bordure, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.</p>
BE33051	LIEGE	2130	9884	Trois-Ponts	Zone de prairie mal entretenue. A reclasser en UG5.	<p>La Commission recommande de maintenir cette prairie très humide en UG2. Anciennement déboisée, la parcelle a recouvert un véritable intérêt écologique justifiant sa cartographie.</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique des parcelles</p>

BE33051	LIEGE	2130	9885	Trois-Ponts	Zone de prairie mal entretenue. A reclasser en UG5.	La Commission recommande de maintenir cette prairie très humide en UG2. La parcelle présente un véritable intérêt écologique justifiant sa cartographie.	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique des parcelles
BE33051	LIEGE	2130	9886	Trois-Ponts	Zone de prairie mal entretenue. A reclasser en UG5.	La Commission recommande de maintenir cette prairie humide en UG3, en accord avec la situation de terrain.	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique des parcelles
BE33051	LIEGE	2130	9889	Stavelot	Bois non ou partiellement indigène à reclasser en UG10	Les zones en UGtemp3 seront précisées lors de la cartographie détaillée du site BE33051. S'il s'avérait que les boisements n'étaient pas constitués de feuillus indigènes, la cartographie devra alors être corrigée.	Les zones en UGtemp3 seront précisées lors de la cartographie détaillée du site BE33051. S'il s'avérait que les boisements n'étaient pas constitués de feuillus indigènes, la cartographie devra alors être adaptée
BE34019	MARCHE	2130	9853	Trois-Ponts	effet de bordure	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE34019	MARCHE	2130	9881	Trois-Ponts	Géré comme bois de résineux. A reclasser en UG10.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car les UG reflètent bien la réalité de terrain. La majorité d'essences feuillues dans l'étage dominant justifie la désignation en UGtemp3. Cette UG temporaire sera affinée lors de la révision de la cartographie.	Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue

BE34019	MARCHE	2130	9882	Trois-Ponts	Gagnage chasseur + zone de débardage. A reclasser.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car les UG reflètent bien la réalité de terrain. La majorité d'essences feuillues dans l'étage dominant justifie la désignation en UGtemp3. Cette UG temporaire sera affinée lors de la révision de la cartographie.	La cartographie est maintenue: le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue . Il s'agit également d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34019	MARCHE	2130	9887	Trois-Ponts	exploité comme bois de résineux	Problématique arbitrée : la CC préconise le maintien de l'UGtemp3 vu la présence d'essences feuillues sur l'image aérienne.	La cartographie est maintenue: le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue . Il s'agit également d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33018	LIEGE	2131	10327	Theux	<p>Pâturage (moutons, chevaux) en été et l'hiver, nécessaire à l'entreprise "Paradis du Wayot" qui utilise ces terrains. Contrainte pour le pâturage liée à l'UG2. Doute de la présence d'habitat particulier ou plantes rares. Proposition de passer en UG5. Souhaite discuter de sa situation. Ndlr : requérant propriétaire non francophone et traduction des remarques assez difficile.</p>	<p>La Commission est défavorable au déclassement de ces UG2 qui couvrent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.</p> <p>Si le réclamant rencontre des difficultés pour le pâturage de ses animaux en début de saison, il pourra se tourner vers les diverses possibilités qui existent pour y faire face, soit via les dispositions de l'« arrêté catalogue », soit via l'application d'une MAE 8 et la mise en place d'un plan de gestion.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Ces UG2 abritent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.</p> <p>Si le réclamant rencontre des difficultés pour le pâturage de ses animaux en début de saison, il pourra se tourner vers les diverses possibilités qui existent pour y faire face, soit via les dispositions de l'« arrêté catalogue », soit via l'application d'une MAE 8 et la mise en place d'un plan de gestion.</p>
---------	-------	------	-------	-------	---	---	---

BE33018	LIEGE	2131	10328	Theux	<p>jardin dont de grandes parties sont aménagées (potager, tipi, terrasse sur une colline...). Le statut N2000 diminue la valeur de la maison. Les parcelles N2000 sont également accolées à la ferme (UG2 à 5 m). Les experts N2000 auraient indiqué que le réseau commencerait après la parcelle 18. Enfin, il n'y aurait pas d'habitat ou d'espèces particulières. (la parcelle 17 peut rester en N2000, parcelles 19 et 20 peuvent passer en UG5). Ndlr : requérant propriétaire non francophone et traduction des remarques assez difficile.</p>	<p>La Commission est favorable au déclassement de la seule partie de la propriété qui constitue le jardin de l'habitation, a priori au niveau de la parcelle SIGEC n°18. Ce jardin a été aménagé après la réalisation de la cartographie par le DEMNA. La Commission propose que, si cela s'avère nécessaire, le DNF ou le DEMNA effectue une visite de terrain pour délimiter précisément ce jardin, afin de conserver dans le réseau les autres espaces qui couvrent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, à savoir des pelouses calcicoles.</p>	<p>Étant donné la situation actuelle, avec infraction urbanistique et les conclusions des visites du DNF, l'administration propose de maintenir le périmètre en état, à l'exception d'un léger recul de 20 mètres de large au sud-ouest du bâtiment, afin de revenir au périmètre initial à cet endroit.</p>
BE33018	LIEGE	2131	10329	Theux	<p>En fin de courrier : confirmation que les primes ne sont pas des locations, conséquences d'accepter les primes, ...</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.</p>	<p>La remarque sort du cadre de l'enquête publique</p>

BE34007	MARCHE	2132	13656	Durbuy	Effet bordure avec UGtemp2.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34007	MARCHE	2132	13657	Durbuy	Le réclamant veut s'assurer qu'il pourra replanter les essences de son choix après exploitation du chêne. NDLR : transmission DNF pour info.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas u
BE34007	MARCHE	2132	13658	Durbuy	Le réclamant signale que la partie en UG2 empêche le bétail d'accéder à l'eau.	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage le long de la pessièr vers un point d'abreuvement aménagé. Elle préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada
BE34007	MARCHE	2132	13659	Durbuy	Le réclamant signale qu'il fauche cette parcelle et qu'il épand de l'engrais. Il demande de reverser en UG2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2 car un HIC est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34013	MARCHE	2133	5205	EREZEE	le requérant signale plusieurs UGtemp2 et une UG11 en pourtour de ses parcelles privées	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33018	LIEGE	2134	10330	Theux	<p>Pourquoi la partie boisée n'est-elle pas en UG2 ? Ndlr : Zone gérée par des bénévoles, en périphérie d'un site ayant fait l'objet de travaux dans le cadre du Life Hélianthème.</p>	<p>La Commission constate que la cartographie de la zone correspond parfaitement à la réalité du terrain. Elle relève néanmoins que les petites zones encore ouvertes dans cette zone recolonisée par des arbres sont les plus intéressantes du point de vue botanique de toute la partie inférieure de la zone calcicole restaurée dans le cadre du Life Hélianthème. Sa réouverture, tout en maintenant une bordure arborée, serait donc bénéfique pour la nature. Si l'exploitant souhaite que cette partie reforestée soit reprise en UG2, il est invité à introduire un projet de restauration de la pelouse calcicole originelle auprès de l'Administration.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Elle correspond parfaitement à la réalité du terrain. La réouverture, tout en maintenant une bordure arborée, serait bénéfique pour la restauration de l'habitat 6210. Si l'exploitant souhaite que cette partie reforestée soit reprise en UG2, il est invité à introduire un projet de restauration de la pelouse calcicole originelle auprès de l'administration.</p>
BE33018	LIEGE	2134	10331	Theux	<p>Partie inférieure grasse et pâturée avant juin ou fauchée début mai pour de l'herbe riche en protéine devrait peut-être être remise en UG5</p>	<p>La Commission est défavorable à la reprise en UG5 du fond du vallon dont le potentiel biologique est important et auquel l'application des mesures liées aux UG2 permettra son développement. L'agriculteur pourrait envisager éventuellement d'y appliquer des MAE qui pourraient mieux rémunérer leur apport en termes de biodiversité.</p>	<p>La parcelle présente une partie intensive et une partie plus extensive, abritant des habitats d'intérêt communautaire ou patrimonial. La partie plus intensive, en fond de vallon, est reclassée en UG5.</p>
BE33018	LIEGE	2135	10332	Theux	<p>1/2 parcelle cadastrale en N2000, située à l'arrière de l'habitation.</p>	<p>La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.</p>	<p>Le retrait est accepté, les limites du site sont adaptées en fonction de la remarque.</p>

BE33018	LIEGE	2136	10333	Theux	Faible proportion en UG2, 9 et 11 : considérer l'ensemble de la parcelle en UG5 par souci de facilité d'exploitation par l'agriculteur.	Effet de bordure.	Effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et les autres référentiels
BE33018	LIEGE	2136	10334	Theux	144 m2 en UG05 (6% de la parcelle)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, SIGEC).
BE34004	MARCHE	2137	13665	EREZEE	Le réclamant demande si certains cours d'eau sont classés.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les fossés en UG11 (cas de la parcelle PSI n°170). La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle pour les autres parcelles (réclamation formulée de manière générale sans localisation précise).	La remarque est d'ordre général et sort du
BE34004	MARCHE	2137	13660	EREZEE	Le réclamant désire retirer les parcelles agricoles car il considère qu'elles font double emploi avec la déclaration agricole.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carto Natur
BE34004	MARCHE	2137	13662	EREZEE	Le réclamant signale son désaccord avec l'UG S2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la surcouche S2 a correctement été appliquée sur l'ensemble des UG forestières.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34004	MARCHE	2137	13663	EREZEE	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	2137	13661	EREZEE	Le réclamant signale des parcelles de pins cartographiés en UG8. Il demande de reclasser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada
BE34004	MARCHE	2137	13664	EREZEE	Le réclamant signale des UG inférieures à 10 ares.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des très petites UG (moins de 10 ares).	La cartographie est maintenue car il s'agit

BE34004	MARCHE	2137	13668	EREZEE	Le réclamant signale son désaccord avec l'UG S2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG S2. L'affectation de cette UG est correctement appliquée.	La cartographie est maintenue. L'établissement d'un plan de gestion est encouragé.
BE34006	MARCHE	2137	13666	EREZEE	Le réclamant désire retirer les parcelles agricoles car il considère qu'elles font double emploi avec la déclaration agricole.	Réclamation générale.	La réclamation est d'ordre général, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
BE34006	MARCHE	2137	13667	EREZEE	Le réclamant signale des parcelles de pins cartographiés en UG8. Il demande de reclasser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrus de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un peuplement mixte de pins sylvestres et de chênaie-charmaie HIC. Conformément aux décisions arbitrées, les peuplements mixtes de pins et de forêts indigènes sont versées dans l'UG correspondant à l'habitat indigène soit l'UG08.

BE34006	MARCHE	2137	13669	EREZEE	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue, il s'agit d'un effet de bordure entre cadastre et autres référentiels
BE34006	MARCHE	2137	13670	EREZEE	Le réclamant signale des UG inférieures à 10 ares.	Réclamation formulée de manière générale sans localisation précise » + avis identique, car même réclamant, même site, même réclamation. Aucune raison de mettre 2 avis et conclusions différentes.	La cartographie est maintenue. Certaines localisations sont mentionnées, mais pas de numéros de parcelles cadastrales complets. Le problème vient probablement de l'examen d'un croisement entre UG et parcelles cadastrales. Donc probablement pas de vraies micro-UG mais un recoupement entre UG et cadastre qui crée de très faibles surfaces de certaines UG dans certaines parcelles cadastrales.
BE34006	MARCHE	2137	13671	EREZEE	Le réclamant demande si certains cours sont classés.	Réclamation formulée de manière générale sans localisation précise » + l'avis devrait être le même que pour 13665.	La remarque est liée aux parcelles 1621A et 1623B. Il s'agit de cours d'eau de 2ème catégorie, repris à l'atlas des cours d'eau, leur classement en UG1 est donc justifié. Le réclamant mentionne aussi qu'il n'y a pas de cours d'eau au sein de sa parcelle 1257B. Le cours d'eau n'est en effet pas repris à l'atlas. Il est repris à l'IGN et située en tête de vallon ; cependant, étant donné son caractère rectiligne et l'absence de source en amont, il est reversé dans l'UG adjacente.
BE34007	MARCHE	2138	5206	EREZEE	le propriétaire signale que la parcelle est couverte de feuillus indigènes	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers une UG feuillue à déterminer.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad

BE34007	MARCHE	2140	5207	EREZEE	le requérant signale des résineux en UGtemp3	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada
BE34013	MARCHE	2142	5208	EREZEE	demande de conversion en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 10 suivant la remarque.
BE34013	MARCHE	2142	5209	EREZEE	demande de conversion en UGtemp3	Erreur manifeste, la CC préconise le changement de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG Temp 03 suivant la remarque.
BE34013	MARCHE	2142	5210	EREZEE	demande de conversion en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34013	MARCHE	2144	5211	EREZEE	demande de conversion en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 10 suivant la remarque.
BE34013	MARCHE	2144	5213	EREZEE	demande de conversion en UGtemp3	Erreur manifeste, la CC préconise le changement de la cartographie de l'UGtemp2 vers l'UGtemp3.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG Temp 03 suivant la remarque.

BE34013	MARCHE	2144	5212	EREZEE	demande de conversion en UG10	La CC relève une erreur manifeste et préconise de modifier la cartographie de l'UG10 vers une UG feuillue concernant la surface reprise en hachurée sur la carte jointe. Pour le reste de la parcelle, elle est favorable au changement de la cartographie de l'UGtemp3 vers l'UG10, car une plantation résineuse est constatée sur le terrain (Problématique arbitrée, annexe 3 de la note au Gw). Carte jointe à l'avis.	la cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34026	NEUFCHATE AU	2147	15051	DAVERDISSE	Vu les importantes infrastructures anthropiques (moulin, escaliers, passerelles, étangs à fins piscicoles), le réclamant demande le classement en UG11. Parcelles uniquement privées: pas d'UG temp2.	La CC est favorable aux ajustements cartographiques suivants : 1) les parties ayant un faciès de parc sont à reverser en UG11 ; 2) la partie à dominance résineuse est à reverser en UG10 ; 3) les parties feuillues à faciès forestier sont à maintenir en UGtemp3 et 7 ; 4) les UG1 sont à maintenir, matérialisant ainsi les plans d'eau.	Pour correspondre à la réalité de terrain, de petites modifications d'affectation d'UG sont effectuées suivant l'avis de la commission de conservation.
BE34026	NEUFCHATE AU	2147	15009	DAVERDISSE	Problème de calage donne des parties en UGtemp2 et UGtemp3, alors que les prairies sont hors N2000	Effets de bordure ou de calage.	La limite du site est parfaitement calée sur l'IGN. De plus on observe une coupe à la "pointe". Il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques.

BE34026	NEUFCHATE AU	2147	15059	DAVERDISSE	Le réclamant demande le passage de l'UG3 vers l'UG5. Pâturage des moutons dès la mi-avril, sans autre possibilité. Problème de calage: pas d'UGtemp3.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. En effet, l'enjeu biologique est faible. L'intérêt floristique n'est pas présent et l'espèce N2000 est détectée en dehors du site.	La cartographie est modifiée de l'UG3 vers l'UG5. En effet, l'enjeu biologique est faible. L'intérêt floristique n'est pas démontré mais présence de pie grièche et chauves souris dans la haie au nord ouest de la parcelle, d'où l'incorporation de la globalité de la parcelle pour assurer la cohérence. Les bâtiments sont placés en UG_11.
BE34026	NEUFCHATE AU	2148	14989	Daverdisse	Le propriétaire demande de mettre des chemins forestiers existants en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage versant les chemins en UG11.	Les chemins identifiés ainsi que la zone de dépôt sont reclassés en UG11.

BE34026	NEUFCHATE AU	2148	14997	Daverdisse	Le propriétaire demande de mettre la parcelle en UG_10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Il s'agit bien d'un peuplement majoritairement feuillus. L'UG Temp03 est maintenue jusqu'à la cartographie détaillée.
BE34026	NEUFCHATE AU	2148	14986	Daverdisse	Problème général de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2149	14985	Daverdisse	Le propriétaire demande une suppression de l'UG10 sur ses parcelles caril s'agit d'une erreur de limites.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34025	NEUFCHATEAU	2149	14992	Daverdisse	Le propriétaire demande de passer d'une UG10 à une UG05 car les parcelles ont été défrichées et sont retournées en prairie. Ces parcelles se trouvent en Zone agricole au PS	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 à condition que le réclamant introduise une demande de permis pour régulariser le déboisement en zone agricole au Plan de secteur.	La cartographie est modifiée en UG05.
BE34025	NEUFCHATEAU	2149	14993	Daverdisse	Le propriétaire demande de passer d'une UG10 à une UG05 car les parcelles ont été défrichées et sont retournées en prairie. Ces parcelles se trouvent en Zone Forestière au plan de secteur	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG10 car la surface concernée est en zone forestière au Plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34025	NEUFCHATEAU	2149	14995	Daverdisse	Le propriétaire demande de passer d'une UG_11 à une UG_05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 car la surface concernée est en zone forestière au Plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34026	NEUFCHATE AU	2151	15048	DAVERDISSE	<p>Il s'agit de différents cas d'UG non adaptées (milieu ouvert classé en forestier ou inversement, layons, etc.). Les différences viennent en partie de problèmes de calage.</p>	<p>L'analyse de la CC est la suivante : 1) La CC constate des effets de bordure ne justifiant pas de modification de la cartographie ; 2) La CC acte les réclamations générales ne ciblant pas une parcelle en particulier ; 3) La CC préconise le maintien des UG7 et 8 car elles reflètent la situation existante actuellement. Sur le principe, elle ne s'oppose pas à une ouverture du milieu mais préconise alors l'UG2, et non l'UG5 suggérée par le demandeur ; 4) La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG7 car la photographie aérienne montre une fermeture, un boisement du milieu ; 5) La CC est favorable au retrait de surfaces autour de l'habitation selon les modalités suivantes : 5.1) Favorable au retrait à l'Ouest ; 5.2) Favorable au retrait au Nord, sauf une bande de 3 mètres en bordure du cours d'eau, lui-même maintenu en N2000 ; 5.3) Favorable à l'Est sur une bande de 30 mètres, en veillant toutefois à maintenir</p>	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'effets de bordure dus au calage de référentiels cartographiques différents.</p>
---------	-----------------	------	-------	------------	---	---	--

BE34026	NEUFCHATEAU	2151	15060	DAVERDISSE	Le réclamant demande de retirer plusieurs zones faisant partie intégrante du jardin (voir courrier p 3 et 4, section B2A et B2C).	La CC est favorable au retrait de surfaces autour de l'habitation selon les modalités suivantes : 1) Favorable au retrait à l'Ouest ; 2) Favorable au retrait au Nord, sauf une bande de 3 mètres en bordure du cours d'eau, lui-même maintenu en N2000 ; 3) Favorable à l'Est sur une bande de 30 mètres, en veillant toutefois à maintenir dans le réseau le plan d'eau cartographié en UG1.	La demande est satisfaite par le retrait d'une zone de 15 m s'étendant jusqu'à la limite physique constitué par la clôture.
BE34025	NEUFCHATEAU	2154	14988	Daverdisse	Le propriétaire refuse l'UGtemps02.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2154	14991	Daverdisse	Pour la première parcelle le propriétaire refuse l'UG02, UG05 et UGtemp02 car il n'y a pas de 'milieux ouverts'. Pour la seconde parcelle il refuse l'UG02 et l'UG08 car il s'agit de douglas ravagés par la grêle et le gibier	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien des UG car elles reflètent la réalité de terrain. Un effet de bordure ou de calage est également concerné.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.

BE34025	NEUFCHATEAU	2154	14999	Daverdisse	Le propriétaire veut passer d'une UGtemp03 à une UG10 et UG07 car il s'agit d'une ancienne mise à blanc	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage renseigné dans l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle préconise le changement de la cartographie vers l'UG10, sauf sur 12 mètres de part et d'autre du cours d'eau (maintien UG7).	L'UG Temp03 est modifiée en UG07 sur 12 m de part et d'autre du cours d'eau et en UG10 sur le reste de la parcelle.
BE34025	NEUFCHATEAU	2154	18604	Wellin	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2154	18605	Wellin	Le réclamant marque son désaccord sur des désignations feuillues sur plusieurs parcelles.	La CC relève dans la demande essentiellement des effets de bordure ou de calage, qui ne justifient pas de modification de la cartographie. Cependant, elle préconise pour la parcelle 97 du PSI du demandeur de modifier la très petite surface en UG6 vers les UG10 et temp3 adjacentes.	La demande relève essentiellement des effets de bordure, qui ne justifient pas de modification de la cartographie. Cependant, pour la parcelle 97 est modifiée en UG10 et temp3 comme les UG adjacentes.
BE34025	NEUFCHATEAU	2154	18606	Wellin	Le réclamant est contre la désignation des chemins en UG11.	La CC est défavorable à la demande car les chemins sont correctement cartographiés en UG11, respectant la logique méthodologique de la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue en UG11 car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34026	NEUFCHATEAU	2154	18602	Wellin	Le réclamant est contre la désignation des chemins en UG11.	Problématique arbitrée : les chemins sont à cartographier en UG11.	La cartographie n'est pas modifiée car les chemins sont effectivement être cartographiés en UG11.
BE34026	NEUFCHATEAU	2154	18601	Wellin	Effet bordure avec UGtemp2.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34026	NEUFCHATEAU	2154	18603	Wellin	Le réclamant n'est pas d'accord avec les répartitions UG10-UGtemp3.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2156	15029	DAVERDISSE	Demande de passage en UG11 (gagnages)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Les gagnages herbeux seront à reclasser en UG2 ou 5, selon l'intérêt biologique.	Les gagnages herbeux sont reclassés en UG05.
BE34025	NEUFCHATEAU	2156	15030	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG si une μ UG est concernée, changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares.	La cartographie est modifiée en UG10
BE34025	NEUFCHATEAU	2156	15031	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG si une μ UG est concernée, changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares.	La cartographie est modifiée en UG10

BE34025	NEUFCHATEAU	2156	15032	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG si une μ UG est concernée, changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares.	La cartographie est modifiée en UG10
BE34025	NEUFCHATEAU	2156	15033	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10 et UG11 (plantations douglas et gagnage)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux trois arbitrages suivants : maintien de l'UG si une μ UG est concernée, changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares, arbitrage concernant les gagnages.	La cartographie est modifiée en UG10 pour les parties résineuses et en UG05 pour les gagnages
BE34025	NEUFCHATEAU	2156	15039	DAVERDISSE	Demande de passage en UGtemp1 (ZHIB)	La CC préconise la modification de la cartographie lors de la cartographie détaillée.	La cartographie sera modifiée lors de la cartographie détaillée tenant compte de la réalité de terrain.

BE34026	NEUFCHATE AU	2156	15040	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Il s'agit bien d'un peuplement résineux, mais surtout d'une micro UG (moins de 10 ares); la cartographie est donc maintenue.
BE34026	NEUFCHATE AU	2156	15041	DAVERDISSE	Demande de passage en UG11 (gagnage)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il ne s'agit pas d'un gagnage. C'est une plantation de douglas sur une ancienne mise à blanc feuillue. La cartographie est donc maintenue en UGTemp02.
BE34026	NEUFCHATE AU	2156	15042	DAVERDISSE	Demande de passage en UG11 (site de l'ancien pavillon de chasse)	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG11 afin de matérialiser un pavillon de chasse.	La cartographie est modifiée en UG11.
BE34026	NEUFCHATE AU	2156	15034	DAVERDISSE	Demande de passage en UG11 (gagnages)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie maigre, par endroit quelque peu enrichie en trèfles et fauchée. La cartographie est modifiée en UG 05.

BE34026	NEUFCHATE AU	2156	15037	DAVERDISSE	Demande de passage en UG11 (gagnage)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie enrichie en trèfles. La cartographie est modifiée en UG 05.
BE34026	NEUFCHATE AU	2156	15043	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus sont majoritaires. La cartographie est maintenue en UG Temp02. Elle sera modifiée lors de la cartographie détaillée.
BE34026	NEUFCHATE AU	2156	15038	DAVERDISSE	Demande de passage en UG11 (gagnage)	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie enrichie en trèfles. La cartographie est modifiée en UG 05.

BE34026	NEUFCHATE AU	2156	15035	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Conversion feuillus résineux du DNF. Passage en UG_10.
---------	-----------------	------	-------	------------	-------------------------------	---	---

BE34026	NEUFCHATE AU	2156	15036	DAVERDISSE	Demande de passage en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	<p>Conversion feuillus résineux du DNF. Passage en UG_10.</p>
BE34026	NEUFCHATE AU	2157	15000	Daverdisse	Étant donné que le propriétaire n'a que 6% de sa parcelle en N2000, il veut l'extraire complètement	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.</p>
BE34026	NEUFCHATE AU	2157	15005	DAVERDISSE	Le décalage avec le cadastre met une partie de la parcelle en UG8, alors qu'elle est totalement enrésinée et hors N2000.	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.</p>

BE34026	NEUFCHATE AU	2164	15058	DAVERDISSE	Le réclamant demande le passage de l'UG2 vers l'UG5. Pas d'autre possibilité de faire pâturer ses chevaux.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 pour les surfaces reprises en hachuré sur la carte jointe. En effet, l'intérêt biologique est modéré et justifie le passage vers l'UG5 compte tenu de la situation du réclamant (utilisation des prairies pour le pâturage de chevaux). Les UG2 au Nord sont à maintenir.	Les parcelles 736c, 739c, 740c, 753h et la moitié de la B742b, sont recartographiées en UG_05.
BE34026	NEUFCHATE AU	2165	15057	DAVERDISSE	Le réclamant demande le changement vers l'UG5, moins contraignante pour ses moutons.	Concernant les parcelles cadastrale n° 506, 517 et 519, la surface est une pâture peu fertilisée, d'un intérêt biologique modéré (Festuco-Cynosuretum). Vu le contexte, la CC préconise de reverser cette partie en UG5. La CC préconise le maintien de l'UG2 par ailleurs (présence d'un habitat d'intérêt communautaire).	Les 3 parcelles moins intéressantes sont reclassées en UG05. Pour les autres, la cartographie est maintenue en UG 02 vu la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.
BE34026	NEUFCHATE AU	2172	15016	DAVERDISSE	Parcelle non reprise en Natura 2000, mais l'effet de bordure donne une bande en UGtemp2	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34026	NEUFCHATE AU	2175	15049	DAVERDISSE	<p>Demande de passage de parcelles (jardin, gagnages, ancienne scierie, ...) en UG11. Les différences viennent en partie de problème de calage.</p>	<p>L'analyse de la CC est la suivante : 1) la CC est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG11 d'une surface autour de l'habitation selon la zone hachurée présentée dans la carte jointe n°1 ; 2) les surfaces feuillues cartographiées en UG10 sont à verser en UGtemp3 ; 3) les surfaces résineuses cartographiées en UGtemp3 sont à verser en UG10 (problématique arbitrée) ; 4) les surfaces cartographiées actuellement en UGtemp3 et reprises en gagnage sont à verser en UG5 (problématique arbitrée) ; 5) la CC est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG11 d'une surface autour du bâtiment selon la zone hachurée présentée dans la carte jointe n°2 ; 6) la CC est favorable à l'arbitrage versant les quais de chargement en UG11. La partie ouverte au Sud de l'habitation (Carte 1 jointe au présent avis) est à considérer comme un gagnage. La CC préconise donc le changement de la cartographie de</p>	<p>La cartographie est adaptée en UG11, UG01 et UG05.</p>
BE34026	NEUFCHATE AU	2177	15012	DAVERDISSE	<p>Il n'y a pas de prairie humide dans la parcelle boisée en aulnes, frênes et peupliers</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG07.</p>

BE34026	NEUFCHATE AU	2177	15046	DAVERDISSE	Demande de passage de l'UGtemp3 vers l'UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Il s'agit d'un peuplement mixte dans lequel les feuillus sont majoritaires. La cartographie est maintenue en UG Temp02. Elle sera modifiée lors de la cartographie détaillée.
BE34026	NEUFCHATE AU	2177	15045	DAVERDISSE	Demande de passage de l'UGtemp3 vers l'UG10 pour permettre une conversion ultérieure	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34026	NEUFCHATE AU	2177	15047	DAVERDISSE	Demande de passage de l'UGtemp3 vers l'UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34026	NEUFCHATE AU	2178	15006	DAVERDISSE	Le décalage met la parcelle en UG01, UG02 et UG07, alors qu'elle est totalement enrésinée.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34026	NEUFCHATE AU	2179	15004	DAVERDISSE	Le réclamant demande le passage de l'UGtemp3 à l'UG10, car il veut exploiter le taillis feuillus et reboiser en résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est maintenue en UG Temp03. Elle sera modifiée lors de la cartographie détaillée.
BE34026	NEUFCHATE AU	2179	15010	DAVERDISSE	Le décalage donne une partie en UG2, alors que la parcelle est hors Natura 2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34026	NEUFCHATE AU	2182	15025	DAVERDISSE	Le réclamant signale un décalage du cadastre entraînant des erreurs d'affectation des UG	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE35004	NAMUR	2193	4437	NAMUR	<p>Demande d'ajout d'une parcelle de bois communal jouxtant site Natura proposé</p>	<p>La CC est favorable à cet ajout qui jouxte le site et dont la proposition émane du propriétaire, et ce sous réserve de précision à apporter par le DEMNA en ce qui concerne l'intérêt biologique.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE35004	NAMUR	2193	4438	NAMUR	<p>Demande d'ajout d'une parcelle de bois communal jouxtant site Natura proposé</p>	<p>Il s'agit d'une zone forestière au plan de secteur. L'ajout de ces parcelles jouxtant le site contribuerait à la cohérence du site et émane du propriétaire. Moyennant vérification de la pertinence biologique et attribution des UG adéquates après passage du DEMNA, la CC est favorable à cet ajout.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE35004	NAMUR	2193	4440	NAMUR	Proposition d'ajout de la carrière de Lives en zone d'extraction en cours de réactivation	Moyennant obtention de l'accord du propriétaire et vérification de l'intérêt biologique sur tout ou partie du site, la CC est favorable à l'ajout proposé.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE35004	NAMUR	2193	4441	NAMUR	Proposition d'ajout de la carrière de Bossimé en zone d'extraction en cours de réactivation	Il s'agit d'un ajout à développer avec le propriétaire, l'importance biologique de ce site étant établie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE35004	NAMUR	2193	4443	NAMUR	Remarque ne nécessitant pas d'avis de la CC : juste modifications de forme de l'AD au niveau libellé des parcelles cadastrales : inverser numérotations (voir doc. papier)	La CC prend acte de ces informations sur lesquelles elle n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35004	NAMUR	2193	4444	NAMUR	Demande de retrait d'une bande de 50 m depuis la voirie car moins d'intérêt biologique	La CC est défavorable au retrait demandé, car ces parcelles sont en zone verte au plan de secteur et il n'y a pas de raison biologique valable de procéder au retrait.	La cartographie est maintenue en raison de l'affectation en zone verte au plan de secteur.
BE35004	NAMUR	2193	4445	NAMUR	Demande de transformation d'une UG8 en UG2 plus cohérente vu milieu ouvert depuis des années notamment pour motif de sécurité	Vu l'absence d'intérêt biologique et la nécessité d'une gestion récurrente, la CC est favorable au déclassement en UG11, voire au retrait de la parcelle concernée (Namur/2/D/235B6).	La cartographie est modifiée en UG02.

BE35004	NAMUR	2193	4446	NAMUR	<p>Demande d'ajout d'une parcelle de bois communal jouxtant site Natura proposé</p>	<p>Il s'agit du même site que celui examiné précédemment à Marche-les-Dames (réclamation 4438). Il s'agit d'une zone forestière au plan de secteur. L'ajout de ces parcelles jouxtant le site contribuerait à la cohérence du site et émane du propriétaire. Moyennant vérification de la pertinence biologique et attribution des UG adéquates après passage du DEMNA, la CC est favorable à cet ajout.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE35004	NAMUR	2193	4439	NAMUR	<p>Proposition d'ajout de la ZHIB Poudrière sous bail emphythéotique de la Ville de Namur</p>	<p>La CC est défavorable à cet ajout qui ne jouxte pas un site (2 km du site le plus proche).</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE35004	NAMUR	2193	4447	NAMUR	Demande d'ajout d'une parcelle ne figurant pas dans le listing (présence d'un bâti)	La CC est favorable à la réintégration complète au sein du site de la parcelle 38C concernée.	La parcelle cadastrale est intégrée à l'annexe 1 de l'AD.
BE35004	NAMUR	2193	4442	NAMUR	Erreurs de libellé dans AD (voir tableau au point 2 de la note de la Ville)	La CC prend acte de l'information sur laquelle elle n'a pas à se prononcer.	La référence cadastrale est corrigée.
BE35004	NAMUR	2197	4448	NAMUR	Erreur de bordure : léger empiètement de l'UGtemp2 sur parcelle agricole	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34025	NEUFCHATEAU	2199	13113	Beauraing	Le requérant marque son désaccord avec la classification en UG_02 et UG_03 de diverses parcelles cadastrales. Incompréhension des contraintes liées à ces UG	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Le réclamant est un propriétaire. L'affectation des UG2 est justifiée par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. L'affectation en UG3 est justifiée par la présence d'une espèce Natura 2000. Des solutions existent par ailleurs et hors déclassement, tel que la mise en place d'un cahier des charges alternatif ou demande d'une dérogation auprès du DNF.	La cartographie est maintenue car le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue

BE34025	NEUFCHATEAU	2200	13115	Beauraing	<p style="text-align: center;">Demande de modification de plusieurs parcelles en UG_02 et UG_03 vers l'UG_05</p>	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse :</p> <p>1)le rapport écrit propose d'échanger les contraintes des deux parcelles PSI n°16 et 20. La 20 serait déclassée en UG5, la 16 serait ajoutée complètement au réseau N2000 et cartographié en UG3. Il s'avère cependant que la parcelle 16 n'est pas la propriété du réclamant.</p> <p>Après un nouveau contact avec l'agriculteur et discussion en CC, il est préconisé de maintenir la cartographie en l'état pour ces 2 parcelles.</p> <p>2)La parcelle n°34 est maintenue en l'état. L'agriculteur activera le cahier des charges de l'UG3.</p> <p>3)La parcelle n°4 est maintenue en l'état. Le problème a été résolu par prise de contact avec le DNF ;</p> <p>4)Concernant les parcelles 12 et 27, l'exploitant est d'accord d'appliquer le</p>	<p style="text-align: center;">La parcelle PSI n°31 et la nouvelle parcelle sont déclassées en UG5. Par contre, la parcelle n°29 est maintenue en UG2.</p>
---------	-------------	------	-------	-----------	--	---	--

BE34025	NEUFCHATEAU	2200	13116	Beauraing	Parcelles SIGEC 29 et 31, déjà en culture en 2005	<p>Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. En synthèse :</p> <p>1)le rapport écrit propose d'échanger les contraintes des deux parcelles PSI n°16 et 20. La 20 serait déclassée en UG5, la 16 serait ajoutée complètement au réseau N2000 et cartographié en UG3. Il s'avère cependant que la parcelle 16 n'est pas la propriété du réclamant.</p> <p>Après un nouveau contact avec l'agriculteur et discussion en CC, il est préconisé de maintenir la cartographie en l'état pour ces 2 parcelles.</p> <p>2)La parcelle n°34 est maintenue en l'état. L'agriculteur activera le cahier des charges de l'UG3.</p> <p>3)La parcelle n°4 est maintenue en l'état. Le problème a été résolu par prise de contact avec le DNF ;</p> <p>4)Concernant les parcelles 12 et 27, l'exploitant est d'accord d'appliquer le</p>	<p>La parcelle PSI n°31 et la nouvelle parcelle sont déclassées en UG5. Par contre, la parcelle n°29 est maintenue en UG2.</p>
---------	-------------	------	-------	-----------	---	---	--

BE34025	Neufchateau	2203	13123	Beauraing	Exploitation fortement impactée par les UG_02 et UG_03 demande de reclassements en UG_05	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées dans le rapport du conseiller Natagriwal.</p> <p>Les propositions sont les suivantes :</p> <p>1) Parcelle 6 : il est proposé de mettre en place une MAE8 et de maintenir la cartographie en l'état. La CC s'accorde avec la solution proposée ;</p> <p>2) Parcelle 11 : il est proposé d'opérer un déclassement de l'UG3 vers l'UG5. La CC s'accorde avec la solution proposée ;</p> <p>3) Parcelles PSI 18, 19 et 17 : il est proposé d'opérer un déclassement de l'UG2 vers l'UG5. Après analyse, la CC de Neufchâteau met en lumière les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone est largement cartographiée en UG2 et 3, constituant un bloc relativement homogène ; - Trois réclamants (922, 2200, 2203) ont introduits des réclamations sur des parcelles en UG2 situées dans cette zone ; 	La cartographie est modifiée. Les UG sont adaptées suivant l'avis de la CC.
BE34025	NEUFCHATEAU	2216	13148	Beauraing	Le requérant demande que la totalité de la parcelle soit versée à l'UG_02	La CC est favorable à la demande d'ajout du reste de la parcelle concernée car celui-ci permettra de lisser le périmètre du réseau Natura 2000. La CC estime qu'il s'agit même d'une erreur manifeste tant l'ajout semble évident.	La demande est satisfaite ; l'intégration du reste de la parcelle améliore la cohérence du réseau.

BE34025	NEUFCHATEAU	2216	13149	Beauraing	contestation de l'identification, demande d'une nouvelle expertise et affectation à l'UG_02, prairie MAE	La CC préconise le maintien de la cartographie dans sa situation actuelle. L'intérêt de la parcelle sera évalué lors du passage en cartographie détaillée. Si l'intérêt biologique est suffisant, la CC est favorable au passage vers l'UG2. La CC s'interroge sur le périmètre du réseau à cet endroit. Il semble plus cohérent de se caler sur des limites physiques de terrain.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE34025	NEUFCHATEAU	2216	13150	Beauraing	Parcelle comprenant le point d'abreuvoir sur cours d'eau. Pas incompatible avec l'UG_05, pas de requête particulière	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2216	13151	Beauraing	Parcelle comprenant le point d'abreuvoir sur cours d'eau. Pas incompatible avec l'UG 05	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2216	13152	Beauraing	Point d'abreuvoir sur cours d'eau dont l'accès est bloqué par une UG_02. Passage à gué pour entretien des parcelles en face	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage en UG5 vers des points d'abreuvement aménagés.	Un passage de 5 m de large, cartographié en UG05, est créé afin de permettre l'accès au point d'abreuvement.
BE34025	NEUFCHATEAU	2216	13153	Beauraing	Point d'abreuvoir sur cours d'eau dont l'accès est bloqué par une UG 02	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage en UG5 vers des points d'abreuvement aménagés.	Un passage de 5 m de large, cartographié en UG05, est créé afin de permettre l'accès au point d'abreuvement.

BE34025	NEUFCHATEAU	2216	13154	Beauraing	Demande de déclassement de l'unité d'habitat 164 en UG_05, MAE, triple clôture, ni engrais ni phyto	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 concernant la faible surface proposée. La CC préconise de se caler sur la clôture existante, délimitant une MAE déjà en place.	La cartographie est modifiée en UG5 vu la faible surface concernée La limite doit par ailleurs se caler sur la clôture existante, délimitant une MAE déjà en place.
BE34025	NEUFCHATEAU	2216	13155	Beauraing	Demande de déclassement de 25 m de large vers l'UG_05, (cfr rmq 61) abreuvoir et passage à gué	La CC est favorable à l'aménagement d'un passage en UG5 vers des points d'abreuvement aménagés.	Un passage de 5 m de large, cartographié en UG05, est crée afin de permettre l'accès au point d'abreuvement.
BE34025	NEUFCHATEAU	2218	13159	Beauraing	Demande d'harmonisation avec l'UG_TEMP_02 alentour	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UGtemp2. L'UG8 traduit une réalité de terrain déjà cartographiée d'une manière fine.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34025	NEUFCHATEAU	2218	13320	Beauraing	Demande d'harmonisation avec l'UG_TEMP_02 alentour	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UGtemp2. L'UG8 traduit une réalité de terrain déjà cartographiée d'une manière fine.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34026	NEUFCHATEAU	2227	15056	DAVERDISSE	Demande le changement vers l'UG11, vu le projet de station d'épuration.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La demande concerne un projet futur. Une demande de permis pourra être introduite à ce moment.	La cartographie est maintenue. La demande concerne un projet futur. Elle sera analysée dans le cadre de la demande de permis qui sera introduite à ce moment-là.

BE34026	NEUFCHATEAU	2228	15015	DAVERDISSE	Le réclamant signale la difficulté de la fauche annuelle à faible coût (en temps que privé non agriculteur) et demande des indemnités N2000.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2229	18607	Wellin	Le réclamant demande de reverser toute une série de parcelles intégralement en UG10.	La CC constate le caractère allongé des parcelles. Elle décèle des effets de bordure ou de calage ne justifiant pas de modification de la cartographie.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2229	18608	Wellin	Le réclamant demande de reverser intégralement en UG feuillu.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2229	18609	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34026	NEUFCHATEAU	2231	15017	DAVERDISSE	Le réclamant demande le retrait de N2000 ou le passage à l'UG11, vu son projet d'exploitation des résineux et la construction d'une maison dans la zone HCR (hors N2000).	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue au vu de l'intérêt biologique de la parcelle qui est en plus située en zone naturelle au plan de secteur.

BE34025	DINANT	2232	13210	Beauraing	<p>Demande d'ajout d'espèces à la liste des espèces Natura2000 pour le site BE34025. Information annexée</p>	<p>La CC est favorable à la demande d'ajout d'information biologique dans le texte de l'AD.</p>	<p>Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34025 est donc modifiée.</p>
BE34025	NEUFCHATEAU	2232	13211	Beauraing	<p>Demande d'ajouts divers</p>	<p>Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34026	NEUFCHATEAU	2233	15014	DAVERDISSE	<p>Le réclamant critique le déroulement des enquêtes publiques qui se basent sur des documents cartographiques complexes et imprécis. Contestation de la légalité.</p>	<p>Réclamation générale.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>

BE34026	NEUFCHATEAU	2234	15019	DAVERDISSE	Demande de retrait de N2000 car incompatible avec les objectifs de gestion du réclamant	La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci enlèverait de la cohérence au réseau N2000. De plus, la forêt feuillue revêt un intérêt biologique.	Au vu de l'intérêt biologique et de la cohérence du site, le retrait n'est pas acceptée.
BE34026	NEUFCHATEAU	2234	15020	DAVERDISSE	Le réclamant demande le retrait de N2000 car incompatible avec ses objectifs de gestion	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le réseau N2000 et un cours d'eau la traverse.	Au vu de l'intérêt biologique et de la cohérence du site, le retrait n'est pas acceptée.
BE34025	NEUFCHATEAU	2243	13235	Beuraing	Demande de précision de divers parcelles en UG_Temp_03 vers l'UG_09 sur base de la majorité du chêne dans les peuplements	La CC préconise le maintien de la cartographie. L'UGtemp3 sera précisée lors de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE34025	NEUFCHATEAU	2243	13236	Beuraing	multiples cas de décalage de référentiel cadastre/IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2243	13237	Beuraing	Forêt privée en UG_Temp_02, décalage cadastre IGN	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2243	13238	Beuraing	Demande de retrait suite à une autorisation de construction	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle 1287C car celle-ci se situe à proximité d'un bâtiment.	Le retrait est effectué vu la proximité d'un bâtiment.
BE34025	NEUFCHATEAU	2243	13239	Beuraing	Demande d'affectation en UG forestière : décalage important du cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34025	NEUFCHATEAU	2243	13241	Beauraing	Demande de retrait de la partie agricole en UG_11	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles en UG11 enclavée dans le site Natura 2000. L'UG11 ne comporte aucune contrainte de gestion.	Le retrait n'est pas effectué car l'UG11 ne comporte aucune contrainte.
BE34025	NEUFCHATEAU	2243	13242	Beauraing	Demande de retrait de la partie agricole en UG_11	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles en UG11 enclavée dans le site Natura 2000. L'UG11 ne comporte aucune contrainte de gestion.	Le retrait n'est pas effectué car l'UG11 ne comporte aucune contrainte.
BE34025	NEUFCHATEAU	2243	13243	Beauraing	Demande de retrait	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. L'UG pourra éventuellement évoluer lors de la cartographie détaillée.	La cartographie n'est pas modifiée car le découpage des UG correspond à la réalité de terrain.
BE34025	NEUFCHATEAU	2243	13244	Beauraing	Demande d'affectation de 50 ares supplémentaires à l'UG_10, voir DS2012 parcelles diverses	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE34025	NEUFCHATEAU	2243	13245	Daverdisse	Demande d'affectation de 95 ares à l'UG_09, décalage référentiels cadastre/DNF propriété, & parcelles multiples	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34025	NEUFCHATEAU	2243	13246	Beuraing	Demande d'affectation à l'UG_10, chêne rouge, & multiples parcelles	La CC est favorable à la demande d'ajustement de la cartographie. Elle préconise le passage vers l'UG10 des parties résineuses concernées. Cependant, elle préconise le maintien d'un cordon de 12 mètres en UG7, le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10 sur les parties résineuses. Par contre un cordon de 12 mètres es cartographiée en UG7 le long du cours d'eau.
BE34025	NEUFCHATEAU	2243	13240	Beuraing	Demande de retrait, jardin de la maison	La CC préconise la modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 pour la petite partie de la parcelle 1297D, faisant partie d'un jardin d'habitation. Le retrait provoquerait une encoche dans le réseau Natura 2000 et n'est pas souhaitable.	Après contact avec le propriétaire, la cartographie est maintenue.
BE34025	NEUFCHATEAU	2247	18612	Wellin	Effet bordure, retirer de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2248	13251	Beuraing	Demande de retrait. Hors propos quand à l'amendement en UG_11	La CC est défavorable à la demande de retrait de l'UG11 afin de maintenir la cohérence des limites du réseau Natura 2000.	Le retrait n'est pas effectué afin de maintenir la cohérence des limites du réseau Natura 2000. De plus, l'UG11 ne comporte aucune contrainte.
BE34025	NEUFCHATEAU	2252	13267	Beuraing	Demande de retrait, gestion différente du reste de la parcelle SIGEC	Erreur manifeste : la CC est favorable au retrait de la surface isolée du reste du site Natura 2000.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une erreur manifeste.

BE34025	NEUFCHATEAU	2254	13277	Beauraing	Demande d'affectation des parties résineuses à l'UG_10	La CC est favorable à la demande d'ajustement de la cartographie. Elle préconise le passage vers l'UG10 des parties résineuses concernées. Cependant, elle préconise le maintien d'un cordon de 12 mètres en UG7, le long du cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10 sur les parties résineuses. Par contre un cordon de 12 mètres es cartographiée en UG7 le long du cours d'eau.
BE34025	NEUFCHATEAU	2272	13316	Beauraing	Demande d'affectation à l'UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. L'UG pourra éventuellement évoluer lors de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue. La précision des UG se fera lors de la cartographie détaillée.
BE34025	NEUFCHATEAU	2272	13317	Wellin	Demande d'affectation à l'UG11, terre de culture (2 parcelles)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la parcelle est déclarée en prairie permanente (DS agricole) en 2011.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34025	NEUFCHATEAU	2272	13318	Wellin	Demande d'affectation à l'UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat d'intérêt communautaire est présent, dont les limites sont visibles sur la photographie aérienne.	Il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34025	NEUFCHATEAU	2272	13319	Wellin	La parcelle 45, DS2012, était comprise dans la parcelle 38	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34036	NEUFCHATEAU	2273	8174	Libin	(Hors délai) Trop d'unité de gestion différentes sur les parcelles. Perte de valeur. Demande le retrait???	Hors délai. La CC ne traite pas la réclamation.	La demande n'est pas satisfaite. Le demandeur peut s'adresser à l'administration pour demander des dérogations/autorisations le cas échéant.

BE34036	NEUFCHATEAU	2275	8173	Libin	(Hors délai) Trop d'unité de gestion différentes sur les parcelles. Perte de valeur. Demande le retrait???	Hors délai. La CC ne traite pas la réclamation.	La demande n'est pas satisfaite. Le demandeur peut s'adresser à l'administration pour demander des dérogations/autorisations le cas échéant.
BE34029	MARCHE	2276	8144	Tenneville	résineux en UG_temp03	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	L'UGTemp 03 est maintenue car la parcelle est en peuplement mixte. La caractérisation vers l'UG définitive sera effectuée ultérieurement.

BE35009	NAMUR	2314	16477	Yvoir	demande de modifier les UG en fonction de l'étude scientifique jointe en annexe.	La CC émet un avis défavorable sur modification d'UG demandée. En effet, elle estime que la demande n'est pas claire et repose sur une étude fort ancienne.	La cartographie est maintenue, elle sera précisée lors de la cartographie détaillée. L'étude proposée est ancienne mais sera examinée lors de cette phase.
BE35009	NAMUR	2314	16453	Yvoir	quelles mesures sont envisagées afin de limiter les nuisances occasionnées par la pratique de l'escalade (cris, piétinement, détritrus...)	La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique.
BE33011	LIEGE	2350	10017	Marchin	En UG2, le propriétaire peut-il laisser se refermer cette zone ou la laisser dans son état actuel ? Est-il possible de faire appel à une main d'œuvre extérieure pour l'entretien ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique. L'administration informera le réclamant par ailleurs.
BE33011	LIEGE	2350	10018	Marchin	En UG5, peut-on laisser recoloniser le recru naturel ? Existe-t-il des subsides pour faucher de la végétation et maintenir les milieux ouverts ?	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique. L'administration informera le réclamant par ailleurs.

BE33011	LIEGE	2350	10026	Marchin	<p>Les caractéristiques végétales attribuées ne correspondent pas / plus complètement à la réalité.</p>	<p>La cartographie actuelle a été réalisée de manière simplifiée, les limites des UG prairiales et forestières ayant été fixées d'après l'IGN. Une visite de terrain a confirmé que les parties boisées ou embroussaillées sont plus étendues que celles de l'IGN, notamment entre les 2 UG2. La Commission propose qu'elles soient adaptées aux limites réelles des habitats et reprises en UG7 ou en UG8 selon les cas.</p> <p>La Commission signale que des subsides sont disponibles pour les propriétaires qui souhaiteraient mettre en œuvre des mesures de gestion favorables à la nature, et notamment le maintien des zones ouvertes de grande valeur biologique.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Une partie des UG_02 est versée en UG_07 et UG_08 selon le cas.</p>
BE33011	LIEGE	2358	10019	Marchin	<p>Sur le Triffoys, pour rejoindre une pâture, peut-on traverser avec un véhicule (création de passage) quand pas de solution ailleurs ?</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique. L'administration informera le réclamant par ailleurs.</p>

BE33011	LIEGE	2363	10022	Marchin	Faible surface de la parcelle en Natura. Le réclamant voudrait que les limites des parcelles servent de limites au site N2000. Ndlr : pour la parcelle 9, il est possible qu'il s'agisse du décalage entre les 2 référentiels.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe que la prairie n'est pas du tout intégrée dans le réseau N2000, mais uniquement la ripisylve longeant cette partie du cours d'eau.	La cartographie est maintenue. Il s'agit principalement d'un effet de bordure. Néanmoins, le cours d'eau et la partie de la prairie abritant la ripisylve sont effectivement inclus dans le site vu leur intérêt.
BE33011	LIEGE	2363	10023	Marchin	Erreur de calage à corriger. Ndlr : il semble que des effets d'ombrage ont conduit à des erreurs de cartographie.	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit effectivement de problème de calage entre référentiels.
BE33011	LIEGE	2373	10020	Marchin	Le réclamant demande que la limite passe au niveau du vieux muret situé en fond de jardin ; la petite partie de la propriété derrière ce muret est un bois qui seul doit être intégré dans le réseau N2000 (coordonnées du muret : à gauche x 211474 et y 132110 ; à droite x 211486 et y 132117)	La Commission constate que limite du site N2000 correspond à la limite de la zone urbanisable, conformément à la méthodologie de cartographie N2000. Elle propose de conserver la situation en l'état.	La cartographie est maintenue. La limite du site N2000 correspond à la limite de la zone urbanisable, conformément à la méthodologie de cartographie N2000.

BE33011	LIEGE	2377	10027	Marchin	<p>La division en plusieurs UG est ingérable.</p> <p>Proposition de conserver la partie en UG 8 et de mettre tout le reste de la parcelle en UG5 (y compris ce qui n'est actuellement pas en N2000)</p>	<p>Le DEMNA a confirmé la présence de plusieurs espèces typiques des prairies de fauche maigre (HIC 6510) dans les parties couvertes par l'UG2. Quant aux UG5, elles sont attenantes et forment des « zones tampon » autour des UG2 ; elles sont en lisière forestière et contribuent à l'habitat d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire (elles étaient en UG3 avant réduction des périmètres chauves-souris). La présence de ces parties de parcelles en N2000 ne présente aucun réel impact socio-économique pour l'agriculteur. En conséquence, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état. La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG2 offrent des possibilités d'assouplissement au niveau des conditions de gestion des parcelles.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Plusieurs espèces typiques des prairies de fauche maigre (HIC 6510) sont présentes dans les parties couvertes par l'UG2. Quant aux UG5, elles sont attenantes et forment des « zones tampon autour des UG2 ; elles sont en lisière forestière et contribuent à l'habitat d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire (elles étaient en UG3 avant réduction des périmètres chauves-souris). La présence de ces parties de parcelles en N2000 ne présente aucun réel impact socio-économique pour l'agriculteur.</p>
BE33011	LIEGE	2377	10024	Marchin	<p>Ces parcelles sont des terres de culture.</p> <p>Demande de retrait.</p> <p>Ndlr : vaste UG11 en limite du site.</p>	<p>La Commission est favorable au retrait de cette terre de culture située en périphérie du site N2000.</p>	<p>Il s'agit de terres de culture dont l'intérêt biologique est très faible, en bordure de site et sur plateau. Le retrait permet d'améliorer la cohérence du périmètre du site.</p>

BE31005	MONS	2378	3768	Grez-Doiceau	<p>Demande qu'une même parcelle SIGEC ne se voit pas attribuée plusieurs UG. Une différenciation de traitement agronomique du même parcellaire semble très compliqué.</p>	<p>La CC est défavorable à un déclassement des UG2. La réclamation n'est plus d'actualité, le réclamant proposant de s'engager dans une MAE haute valeur biologique (réclamant rencontré par Natagriwal). L'avis de la CC est conditionné au respect de cet engagement.</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.</p>
BE31005	MONS	2378	3789	Grez-Doiceau	<p>Demande qu'une même parcelle SIGEC ne se voit pas attribuer plusieurs UG. Une différenciation de traitement agronomique du même parcellaire semble très compliquée.</p>	<p>La CC est défavorable à un déclassement des UG2. La réclamation n'est plus d'actualité, le réclamant proposant de s'engager dans une MAE haute valeur biologique (réclamant rencontré par Natagriwal). L'avis de la CC est conditionné au respect de cet engagement.</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.</p>
BE31005	MONS	2378	3876	Grez-Doiceau	<p>La sablière de Nethen, en zone d'habitat au plan de secteur, est reprise en Natura 2000.</p>	<p>La réclamation émane d'un tiers. La commune, propriétaire n'a pas demandé le retrait. La CC est donc défavorable au retrait.</p>	<p>L'intérêt biologique du site étant avéré, la cartographie est maintenue</p>

BE31005	MONS	2378	3167	Grez-Doiceau	<p>Demande que les limites des UG correspondent aux parcellaires des déclarations de superficie 2012 ou 2013.</p>	<p>La CC est favorable à la demande du réclamant (réclamant rencontré par Natagriwal). Elle propose le déclassement des UG5 des parcelles 8, 23 et 43 en UG11 (permis de labour accordé par le DNF) ainsi que le déclassement de l'UG4 de la parcelle 7 en UG11.</p>	<p>Après vérification des données disponibles, la modification d'UG est bien pertinente.</p>
BE31005	MONS	2378	3859	Grez-Doiceau	<p>Demande que le traitement du cours d'eau et des rigoles puisse continuer à être fait, avec curage et entretien sans quoi l'ensemble des terres seront inondées avec des conséquences dommageables pour l'exploitation agricole.</p>	<p>La CC ne remet pas d'avis. L'entretien des fossés, drains et cours d'eau est soumis à notification.</p>	<p>L'entretien des fossés, drains et cours d'eau est soumis à notification. Le requérant est invité à introduire celle-ci auprès de l'administration (DNF).</p>
BE31005	MONS	2380	4547	Grez-Doiceau	<p>Les limites de l'UG10 sont à revoir (cf carte jointe pour délimitation exacte). Une partie de la forêt reprise en UG8 est composée à plus de 90% de chênes d'Amérique.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable au passage en UG10. Il s'agit d'une zone de transition entre l'UG8 et l'UG10, à maintenir en UG8.</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.</p>
BE31005	MONS	2380	4544	Grez-Doiceau	<p>Signale une erreur de propriétaire au niveau de cette parcelle cadastrale.</p>	<p>Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>

BE31005	MONS	2380	4545	Greze-Doiceau	Les limites de l'UG10 sont à revoir (cf carte jointe pour délimitation exacte). Une partie de la forêt reprise en UG8 est composée à plus de 90% de mélèzes, chênes d'Amérique et quelques tsugas.	La CC est favorable au passage en UG10 qui est conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31005	MONS	2380	4548	Greze-Doiceau	Une partie de l'UG10 (cf carte jointe pour délimitation) est à convertir en UG7. Boisement composé majoritairement de frênes.	La CC est favorable au passage en UG7 qui est conforme à la réalité de terrain	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE31005	MONS	2381	4549	Greze-Doiceau	Signale une erreur de propriétaire au niveau de cette parcelle cadastrale.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE33011	LIEGE	2383	10025	Marchin	Natura 2000 pose problème car la parcelle a été achetée pour faire du bois de chauffage. De plus, sa valeur de revente va baisser. Sollicite une proposition de la part des autorités.	Vu l'absence d'habitat prioritaire, le propriétaire pourra prélever du bois de chauffage sans contrainte particulière propre au projet N2000. . La Commission propose donc de conserver la cartographie en l'état.	La cartographie est maintenue. Vu l'absence d'habitat prioritaire, il est tout à fait possible pour le propriétaire de prélever du bois de chauffage, dans le respect des arrêtés Natura 2000 mesures générales et catalogue.

BE33011	LIEGE	2389	9719	Modave	<p>Demande de vérification des limites des périmètres. Demande que les zones N2000 n'empiètent pas sur les zones d'exploitation autorisées.</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit effectivement d'un effet de bordure entre le cadastre, N2000 et le PDS.</p>
BE33011	LIEGE	2389	10028	Marchin	<p>Souhaite disposer des coordonnées Lambert des sommets des périmètres/UG du site BE33011 pour les intégrer dans plans de bornage et d'exploitation. Si N2000 dans le périmètre de la zone autorisée ou de ses extensions, exploitation mise en péril. Ndlr : parcelle 120/G - la partie nord est reprise en zone d'extraction au PS et est couverte par une UG7</p>	<p>La Commission constate que la cartographie N2000 correspond à la réalité du terrain et qu'elle ne couvre la zone d'extraction au plan de secteur que sur une bande de moins de 30 m de large entre le RAVeL et un chemin (côté sud du RAVeL) sur 150 mètres environs. Cette bande est occupée par une forêt prioritaire (UG6) et forme également une zone tampon le long de la voie piétonne et cyclable, sans que cela ne porte vraiment préjudice à l'exploitant carrier.</p> <p>La Commission propose donc de conserver la cartographie en l'état.</p>	<p>La cartographie est modifiée. La limite du site est calée sur la limite de la zone d'extraction au plan de secteur</p>

BE33011	LIEGE	2393	10029	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie sud de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés.</p> <p>A cet égard, la Commission rappelle que</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	---	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10030	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie nord de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés.</p> <p>A cet égard, la Commission rappelle que</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	--	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10031	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie centrale des parcelles. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés.</p> <p>A cet égard, la Commission rappelle que</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	---	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10032	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait des parties sud et est de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés.</p> <p>A cet égard, la Commission rappelle que</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	---	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10033	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie sud-est de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés.</p> <p>A cet égard, la Commission rappelle que</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	---	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10034	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie sud-ouest de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés.</p> <p>A cet égard, la Commission rappelle que</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	---	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10035	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la totalité de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés.</p> <p>A cet égard, la Commission rappelle que</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	---	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10036	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie ouest de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés.</p> <p>A cet égard, la Commission rappelle que</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	---	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10037	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie ouest de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés.</p> <p>A cet égard, la Commission rappelle que</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	---	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10038	Modave	<p>Projet d'extension de carrière. Demande de retrait de la partie nord-ouest de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>Dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable au retrait des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les enjeux écologiques en présence et la pertinence des ajouts proposés.</p> <p>A cet égard, la Commission rappelle que</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	--	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10039	Modave	<p>Compensation au projet d'extension de carrière. Proposition d'ajout des parties est et ouest des parcelles. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>En lien avec les réclamations concernant le retrait de parcelles et parties de parcelles, et dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	---	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10040	Modave	<p>Compensation au projet d'extension de carrière. Proposition d'ajout des parties centrale et sud de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>En lien avec les réclamations concernant le retrait de parcelles et parties de parcelles, et dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	---	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10041	Modave	<p>Compensation au projet d'extension de carrière. Proposition d'ajout de la totalité des parcelles. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>En lien avec les réclamations concernant le retrait de parcelles et parties de parcelles, et dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	---	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10042	Modave	<p>Compensation au projet d'extension de carrière. Proposition d'ajout de la partie nord-ouest de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>En lien avec les réclamations concernant le retrait de parcelles et parties de parcelles, et dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	---	---	---

BE33011	LIEGE	2393	10043	Modave	<p>Compensation au projet d'extension de carrière. Proposition d'ajout de la partie sud-ouest de la parcelle. Voir l'argumentaire scientifique + celui du DNF (annexes au courrier).</p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>En lien avec les réclamations concernant le retrait de parcelles et parties de parcelles, et dans l'état actuel des choses, la Commission remet un avis défavorable à l'ajout des parcelles et parties de parcelles cadastrales mentionnées par le réclamant. La zone concernée présente un enjeu écologique, en rapport notamment avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La Commission juge que la demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière. Malgré le rapport très argumenté joint à la réclamation, elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, ni au niveau de la zone visée par la réclamation, ni au niveau des zones proposées en compensation d'un déclassement, pour pouvoir apprécier dans leur globalité les</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande est prématurée puisqu'aucune procédure n'est formellement engagée à ce jour en vue de la modification du plan de secteur qui permettrait l'extension de l'exploitation carrière.</p>
---------	-------	------	-------	--------	--	---	---

BE34019	MARCHE	2398	9863	Trois-Ponts	<p>L'UG2 entraînera de gros problèmes socioéconomiques. Demande de passage en UG5. La gestion pratiquée jusqu'à aujourd'hui a permis de conserver une très bonne qualité du milieu. Demande à rencontrer la Commission sur le terrain et à être informé par écrit de la décision de la CC.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2 des 60 ares concernés.</p>	<p>Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue</p>
BE33051	LIEGE	2400	9844	Trois-Ponts	<p>Pas de remarque formulée.</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Sans objet.</p>

BE33051	LIEGE	2401	9864	Trois-Ponts	<p>La parcelle correspond à une voirie carrossable. Elle est constituée entièrement d'éléments anthropiques (dans le bas du versant, contre l'Amblève, l'élargissement de la parcelle correspond aux remblais, talus et murets de soutènement sur une largeur total de 15 à 20 m). Des travaux vont devoir être réalisés pour sécuriser la zone. Demande de passage en UG11.</p>	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission propose de reprendre le bas de la parcelle TROIS-PONTS/2 DIV/A/109/B/0/0 en UG11. La zone correspond au prolongement empierré du pont et aux deux talus sans intérêt particulier.</p>	<p>Correction de la limite et passage en UG11 de la zone anthropisée sans habitat N2000</p>
BE34019	MARCHE	2402	9865	Trois-Ponts	<p>La gestion a permis le maintien d'une excellente biodiversité. Demande de tout passer en UG5 pour raisons écologiques, économiques et humaines.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2 des 60 ares concernés.</p>	<p>Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue</p>

BE33049	LIEGE	2403	9860	Trois-Ponts	Demande de passage de l'UG1 en UG5 car il n'y a que 0,0063 ha qui servent à abreuver le bétail.	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la situation de terrain et est conforme à la méthodologie. Elle recommande donc de la conserver en l'état.</p> <p>Pour information, la Commission signale qu'indépendamment du projet N2000, la législation imposera à partir du 1er janvier 2015 de clôturer tous les ruisseaux. Le bétail ne pourra plus s'y abreuver directement et un système d'abreuvement type pompe ou bac devra se situer à au moins 12 m du cours d'eau.</p>	La cartographie est maintenue elle correspond à la situation du terrain.
---------	-------	------	------	-------------	---	--	--

BE33049	LIEGE	2403	9866	Trois-Ponts	<p>Demande de passage des UG1 et 3 en UG5 afin de laisser pâturer le bétail sur l'ensemble de la parcelle et lui permettre de s'abreuver comme auparavant. Si la parcelle est écologiquement intéressante, c'est en raison de l'exploitation biologique et extensive.</p>	<p>La zone en UG3 n'étant qu'une partie de la parcelle agricole dont 1/3 approximativement est repris en N2000, 2 possibilités s'offrent à l'agriculteur en vue de moduler les conditions d'exploitation de l'UG3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la levée des interdictions de pâturage et d'épandage sous condition d'un plan de gestion (MAE8) ; -la levée des interdictions de pâturage ou de fauche à condition d'avoir une faible charge sur sa parcelle, sans engagement en MAE8 (communiquée à l'Administration via la déclaration de superficie). <p>Les dispositions précises liées à ces 2 alternatives sont reprises dans l'arrêté « catalogue » du GW. Les conseillers MAE sont également à même d'informer les agriculteurs.</p> <p>Vu ces possibilités, la Commission émet un avis défavorable à la modification cartographique.</p> <p>Le ruisseau doit bien entendu apparaître distinctement au niveau de la</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Il existe un cahier des charges alternatif permettant de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG03.</p>
---------	-------	------	------	-------------	---	---	--

BE33049	LIEGE	2403	9867	Trois-Ponts	<p>Demande de passage des UG1 et 3 en UG5 afin de laisser pâturer le bétail sur l'ensemble de la parcelle et lui permettre de s'abreuver comme auparavant. Si la parcelle est écologiquement intéressante, c'est en raison de l'exploitation biologique et extensive.</p>	<p>La parcelle Sigec n°21 est en UG5 ; elle n'est donc aucunement contraignante au niveau du pâturage et des épandages. Le ruisseau borde la parcelle. Il doit bien entendu être cartographié en UG1. Pour information, la Commission signale qu'indépendamment du projet N2000, la législation imposera à partir du 1er janvier 2015 de clôturer tous les ruisseaux. Le bétail ne pourra plus s'y abreuver directement et un système d'abreuvement type pompe ou bac devra se situer à au moins 12 m du cours d'eau.</p>	<p>La demande porte déjà sur une UG5,</p>
BE33049	LIEGE	2404	9870	Trois-Ponts	<p>Toute la parcelle en UG5 pour simplifier la gestion</p>	<p>La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et qu'elle respecte la méthodologie en vigueur. Le réclamant est propriétaire d'une petite parcelle allongée qui est incluse dans un plus vaste bloc exploité par un agriculteur qui ne se serait pas exprimé lors de l'enquête publique. Considérant également le fait que les nouvelles dispositions de l'arrêté « catalogue » offrent un certain nombre de latitudes pour adapter certaines mesures liées aux UG2 aux réalités de l'exploitation agricole, la Commission est d'avis de ne pas modifier la cartographie.</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Il existe un cahier des charges alternatif permettant de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG02.</p>

BE33049	LIEGE	2404	9871	Trois-Ponts	Toute la parcelle en UG2 pour simplifier la gestion	Toute la parcelle est en UG2, à l'exception de sa bordure est qui est occupée par une ripisylve et correctement reprise en UG6. Cette dernière n'est aucunement contraignante pour l'exploitation agricole de la parcelle. La cartographie correspond à la réalité du terrain et la Commission recommande de ne pas la modifier.	La cartographie est maintenue elle correspond à la situation du terrain.
BE33049	LIEGE	2404	9872	Trois-Ponts	Toute la parcelle en UG3 pour simplifier la gestion	La Commission est favorable à la reprise de l'entièreté de cette parcelle en UG3 afin d'en faciliter la gestion. Cet ajout de quelques ares ne porte aucunement atteinte à la cohérence du périmètre du site, déjà « saccadé » à proximité.	La cartographie n'est pas modifiée, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33049	LIEGE	2404	9873	Trois-Ponts	Toutes les parcelles en UG5 pour simplifier la gestion	La Commission est favorable à un ajustement de la limite du site N2000 au niveau de ces parcelles cadastrales en UG5 afin d'en faciliter la gestion. Cette modification sous la forme de l'ajout de quelques ares ne porte aucunement atteinte à la cohérence du périmètre du site.	La cartographie n'est pas modifiée, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33049	LIEGE	2404	9874	Trois-Ponts	Demande de passage en UG10 (épicéas et douglas).	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

BE33051	LIEGE	2404	9868	Trois-Ponts	Supprimer UG1, UG11 et UGtemp2 et mettre en UG10 pour simplifier la gestion (Ndlr : effet de bordure pour l'UGtemp2)	L'UGtemp2 est dû à un effet de bordure. L'UG1 correspond à un ruisseau et doit donc être maintenu. Quant à l'UG11, elle correspond à un chemin dont la partie périphérique au site N2000 pourrait être retirée du réseau.	La cartographie des Unités de gestion correspondent bien à la situation de terrain, pas de modification à prévoir.
BE33051	LIEGE	2404	9869	Trois-Ponts	Supprimer UG1, UG11 et UGtemp3 et mettre en UG10 pour simplifier la gestion	La Commission constate que la cartographie correspond à la réalité du terrain et doit donc être maintenue inchangée. La zone en UGtemp3 sera précisée lors de la cartographie détaillée du site BE33051.	La cartographie est maintenue elle correspond à la situation du terrain.
BE33049	LIEGE	2406	9849	Trois-Ponts	Mettre toute la parcelle en N2000. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE33049	LIEGE	2406	9850	Trois-Ponts	Demande d'intégrer la parcelle entièrement. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE33049	LIEGE	2406	9851	Trois-Ponts	Demande d'intégrer la parcelle entièrement. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site

BE33049	LIEGE	2410	9876	Trois-Ponts	Demande de retrait afin de ne pas compromettre toute éventuelle extension du parc d'activités économiques.	<p>Sachant que le projet de Trois-Ponts d'extension du parc d'activités économiques envisagé en 2008 suite à l'appel à projet spécifique lancé par le Ministre de l'époque dans le cadre de l'extension des zonings existants n'a pas été retenu, la Commission recommande de ne pas accéder à la demande de retrait du réclamant.</p> <p>Cela n'empêchera pas la Commune d'éventuellement relancer un jour ce projet ; le moment venu, la demande de retrait devra être réintroduite en vue de son analyse par les instances compétentes et au vu du nouveau contexte qui se présentera alors.</p>	La demande de retrait du réclamant n'est pas acceptée car il s'agit d'un projet futur nécessitant une requalification du plan de secteur. Il conviendra, le moment venu, d'introduire à nouveau cette demande, celle-ci sera alors analysée par les services compétents détenant compte du nouveau contexte.
---------	-------	------	------	-------------	--	---	--

BE33049	LIEGE	2411	9861	Trois-Ponts	<p>Demande de ne pas compromettre toute éventuelle extension du parc d'activités économiques, dont un projet avait été déposé par la SPI en 2008, finalement non retenu mais qui pourrait être réintroduit. Ndlr : l'annexe indiquée n'est pas jointe au mail transmis à la Commune par la SPI.</p>	<p>Sachant que le projet de Trois-Ponts d'extension du parc d'activités économiques envisagé en 2008 suite à l'appel à projet spécifique lancé par le Ministre de l'époque dans le cadre de l'extension des zonings existants n'a pas été retenu, la Commission recommande de ne pas accéder à la demande de retrait du réclamant.</p> <p>Cela n'empêchera pas la Commune d'éventuellement relancer un jour ce projet ; le moment venu, la demande de retrait devra être réintroduite en vue de son analyse par les instances compétentes et au vu du nouveau contexte qui se présentera alors.</p>	<p>La demande de retrait du réclamant n'est pas acceptée car il s'agit d'un projet futur nécessitant une requalification du plan de secteur. Il conviendra, le moment venu, d'introduire à nouveau cette demande, celle-ci sera alors analysée par les services compétents détenant compte du nouveau contexte.</p>
BE33027	LIEGE	2412	7633	FERRIERES	<p>"Le Pré al Cure", selon le travail préparatoire du PCDN en 2009, fait partie des zones centrales restaurables. Parcelles sous administration DNF.</p>	<p>Les parcelles étant en zone urbanisable au plan de secteur, et ne couvrant pas des HIC prioritaires, leur inclusion dans le réseau n'est pas possible.</p>	<p>La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification, ces parcelles se trouvent en zone urbanisable au plan de secteur.</p>
BE33051	LIEGE	2413	9878	Trois-Ponts	<p>"La zone N2000 (UG) n'est pas appropriée par rapport à la réalité des parcelles" Ndlr : éventuel effet de bordure</p>	<p>Effet bordure.</p>	<p>Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site</p>

BE35019	Dinant	2415	6956	Houyet	Les contraintes légales liée à l'UG_02 sont impossible à respecter. Cette parcelle étant attenante au bâtiment de stabulation	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. Après une visite de terrain de la CC en compagnie du réclamant, la CC estime qu'une porte de sortie existe par rapport aux contraintes jugées inadéquates pour les dates de pâturages et l'interdiction de fertilisation. La gestion du réclamant s'avère extensive et permet de préserver la qualité biologique d'un habitat d'intérêt communautaire en très bon état de conservation. En ce sens, le plan de gestion de la MAE8 permettra au réclamant de ne rien changer à sa gestion actuelle de la parcelle et, qui plus est, de bénéficier d'indemnités et de subsides récompensant une bonne gestion en adéquation avec la biodiversité.	La cartographie est maintenue en UG02. La gestion du réclamant s'avère extensive et permet de préserver la qualité biologique d'un habitat d'intérêt communautaire en bon état de conservation. En ce sens, le plan de gestion de la MAE8 permettra au réclamant de ne rien changer à sa gestion actuelle de la parcelle et, qui plus est, de bénéficier d'indemnités et de subsides récompensant une bonne gestion en adéquation avec la biodiversité.
BE35019	Dinant	2416	6919	Houyet	Demande de modification d'UG de la bordure de prairie hors Natura en UG_08. Décalage entre IGN et ortho	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35019	Dinant	2421	6917	HASTIERE	Décalage SIGEC-UG	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35019	DINANT	2421	13675	Houyet	Le réclamant détaille plusieurs parcelles inutiles pour Natura 2000. Il en décrit d'autres plus pertinentes. NDLR : Non localisable avec le PSI.	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie, celle-ci exprimant la réalité de terrain.	La cartographie reflète la situation de terrain. Celle-ci est maintenue.
BE35019	DINANT	2422	16591	Houyet	Le réclamant détaille plusieurs parcelles inutiles pour Natura 2000. Il en décrit d'autres plus pertinentes. NDLR : Non localisable avec le PSI.	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie, celle-ci exprimant la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue, celle-ci est conforme à la réalité de terrain.
BE35019	Dinant	2423	6883	Houyet	Demande de modification d'UG de prairies permanentes en UG_5 vers l'UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11, car la parcelle concernée est déclarée comme prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG05. Une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.
BE33027	LIEGE	2424	7666	FERRIERES	Ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. A retirer si possible. Le demandeur indique que n'étant ni forestier ni agriculteur, il ne bénéficie d'aucune compensation financière.	La Commission est défavorable au retrait de ces 2 parcelles UG5 dans une zone bocagère de qualité, et qui participe à la cohérence du périmètre N2000.	Le retrait n'est pas effectué. Les deux parcelles se trouvent dans une zone bocagère de qualité et participent à la cohérence du périmètre N2000.

BE33027	LIEGE	2424	7667	FERRIERES	Parcelle cadastrale pour 5 ares en N2000. Cette parcelle est susceptible d'accueillir de nouveaux logements dans le futur. Photos jointes au dossier.	La Commission est favorable au retrait de ces 5 ares en périphérie, afin que la limite du site corresponde à une limite physique claire sur le terrain.	Le retrait de cette petite partie de parcelle est effectué car elle est en périphérie du site afin que la limite du site corresponde à une limite physique claire sur le terrain.
BE35021	Dinant	2425	6928	Houyet	Demande de modification d'UG d'un parc d'agrément versé en UG_02 et UG_01	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG2 car la surface est reprise en zone naturelle au plan de secteur.	La cartographie est maintenue en UG_02 et UG_01 car la surface est reprise en zone naturelle au plan de secteur.
BE33027	LIEGE	2426	7650	FERRIERES	Tracé N2000 empiète sur une culture (tournière enherbée); en 2011, le DNF a confirmé qu'il s'agit d'une erreur cartographique (copie du courrier jointe à la réclamation).	Effet de bordure.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels cartographiques.
BE33027	LIEGE	2426	7651	FERRIERES	Tracé N2000 empiète sur une culture (tournière enherbée); en 2011, le DNF a confirmé qu'il s'agit d'une erreur cartographique (copie du courrier jointe à la réclamation).	Effet de bordure.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels cartographiques.

BE35021	DINANT	2427	6906	Houyet	<p>Demande de reprendre la parcelle dans la liste des parcelles exclues. Parcelle bâtie</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle. Le bâtiment est repris en UG11, conformément à la situation de terrain. Le reste de la parcelle est reprise en UG forestières, en cohérence avec l'affectation au plan de secteur (zone forestière).</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite. Le bâtiment est repris en UG11, conformément à la situation de terrain. Le reste de la parcelle est reprise en UG forestières, en cohérence avec l'affectation au plan de secteur (zone forestière).</p>
BE33027	LIEGE	2428	7636	FERRIERES	<p>Identifiant : 00050078268 - Parcelles économiquement importantes pour l'exploitation (bon rendement en herbe). Parcelles déjà exploitées de façon raisonnée. Demande l'autorisation d'épandage (amendements, engrais, herbicides) à 12 m de l'UG01. Une partie de la parcelle (louée à la commune de Ferrières; en rouge sur le PSI joint au dossier) est laissée à l'abandon.</p>	<p>Les « mesures préventives générales » énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et déjà en application concernent notamment l'épandage d'amendements et d'engrais minéral et organique ainsi que l'utilisation de produits herbicides en N2000. D'autres législations portent également sur ces épandages et utilisations de produits, dans et hors des sites Natura 2000. La réclamation porte donc sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique.</p>	<p>La réclamation porte sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique. Les mesures préventives générales sont déjà en application.</p>

BE33027	LIEGE	2428	7637	FERRIERES	<p>Une grande partie des parcelles a un aspect économique important pour l'exploitation. Sollicite une autorisation d'épandage d'amendements et d'engrais après un pâturage jusque début novembre. Une bande de 12 m sera laissée sans engrais le long des bois. Signale qu'une partie de la parcelle (50 ares) n'est pas exploitée (très humide; en rouge sur le PSI joint au dossier).</p>	<p>Les « mesures préventives générales » énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et déjà en application concernent notamment l'épandage d'amendements et d'engrais minéral et organique ainsi que l'utilisation de produits herbicides en N2000. D'autres législations portent également sur ces épandages et utilisations de produits, dans et hors des sites Natura 2000.</p> <p>La Commission signale que de nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2 : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Il existe un cahier des charges alternatif et la possibilité de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG02.</p>
---------	-------	------	------	-----------	--	--	---

BE33027	LIEGE	2428	7638	FERRIERES	Parcelle indispensable à la gestion des pâturages de l'exploitation. Sollicite l'épandage d'amendements et d'engrais à 12 m du ruisseau (la Lembrée est à sec 9 mois/an) ainsi que l'utilisation d'herbicide pour l'échardonnage.	Les « mesures préventives générales » énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et déjà en application concernent notamment l'épandage d'amendements et d'engrais minéral et organique ainsi que l'utilisation de produits herbicides en N2000. D'autres législations portent également sur ces épandages et utilisations de produits, dans et hors des sites Natura 2000. La réclamation porte donc sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique.	La réclamation porte sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique. Les mesures préventives générales sont déjà en application.
BE33027	LIEGE	2428	7639	FERRIERES	Demande l'autorisation de détruire le rumex.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique.	La réclamation porte sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique. La demande d'autorisation pour l'utilisation des herbicides contre le rumex est à adresser par courrier au directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts.

BE33027	LIEGE	2428	7640	FERRIERES	Sollicite l'autorisation d'épandage d'amendements et d'engrais ainsi que l'utilisation d'herbicides spécifiques contre les orties et rumex.	Les « mesures préventives générales » énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et déjà en application concernent notamment l'épandage d'amendements et d'engrais minéral et organique ainsi que l'utilisation de produits herbicides en N2000. D'autres législations portent également sur ces épandages et utilisations de produits, dans et hors des sites Natura 2000. La réclamation porte donc sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique.	La réclamation porte sur un objet sortant du cadre de l'enquête publique. La demande d'autorisation pour l'utilisation des herbicides contre le rumex et les orties est à adresser par courrier au directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts. L'épandage de tout amendement et de tout engrais à plus de 12m des crêtes de berges des cours d'eau est autorisé en UG05.
BE33027	LIEGE	2428	7646	FERRIERES	Mauvaise interprétation des limites (superposition des cartes).	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33027	LIEGE	2428	7647	FERRIERES	Mauvaise superposition des cartes, effets d'ombrage.	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	Le retrait du petit triangle en UG05 est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente qu'un faible intérêt biologique. En plus, la plus grande partie de la prairie est située hors N2000. La limite du site correspond donc à la lisière forestière.
BE33027	LIEGE	2428	7648	FERRIERES	Mauvaise superposition des cartes, effets d'ombrage.	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels cartographiques.

BE35021	Dinant	2429	6918	Houyet	Demande de retrait de la parcelle plantée de résineux pour faire correspondre la limite de site avec la limite privé/public	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	Dinant	2429	6943	Houyet	Les limites de site ne correspondent pas aux limites des parcelles cadastrales communales et privées. Limites de site sans repère visible et stable	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35021	Dinant	2430	6944	Houyet	Demande d'affection d'une parcelle privée en UGtemp2 vers une UG forestière adéquate	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE35021	Dinant	2430	6945	Houyet	Demande d'affection d'une parcelle privée en UGtemp2 vers une UG forestière adéquate	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.

BE33027	LIEGE	2431	7664	FERRIERES	<p>Activité économique de manège; parcelle acquise en juin 2012 afin de pouvoir y laisser pâturer des chevaux d'élevage et de récolter du foin de qualité. Les contraintes de l'UG02 sont incompatibles avec cette activité (pâturage nécessaire à toute époque, minimum d'amendement pour foin de qualité, ...).</p>	<p>Réclamation à mettre en relation avec la réclamation 7673.</p> <p>La parcelle a été acquise en juin 2012. La Commission observe que l'UG2 couvre bien une prairie d'intérêt biologique justifiant ce classement.</p> <p>De nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2 : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p> <p>Seule une partie raisonnable du parcellaire de la réclamante est couverte par des unités de gestion à contraintes fortes.</p> <p>Vu ce qui précède, la Commission remet un avis défavorable au retrait de cette parcelle et à toute modification d'UG.</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Son utilisation occasionnelle comme parking ne lui portant pas préjudice du point de vue biologique. Il existe un cahier des charges alternatif permettant de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG02.</p>
---------	-------	------	------	-----------	---	--	---

BE33027	LIEGE	2431	7665	FERRIERES	(ndlr : selon le viewer, il s'agit d'une UG09). Activité économique de manège; parcelle acquise en juin 2012 afin de pouvoir y laisser pâturer des chevaux d'élevage et de récolter du foin de qualité. Les contraintes de l'UG02 sont incompatibles avec cette activité (pâturage nécessaire à toute époque, minimum d'amendement pour foin de qualité...).	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	Dinant	2432	6920	Houyet	Débordement des périmètres en prairie, assimilé par le requérant comme un décalage de référentiels ou un "effet bordure"	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	Dinant	2432	6925	Houyet	Demande de modification d'UG_05 suite à une autorisation de labour (vers UG_11)	La CC est favorable à une mise à jour de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG_11.

BE35021	Dinant	2432	6926	Houyet	Culture identifiée en UG_05, demande de changement d'affectation d'UG	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG_11.
BE35021	DINANT	2433	18022	Houyet	Effets bordures.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	DINANT	2433	18024	Houyet	Le réclamant signale des labours et joint l'autorisation conditionnée du DNF.	La CC est favorable à une mise à jour de la cartographie vers l'UG11 selon le plan fourni via l'autorisation de labour du DNF.	La cartographie est modifiée en UG_11.
BE35021	Dinant	2434	6899	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche. Accès facile et parcelle d'exploitation	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, constatant une erreur manifeste. Elle préconise la modification des UG selon la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée. Les unités de gestion sont adaptées à la réalité de terrain.
BE35021	Dinant	2434	6900	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche. Accès facile et parcelle d'exploitation	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, constatant une erreur manifeste. Elle préconise la modification des UG selon la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée. Les unités de gestion sont adaptées à la réalité de terrain.
BE35021	Dinant	2434	6921	Houyet	Décalage cadastre-UG (15 m). Préciser la position de l'UG_06	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, constatant une erreur manifeste. Elle préconise la modification des UG selon la carte jointe au présent avis.	La cartographie est modifiée. Les unités de gestion sont adaptées à la réalité de terrain.

BE35021	Dinant	2434	6901	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG06 est déclassée en UG08.
BE35021	Dinant	2434	6902	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée. L'UG06 est déclassée en UG08.
BE35021	Dinant	2434	6890	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08. Décalage cadastre/UG ; habitats. Multiples parcelles	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	Dinant	2434	6885	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 justifiée par la volonté de créer un chemin d'exploitation	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8 pour la partie reprise dans le polygone blanc sur la carte jointe au présent avis. Par ailleurs, un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est modifiée majoritairement vers l'UG08. Seule une petite partie d'UG06 à l'est de la demande est confirmée en UG06.
BE35021	Dinant	2434	6893	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche. Accès facile et parcelle d'exploitation	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8 pour la partie reprise en vert sur la carte jointe au présent avis. Par ailleurs (couleur bleu ciel), un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est modifiée majoritairement vers l'UG_08. Seules les parties les plus caractéristiques sont conservées en UG_06.

BE35021	Dinant	2434	6889	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08. Coupe possible des arbres indigènes de bordure	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3 pour la partie reprise en beige sur la carte jointe au présent avis. Par ailleurs (couleur bleu ciel), un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est modifiée en partie vers l'UG_08. Seules les parties les plus caractéristiques sont conservées en UG_06.
BE35021	Dinant	2434	6894	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3 pour la partie reprise en beige sur la carte jointe au présent avis. Par ailleurs (couleur bleu ciel), un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est modifiée en partie vers l'UG_08. Seules les parties les plus caractéristiques sont conservées en UG_06.
BE35021	Dinant	2434	6896	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 (UG Non calées sur le cadastre)	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3 pour la partie reprise en beige sur la carte jointe au présent avis. Par ailleurs (couleur bleu ciel), un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est modifiée en partie vers l'UG_08. Seules les parties les plus caractéristiques sont conservées en UG_06.
BE35021	Dinant	2434	6898	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche. Accès facile et parcelle d'exploitation	La CC constate une erreur manifeste et est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3 pour la partie reprise en beige sur la carte jointe au présent avis. Par ailleurs (couleur bleu ciel), un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est modifiée en partie vers l'UG_08. Seules les parties les plus caractéristiques sont conservées en UG_06.

BE35021	Dinant	2434	6911	Houyet	Décalage cadastre-UG	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	Dinant	2434	6912	Houyet	Décalage cadastre-UG	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	Dinant	2434	6913	Houyet	Décalage cadastre-UG	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35021	Dinant	2434	6923	Houyet	Décalage important (de 0 à 40m) de géoréférencement d'un chemin intraforestier en UG_11	La CC préconise d'ajuster la cartographie Natura 2000 avec la réalité de terrain, une vérification de terrain étant nécessaire. Le chemin devra être cartographié en UG11.	La cartographie est modifiée. Le chemin est actualisé sur son emprise réelle.
BE35021	Dinant	2434	6929	Houyet	Plantation de mélèze et Douglas (UG_10) en UG_02	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG_10.
BE35021	Dinant	2434	6886	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est maintenue en UG_06. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG6.

BE35021	Dinant	2434	6887	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est maintenue en UG_06. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG6.
BE35021	Dinant	2434	6888	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est maintenue en UG_06. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG6.
BE35021	Dinant	2434	6892	Houyet	Demande de modification de l'UG_06 vers l'UG_08 sauf roche. Accès facile et parcelle d'exploitation	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG6.	La cartographie est maintenue en UG_06. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG6.
BE35021	Dinant	2434	6891	Houyet	Demande de modification de l'UG_07 vers l'UG_08 sur base de la distance par rapport au cours d'eau	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG7.	La cartographie est maintenue en UG_07. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG7.
BE35021	Dinant	2434	6895	Houyet	Demande de modification de l'UG_07 vers l'UG_08	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG7.	La cartographie est maintenue en UG_07. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG7.
BE35021	Dinant	2434	6897	Houyet	Demande de modification de l'UG_07 vers une autre UG sur base de la distance par rapport au cours d'eau	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est concerné, justifiant l'affectation en UG7.	La cartographie est maintenue en UG_07. Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, justifie l'affectation en UG7.

BE35021	Dinant	2434	6877	Houyet	Demande d'autorisation de gyrobroyage Non soumis à autorisation dans l'UG_08. Parcelles multiples contigües	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE35022	DINANT	2434	6936		Le requérant signale n'avoir pas reçu les documents relatifs au BE35022 dans lequel il possède un bois	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	Dans le cadre de l'enquête publique, tous les propriétaires et exploitants ont reçu de la part de l'administration un courrier reprenant les informations cadastrales ou Sigec de leurs parcelles en lien avec les UG affectées.
BE35022	Dinant	2435	6924	Houyet	Ancien étang dont la digue fuit. Demande de modification de l'UG_08 vers l'UG_01	La vérification de terrain n'a pas permis de mettre en évidence l'existence d'un plan d'eau. Par contre, la CC constate une erreur manifeste et préconise de cartographier le cours d'eau présent en UG1. La CC préconise le maintien de la cartographie par ailleurs.	La vérification de terrain n'a pas permis de mettre en évidence l'existence d'un plan d'eau. Par contre, le cours d'eau est matérialisé par un objet cartographique linéaire et affecté à l'UG_01.
BE35022	Dinant	2436	6914	Houyet	Demande de modification d'UG de la bordure de prairie hors Natura en UG_08. Décalage entre IGN et cadastre	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35022	Dinant	2437	6908	Houyet	Demande de modification d'UG de la bordure de prairie hors Natura en UG_08. Décalage entre IGN et cadastre	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35023	DINANT	2438	13006	Rochefort	Effets bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35023	Dinant	2440	6916	Houyet	Décalage cadastre-UG. Demande de retrait	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33027	LIEGE	2446	7669	FERRIERES	Faible surface de la grande parcelle 55 en UG08; parcelle 1 de faible surface.	La CC est défavorable au retrait. En effet, bien que les deux parties de parcelles soient en bordure de site, leur retrait ne se justifie pas car elles accueillent un habitat d'intérêt communautaire qui marque clairement la bordure du périmètre du site à cet endroit.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui marque clairement la bordure du périmètre à cet endroit.
BE33027	LIEGE	2446	7670	FERRIERES	Retrait vu le faible pourcentage en N2000 (ndlr : selon l'extrait de plan joint à la réclamation, le demandeur n'a pas vu qu'une partie plus importante de la même parcelle - bande de 80 m de long - est en UG07).	La Commission souhaite que cette parcelle soit conservée dans le réseau N2000, la partie reprise en UG7 longeant partiellement le massif résineux situé au nord étant cartographiée conformément à la méthodologie et participant à la cohérence du site.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence d'un habitat Natura 2000 qui justifient entièrement son intégration dans le réseau.

BE33027	LIEGE	2446	7672	FERRIERES	<p>Parties des parcelles en UG02 (6,3155 ha) à reclasser en UG5 : prairies régulièrement engraisées (contrat de vente d'herbe sur pied avec un agriculteur). La parcelle 46, au beau milieu du bloc, est UG05 sans raison apparente. La propriétaire n'est pas exploitant agricole donc pas d'indemnités. Si UG02, moins-value de 40 à 50 %.</p>	<p>La Commission observe que l'UG2 couvre bien une prairie d'intérêt biologique justifiant ce classement et que l'UG5 est également correctement cartographiée eu égard à la nature de la prairie à cet endroit.</p> <p>La réclamante n'exploite pas elle-même ces prairies mais les soumet à un contrat de vente d'herbe sur pied avec un agriculteur. Leur intégration dans le réseau N2000 ne se traduit pas par un réel impact socio-économique, du fait notamment que de nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2, et notamment pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8).</p> <p>Vu ce qui précède, la Commission remet un avis défavorable au déclassement de l'UG2.</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique des parcelles. Il existe un cahier des charges alternatif permettant de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG02.</p>
---------	-------	------	------	-----------	--	---	---

BE33027	LIEGE	2446	7673	FERRIERES	<p>Parties des parcelles en UG02 à reclasser. Ces parcelles ont été vendues en 2012 à Mme Catherine Laurenty (ndlr : dossier de réclamant n°2431). L'acheteuse savait que cette prairie était N2000 mais personne n'était au courant des énormes contraintes que l'UG02 allait lui imposer.</p>	<p>Réclamation à mettre en relation avec la réclamation 7664</p> <p>La parcelle a été vendue en juin 2012. Vu la présence d'habitat d'intérêt communautaire, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état, la parcelle faisant l'objet de la réclamation étant de grande valeur et son utilisation occasionnelle comme parking ne lui portant pas préjudice du point de vue biologique.</p> <p>La Commission observe que l'UG2 couvre bien une prairie d'intérêt biologique justifiant ce classement.</p> <p>De nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2 : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Son utilisation occasionnelle comme parking ne lui portant pas préjudice du point de vue biologique. Il existe un cahier des charges alternatif permettant de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG02.</p>
---------	-------	------	------	-----------	---	--	---

BE33027	LIEGE	2447	7655	FERRIERES	Suite à la demande de l'agent DNF, la servitude qui passait sur la propriété a été déplacée; il y a donc eu déboisement (ndlr : la photo aérienne du viewer montre que ces 3,50 ares sont maintenant une prairie).	La CC est favorable à la modification demandée car il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée. Un retrait est effectué pour le nouveau chemin et la petite partie de prairie car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE33027	LIEGE	2449	7656	FERRIERES	UG forestière dans UG05 à cause de l'ombre des arbres; confirmé en son temps par le DNF de Liège.	Au-delà d'éventuels effets de bordure, la Commission observe que le site est cartographié de manière simplifiée et qu'il est donc possible que la réalité du terrain soit quelque peu différente des indications mentionnées sur le fond de plan IGN. Lorsque le site sera cartographié de manière précise, ces discordances seront levées.	Les parcelles en question (FERRIERES/3 DIV/B/386/B/0/0; 406; 407A; 424 L; 424N; 424P; 425) font entièrement ou partiellement partie du site. La cartographie est maintenue. La présence de plusieurs UG par parcelle est liée à un problème de décalage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE33027	LIEGE	2449	7657	FERRIERES	UG forestière dans UG05 à cause de l'ombre des arbres; confirmé en son temps par le DNF de Liège.	Au-delà d'éventuels effets de bordure, la Commission observe que le site est cartographié de manière simplifiée et qu'il est donc possible que la réalité du terrain soit quelque peu différente des indications mentionnées sur le fond de plan IGN. Lorsque le site sera cartographié de manière précise, ces discordances seront levées.	La parcelle en question (FERRIERES/3 DIV/B/432/F/0/0) est située en dehors de Natura 2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels cartographiques.

BE33027	LIEGE	2449	7658	FERRIERES	UG forestière dans UG05 à cause de l'ombre des arbres; confirmé en son temps par le DNF de Liège.	Au-delà d'éventuels effets de bordure, la Commission observe que le site est cartographié de manière simplifiée et qu'il est donc possible que la réalité du terrain soit quelque peu différente des indications mentionnées sur le fond de plan IGN. Lorsque le site sera cartographié de manière précise, ces discordances seront levées.	La parcelle en question (FERRIERES/3 DIV/B/438/E/0/0) est située en dehors de Natura 2000. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels cartographiques.
BE33027	LIEGE	2452	7635	FERRIERES	Ne souhaite pas solliciter les aides car ne désire pas rentrer dans un système d'assistantat avec toutes les contraintes administratives y afférentes.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
BE33027	LIEGE	2452	7654	FERRIERES	Ancien chemin d'accès, empierré, au château. Classé en 7 UG différentes. A requalifier en UG11 par mesure de simplification et pour les entretiens du chemin.	Effet de bordure.	présence d'autres UG que l'UG11 est impu
BE33027	LIEGE	2452	7659	FERRIERES	Parcelle faisant partie de l'ensemble "Parc"; 7% en UG08. Effet de lisière.	La Commission est favorable au retrait de ces 22 ares en périphérie du site N2000 afin d'améliorer la cohérence de son périmètre et de mieux le faire correspondre avec la limite de la parcelle forestière.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre référentiels cartographiques.

BE33027	LIEGE	2452	7660	FERRIERES	Verger jardin potager (ndlr : voir plan joint au dossier; 22 ares). A retirer de N2000 ou à requalifier en UG11	La Commission propose de reprendre en UG11 la partie nord de l'UG5 occupée par un jardin-potager, une serre et divers petits aménagements. Par contre, la Commission suggère de conserver en UG5 la partie sud afin d'y maintenir le verger qui présente un réel intérêt écologique et joue parfaitement son rôle de zone de liaison.	La cartographie est modifiée. La partie est (potager, serre, ...) est reprise en UG11. La prairie avec le verger est maintenue en UG5.
BE33027	LIEGE	2452	7661	FERRIERES	Souhaite que 2 îlots d'épicéas de 40 ans soient distingués dans l'UG09 (ndlr : ces 2 îlots font moins de 10 ares chacun).	Problématique arbitrée : il s'agit en effet de micro-UG, à classer dans l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE33027	LIEGE	2452	7662	FERRIERES	Jeune plantation de hêtre avec semis naturels résineux. A requalifier en peuplement mixte à vocation résineuse donc en UG10.	La Commission confirme que la parcelle est correctement cartographiée en UG8 et émet un avis défavorable à la modification demandée.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une jeune plantation de hêtres après mise à blanc d'une forêt feuillue avec des semis naturels de résineux. L'UG est correctement attribuée.
BE33027	LIEGE	2452	7663	FERRIERES	Parcelles faisant partie de l'ensemble "Parc", notamment avec l'ancienne glacière.	Parcelles et partie de la parcelle volontairement incluses dans le réseau N2000. Vu la présence d'habitats d'intérêt communautaire, la richesse biologique de la zone, son intérêt pour l'avifaune et la cohérence du réseau Natura 2000, la Commission est défavorable au retrait de ces parcelles et partie de parcelle.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.

BE33027	LIEGE	2452	7668	FERRIERES	Parcelle faisant partie de l'ensemble "Parc"; 10% en UG07 et UG08. Effet de lisière.(ndlr : pour l'UG06, pas certain que ce soit un effet de lisière).	<p>La frange de la parcelle est volontairement incluse dans le réseau N2000.</p> <p>Vu sa composition en habitats d'intérêt communautaire, sa richesse biologique, son intérêt pour l'avifaune et la cohérence du réseau Natura 2000, la Commission est défavorable au retrait de cette partie de parcelle.</p>	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.
BE33027	LIEGE	2452	7674	FERRIERES	Prairie servant de parking lors des événements organisés au château; moins value du bien en raison des limitations de pâturage et d'utilisation d'engrais. A requalifier en UG5.	<p>Vu la présence d'habitat d'intérêt communautaire, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état, la parcelle faisant l'objet de la réclamation étant de grande valeur et son utilisation occasionnelle comme parking ne lui portant pas préjudice du point de vue biologique.</p>	La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Son utilisation occasionnelle comme parking ne lui portant pas préjudice du point de vue biologique.

BE33027	LIEGE	2456	7675	FERRIERES	<p>La parcelle 2 est répartie sur 2 UG (UG02 et UG05); cette parcelle est en fond de vallée. La surface en UG02 est entre deux surface en UG05. Les contraintes de l'UG02 posent de gros problèmes à l'exploitant; de plus cette situation empêche le passage du bétail. (ndlr : sur la photo aérienne du viewer, la surface en UG02 correspond assez exactement à la surface sur laquelle un tracteur fanait au moment de la prise de vue).</p>	<p>La Commission observe que l'UG2 couvre bien une prairie d'intérêt biologique justifiant ce classement. Elle tient à rappeler que les UG2, 3 et 4 n'interdisent pas le passage ponctuel de bétail ou de machine agricole. L'exploitant est tout à fait autorisé à le faire, sans devoir demander une dérogation. Ce n'est que si le passage est plus fréquent (bétail laitier, avec passage matin et soir pour la traite) qu'il sera préférable de déclasser un couloir en UG5, limité aux nécessités d'usage. Par ailleurs, de nouvelles dispositions légales permettent aujourd'hui un assouplissement des conditions de gestion des parcelles reprises en UG2 : pour les prairies de fauche la possibilité de déroger en partie à l'interdiction d'épandage d'engrais organiques via la mise en œuvre d'un cahier des charges alternatif (MAE8), et pour les prairies pâturées la possibilité de déroger à la date du 15 juin moyennant un pâturage à très faible charge.</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. Il existe un cahier des charges alternatif permettant de déroger sous conditions à certaines contraintes liées au classement en UG02.</p>
---------	-------	------	------	-----------	--	--	--

BE34028	MARCHE	2473	6828	Nassogne	<p>Gestion depuis 1996 : Prairie de fauche renouvelée tous les 3-4 ans par labour ou semis direct avec ray-grass anglais enrichi de luzerne et trèfle violet. Trois fauches par an dès le 15 mai. Fertilisation par 50 U d'N minéral : compost tous les 2 à 3 ans. Fumure P-K en complément. Aucune espèce végétale ou animale particulière.</p> <p>Problème des autorisations de renouvellement, date fauche : perte nutritive. Meilleure prairie de fauche de l'exploitation. Demande de reclasser en UG11, ou au minimum en UG05. Compensation : UG02</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5 car un habitat d'espèce est concerné. La compensation proposée par le réclamant ne peut convenir car les parcelles concernées ne sont pas sa propriété.</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG_03.</p>
BE34028	MARCHE	2477	6818	Nassogne	<p>Exclure ces parcelles de Natura 2000 pour permettre l'extension de la pêche voisine.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de retrait car des habitats d'intérêt communautaire sont concernés.</p>	<p>Le retrait de l'UG_02 n'est pas accepté. Par contre une adaptation des limites sur celles réellement présentes est effectuée.</p>

BE34028	MARCHE	2481	6754	Nassogne	Rqe DNF : travaux d'aménagement en cours d'un sentier de promenade entre passage sous voie et pont de Chanly	La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle. En effet, l'UG forestière n'empêche pas la mise en place d'un sentier pédestre.	La cartographie est maintenue. Les travaux ne sont pas sensés modifier les habitats. Il serait souhaitable de maintenir les UG existantes.
BE34029	MARCHE	2481	6753	Nassogne	Rqe DNF : Futur captage communal et sa zone de protection de captage	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain.	La cartographie est modifiée. La zone en travaux passe en UG11
BE34029	MARCHE	2481	6751	Nassogne	Rqe DNF : Futur captage communal et sa zone de protection de captage	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain. La CC préconise le changement vers l'UG11 pour ce qui concerne le bâtiment existant.	La cartographie est modifiée. La zone en travaux passe en UG11
BE34029	MARCHE	2481	6749	Nassogne	Rqe DNF : quai de chargement	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Après réunion binôme, Il conviendrait de retirer la bande d'UG_02 et le chemin en UG_11.

BE34029	MARCHE	2481	6768	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Les habitats rencontrés (E2.11bc et E5.3) justifient le classement en UG_02 ou en UG_Temp_03. Après réunion binôme, le maintien de l'UG_02 serait souhaitable.</p>
---------	--------	------	------	----------	-----------------------------------	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6775	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une plantation ratée d'épicéas sur lande humide, parfois dégradée, Après réunion binôme, un reclassement vers l'UG_10 semblerait cohérent.</p>
---------	--------	------	------	----------	--------------------------------------	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6777	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il y a une plantation de mélèze, une autre de douglas, et entre, il s'agit de lande sèche et de landes humides. La cartographie peut être adaptée vers de l'UG_10 et UG_02. Après réunion binôme, il serait judicieux de représenter au mieux les UG_10 et UG_02 non plantées.</p>
---------	--------	------	------	----------	---	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6780	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une lande humide, de suintement à bas marais. Aucune plantation résineuse n'a été réalisée. Le classement en UG_02 serait judicieux. Après réunion binôme, le maintien de l'UG_02 (HIC) serait souhaitable (mise à blanc de plus de 7ans).</p>
---------	--------	------	------	----------	---	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6781	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>La partie en UG_02 est déboisée depuis plus de 7ans. Pour les autres parties, déboisées plus récemment, la présence du cours d'eau interdit de replanter des résineux à 12m, de plus de la forêt alluviale se reconstitue au même titre que de la mégaphorbiaie. Après réunion binôme, une UG_07 à l'est de la Wamme serait plus judicieuse et de l'UG_Temp_03 dans la pente.</p>
---------	--------	------	------	----------	---	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6782	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une mise à blanc, majoritairement de résineux. Cependant, il faut noter la présence d'érablière de ravin. Après réunion binôme, il serait judicieux de reverser dans l'UG_Temp_03.</p>
---------	--------	------	------	----------	---	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6785	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il ne s'agit pas d'une plantation mais bien d'une belle lande très humide sur un probable layon. Après réunion binôme, Il serait souhaitable de déclasser vers l'UG_10.</p>
---------	--------	------	------	----------	---	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6786	Nassogne	Rqe DNF : Régénération feuillus divers en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit de lande humide en partie fauchée (ligne de tir) et en partie recolonisée par les épicéas. Après réunion binôme, cette deuxième partie pourrait faire l'objet d'un reclassement vers l'UG_10.</p>
---------	--------	------	------	----------	--	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6788	Nassogne	Rqe DNF : régénération feuillus divers	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une trouée composée de lande dégradée et de prairie maigre avec des hêtres et un semblant de zone de dépôt en bord de route. Un classement vers l'UT_Temp_03 serait aussi cohérent.</p>
---------	--------	------	------	----------	--	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6789	Nassogne	Rqe DNF : régénération feuillus divers	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une trouée composée de lande dégradée et de ptéridée. Un classement vers l'UG_Temp_03 serait aussi cohérent.</p>
---------	--------	------	------	----------	--	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6790	Nassogne	Rqe DNF : régénération feuillus divers	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une partie un peu humide composée de saules, landes humide dégradée et de prairie maigre. Après réunion binôme, un classement en UG_Temp_03 serait plus opportun.</p>
---------	--------	------	------	----------	--	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6793	Nassogne	Rqe DNF : Mise à blanc résineuse - régénération mixte	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Une cartographie détaillée de la zone à déjà été effectuée et il s'agit bien d'une plantation résineuse. Après réunion binôme, le passage vers l'UG_10 est souhaitable. Il conviendrait également de signaler les érablières de ravin et de les classer en UG_06 lors de la carto détaillée.</p>
---------	--------	------	------	----------	---	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6759	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'un layon, l'UG_10 est donc plus adaptée.</p>
---------	--------	------	------	----------	-----------------------------------	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6811	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'un peuplement résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.</p>
---------	--------	------	------	----------	------------------------------	---	---

BE34029	MARCHE	2481	6815	Nassogne	Rqe DNF : peuplement de pins	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte de pins, hêtres et chênes. En raison des problématiques arbitrées, les peuplements mixtes de pins sont à verser en UG feuillues, soit en UG_09.</p>
BE34029	MARCHE	2481	6750	Nassogne	Rqe DNF : captage communal en UG02	<p>Réclamation générale.</p>	<p>Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action en cours du Life ELIA.</p>

BE34029	MARCHE	2481	6756	Nassogne	Rqe DNF : gagnage de brout	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il ne s'agit pas d'un gagnage de brout, mais bien de bouleaux, de lande dégradée à joncs, en zone de suintement. Le maintien de l'UG_07 est souhaitable. Au vu du déboisement réalisé pour le gagnage, la cartographie est à revoir.</p>
---------	--------	------	------	----------	-------------------------------	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6757	Nassogne	Rqe DNF : coupe-feu servant de gagnage	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'une lande sèche en bon état. Le maintien en UG_02 est donc souhaitable.</p>
---------	--------	------	------	----------	--	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6760	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'une lande humide en partie dégradée. La maintien en UG_02 est donc justifié.</p>
---------	--------	------	------	----------	-----------------------------------	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6761	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Les habitats rencontrés justifient le classement en UG_02 a fortiori vu la présence du cours d'eau.</p>
---------	--------	------	------	----------	-----------------------------------	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6764	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Les habitats rencontrés (lande humide, bas marais) justifient le classement en UG_02 a fortiori vu la présence du cours d'eau (3260).</p>
---------	--------	------	------	----------	-----------------------------------	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6765	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Les habitats rencontrés (lande humide, bas marais) justifient le classement en UG_02.</p>
---------	--------	------	------	----------	-----------------------------------	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6766	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'un gagnage herbeux très maigre justifiant le classement en UG_02.</p>
---------	--------	------	------	----------	-----------------------------------	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6767	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Malgré l'enrichissement en trèfles, les habitats rencontrés peuvent être classés en UG_02. La carte des sols indique un drainage déficient pour la zone et il serait souhaitable de maintenir l'UG_02 pour le gagnage. Le reste de l'UG_02 pouvant être reclassée en UG_Temp_03.</p>
---------	--------	------	------	----------	-----------------------------------	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6769	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	L'habitat présent justifie le classement en UG_02.
---------	--------	------	------	----------	-----------------------------------	---	--

BE34029	MARCHE	2481	6770	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit de landes humides, de cours d'eau (drains) et de bas marais. Le polygone étant renseigné en gagnage, il convient de maintenir l'UG_02 au vu des habitats présents.</p>
---------	--------	------	------	----------	-----------------------------------	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6771	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UGtemp03	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit de régénération de bouleaux, en partie sur suintement. L'UG_Temp_03 semblerait la plus adaptée dans l'état actuel de la cartographie.</p>
---------	--------	------	------	----------	---------------------------------------	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6772	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UGtemp03	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'un gagnage avec des arbres fruitiers et un nombre important d'espèces de prairie de fauche. Un classement en UG_02 est indispensable.</p>
---------	--------	------	------	----------	---------------------------------------	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6773	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UGtemp03	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.	La zone est à revoir, présence d'UG_01, 02 et 05.
---------	--------	------	------	----------	---------------------------------------	---	---

BE34029	MARCHE	2481	6776	Nassogne	Rqe DNF : Plantation douglas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il ne s'agit pas d'une plantation de douglas mais bien d'une mise à blanc avec de la régénération de résineux. Le classement vers l'UG_10 est justifié également pour la μ UG.</p>
---------	--------	------	------	----------	--------------------------------------	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6778	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit probablement d'un effet de bordure, la plantation d'épicéas est déjà en UG_10, De plus, une partie de l'UG_02 peut être incorporée dans l'UG forestière.</p>
---------	--------	------	------	----------	--------------------------------------	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6783	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une chênaie à bouleaux et de boulaies paratourbeuses. De la régénération d'épicéa est présente en sous étage. L'UG_06 devrait être appliquée à l'ensemble de la lisière.</p>
---------	--------	------	------	----------	---	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6787	Nassogne	Rqe DNF : peuplement feuillus divers en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une trouée en bord de route. De la régénération de hêtre est présente et une plantation de fruitier à été réalisée. Le reclassement vers l'UG_Temp_03 serait cohérent.</p>
---------	--------	------	------	----------	--	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6791	Nassogne	Rqe DNF : régénération feuillus divers	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une régénération de feuillus et de quelques épicéas. De la lande humide et dégradée ainsi que des zone de suintement à bas marais sont également présentes. Un reclassement vers l'UG_Temp_03 est réalisé.</p>
---------	--------	------	------	----------	--	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6792	Nassogne	Rqe DNF : régénération feuillus divers	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il ne s'agit pas de régénération de feuillus divers mais bien d'une ptéridaie. Un reclassement vers l'UG_Temp_03 semblerait cohérent.</p>
---------	--------	------	------	----------	--	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6800	Nassogne	Rqe DNF : plantation douglas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit effectivement de 2 plantations de douglas, mais il s'agit surtout de 2 μ UG.</p>
---------	--------	------	------	----------	------------------------------	---	--

BE34029	MARCHE	2481	6801	Nassogne	Rqe DNF : M à B résineuse ancienne, future forêt mixte	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Le DNF signale qu'il s'agit bien d'une plantation résineuse mais que l'avenir de cette parcelle sera mixte. L'UG_Temp_03 semblerait donc être une bonne solution.
---------	--------	------	------	----------	--	---	---

BE34029	MARCHE	2481	6802	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit effectivement de plantation résineuse, mais il s'agit surtout de μ UG.</p>
---------	--------	------	------	----------	------------------------------	--	---

BE34029	MARCHE	2481	6803	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit effectivement de plantation résineuse, mais il s'agit surtout de μ UG.</p>
---------	--------	------	------	----------	------------------------------	---	--

BE34029	MARCHE	2481	6804	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Les épicéas sont renseignés sous forme de ligne. Pour le reste, il s'agit probablement d'un effet de bordure. Le maintien de l'UG_Temp_03 semblerait être opportun.</p>
---------	--------	------	------	----------	------------------------------	---	--

BE34029	MARCHE	2481	6805	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte où les épicéas ne représentent que environ 15 %. Le maintien de l'UG_Temp_03 semblerait être opportun.</p>
---------	--------	------	------	----------	---------------------------------	---	---

BE34029	MARCHE	2481	6806	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'un peuplement résineux. Malgré sa petite taille, il est en contact avec le peuplement de l'autre coté du chemin et devrait donc être déclasser en UG_10.</p>
---------	--------	------	------	----------	------------------------------	---	--

BE34029	MARCHE	2481	6807	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'un peuplement résineux, mais il s'agit surtout d'une μ UG.</p>
---------	--------	------	------	----------	------------------------------	---	---

BE34029	MARCHE	2481	6808	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit bien d'un peuplement d'épicéas. Le classement vers l'UG_10 serait opportun.</p>
---------	--------	------	------	----------	------------------------------	---	--

BE34029	MARCHE	2481	6809	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte où les épicéas ne représentent que environ 30 %. Le maintien de l'UG_Temp_03 semblerait être opportun.</p>
---------	--------	------	------	----------	------------------------------	---	---

BE34029	MARCHE	2481	6810	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit effectivement de plantation résineuse, mais il s'agit surtout de μ UG.</p>
---------	--------	------	------	----------	------------------------------	---	--

BE34029	MARCHE	2481	6812	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste. Le classement de ce peuplement doit bien évidemment être en UG_10.</p>
---------	--------	------	------	----------	------------------------------	---	---

BE34029	MARCHE	2481	6813	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte où les épicéas ne représentent que environ 30 %. Le maintien de l'UG_Temp_03 semblerait être opportun.</p>
---------	--------	------	------	----------	------------------------------	---	---

BE34029	MARCHE	2481	6814	Nassogne	Rqe DNF : plantation épicéas	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement d'épicéas et de bouleaux. Malgré un drainage d, la plantation pourrait donc être reclassée en UG_10.</p>
---------	--------	------	------	----------	------------------------------	---	---

BE34029	MARCHE	2481	6816	Nassogne	Rqe DNF : peuplement résineux	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte de chênes et d'épicéas ainsi que d'une μUG. Les UG sont adéquates.</p>
---------	--------	------	------	----------	-------------------------------	---	--

BE34029	MARCHE	2481	6817	Nassogne	Rqe DNF : peuplement de pins	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte de chênes , hêtres et pins; à raison de 60 % de feuillus. L'UG_08 semblerait adéquate.</p>
BE34029	MARCHE	2481	6822	Nassogne	Rqe DNF : Ligne électrique en UG02	Réclamation générale.	Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action en cours du Life ELIA.
BE34029	MARCHE	2481	6823	Nassogne	Rqe DNF : Ligne électrique en UG02	Réclamation générale.	Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action en cours du Life ELIA.

BE34029	MARCHE	2481	6824	Nassogne	Rqe DNF : Ligne électrique en UG02	Réclamation générale.	Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action prend cours du Life ELIA, sauf pour le gagnage qui est cartographié en UG05.
BE34029	MARCHE	2481	6825	Nassogne	Rqe DNF : Ligne électrique en UG02	Réclamation générale.	Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action en cours du Life ELIA.
BE34029	MARCHE	2481	6826	Nassogne	Rqe DNF : Ligne électrique en UG02	Réclamation générale.	Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action en cours du Life ELIA, sauf pour le gagnage qui est cartographié en UG05.

BE34029	MARCHE	2481	6779	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une lande humide, de suintement à bas marais. Aucune plantation résineuse n'a été réalisée. Après réunion binôme, il serait opportun de maintenir la carto actuelle en vue de la détaillée. Légère adaptation dans les limites des Ugs.</p>
BE34029	MARCHE	2481	6752	Nassogne	Rqe DNF : Futur captage communal et sa zone de protection de captage	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car le réclamant exprime une volonté future d'implantation. La cartographie reflète la réalité actuelle du terrain.</p>	<p>Maintien de la cartographie car elle reflète la réalité actuelle.</p>

BE34029	MARCHE	2481	6755	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>La zone a évolué: du déboisement a été réalisé et la zone tend maintenant vers une prairie semi intensive. La partie ouverte, gagnage , est reclassée en UG_05 et la cartographie est quelque peu précisée.</p>
---------	--------	------	------	----------	-----------------------------------	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6758	Nassogne	Rqe DNF : gagnage de brouet sous ligne HT	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brouet, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'une végétation de mise à blanc et de régénération de feuillus. Le reclassement vers l'UG__Temp_03 est opéré.</p>
---------	--------	------	------	----------	---	---	---

BE34029	MARCHE	2481	6762	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'un gagnage herbeux très retourné par les sangliers. Le reclassement est effectué en UG05.</p>
---------	--------	------	------	----------	-----------------------------------	--	--

BE34029	MARCHE	2481	6763	Nassogne	Rqe DNF : gagnage herbeux en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Il s'agit d'un gagnage (cfr demande). Les habitats rencontrés (lande humide, bas marais) justifient le classement en UG_02 a fortiori vu la présence du cours d'eau (3260).</p>
BE34029	MARCHE	2481	6774	Nassogne	Rqe DNF : coupe-feu repris en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	<p>Malgré la présence de lande humide, de bas marais et de cours d'eau, le layon est reclassé en UG_10. Les UG_01 sont repositionnées.</p>

BE34029	MARCHE	2481	6784	Nassogne	Rqe DNF : Plantation épicéas en UG02	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Une cartographie détaillée de la zone a déjà été effectuée et il s'agit bien d'une plantation résineuse. Le passage vers l'UG_10 est pertinent de même que vers l'UG_06. (6793)</p>
BE34029	MARCHE	2481	6796	Nassogne	Rqe DNF : quai de chargement	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.</p>	<p>Il s'agit d'une zone de chargement, elle est cartographiée en UG11.</p>

BE34029	MARCHE	2481	6799	Nassogne	Rqe DNF : plantation de pins sylvestres	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Les pins représentent plus de 50% de l'ensemble des peuplements de pins de la zone, il est cohérent de les placer en UG_10.</p>
BE34028	MARCHE	2485	6747	Nassogne	Nombreuses erreurs de calage entre cadastre et Natura 2000 (limites site et limites UG)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit bien d'un effet de bordure.
BE34029	MARCHE	2485	6748	Nassogne	Nombreuses erreurs de calage entre cadastre et Natura 2000	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un effet de bordure. Il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.

BE34029	MARCHE	2485	6820	Nassogne	Pas d'UG07 dans la parcelle, mettre toute la parcelle en UG08	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le passage de l'UG7 vers une UG feuillue (8 ou 9), à l'exception de la partie avec les aulnes, bordant le cours d'eau.	Il s'agit d'une chênaie frênaie en mélange avec une plantation de peupliers mourants. L'ensemble de la zone est assez humide. L'UG_07 semblerait donc la plus adaptée.
BE34029	MARCHE	2485	6821	Nassogne	Pas d'UG07 dans la parcelle, mettre toute la parcelle en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	L'UG_07 en question est une aulnaie rivulaire, de part et d'autre du cours d'eau et justifie son classement.

BE34029	MARCHE	2490	6797	Nassogne	Plusieurs quais de chargement repris en UG02 à mettre en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	La zone est versée en UG11, il s'agit d'un quai de chargement. L'UG2 ne se justifie pas d'un point de vue biologique
BE34029	MARCHE	2490	6794	Nassogne	Deux peuplements résineux (1 Ha 33 et 0 Ha 42) mis à blanc en 2004-05, replantées en épicéas en 2006. Transférer d'UG02 en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Les plantations d'épicéas sont cartographiées en UG_10. Maintien de l'UG_02 pour les milieux ouverts de grand intérêt, la chênaie humide est cartographiée en UG_06.

BE34029	MARCHE	2490	6798	nassogne	La parcelle de 63 ares est un coupe-feu utilisé comme quai de chargement. Demande de le transférer en UG10 comme les parcelles adjacentes	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	Une partie de la zone de nourrissage et le quai passent en UG_11. Le reste en UG_Temp_03.
---------	--------	------	------	----------	---	---	---

BE33015	LIEGE	2492	5430	ANTHISNES	Parcelle entièrement en UG10 (erronément décrite avec des parties en UG8 et UG11)	<p>Effet de bordure.</p> <p>Pour rappel, la liste des parcelles cadastrales reprises en tout ou en partie dans le réseau Natura 2000 a été générée automatiquement par croisement cartographique entre le plan cadastral et l'IGN 1/10.000ème qui a servi à la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion. Ces dernières n'étant pas liées au même référentiel géographique que celui des parcelles cadastrales, certaines discordances peuvent apparaître entre elles : les effets de bordure ou de calage. Pour des parcelles incluses dans le site Natura 2000, ces effets de bordure ou de calage ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion (UG) entre parcelles, propriétés... Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier, bornes...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la CC est favorable à ce que cet élément soit pris en compte et que la réalité de</p>	<p>Il s'agit en fait d'une erreur manifeste, mais allant dans le sens inverse de la remarque du réclamant, et touchant également une autre parcelle cadastrale. La cartographie sera rectifiée en fonction de la réalité.</p>
---------	-------	------	------	-----------	---	---	---

BE33015	LIEGE	2492	5431	ANTHISNES	<p>Demande de retrait de la partie de sa parcelle en N2000 (UG01, UG05 et UG08)</p>	<p>Effet de bordure. La limite du site est constituée par le chemin.</p> <p>Pour rappel, la liste des parcelles cadastrales reprises en tout ou en partie dans le réseau Natura 2000 a été générée automatiquement par croisement cartographique entre le plan cadastral et l'IGN 1/10.000ème qui a servi à la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion. Ces dernières n'étant pas liées au même référentiel géographique que celui des parcelles cadastrales, certaines discordances peuvent apparaître entre elles : les effets de bordure ou de calage.</p> <p>Pour des parcelles incluses dans le site Natura 2000, ces effets de bordure ou de calage ont pour conséquence le débordement de certaines unités de gestion (UG) entre parcelles, propriétés...</p> <p>Dans la mesure où un élément physique (cours d'eau, clôture, haie, sentier, bornes...) existe et permet de délimiter les parcelles et les unités de gestion, la CC est favorable à ce que cet élément</p>	<p>La cartographie est maintenue. La partie de la parcelle incluse dans le site fait partie d'une parcelle agricole plus vaste (UG5) et est délimitée par un chemin. Étant donné cette réalité de terrain, la limite du site reste identique. Les UG1, 8 et 11 sont un cours d'eau et des débordements de la parcelle cadastrale (décalage) de l'autre côté de ce cours d'eau.</p>
BE33015	LIEGE	2492	5432	ANTHISNES	<p>Demande que la parcelle soit entièrement en UG5 (or présence d'un CE en UG1)</p>	<p>Conformément à la méthodologie de cartographie, le cours d'eau est repris en UG1.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG1 correspond à un cours d'eau et il n'y a donc pas d'erreur de cartographie</p>

BE33015	LIEGE	2492	5433	ANTHISNES	Demande que la parcelle soit entièrement en UG5 (or présence d'un CE en UG1)	Conformément à la méthodologie de cartographie, le cours d'eau est repris en UG1.	La cartographie est maintenue. L'UG1 correspond à un cours d'eau et il n'y a donc pas d'erreur de cartographie. Les fragments d'UG forestières sont liés à des effets de bordure
BE33015	LIEGE	2492	5434	ANTHISNES	Demande que cette UG8 soit convertie en UG5 pour conserver un ensemble cohérent en UG5	L'UG8 couvre un bosquet constitué d'arbres assez âgés qui ne devrait logiquement pas être déclaré au SIGEC. La Commission constate que sa cartographie en UG8 est donc correcte et remet un avis défavorable à son reclassement en UG5.	La cartographie est maintenue. La parcelle est entièrement boisée et le classement en UG8 est donc justifié.
BE33015	LIEGE	2492	5435	ANTHISNES	Demande de suppression d'UG8 pour 3 parcelles (sans suggestion d'autre UG à la place)	Constatant que l'étroite bande boisée compte sur une partie de sa longueur une bande de résineux, la Commission propose de reprendre celle-ci en UG10 mais de conserver le reste en UG8. Les résineux qui s'y trouveraient pourront être replantés, mais dans une proportion maximale égale à l'actuelle.	La cartographie est maintenue. Les résineux avaient été identifiés, mais leur superficie est inférieure à 10 ares, d'où leur intégration dans l'UG8 adjacente, correctement attribuée. Le retrait de cette bande boisée n'est pas souhaitable car elle contribue au réseau écologique

BE33015	LIEGE	2494	5436	ANTHISNES	<p>UG2 contraignante pour le pâturage et bloquant l'accès du bétail à l'eau, demande de conversion en UG5, au moins pour partie (voir plan)</p>	<p>D'une part, la Commission relève que cette parcelle abrite 2 habitats d'intérêt communautaire ; à l'ouest une zone intermédiaire entre la pelouse calcaire (habitat 6210) et la prairie maigre de fauche (habitat 6510) comprenant de nombreuses espèces frugales et/ou typiques et à l'est une prairie de fauche (6510) comprenant également de nombreuses espèces frugales. Une zone enclavée légèrement plus intensive a été observée au sein de la partie est, située à proximité d'une zone de source qui dévale le talus et montre de nombreuses traces de piétinement. Ces habitats présentent un très grand intérêt en raison de leur composition floristique variée et comprenant de nombreuses espèces frugales ; ils sont exceptionnels au sein du site BE33015, en grande majorité forestier.</p> <p>D'autre part, la Commission tient à rappeler que les UG2, 3 et 4 n'interdisent pas le passage ponctuel de bétail ou de machine agricole.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Étant donné la rareté à l'échelle du site des HIC (pelouse calcaire et prairie de fauche) en présence sur cette parcelle, elle doit être maintenue en UG2. Par contre, l'agriculteur pourrait être rencontré pour arriver à une solution permettant de maintenir les HIC présents (ex. MAE) tout en assouplissant le cahier des charges.</p>
---------	-------	------	------	-----------	---	--	--

BE33015	LIEGE	2496	5437	ANTHISNES	Demande de retrait de Natura	<p>La zone en UG5 est située entre deux coteaux calcaires et est donc géographiquement centrale pour cette partie du site BE33015. Elle a été identifiée comme zone d'habitat potentiel pour le grand murin et le grand rhinolophe et présente donc un grand intérêt écologique.</p> <p>Tant pour des raisons biologiques que pour la cohérence du réseau écologique, la Commission est défavorable à son retrait.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Pour des raisons de cohérence spatiale du site (entre deux coteaux forestiers) et de contribution à l'habitat de chasse potentiel de chauves-souris d'intérêt communautaire, ces prairies doivent rester au sein du site Natura 2000. En outre, les contraintes de l'UG5 sont faibles pour des zones prairiales</p>
BE33026	LIEGE	2496	5438	ANTHISNES	Demande de suppression de l'UG8 (sans suggestion d'autre UG) pour ne pas hypothéquer le développement de l'exploitation	<p>L'UG8 couvre une chênaie-charmaie du méta climax de la hêtraie calcicole (9150), soit un HIC, également intéressante au niveau des lisières notamment pour le grand murin et le grand rhinolophe ; elle présente donc un grand intérêt écologique. L'UG8 participe à la cohérence du réseau N2000. Enfin, l'expansion d'une ferme en zone forestière au plan de secteur n'est pas possible.</p> <p>Pour ces diverses raisons, la Commission remet un avis défavorable au déclassement ou au retrait de l'UG8. Par contre, elle propose d'extraire la partie de la ferme déjà présente en N2000.</p>	<p>La cartographie est modifiée: Les parties déjà construites seront retirées du site.</p> <p>Les zones non construites restent en UG8 étant donné la présence d'un HIC et d'une lisière contribuant potentiellement à l'habitat de chasse de chauves-souris.</p>

BE33015	LIEGE	2502	4330	ESNEUX	Demande de retrait d'une faible zone en Espace vert	La Commission est favorable à ce que la limite du site N2000 corresponde au chemin, ce qui pourrait nécessiter le retrait de l'UG8 située au-delà, à moins qu'il ne s'agisse d'un effet de bordure.	La cartographie est modifiée. Le périmètre du site sur la partie du chemin visible sur la photo aérienne est rectifié.
BE33015	LIEGE	2502	4331	ESNEUX	Proposition d'ajout de blocs forestiers en Natura 2000	<p>La Commission est favorable à l'ajout des parcelles en pleine propriété de Monsieur Georges Charlier à ce site N2000 qui est le plus vaste massif forestier de l'Ardenne condruzienne et qui améliorerait les liaisons avec l'Ourthe. Elles couvrent des forêts appartenant aux cycles de la forêt à luzule : forêts indigènes de grand intérêt biologique (UG8) et des forêts habitat d'espèces (UG9), mais aussi des surfaces couvertes par des forêts prioritaires alluviales (UG7).</p> <p>Par contre, la Commission ne peut remettre un avis favorable à l'ajout des parcelles qui ne sont pas sa pleine propriété, même si leur nature le justifierait.</p> <p>La Commission propose que le DNF prenne contact avec la Communauté française pour prendre connaissance de l'état d'avancement du dossier d'échange de parcelles avec le réclamant.</p> <p>Pour la parcelle ESNEUX/1</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33015	LIEGE	2502	4332	ESNEUX	Proposition d'ajout de blocs forestiers en Natura 2000	<p>La Commission est favorable à l'ajout des parcelles en pleine propriété de Monsieur Georges Charlier à ce site N2000 qui est le plus vaste massif forestier de l'Ardenne condruzienne et qui améliorerait les liaisons avec l'Ourthe. Elles couvrent des forêts appartenant aux cycles de la forêt à luzule : forêts indigènes de grand intérêt biologique (UG8) et des forêts habitat d'espèces (UG9), mais aussi des surfaces couvertes par des forêts prioritaires alluviales (UG7).</p> <p>Par contre, la Commission ne peut remettre un avis favorable à l'ajout des parcelles qui ne sont pas sa pleine propriété, même si leur nature le justifierait.</p> <p>La Commission propose que le DNF prenne contact avec la Communauté française pour prendre connaissance de l'état d'avancement du dossier d'échange de parcelles avec le réclamant.</p> <p>Pour la parcelle ESNEUX/1</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	-------	------	------	--------	--	---	---

BE33015	LIEGE	2504	4333	ESNEUX	<p>Demande de pouvoir continuer à faire pâturer chevaux et poneys en UG3</p>	<p>La Commission observe que les surfaces ouvertes en périphérie du site Natura 2000 des Bois d'Anthisnes et d'Esneux sont importantes pour plusieurs espèces d'intérêt communautaires et sont correctement cartographiées eu égard à la méthodologie en vigueur.</p> <p>La réclamante n'est pas enregistrée comme agricultrice et mentionne 2 poneys et plusieurs chevaux pâturant sur cette unique prairie dont elle est propriétaire. La Commission propose de conserver la cartographie en l'état mais, comme le suggère la réclamante, d'y appliquer une dérogation afin d'adapter les conditions de pâturage (plan de gestion) aux nécessités de préservation de la prairie en tant qu'habitat d'espèces.</p>	<p>La cartographie est maintenue car correspondant à la réalité, un plan de gestion peut être négocié avec le gestionnaire.</p>
BE33015	LIEGE	2509	4337	ESNEUX	<p>Arboretum de la Commune composé d'essences exotiques : changement en UG 11 sinon retrait de Natura</p>	<p>La Commission est défavorable au classement en UG11 de l'arboretum d'Esneux mais propose sa reprise en UG10, ce qui est parfaitement compatible et sans réelle contrainte administrative avec toutes les activités pouvant se dérouler en un tel endroit.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Les zones d'arboretum sont redélimitées exactement et placées en UG10 plutôt qu'en UG11, ce qui est parfaitement compatible et sans réelle contrainte administrative.</p>

BE33015	LIEGE	2509	4338	ESNEUX	Plantations de Pins sylvestres et de Chênes rouges d'Amérique: changement en UG10	<p>La Commission est favorable à la cartographie de ce petit peuplement exotique de chênes rouges d'Amérique d'à peu près 10 ares en UG10.</p> <p>Par contre, la Commission est défavorable au reclassement en UG10 du peuplement de pins sylvestres qui est en fait une futaie mixte de Pins sylvestres en mélange avec des forêts feuillues indigènes du méta climax de la hêtraie acidophile, dont de la hêtraie elle-même (HIC9110). Certaines zones sont nettement dominées par les feuillus.</p> <p>La méthodologie de cartographie indiquant que pour les plantations mixtes de pins avec des feuillus indigènes, il s'agit d'attribuer l'UG feuillue correspondante, le maintien de l'UG8 est souhaitable.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Le peuplement exotique de chênes rouges d'Amérique de +/- 10 ares est cartographié en UG10.</p> <p>Le peuplement de pins sylvestres en mélange avec des forêts feuillues indigènes (HIC 9110 et apparenté) et d'autres peuplements nettement dominées par les feuillus sont maintenus en UG8 selon la méthodologie.</p>
BE33015	LIEGE	2509	4339	ESNEUX	Parcelles 1,2 et 3 plantées en feuillus indigènes: Changement en UG9	<p>La Commission observe que les résineux ont été abattus et la parcelle replantée en 2011 avec des chênes pédonculés, des hêtres et des érables. Elle propose donc d'adapter la cartographie en conséquence. Le DNF dispose de la carte de la parcelle.</p>	<p>La cartographie est maintenue .Il s'agit d'une plantation de châtaigniers à 100 % selon le parcellaire DNF.</p>

BE33015	LIEGE	2509	4340	ESNEUX	Essences indigènes: hêtre, érables : changer en UG9	La Commission est favorable à la correction de la cartographie des nouveaux peuplements feuillus indigènes, vers l'UG9 pour les zones dominées par l'érable et vers l'UG8 si le hêtre domine localement la plantation (habitat 9110).	La cartographie est modifiée. Étant donné la plantation feuillue, l'UG devrait être changée de l'UG10 vers l'UG9 (partie nord dominée par l'érable) et vers l'UG8 (partie sud dominée par le hêtre).
BE33015	LIEGE	2511	4342	ESNEUX	Retirer ma parcelle de Natura car elle est en dehors erreur planimétrique (0,0157 ha)	Effet de bordure.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure
BE33005	LIEGE	2517	6242	Herve	Demande de passage en UG5 pour que le bétail puisse aller s'abreuver à l'ouest de la parcelle	La Commission constate que la cartographie en UG3 de cette zone correspond à la réalité et est justifiée. Si les contraintes de base posent un problème à l'exploitant, les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE33005	LIEGE	2517	6243	Herve	Pollution du site par Fiberglass (décharge à 500m des parcelles 4 13 12 11 1) et par décharge à l'est de la parcelle 5.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE33005	LIEGE	2518	6232	Herve	S'interroge sur l'importance d'analyser les eaux du Bolland en raison de la présence d'un CET et de 3B Fibreglass situés en amont du site. Il y aurait lieu également de chiffrer la pollution des eaux usées des habitations qui s'écoulent dans le Bolland	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE33005	LIEGE	2520	6233	Herve	Souhaite avoir connaissance des impositions relatives à la chasse qui seront d'application dans le site.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE33005	LIEGE	2521	6235	Herve	Plusieurs espèces N2000 (milans, cigogne noire, triton crêté...) sont présentes sur ce site. De même pour certains habitats d'IC qui sont sous-estimé ou non mentionnés. L'Association attend que cette zone soit correctement revue.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE33005	LIEGE	2521	6234	Herve	Plusieurs espèces N2000 (milans, cigogne noire, triton crêté...) sont présentes sur ce site. De même pour certains habitats d'IC qui sont sous-estimé ou non mentionnés. L'Association attend que cette zone soit correctement revue.	Le triton crêté doit être mentionné dans l'arrêté de désignation du site BE33004. Tous les 6 ans, chaque État membre est tenu de faire un rapportage à l'Europe de l'état de conservation pour chacun des habitats et chacune des espèces d'intérêt communautaire. Dans cette perspective notamment, les scientifiques de la Région wallonne assurent un monitoring permanent du réseau Natura 2000, ce qui se traduira notamment pas une adaptation régulière de la cartographie du réseau et des informations relatives aux habitats et espèces listés dans les arrêtés de désignation.	Après vérifications des données disponibles, il apparaît que les espèces mentionnées ne sont pas présentes de façon permanente sur le site. Il n'y a pas lieu pour l'instant de les intégrer dans le texte de l'arrêté.
BE33005	LIEGE	2522	6236	Herve	Effet de bordure à rectifier.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33005	LIEGE	2524	5927	Herve	<p>Le requérant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le requérant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 4.3 et 9 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)</p>
---------	-------	------	------	-------	--	--	--

BE33005	LIEGE	2524	5928	Herve	Le requérant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf point 9 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
BE33005	LIEGE	2524	5929	Herve	Le requérant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf point 5.7 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
BE33005	LIEGE	2524	6237	Herve	Erreur de limite à rectifier	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE33005	LIEGE	2524	6238	Herve	UG de faibles surfaces. Demande de retrait pour facilité de gestion.	<p>La Commission observe que l'UG3 couvre bien un habitat d'espèces et qu'elle est donc justifiée. Elle remet un avis défavorable à son déclassement.</p> <p>Cette zone en UG3 longe la lisière forestière dont la préservation et le développement du caractère étagé (ourlet herbacé) constituent 2 objectifs majeurs. Elle s'inscrit aussi dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.</p> <p>Vu les caractéristiques de la parcelle n°5, elle pourrait être couverte par une MAE « prairie de haute valeur biologique »</p>	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
---------	-------	------	------	-------	---	---	--

BE33005	LIEGE	2524	6239	Herve	<p>Demande de retrait pour facilité de gestion. Pas de fauche possible. Surfaces pâturées dès le 1er avril par des vaches taries. Si pas possible, demande à ce que l'équivalent des superficies concernées par les mesures N2000 dans les prairies 2 et 5 soit déplacé, et rassemblé en une seule pâture, la prairie 5a (voir plan). Le requérant souhaite également que la surface qui resterait concernée par les contraintes N2000 ne soient plus reprises en UG3 mais en UG5.</p>	<p>Idem réclamation 6238. La Commission observe que l'UG3 couvre bien un habitat d'espèces et qu'elle est donc justifiée. Elle remet un avis défavorable à son déclassement. Cette zone en UG3 longe la lisière forestière dont la préservation et le développement du caractère étagé (ourlet herbacé) constituent 2 objectifs majeurs. Elle s'inscrit aussi dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission signale que les nouvelles modalités de gestion des parcelles en UG3 offrent un réel assouplissement au niveau de leur gestion, notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'apport d'engrais organiques (via un plan de gestion) et à la date du 15 juin moyennant un pâturage à faible charge et sous certaines conditions.</p> <p>Vu les caractéristiques de la parcelle n°5, elle pourrait être couverte par une MAE</p>	<p>La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.</p>
BE33005	LIEGE	2525	6241	Herve	<p>Cette parcelle est une prairie.</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>

BE33005	LIEGE	2525	6244	Herve	<p>Propriétaire et ancien exploitant ayant transmis la ferme à ses 2 fils. Très attentif à protéger la nature et disposé à rencontrer les agents de l'adm. sur le terrain pour voir ce qui peut être fait.</p> <p>Remarques philosophiques sur l'ensemble de la gestion de la propriété.</p>	<p>La Commission prend acte de la volonté du réclamant de s'inscrire pleinement dans une logique d'exploitation compatible avec la préservation et le développement de la biodiversité.</p>	<p>Dont acte ! La remarque est d'ordre général et ne nécessite pas de réponse particulière.</p>
BE34029	MARCHE	2527	6745	Nassogne	<p>Remarques sur l'impact financier de Natura 2000 sur leur propriété</p>	<p>Réclamation générale.</p>	<p>Remarque hors propos.</p>
BE34029	MARCHE	2527	6795	Nassogne	<p>Parcelle 1219 et 1231 replantées d'épicéas depuis trois ou quatre ans. Parc. 1222 : gros épicéas mis à blanc il y a qq années, projet replantation d'épicéas. Replacer en UG10.</p>	<p>Concernant la parcelle cadastrale n°1222, la CC préconise le changement de cartographie vers l'UG7 sur l'ensemble car une fermeture du milieu est observée. Le cours d'eau et le caractère humide ne permettent pas une plantation résineuse. Concernant les parcelles cadastrales n°1219 et 1231, la CC est favorable à la modification de la cartographie vers l'UG10 car une plantation est observée, sauf pour les 6 mètres de part et d'autre du cours d'eau, car la plantation date de 2009.</p>	<p>Au vu de la proximité du cours d'eau et du type de drainage, le passage vers l'UG_07 semblerait être une bonne solution.</p>

BE34036	NEUFCHATEAU	2543	7922	Libin	Erreurs dues à un décalage entre référentiels.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34036	NEUFCHATEAU	2543	7925	Libin	Demande de localisation sur plan. Numéro de parcelle (17 introuvable)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34036	NEUFCHATEAU	2543	8227	Libin	Demande de déclasser la parcelle 1 de l'UG02 vers l'UG05.	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5, car la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. De plus, les parties de parcelles (PSI 1 et 7) en UG2 permettent si nécessaire l'installation d'une clôture.	La demande n'est pas satisfaite. La présence des habitats oligotrophes justifie le classement en UG02
BE34027	NEUFCHATEAU	2549	7920	Libin	Débordement de l'UG_08 sur les parcelles du réclamant.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34027	NEUFCHATEAU	2549	8082	Libin	Remplacement de l'UG_02 par UG_10. Problème avec UG_07. demande pas lisible.	Pour la parcelle cadastrée LIBIN/5 DIV/A/701/0/C, la CC préconise le maintien de la cartographie (UG2) car il n'est pas pertinent de reverser une surface en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau. La cartographie de ce dernier devra être ajustée. La CC constate que l'UG7 au Nord du cours d'eau n'est en réalité pas dans la parcelle du réclamant (effet de bordure). Pour la parcelle n°699/0/A et B, la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.

BE34027	NEUFCHATEAU	2549	8113	Libin	Remplacement de l'UG_07 par UG_10. Problème avec UG_02. demande pas lisible.	Pour la parcelle cadastrée LIBIN/5 DIV/A/701/0/C, la CC préconise le maintien de la cartographie (UG2) car il n'est pas pertinent de reverser une surface en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau. La cartographie de ce dernier devra être ajustée. La CC constate que l'UG7 au Nord du cours d'eau n'est en réalité pas dans la parcelle du réclamant (effet de bordure). Pour la parcelle n°699/0/A et B, la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est adaptée en fonction de la remarque.
BE34027	NEUFCHATEAU	2552	7877	Libin	Attire l'attention sur la proximité de la zone N2000 avec l'extension de la zone d'activité économique	Réclamation générale.	Il s'agit d'une remarque d'ordre général sortant du cadre de l'enquête publique.
BE34036	NEUFCHATEAU	2553	7917	Libin	Des micro bouts d'un polygone d'UG_10 débordent sur la parcelle cadastrale en question. Le réclamant demande leur passage en UG_02	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34036	NEUFCHATEAU	2553	8098	Libin	Plantations d'exotiques non reconnue par le propriétaire. Demande de passage en UG_02	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG5, et non l'UG2 comme demandé dans la réclamation.	La cartographie est modifiée en UG5 et non en UG2.

BE34036	NEUFCHATEAU	2555	7861	Libin	"Je suis victime d'un tri sélectif que d'autres n'ont pas à subir!"	Réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34036	NEUFCHATEAU	2555	8180	Libin	Demande de retrait de N2000.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain sollicitée par la CC et pilotée par l'asbl Natagriwal. Un rapport écrit existe et reprend le détail des alternatives, des solutions proposées par le conseiller Natagriwal. L'objet de la présente réclamation ne concerne que les parcelles 15 et 21. Après discussion en CC sur base du rapport écrit et du rapportage oral du conseiller Natagriwal, la CC préconise de déclasser vers l'UG5 la partie reprise en encadré en rouge sur la carte jointe. Ce déclassement facilitera la gestion des parcelles du réclamant. Les parties UG2 et UG3 qui sont maintenues à l'Ouest seront alors gérées plus extensivement, avec une ouverture au bétail à partir du 15 juin. Le conseiller Natagriwal approuve cet aménagement apporté au rapport, qui découle du débat en réunion.	L'objet de la présente réclamation ne concerne que les parcelles 15 et 21. Une partie de ces parcelles est déclassée en UG5. Ce déclassement facilitera la gestion des parcelles du réclamant. Les parties UG2 et UG3 qui sont maintenues à l'Ouest seront alors gérées plus extensivement, avec une ouverture au bétail à partir du 15 juin.

BE34026	NEUFCHATE AU	2557	8091	Daverdisse	Demande de convertir une UG07 en UG05.	<p>La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 et préconise le maintien car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. 2) Concernant la partie dédiée</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG 07. La modification de l'UG07 en UG05 est soumise à permis.</p>
---------	-----------------	------	------	------------	---	--	--

BE34026	NEUFCHATE AU	2557	8093	Libin	Demande à ce que les UG soient adaptées selon sa carte. Modification complète des UG. (passage d'UG_07 ou UG_09 en UG_03 par exemple)	<p>La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 et préconise le maintien car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. 2) Concernant la partie dédiée</p>	La cartographie est maintenue en UG 07 et UG09. La modification de l'UG07 en UG03 est soumise à permis.
---------	-----------------	------	------	-------	---	--	---

BE34026	NEUFCHATE AU	2557	8220	Libin	<p>Demande à ce que les UG soient adaptées selon sa carte. Modification complète des UG. (passage d'UG_02 en UG_03)</p>	<p>La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 et préconise le maintien car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. 2) Concernant la partie dédiée</p>	<p>La cartographie actuelle des UG est maintenue. La modification de l'UG02 en UG03 est soumise à autorisation de l'administration.</p>
---------	-----------------	------	------	-------	---	--	---

BE34026	NEUFCHATE AU	2557	7958	Daverdisse	Demande de convertir chemin privé et chemin de servitude en UG11.	<p>La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 et préconise le maintien car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. 2) Concernant la partie dédiée</p>	Le chemin est cartographié en UG11 jusqu'à la mise à blanc (qui est classée dans l'UG forestière adjacente).
BE34026	NEUFCHATE AU	2557	7889	Libin	Le réclamant s'étonne des problèmes de superpositions des différentes couches.	Effets de bordure ou de calage.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE34026	NEUFCHATE AU	2557	7892	Libin	Remarque générale sur le décalage entre référentiels cartographiques.	Effets de bordure ou de calage.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34026	NEUFCHATE AU	2557	7955	Libin	Remarque générale sur la mise en UG11 des chemins privés.	Réclamation générale.	La cartographie n'est pas modifiée car les chemins doivent effectivement être cartographiés en UG11.

BE34026	NEUFCHATE AU	2557	7886	Libin	Demande à ce que la parcelle soit entièrement retirée de N2000.	<p>La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 et préconise le maintien car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. 2) Concernant la partie dédiée</p>	Les 2 canaux sont identifiés et classés en UG 11 et UG_01. Une partie est retirée du site vu le faible intérêt biologique.
---------	-----------------	------	------	-------	---	--	--

BE34026	NEUFCHATE AU	2557	7981	Libin	Le réclamant demande de convertir les UG01 de ses parcelles en UG11. Il signale le projet d'une microcentrale hydroélectrique.	<p>La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 et préconise le maintien car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. 2) Concernant la partie dédiée</p>	La zone proche des bâtiments et du canal sont artificialisés ; elle est donc retirée du site. L'autre partie de l'étang est maintenue en UG01.
---------	-----------------	------	------	-------	--	--	--

BE34026	NEUFCHATE AU	2557	8181	Libin	Le réclamant demande le retrait de deux parcelles comprenant multiples éléments anthropiques.	<p>La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 et préconise le maintien car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. 2) Concernant la partie dédiée</p>	<p>Les parties de jardins et étangs (hydroélectricité et lagunage) sont retirées du site car elles n'ont aucun intérêt biologique et n'assurent pas de cohésion particulière du réseau.</p>
---------	-----------------	------	------	-------	---	--	---

BE34026	NEUFCHATE AU	2557	7980	Daverdisse	Demande de reverser un canal (+ 3mètres de part et d'autre) en UG11.	<p>La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 et préconise le maintien car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. 2) Concernant la partie dédiée</p>	<p>Une partie de la parcelle est cartographiée en UG_11, l'autre est maintenue en UG_01 . Des demandes d'autorisation peuvent être introduites pour l'entretien éventuel.</p>
---------	-----------------	------	------	------------	--	--	---

BE34026	NEUFCHATEAU	2557	8255	Daverdisse	Demande de retrait de deux parcelles partiellement reprise en zone urbanisable.	<p>La CC prend acte des demandes du réclamant n°2557 et décide de traiter celles-ci d'un seul bloc. L'analyse de la CC est la suivante : 1) Concernant la partie en projet, la CC préconise le maintien de la cartographie car elle exprime la réalité de terrain actuelle. Le demandeur devra introduire une demande concernant le changement d'affectation de ses parcelles : 1.1) Sur le principe, la CC n'est pas contre un déboisement de l'UG7, à condition que la parcelle évolue vers l'UG2. 1.2) Vu la taille des chemins, la CC préconise de les maintenir dans l'UG adjacente. 1.3) La CC est favorable au retrait de la partie résineuse en périphérie du site N2000. 1.4) La CC préconise l'identification du canal en UG1, car il n'est pas utilisé pour alimenter l'installation hydro-électrique. 1.5) La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 et préconise le maintien car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. 2) Concernant la partie dédiée</p>	<p>La moitié de la parcelle 707L est retirée du site, comme toutes les zones d'habitat à caractère rural. Mais la parcelle 706B n'est pas retirée du site car elle n'est pas reprise en zone d'habitats à caractère rural. Il s'agit plutôt d'effets de bordure. Maintien de la cartographie.</p>
BE34036	NEUFCHATEAU	2565	8226	Libin	Le réclamant ne comprend pas pourquoi il est en UG_02. Propose UG_04 + UG_05	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5, car la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. De plus, la partie de la parcelle en UG2 permet si nécessaire l'installation d'une clôture.</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite. La présence de l'habitat du cuivré de la bistorte justifie le classement en UG02.</p>

BE34036	NEUFCHATEAU	2566	8182	Libin	Idem Réclamant 2555 (propriétaire). Déclassement des UG prairiales de N2000. Retrait?	-	L'objet de la présente réclamation ne concerne que les parcelles 15 et 21. Une partie de ces parcelles est déclassée en UG5. Ce déclassement facilitera la gestion des parcelles du réclamant. Les parties UG2 et UG3 qui sont maintenues à l'Ouest seront alors gérées plus extensivement, avec une ouverture au bétail à partir du 15 juin.
BE34036	NEUFCHATEAU	2566	8183	Libin	Déclassement des UG prairiales de N2000. Retrait?	La CC est favorable à la demande de retrait de la surface en UG3 (12 ares). En effet, à la vue de la grande surface de la prairie exploitée qui se situe hors Natura 2000, la CC préconise de recalculer les limites du site sur les limites de cette parcelle exploitée.	Les 12 ares de l'UG3 sont retirés de Natura 2000. Les limites du site sont recalculées sur celles de la grande surface de la prairie exploitée qui se situe hors Natura 2000.
BE34036	NEUFCHATEAU	2566	8187	Libin	Déclassement des UG prairiales de N2000. Retrait?	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5, car la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. De plus, la partie de la parcelle en UG2 permet si nécessaire l'installation d'une clôture.	La demande n'est pas satisfaite. La présence des habitats oligotrophes justifie le classement en UG02
BE33017	LIEGE	2571	10129	AYWAILLE	La parcelle Aywaille/1 DIV/C/ 572/B n'appartient plus à personne. La société carrière des grès Falize n'existe plus.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique.	Il s'agit probablement d'un problème d'actualisation du parcellaire

BE33017	LIEGE	2572	10008	AYWAILLE	La parcelle est un parking. Rectifier les limites de N2000	L'imprécision relevée par le réclamant provient d'un effet de bordure, sans conséquence pour lui.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33027	LIEGE	2575	10010	AYWAILLE	Parcelle d'agrément. Demande de passage en UG 5.	Hors délai	La réclamation est arrivée hors délai et n'a pas été prise en compte.
BE33017	LIEGE	2578	10130	AYWAILLE	Non correspondance carto N2000 et carto commune	Effet de bordure.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE33017	LIEGE	2578	10131	AYWAILLE	4 km de tuyaux pour pompes à chaleur ont été enfouis dans le sol de cette parcelle. Elle peut à tout moment être ouverte pour des travaux d'entretien. Il s'agit d'un sol composé de remblais de carrière, sans intérêt écologique. Demande de retrait pour raisons socioéconomiques.	La Commission propose de cartographier en UG11 la partie de la parcelle actuellement en UG5 occupée par des bâtiments, incluant celle qui sera construite prochainement (permis d'urbanisme octroyé). Si cette localisation le permet, une zone tampon en UG5 sera conservée au pied du versant constitué d'éboulis de la RNA de la Heid des Gattes. La partie de la parcelle reprise en UG2 sera maintenue en l'état.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique. Juste une petite partie de la parcelle en UG02 (éboulis, EUR15 8110), au nord du chemin est maintenue.

BE33017	LIEGE	2587	10132	AYWAILLE	<p>Le réclamant loue la parcelle pour y mettre 2 moutons. Souhaite pouvoir le faire plus largement que la période autorisée.</p>	<p>La Commission relève que toute la zone est en zone naturelle au plan de secteur ; il s’y trouve un lotissement composé de maisons éparses, de bosquets et belles haies vives ainsi que quelques petites prairies de quelques dizaines d’ares maximum.</p> <p>Sans négliger les aspects sociaux en présence, la Commission considère que la situation des particuliers qui possèdent quelques animaux ne doit pas être considérée de manière identique à celle des exploitants agricoles qui gagnent leur vie du travail de la terre et doivent faire face à des contraintes de différents ordres justifiant leur traitement spécifique par rapport à N2000.</p> <p>Toutes les réclamations doivent néanmoins être traitées avec l’attention requise, sachant aussi que l’entretien des parcelles est nécessaire à la conservation de leur valeur écologique, les propriétaires et exploitants étant avant tout des alliés du projet Natura</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. L'élaboration d'un plan de gestion pour cette zone naturelle au plan de secteur, en collaboration avec la Commune (PCDN) et le DNF, est proposée par la commission.</p>
---------	-------	------	-------	----------	--	---	--

BE33017	LIEGE	2588	10133	AYWAILLE	<p>Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le réclamant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission de Conservation.</p>	<p>La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 4.3 et 9 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)</p>
---------	-------	------	-------	----------	--	---	--

BE33017	LIEGE	2588	10134	AYWAILLE	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission de Conservation.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf point 9 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)
BE33017	LIEGE	2588	10135	AYWAILLE	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission de Conservation.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf point 5.7 du tableau en annexe 3/1. de la NGW)

BE33017	LIEGE	2588	10136	AYWAILLE	Parcelle entretenue par des moutons. Pas possible de faucher. Si pas de pâturage de 1/11 au 15/6, il y aura une perte de valeur biologique. Demande de passage en UG 5.	<p>La Commission relève que toute la zone est en zone naturelle au plan de secteur ; il s’y trouve un lotissement composé de maisons éparses, de bosquets et belles haies vives ainsi que quelques petites prairies de quelques dizaines d’ares maximum.</p> <p>Sans négliger les aspects sociaux en présence, la Commission considère que la situation des particuliers qui possèdent quelques animaux ne doit pas être considérée de manière identique à celle des exploitants agricoles qui gagnent leur vie du travail de la terre et doivent faire face à des contraintes de différents ordres justifiant leur traitement spécifique par rapport à N2000.</p> <p>Toutes les réclamations doivent néanmoins être traitées avec l’attention requise, sachant aussi que l’entretien des parcelles est nécessaire à la conservation de leur valeur écologique, les propriétaires et exploitants étant avant tout des alliés du projet Natura 2000.</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. L'élaboration d'un plan de gestion pour cette zone naturelle au plan de secteur, en collaboration avec la Commune (PCDN) et le DNF, est proposée par la commission.</p>
BE33017	LIEGE	2589	10137	AYWAILLE	La parcelle est une prairie	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).

BE33017	LIEGE	2590	10138	AYWAILLE	<p>Ces parcelles sont d'anciennes carrières. Risques pour les usagers de la route. Des travaux d'entretien doivent être réalisés régulièrement.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission de Conservation.</p>	<p>Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée</p>
BE33017	LIEGE	2592	10140	AYWAILLE	<p>Risque de chute de rochers. Demande à pouvoir agir rapidement en cas de nécessité.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission de Conservation.</p>	<p>Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée (cf. point 5.5 argumentaire juridique)</p>

BE33017	LIEGE	2592	10145	AYWAILLE	<p>Sur ces parcelles en UG2 et UG5 se trouvent bcp d'agriculteurs et de petits éleveurs ; la Commune demande s'il serait possible d'uniformiser l'endroit et tout faire passer en UG5.</p>	<p>La Commission relève que toute la zone est en zone naturelle au plan de secteur ; il s'y trouve un lotissement composé de maisons éparses, de bosquets et belles haies vives ainsi que quelques petites prairies de quelques dizaines d'ares maximum.</p> <p>Sans négliger les aspects sociaux en présence, la Commission considère que la situation des particuliers qui possèdent quelques animaux ne doit pas être considérée de manière identique à celle des exploitants agricoles qui gagnent leur vie du travail de la terre et doivent faire face à des contraintes de différents ordres justifiant leur traitement spécifique par rapport à N2000.</p> <p>Toutes les réclamations doivent néanmoins être traitées avec l'attention requise, sachant aussi que l'entretien des parcelles est nécessaire à la conservation de leur valeur écologique, les propriétaires et exploitants étant avant tout des alliés du projet Natura 2000.</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique des parcelles. L'élaboration d'un plan de gestion pour cette zone naturelle au plan de secteur, en collaboration avec la Commune (PCDN) et le DNF, est proposée par la commission.</p>
BE33017	LIEGE	2592	10151	AYWAILLE	<p>Demande de retrait de la partie prairie.</p>	<p>Afin d'améliorer la cohérence du réseau, la Commission remet un avis favorable au retrait de cette petite partie de parcelle, sous réserve de l'accord du propriétaire.</p>	<p>Le retrait est effectué car la partie de parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.</p>

BE33027	LIEGE	2592	10147	AYWAILLE	<p>Chevaux en pâture toute l'année. Pas d'autre choix possible. Demande de remédier à cette situation. (Demande introduite par M. Minet également - réclamant 2593)</p>	<p>La Commission observe que la cartographie correspond à la situation du terrain. L'UG2 couvre plusieurs habitats d'intérêt communautaire : pâture peu ou pas fertilisée, prairie de fauche submontagnarde et mosaïque de ces 2 habitats. Ces habitats sont peu représentés dans le site N2000.</p> <p>Sans négliger les aspects sociaux en présence, la Commission considère que la situation des particuliers qui possèdent des animaux d'agrément ne doit pas être considérée de manière identique à celle des exploitants agricoles. Toutes les réclamations doivent néanmoins être traitées avec l'attention requise, sachant aussi que l'entretien des parcelles est nécessaire à la conservation de leur valeur écologique, les propriétaires et exploitants étant avant tout des alliés du projet Natura 2000.</p> <p>Aussi, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état et d'utiliser la possibilité de mettre en</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. L'élaboration d'un plan de gestion permettrait sous conditions de déroger à l'interdiction de pâturage et de fauchage avant le 15 juin pour permettre à l'exploitant de poursuivre son activité tout en assurant le maintien sinon le développement de la biodiversité sur ces parcelles.</p>
BE33027	LIEGE	2592	10146	AYWAILLE	<p>Demande que la RND de Paradis soit totalement en N2000 (voir réclamant 2594)</p>	<p>La Commission est favorable à l'inclusion de la totalité de la RND des Fanges du Paradis dans le réseau Natura 2000.</p>	<p>La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve naturelle.</p>

BE33027	LIEGE	2593	13742	AYWAILLE	<p>Chevaux en pâture toute l'année sans autre choix possible. Risque de perte de valeur du terrain, qui a été acheté en vue de se protéger contre d'éventuels problèmes financiers. Contestation contre l'intégration de la parcelle dans le réseau. Demande une solution. Ndlr : le réclamant a écrit au Ministre et rappelé qu'il se serait engagé à ce que chaque cas soit examiné en détail.</p>	<p>La Commission observe que la cartographie correspond à la situation du terrain. L'UG2 couvre plusieurs habitats d'intérêt communautaire : pâture peu ou pas fertilisée, prairie de fauche submontagnarde et mosaïque de ces 2 habitats. Ces habitats sont peu représentés dans le site N2000. Sans négliger les aspects sociaux en présence, la Commission considère que la situation des particuliers qui possèdent des animaux d'agrément ne doit pas être considérée de manière identique à celle des exploitants agricoles. Toutes les réclamations doivent néanmoins être traitées avec l'attention requise, sachant aussi que l'entretien des parcelles est nécessaire à la conservation de leur valeur écologique, les propriétaires et exploitants étant avant tout des alliés du projet Natura 2000. Aussi, la Commission propose de conserver la cartographie en l'état et d'utiliser la possibilité de mettre en</p>	<p>La cartographie est maintenue vu l'intérêt biologique de la parcelle. L'élaboration d'un plan de gestion permettrait sous conditions de déroger à l'interdiction de pâturage et de fauchage avant le 15 juin pour permettre à l'exploitant de poursuivre son activité tout en assurant le maintien sinon le développement de la biodiversité sur ces parcelles.</p>
---------	-------	------	-------	----------	--	--	--

BE33027	LIEGE	2594	13743	AYWAILLE	Ces parcelles sont reprises en prairies de haute valeur biologique (UG2). Le réclamant demande d'étendre le périmètre N2000 à toute la surface ouverte qu'il exploite. Ndlr : RND des fanges du Paradis	La Commission est favorable à l'intégration dans le réseau de l'entièreté du périmètre de la réserve naturelle domaniale des Fanges du Paradis.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve naturelle.
BE34005	MARCHE	2603	10059	Durbuy	Les numéros de parcelles ne correspondent pas aux numéros repris sur les plans du propriétaire (390A ou 392, mais pas de 392A)	Réclamation générale.	La réclamation est d'ordre général, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
BE34005	MARCHE	2603	10060	Durbuy	Le propriétaire n'a pas reçu de description des UG3 et 11	Réclamation générale.	La réclamation est d'ordre général, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
BE34005	MARCHE	2603	10061	Durbuy	Seuls 6% de la parcelle sont en Natura 2000 (ndlr: sans doute un effet de bordure)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est modifiée. Étant donné la limite cadastrale et la limite réelle, il semble plus cohérent d'exclure cette bande de 15 mètres de large reprenant la lisière d'un peuplement résineux par ailleurs exclu du périmètre du site.
BE34025	NEUFCHATEAU	2604	15108	WELLIN	Demande de placer le gagnage herbeux en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : maintien du gagnage herbeux en UG5.	La cartographie n'est pas modifiée ; le gagnage herbeux doit être classé en UG5.

BE34026	NEUFCHATE AU	2604	15106	WELLIN	Demande de placer les gagnages herbeux en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit en réalité d'une culture de plantes à fleurs et d'un gagnage de type prairie enrichie en trèfles. Elle est déclassée en UG11 pour partie et en UG05 pour l'autre partie.
BE34026	NEUFCHATE AU	2604	15105	WELLIN	Demande placer les lignes de tram désaffectées (RAVEL) et les chemins et petites voiries en UG11.	Réclamation générale.	Il s'agit d'une réclamation générale qui n'est pas satisfaite dans le cadre de l'enquête publique. Les modifications cartographiques seront apportées de façon raisonnée lors de la cartographie détaillée, en attribuant une largeur d'assiette raisonnable ou en modifiant localement le tracé afin de ne pas porter préjudice aux habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné.
BE34026	NEUFCHATE AU	2604	15110	WELLIN	Demande de placer les gagnages herbeux en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie enrichie en trèfles. La cartographie est modifiée en UG 05.
BE34026	NEUFCHATE AU	2604	15120	WELLIN	Parcelle en gestion publique: demande de passage en UGtemp2.	La CC préconise le maintien dans l'UGtemp3. Le passage vers l'UGtemp2 n'est pas nécessaire vu le caractère temporaire de l'UG.	Il s'agit principalement d'erreur de limite entre public et privé. Vu le caractère temporaire, il serait cohérent de maintenir les UGs
BE34026	NEUFCHATE AU	2604	15121	WELLIN	Parcelle en gestion publique: demande de passage en UGtemp2.	La CC préconise le maintien dans l'UGtemp3. Le passage vers l'UGtemp2 n'est pas nécessaire vu le caractère temporaire de l'UG.	Il s'agit principalement d'erreur de limite entre public et privé. Vu le caractère temporaire, il serait cohérent de maintenir les UGs

BE34026	NEUFCHATE AU	2604	15125	WELLIN	Demande de passage en UG 10: Ilot de chêne d'Amérique et mises à blanc à replanter en résineux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Mise à blanc de plus de 7ans, maintient de l'UG_Temp_02 et passage de l'UG_02 en UG_Temp_02.
BE34026	NEUFCHATE AU	2604	15109	WELLIN	Demande de placer les gagnages herbeux en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie enrichie en trèfles. La cartographie est modifiée en UG 05.
BE34026	NEUFCHATE AU	2604	15107	WELLIN	Demande de placer le gagnage herbeux en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie enrichie en trèfles. La cartographie est modifiée en UG 05.

BE34026	NEUFCHATE AU	2604	15119	WELLIN	Projet de reboisement en résineux. Demande de passer en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Il s'agit d'une peuplement très majoritairement feuillu. Maintien de l'UG_Temp_02.
BE34026	NEUFCHATE AU	2604	15123	WELLIN	Demande de passage en UG11: Mise à blanc avec projet de création d'un gagnage herbeux.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Le gagnage herbeux est cartographié en UG5.
BE34026	NEUFCHATE AU	2604	15126	WELLIN	Quai de chargement: demande de passage en UG11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage versant les quais de chargement en UG11.	Il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7 ans. Le quai de déchargement est recartographié en UG_Temp_03 et UG11

BE34026	NEUFCHATE AU	2604	15122	WELLIN	Demande de passage en UG10: Mise à blanc à replanter en résineux, parcelles de douglas et de chênes d'Amérique.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Conversion feuillus résineux du DNF. Passage en UG_10.
---------	-----------------	------	-------	--------	---	---	---

BE34026	NEUFCHATE AU	2604	15124	WELLIN	Demande de passage en UG10: Mise à blanc à replanter en résineux, parcelle de chêne d'Amérique.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Conversion feuillus résineux du DNF. Passage en UG_10.
BE34004	MARCHE	2606	7858	Durbuy	parcelles déboisée sans permis, abattage d'arbres, ...	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	2608	7862	Durbuy	parcelles exploitées par le voisin sans accord du propriétaire (bois coupé pour chauffage)	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34005	MARCHE	2613	8232	Durbuy	MODIF UG + AJOUT N2000: la partie en UG03 empêchera le passage du bétail vers une partie de la parcelle avant le 15 juin / demande de mettre la partie droite en UG05 (voir plan annexé + point n°10 de remarque formulaire NTF) et ajouter le reste de la parcelle en N2000 et UG03 (côté gauche)	La CC est partiellement favorable à la demande d'échange concernant l'UG3 : la partie Est peut être déclassée, mais il s'agit de maintenir une bande de 20 mètres en UG3 en lisière forestière (favorable notamment aux chauves-souris pour lesquelles l'UG3 a été désignée) ; en contrepartie, la CC est favorable à la proposition d'ajout en N2000 du prolongement de la parcelle Ouest, à cartographier en UG3. Le propriétaire a été informé de cet avis et a marqué son accord.	La cartographie est modifiée. Étant donné l'avis de la CC et l'accord du propriétaire, la demande de passage de la prairie Est en UG5 est acceptée moyennant le maintien d'une lisière de 20 mètres en UG3 le long de la lisière forestière, et moyennant également l'inclusion dans le site en UG3 de la totalité d'une autre prairie actuellement partiellement incluse et en UG5.
BE34003	MARCHE	2617	7975	Durbuy	chêne est prioritaire : modifier 6,6ha d'UG08 en 6,6ha d'UG09 (voir plan annexé)	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG9 vers l'UG8, car la chênaie calcicole justifie la désignation en UG8.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34003	MARCHE	2617	8165	Durbuy	modifier la surface totale d'UG10 (augmenter de 0,6ha) à soustraire de la surface totale d'UG08 (voir plan annexé)	La CC préconise le maintien des chemins renseignés dans l'UG adjacente car ceux-ci ne sont pas renseignés à l'IGN et ne sont pas localisés par le demandeur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34003	MARCHE	2622	8198	Durbuy	UG07 n'est pas une zone marécageuse et est pâturée du 15/03 au 15/12	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG5 car cette petite surface fait partie d'une grande prairie pâturée. Elle préconise toutefois le maintien d'un habitat linéaire en UG7.	Le cordon d'aulnaies est cartographié par un polygone étroit en UG07, UG05 pour le reste de la prairie

BE34003	MARCHE	2622	8228	Durbuy	UG02 à limiter à la zone non-exploitée le long de l'Ourthe	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34003	MARCHE	2622	8245	Durbuy	UG04 ingérable	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
BE34004	MARCHE	2622	8105	Durbuy	trop de contraintes, etc.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas util
BE34003	MARCHE	2635	7857	Durbuy	kayak et pêcheurs laissent traîner des déchets	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34003	MARCHE	2635	7951	Durbuy	limites inexactes (effet bordure)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34003	MARCHE	2635	8238	Durbuy	conteste l'UG03	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3. Cette parcelle correspond constitue bien un habitat d'espèce. Concernant la gestion, des alternatives existent via le cahier des charges alternatif ou la mise en place d'une MAE.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34003	MARCHE	2635	8242	Durbuy	Le réclamant estime qu'une bande refuge non entretenue existe déjà.	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada
BE34003	MARCHE	2635	8243	Durbuy	UG04 ingérable	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada
BE34003	MARCHE	2635	8246	Durbuy	conteste l'UG04	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada

BE34003	MARCHE	2636	8240	Durbuy	pas possible de gérer le bord de la parcelle en UG04 (pas d'accès, perte de rendement)	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34004	MARCHE	2636	7869	Durbuy	pas de question particulière??? Pâturage en ZF, les bêtes passent pas le bois	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	2636	8106	Durbuy	pas de question particulière??? Prairie en ZF	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas util
BE34004	MARCHE	2636	8235	Durbuy	Pâturage après le 15 juin est trop tard, parcelle ombragée difficile à faner, demande de passer en UG05???	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG3. La CC estime qu'il existe une alternative concernant la date (cahier des charges alternatif, MAE).	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34006	MARCHE	2638	8051	Durbuy	tout en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure (décalage cadastre/photographie aérienne/IGN)
BE34006	MARCHE	2638	8053	Durbuy	tout en UG08	Effets de bordure ou de calage.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure (décalage cadastre/photographie aérienne/IGN)

BE34003	MARCHE	2639	7901	Durbuy	tout en UG10 : les limites de propriété ne correspondent pas à la réalité de terrain	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34005	MARCHE	2639	7979	Durbuy	un fossé parcourt toutes les parcelles, demande de retrait des contraintes UG01	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage versant les drains et fossés dans l'UG adjacente, dans ce cas-ci en UG2.	La cartographie est modifiée. Conformément aux décisions arbitrées, le fossé est versé dans l'UG adjacente, à savoir l'UG 2 dans ce cas.
BE34005	MARCHE	2639	8050	Durbuy	tout en UG02 : effet bordure (micro UG)	Effets de bordure ou de calage.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure.

BE34005	MARCHE	2639	8229	Durbuy	propriétaires de chevaux : 13ha au total dont 7ha38 en N2000 (6ha80 en UG02 soit 52,3%) : souhaite un plan de gestion	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée et le maintien de l'UG2 est préconisé. La CC signale la possibilité d'ouvrir la parcelle à la date du 15 juin. De plus, un plan de gestion est possible via une MAE8. Ce plan de gestion permettrait un relatif amendement. Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET (rapport oral à la CC). Suite à cette visite, la CC préconise le maintien de la cartographie. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée et le maintien de l'UG2 est préconisé. Un plan de gestion est possible via une MAE8. Ce plan de gestion permettrait un relatif amendement : 2 fois tous les 5 ans, avec une fauche au 1er juillet. Dans ces conditions, le propriétaire est d'accord de modifier la parcelle PSI n°10 de l'UG5 vers l'UG2. La CC se déclare favorable avec ce renforcement d'UG. Les détails</p>	<p>La cartographie est modifiée. Étant donné la visite de terrain et l'accord du propriétaire, la parcelle 461/D peut passer de l'UG5 vers l'UG2.</p>
---------	--------	------	------	--------	---	---	---

BE34006	MARCHE	2640	7976	Durbuy	un fossé parcourt toutes les parcelles, demande de retrait des contraintes UG01	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les UG1 reprises à l'ACNN (Atlas des Cours d'Eau Non Navigables), parties en aval du point de source du cours d'eau. Pour les UG1 non reprises à l'Atlas, la CC préconise de reverser l'UG1 vers l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue. Le cours d'eau est repris à l'atlas des cours d'eau et l'attribution de l'UG1 est donc justifiée
BE34006	MARCHE	2640	7977	Durbuy	un fossé parcourt toutes les parcelles, demande de retrait des contraintes UG01	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les UG1 reprises à l'ACNN (Atlas des Cours d'Eau Non Navigables), parties en aval du point de source du cours d'eau. Pour les UG1 non reprises à l'Atlas, la CC préconise de reverser l'UG1 vers l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue. Le cours d'eau est repris à l'atlas des cours d'eau et l'attribution de l'UG1 est donc justifiée
BE34006	MARCHE	2640	7978	Durbuy	un fossé parcourt toutes les parcelles, demande de retrait des contraintes UG01	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour les UG1 reprises à l'ACNN (Atlas des Cours d'Eau Non Navigables), parties en aval du point de source du cours d'eau. Pour les UG1 non reprises à l'Atlas, la CC préconise de reverser l'UG1 vers l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue. Le cours d'eau est repris à l'atlas des cours d'eau et l'attribution de l'UG1 est donc justifiée
BE34006	MARCHE	2640	8049	Durbuy	tout en UG08 : micro UG	Effets de bordure ou de calage.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure (décalage cadastre/photographie aérienne/IGN)

BE34007	MARCHE	2641	7864	Durbuy	parcelle exploitée coupée en 2 (UG05 ou hors Natura), volonté d'échanger une partie avec le voisin pour semer du maïs (NDLE : pas de remarque au sens propre)	La CC est partiellement favorable à la demande et préconise le retrait du site Natura 2000 de la zone en hachuré sur la carte jointe. Il n'y a pas d'intérêt biologique et la parcelle se situe en périphérie de site.	Les limites ont été modifiées dans le sens
BE34007	MARCHE	2643	7945	Durbuy	Changements de propriétaires + erreur calage du site Natura.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34006	MARCHE	2644	7854	Durbuy	Mettre toute la parcelle en Natura. Note encodeur : Limite Natura actuelle = limite zone de loisir au PS.	La CC est défavorable à la demande d'ajout des surfaces proposées car l'intérêt biologique reste modéré. De plus, les surfaces visées se situent en zone de loisir au plan de secteur.	L'ajout est accepté. Il s'agit de la rive droite d'un fond de vallée séparé du reste de la zone de loisir par un ruisseau, et appartenant à des parcelles cadastrales déjà majoritairement situées au sein du site. Les résineux ont depuis été exploités et la limite légale de replantation des résineux à 6 mètres entraînera de facto la restauration d'une forêt alluviale et/ou de mégaphorbiaies, ce dernier habitat est par ailleurs déjà présent au sein de la parcelle 528. En outre, le propriétaire est à l'origine de la demande. Cette rectification de limite permettrait d'avoir une limite matérialisable et cohérente par rapport au cadastre, le plan de secteur étant en réalité grossièrement dessiné dans cette zone.

BE33051	LIEGE	2644	16594	Trois-Ponts	Effet bordure.	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE33060	MARCHE	2644	16593	Lierneux	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34004	MARCHE	2644	16599	Hotton	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	2644	16600	Hotton	Terrains privés, UG à modifier.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UGtemp3.	Les limites ont été modifiées dans le sens
BE34004	MARCHE	2644	16602	EREZEE	Terrains privés, UG à modifier	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	2644	16603	EREZEE	Coupe-feu à reverser dans l'UG adjacente (UG10).	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant des layons forestiers et des coupe-feux, les reversant dans l'UG adjacente.	Les limites ont été modifiées dans le sens

BE34006	MARCHE	2644	8083	Durbuy	Ancienne trouée de chablis à mettre en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	La cartographie est modifiée. La parcelle, vu sa surface (1000 m ²) peut être considérée comme une micro-UG et être englobée dans l'UG10 environnante.
---------	--------	------	------	--------	--	--	---

BE34006	MARCHE	2644	8131	Durbuy	<p>Plantation de peupliers, mettre UG08 en UG10. Note encodeur : quid UG07 ?</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Plusieurs zones ont été identifiées lors de la cartographie détaillée : une zone sans peupliers en UG7; deux zones (1 UG7 et une UG8) présentant du peuplier en mélange avec des forêts indigènes. Cette situation permet l'exploitation et la replantation des peupliers en respectant également l'habitat d'intérêt communautaire en mélange (l'arrêté catalogue a d'ailleurs été modifié en ce sens pour permettre l'exploitation et la replantation des peupliers en UG7).</p>
---------	--------	------	------	--------	--	---	--

BE34006	MARCHE	2644	8145	Durbuy	Peuplement de pins et quelques taillis à mettre en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un mélange de pins sylvestres avec habitat indigène cartographié dans l'UG de l'habitat feuillu correspondant (UG8).</p>
---------	--------	------	------	--------	---	---	--

BE34006	MARCHE	2644	8147	Durbuy	Ancienne mise à blanc résineuse, repousse de taillis à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est maintenue, il s'agit d'une mise à blanc de plus de 7 ans recolonisée par des feuillus: UG feuillue; en l'occurrence UG08.</p>
BE34006	MARCHE	2644	8185	Durbuy	Supprimer de Natura 2000	<p>Effets de bordure ou de calage.</p>	<p>La cartographie est légèrement modifiée. Il est proposé d'exclure complètement les parcelles 1044G et 1082 (limite feuillus/résineux), puisque la limite cadastrale correspond mieux à la réalité que l'IGN dans ces parcelles. Par contre la limite du site au niveau de la parcelle 1044F ne doit pas changer puisqu'elle correspond à la limite feuillus/résineux sur l'IGN et sur la photographie aérienne.</p>

BE34013	MARCHE	2644	16597	Manhay	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34013	MARCHE	2644	16598	Manhay	Demande de passer de l'UG8 à l'UG10.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG8, reflétant la réalité de terrain.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34026	NEUFCHATE AU	2644	16605	Daverdisse	Demande de retrait.	La CC est favorable à la demande de retrait car les limites, mal définies, n'ont pas lieu de reprendre une faible partie de cette parcelle privée, entourée largement de parcelles publiques. La CC préconise d'ajuster la limite du site N2000 sur la limite de la parcelle cadastrale.	La demande est satisfaite. La petite partie de la parcelle privée est retirée du site et la limite Natura 2000 ajustée sur celle de la parcelle cadastrale.
BE34027	NEUFCHATE AU	2644	16607	Tellin	Demande de retrait.	La CC est défavorable à la demande de retrait car le périmètre reprend une limite physique de terrain (séparation feuillus-résineux) telle que représentée sur l'IGN. Le peuplement résineux de la parcelle du réclamant est en-dehors du site N2000.	La cartographie est maintenue car le périmètre reprend une limite physique de terrain (séparation feuillus-résineux) telle que représentée sur l'IGN. Le peuplement résineux de la parcelle du réclamant est en-dehors du site Natura 2000.
BE34029	MARCHE	2644	16596	Tenneville	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'un effet de bordure, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.

BE34042	NEUFCHATEAU	2644	16606	Bouillon	Mettre toute la parcelle en N2000.	La CC est favorable à la demande d'ajout car : 1) il y a accord du propriétaire ; 2) la parcelle est partiellement reprise en Natura 2000. La CC préconise de cartographier l'ajout dans une des UG feuillue suivantes : UG8, 9 ou temp3.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
BE34006	MARCHE	2644	7882	Durbuy	Attention chalet. Note encodeur : il est mis en UG11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie, le chalet étant matérialisé par l'UG11. La CC préconise le maintien de l'UG2, par ailleurs.	Le chalet situé au nord du chemin est individualisé en UG11. Par ailleurs, la cartographie est légèrement modifiée pour représenter plus visiblement le chalet déjà repris en UG11.

BE34006	MARCHE	2644	8134	Durbuy	Pins et quelques taillis, à mettre en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur manifeste, la cartographie est rectifiée en délimitant les zones résineuses et mises à blanc depuis et en les reclassant en UG10.</p>
---------	--------	------	------	--------	--	---	---

BE34006	MARCHE	2644	8146	Durbuy	Plantation de peupliers, pas d'UG08, mettre en UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est partiellement modifiée: Le peuplement mixte avec épicéa de la parcelle 509B bascule en UG10 en raison des décisions arbitrées sur les peuplements mixtes Pour la parcelle 510C, il s'agit d'un effet de bordure.</p>
BE34003	MARCHE	2645	16614	Durbuy	Le réclamant s'oppose à la désignation en N2000 et signale qu'il continuera à faire du bois de chauffage.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34007	MARCHE	2646	7921	Durbuy	Refuse que ses parcelles soient en Natura. A des chevaux qu'il veut mettre en pâture. Chasseur, veut améliorer ses gagnages et entretenir ses nourrissages attractifs ! Interdit toute visite sauf en sa présence. Note encodeur : UG forestière débordant dans ses prairies qui sont Hors Natura.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	2647	8257	Durbuy	Ces deux parcelles sont reprises en zone de loisir au plan de secteur et devraient être sorties de Natura 2000.	La CC est favorable à la demande de retrait car la surface concernée est en zone de loisir au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34006	MARCHE	2648	7891	Durbuy	Parcelles vendues	Réclamation générale.	La réclamation est d'ordre général, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
BE34006	MARCHE	2648	7918	Durbuy	Problème calage, parcelle entièrement enrésinée	Effets de bordure ou de calage.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure (décalage cadastre/photographie aérienne/IGN)

BE34007	MARCHE	2655	8234	Durbuy	1/3 de l'exploitation en Natura, dont 2 grandes parcelles plates destinées au pâturage en avril puis fauche en juin sont en UG3. Problème de date et de fertilisation, perte de fourrage. Demande de mettre la parcelle 12 en UG05, la 18 pouvant y rester (pente, haies, ...). demande visite sur place	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET, conseiller Natagriwal (rapport oral à la CC). Suite à cette visite, la CC préconise le maintien de l'UG3. Diverses possibilités pour l'exploitant dont la gestion se rapproche des objectifs de l'UG3 : mise en place d'une MAE8, maintien du cahier des charges de base, possibilité de dérogation auprès du DNF. A chaque choix correspond un niveau d'indemnités différent. L'exploitant devra donc choisir entre ces différentes alternatives.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada
BE34004	MARCHE	2657	7929	Durbuy	Parcelles vendues + nombreux problèmes de calage de couches.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34006	MARCHE	2657	8139	Durbuy	Ancienne trouée de chablis, à ne pas séparer du bloc résineux voisin et donc mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure (décalage IGN/ cadastre).
BE34004	MARCHE	2658	7928	Durbuy	Problèmes de calage entre lisière et limite Natura 2000	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	2660	7923	Durbuy	Nombreux problèmes de calage entre cadastre et UG	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34004	MARCHE	2662	8094	Durbuy	Parcelle en prairie à mettre en UG5, parties en résineux à mettre en UG10. Note encodeur : Tout est en zone forestière !	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car les parcelles concernées se situent en zone forestière au plan de secteur. La CC pourrait être favorable à une ouverture du milieu et une affectation vers l'UG2 (et non l'UG5 demandée), à la condition de solliciter un permis de déboisement.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	2662	8248	Durbuy	Conteste formellement la surimpression S2, aucun damier de la succise.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la surcouche S2 a correctement été appliquée sur l'ensemble des UG forestières.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34006	MARCHE	2662	8138	Durbuy	Parcelle résineuse.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure (décalage IGN/ cadastre).</p>
BE34003	MARCHE	2667	8123	Durbuy	<p>Anciennes trouées de chablis actuellement totalement enrésinées, petites parcelles à ne pas séparer du bloc, donc à transférer en UG10</p>	<p>La CC décèle un effet de bordure dans le Sud de la parcelle n°85. A l'Est, la CC préconise le passage vers l'UG10 (problématique arbitrée) et renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est ad</p>

BE34004	MARCHE	2667	7883	Durbuy	Si retrait total refusé : signale qu'il est exploitant agricole et dispose d'un bâtiment avec loges et stabulation libre avec accès direct aux prairies en question, sans périmètre exclus autour. Retirer de natura.	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait de surfaces autour d'éléments anthropiques. Elle préconise un retrait selon la zone reprise en hachuré rouge sur la carte jointe au présent avis. La CC préconise le maintien des UG par ailleurs.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34004	MARCHE	2667	7962	Durbuy	Si retrait refusé : pas d'UG1 sur la parcelle, ce sont des fossés et passages d'eau créés artificiellement pour les chevaux sur base d'un fossé de limite. A mettre en UG11.	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait de surfaces autour d'éléments anthropiques. Elle préconise un retrait selon la zone reprise en hachuré rouge sur la carte jointe au présent avis. La CC préconise le maintien des UG par ailleurs.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34004	MARCHE	2667	7871	Durbuy	Demande de retrait de ces parcelles afin de continuer l'organisation de concours équestres comme depuis 15 ans. Besoin de fauches régulières, drainage, scarification, semis, piétinement, ... ce qui est incompatible avec les UG concernées.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG reflète la réalité actuelle de terrain et n'engendre pas de contrainte par rapport à l'activité actuelle des parcelles.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de r

BE34004	MARCHE	2667	7876	Durbuy	Si retrait refusé : partie herbeuse sert de carré de dressage, piste de jumping, d'attelage, de Complet, de derby. La mettre en UG05. Note encodeur : c'est déjà en UG 5 !	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	2667	7927	Durbuy	Nombreux problèmes de calage entre milieux forestiers et agricoles.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	2667	8192	Durbuy	Si retrait refusé : pas d'UGtemp2. Piste de galop pour chevaux en matière dure et en pelouse tondue + chemins à mettre en UG11	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34004	MARCHE	2667	8225	Durbuy	<p>Demande que ces deux parcelles soient reprises en UG05 : pas assez de prairies pour tous ses animaux. Parcelles pâturées du 1 avril au 15 novembre. Pas de fauche avant juin. Aucune forêt indigène; aucune raison de mettre S2. Note encodeur : zone forestière !</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Le maintien de l'UG2 est préconisé, car un habitat d'intérêt communautaire est présent.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natur</p>
BE34004	MARCHE	2667	8250	Durbuy	<p>Si retrait refusé : L'UG S2 n'a pas de raison d'être car pas de succise ni de damier dans ces parcelles.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la surcouche S2 a correctement été appliquée sur l'ensemble des UG forestières.</p>	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natur</p>
BE34004	MARCHE	2667	8005	Durbuy	<p>Parcelle comportant une habitation construite en 1957, le fond du jardin étant en Natura.</p>	<p>La CC est partiellement favorable à la demande de retrait de surfaces autour d'un bâtiment. Elle préconise un retrait selon la zone reprise en hachuré rouge sur la carte jointe au présent avis.</p>	<p>Les limites ont été modifiées dans le sens</p>
BE34004	MARCHE	2667	8087	Durbuy	<p>Si retrait total refusé : Pas d'habitats forestiers dans ces parcelles</p>	<p>La CC est partiellement favorable à la demande de retrait de surfaces autour d'éléments anthropiques. Elle préconise un retrait selon la zone reprise en hachuré rouge sur la carte jointe au présent avis. La CC préconise le maintien des UG par ailleurs.</p>	<p>Les limites ont été modifiées dans le sens</p>

BE34004	MARCHE	2667	8171	Durbuy	Si retrait refusé : 4 ares de résineux purs, 16 ares + 15 ares + 24 ares résineux à 80 % + 49 et 15 ares épicéas-douglas Mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
BE34006	MARCHE	2667	7887	Durbuy	Changements de propriétaires divers.	Réclamation générale.	La réclamation est d'ordre général, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.

BE34006	MARCHE	2667	7959	Durbuy	Chemin de débardage longeant le ruisseau, à mettre en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les chemins en UG11.	La cartographie est maintenue. Le chemin n'étant pas représenté sur l'IGN, il a été versé dans l'UG forestière adjacente. NB : Le réclament mentionne aussi son désaccord avec la présence de l'UG7. Or, celle-ci n'est présente que par effet de bordure, de l'autre côté du ruisseau.
BE34006	MARCHE	2667	8137	Durbuy	Plantation résineuse avec quelques taillis et un cordon feuillu à mettre en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure (même pas 1 are par parcelle).

BE34006	MARCHE	2667	8161	Durbuy	Plantation résineuse à mettre en UG10 Note encodeur : feuillus âgés sur orthophotoplan	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μ UG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	La cartographie est maintenue, la parcelle montrée sur le plan est la 1510/1511. Et elle est bien en UG10. La parcelle 1526 est au nord et a été mise à blanc, mais elle était feuillue d'après la cartographie simplifiée, ce que montrent également les anciens PPNC. Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
---------	--------	------	------	--------	--	--	--

BE34006	MARCHE	2667	8163	Durbuy	Plantation résineuse à mettre en UG10 Note encodeur : feuillus âgés sur orthophotoplan	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	La cartographie est maintenue. L'analyse du dossier du requérant n'est pas correcte. En réalité, le requérant voudrait voir basculer également d'autres parcelles cadastrales que la 1526, à savoir les parcelles 1523 A et B et la 1527, en UG10. Or celles-ci sont en UG8, feuillus et mises à blanc récemment. Il les localise à nouveau mal sur son plan, et montre les parcelles 1497, 1499 et 1512, qui sont effectivement de l'UG10.
BE34004	Marche	2671	8177	Durbuy	Veut être retirée de natura pour être libre d'utiliser son bien comme elle le souhaite.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de r
BE34003	MARCHE	2673	8104	Durbuy	Refuse que sa propriété soit ouverte au public, comme le souhaiteraient certains partis politiques.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34003	MARCHE	2675	7874	Durbuy	"Terrain d'exploitation touristique, organisation de barbecues, pâturage chevaux, ânes, poneys, chèvres à tout moment de l'année. Il est impensable d'être limité à certaines périodes"	La CC préconise le maintien de la cartographie actuelle pour la parcelle n°7 (PSI) car cette dernière a fait l'objet d'une restauration dans le cadre du Life Hélianthème. La CC préconise également le maintien en UG3 de la parcelle PSI n°3. Cette parcelle constitue bien un habitat d'espèce. Concernant la gestion, des alternatives existent via le cahier des charges alternatif ou la mise en place d'une MAE.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34003	MARCHE	2675	8219	Durbuy	Parcelle pâturée à l'année par des chevaux. Ne veulent pas être pénalisés par des dates de fauche. Note encodeur : parcelle en UG5, l'Ug 2 est dans la parcelle voisine mais problème calage.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34007	MARCHE	2676	7931	Durbuy	Parcelles agricoles avec UG forestière, problème calage	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34003	MARCHE	2678	7853	Durbuy	<p>Demande que ces parcelles soient entièrement reprises en Natura pour en faciliter la gestion. Prairie sous MAE8 (rapport en annexe). Mare intéressante à intégrer.</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout des parcelles 1, 2, 3, 4 (PSI) car celui-ci augmenterait la cohérence du réseau N2000. L'intérêt biologique est avéré car ces prairies font actuellement l'objet d'une MAE n°8. Propriétaire et exploitant sont d'accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE34003	MARCHE	2678	7855	Durbuy	<p>Proposition d'ajout d'une érablière de ravins à langues de cerf suite à visite propriété par agent Natura DNF.</p>	<p>La CC est favorable à la proposition d'ajout de la parcelle car elle est contigüe au site N2000 et constitue une érablière de ravin. La CC préconise la cartographie en UG6.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE34006	MARCHE	2680	8166	Durbuy	Plantation de douglas d'une vingtaine d'années, à reprendre en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) µUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	La cartographie est maintenue. La partie résineuse de la parcelle est déjà en UG10. La partie feuillue, située à l'Est, et visible sur photographie aérienne, fait partie d'un grand polygone de chênaie-charmaie calcicole (habitat 9150), à juste titre classée en UG8.
BE34007	MARCHE	2683	8193	Durbuy	parcelle privée reprise comme publique	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34003	MARCHE	2686	7914	Durbuy	Parcelle agricoles pour quelques m ² en natura, UG forestières. Problème calage.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34007	MARCHE	2688	7915	Durbuy	Quelques m ² de prairie en Natura 2000 UG forestière, problème calage.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34003	MARCHE	2690	7867	Durbuy	Perte de 30 stères de bois de chauffage par an, soit 1.200 €/an. Souhaite être rencontrée.	La CC est défavorable à la demande de changement de la cartographie concernant l'UG6 car un habitat prioritaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34003	MARCHE	2690	7895	Durbuy	Aucune base légale aux données cadastrales utilisées, nombreuses erreurs.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34003	MARCHE	2690	7967	Durbuy	Perte de revenus (863 €/an) tirés de la location des parcelles à Durbuy Aventure jusqu'en 2006. Souhaite être rencontrée.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34003	MARCHE	2690	7968	Durbuy	Perte de revenus (400 €/an) tirés de la location des rochers d'escalade. Souhaite être rencontrée.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34003	MARCHE	2690	7969	Durbuy	Perte de revenus (552 €/an) tirés de la location des rochers d'escalade. Souhaite être rencontrée.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34007	MARCHE	2692	8190	Durbuy	UGtemp2 alors que ce sont des épicéas qu'il prévoit d'abattre. UG08 et n'a pas l'intention de déboiser ou enrésiner. Demande de retirer toute la parcelle de Natura 2000 puisque sa maison est incluse dans la parcelle.	La CC est favorable à la demande de retrait d'une zone autour de l'habitation et préconise de retirer la zone incluse dans la parcelle cadastrale 224R.	Les limites ont été modifiées dans le sens
BE34004	MARCHE	2695	7963	Durbuy	Mare d'eau de 4 ares à retirer d'UG02 et mettre en UG01.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. La situation actuelle de terrain a changé, mais un habitat d'intérêt communautaire était concerné. Les travaux réalisés par le réclamant n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	2695	8224	Durbuy	Réclame la même indemnité que les agriculteurs (400 €/ha/an), sinon que sa parcelle soit remise en UG05. Parcelle louée à des propriétaires de chevaux et ne pourra plus laisser pâturer en hiver. Manque à gagner > droits de succession.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. La situation actuelle de terrain a changé, mais un habitat d'intérêt communautaire était concerné. Les travaux réalisés par le réclamant n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34004	MARCHE	2695	8249	Durbuy	S'oppose à la surimpression S2 de ses parcelles, aucune raison objective de lui imposer ces contraintes.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la surcouche S2 a correctement été appliquée sur l'ensemble des UG forestières.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34006	MARCHE	2696	8223	Durbuy	Parcelle entièrement en UG02 (2 Ha 11). Problème de date, dégradation végétation, rentabilité. Demande adaptation plan de gestion .	La cartographie est maintenue en UG_02. Un habitat d'intérêt communautaire (6510) justifie cette affectation. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date constituent des alternatives au cahier des charges de base de l'UG2.	La cartographie est maintenue. Le requérant souhaite un plan de gestion et non un déclassement. Même si la parcelle fait partie d'un bloc de prairies de fauche (HIC 6510) du même polygone que la parcelle visée par la remarque 2739/2546, la demande est différente, la solution également. Un plan de gestion via une MAE ou une demande de dérogation sur la date constituent des alternatives au cahier des charges de base de l'UG2.
BE34004	MARCHE	2697	8189	Durbuy	Parcelles utilisées depuis plus de 25 ans par l'ASBL 7 Vallons pour des compétitions équestres. Impossible de respecter les contraintes des UG. Proximité bâtiment agricole. Demande de retrait des deux parcelles.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG reflète la réalité actuelle de terrain et n'engendre pas de contrainte par rapport à l'activité actuelle des parcelles.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de r
BE34007	MARCHE	2699	8092	Durbuy	Superposition UGtemp02; UG7; UG8 dans prairies	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34026	NEUFCHATE AU	2706	18695	WELLIN	Compensation d'une parcelle par rapport à une demande de retrait sur un autre site.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. En effet, l'accord du propriétaire n'est pas obtenu pour ce renforcement d'UG ouverte et l'intérêt biologique modéré ne justifie pas l'UG2 et ou 3.	La demande n'est pas satisfaite. Les compensations sont traitées dans le cadre de demande de dérogation ou d'autorisation adressées à l'administration.
BE34007	MARCHE	2707	8237	Durbuy	Parcelle impossible à faucher, problème de pâturage après le 15 juin. Mettre le bétail sur des parcelles à faucher avant le 15 juin fera perdre du fourrage, coûteux à racheter.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Après analyse, visite de terrain et information de l'exploitant, ce dernier appliquera le cahier des charges de base de l'UG3. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG3.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34006	MARCHE	2709	8102	Durbuy	"Retirer 11 ares pour chemin et zone de stockage."	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les quais de débardage en UG11.	En l'absence de localisation précise, il n'est pas possible de statuer sur l'opportunité du retrait
BE34006	MARCHE	2709	8103	Durbuy	"Retirer 2 ares pour zone de stockage"	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie pour 2 ares d'une aire de stockage. En effet, la CC considère que cela constitue une μ UG et préconise le maintien en UG2.	La cartographie est maintenue. La taille beaucoup trop réduite de la zone demandée en ferait une micro UG. Maintien de l'UG2.

BE34006	MARCHE	2709	8150	Durbuy	"Retirer 15 ares et les placer en UG10 contre la pelouse calcaire"	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages balisant les surfaces résineuses : 1) demande de passage en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux ; 2) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux-feuillus ; 3) μUG ; 4) demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrues de feuillus qui seraient repris en UG feuillue. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>La cartographie est maintenue, il s'agit d'un peuplement mixte de pins et de chênaie-charmaie calcicole, donc correctement attribué à l'UG8 conformément aux problématiques arbitrées.</p>
BE34006	MARCHE	2709	7960	Durbuy	"Parcelle traversée par un fossé et doit être versée en UG11."	<p>La CC constate la présence d'un fossé cartographié en UG1. Elle préconise de re-cartographier celui-ci dans l'UG forestière adjacente (UG10) et non en UG11 comme demandé par le réclamant.</p>	<p>L'UG1 est reprise comme cours d'eau sur l'IGN qui mentionne deux sources. Elle ne peut être considérée, étant donné sa forme, comme drain ou fossé, même si elle semble avoir été partiellement rectifiée. La partie en aval des sources est maintenue en UG1. La partie amont, représentée comme cours d'eau intermittent, est reclassée dans l'UG adjacente (UG10).</p>

BE34003	MARCHE	2717	7865	Durbuy	Ombre pour les animaux; Passage très fréquenté par les pêcheurs et promeneurs, donc bande extensive piétinée; abreuvoir. Note encodeur : AUCUNE DEMANDE Formulée !	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34003	MARCHE	2717	8239	Durbuy	Rangée d'arbres faisant de l'ombre, impossible de faner. Abreuvoir. Pont. Ombre pour animaux. Abreuvoir. Note encodeur : AUCUNE DEMANDE Formulée !	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34003	MARCHE	2717	8244	Durbuy	Pas d'accès à la bande extensive !	La CC est défavorable au changement de la cartographie de l'UG4 vers l'UG11. L'affectation d'une bande de 12 mètres d'UG4 séparant la culture du cours d'eau est conforme et sert à protéger de dernier.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34004	MARCHE	2720	8178	Durbuy	<p>Organisation de compétitions équestres sur ces parcelles, plusieurs fois par an. Nécessité de travaux réguliers : sablage, drainage, scarification, tontes très fréquentes, amendements, ensemencement ray-grass, ... Demande de sortir ces parcelles de Natura 2000. Parcelles se situant en outre à 50 m des bâtiments agricoles. Pas de feuillus dans la parcelle et encore moins de damier de la succise.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG reflète la réalité actuelle de terrain et n'engendre pas de contrainte par rapport à l'activité actuelle des parcelles.</p>	<p>Le retrait n'est pas effectué à des fins de r</p>
BE34026	NEUFCHATEAU	2724	18694	WELLIN	<p>Compensation d'une parcelle par rapport à une demande de retrait sur un autre site.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG5, l'intérêt biologique de la parcelle ne justifiant pas le passage en UG2.</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite. Il s'agit d'une compensation entre 2 sites Natura 2000 (BE34026 et BE35038) qui ne peut être traité que dans le cadre d'une instruction administration (dérogation ou autorisation).</p>

BE34003	MARCHE	2725	8152	Durbuy	Parcelles entièrement enrésinées, pas d'UG feuillue ni d'UG2.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10. Une vérification de terrain devra être effectuée afin de localiser précisément les plantations.	Les surfaces de plus de 10 ares plantées en résineux sont cartographiées en UG10, les fourrés feuillus de plus de 10 ares relevant du 9160 sont cartographiés en UG08.
BE34003	MARCHE	2725	8154	Durbuy	UG09 = erreur, anciennes trouées de chablis actuellement totalement enrésinées; petites parcelles à ne pas séparer du bloc et donc assimilé à UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34003	MARCHE	2725	8156	Durbuy	Plantation mixte feuillus/résineux, à mettre en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10. Une vérification de terrain devra être effectuée afin de localiser précisément les plantations.	Les surfaces de plus de 10 ares plantées en résineux sont cartographiées en UG10, les fourrés feuillus de plus de 10 ares relevant du 9160 sont cartographiés en UG08.L'UG02 ne concerne pas les parcelles, il s'agit d'un effet de bordure.
BE34006	MARCHE	2725	7926	Durbuy	Parcelles résineuses, UG08 = mauvais calage du cadastre	Effets de bordure ou de calage.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure (décalage cadastre/photographie aérienne/IGN)

BE34004	MARCHE	2733	8199	Durbuy	"Pas d'UG08; pas d'UH2 mais UG5"	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Le maintien de l'UG2 est préconisé, car un habitat d'intérêt communautaire est présent.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	2733	8200	Durbuy	"UG 5 et pas S2"	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain. Ces parcelles ne sont pas à bâtir car elles se situent en zone forestière au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34004	MARCHE	2733	8256	Durbuy	Souhait de sortir ces parcelles de Natura : parcelles près du village, parcelles à bâtir, conduite d'eau le long parcelle, entourée de résineux.	La CC est défavorable à la demande de retrait car la parcelle est enclavée dans le site N2000 et/ou son retrait diminuerait la cohérence des limites. La parcelle ne se situe pas en zone urbanisable au plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34007	MARCHE	2734	7856	Durbuy	Souhaite déplacer son îlot de Conservation.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas u
BE34003	MARCHE	2736	7881	Durbuy	L'abri existant sous les buissons n'est pas repris.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car il n'existe pas d'élément anthropique permanent justifiant une désignation en UG11.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34003	MARCHE	2736	8233	Durbuy	<p>Beaucoup de surfaces à forte contrainte. Engagement dans plusieurs MA8 et MA2 sur plusieurs Ha. Demande de transférer UG03 en UG05 ou mieux que les contraintes soient adaptées à l'exploitation. Pâturage chaque année par 12 chevaux en arrière saison (>31/10) jusqu'au 31/12. Manque de superficies de pâturage.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, réalisée en 2014. Lors de cette médiation, un problème subsistait concernant l'UG3 de l'exploitation (Parcelle PSI 16). En effet, l'agriculteur souhaite maintenir ses bêtes jusque novembre-décembre, alors que la mesure particulière prévoit l'arrêt du pâturage pour le 31 octobre. Pour cette parcelle et vu l'intérêt biologique en jeu, la CC est favorable à la mise en place d'une dérogation ciblée sur la seule date du 31 octobre. Le maintien de l'UG3 est donc préconisé. Concernant la parcelle PSI n°7, la CC préconise de déclasser l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique ne justifie pas impérativement l'affectation en UG2 et cette prairie est contigüe à des box accueillant des chevaux. La CC préconise le maintien des UG par ailleurs.</p>	<p>Parcelle PSI 16: maintien de l'UG03, demande de dérogation à introduire ciblée sur la date du 31 octobre. Parcelle PSI n°7: modification de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique ne justifie pas impérativement l'affectation en UG2 et cette prairie est contigüe à des box accueillant des chevaux. La cartographie est maintenue sur les autres parcelles.</p>
---------	--------	------	------	--------	--	---	---

BE34003	MARCHE	2736	8222	Durbuy	<p>Beaucoup de surfaces à forte contrainte.</p> <p>Engagement dans plusieurs MA8 et MA2 sur plusieurs Ha. Prairie utilisée pour isoler les étalons du reste du troupeau, à proximité maison et boxes</p> <p>Demande de transférer la parcelle entièrement en UG05.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation socio-économique, réalisée en 2014. Lors de cette médiation, un problème subsistait concernant l'UG3 de l'exploitation (Parcelle PSI 16). En effet, l'agriculteur souhaite maintenir ses bêtes jusque novembre-décembre, alors que la mesure particulière prévoit l'arrêt du pâturage pour le 31 octobre. Pour cette parcelle et vu l'intérêt biologique en jeu, la CC est favorable à la mise en place d'une dérogation ciblée sur la seule date du 31 octobre. Le maintien de l'UG3 est donc préconisé. Concernant la parcelle PSI n°7, la CC préconise de déclasser l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique ne justifie pas impérativement l'affectation en UG2 et cette prairie est contigüe à des box accueillant des chevaux. La CC préconise le maintien des UG par ailleurs.</p>	Parcelle PSI 16: maintien de l'UG03, dema
BE34007	MARCHE	2736	7852	Durbuy	<p>Parcelle en MAE8, non reprise en natura alors qu'elle présente un biotope intéressant.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande d'ajout d'une parcelle non jointive au site Natura 2000. Cette parcelle reste isolée, bien que présentant un intérêt biologique.</p>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de p

BE34005	MARCHE	2739	8221	Durbuy	Exploitation bio de 90 Ha, dont 7 en UG2 et UG3. Besoin d'ensilages de première coupe. Demande de reclassement de toutes les UG02 et UG03 en UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Un habitat d'espèce est concerné et justifie l'affectation en UG3.	La cartographie est maintenue. Un habitat d'espèce est concerné et justifie l'affectation en UG3.
BE34005	MARCHE	2739	15525	Durbuy	Exploitation bio de 90 Ha, dont 7 en UG2 et UG3. Besoin d'ensilages de première coupe. Demande de reclassement de toutes les UG02 et UG03 en UG5	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5. Un habitat d'espèce est concerné et justifie l'affectation en UG3.	La cartographie est maintenue. Un habitat d'espèce est concerné et justifie l'affectation en UG3.
BE34006	MARCHE	2739	2546	Durbuy	Exploitation bio de 90 Ha, dont 7 en UG2 et UG3. Besoin d'ensilages de première coupe. Demande de reclassement de toutes les UG02 et UG03 en UG5	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le changement de l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle PSI 18 car l'intérêt biologique reste modéré et le réclamant est exploitant laitier. La CC préconise toutefois le maintien de l'UG2 pour la parcelle PSI 28 car l'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2. Des alternatives existent par rapport aux mesures particulières de l'UG2 (MAE8, dérogation).	La cartographie est modifiée partiellement : Changement de l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle PSI 18 car l'intérêt biologique reste modéré et le réclamant est exploitant laitier. Maintien de l'UG2 pour la parcelle PSI 28 car l'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2. Des alternatives existent par rapport aux mesures particulières de l'UG2 (MAE8, dérogation).

BE34007	MARCHE	2739	18673	Durbuy	Demande de reverser UG2 vers UG5. 2 autres sites N2000 concernés.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5, un habitat d'intérêt communautaire étant présent et justifiant l'affectation en UG2.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34007	MARCHE	2743	7936	Durbuy	Nombreuses parcelles SIGEC en partie en UG forestière, mauvais calage couches.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34007	MARCHE	2743	8186	Durbuy	3 parcelles de maïs intensif en Natura (bordure). Les retirer.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34003	MARCHE	2747	8241	Durbuy	Exploite beaucoup d'UGtemp01 (= Réserves naturelles !). Impossible de ce fait d'accepter les contraintes sur ces parcelles. Taux liaison au sol, largeur 12 m ne permettant pas l'utilisation du matériel moderne, pâturage seulement de 50 %, castor sabotant les clôtures	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
BE34047	NEUFCHATEAU	2752	15067	NEUFCHATEAU	La parcelle se situe hors du périmètre N2000	Effets de bordure ou de calage, retirer du texte de l'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34047	NEUFCHATEAU	2753	15085	NEUFCHATEAU	Le réclamant demande d'enlever la zone bleue de la zone N2000 'UG04 Bandes extensives'	Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4.	La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.
BE34047	NEUFCHATEAU	2754	15075	NEUFCHATEAU	Le propriétaire se pose des questions : Pourquoi la limite n'est pas la rivière, pourquoi la partie sèche en N2000 et pas la partie humide. Il dit également que le pourcentage de la parcelle est mauvais...	Réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE34047	NEUFCHATEAU	2755	15071	NEUFCHATEAU	Il aimerait que l'entièreté des parcelles 979d, c et 977 passent en UG02 y compris le cordon classé en UG07 sur la parcelle 979c et 977	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG7 vers l'UG2 car le DEMNA confirme la présence de l'habitat justifiant la désignation en UG7. Pour les autres UG, la CC préconise un éventuel ajustement cartographique vers l'UG2 afin de faciliter la gestion de la parcelle.	La cartographie est maintenue, cette dernière exprime la réalité actuelle du terrain.
BE34003	MARCHE	2756	8153	Durbuy	Peuplement résineux en UG08	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG8 vers l'UG10 car la proportion de feuillu reste majoritaire dans les parties en UG8. Les éléments linéaires sont de plus repris dans l'UG adjacente.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34007	MARCHE	2758	8231	Durbuy	UG3 au milieu d'une parcelle en UG5, impossible à gérer (clôtures). Demande de tout mettre en UG5.	Le réclamant a fait l'objet d'une visite de terrain par M. Serge ROUXHET (rapport écrit et oral à la CC). Suite à cette visite et discussion avec l'agriculteur, la CC préconise ce qui suit : 1) Pour la parcelle PSI 4, la CC préconise le maintien en UG3, l'exploitant étant d'accord d'appliquer le cahier des charges de base de l'UG3. De plus, la CC est favorable à la proposition de renforcement d'UG sur le reste de la parcelle pour permettre une gestion homogène. Le propriétaire est d'accord avec cette proposition de renforcement. 2) Pour la parcelle PSI n°10, la CC préconise le maintien de l'UG3, l'exploitant étant d'accord d'appliquer le cahier alternatif lié à cette UG. Les détails de la rencontre sont disponibles dans le rapport écrit de M. ROUXHET.	Pour la parcelle PSI 4, l'UG3 est maintenu
BE34007	Marche	2758	7933	Durbuy	Problèmes de lisières mal calées par rapport au SIGEC.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34007	MARCHE	2758	8236	Durbuy	Prairie uniquement pâturée, aucun élément particulier. Besoin de cette prairie vue la charge de bétail, sollicite UG5 car date 15/6 inadmissible pour prairie pâturée.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la présence d'un habitat d'espèce justifie l'affectation en UG3.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34047	NEUFCHATEAU	2761	15090	NEUFCHATEAU	Le propriétaire veut faire passer l'UG02 en UG05 pour pouvoir faire pâturer ses animaux et y mettre des céréales	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5 car le DEMNA confirme l'habitat d'intérêt communautaire justifiant la désignation en UG2.	La cartographie est maintenue en UG_02 vu le grand intérêt biologique de la zone.
BE34047	NEUFCHATEAU	2765	15095	NEUFCHATEAU	L'UG02 et l'UG04 bloquent l'accès du bétail au ruisseau. Demande de passer en UG05	La CC est favorable à l'aménagement de passages pour le bétail vers une autre parcelle ou vers un abreuvoir aménagé.	La cartographie est modifiée. Un couloir d'accès vers un point d'abreuvement aménagé est identifié selon le plan fourni.
BE34047	NEUFCHATEAU	2768	15084	NEUFCHATEAU	Le réclamant demande le passage de l'UG07 en UG10 car les parcelles sont des mises à blanc d'épicéas. Elles sont replantées en résineux depuis 2009	Problématique arbitrée : la CC est favorable à la demande de modification de l'UG7 vers l'UG10 car le DNF confirme la plantation résineuse datant de 2009. Toutefois, la CC préconise le maintien de l'UG7 sur une bande de 6 mètres bordant le cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG_10.

BE34047	NEUFCHATEAU	2771	15103	NEUFCHATEAU	Il s'agit d'étangs de pêche au blanc, d'un hangar d'alevinage et d'un canal. La proprio demande une visite de la commission et une autorisation pour le curage du canal et des étangs	Réclamation générale.	L'entretien de l'étang et du canal par curage sont soumis à notification.
BE34047	NEUFCHATEAU	2772	15104	NEUFCHATEAU	Il s'agit d'étangs de pêche au blanc, d'un hangar d'alevinage et d'un canal. La proprio demande une visite de la commission et une autorisation pour le curage du canal et des étangs	Réclamation générale.	L'entretien de l'étang et du canal par curage sont soumis à notification.

BE34047	NEUFCHATEAU	2773	15096	NEUFCHATEAU	<p>Le demandeur veut passer de l'UG04 à l'UG05. Il veut également un passage pour accéder à la parcelle voisine</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. M. Cédric Rosière ayant repris les parcelles de M. Christian Rosière, l'analyse et la médiation ont ciblé l'ensemble des parcelles de la « nouvelle » exploitation. Les solutions suivantes ont été dégagées avec l'exploitant : 1) mise en place d'une MAE8 pour la parcelle 14 ; 2) Parcelle 15 : changement de cartographie de l'UG4 vers l'UG2 avec mise en place d'une MAE8 ; 3) La surface entre les parcelles 4 et 6 est déclassée en UG5 pour permettre le passage régulier ; 4) Les parcelles 6 et 3 sont déclassées en UG5 pour faciliter la gestion de l'exploitation ; 5) Pour les autres parcelles, les UG4 sont déclassées en UG5 (arbitrage politique) ; 6) Parcelle 2 (PSI Cédric Rosière) : maintien de l'UG2. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation. La CCN2000 de Neufchâteau s'accorde avec ces solutions trouvées, à l'exception du point 6), où elle préconise le</p>	<p>La cartographie est adaptée selon l'accord de médiation socioéconomique menée auprès du réclamant.</p>
---------	-------------	------	-------	-------------	---	--	---

BE34047	NEUFCHATEAU	2777	15101	NEUFCHATEAU	La parcelle est entourée de 2 ruisseaux ce qui réduit fortement la surface exploitable avant le 15 juillet. De plus comme il y a des mouton, le réclamant doit mettre du treillis. Ce dernier se fera arracher à la moindre crue.	Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4.	La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.
BE34047	NEUFCHATEAU	2779	15072	NEUFCHATEAU	Le réclamant signale que la parcelle est une prairie en partie (NDLR : zone agricole au PDS).	La CC est favorable à la demande de modification de l'UG10 vers une UG « milieu ouvert » à déterminer par le DEMNA (soit un complexe d'UG4 et 5 OU une seule UG2). La parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée en UG_04 et UG_05 pour les parties présentant un habitat constitutif des cette unité de gestion.
BE34047	NEUFCHATEAU	2780	15092	NEUFCHATEAU	L'agriculteur veut faire passer sa prairie en UG11 au lieu d'une UG02	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG11. L'affectation et les limites sont observables sur le terrain et le DEMNA confirme l'intérêt biologique et la désignation en UG2.	La cartographie est maintenue en UG_02. L'affectation et les limites sont observables sur le terrain, l'intérêt biologique est confirmé.
BE34023	MARCHE	2781	7014	Loche-en-Arde	le requérant souhaite qu'aucune modification d'UG ou de périmètre ne se fasse sans son accord	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34037	NEUFCHATEAU	2783	16514	ramont-Chevi	Le réclamant signale qu'il n'est plus propriétaire des parcelles.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.

BE34037	NEUFCHATEAU	2784	16515	ramont-Chevi	Le réclamant signale que l'UG2 coupe sa parcelle en deux. L'accès par le bétail est impossible. Il demande la reconversion en UG5. N°agricole = 50487587	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5, car la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. La CC préconise toutefois l'aménagement d'un passage en UG5 pour permettre au bétail d'accéder aux deux parties de la parcelle. Un passage préférentiel est visible sur la photographie aérienne.	Un passage est aménagé dans l'UG 2 et reclassé en UG05
BE34037	NEUFCHATEAU	2785	5291	ramont-Chevi	présence d'UG08 et 10 sur la parcelle	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34037	NEUFCHATEAU	2785	5292	ramont-Chevi	l'UG02 bloque l'accès du bétail à la prairie	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, cette partie constitue le seul accès de la pâture principale vers les bâtiments d'élevage. La configuration allongée ne permet pas le déclassement d'une bande. Il paraît plus rationnel de déclasser l'ensemble de la surface en UG2.	L'UG2 est modifiée en UG5. En effet, cette partie constitue le seul accès de la pâture principale vers les bâtiments d'élevage. La configuration allongée ne permet pas le déclassement d'une bande de 5 m. Il paraît plus rationnel de déclasser l'ensemble de la surface en UG2.
BE34047	NEUFCHATEAU	2786	5293	ramont-Chevi	le réclamant signale des erreurs de limite	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34047	NEUFCHATEAU	2786	5294	ramont-Chevi	le réclamant signale que ces parcelles ont une importance économique pour l'exploitation	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Parcelle 15 : mise en place d'une MAE8 sur l'ensemble de la parcelle et maintien de l'UG2 ; 2) Parcelles 3 et 4 : mise en place d'une MAE8 ; Parcelles 2 et 8 : déclassement vers l'UG5. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation.	La cartographie est adaptée selon l'accord de médiation socioéconomique menée auprès du réclamant.
BE34047	NEUFCHATEAU	2787	5295	ramont-Chevi	le réclamant aimerait voir ces parcelles 100% en UG 11, erreur de plan	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34047	NEUFCHATEAU	2787	5296	ramont-Chevi	le réclamant aimerait voir cette parcelle en UG 11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11. Une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG_05. Une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.

BE34047	NEUFCHATEAU	2787	5297	ramont-Chevi	le réclamant souhaite voir la parcelle entièrement en UG05 (v.pdf pour explication)	La CC est favorable au déclassement de l'UG4 et signale une erreur manifeste. L'habitat justifiant l'UG2 est confirmé par le DEMNA. La CC observe bien une différence sur le terrain (photographie aérienne) au niveau de l'UG2, mais dans une moindre surface que renseigné dans la cartographie N2000. La CC préconise donc de maintenir l'UG2, mais d'en ajuster les limites par rapport à ce qui est observable sur la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée en UG_05.
BE34047	NEUFCHATEAU	2788	5298	ramont-Chevi	signale deux erreurs de limite	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34047	NEUFCHATEAU	2788	5299	ramont-Chevi	souhait de passer l'UG04 en UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.
BE34037	NEUFCHATEAU	2800	5302	ramont-Chevi	le réclamant ne souhaite pas participer à l'enquête publique : atteinte à la propriété privée, ingérence, violation de la vie privée	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.

BE33026	LIEGE	2869	5571	Hamoir	Les limites des parcelles ne correspondent pas aux réalités du terrain. Demande de retrait pour facilité de gestion.	Effet de bordure.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure.
BE33026	LIEGE	2872	5572	Hamoir	La parcelle est une tournière et n'est pas située en milieu forestier.	Effet de bordure.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure.
BE33026	LIEGE	2873	5574	Hamoir	Prairies exploitées en zone agricole.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il ne s'agit pas d'effets de bordure à proprement parler. L'UG1 correspond aux méandres d'un ruisseau qui serpente entre la parcelle en question et une parcelle voisine. L'UG 11 correspond à un chemin qui longe l'Ourthe, et l'UG7 à une forêt alluviale située de l'autre côté de ce chemin. Ces différentes UG correspondent à des parties infimes de la parcelle mais représentent la réalité de terrain.

BE33026	LIEGE	2875	5575	Hamoir	<p>Activité de teambuilding seulement sur cette parcelle. Demande de retrait.</p>	<p>L'UG2 présente dans une partie de l'ancienne carrière couvre plusieurs habitats N2000 et habitats d'espèces N2000. Il en est de même de l'UG8 présente du côté est de la parcelle. Constatant que les activités « aventure » organisées dans la carrière sont couvertes par un permis d'environnement et qu'elles sont mutuellement compatibles avec les UG2 et 8, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle. La Commission mentionne à l'adresse du réclamant que des subventions sont accessibles en vue de la restauration et de la gestion encadrée de ces habitats N2000.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. L'UG2 présente dans une partie de l'ancienne carrière couvre plusieurs habitats N2000 et habitats d'espèces N2000. Il en est de même de l'UG8 présente du côté est de la parcelle. Constatant que les activités « aventure » organisées dans la carrière sont couvertes par un permis d'environnement et qu'elles sont mutuellement compatibles avec les UG2 et 8, l'avis est défavorable au retrait de la parcelle. (NB: La Commission mentionne à l'adresse du réclamant que des subventions sont accessibles en vue de la restauration et de la gestion encadrée des habitats N2000.)</p>
---------	-------	------	------	--------	---	---	---

BE33026	LIEGE	2875	5585	Hamoir	<p>Activité de sport aventure dans une partie du bois seulement, le reste étant laissé à la nature. Demande de retrait.</p>	<p>A l'exception de certaines zones totalement résineuses incluses dans la matrice forestière, la parcelle est pratiquement intégralement couverte d'habitats d'intérêt communautaire, dont certains des plus intéressants comme la pelouse calcaire.</p> <p>Constatant que les activités « aventure » organisées dans une partie de la parcelle forestière sont couvertes par un permis d'environnement et que les mesures N2000 ne les empêchent nullement, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle.</p> <p>La Commission mentionne à l'adresse du réclamant que des subventions sont accessibles en vue de la restauration et de la gestion encadrée des habitats N2000. Cela permettrait de mieux préserver les lambeaux de pelouse calcaire fortement recolonisés par les ligneux et peut-être aussi affectés par certaines activités de sport aventure.</p>	<p>Le retrait n'est pas accepté. A l'exception de certaines zones totalement résineuses incluses dans la matrice forestière, la parcelle est pratiquement intégralement couverte d'habitats d'intérêt communautaire, dont certains des plus intéressants comme la pelouse calcaire.</p> <p>Constatant que les activités « aventure » organisées dans une partie de la parcelle forestière sont couvertes par un permis d'environnement et que les mesures N2000 ne les empêchent nullement, l'avis est défavorable au retrait de la parcelle.</p> <p>(NB: La Commission mentionne à l'adresse du réclamant que des subventions sont accessibles en vue de la restauration et de la gestion encadrée des habitats N2000. Cela permettrait de mieux préserver les lambeaux de pelouse calcaire fortement recolonisés par les ligneux et peut-être aussi affectés par certaines activités de sport aventure.)</p>
BE33026	LIEGE	2879	5579	Hamoir	<p>Demande au GW de garantir que l'abattage d'arbres puisse se faire sans frein administratif.</p>	<p>Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.</p>	<p>La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.</p>

BE33026	LIEGE	2879	5581	Hamoir	Demande au GW que les voies de communication publiques soient reprises en UG11 et que leur gestion ne soit pas compromise.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.
BE33026	LIEGE	2879	5583	Hamoir	Demande au GW que la législation N2000 ne soit pas un frein au développement des RAVEL et de l'énergie renouvelable.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie.

BE34047	NEUFCHATEAU	2887	15093	NEUFCHATEAU	L'agriculteur veut faire passer sa prairie N°3 au sigec 2012 en UG05 au lieu de l'UG02	Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. M. Cédric Rosière ayant repris les parcelles de M. Christian Rosière, l'analyse et la médiation ont ciblé l'ensemble des parcelles de la « nouvelle » exploitation. Les solutions suivantes ont été dégagées avec l'exploitant : 1) mise en place d'une MAE8 pour la parcelle 14 ; 2) Parcelle 15 : changement de cartographie de l'UG4 vers l'UG2 avec mise en place d'une MAE8 ; 3) La surface entre les parcelles 4 et 6 est déclassée en UG5 pour permettre le passage régulier ; 4) Les parcelles 6 et 3 sont déclassées en UG5 pour faciliter la gestion de l'exploitation ; 5) Pour les autres parcelles, les UG4 sont déclassées en UG5 (arbitrage politique) ; 6) Parcelle 2 (PSI Cédric Rosière) : maintien de l'UG2. Le détail des alternatives est disponible dans le rapport écrit de la médiation. La CCN2000 de Neufchâteau s'accorde avec ces solutions trouvées, à l'exception du point 6), où elle préconise le maintien de l'UG4.	La cartographie est adaptée selon l'accord de médiation socioéconomique menée auprès du réclamant.
BE33010	LIEGE	2890	9808	Huy	Erreur de limite. Surface à faire passer en UG5	Effet de bordure. La parcelle est entièrement une prairie.	La cartographie est maintenue. L'UG n'est pas incluse à proprement parler dans la parcelle, il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).

BE33010	LIEGE	2890	9810	Huy	Erreur de limite. Surface à faire passer en UG5. Ndlr : différence entre les 2 référentiels carto ; redessiner la limite en respectant mieux les limites cadastrales.	<p>La Commission est défavorable au retrait de l'UG8 qui n'est pas uniquement le résultat d'un effet de bordure car il s'agit de forêts bordant un cours d'eau qui se situe sur la limite parcellaire.</p> <p>La Commission est par contre favorable à ce que l'erreur cartographique liée à l'UG8 soit corrigée en la rectifiant légèrement son périmètre de manière à mieux la faire correspondre avec la réalité de terrain.</p>	La cartographie est maintenue. L'UG 8 est réellement présente dans la parcelle.
---------	-------	------	------	-----	---	---	---

BE33010	LIEGE	2890	9811	Huy	<p>L'UG2 localisée en plein centre de la parcelle de 8 ha entraîne des problèmes de gestion (clôtures, valeur nutritive des fourrages, concentration du bétail sur cette surface à partir du 15 juin...) et dévalorise la parcelle. De plus, le pâturage extensif tel qu'il est pratiqué actuellement convient à la faune et à la flore. Demande de passage en UG5 sauf pour la zone constructible. (le libre parcours du bétail sur toute la parcelle est en place depuis toujours) Ndlr : zone agricole au plan de secteur)</p>	<p>La Commission est défavorable au retrait de l'UG2 qui ne constitue pas une réelle contrainte pour l'exploitation de la parcelle. La clôture de l'UG2 et la déclaration au SIGEC de cette nouvelle parcelle permettrait d'y appliquer une MAE8, financée à hauteur de 600 €/ha/an.</p> <p>La Commission est par contre favorable à ce que l'erreur cartographique liée à l'UG2 soit corrigée en la redessinant de manière à ce qu'elle couvre plus précisément la prairie humide.</p>	<p>La cartographie est partiellement modifiée. L'UG2, correctement attribuée (prairie humide le long d'un ruisseau) ne constitue pas une réelle contrainte pour l'exploitation de la parcelle (NB: Une clôture et une MAE pourraient y être appliquées.) est maintenue mais elle est redélimitée de manière à ce qu'elle couvre plus précisément la prairie humide.</p>
---------	-------	------	------	-----	---	---	---

BE33010	LIEGE	2890	9812	Huy	Présence d'érables et donc adapter l'UG.	La Commission propose de laisser la cartographie en l'état et de laisser aux scientifiques du DEMNA l'occasion de cartographier précisément le site. Pour rappel, l'UGtemp3 « forêts indigènes à statut temporaire » couvre des forêts des cycles à luzule et sera à terme réorientée soit vers l'UG8, soit vers l'UG9. En attendant, les mesures de l'UGtemp3 sont semblables à celles de l'UG8.	La cartographie est maintenue pour le moment. L'UGtemp3 « forêts indigènes à statut temporaire » couvre des forêts des cycles de la hêtraie à luzule et sera à terme réorientée soit vers l'UG8, soit vers l'UG9 au moment de la cartographie détaillée du site.
BE33010	LIEGE	2890	9813	Huy	Erreur de limite à corriger. Passage en UG5.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE33010	LIEGE	2890	9809	Huy	Erreur de limite. Surface à faire passer en UG5	La Commission est favorable à ce que l'erreur cartographique liée à l'UG1 soit corrigée en ne dessinant cette UG qu'au niveau de l'UG2 (et pas en amont) et au niveau de l'UG8 (pas en amont).	La cartographie est modifiée. L'UG1 est supprimée en amont de l'UG2 et de l'UG8.

BE33010	LIEGE	2892	9814	Huy	Demande de retrait car la sélection en N2000 résulte d'un décalage avec le Cadastre.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit pour certaines parcelles, (129, 132/B) d'un effet de bordure. Pour les parcelles 125, 126, 127R2 130F, 133A, 166 et 210K, il est par contre clair que le contour du site reprend une partie (souvent faible) de leur surface, même si le cadastre et l'IGN présentent localement de gros décalages. Le contour du site présente à l'Est une limite arbitraire, mais il suit le plus souvent des lisières, des chemins et des limites entre peuplements de nature différente, en se calant sur l'IGN. Il serait donc incohérent de le recalculer sur le cadastre.
BE33010	LIEGE	2892	9816	Huy	Demande de retrait car la parcelle revêt un intérêt économique.	La Commission rappelle que le réseau N2000 n'est pas contraire à la valorisation économique des forêts et que l'un et l'autre donc tout à fait compatibles. Les mesures liées aux forêts indigènes de grand intérêt biologique sont tout à fait supportables. Elle est dès lors défavorable au retrait de cette parcelle couverte partiellement par une UG8, une UG2 et une UG temps 3.	Le retrait n'est pas accepté. La zone est une ancienne carrière majoritairement en zone forestière au plan de secteur et est bordée au nord d'une réserve naturelle. Elle présente un intérêt écologique et de cohérence du contour du site.

BE33010	LIEGE	2892	9815	Huy	Plantation de résineux dans laquelle ont poussé des feuillus. Demande de passage de la partie UG8 concernée en UG 10	La Commission souhaite que la cartographie de la parcelle soit précisée si besoin en fonction de la composition exacte des peuplements couverts par l'UG8. Les éventuels résineux présents en UG8 pourront être conservés au prorata de leur proportion lors de la cartographie.	La cartographie est modifiée. La zone délimitée par 208690/134196 et 208685/133892 est reclassée en UG10.
BE33010	LIEGE	2893	9817	Huy	Parcelle en zone d'habitat à caractère rural. Faible pourcentage en N2000. Demande de retrait.	En dehors de l'effet de bordure qui concerne l'UG2, la Commission propose de retirer l'entièreté de l'UG11 reprise en périphérie, qu'elle soit ou non couverte par la zone urbanisable au plan de secteur.	Le retrait est accepté. En dehors de l'effet de bordure qui concerne l'UG02, l'entièreté de l'UG11 reprise en périphérie est retiré, qu'elle soit ou non couverte par la zone urbanisable au plan de secteur. La parcelle adjacente 142B en UG11 également est retirée même si elle n'a pas fait l'objet d'une remarque. L'erreur manifeste peut être argumentée..
BE33010	LIEGE	2894	9818	Huy	Erreur de limite à corriger. Ndlr : différence entre les 2 référentiels ; corriger le périmètre en respectant mieux les limites cadastrales.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).

BE33010	LIEGE	2895	9819	Huy	<p>Ajout du lieu-dit "Mont de Goesnes". Hêtraie à fougère scolopendre, sablière, buxaie. Intérêt pour le maillage. La zone est une réserve d'extraction au plan de secteur propriété du secteur carrier, mais son intégration dans le réseau permettrait de relier la RN du Compte d'Ursell (A&G) à Ben-Ahin, le site N2000 et réserve forestière intégrale de la Vallée de la Solière à Huy.</p>	<p>La Commission regrette que cette zone n'ait pas été conservée dans le périmètre originel du site N2000. Elle propose de postposer à la prochaine révision des périmètres N2000 cette demande d'ajout qui, dans le contexte actuel, devrait bénéficier de l'accord du propriétaire.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE33011	LIEGE	2901	9820	Huy	<p>Erreur de limite à corriger. Ndlr : différence entre les 2 référentiels carto ; redessiner la limite du site en respectant mieux les limites cadastrales.</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>Il s'agit d'un problème de calage entre référentiel, liée en outre au fait que le découpe, ici, est calée sur le plan de secteur (zone d'habitat). La cartographie est toutefois adaptée et limite du site est redécoupée sur les parcelles cadastrales, étant donné l'absence de limite physique nette pour définir le périmètre du site.</p>

BE33011	LIEGE	2903	9821	Huy	Le réclamant écrit que ce bois est banal, couvert de ronces ; il souhaiterait le voir retiré du réseau car elle pourrait accueillir une construction. Ndlr : zone forestière au plan de secteur.	La Commission constate que la cartographie correspond à la situation de terrain et que la parcelle est reprise en zone forestière au plan de secteur. En conclusion, elle remet un avis défavorable à la demande de retrait.	Le retrait n'est pas accepté. Il s'agit d'une zone forestière au plan de secteur, avec une UG correctement attribuée.
BE33010	LIEGE	2906	9822	Huy	Demande d'infos sur les conséquences de la sélection N2000 sur la construction d'une maison. Ndlr : seul le fond de la parcelle, hors zone urbanisable, est intégrée dans le réseau.	La partie de la parcelle cadastrale intégrée dans le réseau N2000 est située en zone forestière au plan de secteur. Cette partie n'est donc pas bâissable.	La partie de la parcelle cadastrale intégrée dans le réseau N2000 est située en zone forestière au plan de secteur. Cette partie n'est donc pas bâissable.
BE34029	MARCHE	2914	7875	Tenneville	remarque DNF : zone sous ligne HT >> UG05	Réclamation générale.	Il s'agit d'une demande récurrente de la part des différents opérateurs pour déclasser les UG autour des équipements, spécialement vers l'UG_11. Ici c'est une conduite de gaz à déclasser en UG_05. Cette UG ne conviendrait pas ici, mais il s'agirait plutôt d'UG_02 et d'UG_09. Une modification est opérée. Après réunion binôme, un maintien de la carto serait judicieux.

BE34029	MARCHE	2914	7990	Tenneville	remarque DNF : coupe-feu=gagnage >>UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Reclassement des layons entre les épiceas en UG_10 et maintien en UG_02 la partie le long du Life.</p>
BE34029	MARCHE	2914	8006	Tenneville	remarque DNF : tous les coupe-feu de ce compartiment 5 sont à modifier en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	<p>La cartographie est modifiée vers l'UG_10 car layon.</p>
BE34029	MARCHE	2914	8008	Tenneville	remarque DNF : pour sortir les bois >> UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Le layon est versé dans les UG adjacentes.</p>

BE34029	MARCHE	2914	8010	Tenneville	remarque DNF : tous les coupe-feu de ce compartiment 3 sont à modifier en UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	La cartographie est modifiée, l'ensemble des layons en UG_10; sauf le nord en UG_02 (Life).
BE34029	MARCHE	2914	8065	Tenneville	remarque DNF : régénéré en aulnes >> UG07	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG 07

BE34029	MARCHE	2914	8067	Tenneville	remarque DNF : régénéré en bouleaux >> UG09	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Une partie de l'UG_02 est reclassée en UG_07 et UG_Temp_03. La partie centrale composée de lande humide est classée en UG_02.
---------	--------	------	------	------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	2914	8070	Tenneville	remarque DNF : régénéré en bouleaux >> UG09	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	La cartographie est modifiée temporairement en UG Temp 03
---------	--------	------	------	------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	2914	8060	Tenneville	remarque DNF : régénéré en bouleaux >> UG09	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Le DNF ne signalant pas de zone de dépôt à cet endroit, il serait cohérent de placer l'ensemble du polygone en UG_Temp_03.</p>
BE34029	MARCHE	2914	7873	Tenneville	remarque DNF : zone sous ligne HT >> UG05	<p>Réclamation générale.</p>	<p>Maintien de l'UG02 en raison des habitats présents et de l'action en cours du Life ELIA.</p>

BE34029	MARCHE	2914	7957	Tenneville	problématique liée aux assiettes des anciennes voies de chemin de fer (RAVeL) - exclave 12m de part et d'autre (assiette) cf remarque DGO1	Réclamation générale.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
BE34029	MARCHE	2914	7966	Tenneville	remarque DNF : peuplement résineux + màb résineuse >> Passer en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée, la trouée est versée en UG10.
BE34029	MARCHE	2914	8007	Tenneville	remarque DNF : pour sortir les bois >> UG11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est l'arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.	Il serait cohérent de faire passer le chemin vers l'UG_10 adjacente.

BE34029	MARCHE	2914	8061	Tenneville	<p>remarque DNF : régénéré en bouleaux >> UG09</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte. Un reclassement de toute la zone en UG_08 serait à prévoir. En attendant l'UG_Temp_03 semblerait la plus adaptée.</p>
---------	--------	------	------	------------	--	--	---

BE34029	MARCHE	2914	8066	Tenneville	remarque DNF : régénéré en bouleaux >> UG09	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit bien de régénération de résineux. L'UG_02 est une erreur. Il conviendrait de reclasser la zone en UG_10.
---------	--------	------	------	------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	2914	8072	Tenneville	remarque DNF : régénéré en bouleaux >> UG09	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une zone non replantée en résineux, où les régénération de bouleau s'est bien installée et qui, au vu de la boulaie à l'est, mériterait le classement en UG_07. Le haut (ouest) de la parcelle mise à blanc a été replanté.</p>
---------	--------	------	------	------------	---	--	--

BE34029	MARCHE	2914	8073	Tenneville	<p>remarque DNF : ancienne màb résineuse plantée d'épicéas >> UG10</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une zone replantée en épicéas et qui justifierait un classement en UG_10.</p>
---------	--------	------	------	------------	--	--	--

BE34029	MARCHE	2914	8133	Tenneville	remarque DNF : régénéré en épicéas >> UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit simplement d'un peuplement mixte de bouleaux et d'épicéas. Un reclassement vers l'UG_10 est effectué.
---------	--------	------	------	------------	--	---	---

BE34029	MARCHE	2914	8168	Tenneville	remarque DNF : plantation douglas >> UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit bien d'une plantation de résineux. Le reclassement vers l'UG_10 semblerait cohérent.
---------	--------	------	------	------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	2914	8170	Tenneville	remarque DNF : plantation douglas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte. Les résineux ne représentent que 20%. Un reclassement de toute la zone en UG_09 serait à prévoir. En attendant l'UG_Temp_03 semblerait la plus adaptée.</p>
BE34029	MARCHE	2914	8194	Tenneville	remarque DNF : peuplement feuillu mais pas aulnaie >> UG09	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie, mais ne préconise pas l'UG9 demandée. Il conviendrait de faire apparaître le cours d'eau, à cartographier en UG1 et de requalifier l'UG7 en UG8 tout en faisant apparaître un linéaire d'UG7 le long du ruisseau.</p>	<p>Il conviendrait de déclasser l'UG_07 vers une UG_Temp_03. Il faudrait par contre matérialiser le cours d'eau en UG_01 et le linéaire de forêt alluviale en UG_07.</p>

BE34029	MARCHE	2914	8206	Tenneville	remarque DNF : pplmnt feuillus mais pas prioritaire >> UG09	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7 (et non l'UG9 demandée) car un habitat prioritaire est présent, justifiant l'UG7.	Il conviendrait de déclasser vers l'UG_07, d'en redéfinir quelque peu les contours et d'identifier le chemin.
BE34029	MARCHE	2914	8208	Tenneville	remarque DNF : régénéré en aulnes >> UG07	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG7.	Il convient effectivement de matérialiser l'UG_07 en bordure de cours d'eau par des polygones.
BE34029	MARCHE	2914	8210	Tenneville	remarque DNF : plantation épicéas >> UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une jeune plantation d'épicéas. Il conviendrait de déclasser vers l'UG_10, d'en redéfinir quelque peu les contours et de repositionner le chemin.

BE34029	MARCHE	2914	8213	Tenneville	remarque DNF : plantation épicéas >> UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit bien de peuplements résineux mais il s'agit surtout de μ UG.
---------	--------	------	------	------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	2914	8214	Tenneville	remarque DNF : régénération en feuillus divers >> UG09	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une lande humide sur suintement. La présence du Life à proximité permet d'envisager le classement. Il pourrait se faire en partie vers l'UG_10 et l'UG_Temp_03 mais l'UG_09 n'aurait aucun sens.</p>
---------	--------	------	------	------------	--	--	---

BE34029	MARCHE	2914	8215	Tenneville	remarque DNF : régénération en feuillus divers >> UG09	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'un complexe de landes sèches, humides, dégradées, de bas marais et de tourbière dégradée. Les résineux sont correctement identifiés. Il s'agit probablement d'un effet de bordure.
BE34029	MARCHE	2914	8216	Tenneville	remarque DNF : regrattions feuillue mais pas aulnaie >> UG09	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat prioritaire est présent, justifiant l'affectation en UG7.	Il s'agit bien de bouleaux et d'aulnes sur un suintement. Il conviendrait de redélimiter les UG_07.

BE34029	MARCHE	2914	16615	Tenneville	Le réclamant appuie la demande faite par ailleurs concernant le Ravel et demande de verser les 12 mètres en UG11. Deux parcelles sont en bordure de site N2000 et le réclamant demande donc le retrait de N2000. (NDLR : question à régler globalement).	Réclamation générale.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
---------	--------	------	-------	------------	--	-----------------------	---

BE34029	MARCHE	2914	8211	Tenneville	remarque DNF : plantation épicéas >> UG10	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	Il s'agit d'une jeune plantation d'épicéas classée en UG_10, les contours sont précisés et adaptés à la marge vers l'UG ad hoc.
BE34029	MARCHE	2914	8212	Tenneville	remarque DNF : régénération feuillue mais pas aulnaie >> UG09	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG8 (et non l'UG9 demandée) car un habitat d'intérêt communautaire est présent, justifiant l'UG8.</p>	Il ne s'agit pas d'une erreur manifeste. C'est une zone de suintement à lande humide dégradée et à bas marais. Des aulnes et hêtres se trouvent également dans cette situation pseudo alluviale. Maintien de la carto existante.

BE34029	MARCHE	2918	7952	Tenneville	<p>Site Natura empiétant sur la zone d'extraction. Permis d'exploiter en cours de traitement SPW suite à fermeture judiciaire en 2002. Erablière dominées par le hêtre; Plan de secteur devrait prédominer; limite natura non identifiable sur le terrain.</p>	<p>La CC est favorable au retrait de la surface reprise en zone d'extraction au plan de secteur.</p>	<p>Le retrait est effectué.</p>
BE34029	MARCHE	2941	8196	Tenneville	<p>parcelle déboisée et non reboisée en zone agricole, demandeur veut passer en UG02</p>	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2. Elle préconise l'introduction d'un permis pour le déboisement en zone agricole.</p>	<p>Il s'agit d'une mise à blanc de peuplier qui se transforme en prairie de fauche humide. Une UG_02 serait de ce fait la plus adaptée.</p>

BE34029	MARCHE	2952	7992	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Coupe-feu avec gagnage, à mettre en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Le grand gagnage est à maintenir en UG_02 (HIC), les 2 layons perpendiculaires (sud) sont à faire passer en UG_10.</p>
---------	--------	------	------	------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	2952	7995	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Coupe-feu avec gagnage, à mettre en UG11	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Arbitrage traitant des gagnages et reversant les surfaces dans une des UG suivantes : UG2 ou 3 (gagnage naturel avec intérêt biologique), UG5 (gagnage naturel sans intérêt biologique particulier), UG11 (gagnage intensif) ; 2) Arbitrage reversant les layons et coupe-feux dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent. En dehors de ce cadre défini, la CC préconise une affectation en UG forestière (UG9) des surfaces utilisées en gagnage de brout, et ce malgré le caractère ouvert de la parcelle.</p>	<p>Le grand gagnage est à maintenir en UG_02 (HIC), les 2 layons perpendiculaires (sud) sont à faire passer en UG_10.</p>
---------	--------	------	------	------------	---	--	---

BE34029	MARCHE	2952	8059	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Trouée dans un peuplement résineux, à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une lande humide. Des ajustements de la plantation résineuse devraient être faits et la lande pourrait passer en UG_Temp_03.</p>
---------	--------	------	------	------------	--	--	---

BE34029	MARCHE	2952	8062	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Trouée dans un peuplement résineux, à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'une lande dégradée et d'une zone de dépôt. Des ajustements de la plantation résineuse devraient être fait et la zone ouverte pourrait passer en UG_Temp_03.</p>
---------	--------	------	------	------------	--	--	--

BE34029	MARCHE	2952	8064	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Trouée dans un peuplement résineux, à mettre en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Le recouvrement des épicéas doit approcher les 70%. La modification vers une UG_10 est envisageable.
---------	--------	------	------	------------	--	---	--

BE34029	MARCHE	2952	8071	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : peuplement feuillu à mettre en UG09	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	La partie d'UG_10 concernée ainsi que l'UG_02 devraient être convertis en UG_Temp_03.
---------	--------	------	------	------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	2952	8075	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Trouée dans un peuplement résineux, à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Même si les objectifs à cet endroit sont de faire venir du résineux, le caractère hydromorphe (drainage i) empêche le développement des épicéas. Dans l'état actuel, une UG_02 semblerait être la meilleure solution.</p>
---------	--------	------	------	------------	--	--	--

BE34029	MARCHE	2952	8081	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Trouée dans un peuplement résineux, à mettre en UG10.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il conviendrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclasser l'UG_02 centrale en UG_10. - Maintenir en UG_02 des 2 trouées sud. - Déclasser en UG_Temp_03 ou UG_10 pour la trouée nord.
---------	--------	------	------	------------	--	--	--

BE34029	MARCHE	2952	8125	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Plantation de douglas à mettre en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit bien d'un peuplement résineux mais il s'agit surtout d'une μ UG.
---------	--------	------	------	------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	2952	8126	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Plantation de douglas à mettre en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit bien d'un peuplement de quelques pieds de résineux mais il s'agit surtout d'une μ UG.
---------	--------	------	------	------------	---	---	---

BE34029	MARCHE	2952	8127	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Plantation d'épicéas à mettre en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit bien d'un peuplement résineux mais il s'agit surtout d'une μ UG.
---------	--------	------	------	------------	--	---	--

BE34029	MARCHE	2952	8140	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Plantation d'épicéas à mettre en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	La mise à blanc date de plus de 7ans, le recouvrement de la régénération est péniblement de 50%. La lande humide est bien présente. Le maintien de l'UG_02 serait souhaitable.
---------	--------	------	------	------------	--	---	--

BE34029	MARCHE	2952	8167	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Plusieurs îlots de plantation de douglas à mettre en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit bien de peuplements résineux mais il s'agit surtout de μ UG.
---------	--------	------	------	------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	2952	8169	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Plantation de douglas à mettre en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux quatre arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages.	Il s'agit bien de peuplements résineux mais il s'agit surtout de μ UG.
---------	--------	------	------	------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	2952	8069	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : peuplement feuillu à mettre en UG09	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Une erreur de localisation ou un effet bordure ne permettent pas la modification demandée.
---------	--------	------	------	------------	---	---	--

BE34029	MARCHE	2952	8076	Tenneville	Rqe DNF (Ct Nassogne) : Trouée dans un peuplement résineux, à mettre en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.	Il s'agit d'une trouée dans un peuplement feuillu. Elle est placée en UG_Temp_03.
BE34026	NEUFCHATE AU	2956	18527	Wellin	Le réclamant demande de reverser en UG5 pour gestion homogène. Il signale en compensation le PSI 23 qui est prairie tardive.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle PSI n°14. En compensation, l'ajout est conditionné à l'ajout au site N2000 des surfaces intéressantes biologiquement de la parcelle PSI n°23. La CC préconise la cartographie en UG2.	La demande est satisfaite : La cartographie de la parcelle PSI n° 14 est modifiée en UG5 et la parcelle PSI n° 23 est cartographiée en UG2.

BE34026	NEUFCHATE AU	2956	18528	Wellin	Le réclamant propose en compensation de la PSI 14 d'ajouter entièrement la parcelle 23 en UG2.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle PSI n°14. En compensation, l'ajout est conditionné à l'ajout au site N2000 des surfaces intéressantes biologiquement de la parcelle PSI n°23. La CC préconise la cartographie en UG2.	La demande est satisfaite : La cartographie de la parcelle PSI n° 14 est modifiée en UG5 et la parcelle PSI n° 23 est cartographiée en UG2.
BE33011	LIEGE	2967	9729	Modave	Feuillus. Différence entre les 2 référentiels carto : corriger la limite et la faire correspondre avec la limite cadastrale.	La Commission observe qu'il y a un décalage complet entre le cadastre et le fond IGN qui a servi à la cartographie du réseau N2000. La Commission souhaite que la limite soit redessinée afin qu'elle corresponde à un élément physique du terrain, sinon avec la limite cadastrale.	La limite est recalée afin de mieux correspondre à la limite feuillus/résineux, mais elle ne correspondra pas exactement à la limite cadastrale
BE33011	LIEGE	2967	9730	Modave	Effet de bordure	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe que la cartographie correspond à la réalité du terrain et propose donc de la conserver en l'état.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'un effet de bordure.
BE33011	LIEGE	2967	9720	Modave	Prairie fauchée 2 fois par an. Pas de zone humide. UG2 à mettre en UG05	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit effectivement d'un effet de bordure du au cadastre.
BE33011	LIEGE	2967	9721	Modave	UG3 à mettre en UG08. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit effectivement d'un effet de bordure du au cadastre, la parcelle est entièrement forestière.

BE33011	LIEGE	2967	9722	Modave	Zone inculte, à mettre en UG10	La Commission constate une erreur manifeste de cartographie et propose de reclasser cette petite zone anthropisée initialement classée en UG2 en UG10, soit l'UG adjacente.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie et cette petite zone anthropisée initialement classée en UG2 devrait être reclassée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG10.
BE33011	LIEGE	2967	9723	Modave	UG3 à mettre en UG08. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, s'agit effectivement d'un effet de bordure du au cadastre, la parcelle est entièrement forestière.
BE33011	LIEGE	2967	9724	Modave	UG3 à mettre en UG08. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie, il s'agit effectivement d'un effet de bordure du au cadastre, la parcelle est entièrement forestière.
BE33011	LIEGE	2967	9725	Modave	Erreur de limite à rectifier	Effet de bordure	La cartographie est maintenue, il y a bien un passage entre 2 blocs forestiers pour accéder aux 2 parties de la parcelle.
BE33011	LIEGE	2967	9726	Modave	Prairie fauchée 2 fois par an. Pas de zone humide. A mettre en UG05	La Commission observe que la cartographie correspond à la situation de terrain et propose de conserver cette prairie de fauche en UG2.	La cartographie est maintenue, l'habitat 6510 a été identifié dans cette parcelle.
BE33011	LIEGE	2967	9727	Modave	Via son tableau, le réclamant demande le retrait de 0,3081 ha des 0,5331 ha de la parcelle en UG3. Aucun argumentaire.	La Commission observe que l'UG3 correspond à la situation de terrain et propose de conserver la cartographie en l'état.	Le retrait n'est pas accepté. Cette zone est propice aux chauves souris, en particulier à R.hipposideros, et ce d'autant plus que cette tournière enherbée est située en lisière forestière.

BE33011	LIEGE	2967	9728	Modave	culture à sortir du réseau N2000.	La Commission observe que la fine parcelle est bien couverte par une forêt indigène de grand intérêt biologique et qu'elle constitue la lisière d'un vaste massif. La Commission propose donc de la conserver en UG8.	Le retrait n'est pas accepté. Cette parcelle est bien couverte par une forêt indigène d'intérêt communautaire et constitue la lisière d'un vaste massif. Il ne s'agit pas d'une culture et son maintien dans le site est souhaitable.
BE34026	NEUFCHATEAU	2967	18676	Wellin	Parc, demande vers UG11.	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise les modifications suivantes : 1) Parcelle PSI 83 : la CC préconise la mise à jour de la cartographie comme indiqué sur la carte jointe au présent avis. La modification comprend l'ajout d'une surface au réseau N2000 ; 2) Parcelle PSI 82 et 27 : la CC est favorable au retrait des parcelles du réseau N2000 ; 3) Parcelle PSI 84 : la CC préconise le passage vers l'UG11 où il existe un chemin avec un alignement d'arbres. Le reste de la parcelle est à verser en UG8. 4) Les autres parcelles citées dans la réclamation (PSI 33, 35 à 38, 83, 85 à 87) sont à maintenir en l'état actuel de la cartographie.	Pour les parcelles 27, 82 et 83, la cartographie est modifiée suivant les recommandations de la Commission de conservation.

BE34026	NEUFCHATE AU	2967	18679	WELLIN	Demande par rapport à l'UG7.	<p>Pour les parcelles du PSI n°42 et 43, concernant des UG7 proches du cours d'eau, l'analyse de la CC est la suivante :</p> <p>1) Parcelle 42 : la CC considère qu'il s'agit d'une micro-UG et préconise le maintien de la cartographie ; 2) Parcelle 43 : la parcelle contient du chêne d'Amérique. La CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG10.</p>	<p>Pour les parcelles 42 et 43, la cartographie est modifiée suivant les recommandations de la Commission de conservation..</p>
BE34026	NEUFCHATE AU	2967	18680	WELLIN	Demande de passer de l'UG7 vers UG10.	<p>Pour la Parcelle PSI 46, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise un agrandissement de l'UG 10 vers le chemin perpendiculaire à la route nationale, reflétant ainsi la réalité de terrain.</p>	<p>Pour la Parcelle PSI n° 46, la modification de la cartographie est effectuée ; l'UG 10 est agrandie vers le chemin perpendiculaire à la route nationale, reflétant ainsi la réalité de terrain.</p>

BE34026	NEUFCHATE AU	2967	18681	WELLIN	Demande de passer de l'UG7 ou UG2 vers UG10.	Pour la parcelle PSI 50, la CC préconise le maintien en UG02. Sont présents sur le terrain peupliers, régénération de saules, quelques ronds d'épicéas. Cette parcelle deviendra potentiellement de l'UG07, mais reste actuellement de l'UG02 selon la méthodologie utilisée. Pour les parcelles PSI 60, 61, 63, 66, 68, la CC préconise de modifier la cartographie en versant l'alignement en UG 10 le long de la route nationale, en versant les deux quais de chargement en UG11, en versant les peupliers en UG10 ou UG07 en fonction de la végétation.	Les parcelles le long de la nationale devraient faire l'objet d'une adaptation de la cartographie. Les changements concernent les UG 02, 07 ou 10. Par contre seul un quai de chargement fera l'objet d'un déclassement en UG 11.
---------	-----------------	------	-------	--------	--	--	---

BE34026	NEUFCHATE AU	2967	18686	WELLIN	Demande de passer de l'UG7 ou UG2 vers UG10.	1) Pour la parcelle PSI 116 : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise de verser la partie ouverte (trouée de chablis) en UG10. De même, la partie Sud serait à verser en UG10, sauf une bande d'UG7 de 12 mètres en bordure de cours d'eau. 2) Pour la parcelle PSI 109 : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de verser la partie en UG7 vers l'UG10. 3) Pour les parcelles PSI 110, 111, 113, la CC préconise le maintien de la cartographie en l'état, reflétant bien la réalité du terrain. En effet, l'intérêt biologique présent mérite l'affectation en UG2.	Les UG 02 et UG 07 sont modifiées en UG 10 en suivant recommandations de la Commission de conservation..
BE34026	NEUFCHATE AU	2967	18689	WELLIN	Demande de l'UG7 vers UG10	Pour la parcelle PSI 122, la CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. En effet, il convient de matérialiser une bande boisée en UG10 (épicéas). La cartographie est à maintenir en l'état par ailleurs.	La cartographie est modifiée suivant les recommandations de la Commission de conservation..
BE34026	NEUFCHATE AU	2967	18683	WELLIN	Demande de passer de l'UG2 vers UG7.	Pour la parcelle PSI n°67, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG7 car le milieu est enclavé dans un massif forestier.	La cartographie est modifiée en UG07.

BE34026	NEUFCHATE AU	2967	18684	WELLIN	Demande l'intérêt du bloc et par rapport au bien fondé de l'UG1.	Pour la parcelle PSI 88, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG5 de cette parcelle gérée comme un parc. Elle préconise le maintien de l'UG1 matérialisant un cours d'eau dévié.	La cartographie est modifiée en UG05.
BE34026	NEUFCHATE AU	2967	18685	WELLIN	Demande liée à des μ UG.	Pour les parcelles PSI n°96, 100, 102, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie vers l'UG10. Ces surfaces sont à considérer comme des micro-UG insérées dans un massif forestier (trouées de chablis en contexte résineux).	La cartographie est modifiée en UG10.
BE34026	NEUFCHATE AU	2967	18675	WELLIN	Demande de cartographie anticipée.	Pour les parcelles du PSI n° 15, 72, 74 et 75, le réclamant demande une modification anticipée d'une UG temporaire. La CC préconise le maintien de la cartographie car cette dernière fera l'objet d'une précision lors de la cartographie détaillée des sites actuellement en cartographie simplifiée.	Il s'agit de la cartographie simplifiée qui sera précisée lors de la cartographie détaillée. La cartographie est donc maintenue.
BE34026	NEUFCHATE AU	2967	18677	WELLIN	Demande de retrait d'une parcelle enclavée et en UG2.	La CC est défavorable à la demande de retrait de la parcelle du PSI n°30. Le Maintien en N2000 et en UG2 est préconisé pour cette parcelle enclavée dans le réseau.	La cartographie est maintenue car cette parcelle enclavée dans le site assure la cohérence du réseau.

BE34026	NEUFCHATEAU	2967	18678	WELLIN	Demande de passer de l'UG8 vers l'UG9.	Pour la parcelle du PSI n°39, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG9 vers l'UG8 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Au vu des habitats d'intérêt communautaire rencontrés, la cartographie est maintenue.
BE34026	NEUFCHATEAU	2967	18688	WELLIN	Demande de passer en UG11 car camp scout.	Pour la parcelle PSI n° 119, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG11. L'organisation de camps scouts en UG10 est possible via notification.	L'organisation d'un camp scout n'implique pas un changement d'UG ; la cartographie est donc maintenue.
BE34026	NEUFCHATEAU	2967	18674	WELLIN	Effets bordure.	Pour les parcelles du PSI n° 18, 19, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 39, 41, 51, 52, 54, 55, 59, 65, 71-78, 89, 90, 95 à 109, 112, 113, 114, 115, 117, 120, 123, 131, la CC signale des effets de bordure ou de calage, n'appelant pas de modification de la cartographie.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34026	NEUFCHATEAU	2967	18687	WELLIN	Demande de mettre le chemin en UG11.	Problématique arbitrée : pour les parcelles PSI n°115, 118, 62, 64, 130, le réclamant demande de reverser des chemins en UG11. La CC est favorable à la demande et préconise la modification de la cartographie.	La demande est satisfaite : un chemin est cartographié en UG11.
BE34025	NEUFCHATEAU	2971	18539	Wellin	Le réclamant signale des changements de propriétés à prendre en compte. Changement également signalés pour la DS forestière.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE34025	NEUFCHATEAU	2971	18540	Wellin	Le réclamant signale une surface en UG02 à reverser en UG9 (MAB feuillue).	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG9 car la parcelle est ouverte et laissée à son évolution naturelle. Si le milieu se referme, le changement s'effectuera lors d'une révision de la cartographie.	La cartographie n'est pas modifiée ; le milieu ouvert doit être classé en UG2.
BE34025	NEUFCHATEAU	2971	18541	Wellin	Le réclamant signale une UG05 de part et d'autre d'une UG11 (UG02 sur PSI ?). Il demande de reverser en UG11.	Problématique arbitrée: la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : maintien du gagnage herbeux en UG2.	La cartographie n'est pas modifiée ; le milieu ouvert doit être classé en UG2.
BE34025	NEUFCHATEAU	2971	18542	Wellin	Le réclamant demande de reverser l'UG6 de la PSI 1 en UG9 car majorité de chênes.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG6 vers l'UG9. Il s'agit d'une erreur manifeste d'encodage lors de la cartographie du site.	La cartographie est modifiée en UG9.
BE34025	NEUFCHATEAU	2971	18543	Wellin	Le réclamant demande le retrait de l'UG2 autour d'un pavillon forestier.	La CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG2 vers l'UG11 pour la surface reprise en encadré rouge sur la carte jointe, englobant un pavillon forestier.	Autour du pavillon forestier, l'UG02 est modifiée en UG11.

BE34025	NEUFCHATEAU	2971	18544	Wellin	Le réclamant signale une majorité de chêne des UG8, temp3 et temp2 de la parcelle 1. Il demande de reverser l'ensemble en UG09. (NDLR : demande d'info pour UG8 et temp2)	La CC préconise le maintien de la cartographie en l'état. L'UGtemp2 provient d'un effet de bordure. L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue ; L'UGtemp2 provient d'un effet de bordure. L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.
BE34025	NEUFCHATEAU	2971	18545	Wellin	Le réclamant signale que l'ensemble de la parcelle est un chemin à reverser en UG11.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2971	18546	Wellin	Le réclamant signale 2,4ha à reverser en UG10.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG6 vers l'UG9. Il s'agit d'une erreur manifeste d'encodage lors de la cartographie du site.	La cartographie est modifiée en UG9.
BE34025	NEUFCHATEAU	2971	18547	Wellin	Le réclamant demande de reverser le solde de l'UG6 non demandé en résineux en UG9 car majorité de chênes.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG6 vers l'UG9. Il s'agit d'une erreur manifeste d'encodage lors de la cartographie du site.	La cartographie est modifiée en UG9.
BE34025	NEUFCHATEAU	2971	18548	Wellin	Le réclamant de reverser UGtemp3 et temp2 en UG9 car majorité de chênes. (NDLR : demande d'info pour UGtemp2)	La CC préconise le maintien de la cartographie en l'état. L'UGtemp2 provient d'un effet de bordure. L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue ; L'UGtemp2 provient d'un effet de bordure. L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée.

BE34025	NEUFCHATEAU	2971	18549	Wellin	Le réclamant signale que ces parcelles sont un chemin.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2971	18550	Wellin	Le réclamant demande de reverser toutes les surfaces feuillues en UG9 car majorité de chênes. (NDLR : demande d'info pour UG8, 7, temp2)	La CC préconise le maintien de la cartographie en l'état. L'UGtemp2 provient d'un effet de bordure. L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue ; L'UGtemp2 provient d'un effet de bordure. L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée. L'UG8 correspond à la réalité de terrain.
BE34025	NEUFCHATEAU	2976	18551	Wellin	Le réclamant signale des plantations résineuses.	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage traitant des surfaces résineuses (plantation ou peuplement en place) à reverser en UG10, ainsi que des mises à blanc résineuses de moins de 7 ans. La CC préconise donc le changement de la cartographie vers l'UG10 de la partie plantée en résineux et le maintien en UGtemp3 pour les parties dominées par le bouleau.	La cartographie est modifiée en UG10 pour les parties plantées en résineux. Par contre, les parties dominées par le bouleau sont maintenues en UTemp03..
BE34025	NEUFCHATEAU	2976	18553	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34025	NEUFCHATEAU	2976	18552	Wellin	Le réclamant signale des plantations résineuses.	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage traitant des surfaces résineuses (plantation ou peuplement en place) à reverser en UG10, ainsi que des mises à blanc résineuses de moins de 7 ans. La CC préconise donc le changement de la cartographie vers l'UG10 de la partie plantée en résineux et le maintien en UGtemp3 pour les parties dominées par le bouleau.	La cartographie est modifiée en UG10 pour les parties plantées en résineux. Les parties dominées par le bouleau sont maintenues en UG_Temp03.
BE34025	NEUFCHATEAU	2980	18554	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34026	NEUFCHATEAU	2980	18555	Wellin	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2981	18557	Wellin	Le réclamant signale des changements de propriétés à prendre en compte.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2981	18558	Wellin	Le réclamant signale une surface enrésinée à reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC est favorable à l'arbitrage traitant des surfaces résineuses (plantation ou peuplement en place) à reverser en UG10, ainsi que des mises à blanc résineuses de moins de 7 ans.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE34025	NEUFCHATEAU	2981	18559	Wellin	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34025	NEUFCHATEAU	2981	18560	Wellin	Le réclamant demande de reverser toutes les UGtemp3 en UG9 car majorité de chênes.	La CC préconise le maintien de la cartographie. L'UGtemp3 sera précisée lors de la cartographie détaillée.	La cartographie est maintenue ; L'UGtemp3 sera affinée lors de la cartographie détaillée.
BE34026	NEUFCHATEAU	2983	18561	Wellin	Effet bordure, retirer la parcelle de l'AD.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2985	18563	Wellin	Le réclamant s'oppose au classement en UG2 (dévaluation foncière, fermier non intéressé, etc).	Sur le principe, la CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2. En effet, un habitat d'intérêt communautaire est présent, ainsi qu'une espèce Natura 2000. La CC demande néanmoins à l'Administration ou à Natagriwal d'informer au mieux le propriétaire sur la manière de percevoir les indemnités Natura 2000, via un numéro de producteur.	La cartographie est maintenue en UG02. En effet, un habitat d'intérêt communautaire est présent, ainsi que des espèces d'intérêt communautaire (Petit rhinolophe et Pie-grièche écorcheur).
BE34025	NEUFCHATEAU	2985	18564	Wellin	Le réclamant demande le retrait des surfaces proche de l'habitation car utilisées comme agrément à cette dernière.	La CC est favorable à la demande de retrait pour la surface reprise en encadré rouge sur la carte jointe, proche d'une habitation.	La demande est satisfaite.

BE34025	NEUFCHATEAU	2985	18565	Wellin	Le réclamant signale une trouée résineuse. Il demande de reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares. Toutefois, la CC préconise le maintien de l'UG feuillue sur une bande de 12 mètres de part et d'autre du cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE34025	NEUFCHATEAU	2985	18566	Wellin	Le réclamant signale un mélange résineux-feuillus et demande de reverser en UG10.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG7 reflète la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue en UG07 car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34025	NEUFCHATEAU	2985	18567	Wellin	Le réclamant signale du résineux cartographié en UG5. Il demande l'UG10.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2985	18568	Wellin	Le réclamant signale plusieurs gagnages en UG02. Il demande de reverser en UG11.	Problématique arbitrée: la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : maintien du gagnage herbeux en UG2.	La cartographie n'est pas modifiée ; le gagnage herbeux est classé en UG2.

BE34025	NEUFCHATEAU	2985	18569	Wellin	Le réclamant signale plusieurs parcelles arborées cartographiées en UG02. Il demande une UG forestière.	Concernant la partie de la parcelle 74, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de passer de l'UG2 vers l'UG7 car le milieu s'est refermé et on se situe sur un sol alluvial. Concernant la parcelle 99, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie et préconise de passer de l'UG2 vers l'UGtemp3 car le milieu se referme et est majoritairement boisé.	La cartographie de la parcelle 74 est modifiée en UG07 et celle de la parcelle 99 en UGTemp03.
BE34025	NEUFCHATEAU	2985	18571	Wellin	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2985	18572	Wellin	Effet bordure UGtemp2.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2985	18573	Wellin	Demande une nouvelle EP quand les UG temporaires seront définies.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34025	NEUFCHATEAU	2985	18570	Wellin	Le réclamant signale plusieurs parcelles résineuses à reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG si une μ UG est concernée, changement vers l'UG10 pour des surfaces résineuses supérieures à 10 ares.	La cartographie est modifiée selon les principes suivants : Parcelle 179 pour partie et 178: modification de l'UG en UG_10. Parcelles 32 et 57 : la cartographie est inchangée car elle reflète la réalité de terrain. Les écarts résiduels sont dus à des problèmes de calage.

BE33011	LIEGE	2995	9731	Modave	Le réclamant s'oppose au classement de 19% de ce bois en UG6, car cela dévaloriserait trop cette forêt.	La Commission observe que la cartographie correspond à la réalité du terrain et propose donc de la conserver en l'état. Les surfaces en UG6 couvrent en effet des forêts prioritaires, qui sont par ailleurs situées sur des terrains assez pentus. La même propriété comprenant de vastes zones en UG8 et en UG10, la Commission considère que les UG6 ne constituent pas une véritable contrainte, d'autant plus que les îlots de vieillissement pourraient y être localisés.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité du terrain. Les surfaces en UG6 couvrent en effet des forêts de ravins, habitats prioritaires, qui sont par ailleurs situées sur des terrains assez pentus.
BE34026	NEUFCHATE AU	2995	18691	Wellin	demande de passer UG2 vers UG11.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2 car l'intérêt biologique est présent. Le déclassement n'est envisageable que si la parcelle est déclarée en culture (DS agricole) ou en prairie temporaire (moins de 5 années consécutives) par un exploitant agricole.	La cartographie est maintenue en UG02 au vu de l'intérêt biologique. Le déclassement en UG11 (culture) ne peut être envisagé que via une autorisation de l'administration.
BE34026	NEUFCHATE AU	2995	18692	WELLIN	UG ne correspondant pas à la réalité de terrain.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 pour les parties ouvertes apparaissant à la photographie aérienne. La CC préconise le maintien en UG7 pour le cordon boisé.	La cartographie est modifiée en UG5 pour les parties ouvertes apparaissant à la photographie aérienne. Par contre l'UG7 est maintenu pour le cordon boisé.

BE34026	NEUFCHATEAU	2995	18693	WELLIN	demande de retrait A1452 et A400	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. En effet, cette dernière exprime la réalité de terrain sur une parcelle cadastrale très allongée. Il convient de maintenir en l'état cette parcelle au sein du réseau Natura 2000 afin d'en conserver la cohérence du site.	La cartographie est maintenue car cette parcelle enclavée dans le site assure la cohérence du réseau.
BE34025	NEUFCHATEAU	2997	18579	Wellin	Le réclamant (non propriétaire) souligne l'intérêt floristique de plusieurs parcelles et demande un renforcement en UG2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG5 reflète bien la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue en UG05 car elle correspond à la réalité de terrain.
BE34026	NEUFCHATEAU	2997	18581	Wellin	Le réclamant (non propriétaire) suggère l'ajout de cette parcelle à N2000 en UG2.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34026	NEUFCHATE AU	2997	18582	Wellin	Le réclamant (non propriétaire) suggère l'ajout d'une réserve intégrale à N2000.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car : l'intérêt biologique est présent et mérite la mise sous statut N2000 ; les parcelles sont contiguës au site N2000 ; un statut de protection de la nature existe déjà (réserve intégrale).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34026	NEUFCHATE AU	2997	18583	Wellin	Le réclamant (non propriétaire) suggère l'ajout du SGIB 1333.	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34026	NEUFCHATEAU	2997	18580	Wellin	Le réclamant (non propriétaire) suggère une UG4 de 12 mètre le long de la Lesse (rive gauche) car ripisylve très intéressante.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie allant vers un renforcement d'UG agricole (bande d'UG4). En effet, l'intérêt biologique n'est pas rencontré puisque les espèces justifiant l'UG4 ne sont pas présentes à cet endroit.	La demande n'est pas satisfaite. En effet, l'intérêt biologique n'est pas rencontré puisque les espèces justifiant l'UG4 ne sont pas présentes à cet endroit. L'UG 07 est représentée sous forme de ligne.
BE34025	NEUFCHATEAU	3003	18587	Wellin	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34025	NEUFCHATEAU	3003	18588	Wellin	Le réclamant demande de reverser en UG05.	La CC préconise le maintien de la cartographie. Le passage en prairie permanente sera acté lors de la Déclaration de Superficie de l'exploitant. Le passage en UG5 s'opérera lors de la modification de la cartographie.	La cartographie est maintenue : le passage en UG5 s'opérera lors de la modification ultérieure de la cartographie après vérification sur le terrain.

BE34026	NEUFCHATE AU	3004	18592	Wellin	Le réclamant signale un projet d'exploitation pour carrière dans des bois communaux. Il demande le retrait. Une série de parcelles sont proposées en compensation.	La CC est favorable avec le principe exposé par le demandeur. Les surfaces demandées en retrait pourront l'être à la condition et au moment où l'affectation au plan de secteur changera vers la « zone d'extraction ». La CC est favorable aux compensations proposées (surfaces en ajout du site N2000). Par ailleurs, des effets de bordure sont identifiés, ne justifiant pas de changement de la cartographie. Attention, la réclamation porte sur deux sites N2000. Le retrait porte sur le BE35037 « Vallée de la Wimbe » du ressort de la CC de Dinant.	Il s'agit d'une demande de modification due à un futur changement d'affectation du plan de secteur. Elle devrait s'analyser ultérieurement.
BE34026	NEUFCHATE AU	3004	18593	Wellin	Le réclamant propose plusieurs parcelles à ajouter à N2000 en compensation de la demande de retrait pour extension de la carrière.	La CC est favorable avec le principe exposé par le demandeur. Les surfaces demandées en retrait pourront l'être à la condition et au moment où l'affectation au plan de secteur changera vers la « zone d'extraction ». La CC est favorable aux compensations proposées (surfaces en ajout du site N2000). Par ailleurs, des effets de bordure sont identifiés, ne justifiant pas de changement de la cartographie. Attention, la réclamation porte sur deux sites N2000. Le retrait porte sur le BE35037 « Vallée de la Wimbe » du ressort de la CC de Dinant.	Il s'agit d'une demande de modification due à un futur changement d'affectation du plan de secteur. Elle devrait s'analyser ultérieurement.

BE34024	MARCHE	3007	6863	Gouvy	demande de modification en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34024	MARCHE	3010	16531	Gouvy	Le réclamant demande de reverser de l'UG2 à l'UG5 ses parcelles en propriété.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34024	MARCHE	3011	6830	Gouvy	le requérant signale une sortie d'égout dans le ruisseau, nettoyage à prévoir	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34024	MARCHE	3011	6855	Gouvy	demande de modification en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5, moyennant une régularisation du déboisement par l'introduction d'une demande de permis. La surface est en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	3011	6868	Gouvy	demande de modification en UG05	La CC partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise de modifier l'UG3 vers l'UG5 pour la partie intensifiée visible sur la photographie aérienne, mais préconise le maintien des UG actuelles sur les autres surfaces.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée de l'UG3 vers l'UG5 pour la partie intensifiée visible sur la photographie aérienne, maintien des UG actuelles sur les autres surfaces.

BE34024	MARCHE	3015	6856	Gouvy	le requérant signale une mab qui sera mise en prairie avec plantation de fruitiers	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5, moyennant une régularisation du déboisement par l'introduction d'une demande de permis. La surface est en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	3017	6854	Gouvy	le requérant signale que la partie de parcelle en N2000 n'est pas dans la bonne UG	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	3038	6831	Gouvy	le requérant trouve anormal qu'aucune indemnité ne lui soit accordée	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34024	MARCHE	3039	6849	Gouvy	le requérant signale que ces parcelles ont fait l'objet d'un arrêté subvention (désenrésinement), à passer en UG07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG07 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	3042	6869	Gouvy	le requérant souhaite voir les parcelles en UG03 passer en UG05	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise de maintenir la partie Sud de la parcelle PSI n°14 en UG3, de déclasser la partie au Nord Est en UG5. En effet, cette dernière partie ne présente pas un grand intérêt biologique.	La cartographie est partiellement adaptée : maintien de la partie sud de la parcelle PSI n°14 en UG3, modification de la partie nord Est en UG5.

BE34020	MARCHE	3043	16532	Gouvy	Le réclamant s'oppose à la désignation en UG2.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est présent. La distance au cours d'eau reste petite, de l'ordre de 15 mètres par endroit, et laisse la possibilité d'installer une pompe pour l'abreuvement du bétail.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34024	MARCHE	3044	16533	Gouvy	Le réclamant signale que l'UG02 bloque l'accès pour le bétail. Il demande de reverser en UG05.	La CC est favorable à une modification de la cartographie allant vers l'aménagement d'un passage en UG5 pour que le bétail accède à une pompe, mais non au cours d'eau directement. Un passage préférentiel est visible sur la photographie aérienne.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en aménageant un passage en UG5 pour que le bétail accède à une pompe, mais non au cours d'eau directement.
BE34024	MARCHE	3044	16534	Gouvy	effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34020	MARCHE	3045	6832	Gouvy	le requérant craint de ne pas avoir un bon prix à la vente de ses biens vu la situation en N2000	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	3045	6844	Gouvy	le requérant signale qu'il n'y a pas de forêt sur ces parcelles	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34020	MARCHE	3046	16535	Gouvy	Le réclamant demande le retrait de l'ensemble de ses parcelles.	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles reprises en UG5 car elles assurent un tampon avec la réserve naturelle. De plus, un retrait diminuerait la cohérence du réseau.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34020	MARCHE	3048	6833	Gouvy	le requérant souhaite voir un bande de 12m d'UG 11 le long des voies ferroviaires	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34024	MARCHE	3048	6834	Gouvy	le requérant souhaite voir un bande de 12m d'UG 11 le long des voies ferroviaires	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34020	MARCHE	3051	6864	Gouvy	le requérant souhaite voir cette parcelle en UG05 car peu propice à l'apparition de fleurs	La CC préconise la modification de la cartographie vers l'UG3 car la surface présente un faciès de grand intérêt pour la bécassine des marais. Si un relevé botanique confirme la présence d'un habitat d'intérêt communautaire, la CC préconise le maintien en UG2.	La cartographie est adaptée en UG03, il s'agit d'un habitat d'espèce (Bécassine des marais)
BE34020	MARCHE	3051	6841	Gouvy	le requérant souhaite détourner une zone autour de son exploitation voire retirer la parcelle de N2000	La CC est favorable à la demande de retrait selon la surface hachurée présentée sur la carte jointe. L'intérêt biologique n'est pas présent et cette surface se situe en périphérie de site.	Le retrait est accepté, les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque.
BE34020	MARCHE	3053	6840	Gouvy	le requérant signale que le plan d'eau cartographié est nettement plus grand dans la réalité	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG01 suivant la remarque.

BE34020	MARCHE	3053	6851	Gouvy	le requérant signale que la parcelle est plantée d'un mélange épicéa/douglas	Problématique arbitrée : la CC renvoie l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	3053	6852	Gouvy	le requérant signale que la parcelle est plantée de mélèzes	Problématique arbitrée : la CC renvoie l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	3053	6853	Gouvy	le requérant signale que la parcelle est plantée d'aulnes	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG7, car une plantation d'aulnes en situation alluviale est présente sur le terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 07 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	3053	6865	Gouvy	demande de voir la limite de l'UG02 s'arrêter à 8m du ruisseau	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34020	MARCHE	3053	6866	Gouvy	le requérant signale que la parcelle visée est un étang	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG01 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	3053	16536	Gouvy	Le réclamant demande que trois drains soient requalifiés en UG10.	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les drains et les fossés dans l'UG adjacente et non en UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée vers l'UG adjacente suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	3053	16537	Gouvy	Le réclamant demande la suppression de l'UG2 à moins de 8 mètres du cours d'eau.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34020	MARCHE	3053	16538	Gouvy	Le réclamant signale que ce n'est pas une UG2, mais un étang. Il demande de reverser en UG1.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG01 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	3053	16539	Gouvy	Le réclamant signale que l'étang totalise 60 ares et non 19 comme cartographié.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG1.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG01 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	3053	16540	Gouvy	Le réclamant signale une plantation résineuse et demande de reverser l'UG02 en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	3053	16541	Gouvy	Le réclamant signale une plantation résineuse et demande de reverser l'UG02 en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	3053	16542	Gouvy	Le réclamant signale une plantation d'aulne et demande de reverser l'UG2 en UG7.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG7, car une plantation d'aulnes en situation alluviale est présente sur le terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG07 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	3055	16543	Gouvy	Effet bordure. De plus le plan des locataires ne correspond pas au plan des propriétaires.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34020	MARCHE	3058	16544	Gouvy	Effet bordure. De plus le plan des locataires ne correspond pas au plan des propriétaires.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34020	MARCHE	3060	6835	Gouvy	Selon le réclamant, natura2000 équivaut à une perte de jouissance des biens	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	3060	6860	Gouvy	le requérant souhaite voir ces 2 parcelles hors du réseau N2000	La CC est défavorable à la demande de retrait car celui-ci diminuerait la cohérence des limites du site.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34024	MARCHE	3064	6857	Gouvy	le requérant souhaite convertir ces mises à blanc en prairie intensive	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5, moyennant une régularisation du déboisement par l'introduction d'une demande de permis. La surface est en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
BE34024	MARCHE	3064	6861	Gouvy	le requérant souhaite voir les parcelles citées hors du réseau N2000	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles car cela diminuerait la cohérence du site. L'UG5 est placée à cet endroit dans une logique de protection du cours d'eau.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34020	MARCHE	3065	6836	Gouvy	Selon le réclamant, natura2000 équivaut à une perte économique et de jouissance des biens	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la carto Natura 2000.
BE34020	MARCHE	3065	6845	Gouvy	le requérant signale que ces parcelles sont pâturées toute l'année	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34020	MARCHE	3065	6858	Gouvy	le requérant signale que les résineux ont été mis à blanc et que les parcelles sont pâturées	Pour la parcelle n°5 (PSI) et l'UG10, la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5 car on se situe en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
BE34020	MARCHE	3065	6862	Gouvy	le requérant souhaite retirer des parcelles du site	La CC est défavorable à la demande de retrait, afin de maintenir la cohérence du site et de ses limites.	Le retrait n'est pas effectué à des fins de maintien de la cohérence du réseau
BE34024	MARCHE	3074	16545	Gouvy	Le réclamant signale que la parcelle ne lui appartient pas.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34024	MARCHE	3076	16546	Gouvy	Le réclamant signale que la parcelle ne lui appartient pas.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34024	MARCHE	3077	16547	Gouvy	Le réclamant signale que la parcelle ne lui appartient pas.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34024	MARCHE	3077	16548	Gouvy	Le réclamant se pose plusieurs questions : camps scout, droit de pêche, quai de débarquement.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34020	MARCHE	3080	6847	Gouvy	demande une modification vers UG07 pour la permettre la plantation d'aulnes	La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le changement de l'UG2 vers l'UG7 pour la partie Sud, replantée en Aulnes, en situation alluviale. Elle préconise le maintien en UG2 pour la partie Nord, abritant un habitat ouvert d'intérêt communautaire.	La cartographie est partiellement adaptée selon les principes suivants : Modification de l'UG2 vers l'UG7 pour la partie sud, maintien en UG2 pour la partie Nord, abritant un habitat ouvert d'intérêt communautaire.

BE34029	MARCHE	3082	8078	Tenneville	UG02 alors que c'est une MAB résineuse faite en 2007 (3ème génération épicéa) avec replantation en 2008/09. Mettre en UG 8 comme reste de la parcelle. Note encodeur : mettre en UG10...	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage suivant : les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. La CC préconise de réaliser une visite de terrain, à charge de l'Administration, afin de localiser les plantations résineuses de tout le bloc en UG2 et de reverser celles-ci en UG10.	Il s'agit effectivement d'une zone replantée en épicéas et qui justifierait un classement en UG_10.
---------	--------	------	------	------------	--	--	---

BE34029	MARCHE	3086	8079	Tenneville	<p>Ces parcelles sont enrésinées depuis plus de 100 ans, ont été exploitées en 2003/04 et replantés en 2005 avec accord DNF (CC de Nassogne) avec bande tampon 25 m le long CE. Transférer en UG10.</p>	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert ; 2) les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans. Une vérification de terrain reste nécessaire et à charge de l'Administration pour la désignation des UG selon les principes de ces arbitrages. Une attention particulière sera de mise afin de ne pas reclasser des milieux ouverts en UG10 à moins de 12 mètres d'un cours d'eau.</p>	<p>Il s'agit d'ancienne mise à blanc de plus de 7ans, encore non replantée lors de la cartographié détaillée. Le classement en UG_02 est justifié par la présence massive de lande sèche.</p>
BE33051	LIEGE	3087	9327	Stavelot	<p>Demande de retrait de N2000 de la zone proche de la gare de Coo (terrain d'atterrissage pour parapentistes).</p>	<p>La Commission constate que la cartographie est conforme à la réalité du terrain et que les dispositions Natura 2000 n'auront aucun impact sur les activités des parapentistes. Elle s'oppose donc au retrait de la zone.</p>	<p>Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.</p>

BE34029	MARCHE	3093	8251	Tenneville	RND dans une propriété privée suite au LIFE Tourbières de Saint-Hubert. Demande que la carto future tienne compte de la diversité créée par le propriétaire : aulnaies en UG06; épicéas (remise gibier + nidif pie grièche) = UG10.	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajustement de la cartographie précisant les surfaces résineuses en UG10 et les bouleaux en une UG feuillue.	Il s'agit d'une zone gérée par le Life et d'un site à cartographie simplifiée. Le maintien de l'UG_Temp_01 est actuellement conseillé, la cartographie sera précisée ultérieurement.
BE34026	NEUFCHATE AU	3097	7994	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	La cartographie est maintenue en UG Temp02. Elle sera modifiée lors de la cartographie détaillée.

BE34026	NEUFCHATE AU	3097	8110	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation d'épicéas.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE34026	NEUFCHATE AU	3097	7953	Libin	Projet d'extension de la carrière du Kaolin.	La CC est favorable avec le principe exposé par le demandeur. Les surfaces demandées en retrait pourront l'être à la condition et au moment où l'affectation au plan de secteur changera vers la « zone d'extraction ». La CC est favorable aux compensations proposées (surfaces en ajout du site N2000).	Il s'agit d'une demande de modification due à un futur changement d'affectation du plan de secteur. Elle devrait s'analyser ultérieurement.
BE34026	NEUFCHATE AU	3097	7991	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie relativement intensive ; la parcelle est plutôt déclassée en UG05.

BE34026	NEUFCHATE AU	3097	7993	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie relativement intensive ; la parcelle est plutôt déclassée en UG05.
BE34026	NEUFCHATE AU	3097	8000	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie enrichie ; la parcelle est plutôt déclassée en UG05.
BE34026	NEUFCHATE AU	3097	8001	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie enrichie ; la parcelle est plutôt déclassée en UG05.
BE34026	NEUFCHATE AU	3097	8055	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_11. Micro UG. Carto simplifiée	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les micro- UG (moins de 10 ares).	Il ne s'agit pas d'une micro UG mais bien de chemins et d'une mise à blanc. Les UG sont maintenues jusqu'à la cartographie détaillée.
BE34026	NEUFCHATE AU	3097	7949	Libin	Limites différentes entre l'IGN et le cadastre concernant le gagnage.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.

BE34026	NEUFCHATE AU	3097	8115	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation de pins et de feuillus divers.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	<p>Il s'agit d'un peuplement mixte de pins. La cartographie est maintenue en UG Temp02 jusqu'à la cartographie détaillée.</p>
---------	-----------------	------	------	-------	--	---	---

BE34026	NEUFCHATE AU	3097	8116	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation d'épicéas et de feuillus divers.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Il s'agirait d'une micro trouée de semis d'épicéas sous des hêtres. La cartographie est maintenue en UG Temp02 jusqu'à la cartographie détaillée.
BE34027	NEUFCHATE AU	3097	8176	Libin	Le DNF demande le retrait de l'ancienne carrière de Kaolin.	La CC est favorable à la demande de retrait de l'ancienne carrière de kaolin. Cette zone présente un intérêt biologique modéré et constitue un îlot séparé du reste du réseau N2000. La CC préconise donc de retirer tout le bloc du site.	L'ancienne carrière de kaolin est retirée de Natura 2000 ; Cette zone présente un intérêt biologique modéré et constitue un îlot séparé du reste du réseau Natura 2000.

BE34027	NEUFCHATE AU	3097	8121	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation d'épicéas et d'hêtres.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.</p>	La cartographie est modifié en UG10
BE34027	NEUFCHATE AU	3097	7880	Libin	Le réclamant signale la présence d'un Haut fourneau	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie matérialisant la présence d'un Haut-Fourneau à reverser en UG11. Les zones déboisées avoisinantes ont été restaurées par le Life Lomme et sont à reverser en UG2.	Dans le cadre d'un projet de restauration LIFE, la zone est classée en UG02 et le bâtiment en UG11.

BE34027	NEUFCHATE AU	3097	7884	Libin	Bâtiment de pompage. Déclasser en UG_11.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie matérialisant la présence d'un bâtiment à reverser en UG11.	Le bâtiment est reclassé en UG11.
BE34027	NEUFCHATE AU	3097	7961	Libin	Etangs en exploitation. Demande le passage en UG_11	La CC est défavorable à la modification de la cartographie de l'UG1 vers l'UG11 car l'étang présente un réel intérêt biologique qui justifie sa désignation en UG1.	La cartographie est maintenue car l'étang présente un réel intérêt biologique qui justifie sa désignation en UG01.
BE34027	NEUFCHATE AU	3097	7964	Libin	Etang en exploitation. Demande le passage en UG_11	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie. Elle préconise le maintien de l'UG1 car cet étang en exploitation présente un herbier aquatique. Des demandes d'autorisation existent pour différents actes de gestion sur l'étang.	La cartographie est maintenue car l'étang présente un réel intérêt biologique qui justifie sa désignation en UG01.
BE34027	NEUFCHATE AU	3097	7972	Libin	Plantation d'aulnes et de frênes en 2009. UG_07 et 08 ?	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie. Au vu de la gestion et de l'évolution naturelle du milieu, la CC préconise de reverser l'UG2 vers l'UG7 et l'UG10 vers l'UG8 ou 9, à déterminer selon la méthodologie scientifique utilisée.	La cartographie est modifiée : l'UG02 en UG07 et l'UG10 en partie en UG07 et en UGTemp03.

BE34027	NEUFCHATE AU	3097	7984	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Au vu de la situation de terrain et de la problématique arbitrée, les zones réellement ouvertes sont maintenues en UG02 et les parties à bouleaux sont reclassées en UG09.
BE34027	NEUFCHATE AU	3097	8054	Libin	3 parcelles résineuses qui passent en UG feuillue pour cause de micro UG	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Il s'agit effectivement de peuplement résineux, mais il s'agit surtout de micro UG.

BE34027	NEUFCHATE AU	3097	8056	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_03 à l'UG_11. Micro UG. Carto simplifiée	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Il s'agit bien d'un peuplement résineux mais il s'agit surtout d'une micro UG.
---------	-----------------	------	------	-------	---	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	3097	8084	Libin	Demande a faire passer en UG_08	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) Les trouées et autres milieux ouverts forestiers classés en UG2 sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier sur base de l'IGN et de la Déclaration de superficie forestière ou restent en UG2 si le milieu est ouvert. 2) Les parcelles résineuses cartographiées en milieu ouvert suite à une mise à blanc sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse pas 7 ans.	La cartographie est modifiée en UGTemp03.
---------	-----------------	------	------	-------	------------------------------------	---	---

BE34027	NEUFCHATE AU	3097	8108	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation d'épicéas.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	-------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATE AU	3097	8109	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation d'épicéas.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μ UG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Il s'agit plutôt d'un effet de bordure. La cartographie est maintenue.
---------	-----------------	------	------	-------	--	---	--

BE34027	NEUFCHATEAU AU	3097	8114	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation de pins et de feuillus divers.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE34036	NEUFCHATEAU	3097	7932	Libin	Demande de retrait.	Effets de bordure ou de calage. Retrait de la parcelle du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34037	NEUFCHATEAU	3097	7986	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque

BE34037	NEUFCHATEAU	3097	7989	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée (gagnages), la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34037	NEUFCHATEAU	3097	8111	Libin	Passage en UG_10.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UG8 à cause de la dominance des vieux hêtres.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	3097	8112	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation de pins et de feuillus divers.	Problématique arbitrée. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw sur les APAD. La CC préconise le maintien en UGtemp2 car le pin est minoritaire par rapport aux essences feuillues.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34037	NEUFCHATEAU	3097	7943	Libin	Débordement de l'UG_10 sur le gagnage. Mettre toute la parcelle en UG 11.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34037	NEUFCHATEAU	3097	7944	Libin	Débordement d'UG_Temp_02 sur l'UG_10. Mettre toute la parcelle en UG 10.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34037	NEUFCHATEAU	3097	8077	Libin	Projet de plantation d'épicéas et de feuillus divers. Demande le passage en UG_10.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers une UG forestière feuillue sur la partie en exco (en fonction de la cartographie du projet Life Lomme) et vers l'UG10 sur le reste de la parcelle.	La cartographie est modifiée en UG 10.

BE34037	NEUFCHATEAU	3097	8085	Libin	Recru d'aulnes et de bouleaux, passage en UG_07.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie : 1) bande de 10/15m le long de la Lomme sur le recru d'aulnes est à passer en UG07 ; 2) la partie haute de la parcelle mériterait d'être maintenue ouverte, en UG02.	La cartographie est modifiée en UG 07 sur une bande de 10/15m le long de la Lomme sur le recru d'aulnes et en UG 02 sur la partie haute de la parcelle.
BE34036	NEUFCHATEAU	3097	8080	Libin	Faire passer en UG_07. Aulnaie marécageuse.	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de la cartographie vers l'UG6, et non l'UG7 comme demandé dans la réclamation.	La cartographie est modifiée vers l'UG6 qui correspond à l'habitat en présence.
BE34027	NEUFCHATEAU	3097	7988	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Il n'est pas possible d'effectuer les modifications en raison de l'absence de données de localisation.
BE34026	NEUFCHATEAU	3097	8002	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une prairie maigre, l'UG_02 est la plus adaptée.
BE34026	NEUFCHATEAU	3097	8003	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages.	Il s'agit d'une gagnage de brout, colonisé par les bouleaux ; la parcelle est plutôt reclassée en UG_Temp_03.

BE34026	NEUFCHATE AU	3097	8117	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation d'épicéas et de Chêne rouge.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée. Quand un cours d'eau est concerné dans la parcelle, la reconversion en UG10 ne concerne pas la bande de 12 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.	Les peuplements résineux sont reclassés en UG10.
BE34027	NEUFCHATE AU	3097	7866	Libin	Pour de nombreuses parcelles, le DNF demande le passage de l'UG_Temp_03 à l'UG_Temp_02.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UGtemp3 vers l'UGtemp2 pour un ensemble de parcelles à gestion publique.	Il s'agit d'une remarque générale de la part du DNF. La délimitation des limites UG_Temp_02 et Temp_03 n'est pas possible sans une couche de référence valide des propriétés publiques.

BE34027	NEUFCHATE AU	3097	7985	Libin	Demande a faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Au vu de la situation de terrain et de la problématique arbitrée, les zones réellement ouvertes sont maintenues en UG02 et les parties à bouleaux sont reclassées en UG_Temp_03.
BE34027	NEUFCHATE AU	3097	7999	Libin	Demande a faire passer en UG_11	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	Au vu de la vérification de terrain, le gagnage est cartographié en UG_05.

BE34026	NEUFCHATE AU	3097	8118	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation de Douglas et Chêne rouge.	<p>Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.</p>	<p>Conversion feuillus résineux du DNF. Passage en UG_10.</p>
---------	-----------------	------	------	-------	--	---	---

BE34026	NEUFCHATE AU	3097	8119	Libin	Le DNF demande le passage de l'UG_Temp_02 à l'UG_10. Plantation de Douglas et Chêne rouge.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux arbitrages suivants : 1) les surfaces de moins de 10 ares (μUG) sont à maintenir dans l'UG adjacente ; 2) les surfaces résineuses de plus de 10 ares sont à verser en UG10 ; 3) les anciennes mise-à-blanc résineuses de moins de 7 ans sont à verser en UG10 ; 4) les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG6 et 7, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.	Conversion feuillus résineux du DNF. Passage en UG_10.
BE34037	NEUFCHATE AU	3097	7924	Libin	Débordement de l'UG_01 sur le parcelle. Mise à blanc, Recaler l'étang?	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie relevant de l'ajustement technique pour recaler les limites de l'UG1 sur des limites physiques de terrains.	La cartographie est modifiée afin d'assurer un ajustement technique pour recaler les limites de l'UG1 sur des limites physiques de terrain.
BE34037	NEUFCHATE AU	3097	7987	Libin	Demande à faire passer en UG_11.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La CC préconise, quand cela s'avère nécessaire, une vérification de terrain afin d'attester de l'intérêt biologique en cas de désignation en UG2 ou 3.	La cartographie est modifiée , la zone est versée en UG11.

BE34036	NEUFCHATEAU	3103	7942	Libin	Débordement de l'UG_10 sur la parcelle en question. (qqes m ²)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34036	NEUFCHATEAU	3103	7948	Libin	Débordement de l'UG_10 sur les 2 parcelles en question. (qqes m ²)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34036	NEUFCHATEAU	3105	7941	Libin	Retirer les 2% de N2000. Problème à sa déclaration de superficie.	Effets de bordure ou de calage. Retrait de la parcelle du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34036	NEUFCHATEAU	3109	7939	Libin	Retrait de N2000.	Effets de bordure ou de calage. Retrait de la parcelle du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34036	NEUFCHATEAU	3109	8101	Libin	Demande le déclassement en UG_11 en vue d'une rotation. (céréales)	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG11. Une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG3; une autorisation est nécessaire pour le labour d'une prairie permanente.
BE34037	NEUFCHATEAU	3112	7938	Libin	Retirer l'UG_Temp_02 des parcelles privées.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques

BE34037	NEUFCHATEAU	3112	8058	Libin	<p>Demande à ce que la parcelle LIBIN/1 DIV/C/1442/0/C/0 passe en UG_11, de même qu'une partie de la LIBIN/1 DIV/C/1450/0/_/0. Par contre, pour la LIBIN/1 DIV/C/1448/0/B/0, je pense qu'il s'agit de la LIBIN/1 DIV/C/1444/0/B/0; à faire passer en UG_11 également, en vue d'accéder au bâtiment.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de verser plusieurs parcelles en UG11. Toutefois, elle préconise de verser la parcelle LIBIN/1 DIV/C/1444/E en UG11 (chalet forestier).</p>	<p>Seule la parcelle LIBIN/1 DIV/C/1444/E est reclassée en UG11 (chalet forestier)</p>
BE34037	NEUFCHATEAU	3112	8100	Libin	<p>Reclassement de l'UG_02 en UG_10. Reboisement!</p>	<p>Problématique arbitrée, favorable au changement vers l'UG10.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG10.</p>
BE34037	NEUFCHATEAU	3114	8184	Libin	<p>Demande de retrait de différentes UG. Plusieurs sont dues à un décalage entre référentiels.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de retrait. En effet, l'UG5 a une fonction de zone tampon protégeant ainsi la cours d'eau. Les autres UG renseignées par le réclamant sont des effets de bordure.</p>	<p>La cartographie est maintenue car l'UG5 a une fonction de zone tampon protégeant ainsi le cours d'eau. Les autres UG renseignées par le réclamant sont des effets de bordure.</p>
BE34036	NEUFCHATEAU	3119	7956	Libin	<p>Le réclamant nous signale la position d'un abreuvoir et les entrées aux différentes pâtures.</p>	<p>Réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.</p>

BE34036	NEUFCHATEAU	3119	8090	Libin	Mise à blanc des épicéas il y a 5ans, plantation de hêtre il y a 2 ans.	Avis défavorable : la CC préconise le maintien en UG2 car il n'a pas été constaté de plantation de hêtre. De plus, la parcelle se situe en majorité en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue en UG2 car il n'a pas été constaté de plantation de hêtre. De plus, la parcelle se situe en majorité en zone agricole au plan de secteur.
BE34036	NEUFCHATEAU	3119	8218	Libin	Prairie à l'abandon, demande de passage en UG_03	Avis défavorable : la CC préconise le maintien en UG2.	La demande n'est pas satisfaite. La présence des habitats d'intérêt communautaire justifie le classement en UG02
BE34036	NEUFCHATEAU	3123	8086	Libin	Parcelles 37 et 50 (?????) reprise en UG_10. Pas de localisation précise des parcelles. Bientôt prairiales.	Avis défavorable : le DNF et le DEMNA confirment qu'il s'agit de parcelles résineuses déboisées sans permis. La CC préconise le maintien en UG10. Elle s'interroge sur l'affectation du sol de cette zone reprise en zone naturelle au plan de secteur.	Il s'agit de parcelles résineuses déboisées sans permis. L'UG10 est donc maintenue.
BE34036	NEUFCHATEAU	3123	8088	Libin	Parcelles 36 et 56 (?????) reprise en UG_10. Pas de localisation précise des parcelles. MAE8	Avis défavorable : le DNF et le DEMNA confirment qu'il s'agit de parcelles résineuses déboisées sans permis. La CC préconise le maintien en UG10. Elle s'interroge sur l'affectation du sol de cette zone reprise en zone naturelle au plan de secteur.	Il s'agit de parcelles résineuses déboisées sans permis. L'UG10 est donc maintenue.
BE34036	NEUFCHATEAU	3123	8089	Libin	Parcelle 53 (?????) reprise en UG_10. Pas de localisation précise de la parcelle. Prairie.	Avis défavorable : le DNF et le DEMNA confirment qu'il s'agit de parcelles résineuses déboisées sans permis. La CC préconise le maintien en UG10. Elle s'interroge sur l'affectation du sol de cette zone reprise en zone naturelle au plan de secteur.	Il s'agit de parcelles résineuses déboisées sans permis. L'UG10 est donc maintenue.

BE34036	NEUFCHATEAU	3125	7935	Libin	Supprimer l'UG_08. Problème de calage	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34036	NEUFCHATEAU	3125	7937	Libin	Demande d'ajout de l'entièreté de la parcelle en N2000 et supprimer l'UG_08. Problème de limite du cadastre	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue; il s'agit d'un effet de bordure dû au calage entre différents référentiels cartographiques
BE34026	NEUFCHATEAU	3127	7934	Libin	10 parcelles concernées par un problème de limite entre le cadastre et les propriété DNF.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE34037	NEUFCHATEAU	3133	8057	Libin	Demande à ce que la parcelle d'UG_11 soit reprise en UG_10, plantation de douglas.	Erreur manifeste. La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE35019	DINANT	3136	16492	Doische	Présence d'erreurs manifestes sur la parcelle, reprise pour partie en UG8S2 et en UG3. Demande de mettre l'entièreté de la parcelle en UG02.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE35023	DINANT	3139	12988	illers-sur-Less	Prairie en face d'une nouvelle étable accueillant 80 bovins. Demande de reconvertir en UG5 ou de retirer. La date du 15 juin est mise en cause.	La CC est favorable à la demande de retrait de la surface en UG2. L'intérêt biologique est présent, mais cette surface représente un petit îlot isolé du reste du site N2000. Son retrait ajouterait à la cohérence du site et ne mettrait pas en péril le milieu escarpé, déjà présent dans une parcelle pâturée depuis longtemps.	La surface en UG2 est retirée. L'intérêt biologique est présent, mais cette surface représente un petit îlot isolé du reste du site Natura 2000. Son retrait ajouterait à la cohérence du site et ne mettrait pas en péril le milieu escarpé, déjà présent dans une parcelle pâturée depuis longtemps.
BE34024	MARCHE	3140	12989	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34024	MARCHE	3141	12991	Rochefort	Effets de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34025	NEUFCHATEAU	3141	12992	Rochefort	Effets de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit d'effets de bordure dus au calage de différents référentiels cartographiques; pas de modification cartographique.
BE35023	DINANT	3148	13003	Rochefort	Effets bordure.	Effet de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35023	DINANT	3151	13005	Rochefort	Il demande de reverser l'UG3 en UG5 car deux UG différentes l'obligerait à une gestion différente sur une même parcelle.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG_03 est déclassée en UG_05.

BE35023	DINANT	3151	13004	Rochefort	<p>Demande de limiter l'UG2 à la partie humide de la parcelle. Il demande de verser le reste en UG5 car elle lui est nécessaire pour son bétail.</p>	<p>La CC est partiellement favorable à la demande de modification de la cartographie. L'intérêt biologique de la parcelle est centralisé sur la partie centrale plus humide. L'UG2 pourrait se limiter à cette partie (voir carte jointe). L'exploitant est d'accord de clôturer cette surface. De plus, la CC signale deux erreurs manifestes concernant deux îlots d'UG5 incohérents par rapport au périmètre du site. La CC préconise le retrait de ces îlots.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG_02 est réduite à la partie humide de la prairie. Les deux îlots d'UG_05 non attenants au site sont retirés.</p>
BE35023	DINANT	3153	13011	Rochefort	Effet bordure.	Effet de bordure ou de calage.	<p>Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.</p>
BE34028	MARCHE	3157	13013	Rochefort	<p>Le réclamant signale le passage de grumes lors de l'exploitation. NDLR : transmis pour info au DNF.</p>	Réclamation générale.	<p>Il s'agit d'une réclamation générale portant sur la circulation des grumiers. Elle est transmise au DNF pour suite utile.</p>
BE34028	MARCHE	3157	13014	Rochefort	<p>Le réclamant demande l'exclusion de la parcelle 795G car c'est un chemin. NDLR : erreur de bordure.</p>	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il s'agit bien d'un effet de bordure.</p>
BE34028	MARCHE	3163	13019	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	<p>Il s'agit bien d'un effet de bordure.</p>

BE34028	MARCHE	3164	13020	Rochefort	Le réclamant demande que la partie de la parcelle reprise en UG3 soit reversée en UG11. Le passage de machines agricoles est requis pour cette partie.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie car la parcelle se situe en zone de parc au plan de secteur. Elle jouxte une surface déjà versée en UG11 car urbanisable. La CC préconise l'affectation en UG11.	Au vu de la présence d'espèces caractéristiques, le triangle est maintenu en UG03, la bande au sud passe en UG11.
BE34028	MARCHE	3166	13024	Rochefort	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il s'agit bien d'effets de bordure.
BE34028	MARCHE	3176	13030	Rochefort	Le réclamant est propriétaire et demande le retrait du réseau N2000 de la parcelle 54C car : accès à l'eau, date du 15 juin, dépréciation du terrain, etc. La 600a pourrait être maintenue.	La CC est favorable au déclassement de la partie Sud de la parcelle cadastrale 54C de l'UG3 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion. Elle préconise toutefois le maintien de la partie Nord en UG3 car un habitat d'espèce est concerné.	Malgré la présence d'espèce impliquant l'UG_03, le milieu à été classé en partie en UG_05 (médiation). Le classement de la prairie devrait se faire dans l'UG_03 pour son ensemble, il est donc fortement souhaitable de maintenir l'UG_03! Après réunion binôme, il s'avère qu'une petite partie de l'UG_03 sud pourrait être déclassée en UG_05 dans le but de favoriser l'accès à l'eau (~ 5 ares).

BE35019	DINANT	3177	16505	Doische	<p>Demande de réduire la surface en UG03 afin d'en faciliter l'exploitation.</p>	<p>Concernant l'implantation du nouveau bâtiment agricole, la CC est favorable à la matérialisation de celui-ci via une UG11. Concernant la parcelle PSI n°18, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5 pour l'ensemble de la parcelle, à la condition d'ajouter au réseau N2000 (site BE35029) la prairie située sur les parcelles cadastrales suivantes : Doische/1 DIV/A/75/A et 71/A. Cette proposition est issue d'une visite de terrain et d'un contact avec l'exploitant. Le propriétaire des parcelles a marqué son accord, à la condition que ces parcelles soit affectées en UG2. M. Van Acker a marqué son accord avec cette proposition.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Le bâtiment d'exploitation est affecté à l'UG11. La prairie est déclassée en UG05 en compensation de l'ajout sur le site BE35029, UG02.</p>
BE35019	DINANT	3177	16504	Doische	<p>Présence d'une étable construite en 2012 avec permis. Vu la proximité de la ferme et la faible superficie, demande de supprimer la zone en UG3.</p>	<p>Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de retrait de l'UG3 du réseau Natura 2000. Cette surface fait partie d'une prairie Non reprise en Natura 2000, jouxtant des bâtiments agricoles.</p>	<p>L'UG3 est retirée du site ; cette surface fait partie d'une prairie non reprise en Natura 2000 et jouxtant des bâtiments agricoles.</p>

BE35019	DINANT	3177	16494	Doische	Nous exploitons la parcelle 46 depuis 1994. La superficie exploitée renseignée ne correspond pas à la réalité. Celle-ci est d'une superficie de 1,92 ha (voir copie de la Pac 2012)	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE34009	MARCHE	3179	6980	Hotton	le requérant signale une erreur de bordure entre sa parcelle et le bois	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34028	MARCHE	3179	13032	Rochefort	Le réclamant est exploitant et expose sa situation pour la parcelle 54C car : accès à l'eau, date du 15 juin, etc. Idem que réclamant 3176.	La CC est favorable au déclassement de la partie Sud de la parcelle cadastrale 54C de l'UG3 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion. Elle préconise toutefois le maintien de la partie Nord en UG3 car un habitat d'espèce est concerné.	Malgré la présence d'espèce impliquant l'UG_03, le milieu à été classé en paratie en UG_05. Le classement de la prairie devrait se faire dans l'UG_03 pour son ensemble, il est donc fortement souhaitable de maintenir l'UG_03!
BE34067	ARLON	3194	14101	Habay	Le réclamant s'indigne de l'interdiction qui lui sera faite d'après lui de circuler en véhicule motorisé sur les chemins dans les sites Natura 2000	La législation N2000 ne prévoyant aucune prescription particulière en matière de circulation en forêt et sur les chemins, la réclamation est considérée comme sortant du cadre de l'enquête publique.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.; la législation Natura 2000 ne prévoyant aucune prescription particulière en matière de circulation en forêt et sur les chemins.

BE33051	LIEGE	3220	9877	Trois-Ponts	<p>D'accord pour les 12m de part et d'autre du cours d'eau (hêtres déjà plantés, projet de plantation d'aulnes). Demande de retrait du reste.</p>	<p>Une bande tampon est établie notamment en zone forestière le long des cours d'eau intégrés dans le réseau N2000 en vue de les protéger d'effets néfastes extérieurs ; l'arbitrage a conduit à l'établissement d'une bande de 12 m de large approximativement, en tenant également compte des éléments topographiques du terrain.</p> <p>Conformément à l'arbitrage intervenu, la Commission est favorable au retrait du réseau écologique des parties au-delà de 12 mètres du ruisseau des 4 parcelles mentionnées et reprises en UG10.</p> <p>La Commission souhaite que la cartographie soit adaptée dans le cas où une ripisylve feuillue serait déjà présente le long du cours d'eau, comme le mentionne le réclamant.</p>	<p>La cartographie est modifiée. Seule la bande de 12 m de part et d'autre du cours d'eau est maintenue mais l'extension à la parcelle TROIS-PONTS/2 DIV/A/1096/0/C/5 est réalisée de façon à garder une cohérence au niveau du contour du site.</p>
---------	-------	------	------	-------------	---	---	--

BE34047	NEUFCHATEAU	3271	17822	HERBEUMON	<p>Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le réclamant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la</p>	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
---------	-------------	------	-------	-----------	--	-----------------------	--

BE34047	NEUFCHATEAU	3299	16659	HERBEUMON	Parcelles 3 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 (PSI), l'UG04 pose un problème d'exploitation, Souhaite le reclassement en UG02 à l'exception des points d'abreuvement à classer en UG05 (cfr psi 1/1)	La CC est défavorable au déclassement de l'entièreté de l'UG4 vers l'UG2 car le DEMNA confirme la présence de la moule perlière ou de la mulette épaisse et la désignation en UG4 est conforme aux dispositions techniques. La CC est favorable à la mise en place des accès à des points d'abreuvement aménagés.	La cartographie est maintenue en UG_04. Une population de moule perlière est présente dans le cours d'eau. Des couloirs d'accès vers des points d'abreuvement aménagés sont identifiés dans la cartographie.
BE34047	NEUFCHATEAU	3299	16661	HERBEUMON	Parcelles 2 & 3 (PSI) dont une petite zone se trouve en UG02, souhaite le reclassement en UG05 pour facilité d'exploitation	La CC est favorable à la demande de modifier l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle PSI n°2. La CC est défavorable en ce qui concerne la parcelle PSI n°3, sauf pour garantir un passage d'une parcelle à l'autre.	La cartographie est maintenue ; l'UG_02 n'est pas reprise au SIGEC.
BE34047	NEUFCHATEAU	3299	16658	HERBEUMON	Effet de bordure, pâture cartographiée en UG10	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34047	NEUFCHATEAU	3299	16660	HERBEUMON	Parcelle coupée en 2 par Natura 2000, souhaite l'exclure totalement	La CC est favorable au retrait de l'UG10 en périphérie de site. En effet, le périmètre Natura 2000 coupe une parcelle en deux sans réelle limite physique sur le terrain. La CC préconise de se caler sur le chemin visible sur la photographie aérienne.	L'UG10 en périphérie de site est retirée du site. En effet, le périmètre Natura 2000 coupe une parcelle en deux sans réelle limite physique sur le terrain. La limite se calera sur le chemin visible sur la photographie aérienne.

BE34047	NEUFCHATEAU	3300	16669	NEUFCHATEAU	<p>Demande le reclassement en UG5 pour faciliter l'exploitation.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5, car : 1) le réclamant exploite par ailleurs une grande parcelle en UG5 ; 2) le grand intérêt biologique et la classification en UG2 sont confirmés par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG_02 vu le grand intérêt biologique de la zone.</p>
BE34047	NEUFCHATEAU	3300	16667	HERBEUMON	<p>Parcelles 5 - 10 - 11 (PSI), l'UG04 pose un problème d'exploitation, Souhaite le reclassement en UG02 à l'exception des points d'abreuvement à classer en UG05 (cfr psi 1/1)</p>	<p>La CC est défavorable au déclassement de l'entièreté de l'UG4 vers l'UG2. Vu la présence de la moule perlière ou de la mulette épaisse, la désignation en UG4 est conforme aux dispositions techniques. La CC est favorable à la mise en place d'accès à des points d'abreuvement aménagés.</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG_04. Une population de moule perlière est présente dans le cours d'eau. Des couloirs d'accès vers des points d'abreuvement aménagés sont identifiés dans la cartographie.</p>
BE34047	NEUFCHATEAU	3300	16668	HERBEUMON	<p>souhaite que la partie de la parcelle 5 (psi) hachurée passe intégralement en UG02</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification des UG4 et 5 vers l'UG2 comme proposé par le réclamant. Cette modification faciliterait la gestion de la parcelle.</p>	<p>La cartographie est modifiée en UG_02.</p>

BE34047	NEUFCHATEAU	3300	16662	HERBEUMON	<p>Le réclamant se réfère à l'article 26 §2 de la loi sur la CN relatif à la synthèse des critères scientifiques, et affirme qu'en raison de la formulation très générale de cette information dans les projets d'AD, elle ne permet pas de savoir où se trouvent les espèces et habitats N2000 et de pouvoir réagir en conséquence. Vu l'absence de consultation du public lors de la désignation par le GW des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004, le réclamant dit aussi ne pas avoir eu le droit à l'accès à l'information, à la</p>	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
---------	-------------	------	-------	-----------	--	-----------------------	--

BE34047	NEUFCHATEAU	3300	16663	HERBEUMONT	Le réclamant se réfère à l'article 26 §3 de la loi sur la CN qui organise une concertation avec les propriétaires/exploitants et demande à être auditionné par l'instance la plus appropriée.	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34047	NEUFCHATEAU	3300	16665	HERBEUMONT	Parcelles 5 - 6 - 10 (PSI), effet de bordure concernant une UG02 dans une UG05	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34047	NEUFCHATEAU	3300	16666	HERBEUMONT	Parcelles 3 & 4 (psi) sont des pâtures dont une infime partie est cartographiée en UG10, erreur de limite	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34047	NEUFCHATEAU	3300	16670	HERBEUMON	Souhaite que la parcelle 3 (PSI) soit ajoutée au réseau Natura 2000 et classée en UG05	La CC est défavorable à la proposition d'ajout car la parcelle ne présente pas de grand intérêt biologique.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34047	NEUFCHATEAU	3300	16664	HERBEUMON	Le réclamant considère que les mesures préventives et interdictions prévues dans l'AG du 19 mai 2011 reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion.	Réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.

BE34047	NEUFCHATEAU	3301	16671	HERBEUMON	Souhaite, afin de conserver la valeur vénale de ses terrains, le reclassement en totalité de ses parcelles 4-5-6-7 (PSI) en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5 car la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est confirmée. Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4	La cartographie est maintenue en UG_02 vu le grand intérêt biologique de la zone. Les bandes d'UG4 en prairies sont déclassées en UG5.
BE34047	NEUFCHATEAU	3302	16672	BERTRIX	Le reste des parcelles renseignées dans le PSI ne sont plus la propriété du réclamant	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34047	NEUFCHATEAU	3302	16673	BERTRIX	La parcelle 25 (PSI) est une pessière déboisée reprise à 11% en Natura 2000 et classée en UG05, problème de calage	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34047	NEUFCHATEAU	3303	16679	HERBEUMON	Conteste la présence de la mulette épaisse ou moule perlière sur la parcelle 16 (PSI) car ruisseau Non-entretenu et souvent sec en été, souhaite le classement en UG05 comme le reste de la pâture de la bande d'UG04 et d'UG02	Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4	La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.

BE34047	NEUFCHATEAU	3304	16685	HERBEUMON	<p>Demande la suppression de l'UG02 et UG04 sur les parcelles 1 et 3 (PSI) et le reclassement en UG05</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5, car le grand intérêt biologique et la classification en UG2 sont confirmés par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. La demande concernant l'UG4 est due à un effet de bordure et ne justifie pas de modification de la cartographie.</p>	<p>La cartographie est maintenue en UG_02 vu le grand intérêt biologique de la zone. La demande concernant l'UG4 est due à un effet de bordure et ne justifie pas de modification de la cartographie.</p>
BE34047	NEUFCHATEAU	3308	16689	HERBEUMON	<p>4/5 de sa propriété en Natura, l'UG04 présente sur les parcelles 8-9-11 (PSI) coupe sa propriété en 2 empêchant ainsi le passage du bétail, Souhaite le reclassement en UG05 - Signale qu'il a clôturé le CE, aménagé des abreuvoirs etc.</p>	<p>Le présent réclamant a fait l'objet d'une médiation pilotée par Natagriwal. Pour information, Les solutions dégagées sont les suivantes : 1) Les UG4 en prairie sont déclassées en UG5 ; 2) la parcelle 3 est maintenue en UG2. La CC s'accorde avec les solutions proposées lors de cette médiation. Le détail est disponible dans le rapport écrit de la médiation.</p>	<p>La cartographie est adaptée selon l'accord de médiation socioéconomique menée auprès du réclamant.</p>
BE34047	NEUFCHATEAU	3313	16722	HERBEUMON	<p>Parcelle n°10 (psi), l'UG04 empêche l'accès du bétail à l'autre partie de la pâture et à l'eau</p>	<p>Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4</p>	<p>La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.</p>

BE34047	NEUFCHATEAU	3313	16721	HERBEUMON	Parcelle n°4 (psi) souhaite que l'UG02 devienne UG05 afin que le bétail puisse accéder à l'eau, Propose de clôturer le CE et de laisser 5 ares d'UG02	La CC est défavorable à la demande de modification de l'ensemble de l'UG2 vers l'UG5, car le grand intérêt biologique et la classification en UG2 sont confirmés par la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Cependant, la CC préconise d'aménager une partie en UG5 afin de garantir l'accès du bétail à un abreuvoir aménagé.	La cartographie est maintenue en UG_02. Le grand intérêt biologique et la classification en UG2 sont confirmés par la présence d'un habitat à haute valeur patrimoniale. Cependant, une partie est matérialisée en UG5 afin de garantir l'accès du bétail à un abreuvoir aménagé.
BE34047	NEUFCHATEAU	3313	16719	HERBEUMON	Parcelle n°25 (SIGEC) exploitée d'un seul tenant et souhaite la traiter uniquement en UG02	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie des UG4 et 5 vers l'UG2 car la parcelle est majoritairement en UG2 et cette modification en facilitera la gestion.	La cartographie est modifiée en UG_02.
BE34047	NEUFCHATEAU	3314	16723	HERBEUMON	Le réclamant signale que les UG04 empêche son bétail d'accéder à l'eau	Concernant les UG4, la CC est favorable au déclassement en UG5 dans les prairies et pour les réclamants qui en ont fait la demande. Dans les cultures reprises en UG11, la CC préconise le maintien de la bande en UG4	La cartographie est modifiée. La bande d'UG_04 est déclassée en UG_05.

BE34047	NEUFCHATEAU	3316	16726	HERBEUMON	<p>Une clôture est déjà présente à - de 12 m de la berge du CE, seul le tronçon de 100 m pour l'accès à l'eau ne l'est pas , demande l'autorisation de garder sa clôture à - de 12m et de reclasser la partie Non-clôturée en UG05 ou autorisation de laisser le gibier s'abreuver toute l'année</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie : 1) Les UG2 et 4 seront modifiées en UG5 selon le système de clôture actuel, à condition qu'il soit efficace. De même, l'accès à l'eau sera garanti vers des abreuvoirs aménagés. 2) Concernant l'enclos n°5 renseigné dans la demande, la CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5, conditionné à l'ajout au réseau Natura 2000 des deux parcelles proposées dans la réclamation n°16729.</p>	<p>La cartographie est modifiée selon les enclos et plan fourni.</p>
BE34047	NEUFCHATEAU	3316	16727	HERBEUMON	<p>Une clôture est déjà présente à - de 12m de la berge du CE, seul un tronçon d'une dizaine de mètres de canal est accessible au cervidés afin de s'abreuver ; demande le reclassement en UG05 ou l'autorisation de laisser l'accès à l'eau toute l'année , le réclamant signale qu'il n'engraisse jamais ses parcelles</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie : 1) Les UG2 et 4 seront modifiées en UG5 selon le système de clôture actuel, à condition qu'il soit efficace. De même, l'accès à l'eau sera garanti vers des abreuvoirs aménagés. 2) Concernant l'enclos n°5 renseigné dans la demande, la CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5, conditionné à l'ajout au réseau Natura 2000 des deux parcelles proposées dans la réclamation n°16729.</p>	<p>La cartographie est modifiée selon les enclos et plan fourni.</p>

BE34047	NEUFCHATEAU	3316	16728	HERBEUMON	<p>Le plus grand des parcs d'élevage destiné à contenir les cerfs Non-reproducteurs - une grande superficie de ce parc est cartographié en UG02 ce qui pose un problème de pâturage - pression sur le sol faible (seul 6 cerfs y pâturent actuellement) - souhaite le reclassement de la totalité en UG05 - le CE est clôturé à moins de 12m - En guise de compensation à ce changement d'UG, le demandeur propose les parcelles reprises à la ligne suivante</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie : 1) Les UG2 et 4 seront modifiées en UG5 selon le système de clôture actuel, à condition qu'il soit efficace. De même, l'accès à l'eau sera garanti vers des abreuvoirs aménagés. 2) Concernant l'enclos n°5 renseigné dans la demande, la CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5, conditionné à l'ajout au réseau Natura 2000 des deux parcelles proposées dans la réclamation n°16729.</p>	<p>La cartographie est modifiée selon les enclos et plan fourni.</p>
---------	-------------	------	-------	-----------	---	---	--

BE34047	NEUFCHATEAU	3316	16725	HERBEUMON	<p>Elevage de cervidés, rives d'un canal cartographiées en UG02 bloquant l'accès à l'eau pour les animaux, Canal de 600m de long où seul 100m sont accessibles, Demande de reclassement en UG05 ou autorisation d'accès au cours d'eau , le réclamant signale qu'à part les 100 m accessibles, tout le reste des cours d'eau de la propriété sont clôturés</p>	<p>La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie : 1) Les UG2 et 4 seront modifiées en UG5 selon le système de clôture actuel, à condition qu'il soit efficace. De même, l'accès à l'eau sera garanti vers des abreuvoirs aménagés. 2) Concernant l'enclos n°5 renseigné dans la demande, la CC préconise le passage de l'UG2 vers l'UG5, conditionné à l'ajout au réseau Natura 2000 des deux parcelles proposées dans la réclamation n°16729.</p>	<p>La cartographie est modifiée selon les décisions de la Commission de Conservation. Basculement des UG_02 et UG_04 en UG_05 à l'intérieur des enclos. Ajout en Compensation. Réclamation n°16729</p>
---------	-------------	------	-------	-----------	--	---	--

BE34047	NEUFCHATEAU	3316	16729	HERBEUMON	Le réclamant propose l'ajout à Natura 2000 de ces 2 parcelles dont il est propriétaire pour une surface totale d'1ha35 à classer en UG02 en guise de compensation à ses réclamations précédentes	La CC est favorable à la demande d'ajout des 2 parcelles dans le réseau Natura 2000 car elles : 1) sont contigües au site ; 2) font l'objet d'une compensation par rapport à une autre demande (n°16725) ; 3) ajoutent en cohérence par rapport à la logique hydrographique de la désignation du site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34047	NEUFCHATEAU	3324	16742	HERBEUMON	Souhaite qu'on laisse un accès au point d'abreuvement en UG05 conformément au plan joint	La CC est favorable à la demande d'aménager un accès en UG5 à un point d'abreuvement aménagé.	La cartographie est modifiée. Un couloir d'accès vers un point d'abreuvement aménagé est identifié selon le plan fourni.

BE34047	NEUFCHATEAU	3324	16741	HERBEUMON	Laisser l'accès à l'abreuvement (UG5)	<p>La Commission d'Arlon relève avant tout un trait vert qui rentre dans le site N2000 et qui doit être effacé de la cartographie.</p> <p>Conformément aux dispositions ministérielles concernant les bandes extensives UG4 selon lesquelles, lorsque le réclamant en aura fait la demande en enquête publique, ces bandes seront supprimées et requalifiées en UG5 dans les zones à moule perlière ou mulette épaisse ainsi qu'à l'amont de celles-ci à la condition impérative de vérifier strictement le respect de l'interdiction d'épandage sur 12 mètres et surtout de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau et à ses berges.</p> <p>Ces dispositions sont à mettre en relation avec celles relatives à l'obligation de clôture des cours d'eau classés en vue d'en interdire l'accès au bétail, d'application depuis le 1er janvier 2015.</p>	La cartographie est modifiée en UG_05.
BE34047	NEUFCHATEAU	3324	16740	HERBEUMON	Prairie avec une bordure cartographiée en UG07	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34047	NEUFCHATEAU	3328	16749	HERBEUMON	Passer l'entièreté de la parcelle en UG02	Problématique arbitrée : la CC préconise le maintien en UG11 car le morceau de parcelle est en zone à bâtir au plan de secteur.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une affectation en zone de loisir au plan de secteur (hormis UG 01,2,6,7,8).

be34047	NEUFCHATEAU	3328	16743	HERBEUMON	Partie infime de ces parcelles, erreur de calage, hors Natura	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34047	NEUFCHATEAU	3328	16744	HERBEUMON	Petite portion de parcelle cartographiée en UG07 que la réclamante souhaite voir reclassée en UG02	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG7 vers l'UG2 car la parcelle est majoritairement en UG2 et un habitat ouvert d'intérêt communautaire est également présent dans cette UG7.	La cartographie est modifiée en UG_02 pour les parties présentant un habitat constitutif des cette unité de gestion.
BE34047	NEUFCHATEAU	3328	16745	HERBEUMON	Parcelle à ajouter entièrement au réseau Natura 2000 en UG02	La CC est défavorable à la demande d'ajout d'une fine bande car cette surface est trop proche de bâtiments.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34047	NEUFCHATEAU	3328	16746	HERBEUMON	Parcelle à ajouter entièrement au réseau Natura 2000 en UG02	La CC est favorable à la demande d'ajout du reste de la parcelle car cette dernière est déjà très largement reprise en Natura 2000, en UG2. La CC préconise l'UG2 pour cet ajout.	La cartographie est modifiée en UG_02
BE34047	NEUFCHATEAU	3328	16747	HERBEUMON	Souhaite le reclassement de cette parcelle en UG05 car il s'agit d'une pâture	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie de l'UG5 vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_05
BE34047	NEUFCHATEAU	3328	16748	HERBEUMON	Souhaite le reclassement de cette parcelle entièrement en UG02	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie de l'UG10 vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG_02.

BE34061	ARLON	3350	17863	LEGLISE	Le réclamant est en désaccord avec l'initiative N2000. Les avantages fiscaux doivent couvrir tout le site et non uniquement 3 parcelles qui n'ont aucune valeur fiscale.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE34061	ARLON	3350	17864	LEGLISE	Le réclamant informe qu'il est obligé de faucher dès que l'herbe commence à pousser sinon nécessité de mettre des moutons. Ndlr : la partie milieu ouvert est hors N2000	Toutes les berges de l'étang sont hors N2000 et peuvent donc être fauchées librement. Leur reprise très partielle est certainement le résultat d'un effet de bordure. Par contre, la zone de suintement située à la confluence du ruisseau, côté nord de l'étang, est privée (incluse dans la parcelle cadastrale de l'étang principal) et doit donc être cartographiée dans une UG adéquate.	Toutes les berges de l'étang sont hors N2000 et peuvent donc être fauchées librement. Leur reprise très partielle est certainement le résultat d'un effet de bordure. Par contre, la zone de suintement située à la confluence du ruisseau, côté nord de l'étang, est privée (incluse dans la parcelle cadastrale de l'étang principal) et doit donc être cartographiée dans une UG adéquate.
BE35011	DINANT	3446	16499	Mettet	Prairie reprise pour partie en UG07 et UG09 par effet de bordure, demande de retrait du site.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	3448	16501	Mettet	Le filet d'eau est canalisé depuis 10 ans, en conséquence, demande de retrait de l'UG01 de la parcelle.	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de changement de la cartographie de l'UG1 vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG11.

BE35011	DINANT	3448	16500	Mettet	Parcelle à retirer de Natura car reprise par effet de bordure.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE35011	DINANT	3448	16486	Mettet	Quel est l'intérêt de cette parcelle pour Natura 2000	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE34003	MARCHE	3449	17355	Somme-Leuze	Le réclamant signale qu'il y a lieu de considérer deux coupe-feux dans la parcelle.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Elle est favorable à l'arbitrage versant les layons et coupe-feux dans l'UG adjacente, les considérant comme des accessoires à la forêt.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34003	MARCHE	3449	17354	Somme-Leuze	Le réclamant signale une mise à blanc de pins sylvestre sur une bande de 25-30 mètres sur sa parcelle.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage reversant les surfaces résineuses de plus de 10 ares en UG10. La localisation de la plantation est matérialisée en trait rouge sur la carte jointe à l'avis.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
BE34004	MARCHE	3449	17356	Somme-Leuze	Le réclamant signale l'installation d'une ruche et d'un chemin d'accès.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas util

BE34003	MARCHE	3450	17357	Somme-Leuze	Le réclamant signale des parcelles fort éloignées de l'exploitation. Il déplore les contraintes liées aux dates d'exploitation et demande de pouvoir pâturer/faucher l'ensemble du bloc à partir du 15 juin.	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
BE34003	MARCHE	3452	17359	Somme-Leuze	Le réclamant utilise la parcelle comme pâture. Il demande de transformer la date du 15 juin en 15 mai.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34003	MARCHE	3452	17358	Somme-Leuze	Le réclamant déclare qu'avec l'érosion de l'Ourthe et la mise en place d'une bande de 12 mètres, sa prairie sera trop petite. (NDLR : parcelle pourtant perpendiculaire à l'Ourthe).	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
BE34003	MARCHE	3453	17360	Somme-Leuze	Le réclamant signale que plusieurs de ses parcelles n'ont pas été communiquées dans le PSI.	Réclamation générale.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34003	MARCHE	3454	17361	Somme-Leuze	Le réclamant signale que les mesures liées à l'UG03 sont trop restrictives et que cela entrainerai la conversion de son terrain vers une friche (date de fauche mise en cause). Il demande de reverser en UG05.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5, afin de faciliter l'exploitation de la parcelle. De plus, l'intérêt biologique de cette parcelle est modéré et l'objectif lié à l'espèce N2000 visée est rencontré par ailleurs dans les UG2 autour de cette parcelle en UG3.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
BE33011	LIEGE	3458	9732	Modave	Chênes d'Amérique en UG2. demande de requalification en UG10 (Ndlr : sur le psi, le réclamant a entouré toute la zone en UG2)	La zone est boisée avec des chênes rouges d'Amérique de + 10 ans ; la Commission propose de la reprendre en UG10.	La cartographie est modifiée. Après vérification, il s'agit bien d'une plantation de chênes rouges, c'est une erreur manifeste, le peuplement est cartographié en UG_10.
BE33011	LIEGE	3458	9733	Modave	Le réclamant explique entre les 2 parcelles, il y a une "pointe en UG8" alors que la limite est droite et qu'il n'y a pas de forêt à cet endroit.	La Commission est favorable à ce que la limite du site soit rectifiée à cet endroit afin de la faire correspondre avec la réalité de terrain (lisière).	Le retrait est accepté. La limite du site est recalée sur la lisière réelle, ce qui exclut en pratique la parcelle 101/K, même si un effet de bordure persisterait, liée au décalage du cadastre.
BE33011	LIEGE	3458	9734	Modave	Il y a une mare sur cette parcelle, à affecter en UG1 (voir psi)	Une mare d'une surface approximative d'1,5 ares est présente sur la parcelle et doit être reprise en UG1, selon les indication du DNF quant à sa localisation.	La cartographie est modifiée. La présence de la mare étant avérée, elle est reprise en UG01.

BE33011	LIEGE	3458	9735	Modave	Pas d'espace ouvert. Demande de requalification en UG 8.	Le site N2000 a fait l'objet d'une cartographie simplifiée ; l'IGN montre la présence d'escarpements rocheux. Lorsque sera réalisée la cartographie détaillée, une éventuelle correction pourra intervenir s'il s'avère qu'il n'y a pas de tels escarpements.	La cartographie est modifiée. Étant donné les faibles surfaces et le caractère forestier du milieu environnant, les rochers mentionnés par l'IGN sont reclassés dans l'UG8.
BE33011	LIEGE	3458	9736	Modave	Zone affectée en UG2 alors qu'il s'agit d'un étang. A mettre en UG1.	Après visite de terrain d'un agent du DNF mandaté par la Commission, celle-ci souhaite que la zone cartographiée en UG2 soit conservée car il s'agit d'un ancien étang qui n'est plus sous eau de longue date, et dont le fond est occupé par une prairie abandonnée en voie d'embroussaillage. L'étang pourrait être restauré et remis sous eau ; dans ce cas, la cartographie devra être adaptée.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un étang qui n'est plus sous eaux depuis des années. En cas de restauration future du plan d'eau, le passage ultérieur vers l'UG1 pourra être effectué.

BE33011	LIEGE	3460	9737	Modave	<p>Demande d'ajout de la rive gauche du Fond de Chabofosse (axe x=214864 Y=128365 - x=215769 y=128905) : site de grande valeur biologique comme l'a souligné le Dnf dans le cadre du dossier de modification du plan de secteur (extension de la zone d'extraction sur le site de Chabofosse, 6 janvier 2010), citant notamment 2 habitats prioritaires (aulnaie frênaie et érablière de ravin). La rive droite de la vallée est déjà en N2000.</p>	<p>Bien que la demande d'ajout de la rive gauche du Fond de Chabofosse soit pertinente en raison de la valeur biologique du site (plusieurs habitats forestiers prioritaires), la Commission ne peut malheureusement pas y réserver une suite favorable du fait qu'elle n'émane pas du propriétaire et que celui-ci ne se soit pas exprimé lui-même en ce sens.</p> <p>La Commission propose de postposer cette demande et de l'analyser dans le cadre de la mise à jour de la cartographie N2000.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site. De plus la demande n'émane pas du propriétaire.</p>
---------	-------	------	------	--------	---	--	---

BE33003	LIEGE	3461	7643	Oupeye	Le propriétaire, au profit des 2 agriculteurs qui signent conjointement, souhaite que les 16 parcelles mentionnées (ndlr : il y en a 29) en UG05 deviennent UG11 pour garantir un usage agricole multifonctionnel et valoriser davantage ces parcelles.	La zone en UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. La présence de ces prairies dans le site est justifiée, notamment en raison de leur contribution à l'habitat potentiel des chauves-souris. L'attribution de l'UG_05 est cohérente par rapport aux habitats observés (prairies permanentes).
BE33011	LIEGE	3462	9738	Modave	Envisage de couper les arbres qui bordent une clôture	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La demande sort du cadre de l'enquête publique.
BE33003	LIEGE	3463	7641	Oupeye	(ndlr: exploitant dont le propriétaire a introduit la même demande (dossier 03461)). L'exploitant souhaite que l'UG5 de ces parcelles soit modifiée en UG11 pour laisser la possibilité d'en disposer pour un labour hypothétique.	La zone en UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est maintenue. La présence de ces prairies dans le site est justifiée, notamment en raison de leur contribution à l'habitat potentiel des chauves-souris. L'attribution de l'UG_05 est cohérente par rapport aux habitats observés (prairies permanentes).

BE33003	LIEGE	3464	7642	Oupeye	<p>(ndlr: exploitant dont le propriétaire a introduit la même demande (dossier 03461)).</p> <p>L'exploitant souhaite que l'UG5 de ces parcelles soit modifiée en UG11 pour laisser la possibilité d'en disposer pour un labour.</p>	<p>La zone en UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente un réel intérêt écologique, notamment pour plusieurs espèces N2000 de chauves-souris présentes localement.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	<p>La cartographie est maintenue. La présence de ces prairies dans le site est justifiée, notamment en raison de leur contribution à l'habitat potentiel des chauves-souris. L'attribution de l'UG_05 est cohérente par rapport aux habitats observés (prairies permanentes).</p>
BE33011	LIEGE	3465	9739	Modave	<p>Le réclamant signale qu'il n'y a pas de cours d'eau sur cette parcelle (à sec de juin à septembre - trop plein d'eau d'hiver - aucune vie) et donc pas d'UG 1 et 7.</p>	<p>La Commission constate que la cartographie est correcte, le ruisseau intermittent étant bien à considérer comme un cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est maintenue, malgré le caractère intermittent du cours d'eau, une forêt alluviale est bien présente. Les UG sont donc attribuées correctement.</p>

BE33004	LIEGE	3467	7632	Oupeye	Inclure l'ancien méandre de Meuse situé en zone industrielle.	La demande d'ajout n'étant pas accompagnée d'un accord du propriétaire et le site étant situé en zone industrielle, la Commission ne peut réserver une suite favorable à cette requête qui pourra éventuellement être analysée lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE33004	LIEGE	3467	7634	Oupeye	Inclure l'île de la Franche Garenne et l'île Aux Corbeaux qui forment un maillage écologique important.	La demande d'ajout n'étant pas accompagnée d'un accord du propriétaire, la Commission ne peut se prononcer favorablement à cette réclamation. Elle pourra éventuellement être analysée lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE33011	LIEGE	3468	9741	Modave	<p>Le réclamant pense que l'intégration d'une partie de sa parcelle est une erreur de carto. Il signale que son petit bois est composé d'essences diverses mais principalement d'épicéas. Ndlr : Il pourrait aussi s'agir d'une décalage entre les 2 référenciels cartographiques. La localisation du "petit bois" n'est pas claire.</p>	<p>Après que le DNF ait été vérifié sur le terrain, il s'avère que la zone reprise en UG8 est bien une forêt indigène de grand intérêt biologique. Il y a bien quelques résineux mais couvrant des surfaces inférieures à 10 ares et pour un total de moins de 10% de la parcelle. Cet endroit est par ailleurs en zone forestière au plan de secteur.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG8 est correctement attribuée, les UG10 couvrent individuellement moins de 10 ares (micro-UG) et pour un total de moins de 10 % de la parcelle. Par ailleurs, l'UG8 n'empêche pas le maintien des exotiques dans des proportions qui ne dépassent pas les proportions au moment de la cartographie.</p>
BE33011	LIEGE	3468	9740	Modave	<p>La surface désignée forêt alluviale est une prairie. Ndlr : Il pourrait aussi s'agir d'une décalage entre les 2 référenciels cartographiques.</p>	<p>Après que le DNF ait été vérifié sur le terrain, il s'avère que la zone reprise en UG7 est bien une forêt alluviale. Cet endroit est par ailleurs en zone forestière au plan de secteur.</p>	<p>La cartographie est maintenue, malgré le caractère intermittent du cours d'eau, une forêt alluviale est bien présente. Il s'agit probablement d'un effet de bordure.</p>

BE34012	MARCHE	3469	7012	La Roche-en-Ardenne	demande d'ajout de l'entièreté d'une parcelle actuellement reprise en partie en N2000	La CC est favorable à la proposition d'ajout de l'entièreté de la parcelle pour permettre une meilleure délimitation physique du réseau Natura 2000 sur le terrain.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34010	MARCHE	3472	7002	Hotton	demande de modification d'UG	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, malgré l'intensification de ces surfaces. En effet, un changement d'affectation des parcelles est survenu sur une surface significative. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire était visiblement connue du réclamant.	La cartographie de la parcelle est modifiée de l'UG10 vers l'UG5. La demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 n'est pas acceptée, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire étant connue du réclamant au moment de procéder à l'intensification de la zone.
BE34010	MARCHE	3472	6988	Hotton	le requérant signale que la parcelle est labourée depuis 2010	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 suivant la remarque.

BE34010	MARCHE	3472	7001	Hotton	demande de modification d'UG	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5. La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, vu l'intensification de ces surfaces. La CC attire l'attention du DNF quant au changement d'affectation des parcelles (poursuite éventuelle en fonction de la présence connue d'un habitat d'intérêt communautaire). La CC préconise la matérialisation de cette nouvelle limite par la pose d'une clôture, afin de préserver le reste des surfaces désignées en UG2 d'une éventuelle intensification.	Parcelle PSI n°7: modification de l'UG2 vers l'UG5 car l'intérêt biologique ne justifie pas impérativement l'affectation en UG2 et cette prairie est contigüe à des box accueillant des chevaux. La cartographie est maintenue sur les autres parcelles.
BE34010	MARCHE	3472	7007	Hotton	demande de modification d'UG	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5 car un habitat d'espèce est concerné. L'affectation en UG3 est donc justifiée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34010	MARCHE	3472	16555	Hotton	Le réclamant demande de reverser cette parcelle de l'UG2 à l'UG5. Exploitation laitière.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5. La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, vu l'intensification de ces surfaces. La CC attire l'attention du DNF quant au changement d'affectation des parcelles (poursuite éventuelle en fonction de la présence connue d'un habitat d'intérêt communautaire). La CC préconise la matérialisation de cette nouvelle limite par la pose d'une clôture, afin de préserver le reste des surfaces désignées en UG2 d'une éventuelle intensification.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée de l'UG10 vers l'UG05 et de l'UG02 vers l'UG05 suivant la remarque. Il sera tenu compte de l'avis de la Commission de Conservation.
BE34010	MARCHE	3472	16557	Hotton	Le réclamant signale le labour d'une parcelle et demande de la reverser en UG11.	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 suivant la remarque.
BE34010	MARCHE	3472	16559	Hotton	Le réclamant veut reverser l'UG3 en UG5. Exploitation laitière.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5 car un habitat d'espèce est concerné. L'affectation en UG3 est donc justifiée.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34010	MARCHE	3472	16558	Hotton	Le réclamant signale que la parcelle n'est pas reprise dans son PSI. Il demande de la reverser de l'UG2 à l'UG5/	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG10 vers l'UG5. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5, malgré l'intensification de ces surfaces. En effet, un changement d'affectation des parcelles est survenu sur une surface significative. La présence d'un habitat d'intérêt communautaire était visiblement connue du réclamant.	La cartographie de la parcelle est modifiée de l'UG10 vers l'UG5. La demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 n'est pas acceptée, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire étant connue du réclamant au moment de procéder à l'intensification de la zone.
BE34024	MARCHE	3474	7040	Roche-en-Ardenne	le requérant signale une série de gagnages à passer en UG11	La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage traitant les gagnages. La détermination de l'UG est à déterminer par le DEMNA, en accord avec les principes de cet arbitrage.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée selon la vérification de terrain du DEMNA.
BE34024	MARCHE	3474	7019	Roche-en-Ardenne	le requérant estime que la localisation des UG06 n'est pas claires	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34024	MARCHE	3474	7023	Roche-en-Ardenne	le requérant signale que les captages en UG02 devraient passer en UG11	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34024	MARCHE	3474	7026	Roche-en-Ardenne	les limites des peuplements résineux ne collent pas avec les limites cartographiées par le DNF	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34024	MARCHE	3474	7041	Loche-en-Arde	le requérant signale que tous les milieux ouverts (gagnages, layons, quai, ...) devraient passer en UG forestière	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34024	MARCHE	3474	7047	Loche-en-Arde	le requérant signale des mab résineuse cartographiées en UG05	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34023	MARCHE	3475	7020	Loche-en-Arde	le requérant signale des UG de petite taille rendant difficile la gestion	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34023	MARCHE	3475	7027	Loche-en-Arde	le requérant signale des effets de bordure	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34023	MARCHE	3476	7028	Loche-en-Arde	le requérant signale une UG non présente sur sa parcelle	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34023	MARCHE	3477	7032	Loche-en-Ardenne	le requérant demande un série de corrections quant au périmètre du site autour des carrières de Diable Château et du Fond de la Haie	La CC est favorable à la demande de coller la limite Ouest de la carrière à la route et retirer ainsi une petite bande du réseau N2000. La CC se prononce défavorablement à la demande de retrait du bloc situé à l'Est de la carrière. Cet aspect devra être évalué lors de la demande future d'exploiter cette partie, passant entre autre par une révision du plan de secteur à cet endroit. La CC relève également des effets de bordure dans la demande, ne justifiant pas de changement de cartographie.	La cartographie est maintenue: d'une part le retrait du bloc situé à l'Est de la carrière n'est pas accepté dans le cadre des enquêtes publiques. Cet aspect devra être réévalué lors de la demande future d'exploiter cette partie, passant entre autre par une révision du plan de secteur à cet endroit. La demande de faire coller la limite Ouest de la carrière à la route ferait perdre des habitats d'intérêt communautaire (9110 et 9180) et n'est pas acceptée. Enfin des effets de bordure existent sur la zone, il n'est pas utile pour ceux-ci de modifier la cartographie.
BE34023	MARCHE	3477	7013	Loche-en-Ardenne	le requérant propose l'ajout d'une zone de 14,3 ha en compensation des retraits demandés rem 7032	La proposition d'ajout est formulée en compensation d'une demande de retrait (réclamation 7032). La CC est défavorable et préconise d'analyser ce dossier lors de l'introduction d'une demande de permis pour agrandir l'exploitation.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34023	MARCHE	3478	16583	La Roche	Le réclamant signale que la parcelle a été achetée en 2012 et qu'il ignorait N2000. Il est en UG8 et a planté des essences feuillues.	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34023	MARCHE	3479	7029	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale des parties de parcelles dans une UG inadaptée	Effets bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34023	MARCHE	3479	7039	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale que les parcelles ont été mises à blancs et replantées en érable sycomore	Erreur manifeste : la CC est favorable à une mise à jour de la cartographie vers l'UG9.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG 09 suivant la remarque.
BE34023	MARCHE	3479	7052	La Roche-en-Ardenne	le requérant signale une parcelle en partie plantée de douglas	Problématique arbitrée : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG pour la partie Nord de la parcelle (plantation visible sur la photographie aérienne).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant la remarque.
BE34003	MARCHE	3480	7010	Hotton	le requérant signale que des aménagement (clôtures, abreuvoirs) ont déjà été pris dans le cadre du Life Loutre, engagements sur 10 ans	La CC est favorable à l'application de l'arbitrage concernant les UG4 en prairie. Si le réclamant le demande, la bande UG4 est à supprimer en prairie (conversion vers UG5). Si la bande UG4 est placée dans une culture (UG11), cette bande est à maintenir afin d'assurer un tampon avec le cours d'eau.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE34003	MARCHE	3481	7003	Hotton	le requérant signale que l'exploitation n'est plus la même depuis le remembrement	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, le milieu semble homogène avec la partie hors N2000. Cette modification facilite la gestion de l'entièreté de la parcelle. Aucune limite de terrain ne permettait de différencier l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.
BE34023	MARCHE	3482	7034	Roche-en-Arde	le requérant cite une série de parcelles qu'il souhaite placer en UG11	La CC est défavorable à la demande de changement cartographique vers l'UG11. Elle préconise de retirer du réseau N2000 tout le bloc d'UG5 et 11 repris sur la carte jointe à la réclamation 7034. Les UG2 sont à maintenir en N2000. L'accord des propriétaires et exploitants pourra être sollicité. Les réclamations suivantes concernent ces parcelles d'UG5 : 7034, 16584, 16585, 16588, 16586. Carte jointe à l'avis.	Le retrait proposé par la commission n'est pas accepté, la zone en question participe à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée en UG11 sur la zone ayant fait l'objet d'une autorisation de labour si celle-ci est effective.
BE34003	MARCHE	3483	16567	Hotton	Le réclamant marque son désaccord pour des UG4 en bordure de culture.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG4 vers l'UG11. L'affectation d'une bande de 12 mètres d'UG4 séparant la culture du cours d'eau est conforme et sert à protéger de dernier.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.

BE34010	MARCHE	3483	16566	Hotton	Le réclamant signale un labour (non localisable).	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. La CC préconise toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau.	La cartographie est modifiée de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. Il convient toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau.
BE34010	MARCHE	3483	16562	Hotton	Le réclamant est contre la désignation en UG2 à cause des contraintes trop élevées et de la proximité de l'étable.	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34010	MARCHE	3483	16563	Hotton	Effet bordure. Le réclamant demande le retrait.	Erreurs de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34010	MARCHE	3483	16565	Hotton	Le réclamant demande dérogation pour renouveler ses prairies en UG5.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
BE34010	MARCHE	3483	16568	Hotton	Le réclamant émet plusieurs remarques générales : informations scientifiques fournies dans l'AD trop floue, notion de contrat de gestion active et droit du citoyen, demande d'être auditionné, etc.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000

BE34010	MARCHE	3483	16561	Hotton	Le réclamant signale un problème d'accès à la parcelle 869.	La CC est favorable la demande d'aménager un accès pour le passage du bétail vers la prairie en UG5. Cet aménagement verra une partie de l'UG2 déclassée en UG5.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34010	MARCHE	3483	16564	Hotton	Le réclamant demande de reverser en UG11 des terres qui étaient en culture en 2004.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. La CC préconise toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau.	La cartographie est modifiée de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. Il convient toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau.
BE34023	MARCHE	3484	7030	Roche-en-Arde	le requérant signale une mauvaise superposition des différents plis cartographiques	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34023	MARCHE	3485	16584	La Roche	Le réclamant signale une autorisation de labour et en demande une. Il demande de reverser en UG11.	La CC est défavorable à la demande de changement cartographique vers l'UG11. Elle préconise de retirer du réseau N2000 tout le bloc d'UG5 et 11 repris sur la carte jointe à la réclamation 7034. Les UG2 sont à maintenir en N2000. L'accord des propriétaires et exploitants pourra être sollicité. Les réclamations suivantes concernent ces parcelles d'UG5 : 7034, 16584, 16585, 16588, 16586.	Il s'agit en réalité d'un effet de bordure, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie.
BE34004	MARCHE	3486	16569	Hotton	Effet bordure, supprimer les PSI 35 et 36 de N2000.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34023	MARCHE	3487	7022	Roche-en-Arde	le requérant souhaite qu'aucune modification d'UG ou de périmètre ne se fasse sans son accord	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE34023	MARCHE	3488	16585	La Roche	Le réclamant demande une autorisation de labour pour renouveler ses prairies permanentes en UG05.	La CC est défavorable à la demande de changement cartographique vers l'UG11. Elle préconise de retirer du réseau N2000 tout le bloc d'UG5 et 11 repris sur la carte jointe à la réclamation 7034. Les UG2 sont à maintenir en N2000. L'accord des propriétaires et exploitants pourra être sollicité. Les réclamations suivantes concernent ces parcelles d'UG5 : 7034, 16584, 16585, 16588, 16586.	Le retrait proposé par la commission n'est pas accepté, la zone en question participe à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée en UG11 sur la zone ayant fait l'objet d'une autorisation de labour si celle-ci est effective.
BE34004	MARCHE	3489	6975	Hotton	souhait du requérant de voir la zone passer en UG11 pour permettre la construction de bâtiments	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait de surfaces autour des bâtiments. Elle préconise un retrait selon la zone reprise en hachuré rouge sur la carte jointe au présent avis.	Les limites ont été modifiées dans le sens de la remarque
BE34004	MARCHE	3489	16571	Hotton	Le réclamant signale une restauration dans une réserve naturelle.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers l'UG2 (restauration dans une réserve naturelle).	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
BE34004	MARCHE	3489	16570	Hotton	Le réclamant désire se réserver une extension pour bâtiments agricoles et demande de reverser de l'UG5 à l'UG11.	La CC est partiellement favorable à la demande de retrait de surfaces autour des bâtiments. Elle préconise un retrait selon la zone reprise en hachuré rouge sur la carte jointe au présent avis.	Les limites ont été modifiées dans le sens

BE34012	MARCHE	3489	16572	Hotton	Le réclamant signale que l'UG2 est une parcelle boisée. Il demande la reconversion en UG8.	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG8, une recolonisation forestière étant observée.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG08 suivant la remarque.
BE34004	MARCHE	3489	16573	Hotton	Le réclamant joint la convention ainsi qu'un tableau de restauration du projet Life Papillons.	La CC est favorable au changement de la cartographie vers les UG2 et S2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE34023	MARCHE	3490	7053	Roche-en-Arde	le requérant signale des plantations résineuses en UGtemp3	Problématique arbitrée : la CC est favorable pour reverser en UG10 des parties des parcelles 1005 et 1037/B. La parcelle 1026 est par contre une µUG ne nécessitant pas de changement cartographique.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG10 suivant l'avis de la commission.
BE34004	MARCHE	3491	6992	Hotton	demande de voir les 2 parcelles retirées de N2000	La CC est favorable à la demande de retrait des 2 parcelles car elles ne présentent pas un grand intérêt biologique. De plus, la CC, via une autre demande d'un autre réclamant, préconise le retrait d'une partie de la parcelle située à l'Ouest. Le retrait de l'ensemble assurerait une cohérence aux limites du site.	Les limites ont été modifiées dans le sens
BE34010	MARCHE	3492	6993	Hotton	demande de retrait car proche d'une zone industrielle, peur de perdre le potentiel lié à une révision du plan de secteur de sa parcelle	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins du maintien de la cohérence du réseau.

BE34009	MARCHE	3493	6969	Hotton	Demande d'englober la parcelle dans son entièreté	La CC est favorable à la proposition d'ajout de l'entièreté de la parcelle car la demande émane du propriétaire et cet ajout permettrait de caler la cartographie sur des limites physiques sur le terrain.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34009	MARCHE	3493	16574	Hotton	Le réclamant désire inclure entièrement sa parcelle en N2000.	La CC est favorable à la proposition d'ajout car les conditions suivantes sont réunies : accord du propriétaire, intérêt biologique confirmé, périphérie de site.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE34003	MARCHE	3494	6970	Hotton	demande d'ajout car zone de reproduction de milliers de batraciens, pic noir nicheur	Guidée par les principes généraux communiqués par le Ministre en date du 7 août 2013, la CC ne remet pas d'avis sur la présente proposition d'ajout formulée en enquête publique. Elle préconise une analyse ultérieure, lors de la révision de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE34023	MARCHE	3495	7056	La Roche-en-Ardenne	le requérant souhaite reclasser une surface agricole en UG05	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, suite à une actualisation des informations scientifiques, il s'avère qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent et que la flore présente ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.

BE34023	MARCHE	3496	16586	La Roche	Le réclamant demande une autorisation de labour pour renouveler ses prairies permanentes en UG05.	La CC est défavorable à la demande de changement cartographique vers l'UG11. Elle préconise de retirer du réseau N2000 tout le bloc d'UG5 et 11 repris sur la carte jointe à la réclamation 7034. Les UG2 sont à maintenir en N2000. L'accord des propriétaires et exploitants pourra être sollicité. Les réclamations suivantes concernent ces parcelles d'UG5 : 7034, 16584, 16585, 16588, 16586.	Le retrait proposé par la commission n'est pas accepté, la zone en question participe à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée en UG11 sur la zone ayant fait l'objet d'une autorisation de labour si celle-ci est effective.
BE34023	MARCHE	3496	16588	La Roche	Le réclamant demande de verser complètement la parcelle en N2000.	La CC est défavorable à la demande de changement cartographique vers l'UG11. Elle préconise de retirer du réseau N2000 tout le bloc d'UG5 et 11 repris sur la carte jointe à la réclamation 7034. Les UG2 sont à maintenir en N2000. L'accord des propriétaires et exploitants pourra être sollicité. Les réclamations suivantes concernent ces parcelles d'UG5 : 7034, 16584, 16585, 16588, 16586.	Le retrait proposé par la commission n'est pas accepté, la zone en question participe à la cohérence du réseau. La cartographie est modifiée en UG11 sur la zone ayant fait l'objet d'une autorisation de labour si celle-ci est effective.
BE34024	MARCHE	3496	16587	La Roche	Effet bordure, le réclamant n'est pas en UG2.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34023	MARCHE	3497	7011	La Roche-en-Arde	le requérant signale une caravane sur la parcelle, hors N2000	Réclamation générale.	Réclamation d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.

BE34023	MARCHE	3498	7049	Roche-en-Arde	le requérant signale une partie de la parcelle résineuse en UGtemp3	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34024	MARCHE	3499	16589	La Roche	Le réclamant signale qu'une parcelle non renseignée en PSI lui appartient. Il veut qu'aucun changement ne soit effectué sans son accord.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE31005	MONS	3500	9970	BEAUVECHAIN	Soutient la proposition du PCDN de modifier les UG10 en UG2 au sein de la forêt de Meerdael.	La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
BE31005	MONS	3500	9967	BEAUVECHAIN	Marque en partie son accord pour la proposition du PCDN. Propose d'ajouter la pinède de pins sylvestres appartenant au DNF à N2000.	La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, elle est localisée sur le tracé provisoire du contournement d'Hamme-Mille.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE31005	MONS	3500	9968	BEAUVECHAIN	<p>Marque en partie son accord pour la proposition du PCDN. Propose d'ajouter la parcelle principale du site de retenue d'eau des Forges à Hamme-Mille. Elle est propriété de la Province du Brabant wallon.</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31005	MONS	3500	9966	BEAUVECHAIN	<p>Marque en partie son accord pour la proposition du PCDN. Propose d'ajouter les propriétés publiques de la forêt de Meerdael à N2000 (pour une superficie d'environ 4ha 42a 40ca)</p>	<p>Pour la partie propriété du DNF, la CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et la cohérence avec le réseau Natura 2000 flamand.</p>	<p>La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.</p>

BE31005	MONS	3500	9969	BEAUVECHAIN	<p>Marque son accord pour la proposition du PCDN. Propose d'ajouter la RND du Grand Brou et le site de retenue d'eau de Nodebais</p>	<p>La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité entre les blocs de la RND et leur grande valeur biologique. L'ensemble constitue la zone noyau de l'ensemble de la vallée.</p>	<p>La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.</p>
BE31005	MONS	3501	9965	BEAUVECHAIN	<p>S'oppose à la proposition d'ajout émise par le PCDN. Les parcelles agricoles jouxtant le bois Nicaise ne sont pas des prairies mais bien des terres labourées.</p>	<p>Réclamation d'ordre générale : pas d'avis (prise d'acte)</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.</p>

BE31005	MONS	3502	9975	BEAUVECHAIN	<p>Modifier les UG10 en UG2. De nombreuses plantations de pins sur le versant droit de la vallée de la Néthen au niveau du Marais du Wé et sur le plateau sableux présentent un potentiel intéressant de restauration de la lande à bruyère (4030). Le sous-bois est dominé par <i>Calluna vulgaris</i>, <i>Vaccinium myrtillus</i>, et <i>Molinia caerulea</i>. Quelques petites mises à blanc récentes, actuellement replantées de jeunes chênes, ont bien exprimé le potentiel de régénération de cette lande.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.</p>
---------	------	------	------	-------------	---	--	--

BE31005	MONS	3502	9971	GREZ-DOICEAU	Modifier l'UG10 en UG8. Boisement mélangé de hêtre, chêne, frêne, peuplier, robinier, etc. La flore herbacée correspond à une végétation de hêtraie acidophile (9120) avec présence de nombreux houx.	La réalité de terrain correspond plutôt à une UG8. Une correction de la cartographie nécessite un accord préalable du propriétaire.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
---------	------	------	------	--------------	---	---	---

BE31005	MONS	3502	9977	BEAUVECHAIN	<p>Modifier les UG10 en UG2. De nombreuses plantations de pins sur le versant droit de la vallée de la Néthen au niveau du Marais du Wé et sur le plateau sableux présentent un potentiel intéressant de restauration de la lande à bruyère (4030). Le sous-bois est dominé par <i>Calluna vulgaris</i>, <i>Vaccinium myrtillus</i>, et <i>Molinia caerulea</i>. Quelques petites mises à blanc récentes, actuellement replantées de jeunes chênes, ont bien exprimé le potentiel de régénération de cette lande.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.</p>
---------	------	------	------	-------------	---	--	--

BE31005	MONS	3502	9978	BEAUVECHAIN	<p>Modifier les UG10 et UG8 en UG7 au bas des parcelles (rupture de pente). Présence d'une belle ligne de suintements dont certaines présentent des plaques de sphaignes. La littérature y mentionne la présence de bas-marais calcaires à <i>Parnassia palustris</i> et <i>Juncus obtusiflorus</i>. Ces suintements mériteraient d'être restaurés, notamment par leur remise en lumière. Le bas du talus devrait également être déboisé pour recréer un continuum écologique humide-sec: roselière-magnocariçaie-bas-marais tourbeux-lande herbeuse-lande sèche à</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.</p>
---------	------	------	------	-------------	--	--	--

BE31005	MONS	3502	9979	BEAUVECHAIN	<p>Modifier l'UG10 en UG7 ou UG2 (SGIB 258). Plantation de peupliers et d'épicéas hors station (en bord de cours d'eau). Souci de cohérence avec le cordon rivulaire droit défini en UG7 en amont et en aval. Plantation effectuée sur un bas-marais à Carex paniculata et Carex acutiformis. Anciennement, présence de Parnassia palustris.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car les UG sont conformes à la réalité de terrain. La CC souhaite que la situation soit approfondie (présence des épicéas en bordure de cours d'eau)</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.</p>
BE31005	MONS	3502	9972	GREZ-DOICEAU	<p>Modifier l'UG10 en UG2. Bien que plantées de vieux peupliers, ces parcelles comportent des végétations herbacées de grand intérêt biologique (roselières, mégaphorbiaies, magnocaricaies)</p>	<p>Sous réserve de confirmation qu'il s'agit bien de parcelles domaniales, la CC est favorable au passage en UG2, les arguments scientifiques le justifiant (cf. information DEMNA). Dans le cas contraire, l'accord du propriétaire doit être obtenu.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>

BE31005	MONS	3502	9981	BEAUVECHAIN	<p>Les parcelles 10A et 10B sont le siège d'une zone de suintements tourbeux de très grand intérêt biologique. Présence de sources pétrifiantes (7220) avec probablement Palustriella commutata. Ce bas-marais calcaire et tourbeux est actuellement embroussaillé.</p>	<p>La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31005	MONS	3502	9973	GREZ-DOICEAU	<p>Modifier les UG9 et UG10 en UG7. Ces boisements feuillus (frênes) sont situés en fond de vallon marécageux. Il serait opportun de leur assurer un meilleur niveau de protection, à l'instar d'un boisement alluvial.</p>	<p>La CC est favorable au classement des parcelles domaniales en UG7 conformément à la réalité de terrain (avis DEMNA). Pour les parcelles privées (91b et c) l'accord du propriétaire doit préalablement être obtenu.</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE31005	MONS	3502	10084	BEAUVECHAIN	<p>Ajouter aux habitats présents: les landes sèches (4030)</p>	<p>La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.</p>	<p>Après vérification des données disponibles, l'habitat mentionné est bien présent sur le site. La liste des habitats d'intérêt communautaire du site BE31005 est donc modifiée.</p>

BE31005	MONS	3502	9982	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout : pinède avec potentiel de restauration de landes sèches (4030) et chênaies sur sable (9190) à cartographier en UG2 et UG9. Parcelle d'une contenance de 2,14ha appartenant au DNF.</p>	<p>La CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, elle est localisée sur le tracé provisoire du contournement d'Hamme-Mille.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31005	MONS	3502	9983	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout: vaste ensemble de milieux alluviaux: mégaphorbiaies, roselières, cariçaias, boisements alluviaux (91E0), bassin d'orage "naturel", prés humides avec alignements de saules têtards,... Superficie d'env 5,5 ha appartenant à la Province du Brabant wallon. A cartographier en UG2.</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31005	MONS	3502	9984	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout: vaste ensemble de milieux alluviaux: mégaphorbiaies, roselières, cariçaies, boisements alluviaux (91E0), bassin d'orage "naturel", prés humides avec alignements de saules têtards,...</p> <p>Superficie d'env 6 ha appartenant à des propriétaires privés. A cartographier en UG2 et UG7.</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31005	MONS	3502	9985	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout: mégaphorbiaie (6340), roselière et cariçaie d'une superficie d'env 75 a appartenant à un propriétaire privé, à cartographier en UG2. Parcelle en zone d'aléa d'inondation.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La parcelle est isolée et située en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31005	MONS	3502	9986	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout: boisement alluvial (91E0) d'une superficie d'evn 1,5 ha appartenant à un propriétaire privé, à cartographier en uG7. Parcelle en zone d'aléa d'inondation.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable à cette demande d'ajout, voire suggère une analyse ultérieure (priorité 4). La parcelle est isolée et située en zone urbanisable au plan de secteur. Les propriétaires doivent de toute manière être consultés préalablement pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31005	MONS	3502	9987	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout: parcelles faisant partie du domaine du château et de l'ancienne abbaye de Valduc - voir carte n°14 jointe pour les propositions d'UG: UG1, UG2, UG7</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31005	MONS	3502	9988	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout: parcelle faisant partie du domaine du château et de l'ancienne abbaye de Valduc - à cartographier en UG8</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31005	MONS	3502	9989	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout: parcelles faisant partie du domaine du château et de l'ancienne abbaye de Valduc</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31005	MONS	3502	9990	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout:parcelles faisant partie du domaine du château et de l'ancienne abbaye de Valduc, séparées de la RND du Grand Brou par la rue de Tourinnes</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	------	------	------	-------------	---	--	---

BE31005	MONS	3502	9991	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout:parcelles faisant partie du domaine du château et de l'ancienne abbaye de Valduc. Parcelles à cartographier en UG1 (cours d'eau), UG2 (roselières, magnocariçaies, prairies humides) et UG7 (boisements alluviaux). Parcelles séparées de la RND du Grand Brou par la rue du même nom. Voir carte 18 jointe au courrier</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31005	MONS	3502	9974	PREZ-DOICEAU	<p>Modifier l'UG10 en UG2. Ancienne plantation de résineux hors station exploitée récemment. Végétation actuelle de mégaphorbiaie (6430)</p>	<p>La CC est défavorable à la modification d'UG, l'UG10 actuelle n'empêchant pas le développement de la mégaphorbiaie. Cependant, la CC propose que Natagriwal rencontre le propriétaire pour savoir si la proposition d'UG2 pourrait l'intéresser.</p>	<p>En accord avec l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD, la mise à blanc résineuse reste en UG10. Par contre, une bande de 12 mètres à partir du cours d'eau est cartographiée en UG2.</p>

BE31005	MONS	3502	9976	BEAUVECHAIN	<p>Modifier l'UG9 en UG7. Boisement feuillu (frênes) situé en fond de vallon marécageux. Il serait opportun de lui assurer un meilleur niveau de protection, à l'instar d'un boisement alluvial.</p>	<p>La CC est favorable au classement de l'UG9 en UG7 conformément à la réalité de terrain (avis DEMNA).</p>	<p>La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE31005	MONS	3502	9980	BEAUVECHAIN	<p>Modifier l'UG10 en UG2. Bien que plantées de vieux peupliers, ces parcelles comportent des végétations herbacées de grand intérêt biologique, telles que roselières, mégaphorbiaies, magnocariçaises.</p>	<p>Sous réserve de confirmation qu'il s'agit bien de parcelles domaniales, la CC est favorable au passage en UG2, les arguments scientifiques le justifiant (cf. information DEMNA). Dans le cas contraire, l'accord du propriétaire doit être obtenu.</p>	<p>Les informations biologiques, notamment la présence du cortège de la mégaphorbiaie 6430, justifient le reclassement en UG2. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.</p>
BE31005	MONS	3502	10083	BEAUVECHAIN	<p>Ajouter aux espèces présentes dans le site: faucon hobereau, martin-pêcheur, bécassine sourde, bécassine des marais, grande aigrette, bouvière.</p>	<p>La CC prend acte de la réclamation. Elle demande de vérifier l'information et le cas échéant de la faire figurer dans l'arrêté de désignation.</p>	<p>Après vérification des données disponibles, le Faucon hobereau fréquente effectivement le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE31005 est donc modifiée. Les autres espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site.</p>

BE31005	MONS	3502	10079	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: parcelles faisant partie de la RND du Grand Brou - A cartographier en UG2 (roselières, magnocariçaias et prairies humides) et UG7 (boisements alluviaux) - voir carte n°20 jointe	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique (RND).	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE31005	MONS	3502	10080	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: parcelles faisant partie de la RND du Grand Brou - A cartographier en UG1 (plans d'eau) et UG7 (boisements alluviaux) - voir carte n°21 jointe	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique (RND).	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE31005	MONS	3502	10081	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: parcelle faisant partie de la RND du Grand Brou - A cartographier en UG7 (boisements alluviaux) - voir carte n°22 jointe	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur grand intérêt biologique (RND).	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

BE31005	MONS	3502	10082	BEAUVECHAIN	Proposition d'ajout: bassin d'orage de Nodebais - voir carte n°19 jointe - propriété de la Province du Brabant wallon - parcelles à cartographier en UG2 - présence d'habitats d'intérêt communautaire : forêts alluviales (91E0), mégaphorbiaies (6430), cours d'eau (3260), roselières. Grand intérêt ornithologique. Ce bassin d'orage est enclavé dans la RND du Grand Brou.	La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité entre les blocs de la RND et leur grande valeur biologique. L'ensemble constitue la zone noyau de l'ensemble de la vallée.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE34024	MARCHE	3504	7054	Roche-en-Arde	le requérant souhaite sortir du réseau N2000 une parcelle minoritairement comprise par le projet	Effets de bordure ou de calage. Retrait du texte de l'AD.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34009	MARCHE	3516	16576	Hotton	Le réclamant s'étonne d'être propriétaire de cette parcelle.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas util
BE34023	MARCHE	3517	7031	Roche-en-Arde	le requérant signale des parties de parcelles dans une UG inadaptée	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE34023	MARCHE	3517	7055	Roche-en-Ardenne	demande pour que la parcelle citée ne soit pas reprise en N2000	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise de recaler la limite N2000 sur la limite définie par la zone d'extraction au Plan de secteur.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34009	MARCHE	3519	6989	Hotton	le requérant signale que la parcelle est un labour	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La CC préconise le maintien de l'UG3, qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
BE34009	MARCHE	3519	7008	Hotton	le requérant signale que la parcelle est un labour	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car une autorisation de labour a été octroyée par le DNF. La CC préconise le maintien de l'UG3, qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation.	La cartographie est modifiée. L'UG est ad
BE34009	MARCHE	3521	7000	Hotton	le requérant signale qu'il continuera à fertiliser comme il l'a toujours fait	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas util
BE34009	MARCHE	3521	7004	Hotton	demande de passer en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur

BE34009	MARCHE	3522	7005	Hotton	demande de voir la partie en UG02 devenir UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2. Une clôture temporaire peut être installée si nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34009	MARCHE	3522	16577	Hotton	Le réclamant demande de passer de l'UG5 à l'UG2 pour rendre homogène la parcelle.	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5 car un habitat d'intérêt communautaire est présent et justifie l'affectation en UG2. Une clôture temporaire peut être installée si nécessaire.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natur
BE34009	MARCHE	3522	16578	Hotton	Le réclamant signale que l'UG2 lui empêche l'accès pour le bétail.	La CC est favorable à l'aménagement d'un accès vers un point d'abreuvement aménagé.	La cartographie est modifiée. L'UG est ada
BE34009	MARCHE	3523	16579	Hotton	Le réclamant signale l'emplacements de parking et de futur parking et plaine de jeu.	La CC est favorable à la demande de retrait d'une surface en périphérie de site et contigüe à des bâtiments. La zone est reprise en hachuré sur la carte jointe.	les limites ont été modifiées dans le sens c
BE34023	MARCHE	3524	7057	La Roche-en-Ardenne	le requérant souhaite reclasser une surface agricole en UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5. En effet, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent et la flore présente ne justifie pas l'affectation en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG05 suivant la remarque.

BE34009	MARCHE	3525	6985	Hotton	demande de voir les zones d'extraction et d'activité économique hors du réseau	Le réclamant demande de voir les zones d'extraction et d'activité économique retirées du réseau Natura 2000. Une partie de la zone en question est un projet de RNA, ciblé par le projet Life Hélianthème. Pour ces surfaces ciblées par le Life, la CC est défavorable au retrait. La CC est favorable au retrait pour le reste des surfaces se situant en zone d'extraction au plan de secteur.	Le retrait n'est pas accepté, une partie de la zone en question est un projet de RNA, ciblé par le projet Life Hélianthème.
BE34010	MARCHE	3526	16580	Hotton	Le réclamant signale qu'il n'est plus propriétaire de 2 parcelles.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
BE34010	MARCHE	3527	16581	Hotton	Le réclamant signale qu'il n'est plus propriétaire de 3 parcelles.	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
BE34010	MARCHE	3528	6996	Hotton	demande de retrait car proche d'une zone industrielle, peur de perdre le potentiel lié à une révision du plan de secteur de sa parcelle	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car la parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur.	Le retrait n'est pas effectué à des fins du maintien de la cohérence du réseau.

BE34010	MARCHE	3530	6990	Hotton	le requérant demande le changement d'UG d'une série de parcelles	Concernant la parcelle PSI n°36, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. La CC préconise toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau. Concernant les parcelles PSI n°41 et 42, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion au sein de la parcelle. Par ailleurs, la CC préconise le maintien de la cartographie en l'état car elle reflète avec exactitude la réalité de terrain.	Pour la parcelle PSI n°36, la cartographie est modifiée de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. Il convient toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau. Pour les parcelles PSI n°41 et 42, la cartographie est modifiée de l'UG2 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion au sein de la parcelle. Maintien de la cartographie pour le reste car elle reflète avec exactitude la réalité de terrain.
BE34010	MARCHE	3530	6998	Hotton	demande de retrait de ces zones	Concernant la parcelle PSI n°36, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. La CC préconise toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau. Concernant les parcelles PSI n°41 et 42, la CC est favorable à la demande de modification de la cartographie allant de l'UG2 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion au sein de la parcelle. Par ailleurs, la CC préconise le maintien de la cartographie en l'état car elle reflète avec exactitude la réalité de terrain.	Pour la parcelle PSI n°36, la cartographie est modifiée de l'UG5 vers l'UG11 car les surfaces concernées sont des cultures. Il convient toutefois de matérialiser une bande d'UG4 en bordure du cours d'eau. Pour les parcelles PSI n°41 et 42, la cartographie est modifiée de l'UG2 vers l'UG5, afin de faciliter la gestion au sein de la parcelle. Maintien de la cartographie pour le reste car elle reflète avec exactitude la réalité de terrain.

BE34010	MARCHE	3530	6972	Hotton	le requérant retrace l'historique des démarches qu'il a mené depuis la désignation des périmètres N2000	Réclamation générale.	Remarque d'ordre général, il n'est pas utile de modifier la cartographie Natura 2000
BE34010	MARCHE	3530	6983	Hotton	le requérant signale des UG de très petites tailles sur certaines de ces parcelles	Erreurs de bordure ou de calage.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE34004	MARCHE	3555	10159	Hotton	Une partie des terrains communaux ont été déboisés dans le cadre du Life-Papillon, il convient donc de les classer en UG2	La CC est favorable au changement de la cartographie vers les UG2 et S2 (restauration Life).	La cartographie est modifiée. L'UG est adéquat
BE34009	MARCHE	3555	10160	Hotton	La carrière de l'Alouette est sous statut de RND et a fait l'objet d'un déboisement dans le cadre du Life-Hélianthème, il convient donc de la reclasser en UG02	La CC est favorable à un changement de la cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adéquat

BE34012	MARCHE	3555	10161	Hotton	La zone en UG2 est couverte de bois identiques aux zones voisines en UG8, celle-ci devrait donc également être en UG8	La CC ne dispose pas d'informations suffisantes pour localiser précisément la parcelle. Après plusieurs demandes d'information et un délai assez long, il est toujours impossible de localiser la parcelle. La CC émet de ce fait un avis défavorable de principe si l'intérêt biologique justifie la désignation en UG2.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34010	MARCHE	3556	18110	Hotton	Demande de retrait sur environ 150m (cf. plan réclamant), car il s'agit d'un champ encore charrué régulièrement, avec un verger en espalier, un petit vignoble (extension probable) et d'un jardin potager. Utilisation d'engrais, et de pesticides	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG3 vers l'UG5 car un habitat d'espèce est concerné.	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Les UG sont correctement attribuées.
BE34009	MARCHE	3563	10274	LA LOUVIERE	Signale ne pas être propriétaire du terrain	Réclamations générales.	Remarque d'ordre général, il n'est pas util
BE33051	LIEGE	3574	9560	Stavelot	Bois exploité en résineux. A reclasser en UG10.	Cf. réclamation 9889 Les zones en UGtemp3 seront précisées lors de la cartographie détaillée du site BE33051. S'il s'avérait que les boisements n'étaient pas constitués de feuillus indigènes, la cartographie devra alors être corrigée.	Les zones en UGtemp3 seront précisées lors de la cartographie détaillée du site BE33051. S'il s'avérait que les boisements n'étaient pas constitués de feuillus indigènes, la cartographie devra alors être adaptée.

BE33051	LIEGE	3578	9563	Stavelot	Effet de bordure. Prairie destinée à l'élevage, sans intérêt biologique.	Effet de bordure.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site
BE34031	Marche	3616	7850	Vaux-sur-Sûre	Hors délai	Hors délai ou hors procédure EP - pas d'analyse CC	La remarque étant hors délai, elle n'est pas prise en compte dans le cadre de l'enquête publique
BE35019	DINANT	3617	10107	HASTIERE	Demande le retrait des lignes de chemins de fer	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
BE35019	DINANT	3617	10108	HASTIERE	Propose au Gouvernement de préserver par le classement en UG11 une largeur de 12m au droit de l'axe de l'assiette principales de la ligne 154	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique. La CC n'a pas à se prononcer.	La réclamation n'est pas accueillie pour les motifs visés au préambule du présent arrêté (cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe 3/1. de la NGW
BE33004	LIEGE	3641	7594	Oupeye	La Commune informe le DNF que le Hemlot subit un lent et irrémédiable processus d'envasement.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.
BE33011	LIEGE	3647	9996	Marchin	faire coïncider les limites parcellaires avec les limites des sites N2000	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit effectivement d'un effet de bordure dû au décalage entre référentiels.

BE33011	LIEGE	3647	9997	Marchin	vérifier la pertinence des UG parfois en inadéquation avec les réalités de terrain	La cartographie apparaît correcte.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33011	LIEGE	3647	9998	Marchin	Le réclamant signale qu'il n'y a pas d'UG associée à cette parcelle. Ndlr : effet de bordure	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit effectivement d'un effet de bordure dû au décalage entre référentiels.
BE33011	LIEGE	3647	9999	Marchin	Le réclamant signale qu'il n'y a pas d'UG associée à cette parcelle.	Effet de bordure de l'UG8 adjacente	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit effectivement d'un effet de bordure dû au décalage entre référentiels.
BE33011	LIEGE	3647	10000	Marchin	Le réclamant signale que ces parcelles sont très pentues et souhaite pouvoir intervenir d'urgence sans notification préalable si la sécurité des maisons situées en aval l'impose	Réclamation de portée générale, récurrente, qui a fait l'objet d'un avis commun aux 8 Commissions, remis le 6 janvier 2014.	Remarque d'ordre général, il n'est pas nécessaire de modifier la cartographie Natura 2000.
BE33011	LIEGE	3647	10001	Marchin	Le réclamant signale des imprécisions de limite. Il demande que l'UG2 soit convertie en UG5, sans argumenter.	Le site N2000 a fait l'objet d'une cartographie simplifiée ; l'IGN montre la présence d'une zone ouverte correctement cartographiée. Lorsque sera réalisée la cartographie détaillée, une éventuelle correction pourra intervenir si cela s'avère pertinent.	La cartographie est maintenue. Cette prairie a été identifiée comme une prairie de fauche lors du passage en cartographie simplifiée. L'UG02 a donc été correctement attribuée.

BE33011	LIEGE	3647	10002	Marchin	Le réclamant informe qu'il s'agit d'un "faciès de hêtraie à luzule (sol acidophile), en devenir UG8 ou UG9"	La réclamation est pertinente. Lors de la cartographie détaillée, l'UG temporaire 3 sera effectivement réorientée soit vers l'UG8, soit vers l'UG9.	Les UG temporaires UGtemp03 seront réaffectées à d'autres UG (et effectivement, principalement vers les UG8 ou 9) lors de la cartographie détaillée du site
BE33011	LIEGE	3647	10003	Marchin	Le réclamant informe que l'UG2 est constituée d'un éboulis d'une ancienne carrière de grès. Si pas de gestion active, le milieu évoluera vers une UG8 par recolonisation.	La Commission prend acte de la réclamation. Le maintien du caractère ouvert de ce genre de milieu nécessitera en effet la mise en œuvre de mesures de gestion.	L'administration prend acte de la remarque

BE33011	LIEGE	3647	10004	Marchin	<p>Le réclamant informe que l'UG3 = recolonisation par broussailles (fruticée). Statut de RND en cours d'établissement. Bénéficie déjà d'une gestion active annuelle (fauchage tardif, pâturage, contrôle de la fruticée). Ndlr : vérifier éventuellement si le plan de gestion correspond à la cartographie des 2 UG.</p>	<p>Le site de Jamagne - le Chaffour - fait partie de la nouvelle RND de Marchin officiellement constituée depuis fin 2013 qui comprend aussi la carrière de State et un bois sur calcaire au sud-ouest de cette dernière. Le site de Jamagne est formé d'un maillage de pelouse maigre sur calcaire et de fruticée ; il est géré depuis le début du LIFE Hélianthème en collaboration avec un petit groupe de bénévoles. Un pâturage y était aussi mené en arrière saison par des ânes. Depuis le passage en RND, d'autres solutions sont recherchées pour assurer la pérennité de la gestion du site. En conclusion, la Commission propose de conserver la cartographie du site en l'état.</p>	<p>Il s'agit d'une réserve naturelle domaniale. La cartographie actuelle correspond relativement bien avec la gestion et les milieux rencontrés. Il n'y a donc pas lieu de la modifier pour l'instant.</p>
BE33011	LIEGE	3647	10005	Marchin	<p>Le réclamant signale que le maintien de l'UG2 nécessitera une gestion active. Ndlr : c'est dans la parcelle voisine que se trouve de l'UG2.</p>	<p>La Commission prend acte de la réclamation.</p>	<p>L'administration prend acte de la remarque</p>

BE33011	LIEGE	3647	10006	Marchin	Le réclamant signale que le lieu-dit "Carrière de State" à une statut de RND en cours d'établissement et que toute la parcelle doit être intégrée dans le réseau N2000. Ndlr : il ne s'agit que d'une toute petite surface, éventuellement mise en évidence en raison de la différence entre les 2 référentiels carto.	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission propose que toute la parcelle soit intégrée dans le site. Le DNF dispose des limites en couche STAR de la RND.	La cartographie est légèrement adaptée. Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la parcelle est intégrée dans le site dans sa totalité. Cette modification n'entraînera qu'une très légère modification du contour du site, étant donné la faible surface concernée.
BE33015	LIEGE	3648	10063	Ouffet	Le Collège souligne la pertinence des avis sur l'implantation éventuelle d'un ravel au niveau des anciennes voies ferrées, en particulier en ce qui concerne l'ancienne ligne de tram vicinal entre Ouffet et Anthisnes pour laquelle une partie du parcours est en N2000.	Réclamation sortant du cadre de l'enquête publique ou du domaine de compétence de la Commission.	La remarque sort du cadre de l'enquête publique
BE33004	LIEGE	3653	10106	Oupeye	Le Hemlot s'envase lentement et irrémédiablement	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.

BE33049	LIEGE	3662	9825	Trois-Ponts	<p>Demande de déplacer partiellement la zone N2000 "Mardelles d'Arbrefontaine et Vallons fangeux de Fosse" au niveau du parc d'activités économiques afin de ne pas compromettre ses possibilités d'extension.</p>	<p>Sachant que le projet de Trois-Ponts d'extension du parc d'activités économiques envisagé en 2008 suite à l'appel à projet spécifique lancé par le Ministre de l'époque dans le cadre de l'extension des zonings existants n'a pas été retenu, la Commission recommande de ne pas accéder à la demande de retrait du réclamant.</p> <p>Cela n'empêchera pas la Commune d'éventuellement relancer un jour ce projet ; le moment venu, la demande de retrait devra être réintroduite en vue de son analyse par les instances compétentes et au vu du nouveau contexte qui se présentera alors.</p>	<p>La demande de retrait du réclamant n'est pas acceptée car il s'agit d'un projet futur nécessitant une requalification du plan de secteur. Il conviendra, le moment venu, d'introduire à nouveau cette demande, celle-ci sera alors analysée par les services compétents détenant compte du nouveau contexte.</p>
BE31005	MONS	3663	9957	BEAUVECHAIN	<p>Modifier l'UG10 en UG7. Il s'agit d'une vieille plantation de peupliers avec un sous-bois de conifères mais qui, à court terme, redeviendra une aulnaie alluviale comme de part et d'autre de cette petite parcelle.</p>	<p>La CC remet un avis défavorable, car les UG sont conformes à la réalité de terrain. La CC souhaite que la situation soit approfondie (présence des épicéas en bordure de cours d'eau)</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.</p>

BE31005	MONS	3663	9959	CHAIN; GREZ-	La parcelle UG9a (cf carte jointe) est reprise sur la carte de végétation de Dethioux (1959) comme une magnocariçaie. Il serait plus intéressant de la classer en UG2.	La CC est défavorable au passage en UG2. La Commission propose de classer la parcelle en UG7, conformément à la réalité de terrain (avis DEMNA) (sous réserve d'un accord du propriétaire)	La cartographie n'est pas modifiée, l'UG correspondant à la situation de terrain.
BE31005	MONS	3663	9958	CHAIN; GREZ-	A l'exception d'une partie de l'UG10a, les UG10a, b, c, d, e et f (cf carte jointe) sont publiques. Le sous-bois (plantation de pins sylvestres) est principalement constitué de molinies, myrtilles et callunes. Les parcelles seraient à reclasser en UG2 en vue d'une réhabilitation des landes, habitat prioritaire.	Sous réserve de confirmation qu'il s'agit bien de parcelles domaniales, la CC est favorable au passage en UG2, les arguments scientifiques le justifiant (cf. information DEMNA). Dans le cas contraire, l'accord du propriétaire doit être obtenu. Pour les autres parcelles en UG10 (cf. plan réclamant : UG10b, c, d, e et f) : La CC remet un avis défavorable, car les UG correspondent à la réalité de terrain (potentiel de restauration)	Les informations biologiques, notamment la présence du cortège de la mégaphorbiaie_6430, justifient le reclassement en UG2. La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

BE31005	MONS	3663	9960	BEAUVECHAIN	Forêt de Meerdael: indépendamment du statut N2000, ce site a également une haute importance archéologique. Il est impérieux d'en tenir compte dans les mesures de gestion qui seront apportées sur ce site.	Réclamation d'ordre général : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE31005	MONS	3663	9961	BEAUVECHAIN	Plusieurs secteurs wallons de la forêt de Meerdael ne sont pas repris en N2000 alors que les parcelles contiguës, situées en Région flamande, le sont. Il faudrait ajouter ces parcelles dans un souci de cohérence. Certaines sont des propriétaires publiques (pour un total approximatif de 4ha 42a 40ca); d'autres appartiennent à 4 propriétaires privés (pour un total approximatif de 4ha 44a 00ca).	<p>Pour la partie propriété du DNF, la CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt biologique et la cohérence avec le réseau Natura 2000 flamand.</p> <p>Pour les parties privées, la CC suggère que la demande d'ajout soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que l'ajout des parcelles soit particulièrement intéressant (cf. avis relatif aux parcelles du DNF), les propriétaires doivent être consultés préalablement pour accord</p>	<p>Pour la propriété SPW, la demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Pour les parcelles privées, la proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE31005	MONS	3663	9962	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout. Les parcelles 20V, 20T et 20E pie étaient et sont toujours une prairie à Agrostis. Il s'agit de parcelles privées constituant une zone de liaison entre la forêt de Meerdael et le Bois Nicaise. La parcelle 435 est une pinède de pins sylvestres appartenant à la Wallonie (au DNF). Le pic noir y est régulièrement observé.</p>	<p>Pour la partie privée et agricole à l'Ouest : La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. L'exploitant y est notamment opposé. Pour la partie domaniale : la CC suggère que la proposition soit analysée ultérieurement (priorité 2). Bien que la parcelle présente un intérêt dans le réseau Natura 2000, elle est localisée sur le tracé provisoire du contournement d'Hamme-Mille.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
---------	------	------	------	-------------	---	---	---

BE31005	MONS	3663	9963	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout: site de retenue d'eau des Forges à Hamme-Mille. Site constitué de typhaie, phragmitaie inondée, magnocariçaie, saulaie, aulnaie. Cf observations ornithologiques.</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Bien que l'intérêt biologique soit avéré, plusieurs paramètres pourraient compliquer la mise en œuvre de l'ajout. Le propriétaire devra être consulté pour accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE31005	MONS	3663	9964	BEAUVECHAIN	<p>Proposition d'ajout: RND du Grand Brou et site de retenue d'eau de Nodebais (cf dossier pour intérêt biologique). L'entièreté de la zone est constituée de propriétés publiques (régionale, provinciale, communale).</p>	<p>La CC estime que l'ajout des parcelles est à examiner en priorité (priorité 1), étant donné leur intérêt en termes de connectivité entre les blocs de la RND et leur grande valeur biologique. L'ensemble constitue la zone noyau de l'ensemble de la vallée.</p>	<p>La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.</p>
BE33003	LIEGE	3673	17291	VISE	accord	La Commission prend acte de l'accord exprimé par le réclamant.	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant

BE33003	LIEGE	3673	17298	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (terre de culture)	<p>Effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le plan cadastral d'autre part.</p> <p>En bordure de site, les parcelles cadastrales qui seraient par erreur partiellement reprises en Natura 2000 alors qu'elles ne devraient pas s'y trouver doivent être reprises à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.</p>	<p>La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'un effet de bordure ou de calage, résultant du croisement entre 2 référentiels cartographiques différents, l'IGN 1/10.000ème pour la cartographie des périmètres N2000 et des unités de gestion d'une part et le SIGEC d'autre part.</p>
BE33003	LIEGE	3673	17300	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure	<p>Il n'y a pas lieu de modifier le contour du site, qui correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque les parcelles sont décalées par rapport au chemin et s'étend à 12 mètres au sein du peuplement.</p>

BE33003	LIEGE	3673	17301	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier le contour du site, qui correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque les parcelles sont décalées par rapport au chemin et s'étend à 12 mètres au sein du peuplement.
BE33003	LIEGE	3673	17302	WISE	Hors NATURA2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier le contour du site, qui correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque les parcelles sont décalées par rapport au chemin et s'étend à 12 mètres au sein du peuplement.
BE33003	LIEGE	3673	17303	WISE	Hors NATURA2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier le contour du site, qui correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque les parcelles sont décalées par rapport au chemin et s'étend à 12 mètres au sein du peuplement.

BE33003	LIEGE	3673	17307	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (terre de culture)	La Commission est favorable au retrait de la parcelle en UG11 sous réserve que cela n'affecte pas la cohérence du site N2000.	Le retrait n'est pas accepté à des fins de maintien de la cohérence du site.
BE33003	LIEGE	3673	17306	BASSENGE	Hors NATURA 2000 (terre de culture)	La Commission est favorable au retrait de la parcelle en UG11 sous réserve que cela n'affecte pas la cohérence du site N2000.	Le retrait est accepté. La zone de culture en question est située en périphérie de site et est sans intérêt biologique
BE33003	LIEGE	3675	17430	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite parcelle)	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier le contour du site, qui correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque la parcelle est décalée par rapport au chemin et s'étend au sein du peuplement forestier.
BE33003	LIEGE	3677	17022	Bassenge	Tournière temporaire -- > accord	Effet de bordure, la parcelle 19 est située en dehors du réseau N2000.	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un effet de bordure causé par un problème de décalage entre référentiels cartographiques (SIGEC et IGN).

BE33003	LIEGE	3677	17034	WISE	terre de culture --> UG11	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de déclasser les UG8 en UG11, puisqu'elles correspondent bien à un milieu forestier feuillu HIC. Le contour du site est par ailleurs bien calé sur la réalité de terrain, elle correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre.
BE33003	LIEGE	3677	17035	WISE	terre de culture --> UG11	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de déclasser les UG8 en UG11, puisqu'elles correspondent bien à un milieu forestier feuillu HIC. Le contour du site est par ailleurs bien calé sur la réalité de terrain, elle correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre.
BE33003	LIEGE	3677	17036	WISE	UG11	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission observe que l'UG8 correspond à un boisement indigène correctement cartographié ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une excroissance d'élément bocager présentant un certain intérêt biologique , par ailleurs représentée sur l'IGN, de la lisière boisée au sein d'une terre de culture.

BE33003	LIEGE	3677	17038	WISE	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	La Commission remet un avis défavorable au retrait de la partie « est » de cette parcelle couverte par un boisement indigène et correctement cartographiée. Le contour du site correspond logiquement à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. La partie « Est » de la parcelle est couverte par un boisement indigène et est correctement cartographiée. Le contour du site correspond logiquement à la lisière forestière.
BE33003	LIEGE	3677	17037	WISE	Hors NATURA (erreur limite parcelle)	Effet de bordure	La cartographie est modifiée, les limites du site sont adaptées suivant la remarque.
BE33003	LIEGE	3679	16957	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la petite partie de la parcelle couverte par un boisement indigène et correctement cartographiée, le contour du site correspondant à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. La parcelle n'est incluse que dans son extrémité Est, qui est effectivement boisée, tandis que la partie en terre de culture est hors site. Il n'y a pas lieu de modifier le contour du site, qui correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes.
BE33003	LIEGE	3679	16958	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la petite partie de la parcelle couverte par un boisement indigène et correctement cartographiée, le contour du site correspondant à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. Il s'agit d'un effet de bordure. Le contour du site correspond à la lisière forestière et au bord de la route, ce que confirment à la fois l'IGN (qui mentionne par ailleurs un talus) et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est lié à un décalage du cadastre.

BE33003	LIEGE	3679	16960	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la petite partie de la parcelle qui serait couverte par un boisement indigène correctement cartographiée en UG8. Le contour du site correspond à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. Le contour du site correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque les parcelles sont décalées par rapport au chemin et s'étend à une dizaine de mètres au sein du peuplement.
BE33003	LIEGE	3679	16961	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite)	Effet de bordure	Le retrait n'est pas accepté. Le contour du site correspond à la lisière forestière, ce que confirment à la fois l'IGN et les photographies aériennes les plus récentes. Le problème est probablement lié à un décalage du cadastre, puisque les parcelles sont décalées par rapport au chemin et s'étend à une dizaine de mètres au sein du peuplement.
BE33003	LIEGE	3679	16962	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la petite partie de la parcelle couverte par un boisement indigène et correctement cartographiée en UG8, le contour du site correspondant à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. La partie de la parcelle couverte par un boisement indigène est correctement cartographiée en UG8, le contour du site correspondant à la lisière forestière.

BE33003	LIEGE	3679	16963	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite) Ndlr : bout de la parcelle en UG2	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques (cadastre par rapport à l'IGN et à la photographie aérienne).
BE33003	LIEGE	3679	16964	WISE	--> UG10	La Commission remet un avis défavorable au déclassement de cette forêt habitat d'espèces correctement reprise en UG9. La Commission signale que l'UG 9 n'interdit en rien de couper du bois dans les limites fixées par l'arrêté.	La cartographie est maintenue. L'UG09 a été correctement attribuée et n'interdit pas de couper du bois dans les limites fixées par l'arrêté.
BE33003	LIEGE	3679	16965	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite) (Monsieur POILVACHE exploite d'autres parcelles en propriété qui ne sont pas reprises dans la feuille)	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. La parcelle agricole n'est pas réellement incluse dans le site Natura 200. il s'agit d'un effet de bordure entre la parcelle agricole sur le SIGEC et la représentation de la lisière par l'IGN.
BE33003	LIEGE	3679	16966	WISE	Hors NATURA 2000 (erreur limite) (Monsieur POILVACHE exploite d'autres parcelles en propriété qui ne sont pas reprises dans la feuille)	Effet de bordure	Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie. La parcelle agricole n'est pas réellement incluse dans le site Natura 200. il s'agit d'un effet de bordure entre la parcelle agricole sur le SIGEC et la représentation de la lisière par l'IGN.

BE33003	LIEGE	3680	17495	Bassenge	UG8, UG9 : erreur mesurage --> UG05	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie n'est pas modifiée. Les UG8 et 9 ne sont présentes que par effet de bordure (décalage entre SIGEC et IGN) (NB : La CC ne répond pas à la question du réclamant, mais interprète à tort sa demande comme un passage vers l'UG11).
BE33003	LIEGE	3680	17505	Bassenge	pas de boisement sur la parcelle --> UG05	L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique. La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.	La cartographie est partiellement modifiée: les UG8 et 9 ne sont présentes que par effet de bordure (décalage entre SIGEC et IGN) mais le chemin en UG11 n'existe pas/plus est versé en UG5. (NB : La CC ne répond pas à la question du réclamant, mais interprète à tort sa demande comme un passage vers l'UG11)
BE33003	LIEGE	3680	17506	Bassenge	UG9 = tournière temporaire - terre de culture --> UG11	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels cartographiques, la tournière est bien cartographiée comme UG11
BE33003	LIEGE	3680	17510	Bassenge	Hors NATURA 2000 (faible superficie)	Effet de bordure	La cartographie n'est pas modifiée, il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle n'est en réalité pas incluse dans le site, il s'agit d'un effet de décalage entre le SIGEC et l'IGN.

BE33003	LIEGE	3680	17511	Bassenge	--> UG11	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un effet de décalage entre référentiels cartographiques, la culture est bien cartographiée comme UG11
BE33003	LIEGE	3680	17503	Bassenge	--> UG05	<p>Au-delà d'un éventuel effet de bordure concernant l'UG forestière, l'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11. Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	La cartographie est modifiée, L'UG05 est ajustée d'après la photo aérienne. (NB : La CC ne répond pas à la question du réclamant, mais interprète à tort sa demande comme un passage vers l'UG11)
BE33003	LIEGE	3680	17507	Bassenge	erreur de limite - terre labourée --> UG11	La Commission demande que l'on vérifie auprès du DA si cette parcelle constitue une tournière de la parcelle 49. Dans ce seul cas, elle est favorable à sa reprise dans une UG appropriée.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 étant donné qu'il s'agit effectivement d'une tournière déclarée en 2014 et les années précédentes.
BE33003	LIEGE	3680	17521	Bassenge	erreur de limite - terre labourée --> UG11	Effet de bordure	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un effet très faible de décalage entre le SIGEC et la cartographie Natura 2000

BE33003	LIEGE	3680	17517	Bassenge	erreur de limite - terre labourée --> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 étant donné que la parcelle p45 est déclarée en en culture en 2014 et n'a pas été déclarée en prairie permanente depuis 2008 au moins.
BE33003	LIEGE	3680	17518	Bassenge	--> UG11	<p>L'UG5 couvre une prairie de liaison ; la Commission s'oppose à son déclassement en UG11.</p> <p>Elle s'inscrit dans un paysage bocager qui présente de ce fait un réel intérêt écologique.</p> <p>La Commission rappelle que la principale contrainte liée à l'UG5 « prairie de liaison » est qu'il est interdit de la labourer.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 étant donné que la parcelle p46 est déclarée en en culture en 2014 et n'a pas été déclarée en prairie permanente depuis 2008 au moins.
BE33003	LIEGE	3680	17519	Bassenge	erreur de limite - terre labourée --> UG11	<p>La Commission demande que l'on vérifie auprès du DA si cette parcelle constitue une tournière de la parcelle 49. Dans ce seul cas, elle est favorable à sa reprise dans une UG appropriée.</p>	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée en UG11 étant donné que la parcelle p47 est déclarée en en culture en 2014 et n'a pas été déclarée en prairie permanente depuis 2008 au moins.
BE33003	LIEGE	3680	17520	Bassenge	sur la totalité --> UG11	Effet de bordure	La cartographie est modifiée. La limite de la culture, même si le décalage est faible, est adaptée.

BE33003	LIEGE	3681	17123	WISE	HORS NATURA (erreur tracé)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la Commission remet un avis défavorable au retrait de la petite partie de la parcelle couverte par un boisement indigène et correctement cartographiée en UG8, le contour du site correspondant à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. Le contour du site est cohérent avec la lisière forestière, il est calé sur l'IGN et correspond à la réalité de terrain selon la photographie aérienne. Cet élément bocager présente un intérêt biologique en lisière de site, il n'y a donc pas lieu de le retirer du site Natura 2000.
BE33003	LIEGE	3681	17124	WISE	accord	La Commission prend acte de l'accord manifesté par le réclamant.	L'administration prend acte de l'accord exprimé par le réclamant
BE33003	LIEGE	3681	17125	WISE	erreur tracé --> UG11 Ndlr : parcelle introuvable --> encodage incertain	Effet de bordure, la parcelle est entièrement reprise en UG11.	Il s'agit d'un effet de bordure lié à une différence de calage entre le cadastre et l'IGN. La parcelle est dans les faits entièrement de l'UG11.
BE33003	LIEGE	3681	17126	WISE	Hors NATURA (erreur tracé)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure. La parcelle cadastrale est plus que probablement incluse par un effet de décalage du cadastre. La zone est effectivement boisée, la limite du site correspond clairement à la lisière forestière, et l'IGN renseigne en outre un talus ; la limite ne devrait donc pas être rectifiée.

BE33003	LIEGE	3681	17132	WISE	HORS NATURA (erreur tracé)	Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la parcelle WISE/6 DIV/A/912/0/0/0 est couverte par un boisement indigène de grande valeur biologique logiquement repris en UG8. La Commission s'oppose donc à son retrait. La limite du site correspond à la lisière forestière.	Le retrait n'est pas accepté. Au-delà d'un éventuel effet de bordure, la parcelle WISE/6 DIV/A/912/0/0/0 est couverte par un boisement indigène de grande valeur biologique logiquement repris en UG8. La limite du site correspond à la lisière forestière et ne devrait donc pas être rectifiée.
BE34020	MARCHE	NF Centrale		Vielsalm	demande d'extension du site BE 34020 à la RND thier des carrières	Problématique arbitrée	Ajout Life accepté
BE34020	MARCHE	DNF Centrale	1111	Vielsalm	demande d'extension du site BE 34020 à la RND thier des carrières	Problématique arbitrée	Remarque introduite hors enquête publique par le DNF. Numéro de traçabilité fictif 1111. Ajout Life englobant une RND.